This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 450105

1837
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

Eug. RÉVEILLAUD
Député de la Charente-Inférieure

LA SÉPARATION DES EGLISES ET DE L'ETAT

PRÉCIS HISTORIQUE
DISCOURS ET DOCUMENTS

PARIS
LIBRAIRIE FISCHBACHER
(Société anonyme)
33, RUE DE SEINE, 33
ET CHEZ L'AUTEUR, 155, BOULEVARD DE LA REINE, VERSAILLES
1907
EN DÉPOT :
A la Bibliothèque Coopérative, 26, rue de l'Échiquier, Paris

LA SÉPARATION

DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

OUVRAGES DE M. EUG. RÉVEILLAUD

EN VENTE A LA LIBRAIRIE FISCHBACHER, PARIS

Manuel du Citoyen. In-16..... *Epuisé.*

La question religieuse et la solution protestante. Brochure in-12. 9e édition..... 1 »

La Bonne guerre. Brochure extraite de l'ouvrage précédent..... » 20

Le présent et l'avenir de la République française au point de vue politique et religieux. Conférence donnée à Montréal (Canada), le 29 novembre 1880. Avec portrait..... *Epuisé.*

Histoire du Canada et des Canadiens français. Volume in-8° de 552 pages. Avec carte. (Ouvrage autorisé par le Ministère de l'Instruction publique pour les bibliothèques scolaires et communales).. 7 50

L'Evangile et la Liberté. — La vie éternelle. — Le surnaturel dans le Christianisme. 3 brochures, in-16, couronnées par la Société des traités mensuels..... *Epuisé.*

Un missionnaire Ecossais en France. Georges-Théophile Dodds. Sa vie et son œuvre. Volume in-12. Avec portrait..... 3 »

Une excursion au Sahara algérien et tunisien. 1 volume in-12..... 3 »

L'établissement d'une Colonie de Vaudois français en Algérie. 1 volume in-12. Avec carte et grav..... 2 »

Le Sublime Cantique. *Drame sacré* en vers..... 2 »

La vie et l'œuvre de Robert-W. Mac-All, fondateur de la Mission populaire évangélique de France. 1 volume in-8°. Avec nombreux portraits et grav.. 3 50

Histoire chronologique de la Nouvelle-France ou Canada. Imprimé pour la première fois, d'après un manuscrit de 1782, avec une introduction, un appendice et des notes, par Eug. RÉVEILLAUD. Tiré à 300 exemplaires numérotés sur papier de Hollande. In-8°..... 10 »

Les lois de la Nature dans le monde spirituel. Trad. de l'anglais du professeur Henry Drummond, avec une introduction, par Eug. RÉVEILLAUD. In-8°. 3e édition..... 7 50

EN SOUSCRIPTION

Pour paraître incessamment :

Histoire politique et parlementaire des départements de la Charente et de la Charente-Inférieure, depuis la Révolution de 1789 jusqu'à nos jours. 2 volumes in-8°. Saint-Jean-d'Angély, A. Rogé, éditeur-libraire. 2 vol. à 6 fr. pour les souscripteurs.

Eug. RÉVEILLAUD
Député de la Charente-Inférieure

LA SÉPARATION DES EGLISES ET DE L'ETAT

PRÉCIS HISTORIQUE
DISCOURS ET DOCUMENTS

PARIS
LIBRAIRIE FISCHBACHER
(Société anonyme)
33, RUE DE SEINE, 33
ET CHEZ L'AUTEUR, 155, BOULEVARD DE LA REINE, VERSAILLES
—
1907

PRÉFACE

La plus importante réforme, la plus grande — comme chacun l'a qualifiée — de toutes celles qui aient été délibérées et votées en France depuis la Constituante de 1789, la loi du 9 Décembre 1905 sur la Séparation des Eglises et de l'Etat, aura sans doute, dans un temps plus ou moins long, son histoire et son historien. L'ouvrage qu'on va lire n'est qu'un assemblage de matériaux en vue de ce monument à venir.

Il y a déjà toute une littérature sur la matière ; car dans ma seule et modeste bibliothèque, sans que j'en aie provoqué ou cherché l'envoi, je puis déjà compter une cinquantaine de brochures ou de livres estimables dont j'indiquerai ici le plus grand nombre, à titre de reconnaissance pour les lumières et les informations qu'ils m'ont fournies. Je les cite dans l'ordre alphabétique :

Paul Allègret. — **La Séparation des Eglises et de l'Etat.** Discours prononcé au Havre le 27 novembre 1904.

Raoul Allier. — **La Séparation au Sénat.** Paris, (*Cahier de la Quinzaine*, IVe de la VIIe Série), 5 novembre 1905.

A. André, Directeur de l'*Avenir de l'Orne et de la Mayenne.* — **La Séparation des Eglises et de l'Etat.** Brochure de 200 pages. Alençon, 1903.

191741

Charles BENOIST. — **L'Etat et l'Eglise**. Paris, 1892.

André BOURRIER. — **Ceux qui s'en vont.** Paris, Fischbacher, 1905.

Georges CLÉMENCEAU. — **Séparation et Liberté.** *(Grande Revue*, 1er juin 1903*)*.

Emile COMBES. — **Une deuxième campagne laïque. Vers la Séparation.** Paris, 1905.

Lucien CROUZIL. — **Du droit des catholiques à la propriété de leurs églises.** Paris, 1905.

Georges DAZET. — **La République et les Eglises. Etudes sur la Séparation des Eglises et de l'Etat.** Tarbes, 1905.

A. DEBIDOUR. — **Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France,** de 1789 à 1870, et **Abrégé** de cette *Histoire* par Georges DUBOIS et Marcel SARTHOU. Paris, 1901.

CROIX et FIGARO. — **Enquête de ces journaux.** Nos divers 1904.

Anatole FRANCE. — **L'Eglise et la République,** avec cette devise tirée des *Actes des Ap.* XVIII, 15 : « Démêlez vos différends comme vous l'entendrez. » Broch. Paris, 1904.

Georges FRÉMONT (l'abbé). — **Le Conflit entre la République et l'Eglise.** Lettres à un officier français sur la Séparation de l'Eglise et de l'Etat. Paris, 1905.

Agénor DE GASPARIN. — **La Liberté religieuse.** Paris, Alcan Lévy.

Ch. GIDE. — **La Séparation des Eglises et de l'Etat au point de vue économique,** etc. Paris, 1904.

Paul GRUNEBAUM-BALIN. — **La Séparation des Eglises et de l'Etat.** Etude juridique sur le projet Briand et le projet du Gouvernement. Préface d'Anatole France. Paris, 1905.

GUETTÉE. — **Mémoires pour servir à l'histoire de l'Eglise de France pendant le XIXe siècle.** Paris, Fischbacher, 1881.

Yves GUYOT. — **La Séparation des Eglises et de l'Etat. Conférence** faite à Saint-Jean-d'Angély le 7 mai 1905, sous les auspices de l'Alliance républicaine démocratique et sous la présidence de M. Ad. Carnot, membre de l'Institut, président de l'Alliance. Paris, 1905.

HAUSSONVILLE (D'). — **La Liberté religieuse.** Paris,

JALABERT. — **De la Séparation des Eglises de l'Etat au point de vue du protestantisme français.** Paris, 1903.

L. JÉNOUVRIER. — **Situation légale de l'Eglise catholique en France.** Paris, 1905.

Cardinal LECOQ. — **Avant la loi. Dernier cri de la conscience catholique.** Paris, 1905.

Léouzon LE DUC. — **Ce que l'Etat doit à l'Eglise.** Paris, 1905.

A. LEROY-BEAULIEU. — **La Séparation de l'Eglise et de l'Etat. Les Catholiques libéraux.** Paris.

Armand LODS. — **Les propositions de lois sur la Séparation des Eglises et de l'Etat.** Paris, Fischbacher, 1903.

MAUMUS (Le P.). — **La Pacification politique et religieuse.** — **L'Eglise vengée,** Réponse à la brochure de Anatole France « **L'Eglise et la République** » Paris, 1905.

Cte Albert DE MUN. — **Contre la Séparation.** Paris, 1905.

NARFON (Julien DE). — **Vers l'Eglise libre.** Paris, Librairie mutuelle.

NOBLEMAIRE. — **Concordat ou Séparation.** Paris, 1904.

Edmond DE PRESSENSÉ, CORDEY, HOLLARD, A. FISCH. — **Une Eglise séparée de l'Etat.** Notice historique sur l'Eglise Taitbout, à Paris. Paris, 1890.

Jules ROCHE. — **Le budget des cultes. La Séparation des Eglises et de l'Etat. Les congrégations.** Paris.

Joseph ROUSSEL. — **L'Eglise et les Concordats.** Paris, 1904.

Paul SABATIER. — **A propos de la Séparation des Eglises et de l'Etat.** Paris, 1905.

G. SOREL. — **Essai sur l'Eglise et l'Etat.** Paris.

LE SIÈCLE (journal). — **La Séparation des Eglises et de l'Etat.** Campagne et enquête, par Henri Brisson, J.-L. de Lanessan, Raoul Allier, etc. Paris, 1905.

TAVERNIER. — **Traité de la Séparation des Eglises et de l'Etat.** Paris.

TOUCHET (évêque d'Orléans). — **Concordataires ? Séparatistes ?** Broch. 1905.

WALDECK-ROUSSEAU. — **Documents inédits. Revue politique et parlementaire.** 10 octobre 1904.

Tous les travaux que nous venons d'énumérer ont été publiés ou écrits avant le vote et la promulgation de la Loi. Depuis lors, toute une nouvelle série de publications ont paru prenant leur source dans la loi elle-même, dans le besoin de la commenter ou de la critiquer. Citons entr'autres :

Anatole BIRÉ. — **La Séparation des Eglises et de l'Etat.** Commentaire de la Loi du 9 Décembre 1905. Paris, 1906.

Aristide BRIAND, GRUNEBAUM-BALIN et MÉJAN. — **Commentaire théorique et pratique** de la Loi du 9 Décembre 1905. Paris, 1906.

Jean GUIRAUD. — **La Séparation et les illusions.** Paris, 1906.

Le Cte D'HAUSSONVILLE. — **Après la Séparation,** Suivi du texte de la loi. Paris, 1906.

G. DE LAMARZELLE et H. TAUDIÈRE. — **La Séparation de l'Eglise et de l'Etat.** Commentaires. Paris, 1906.

Maxime LECOMTE. — **La Séparation des Eglises et de l'Etat.** Paris, 1906.

G. LHERMITTE et Maria VERONE. — **La Séparation et ses conséquences.** Paris, 1906.

Gustave LHOPITEAU et Eman THIBAULT. — **Les Eglises et l'Etat.** Commentaire pratique de la loi du 9 Décembre 1905. Paris, 1906.

Marc RÉVILLE et Léonce ARMBRUSTER. — **Le régime des cultes** d'après la loi du 9 Décembre 1905 et les règlements d'administration publique. Paris, 1906.

La Séparation de l'Eglise et de l'Etat en France. Exposé et documents. Rome, Typographie Vaticane, 1905.

Ces divers ouvrages, ou opuscules, quoique presque tous portent le même titre, qui est aussi celui de la présente publication, se caractérisent

chacun par quelque trait, par quelque préoccupation particulière de recherche ou de but.

C'est ainsi que le livre de M. A. André, collection d'articles publiés d'abord dans son journal, se définit lui-même : « un livre de propagande populaire. » Ecrivant en 1903, l'auteur, tout en constatant que la séparation des Eglises et de l'Etat était « à l'ordre du jour », persuadé qu'elle comptait en principe, parmi ses partisans, la majorité du Sénat et de la Chambre des Députés, exprimait la crainte qu'elle ne fût pas votée pendant cette législature : « c'est, disait-il, que la masse populaire n'est pas préparée suffisamment à l'application de ce régime de liberté religieuse et les hommes politiques n'osent pas se lancer dans l'inconnu. »

Œuvre de propagande également la conférence de M. Yves Guyot, prononcée à Saint-Jean d'Angély le 7 mai 1905, sous la présidence de M. Ad. Carnot, et publiée par les soins de « l'Alliance républicaine démocratique » dont M. Ad. Carnot est le président aimé et vénéré. L'auteur s'étendait surtout, dans cette conférence, sur les résultats fâcheux ou même funestes que la politique Concordataire avait entraînés pour la France durant tout le cours du XIXe siècle.

La brochure de M. le pasteur Allégret, reproduction d'une conférence prononcée par lui devant son auditoire du Hâvre, a pour but de préparer les esprits des protestants au nouveau régime de la pleine liberté des cultes, de prouver que « la Séparation, nécessairement, réalisera pour l'Eglise (pro-

testante) un progrès » et que « si, dans l'intention de Dieu, la séparation a un sens, ce sens doit être le réveil de la vie spirituelle dans les Eglises. »

L'étude de M. Paul Sabatier : *A propos de la Séparation*, expose, en trois chapitres topiques et intéressants : les Origines de la crise, la situation actuelle de l'Eglise romaine en France et les conséquences de la dénonciation du Concordat.

La brochure d'Anatole France, *l'Eglise et la République*, traite, au chapitre premier, « de l'Eglise romaine dans ses rapports avec les Etats »; au chapitre II, donne un « aperçu des rapports de l'Etat français avec l'Eglise sous la troisième République, depuis sa fondation jusqu'en 1897 »; au chapitre III, parle « de l'action de l'Eglise en France de 1897 à 1899 »; dans les chapitres IV, V, VI et VII, rapelle les mesures prises sous les ministères Waldeck-Rousseau et Combes : la loi sur les Associations, la Note diplomatique du pape aux puissances, la disgrâce de deux évêques concordataires, les préliminaires de la Séparation, etc.; puis viennent, au chapitre VIII, la question : « L'Etat doit-il se séparer de l'Eglise ? »; au chapitre IX, cette autre question : « Comment l'Etat doit-il se séparer de l'Eglise ? »; au chapitre X, la « Conclusion ».

L'écrit du P. Maumus : *L'Eglise vengée* est, ou a voulu être, ainsi que l'explique son sous-titre, une réponse à la brochure précédente d'Anatole France.

Le *Dernier cri* du cardinal Lecot, et le recueil d'articles *Contre la Séparation* publiés au fur et à

mesure de la discussion de la loi par le comte Albert de Mun, sont aussi des œuvres de polémique dont il n'est pas besoin d'indiquer l'esprit et la tendance.

L'ouvrage de M. P. Grunebaum-Balin est surtout, comme l'indique son sous-titre, une « Etude juridique sur le projet Briand et le projet du Gouvernement (c'était alors le gouvernement de M. Combes). Une courte préface de M. Anatole France, déjà nommé, l'introduit en termes dont l'éloge est justifié par le contenu, comme un livre « fort utile à tous ceux qui travaillent à résoudre cette grande et pressante question ».

Les brochures ou livres de MM. Gide, Jalabert, Armand Lods et Noblemaire — et nous aurions aussi à mentionner les opinants de l'enquête du *Figaro*, — sont, avec des vues et en des proportions différentes, des études critiques sur les projets et propositions de lois sur la Séparation soumis au Parlement.

L'opuscule de Georges Dazet, conçu et écrit dans l'esprit d'un libre-penseur, entend indiquer « à quelles conditions doit répondre une bonne loi, une loi définitive — autant qu'on puisse parler de définitif en ce monde — sur le régime des Eglises ». Il critique assez vivement à cet égard « la législation Briand-Combes ». Il veut tout d'abord « que l'Etat ne protège, ne salarie, ne subventionne, ni directement ni indirectement, aucun culte..... L'Etat, par suite, doit ignorer les Ministres des Cultes, en tant que tels; il ne peut les connaître

que comme de simples citoyens. Cette première condition remplie, il faut tout aussi impérieusement que la loi assure et garantisse à tous la liberté de conscience : non pas seulement, bien entendu, la liberté du for intérieur, ce qui serait hypocrisie pure, mais la libre expression des croyances religieuses, la pleine liberté des manifestations cultuelles, sous la seule réserve, comme pour toutes les autres libertés, des garanties réclamées par l'ordre public. »

La brochure de M. Jean Guiraud, écrivain d'ailleurs inconnu, est un pamphlet clérical écrit en vue de dénoncer à l'indignation et à l'animadversion des électeurs les députés qui avaient voté la loi de Séparation. « Paraissant à la veille de grandes consultations nationales, ce livre veut faire connaître au peuple le vote de ses représentants sur la grave question de la Séparation. Il signale les députés qui ont joué dans cette discussion un rôle prépondérant et les responsabilités de tous dans le vote final. Ainsi, en toute connaissance de cause, le suffrage universel pourra confirmer aux uns leur mandat, le retirer aux autres. » Comme M. de Mun, comme M. d'Haussonville, dont il délaye les arguments et les injures, le belliqueux M. Jean Guiraud s'imaginait assez niaisement que les masses électorales, soulevées par les prédications des nouveaux Pierre l'Ermite qui avaient entrepris la croisade contre les inventaires, allaient déserter les drapeaux de la République démocratique et prendre rang derrière les bannières de la

« faction romaine ». Lui-même, brandissant son armet de Mambrin, s'imaginait faire mordre la poussière à tous les ennemis des intérêts de la sacro-sainte Eglise, et d'avance s'en forgeait une « joie » dont il n'essayait pas de cacher l'expression. Rude a dû être la commotion du réveil de M. Jean Guiraud au lendemain des « dates fatidiques » du 6 et du 20 mai !

Les ouvrages de MM. Anatole Biré, Aristide Briand et ses collaborateurs, G. de Lamarzelle et Taudière, G. Lhermitte et M. Verone, G. Lhopiteau et E. Thibault, Marc Réville et L. Armbruster, publiés depuis la promulgation de la loi, sont, comme leurs titres l'indiquent, des commentaires juridiques et explicatifs de la loi du 9 décembre 1905.

Le dernier ouvrage mentionné dans notre revue bibliographique, imprimé à Rome à la Typographie Vaticane, est l'exposé, avec certains documents à l'appui, du point de vue de la Cour pontificale sur la Séparation de l'Eglise et de l'Etat en France. Nous serons amené à dire notre sentiment sur cet exposé au cours de notre Précis historique.

Comme on l'a pu comprendre déjà par le résumé bibliographique qu'on vient de lire et par le titre du présent volume, mon intention, en assemblant et compilant les matériaux de ce recueil, a été différente de celle de mes devanciers (1) et, quoique

(1) L'ouvrage, entre tous ceux que nous avons indiqués, qui se rapproche le plus du nôtre, par sa composition et l'ordonnance de ses matières, est celui de notre honorable ami,

mon ouvrage porte le même titre, son plan ne ressemble pas aux leurs.

J'ai surtout voulu retracer sommairement, en remontant plus haut que le Concordat de Bonaparte qui avait supprimé un premier régime de Séparation, l'histoire du mouvement d'idées et de paroles d'abord confiné aux esprits d'avant-garde, qui a abouti à restaurer, en 1905, ce régime de la Séparation des Eglises et de l'Etat, régime normal d'une République, et en marquer les phases, par la citation partielle ou intégrale des principaux documents de la matière, notamment des discours auxquels ce grand débat a donné lieu à la Chambre et au Sénat, durant les deux sessions parlementaires de l'an 1905.

J'ai à m'excuser de la part léonine que je me suis faite dans ce volume. On y trouvera *in extenso* ma proposition de loi et mes discours, quand le distingué rapporteur de la loi, M. Aristide Briand, quand des orateurs comme MM. Paul Deschanel, Jaurès, Camille Pelletan, Ribot, Clémenceau, etc. s'y verront réduits à la portion congrue. Voici mon excuse : C'est que le livre lui-même n'existerait pas

M. le sénateur Maxime Lecomte, qui fut le rapporteur, au Sénat, de la loi sur la Séparation. Son livre contient, après une Introduction qui reprend les principaux incidents du conflit entre la République et l'Eglise à dater des dix ou douze dernières années, le texte du Rapport de l'honorable sénateur du Nord, un résumé de la discussion à la Chambre des Députés et au Sénat, le texte de la loi, et une partie finale intitulée : « Conséquences de la Séparation ».

sans cette circonstance qu'un grand nombre de mes amis et de mes électeurs m'ayant demandé le texte de mes discours sur la Séparation, et le tirage particulier que j'avais fait de mon discours de discussion générale s'étant trouvé vite épuisé, il me fallait, pour les satisfaire, ordonner une réimpression qui ne m'eût pas à moi-même donné satisfaction si elle avait été exclusivement consacrée à mes élucubrations et manifestations oratoires personnelles. J'ai pensé que l'intérêt de l'ouvrage serait singulièrement augmenté si j'encadrais dans une courte étude historique les extraits les plus importants des débats parlementaires auxquels la Séparation a donné lieu; et j'ai pris, je l'avoue, plus grand plaisir à cette compilation qu'à reproduire mes propres écrits ou paroles. Mais enfin, dans ce grand Œuvre qui sera l'honneur de la huitième législature de notre troisième République, ce m'est une joie d'avoir été l'un des ouvriers sinon les plus en vue, du moins les plus assidus et les plus dévoués à la tâche. Je puis donc dire en modifiant le propos d'Enée dans Virgile :

...Et quorum pars PARVA *fui...*

Plus cette part aura été petite et peut-être même minuscule à des yeux moins complaisants que les miens, et plus la bienveillante indulgence du lecteur consentira sans doute à admettre que je n'aie pas voulu en perdre miette. Ainsi le « Moi haïssa-

ble » qui s'est donné carrière dans ce livre apparaîtra peut-être en moins mauvaise posture auprès de ceux qui voudront bien me faire l'honneur de s'intéresser au présent travail.

Versailles (155, Boulevard de la Reine)

Mars 1907.

PRÉCIS HISTORIQUE

PREMIÈRE PARTIE

Prolégomènes : Une citation de Jules Simon

Les vrais principes libéraux, en ce qui regarde les rapports de l'Etat, des Églises et des personnes, ont été développés par Jules Simon dans son ouvrage sur la *Liberté de conscience;* et nous les retrouvons, résumés par le même auteur, dans une note de son livre : *La Politique radicale,* en ces termes :

« Ce qui importe par-dessus tout, en matière de liberté de penser, c'est d'éviter les équivoques.

« L'Etat a des lois : il ne peut y renoncer au gré des sectaires.

« L'Etat protège des personnes ; il punit l'assassinat. Il ne peut tolérer une religion qui prescrit les sacrifices humains, parce que ce serait permettre l'assassinat.

« Il protège la propriété ; il punit le vol. Il ne peut permettre qu'on vole, sous prétexte de religion. De même, il punit l'adultère. Il appliquera

donc la loi à tout citoyen convaincu d'adultère, fût-il mormon.

« En un mot, les cultes ne sauraient être exemptés de la réglementation commune ; mais ils ne doivent être soumis qu'à la réglementation commune.

« Il est bien entendu que l'Etat ne doit pas exagérer la réglementation, que, soit dans ses prescriptions, soit dans ses prohibitions, il doit se borner au nécessaire. Car, sans cela, il exprimerait une doctrine et, par conséquent, l'imposerait. Il supprimerait donc la liberté scientifique, qu'il doit respecter et protéger. Mais quand la loi subsiste, elle est tenue pour nécessaire jusqu'à ce qu'elle soit abrogée. On peut la discuter, on ne peut l'enfreindre.

« Si l'Etat se borne à interdire une religion, qui ne peut être professée sans violation de la loi, ou à contraindre les religions à ne pas violer la loi, il fait acte de conservation pour lui-même, il ne fait pas acte de violence contre les religions.

« Mais si, en dehors des actes formels, expressément condamnés par la loi écrite, il se fait juge du dogme, le proscrit ou le limite, intervient dans la discipline, nomme ou révoque les ministres, il se rend coupable d'usurpation : 1° parce que ses actes ne sont pas nécessaires ; 2° parce qu'il s'attribue une compétence qu'il n'a pas.

« L'Etat n'a pas de doctrine religieuse ; il n'est ni métaphysicien, ni théologien. Il ne peut pas commettre un juge d'instruction ou un commis-

saire de police pour examiner des dogmes. En un mot la religion ne peut être ni servante de l'Etat, ni maîtresse de l'Etat, ni protégée par l'Etat.

« Qu'est-ce qu'une religion subordonnée à l'Etat? C'est l'erreur employée comme moyen de police. Je dis l'erreur, car si la religion est vraie et divinement instituée, comment peut-elle être soumise à un pouvoir humain? La vérité ne dépend de personne. L'empereur de Russie est pape; il fait le dogme : s'il ne le fait, il peut le faire; donc la religion russe n'est que l'erreur employée comme moyen de police.

« Qu'est-ce qu'une religion maîtresse de l'Etat? C'est la négation pure et simple de la liberté de conscience, de la liberté politique et de la liberté civile. L'Eglise commence par se déclarer infaillible, après quoi elle défend d'attaquer son dogme, c'est-à-dire de penser; d'attaquer son autorité, c'est-à-dire de modifier la constitution et les lois; d'attaquer sa morale, c'est-à-dire de se gouverner, dans la pratique de la vie, par une autre morale que la sienne.

« Qu'est-ce enfin que le concordat? C'est un traité conclu entre l'Etat et l'Eglise, pour se céder l'un à l'autre, au détriment de la liberté de conscience, une part de la souveraineté qu'ils n'ont pas. L'Etat vend à l'Eglise la liberté des citoyens pour obtenir d'elle la paix et un appui ; l'Eglise vend à l'Etat ce qu'elle croit ou ce qu'elle dit être la vérité absolue, pour obtenir de lui le privilège d'enseigner seule, et le moyen de s'enrichir.

« Conséquence : l'Eglise dans l'Etat est l'abdication de la foi religieuse ; l'Etat dans l'Eglise est la négation absolue de toute liberté ! Le concordat est tout ensemble la foi avilie et la liberté proscrite. Il faut donc rejeter toute alliance entre le temporel et le spirituel. Proclamer leur séparation ce n'est pas autre chose qu'exprimer le dogme à la fois si nécessaire et si simple de la liberté de conscience.

« Les Eglises libres dans l'Etat libre. » (1)

Le premier régime de séparation dû aux chrétiens

Ces principes ont leur racine, à le bien voir, dans l'Evangile.

Qu'on se rappelle la parole du Christ : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu », (2), et ces paroles apostoliques :

« Soyez soumis à toute autorité établie parmi les hommes. » (3).

— « Pourquoi ma liberté serait-elle condamnée

(1) Jules Simon. *La Politique radicale*, pp. 41-43. — Paris, 1868.

(2) Matth. XXII, 21, Marc. XII, 17. Luc. XX, 25.

(3) I Pierre, 11, 13. Saint Paul professe la même doctrine : « Que toute personne soit soumise aux autorités supérieures, car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu ! Veux-tu ne pas craindre l'autorité? Fais le bien et tu auras son approbation, etc. » Rom. XIII. »

par la conscience d'autrui ? » (1) « Là où est l'esprit du Seigneur, là est la liberté. » (2).

Ces principes, les premiers chrétiens les ont professés et s'y sont tenus aussi longtemps que le paganisme a été, dans l'Empire romain, en possession des privilèges d'une religion d'Etat.

C'est ce que vient de mettre en lumière, dans une étude récente, M. Cunisset-Carnot, premier président de la Cour de Dijon (3). « Ce fut un empereur chrétien, Gratien, élève du poète Ausone, ayant subi l'influence de saint Ambroise qui, le premier, en l'an 382 de l'ère chrétienne, supprima par décret impérial le budget des cultes. Le clergé païen cessa alors d'être payé. Les temples avaient des biens et jouissaient de gros revenus produits des fondations pieuses ; l'empereur fit trois parts de ces biens : « l'une fut versée au trésor impérial, l'autre à la caisse de l'administration communale, et la troisième au budget des postes. »

« A peine la séparation prononcée, écrit M. Cunisset-Carnot, les chrétiens poussèrent l'empereur à aller plus loin. Ils exigèrent qu'il ordonnât d'enlever les emblèmes religieux des monuments publics et des locaux officiels, au nom, bien entendu, de la liberté de conscience, ce qui était en somme parfaitement logique. Ils obtinrent même l'enlèvement de la célèbre statue de la Victoire érigée

(1) I Cor. X, 29.

(2) II Cor. III, 17.

(3) *La première Séparation des Eglises et de l'Etat*, publiée par la *Grande Revue*.

dans la salle des délibérations du Sénat depuis les premiers temps de l'Empire et qu'on considérait comme le *palladium* de la puissance romaine. En entrant, chaque sénateur jetait un grain d'encens dans le *brasero* qui était placé tout près. C'était devant cette statue que se prêtait le serment de fidélité à l'empereur.

Et comme les païens encore très nombreux, aussi nombreux que les chrétiens, protestaient, soutenant que « le devoir de l'Etat était de payer les prêtres païens qui assurent le culte des dieux et nous gagnent ainsi leur protection », l'évêque de Milan, saint Ambroise, qui menait le combat pour la séparation, ripostait :

« Je préfère que nous soyons pauvres d'argent, mais riches de grâces... Tandis que nous nous glorifions de nos luttes désintéressées et de nos martyrs, les païens, eux, ne songent qu'à l'argent. Alors que notre religion s'est développée malgré les persécutions et contre la volonté des plus grands empereurs, les païens avouent que les secours de l'Etat leur sont nécessaires pour soutenir leur religion, qui ne pourrait vivre sans cela !..... Quant à la suppression de l'autel de la Victoire, rien n'est plus conforme à la justice, car cela a été fait pour respecter la liberté et les croyances de chacun. Il n'est pas juste, en effet, de contraindre des gens à avoir sous les yeux les emblèmes d'une foi qui est contraire à la leur et d'assister à des cérémonies dont ils ont horreur. »

On le voit, ce sont les chrétiens qui, les pre-

miers, au IVe siècle, ont posé et appliqué les principes de la séparation de l'Etat et des cultes et demandé la complète neutralité de l'Etat en matière religieuse et confessionnelle.

Que ne s'en sont-ils tenus à ces vues ! La religion chrétienne se serait mieux gardée de la corruption et de la paganisation qui ne l'a que trop envahie dès qu'elle eut commencé à pervertir ses voies, en recherchant l'appui, la protection et les faveurs de ce même Empire romain qu'elle avait regardé comme la bête de l'Apocalypse, comme le « grand dragon rouge aux sept têtes et aux dix cornes » (1), aussi longtemps qu'il avait mis sa puissance au service du faux prophète et « fait la guerre à ceux qui gardent les commandements de Dieu et qui ont le témoignage de Jésus. » (2)

Malheureusement la tentation était si grande et le piège si avenant que le clergé catholique s'y rua avec bonheur et presque unanimement. Nous disons : « catholique », et non « chrétien », car il serait injuste de faire porter au vrai christianisme, — qui ne sera plus guère, à partir de ce moment, dans l'histoire, qu'un souvenir, — la responsabilité de ce qui s'est fait, en son nom, par une église infidèle à l'esprit de son Maître et par des papes usurpateurs et détrousseurs de la « liberté glorieuse des enfants de Dieu. »

(1) *Apoc.* XII, 3.
(2) *Ibid.* XII, 17

Retour à la confusion des deux domaines. Premières persécutions catholiques

Le régime de cette première séparation, garantie de la liberté générale, disparut presque aussitôt qu'établi; et bientôt les catholiques, rangés autour de la mitre ou de la tiare de l'évêque de Rome comme autour d'un grand fétiche, devenant, au fur et à mesure de leurs succès temporels, toujours plus entreprenants et envahissants, obtenaient le rétablissement du budget des cultes à leur bénéfice, se faisaient octroyer les anciens temples et reconstituaient à leur profit les biens religieux.

Ils n'avaient pas attendu d'ailleurs le temps de l'empereur Gratien pour manifester leur intolérance et commencer à persécuter, plus encore que les païens, les dissidents de leur communion

Dès le début de l'entente entre l'empire et le haut clergé de l'Église, entre Constantin et Sylvestre, le premier avait mis au service du second — et non contre son gré, on peut le croire — la puissance de son bras, en vue de combattre et de détruire, si possible, l'hérésie et les hérétiques. Sur ce point *habemus confitentem*... nous tenons notre documentation du P. Maumus lui-même. C'est en effet ce Dominicain qui nous le rappelle : « Les premiers édits contre les hérétiques furent publiés par Constantin vers l'an 316. En vertu de ces édits les Donatistes perdirent leurs églises et leurs biens; quelques-uns furent exilés. En 325, après la con-

damnation d'Arius par le concile de Nicée, Constantin exila l'hérétique et les évêques de son parti, ordonna de brûler ses écrits et condamna à la peine capitale toute personne qui en posséderait une copie.

« Tous les édits de Constantin furent renouvelés par ses successeurs. En 381, Théodose enleva aussi aux hérétiques leurs églises et leur défendit de s'assembler dans l'enceinte des villes. Par une autre loi, il condamna à la peine de mort les Manichéens de la secte des Eucratides et, pour assurer l'exécution de cette loi, l'empereur ordonna au préfet du prétoire de nommer des *Inquisiteurs* (1) chargés de rechercher les hérétiques et d'informer contre eux. »

En 407, Théodose le Jeune publia une Constitution dans laquelle il disait : « Nous punissons les Manichéens et les Donatistes de l'un et l'autre sexe, comme le mérite leur impiété. Ainsi, nous ne voulons pas qu'ils jouissent des droits que la coutume

(1) Le P. Maumus, à qui nous empruntons cette citation (page 23), triomphe contre M. Anatole France de ce qu'il a, dit-il, « prouvé » par là que l'inquisition a été, à son origine, une institution laïque ». Comme si, en instituant ces Inquisiteurs, Constantin n'avait pas cédé aux inspirations des évêques catholiques, ses nouveaux directeurs de conscience ! Par le même procédé que celui qu'emploie le P. Maumus, on pourrait prouver que Calvin, à qui tant de fois on a reproché le bûcher de Servet, ne fut pour rien dans l'exécution de cet « hérésiarque », car l'ordre d'élever le bûcher ne fut pas donné par lui, mais par le magistrat de Genève, « par une institution laïque », comme écrirait le P. Maumus.

et les lois donnent au reste des hommes. Nous voulons qu'on les traite en criminels publics et que tous leurs biens soient confisqués ; parce que quiconque viole la religion établie de Dieu pèche contre l'ordre public. De plus, nous ôtons à tous ceux qui seront convaincus de ces hérésies la faculté de donner, d'acheter, de vendre et de faire aucun contrat. » Une autre loi du même empereur ordonna que les Manichéens fussent chassés des villes et punis du dernier supplice.

L'empereur Marcien, successeur de Théodose le Jeune, publia aussi les édits contre les Eutychiens.

« Une Constitution de l'an 541 mit au rang des lois de l'empire les quatre conciles généraux de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Chalcédoine. En conséquence, les hérétiques furent considérés comme transgresseurs des lois de l'Etat. C'est en se plaçant au même point de vue que Justinien déclare, dans une de ses Novelles, que désormais les gouverneurs de provinces prêteront à l'empereur un serment dans lequel ils déclareront qu'ils sont en communion avec l'Eglise, promettront « de ne jamais rien faire contre elle et de réprimer de tout leur pouvoir les entreprises de ses ennemis » (1).

Le même Justinien, qui était fort orthodoxe, confisqua les biens de tous ceux qui passaient pour

(1) Gosselin, *Le pouvoir des papes au moyen-âge*, cité par le P. Maumus, *Op. cit.*

païens et pour hérétiques. Ce fut une abondante ressource pour le trésor impérial. Remarquons d'ailleurs que Justinien pouvait se couvrir de cette opinion d'un des plus grands docteurs de l'Eglise, saint Augustin, qui avait déclaré que tous les infidèles et les hérétiques ne possédaient qu'injustement. Le même docteur avait écrit aussi : « La persécution des impies contre l'Eglise est injuste, mais celle de l'Eglise contre les impies est juste. » Or, s'il était permis à Justinien de prendre la vie des impies, à plus forte raison pouvait-il confisquer leurs biens et c'est ce qu'il fit (1).

Accroissement du pouvoir des évêques de Rome. Dans quel esprit il s'exerce.

On peut penser si les évêques, et notamment l'évêque de Rome, profitèrent de ces faveurs de l'autorité impériale pour accroître leur propre pouvoir, leur pompe et leurs richesses. Dès lors aussi la possession du siège épiscopal de Rome provoqua de grandes brigues et des ambitions effrénées. « Celui qui parvient à ce but, écrit Ammien Marcellin, est sûr de s'enrichir, quand ce ne serait que des offrandes des matrones. Il ne se montre plus en public que sur un char magnifiquement vêtu, et ses repas somptueux l'emportent

(1) Leconte de Lisle. *Histoire populaire du Christianisme*, p. 49.

sur les tables des rois. *Eorum convivia regales superant mensas* (1). »

Pour donner une idée des complaisances réciproques auxquelles donnait lieu cette alliance

(1) Comme exemple des violences auxquelles donnaient lieu les brigues opposées, citons, après Leconte de Lisle, les faits suivants : Le prêtre Damase et le diacre Ursicinus ayant été élus et ordonnés simultanément évêques de Rome, les deux partis en vinrent aux mains sur les places et dans les églises. « On releva en un seul jour cent trente-sept cadavres dans la basilique Sicinienne qui fut réduite en cendres. La victoire étant restée à ceux de Damase, les historiens ecclésiastiques ont décidé que l'élection de celui-ci était seule canonique et légitime. En Orient la rivalité de saint Grégoire de Naziance et de Maxime, tous deux simultanément évêques de Constantinople, causa aussi de grands troubles dans cette dernière ville.

Autre exemple des mœurs introduites dans l'Eglise par l'appétit des dignités : Le pape Boniface VIII, mort en décembre 531, avait désigné pour son successeur le diacre Vigile ; mais les évêques élurent Jean II, auquel succéda, bientôt après, Agapet qui mourut lui-même un an après à Constantinople. Silvère fut alors élu par la protection du roi goth Théodahat ; mais Bélisaire ayant pris Rome, le diacre Vigile fit chasser Silvère qu'on relégua en Lycie. Ce Vigile, pour se ménager l'appui de l'impératrice Théodora, qui était Eutychienne, embrassa pour le moment cette hérésie, de sorte que le cardinal Baronius lui donne les noms de loup devorant, de voleur et d'Antechrist; ce qui n'empêche pas que, Justinien ayant renvoyé Silvère à Rome, le pape Vigile envoya son concurrent en exil à l'île de Palmérie où saint Sylvère fut soumis à la faim et à toutes sortes de tourments. Enfin Vigile le fit égorger par deux sicaires, en 540. « Telles étaient, conclut Leconte de Lisle (*op. cit.* p. 50), telles étaient les mœurs évangéliques des papes au VIe siècle et fort longtemps après, comme nous le verrons. »

étroite — en attendant les luttes à venir — du sacerdoce et de l'empire, nous citerons une lettre du pape que les historiens de l'Eglise romaine saluent des noms de saint Grégoire-le-Grand.

Cette lettre est adressée à Phocas. Il faut dire, au préalable, que ce Phocas, simple centurion, proclamé empereur par l'armée, avait fait égorger l'empereur Maurice et toute sa famille. C'est à ce Phocas, couvert de sang plus qu'un boucher, que Grégoire écrivait en ces termes, dans sa XXXIe Lettre :

> « A Phocas, empereur, — *ad Phocam, imperatorem.*

.,.., Que les cieux se réjouissent, que la terre frémisse de plaisir et que le corps tout entier de la République universelle (l'Eglise catholique) partage la joie de vos actes cléments ! » (1)

(1) « Ce *grand* pape, écrit Leconte de Lisle (*op. cit.*, p. 51), fit abattre les statues, les arcs de triomphe et autres monuments de l'ancienne Rome. Il brûla la bibliothèque Palatine fondée par Auguste et tous les exemplaires de Tite-Live qu'il put découvrir. Aucun des conquérants barbares qui s'étaient emparés de l'Italie ne fit plus de mal que lui à l'intelligence humaine. Il n'était pas non plus très doux pour les schismatiques : « Quelque vertueux que puisse être un schismatique, dit-il dans une lettre à Secundinus, brûler éternellement est le seul lot qu'il ait à attendre. » Jean le Jeûneur, évêque de Constantinople, ayant pris le titre d' « évêque universel », Grégoire écrivit contre cette prétention en faisant remarquer que le titre d'évêque universel réduisait tous les évêchés à un seul ; que lui, Grégoire, rejetait bien loin, en ce qui le

Ayant une fois pris un premier pied dans le pouvoir temporel, grâce aux complaisances des empereurs et des monarques chrétiens — car les rois des Barbares, une fois christianisés, devaient suivre les traces des Césars de la décadence — la papauté n'eut pas de répit qu'elle n'en eût pris quatre. Et, en effet, selon la remarque de M. Debidour, dès que « l'esprit de la primitive Eglise eut fait place aux tendances dominatrices qui résultent fatalement des principes du catholicisme » (1), il était dans la nature même de l'Eglise catholique de tendre à tout dominer dans l'homme et dans la société.

« 1° Il est, en effet, dans la nature même de l'Eglise d'absorber le *tout* de l'homme. Car elle ne se contente pas de guider le chrétien *dans sa foi* : elle le régente aussi *dans ses mœurs* : or, quel domaine est plus illimité ?

« Le catholique est comptable de toutes ses

concernait, un honneur qui diminuerait les honneurs, les droits et la dignité de ses frères, attendu que rien n'était plus contraire à l'Evangile et aux canons, et qu'il fallait conclure de cette prétention de Jean le Jeûneur que le règne de l'Antechrist était proche : *Propinqua jam Antechristi esse tempora.*

« Les successeurs de saint Grégoire-le-Grand n'ont point partagé son opinion. »

(1) *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France*, de 1789 à 1870, par A. Debidour, Paris, 1898. Nous emprunterons beaucoup des citations qui vont suivre à l'abrégé qui a été fait de cet ouvrage par MM. Georges Dubois et Marcel Sarthou.

actions, devant Dieu et devant l'Eglise : de là d'inévitables empiètements. Ainsi, dès le début du moyen-âge, les tribunaux d'Eglise, non contents de juger les procès où étaient impliqués des clercs, prétendaient connaître de presque toutes les affaires civiles, celles, par exemple, qui portaient sur le mariage ou sur un testament : le mariage et la mort ne sont-ils pas, en effet, entourés de cérémonies religieuses ?

« Le catholicisme est, par essence, *universel* : universel dans le temps et dans l'espace ; universel aussi dans ses attributions et ses pouvoirs. Le catholique logique et conscient... devient fatalement partisan de la *théocratie*. C'est à cette conception que la papauté est parvenue de bonne heure.

« 2° De plus, l'Eglise se disant *seule* en possession de la *vérité exclusive*, elle ne *peut* ni ne *doit* tolérer l'erreur. Le catholicisme est donc facilement entraîné à devenir intolérant et persécuteur. Sous Charlemagne, les Saxons ont été évangélisés par le fer et par le feu. Le pape Grégoire VII (1073-1086) a proclamé le droit du glaive : « Maudit soit l'homme, s'écriait-il, qui empêche son épée de se tremper dans le sang ! » Au commencement du XIIe siècle, Innocent III lançait les catholiques orthodoxes du nord contre les hérétiques du midi, ou Albigeois. Dans tous les pays catholiques des bûchers s'élevaient pour exterminer les hérésies (1). »

(1) Ouvr. cité, p. 7.

La papauté et les Etats au moyen-âge. Les persécutions continuent.

Cet état de choses, accompagné donc d'autant d'abus et de persécutions, sinon plus, — car *optimi corruptio pessima*, — que l'avait été le régime de l'union de l'Etat et du paganisme — dura pendant tout le moyen-âge, dénoncé seulement par les plaintes timides d'honnêtes et dignes hérétiques, comme les *Pauvres de Lyon* ou *Vaudois*, qui vécurent plusieurs siècles en marge de l'Eglise dominante, continuellement frappés par elle... (J'ai compté jusqu'à 32 persécutions sanglantes dans leur histoire) :

Grant foront li torment, segont qu'est script,
Solament car monstravant la via de Yeshu-Xrist...
. . . . . .
Encora se troba alcun en aquest temp présent
Liqual sont manifest a mot poc de gent.
La via de Yeshu-Xrist mot fort volrian mostrar,
Ma tant sont persegut que poc o poyont far,
Tans sont li fals crestian enceca per error,
Et majorment que li autre aquilh que sont pastor
Que ilh persegont e ociont aquilh que sont melhor
Et laysant vivre en paç li fals enganador.
Ma en ça se post conoyser qu'ilh ne sont bon pastor,
Car non amant las feas sinon per la toyson.
Ma l'Fscriptura dit, e nos o poen veyr,
Que sél n'i a alcun que volha amar Dio e temer Yeshu-Xrist.
Que non volha maudire, ni jurar, ni mentir,
Ni avoutrar, ni ocire, ni penre de l'autruy,
Ni venjar se de li sio enemic,
Ilh disant quel es Vaudes e degne de punir,

E trobant cayson, cum mençonias et cum engan
Cusi ilh li poysant soler ço qu'el ha de son just afan.
Ma forment se conforte aquel qu'es persegu per la temor del [Segnor
Car lo regne de li cel li sera aparelha al isir d'aquest mont
Adonca aure grant gloria s'el aure hagu desonor (1).

(1) *La Noble Leçon*, publiée par Ed. Montet, Paris, Fischbacher, 1888. Voici la traduction en français des vers qui précèdent :

Grands furent les tourments, selon qu'il est écrit,
Seulement parce qu'ils montraient la voie de Jésus-Christ.
Mais ceux qui persécutaient... n'avaient pas la vraie foi...
Comme ceux qui maintenant cherchent accusation et persé- [cutent tant !
Ils devraient être chrétiens, mais ils le montrent bien mal
Mais en ceci peuvent être repris ceux qui persécutent et [réconfortés les bons :
C'est qu'on ne trouve dans aucune Leçon
Que les saints persécutâssent et mîssent en prison.
Mais après les Apôtres furent quelques docteurs
Qui montraient la voie de Jésus-Christ, notre Sauveur.
Il s'en trouve encore dans le temps présent
Qui ne sont connus que de fort peu de gens.
Ils seraient très désireux de montrer la voie de Jésus-Christ,
Mais ils sont si persécutés qu'ils ne le peuvent faire qu'un [peu ;
Tant les faux chrétiens sont aveuglés par l'erreur
Et plus que les autres ceux qui sont pasteurs,
Car ils persécutent et tuent ceux qui sont meilleurs,
Et laissent vivre en paix d'hypocrites trompeurs.
Mais voici où l'on peut reconnaître qu'ils ne sont pas de bons [pasteurs,
C'est qu'ils n'aiment les brebis que pour la toison
Mais l'Ecriture dit, et nous le pouvons voir :
Que s'il y a quelque homme bon qui veuille aimer Dieu et [craindre Jésus-Christ,
Qui ne veuille ni maudire, ni jurer, ni mentir,

Cependant — pour emprunter à M. Debidour une nouvelle et juste remarque — papes et évêques n'auraient pu mettre en pratique ces principes de domination que le catholicisme portait en germe, s'ils n'avaient, de bonne heure, possédé une grande situation politique et territoriale.

Or, malgré le mot de Jésus : « Mon royaume n'est pas de ce monde », et celui de saint Paul : « Que nul soldat de Dieu ne se mêle aux affaires profanes ! », l'Eglise est devenue assez vite une puissance politique.

Dans tous les pays de la chrétienté, par peur de l'enfer, on lui fit d'immenses donations. C'est ainsi qu'aux IXe et Xe siècles, époque où s'organisait le régime féodal, les évêchés, abbayes, monastères, se trouvèrent maîtres d'une partie considérable du sol, un tiers en Allemagne, un cinquième peut-être en France.

« Dès que l'Eglise eut des domaines, elle travailla avec âpreté à les défendre et à les augmenter. A cet effet, elle n'hésitait pas à multiplier les *faux* actes de donations : certains couvents du

Ni commettre adultère, ni tuer, ni prendre ce qui est à autrui,
Ni se venger de ses ennemis,
Ils disent qu'il est Vaudois, et digne d'être puni.
Et ils trouvent une accusation, par mensonge et tromperie,
Pour pouvoir lui enlever ce qu'il a par son juste labeur.
Mais qu'il prenne fortement courage, celui qui est persécuté [pour le Seigneur,
Car le royaume des cieux lui sera préparé au sortir de ce [monde.
Alors il aura grand'gloire, après avoir eu déshonneur.

moyen-âge étaient de véritables fabriques de faux (1). D'autre part, au-dessus des fondations ecclésiastiques locales s'élevait l'église de Rome (2). Grâce aux donations de Pépin et de Charlemagne, l'évêque de Rome, le « pape » — ce fut au concile

(1) Ajoutez : les fabriques de faux miracles et l'exploitation des fausses reliques comme le prétendu « chef » de saint Jean-Baptiste, que l'abbé de Saint-Jean-d'Angély prétendait avoir miraculeusement découvert sous une pierre tombale (!), ce qui fit accourir les pèlerins de tout l'Occident et naturellement affluer les richesses et les donations de terres et de biens à l'abbaye des moines Bénédictins.

Les faussaires de l'Etat-Major, qui inventèrent et multiplièrent les faux au cours de l'affaire Dreyfus, avaient de bons patrons dans la tradition et même dans l'hagiographie catholique.

(2) Le faux des faux, l'imposture des impostures (Esterhazy dirait : « la Garde impériale ») en matière historique et ecclésiastique, c'est bien tout le système du papisme lui-même et la prétention de faire remonter à Jésus-Christ l'institution de la papauté ! Une simple réflexion devrait cependant ouvrir l'intelligence aux papistes les plus obturés d'entendement. Admettant l'authenticité du passage : *Tu es Petrus* (contre lequel s'élèvent de forts soupçons d'interpolation postérieure à la rédaction première de l'Evangile selon saint Matthieu, le SEUL des quatre Evangiles qui le mentionne) ; supposé que, Jésus et son apôtre revenant aujourd'hui sur la terre, l'un redise à l'autre : « *Tu es Pierre, et sur cette pierre....* » etc., et que l'apôtre, jugeant que le terrain le plus favorable pour l'avenir de la doctrine du Maître soit au Nouveau-Monde, à Chicago ou à Cincinnati, aille y prêcher et finir ses jours, est-ce que la parole du Christ à lui adressée impliquerait pour tous les futurs évêques de l'Eglise de Chicago ou de Cincinnati les droits et l'autorité d'évêques universels, de chefs suprêmes de la future

de Tolède, en 400, qu'on donna pour la première fois ce titre à l'évêque de Rome (1) — était devenu, au VIIIe siècle, un souverain temporel. En l'an 800, il avait couronné Charlemagne comme empereur d'Occident, et de ce fait il avait tout naturellement conclu que la papauté tenait de Dieu le pouvoir de donner les couronnes. Aussi, en 962, le « Saint-Siège » rétablissait-il l'Empire en faveur d'Othon. Dès lors, il prétendit au droit de choisir l'Empereur, le premier des monarques européens.

« L'explication théorique ne tarda pas à venir justifier les faits accomplis : elle était d'ailleurs aisée à trouver. Si l'Eglise, par ses chefs, a la mission de surveiller et de guider les fidèles dans *toutes* les actions de leur vie, n'a-t-elle pas, par suite, le droit *de diriger* les puissances qui régissent les fidèles ? Et quand ces puissances sont rebelles à la *direction* ecclésiastique, n'appartient-il pas à l'Eglise de les briser dans l'intérêt des peuples ? De là résulte pour elle le pouvoir de délier les sujets du serment de fidélité et de déposer les monarques. Ce pouvoir, les papes se le sont arrogé depuis le XIe siècle. A cette époque, Grégoire VII proclamait que la *puissance temporelle est soumise à la puissance spirituelle comme le*

Eglise, d'interprètes et régulateurs du dogme, et l'infaillibilité par-dessus compte ?

Voir, sur cette question, tous les controversistes protestants : Gaussen, Bungener, et, parmi les plus récentes publications : *Tu es Petrus*, par A. Bourrier.

(1) Leconte de Lisle. *Ouvr. cité*, p. 37.

corps est soumis à l'âme. Innocent III, au début du XIIIe siècle, déclarait : « Dieu a fixé au firmament deux grands luminaires, dont l'un éclaire le jour et l'autre la nuit. Il a également établi deux dignités : l'une, *plus éminente*, pour les âmes ; l'autre, moindre, pour les corps. Et, de même que la lune reçoit sa lumière du soleil, *le pouvoir royal reçoit son éclat de la puissance pontificale.* » Enfin, au début du XIVe siècle, Boniface VIII formulait la théorie des deux glaives ; deux glaives sont au service de l'Eglise : le premier, le spirituel, elle s'en sert elle-même ; le second, le temporel, elle le remet aux princes, pour s'en servir aussi longtemps qu'elle le commande ou le tolère (1).

« Donc, l'Eglise a lutté pendant tout le moyen-âge, à la fois pour sa situation matérielle et pour la domination universelle. Mais, après les jours de triomphe, les jours de difficultés et de honte sont venus ; ce furent : « la captivité de Babylone », c'est-à-dire le séjour des papes à Avignon de 1305 à 1378, et le grand schisme d'Occident (1378-1449) (2). Les puissances temporelles étaient alors

(1) Voir le texte plus au long de cette bulle *Unam Sanctam* de Boniface VIII dans mon discours de discussion générale, seconde partie du présent livre.

(2) S'il est une période de l'histoire de leur Eglise que les fidèles catholiques « ne peuvent envisager et étudier qu'avec amertume et de cruelles angoisses de conscience, c'est bien — comme l'écrit M. Maxime Lecomte (*op. cit.*, p. 121) — celle du grand schisme d'Occident, lorsque deux et parfois trois papes se partageaient l'obédience de la catholicité. Les Italiens, les Allemands, les Hongrois ont tenu pour

devenues plus fortes : la papauté dut transiger avec elles. De là les *Concordats* signés d'un commun accord par les papes et par les rois. En les signant, d'ordinaire, les papes songeaient plus à leurs intérêts de princes et à leurs revenus qu'aux intérêts de l'Eglise et aux principes chrétiens.

Les premiers Concordats

« Le type le plus caractéristique de ces Concordats est celui de 1516, conclu entre le pape Léon X

Urbain VI, tandis que les Français, les Espagnols et les Anglais suivaient Clément VII. Plus tard Benoît XIII se maintint en face de Jean XXIII et de Grégoire XII, et une partie de l'Espagne, le comte d'Armagnac et le roi d'Ecosse lui restèrent fidèles. Comme le dit ingénuement un historien du XVIe siècle, Jean Lemaire de Belges, dans son *Traité de la différence des Schismes et des Conciles* : « En l'espace de quarante ans que dura le grand schisme, il y eut plusieurs papes adversaires l'un de l'autre, comme si un corps pouvoit d'avoir plusieurs têtes, et fut ce trouble si obscur que les plus grands clercs ne surent discerner lequel étoit le successeur de Saint Pierre. »

L'un de ces papes, Nicolas V, a été amené par les circonstances à faire, pour ainsi dire, le *mea culpa* de la papauté. « Les papes de Rome, — disait-il dans une harangue rapportée par Æneas Sylvius, le futur pape Pie II, — ont par trop étendu le bras ; ils n'ont presque plus laissé de pouvoir aux autres évêques. Les Bâlois (du Concile de Bâle) ont aussi par trop paralysé les mains du Siège apostolique. Mais cela devait nécessairement arriver. Qui commet un acte inique doit être prêt à subir l'injustice ; en voulant redresser l'arbre qui penche, on risque de le faire tomber du côté opposé... etc » (Cf. Baudrillart, *Quatre cents ans de concordat*, p. 46.)

et le roi François Ier. Le roi garantissait au pape ses états temporels : il recevait, en échange, le droit de nommer en France aux évêchés et de conférer les abbayes, mais il abandonnait au Saint-Siège la perception de diverses redevances, source importante de profits. En vertu de ce pacte d'alliance, le roi, par principe et par intérêt, se faisait le défenseur de l'Eglise. A lui de faire respecter l'orthodoxie et de poursuivre l'hérésie. Aussi, au jour de leur sacre, les rois de France juraient-ils à Dieu d'exterminer les hérétiques. Ainsi les papes sauvegardaient leurs intérêts temporels et faisaient des rois les serviteurs de la doctrine catholique. L'Eglise trouvait son compte à cet arrangement qui fut, jusqu'en 1789, le fondement de ses rapports avec l'Etat. (1) »

La réforme du XVIe siècle

Dans la mesure où elle ramena, selon l'intention des Réformateurs, la religion et l'Eglise chrétiennes à la pureté de leur origine, la Réforme protestante du XVIe siècle devait marquer la restauration des principes de la liberté de conscience et de culte et en même temps de la séparation des pouvoirs : le civil et l'ecclésiastique. Par la faute du temps et l'infirmité des hommes il n'y eut guère

(1) G. Dubois et M. Sarthou. *Abrégé* déjà cité de Debidour, pp. 8 et 9.

qu'indication confuse, aube et lueur obscure, à peine entrevue, de ces grandes clartés.

Le libre examen, dans l'acception absolue de cette expression, impliquait la souveraineté de la conscience individuelle et par suite la substitution de la « religion de l'Esprit » aux « religions d'autorité » (1). Mais le libre examen ainsi intendu, ne fut alors réclamé que par un petit nombre d'esprits. « Le XVIe siècle, remarque justement Vinet, put produire Montaigne et Charron, il n'eût pu supporter Descartes. Que Descartes fût enfermé dans Luther, que toute la pensée humaine dût un jour pénétrer par cette brèche, qu'une seule autorité niée dût conduire à mettre en question toutes les autorités, c'est une autre affaire ; mais toujours est-il certain que la Réforme fut la recherche d'une *Autorité* plus haute que celle qui réglait la croyance des peuples.... On peut même prétendre que la Réforme, en niant l'Eglise de Rome, se disposait à en créer une autre, à laquelle il eût fallu croire aussi d'une foi implicite ; mais si les hommes sont inconséquents, l'humanité ne l'est pas, et la logique, cette nécessité de l'esprit, suit imperturbablement son chemin. (2)

« Le principe caractéristique du protestantisme est tout à fait en dehors du dogme ; ce principe n'est autre chose que l'indépendance absolue de

(1) C'est le titre d'un livre récent d'Aug. Sabatier : *Les religions d'autorité et la religion de l'Esprit*. Paris, Fischbacher.

(2) A. VINET. — *Etude sur la littérature française au XIXe siècle*, III, p. 450.

la conscience. Les Réformateurs, qui consommèrent leur schisme en vertu de cette idée, ne la suivirent pas jusqu'au bout. Ils placèrent leur Eglise sous la protection de différents princes ou magistrats qui avaient adopté leurs principes ; et l'harmonie qui exista, pendant le temps du premier zèle, entre l'Etat et les Eglises, ne permit pas de voir les inconvénients de ce système. Lorsque, plus tard, l'esprit de liberté consacré par la Réforme eut agi dans le sein des Eglises, les réformés furent contraints de voir qu'il y avait quelque chose à ajouter au système de leurs ancêtres. Le protestantisme n'aura jamais une forme convenable à son principe, une forme vraie, que quand il réalisera pleinement l'idée d'association. Et cette idée ne sera réalisée que sous les auspices de la liberté, c'est-à-dire autant que les individualités qui ne se conviennent pas ne seront pas forcément réunies, et que celles qui se conviennent auront pu se réunir... Le protestantisme, en politique, en religion, en littérature, est le droit de s'isoler de la communauté des croyances pour voir si l'on pourra s'y rattacher et jusqu'à quel point. C'est le droit de séparer sa fortune intellectuelle de la fortune indivise et des croyances publiques pour la compter de nouveau et se rengager de nouveau, mais avec connaissance de cause, dans l'association (1) ». La Réforme protestante, si elle ne fut pas tout d'abord *séparatiste* de fait, —

(1) *Esprit d'Alexandre Vinet*, par J.-F. Astié, T. 1er, p. 307.

ce qui s'explique assez par le besoin qu'avaient les Réformateurs, pour protéger leur personne et soutenir leur œuvre, du bras des magistrats et des princes — le fut donc de principe, et devait ou doit le devenir, de fait, tôt ou tard, dans tous les pays qu'elle a émancipés de l'autorité tyrannique de Rome.

Les jésuites et le jésuitisme

A l'antipode de l'esprit protestant, et fondé d'ailleurs pour le combattre, le calomnier, le tenir en échec et retarder (car il ne peut mais) son succès final, le jésuitisme devait renforcer encore et aggraver encore la théorie de la subordination de l'Etat à l'Eglise et de l'Eglise à la papauté. Car, selon la judicieuse remarque, ici encore, d'Alexandre Vinet, « le jésuitisme n'est que le catholicisme concentré, comme le catholicisme, diraient les chimistes, n'est que le jésuitisme *étendu*. » (1)

(1) A. VINET, *Le Semeur*, XII, p. 244. Nous ne résistons pas, quoiqu'elle ne tienne pas directement à notre sujet, au désir de faire partager au lecteur le plaisir de relire toute cette page de fond si avisé et de forme si parfaite :

« Le jésuitisme ne fait que reproduire, dans des proportions réduites, et par là même plus distinctement, l'antique et instinctive politique de Rome. Cette politique n'est écrite nulle part, car si elle était écrite, elle serait impossible ; elle n'est pas même, elle est du moins à peine avouée entre adeptes, et il se trouve, si l'on peut s'exprimer ainsi, de la bonne foi dans la tromperie. Mais n'importe ! il en est du catholicisme comme de ces lutteurs de la palestre antique dont les mem-

S'étant constitués *motu proprio* comme milice, janissaires ou maires du palais du Saint-Siège, les jésuites, depuis leur fondation, ont donc toujours travaillé à fortifier au sein de l'Eglise romaine, selon le modèle de leur compagnie, le principe de l'autorité absolue du chef, impliquant l'obéissance passive des subordonnés. Cela devait conduire l'Eglise asservie à se laisser imposer, sans une révolte générale, le nouveau dogme proclamé en

bres, frottés d'huile, glissaient entre les mains de leurs adversaires. Le catholicisme est toujours prêt à désavouer ce qu'il tolère, à tolérer ce qu'il a désavoué. La vérité est accueillie, mais le mensonge n'est pas exclu ; et il y a place dans cette Eglise pour toutes les doctrines, ainsi que dans l'antique Panthéon romain il y avait place pour tous les dieux. Aucune erreur n'est formellement exclue, et, quant aux vérités, un tact merveilleux a fait exclure ou diminuer celles qui menacent directement le dogme de l'autorité. L'attachement à ce dogme fondamental, une condescendance attentive et mesurée pour les inclinations de l'homme naturel expliquent tout, dans la dogmatique romaine et la résument peut-être.... Le jésuitisme n'est donc qu'une aggravation du catholicisme.... Le point où ils se confondent est le dogme de l'autorité, dont le jésuitisme n'est qu'une édition plus compacte.,.. Les compagnons d'Ignace ont prolongé jusqu'à l'extrémité toutes les lignes commencées : en théologie, en morale, ils ont dit le dernier mot, de leur Eglise ; ou plutôt, ils lui ont révélé les inévitables conséquences de ses principes. L'Eglise s'en est émue ; ses plus illustres docteurs ont protesté, ont désavoué ; le catholicisme eût voulu n'être ni jésuite ni ultramontain : il est pourtant l'un et l'autre en germe, et je ne sais comment, sans se renier ou se détruire lui-même, il pourra jamais se défaire de ces immenses et dangereuses excroissances.

1870 de l'infaillibilité du pape ! Et ce défi jeté à la raison humaine, à la foi chrétienne, à la société civile, indique assez que l'Eglise romaine, dans sa constitution actuelle, non seulement n'a renoncé à aucune de ses prétentions de dominer les peuples et les empires, mais rêve toujours plus de les mener à la baguette ou à la férule. Pie IX a écrit dans l'encyclique *Quanta cura* : « La puissance a été donnée aux empires non seulement pour le gouvernement du monde, mais surtout pour porter aide à l'Eglise ». Et voici comment, — en bon disciple et commentateur qui prolonge jusque dans le détail les lignes de la pensée du maître, — le jésuite Gerhard Schneemann expose dans la *Civilta catolica*, organe de son ordre (1), qu'il est convenable et nécessaire à l'Eglise de réduire les insoumis par le moyen des châtiments sensibles, tels qu'amendes, jeûnes, chartre privée, flagellation : « Si l'Eglise, comme il est vrai, possède, dit-il, une juridiction extérieure, il lui appartient d'infliger des peines temporelles. » Sans ce pouvoir coërcitif extérieur, l'Eglise, à l'estimation du P. Scheeman, n'atteindrait pas la fin du monde. Quant aux limites de sa juridiction, elle seule a le droit de les déterminer et quiconque lui conteste ce droit est en rébellion contre Dieu. Ainsi enseigne d'ailleurs le *Syllabus*. Le P. Schneemann observe, non sans douleur, que le monde moderne n'a pas l'intelligence de ces vérités salutaires et

(1) Cité par Anatole France ; *l'Eglise et la République*, p. 11.

qu'il est démesurément loin d'y conformer sa conduite : « Nous voyons, dit-il, que l'Etat n'accomplit pas toujours son devoir envers l'Eglise conformément à l'idée divine. La méchanceté des hommes l'en empêche. Ainsi le droit de l'Eglise à appliquer aux coupables des peines temporelles et à user de la force matérielle a-t-il été misérablement réduit à rien. »

Mais nous avons anticipé avec ces citations. Au XVIe, au XVIIe et au XVIIIe siècle encore, ce « droit de l'Eglise » à dominer les empires et à leur intimer de mettre leur bras, le « bras séculier », au service de ses intérêts et de sa puissance, contre les schismatiques, les hérétiques, les rebelles de tout ordre, était encore parfaitement reconnu dans la plupart des Etats d'Europe. La conséquence en fut dans les guerres de religion, dans les bûchers et les *auto-da-fés* de l'Inquisition, dans la révocation de l'Edit de Nantes inspirée à Louis XIV par son confesseur et « directeur de conscience » jésuite, le P. La Chaise, dans les Dragonnades, dans les persécutions contre les jansénistes et les religieuses de Port-Royal dont on alla jusqu'à violer les sépultures; dans tout cet ensemble de faits, d'intrigues, de luttes, de persécutions, de violences, qui toutes avaient pour but de faire de la France, « la fille aînée de l'Eglise », pour ne parler que de notre pays, une fille soumise, absolument soumise à toutes les ordonnances, à toutes les directions, de la Mère-Eglise, c'est-à-dire du pape ou plus exactement de son grand taïkoun, le général des jésuites.

Les résistances du pouvoir civil et des « rois très chrétiens » eux-mêmes

Si aveuglée que fût encore la France de l'ancien régime, si égarée par les œillères de son éducation catholique et déjà en partie jésuitique, il ne fut pourtant pas possible aux jésuites de tout obtenir d'elle dans ce sens. Il y eut ruades et rebuffades, et les jésuites eux-mêmes en ressentirent quelques contre-coups. Leur cauteleuse ingérence, leur papelarde insolence trouvèrent dans ce qui subsistait du sens des droits régaliens et des intérêts nationaux, chez Louis XIV et chez les Parlementaires du temps de Louis XV, une digue qui arrêta et refoula pour un moment l'audacieuse entreprise ultramontaine.

On se rappelle l'incident de la garde corse au Vatican. En 1662, le duc de Créqui, l'ambassadeur du « roi très-chrétien », ayant été insulté par des gens de cette garde, le pape Alexandre VII refusa de donner la réparation exigée. Louis XIV renvoya le nonce, puis se saisit d'Avignon et menaça d'envoyer une armée contre Rome. Le pape finit par se soumettre (traité de Pise, 1664). Son neveu, le cardinal Chigi, vint faire des excuses au roi, les coupables furent punis, la garde corse abolie, et une colonne commémorative érigée en face de son ancien corps de garde (1). En 1682, fut promulguée

(1) Maxime Lecomte, *La Séparation des Eglises et de l'Etat*, p. 144.

la célèbre Déclaration des franchises de l'Eglise gallicane rédigée par Bossuet et votée dans une Assemblée composée de trente-six prélats et de trente-huit autres personnages ecclésiastiques, « l'élite de l'Eglise gallicane » d'après le cardinal de Bausset (1).

(1) Il y était déclaré, entr'autres points :

« I. — Que saint Pierre et ses successeurs vicaires de Jésus-Christ et que toute l'Eglise elle-même n'ont reçu d'autorité de Dieu que pour les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles : Jésus-Christ nous apprenant que *son royaume n'est pas de ce monde* et, en un autre endroit, qu'il faut rendre *à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Qu'il faut s'en tenir au précepte de saint Paul : *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures*, etc. En conséquence, nous déclarons que les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel, qu'ils ne peuvent être déposés directement ou indirectement par l'autorité des chefs de l'Eglise ; que leurs sujets ne peuvent être exemptés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou dispensés du serment de fidélité... ;

« II. — Que la plénitude de puissance que le Saint-Siège apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles est telle néanmoins que les décrets du Saint Concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions 4 et 5... et observés de tout temps religieusement par l'Eglise gallicane, demeurent dans leur force et vertu...

« III. — Qu'il faut régler l'usage de l'autorité apostolique par les anciens canons faits par l'Esprit de Dieu et consacrés par le respect général de tout le monde ; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Eglise gallicane doivent avoir leur force et leur vertu ; et que

Sous le pontificat d'Innocent X, vint l'affaire des franchises de l'ambassade de France, pour l'hôtel de cette ambassade et ses alentours, franchise dont le pape poursuivait l'abolition, qu'il avait obtenue des autres puissances. Cette affaire eut un dénouement moins glorieux pour la royauté française. Le pape avait excommunié l'ambassadeur; l'ambassadeur, M. de Lavardin, avait fait afficher dans toute la ville ses protestations contre l'excommunication; le procureur général près le Parlement de Paris avait appelé au Concile général de la bulle et de l'interdit. Le roi fit mettre des gardes auprès du nonce et se saisit encore une fois d'Avignon.

L'avocat général avait parlé de la convocation du Concile et représenté que le refus des bulles d'institution opposé par le pape aux prélats nommés par le roi laissait trente-cinq cathédrales vacantes. Il avait conclu au rétablissement de la Pragmatique de Bourges (dont la Déclaration de 1682 reproduisait l'esprit) puisque le Concordat (conclu entre Léon X et François Ier) était inobservé.

Louis XIV espéra un moment obtenir une solution favorable du nouveau pape, Innocent XII, qui se montra aussi intraitable que ses prédécesseurs. En janvier 1691, la bulle annulant la Déclaration

les usages de nos pères doivent demeurer inébranlables...

« IV. — Que, quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ces décrets regardent toutes les Eglises et chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pas irréformable, si le consentement de l'Eglise n'intervient.

de 1682 fut publiée malgré les protestations de l'Eglise de France. En 1693, le Roi « très chrétien » se soumit, et le conflit prit fin tant par des lettres de rétractation des évêques nommés par la couronne que par une lettre du roi lui-même où se trouvait ce passage :

« Très Saint-Père, j'ai toujours beaucoup espéré de l'exaltation de Votre Sainteté au pontificat pour les avantages de l'Eglise et de l'avancement de notre sainte religion. J'en éprouve présentement les effets avec bien de la joie, dans tout ce que sa Béatitude fait de grand et d'avantageux pour l'un et pour l'autre. Ceta redouble en moi mon respect filial envers Votre Béatitude ; et comme je cherche de le lui faire connaître par les plus fortes preuves que j'en puis donner, je suis bien aise aussi de faire savoir à Votre Sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans mon édit du 2 mars 1682, touchant la Déclaration faite par le clergé de France, à quoi les conjectures passées m'avaient obligé, ne soient pas observées... » (1)

C'était le Canossa de Louis XIV. Le Roi-Soleil s'agenouillait piteusement devant le Saint-Siège et baisait dévotement la mule du pape. Derrière, le Jésuite pouvait ricaner dans l'ombre. L'esprit de Loyola triomphait !

Mais il est écrit que « l'orgueil marche au devant

(1) Maxime Lecomte, *Ibid.*, p. 145.

de l'écrasement ». Pour les jésuites comme pour le roi, pour la papauté comme pour la royauté, l'avenir, et déjà un avenir prochain, tenait en réserve plus d'une justification de cette parole.

Tout le XVIIIe siècle vit la révolte, d'abord sourde puis déclarée, des jansénistes, des protestants, des philosophes, de l'opinion publique dans toutes les classes de la société française contre l'influence prédominante du jésuitime, voire du catholicisme à la romaine.

Les Jésuites triomphèrent d'abord. La bulle *Unigenitus*, en condamnant les doctrines des Jansénistes, revendiquait une fois de plus pour la papauté une autorité spirituelle sans limites. Et la Cour, exécutant contre eux, comme elle l'avait fait contre les protestants, les ordonnances pontificales nées des haines jésuitiques, — écartait des honneurs ecclésiastiques les jansénistes impénitents, les dépouillait de leurs bénéfices, les menaçait, les exilait, les emprisonnait : cinquante-six mille lettres de cachet furent lancées contre eux en moins d'un demi-siècle (1).

Mais les événements allaient se tourner contre leurs vainqueurs. Le Parlement, gardien des doctrines gallicanes, et plus régalien à cet égard que la royauté même, refusa longtemps d'enregistrer la bulle *Unigenitus*, défendit les droits du pouvoir temporel, et, enfin, après un procès célèbre, — qu'il nous faut nous contenter de rappeler, pour ne pas sortir des bornes de ce précis, — le Parlement,

(1) Abrégé de *Debidour* p. 11.

toutes les Chambres assemblées, rendait, le 6 mars 1762, l'arrêt célèbre qui condamnait les Jésuites : « comme des gens professant une doctrine dont les conséquences iraient à détruire la loi naturelle, cette règle des mœurs que Dieu lui-même a imprimée dans le cœur des hommes et par conséquent à rompre les liens de la société civile en autorisant le vol, le mensonge, le parjure, l'impureté la plus criminelle, et généralement toutes les passions et tous les crimes,.... à détruire tout sentiment d'humanité parmi les hommes, en favorisant l'homicide et le parricide ; à anéantir l'autorité royale... en dégradant l'origine de cette autorité sacrée, et en altérant sa nature qui consiste principalement dans l'indépendance de toute autre puissance qui soit sur la terre; à exciter, par l'enseignement abominable du régicide, dans le cœur de tous les fidèles sujets, et surtout de tous ceux qui composent la nation française, les alarmes les plus vives et les mieux fondées sur la sûreté même de la personne sacrée des souverains; enfin, à renverser les fondements et la pratique de la religion, et à y substituer toutes sortes de superstitions, en favorisant la magie, le blasphème, l'irréligion et l'idolâtrie.... » (1)

Le 1er avril 1762, le Parlement détruisait 84 collèges tenus par les Jésuites et, le 6 août, il décrétait la dissolution de l'institution en France.

Louis XV, de son côté, après avoir beaucoup hésité et tergiversé — car il avait été élevé dans

(1) Résumé de la doctrine des Jésuites, p. X. Paris, 1826.

le respect des jésuites et avait grandi dans la crainte des attentats contre les personnes royales, surtout depuis la tentative de Damiens en 1757 ; « il pensait obtenir la sécurité de sa personne en prenant un jésuite pour confesseur ; aussi redoutait-il tout conflit avec l'Ordre » (1) — finit pourtant par se ranger du côté du Parlement. Le 14 juin 1763, le roi déclara par décret que les biens des Jésuites devenaient la propriété de l'Etat et seraient employés au bénéfice de l'Eglise. Et, en novembre 1764, un autre décret du roi supprima pour toujours la Société de Jésus dans ses Etats.

Enfin le pape Clément XIV, à son tour, — sur les instances de la Cour de France et des Cours d'Espagne et des Deux-Siciles qui avaient été amenées à suivre l'exemple de la Cour de France, — par le bref « *Dominus ad Redemptor* » daté du 21 juillet 1773, « après avoir scrupuleusement pesé le pour et le contre ». se décidait à « abolir » l'Ordre, et ordonnait l'exécution de son décret sous peine d'excommunication.

Il n'entre pas dans le plan de ce précis de raconter ce que devinrent et ce que firent les jésuites dissous et dispersés après les arrêts et le bref pontifical qui prononcèrent la suppression de leur compagnie. Les tronçons du serpent ne cessèrent pas de frétiller et les « ex-jésuites » d'exercer, dans l'esprit de leur fondateur, toute la malfaisance dont ils étaient capables.

C'est ainsi que lorsque, en 1787, les Protestants

(1) J. Huber, *Les Jésuites*, trad. Marchand t. I, p. 327.

réclamèrent avec tant de force la reconnaissance de leur état-civil — on sait que les enfants nés de leurs mariages étaient considérés comme illégitimes — ce furent deux ex-jésuites, « l'abbé » Bonnaud et l'abbé Lenfant (comme aujourd'hui le P. Coubé ou le P. Du Lac sont devenus « l'abbé » Coubé et l'abbé Du Lac) qui se chargèrent de combattre les « prétentions » des Réformés. Ils rédigèrent en conséquence un volumineux « Discours à lire en conseil, en présence du Roi » dans lequel, fidèles à l'esprit d'intolérance et de persécution de leur Ordre, ils prétendirent démontrer qu'une telle concession exposerait le trône et la France aux plus grands malheurs. A en croire ces fanatiques, les persécutions dont les protestants avaient souffert étaient nécessaires, commandées même par les dogmes de la religion et il était déplorable qu'on en eût diminué la vigueur. A noter ce passage : « L'économie de l'Eglise catholique exclut la tolérance religieuse parce que cette tolérance serait une absurdité si elle entrait dans l'organisation d'une religion révélée. Or c'est sur cette révélation que l'Eglise se fonde. Détruisez ce fantôme, comme s'écrient les philosophes de l'Ecole de Voltaire, toute l'économie, tous les Etats s'écroulent... » Ailleurs (p. 104), ces deux compères s'élèvent avec colère contre « cette manie du jour, le tolérantisme, enfantée par l'irréligion moderne dont le venin a gangrené toutes les classes de citoyens sans exception et dont le venin pestilen-

tiel a infecté, le dirai-je, Sire, jusqu'au sanctuaire lui-même. » (1).

Quand, quelques années plus tard, ces deux apôtres de l'Intoléranee montèrent sur l'échafaud révolutionnaire, peut-être — méditant sur cette parole que « celui qui se servira de l'épée périra par l'épée » — leur vint-il, dans leur prison, quelque lueur que la secte qu'ils avaient servie n'était pas précisément la religion de Celui qui fut « doux et humble de cœur » et qui enseignait disant : « Heureux les débonnaires, car ils hériteront la terre ! »

La Révolution française.
La constitution civile du clergé.

Nous voici donc arrivés, dans cette revue historique, au seuil de la Révolution française. A ce moment-là, l'idée de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, du devoir de neutralité du pouvoir civil

(1) Ce « Discours » réédité sous la Restauration et tiré à 500 exemplaires numérotés (j'ai dans ma bibliothèque le n° 489) fut, dans sa première édition, accueilli avec indifférence par le public, mais avec une faveur extrême par le parti jésuite et par la plupart des membres du clergé. L'abbé L'Enfant, prédicateur du roi, fut visité et complimenté par beaucoup de prélats. (Note de l'abbé Montgaillard). Comme la duchesse de Noailles, acquise aux jésuites, en faisait elle-même la distribution avec beaucoup d'activité, et qu'elle allait le porter chez les membres du Conseil et du Parlement, on l'appela « le Mémoire de Madame de Noailles » (Préface de la seconde édition).

en matière ecclésiastique, n'était encore entrevue que par bien peu d'esprits, quoique Pascal et Diderot, pour ne parler que des plus éminents, eussent déjà semé quelques germes de cette vérité.

L'opinion générale était donc en faveur d'une religion d'Etat ; mais très général aussi était, dans tous les milieux qui n'avaient pas été contaminés par le jésuitisme, le désir que cette religion s'accommodât aux principes du nouveau régime qui était dans l'air, et, tout en gardant l'étiquette catholique, prît ses coudées franches vis-à-vis de Rome et de la curie romaine. Comme l'a noté M. Debidour, les cahiers du tiers et ceux de la noblesse étaient à peu près unanimes à demander que le clergé français fût soustrait à la domination romaine et se recrutât désormais par de libres élections. Tous réprouvaient la doctrine des concordats. Les cahiers de l'ordre ecclésiastique, à de très rares exceptions près, ne lui étaient pas favorables, et l'épiscopat, pour ne pas s'aliéner le bas clergé, avait pris soin de dissimuler ses tendances ultramontaines. Aussi peut-on dire que la France presque entière se refusait alors à toute négociation avec le Saint-Siège (1).

La Constitution civile du clergé, adoptée dans son ensemble le 12 juillet 1790, sortit de cette disposition des esprits. Préalablement à l'organisation de ce nouvel ordre de choses, l'Assemblée constituante avait déjà légiféré en matière ecclésiastique en décrétant, le 13 février 1790, comme

(1) *Ouvr. cité*, p. 11.

un *article constitutionnel*, non seulement que la loi ne reconnaîtrait plus les vœux monarchiques, mais que « les ordres et les congrégations religieuses étaient et demeureraient supprimés en France, sans qu'il pût en être établi d'autres à l'avenir »(1).

Le pape, après avoir temporisé, par crainte de perdre son petit Etat d'Avignon, enclavé dans le territoire français, fut poussé cependant à se prononcer définitivement. Il le fit en lançant, le 13 avril 1791, un bref au clergé et au peuple de France, où il stigmatisait la constitution civile comme contraire à l'enseignement de la foi et à la discipline de l'Eglise, déclarait cette loi hérétique et schismatique, frappait de nullité toutes les élections qui avaient eu lieu ou qui seraient faites en vertu de ses prescriptions, et donnait quarante jours aux prêtres qui avaient prêté serment de fidélité à la Constitution pour rétracter leur serment, faute de quoi ils seraient suspendus de l'exercice de tout ordre ecclésiastique.

C'était la guerre déclarée par le chef de l'Eglise romaine à la Révolution et à la France nouvelle. Cette guerre, marquée de phases différentes, de

(1) Ce décret constitutionnel n'ayant jamais eté abrogé en France, même sous les gouvernements les plus réactionnaires, on voit que c'est au mépris d'une loi fondamentale de notre pays que toutes les congrégations monastiques — et notamment les congrégations « non autorisées » — s'y étaient reconstituées jusqu'à pullulation ; et l'on peut comprendre combien la législation de 1901 fut en harmonie avec celle de 1790.

mesures plus ou moins violentes, dura aussi longtemps que la période révolutionnaire et ne prit fin que sous le Consulat, par la demi-capitulation réciproque que fut le Concordat de 1801.

La Constituante et la Législative soutinrent cette lutte en se maintenant sur le terrain de la Constitution civile du clergé (1) et en frappant de peines plus ou moins graves les prêtres insermentés qui donnaient l'exemple et le conseil de la désobéissance à la loi du pays ; on en vint à décider que

(1) Une autre observation est à retenir, mise en relief dans le travail de Georges Dazet ; c'est celle-ci : « Lorsque l'Assemblée constituante de 1789, agissant comme dépositaire de la souveraineté nationale, s'est mis en tête d'assumer pour l'avenir les services de l'assistance, de l'instruction et du culte, précédemment confiés à l'Eglise catholique, elle a, par une conséquence logique, repris aux prêtres et aux moines le patrimoine que la nation souveraine, jusqu'alors représentée par le roi, lui avait permis de constituer, non pas en considération des *personnes*, mais en vue des œuvres sociales dont ces personnes étaient chargées. C'est l'application de la maxime : *Cessante causâ, cessat effectus...* Donc, à la voix de Mirabeau, la Constituante sécularise les biens du clergé. Elle sécularise l'assistance et l'instruction. Mieux encore, elle sécularise le culte catholique, c'est-à-dire qu'elle l'organise législativement et administrativement, comme les circonstances lui semblent le comporter. Il lui apparaît que l'exercice public du culte répond aux besoins et aux désirs de la nation ; elle l'érige donc en service d'Etat, sans que l'idée vienne à personne de négocier avec le pape. Charbonnier est maître chez soi, et le fait bien voir. Il veut avoir des officiers publics du culte : il en fixe le nombre, la hiérarchie, les appointements ou salaires. C'est ce qu'on appelle dans l'histoire la *Constitution civile du clergé.* » *Ouv. cité*, pp. 11 et 13.

les réfractaires seraient « de droit » expulsés hors de France ou déportés à la Guyane.

La Convention, pendant la première partie de son mandat, alla plus loin et, rendant les prêtres réfractaires responsables de l'insurrection de Vendée et des autres agitations qui soulevaient une partie du pays, elle décréta, le 18 mars 1793, que tout émigré ou prêtre passible de la déportation qui serait pris sur le sol français serait exécuté dans les 24 heures.

Mais, par l'échauffement même de sa lutte contre une forme et une organisation religieuse dont elle comprenait l'incompatibilité avec les principes du nouveau régime qu'elle s'était juré d'établir en France, la Convention fut vite entraînée à faire la guerre à toute idée et à toute forme de religion.

Selon la remarque de M. Debidour, « la plupart de ses membres, hostiles aux idées religieuses elles-mêmes, étendaient leur suspicion du clergé réfractaire au clergé constitutionnel. La majorité d'entre eux professaient un déisme large et vague comme celui de Danton, ou dogmatique et autoritaire comme celui de Robespierre. Quelques-uns même allaient plus loin et rejetaient toute croyance à l'Etre suprême : tous étaient d'accord sur ce point que le christianisme avait fait son temps et qu'il était urgent d'en débarrasser la France. Cependant le clergé constitutionnel était représenté dans la Convention par quarante-quatre de ses membres, dont seize évêques. Enfin un certain

nombre de députés estimaient qu'il ne fallait pas brusquer les choses... Aussi, quand, le 16 novembre 1792, Cambon, dans l'intérêt des finances publiques, demanda que le traitement des prêtres fût supprimé et qu'aucun culte ne fût plus salarié par l'Etat, l'Assemblée repoussa cette motion. Robespierre, Danton et Pétion eux-mêmes la combattirent au nom de la paix publique » (1).

Cependant la Convention en vint assez vite, entraînée par sa propre impétuosité, à « ne plus distinguer la religion établie de la contre-révolution, et à souhaiter vivement la déchristianisation de la France. Elle y travailla, d'abord, en remplaçant le calendrier grégorien par le calendrier républicain, qui ne tenait plus aucun compte des dimanches et fêtes solennisées par l'Eglise. Les représentants envoyés en mission dans les départements prirent sur eux de déclarer nettement la guerre à la religion, en aggravant les mesures décrétées récemment par la Convention. Ils faisaient ordinairement enlever les cloches et l'argenterie des églises ; ils supprimaient comme inutiles un certain nombre de paroisses ; certains d'entre eux contraignaient les prêtres à se marier, donnaient aux cérémonies funèbres un caractère purement civil ; ils obligeaient les populations à travailler le dimanche et à chômer le décadi ; ils instituaient et célébraient dans les églises des fêtes républicaines ; enfin, forçaient les prêtres à abdiquer leur ministère.

(1) *Ouvr. cité*, p. 46.

« Alors, la commune de Paris s'empara de Notre-Dame qu'elle érigea en *Temple de la Raison*, et où elle célébra, le 10 novembre 1793, une grande fête laïque. Le 23 novembre, le Conseil général de la commune rendait un arrêté portant que toutes les églises de la capitale seraient désaffectées ; le mouvement gagna bientôt les départements. Dans l'espace de quelques semaines, des milliers d'abjurations plus ou moins sincères se produisirent ; vingt-sept évêques constitutionnels renoncèrent à leurs fonctions ; neuf se marièrent. D'après Grégoire, il y eut environ 2.000 prêtres qui se marièrent pendant la Révolution. Toutes les églises des villes, bon nombre d'églises des campagnes furent fermées. Le culte de la Raison fut célébré dans les temples catholiques, non seulement par des harangues, mais par des concerts, des chants patriotiques, même par des banquets et des danses populaires. Il eut souvent pour accompagnement des parodies grossières et regrettables de la religion romaine. Sans doute, ce culte n'eut pas en général le caractère matérialiste et athée qu'on lui a longtemps attribué. Ce fut presque partout une manifestation de déisme, mais de déisme irrité, agressif, songeant moins à s'affirmer lui-même qu'à nier le catholicisme » (1).

Les excès furent tels que Danton lui-même en vint à s'élever, à la tribune de la Convention, contre ces « mascarades antireligieuses ». Il demanda « des fêtes dans lesquelles le peuple offrira

(1)., *Ibid.*, pp. 50 et 51.

de l'encens à l'Etre suprême, au Maître de la nature, car nous n'avons pas voulu, ajouta-t-il, anéantir la superstition pour établir le règne de l'athéisme. »

Robespierre ne se contenta pas de mots, mais, voulant des faits, présenta lui-même à la Convention (18 floréal, 7 mai 1793) un rapport sur la proposition de Couthon d'instituer une fête en l'honneur de l'Etre suprême. « L'idée de l'Etre suprême et de l'immortalité de l'âme, y disait-il, est un rappel continuel à la justice ; elle est donc sociale et républicaine... Le chef-d'œuvre de la société serait de créer dans l'homme pour les choses morales un instinct rapide qui, sans le secours tardif du raisonnement, le portât à faire le bien et à éviter le mal. Or, ce qui produit ou remplace cet instinct précieux, ce qui supplée à l'insuffiance de l'autorité humaine, c'est le *sentiment religieux* qui imprime dans les âmes l'idée d'une sanction donnée aux préceptes de la morale par une *autorité supérieure à l'homme.* »

Subjuguée par l'influence alors toute-puissante de « l'incorruptible » révolutionnaire, la Convention adopta d'enthousiasme le projet de décret dont l'article 1er portait : « *Le peuple français reconnaît l'existence de l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme* ».

Mais ce culte de l'Etre suprême, à la fois trop abstrait et trop théâtral, ne devait pas mieux réussir que celui de la Raison. En fait, il ne survécut guère à la chute et à l'exécution de Robes-

pierre, le 9 thermidor, et ce fut sous une forme un peu modifiée, mais à titre privé et sans caractère officiel qu'il devait se continuer, pendant la période du Directoire, sous le nom de Théophilanthropie.

Fin de la période révolutionnaire. Séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Les expériences faites jusqu'alors étaient concluantes contre le système d'une religion d'Etat. Il avait été établi, en quelques années, mais au prix de cruelles convulsions, que l'Etat a la main maladroite ou brutale dans son emprise sur un domaine qui n'est pas le sien et qui doit être laissé au for intérieur de la conscience ou à l'organisation des libres associations de croyants. Les moyens qu'elle avait employés pour essayer de remplacer le catholicisme dans les pratiques cultuelles du peuple eussent-ils été mieux choisis et plus efficaces, la Révolution n'y mit pas assez de suite et de persévérance pour avoir chance de les voir aboutir. Il semble bien, selon la remarque d'Edgar Quinet, que « le catholicisme n'eût pu être vaincu que par une autre forme du catholicisme » (1). Quoi qu'il en soit, désorientée, sentant l'inutilité de son effort, et lasse de ses propres avortements, la Convention, dans la seconde partie de sa session, prit le sage parti de

(1) *La Révolution*, t. II, p. 44.

laisser aller les choses sans trop s'en mêler. Aussi lorsque Cambon vint, le 18 septembre 1794, lui proposer la suppression des salaires ecclésiastiques, son projet passa sans difficulté, et la Convention décréta que la République française « ne paierait plus les frais ni les salaires d'aucun culte », tout en assurant des pensions aux prêtres catholiques qui avaient continué leurs fonctions, comme en recevaient déjà, en vertu d'une loi du 2 frimaire, les prêtres qui les avaient abdiquées. Enfin, quelques mois plus tard, la Convention votait sans résistance une loi positive en faveur de la liberté des cultes proposée par Boissy-d'Anglas. Cette loi du 3 ventôse an III (février 1795) marqua vraiment dans notre pays l'avènement de la séparation des Eglises et de l'Etat, et, malgré quelques restrictions imposées par les circonstances de l'époque, elle fut la première charte française de la liberté des cultes.

En voici le texte, que M Boissy d'Anglas, sénateur de l'Ardèche, petit-fils du conventionnel, reprit à titre de proposition de loi, le 11 juin 1901, quand la question de la Séparation se représenta devant le Sénat :

Loi du 3 ventôse an III

Article 1er. — Conformément à la Déclaration des Droits de l'homme, la République assure la liberté de conscience et le libre exercice des cultes.

Art 2. — Elle ne salarie aucun culte.

Art. 3. — Elle ne fournit aucun local ni pour les cérémonies du culte, ni pour le logement des ministres.

Art. 4. — Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice.

Art. 5. — La loi ne reconnaît aucun ministre du culte; nul ne peut paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

Art. 6. — Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté qui seront l'objet d'un règlement d'administration publique.

Art. 7. — Aucune proclamation ni convocation publique ne peut être faite pour inviter les citoyens à assister au culte.

L'usage des cloches et autres moyens d'appel n'auront lieu qu'après entente avec le maire et approbation du préfet.

Art. 8. — Les communes ou sections de commune en nom collectif ne pourront acquérir ni prendre en location de local pour l'exercice des cultes.

Elles pourront louer les églises ou temples qui leur appartiennent à une ou plusieurs sociétés ou alternativement, à des jours et heures fixés d'avance, pour cinq ans au plus, sauf ratification par le préfet.

De même pour les églises métropolitaines, les locations seront faites ainsi qu'il vient d'être dit, par le préfet, avec approbation du Conseil d'Etat.

Art. 9. — Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère ni établi aucune taxe pour acquitter les dépenses des cultes.

Art. 10. — L'exercice d'aucun culte ne peut être troublé. Quiconque troublerait par violence les cérémonies d'un culte quelconque ou en outragerait les objets sera puni conformément aux dispositions des articles 260, 261, 262 du Code pénal.

Tout ministre du culte qui, dans l'exercice de ses fonctions, par paroles ou par écrits, se livre à des critiques de la politique gouvernementale, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra, pour la première fois, dépasser six mois ni être moindre d'un mois.

En cas de récidive, la peine sera au minimum de six mois et au maximum d'un an.

Dans ce dernier cas, la résiliation du contrat de location sera de plein droit.

Art. 11. — Il sera pourvu par une loi spéciale au règlement des pensions ecclésiastiques qui pourront être dues à titre alimentaire.

Art. 12. — Tout décret ou loi dont les dispositions seraient contraires à la présente loi est rapporté.

Boissy d'Anglas célébrait à l'avance, dans son rapport, les conséquences heureuses qu'il entrevoyait du nouveau régime :

« Vous êtes parvenus, disait-il aux législateurs, à rendre étrangère au gouvernement une puissance longtemps rivale ; et, pendant que la philosophie la présentait aux yeux des hommes, dépouillée de ce qui devait séduire en elle, vous l'avez expulsée à jamais de votre organisme politique... Citoyens, le culte a été banni du gouvernement, il n'y rentrera plus... L'idéal serait que les hommes s'éclairassent des lumières de la raison et s'attachassent les uns aux autres par les seuls liens de l'intérêt

commun, par les seuls principes de l'organisation sociale, par ce sentiment impérieux qui les porte à se respecter et à se chérir. »

Le régime de la Séparation sous la Convention, le Directoire et le Consulat

M. Aulard, le savant historien de la Révolution, rappelle que la Convention régla la question des rapports de l'Etat et des cultes par quatre lois principales :

1° Le 18 septembre 1794, elle sépara l'Eglise de l'Etat en décrétant, sur la proposition de Cambon, que « la République française ne paierait plus les frais ni les salaires d'aucun culte ».

2° En février 1795, elle établit la liberté des cultes (c'est la loi du 3 ventôse an III dont nous avons donné le texte plus haut).

3° Fin mai 1795 (11 prairial), elle vota, sur la proposition de Lanjuinais, une loi sur la police des cultes, par laquelle les églises non aliénées étaient rendues au culte; mais nul n'y pourrait remplir le ministère religieux, s'il ne faisait préalablement devant la municipalité « acte de soumission aux lois de la République ».

4° La loi du 7 vendémiaire an IV et 29 septembre 1795, sur la police des cultes, codifia toutes les dispositions des lois antérieures et en aggrava quelques-unes. Le serment imposé à tous les prêtres était ainsi conçu : « Je reconnais que l'univer-

salité des citoyens français est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République ».

A la suite de cette nouvelle législation, les églises qui avaient été fermées presque partout ou transformées en clubs sous le régime de la Terreur, se rouvrirent dans la plupart des paroisses, et les prêtres réfractaires ou insermentés ne furent pas les derniers à profiter de la permission. Avant la fin de 1896, plus de trente églises ou oratoires étaient ouverts à Paris au clergé contre-révolutionnaire. Au commencement de l'an V (septembre 1796) un relevé de l'administration des domaines établit que 32.214 églises étaient déjà rendues au clergé catholique et 4.571 sur le point de l'être. Un an plus tard, au concile de Paris, Lecoz, évêque constitutionnel de Rennes, constatait avec joie que 40.000 paroisses en France étaient pourvues de prêtres, et c'est le chiffre qu'il donnait encore en 1801, à la veille du Concordat (1). Le clergé catholique, surtout dans sa fraction des « assermentés ou constitutionnels », se réjouit donc de ces lois et des libertés qu'elles rendaient au culte.

En somme, les adhérents de tous les cultes, sauf les plus fanatiques du clergé réfractaire qui prenaient leur mot d'ordre à Rome, s'accommodèrent fort bien de la séparation. « Ni les théophilanthropes, ni les protestants, ni les catholiques ci-devant constitutionnels n'avaient à se plaindre soit du régime, soit du gouvernement, et il ne

(1) *Abrégé de Debidour*, p. 69.

reste aucune trace d'un mécontentement grave de leur part. »

« A l'époque de l'avènement de Bonaparte, écrit Mme de Staël, les partisans les plus sincères du catholicisme, après avoir été aussi longtemps victimes de l'Inquisition, n'aspiraient qu'à une parfaite liberté religieuse. » Les philosophes, les déistes et les sceptiques ne souhaitaient pas non plus, naturellement, le rétablissement des rapports entre l'Etat laïque et la papauté. Aucun conseil général ne faisait figurer, dans ses vœux, le retour au régime du concordat ni ne critiquait, en principe, la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Les premières mesures prises par le Consulat à l'égard du culte catholique étaient d'ailleurs de nature à donner à tous une très suffisante satisfaction. Un grand nombre de prêtres incarcérés étaient remis en liberté. Peu après, les déportés étaient rappelés en France. La célébration du dimanche cessait d'être défendue ; et le serment de fidélité du clergé était remplacé par un simple engagement : « Je promets fidélité à la Constitution. »

Malheureusement le premier Consul voulait autre chose (1).

Le Concordat et les articles organiques

Sur les motifs qui décidèrent Bonaparte à mettre fin à ce régime dont s'accommodaient en som-

(1) A. Debidour, *ouv. cité*, p. 70.

me tous les libres esprits et à entrer dans la voie — où il regretta amèrement plus tard de s'être engagé — d'un concordat avec le pape, la pleine clarté est faite à cette heure.

Napoléon a lui-même expliqué, dans le *Mémorial de Saint-Hélène*, pourquoi il avait signé le Concordat : « J'espérais, racontait-il à son entourage, que, tôt ou tard, j'aurais la direction du pape, et dès lors quelle influence ! Quel levier pour le reste du monde ! »

C'était pour lui-même, pour les desseins et les calculs de son ambition, — quoiqu'il invoquât hypocritement « le bien du peuple », — qu'il voulait faire de la religion un service public et du clergé un corps de fonctionnaires. Après avoir fait ouvertement profession de mépriser tous les cultes, après s'être vanté, en Egypte, dans des proclamations imprimées, d'être « l'ami des vrais Musulmans » et d'avoir détruit le pape « qui disait qu'il fallait faire la guerre aux Musulmans » ; après avoir pensé à embrasser et à favoriser en France le protestantisme, « le courant des idées le poussant alors dans cette direction où la France l'eût plus volontiers suivi » (1), il avait pensé qu'il aurait plus d'avantages à se déclarer catholique. Son entente avec Rome, son union avec l'Eglise, dont il avait depuis longtemps mesuré la puissance, mais qu'il espérait transformer en auxiliaire docile de ses visées monarchiques et autocratiques, tout cela était de sa part, selon ses pro-

(1) *Mémorial de Sainte-Hélène.*

pres déclarations, affaire purement politique : « On dira que je suis papiste, s'écriait-il, dans ses moments de franchise, je ne suis rien, j'ai été mahométan en Egypte, je serai catholique ici pour le bien du peuple ; je ne crois pas aux religions... »

Le Concordat fut donc, entre le dictateur corse et le pontife italien, l'effet d'une subtile *combinazione* à l'italienne où chacun espérait duper son adversaire pour le profit de sa propre domination. Bonaparte comptait bien, grâce aux évêques dont il se réservait la nomination et qui prêteraient serment « de lui révéler tout ce qui dans leur diocèse, se tramait contre le Gouvernement », (*Art. 6 du Concordat*), s'assurer le pouvoir absolu sur les consciences françaises ; n'appelait-il pas les évêques ses « préfets violets » ? Le pape, de son côté, voulait se constituer sur le haut et le bas clergé et sur les catholiques de France une autorité sans limites que jamais, sous l'ancien régime, les rois de France eux-mêmes n'avaient consenti à lui reconnaître.

Le programme du premier Consul était le suivant : (1) « Le gouvernement protégerait la religion catholique, mais il pourrait en réglementer l'exercice à son gré. Le territoire de la République serait divisé en dix ou douze archevêchés et cinquante évêchés. Tous les anciens évêques donneraient leur démission et les nouveaux seraient

(1) Tout ce qui suit est résumé d'après l'ouvrage de Debidour, pp. 72 et suivantes.

choisis d'un commun accord par la papauté et le pouvoir civil. Les évêques nommeraient les curés, mais sous l'agrément du chef de l'Etat. Les uns et les autres prêteraient serment de fidélité à la constitution et au gouvernement. Le pape reconnaîtrait la sécularisation des biens ecclésiastiques. Enfin les prêtres qui s'étaient mariés ou avaient abdiqué leurs fonctions pendant la Révolution seraient admis de nouveau, au titre laïque, dans la communion de l'Eglise.

Le pape fit à ce programme d'assez vives objections. Il eût voulu d'abord que le catholicisme fût proclamé en France religion d'Etat, « la liberté des cultes ne pouvant être admise en droit par le Saint-Père ». Puis, il rejetait, comme injurieuse pour lui, l'idée que d'anciens évêques constitutionnels pussent être appelés aux nouveaux sièges. Enfin, s'il consentait à ne plus revendiquer, parmi les biens du clergé, ceux qui avaient été déjà vendus, il demandait au moins que le clergé fût remis en possession de ceux qui ne l'étaient pas encore et fût autorisé à recevoir des biens-fonds par voie de legs et de donations.

Mais, sur ces entrefaites, les victoires des armées françaises en Italie et en Allemagne mettaient à la discrétion de Bonaparte les Etats pontificaux. Et, comme il reprochait au pape Pie VII et à ses délégués leurs délais et leurs atermoiements sans fin, le premier Consul, à bout de patience, se décida à faire un éclat. Il fit adresser au cardinal Consalvi, secrétaire d'Etat du Vatican,

par l'abbé Bernier, son agent, un véritable *ultimatum* par lequel il menaçait le pape, si ses indécisions entraînaient de nouveaux délais, de prendre un parti « quelconque » en matière de religion, et de travailler à le faire adopter « dans tous les endroits où la France étendait son influence ou sa domination. »

Pie VII effrayé se hâta d'envoyer à Paris pour apaiser le terrible consul, son secrétaire d'Etat. Consalvi, en fin de compte, dut capituler sur presque tous les points du litige ; mais il essaya de sauver au moins les apparences. Ainsi la religion catholique n'était pas proclamée religion d'Etat, mais le gouvernement reconnaissait qu'elle était « la religion de la majorité des Français » et les Consuls en faisaient « profession particulière. »

Ce que Consalvi ne put jamais obtenir de Bonaparte, c'est qu'il consentît à rendre au clergé la partie de ses anciens domaines qui n'avait pas encore été vendue ni qu'il l'autorisât à recevoir en don ou en héritage des propriétés immobilières.

Mais ce qui fut vraiment douloureux pour le pape et ce qu'il ne consentit à accepter qu'à la toute dernière heure, ce fut l'article en vertu duquel le culte catholique n'était libre en France « qu'en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugerait nécessaires pour la tranquillité publique. »

Quant au serment que les évêques et les curés devaient prêter au gouvernement, le pape l'accepta sans trop de difficulté, et pourtant ce serment

était plus étroit et plus servile que celui qu'avait exigé la Constituante. On verra plus loin, à l'article VI du Concordat, la formule de ce serment.

La convention dite *Concordat* fut enfin conclue entre les deux parties le 26 messidor an IX (15 juillet 1801). Mais Bonaparte ne se hâta pas de la faire proclamer officiellement comme loi de l'Etat. Les critiques abondaient, même dans l'entourage immédiat du premier Consul, contre une convention qu'on trouvait trop favorable à la papauté. Les assemblées délibérantes, Tribunat et Corps législatif, si désireuses qu'elles fussent de complaire au maître, s'apprêtaient à combattre le nouveau traité quand il leur serait soumis.

Bonaparte se rendit compte qu'il ne ferait accepter le Concordat par les Législateurs qu'à la condition d'y joindre le Règlement de police annoncé d'ailleurs par l'art. 1er du Concordat. Il le fit donc rédiger par Portalis et présenter aux Assemblées sous le titre d'*Articles organiques*, remplaçant celui d' « Arrêté d'organisation » qui avait été d'abord adopté.

Le Concordat et les Articles organiques furent publiés le même jour (18 germinal an X — 8 avril 1802) comme « loi de l'Etat ». En voici le texte :

I. — 18 GERMINAL AN X

Loi relative à l'organisation des cultes

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par

le Corps législatif le 18 germinal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 15 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le pape et le Gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 23 fructidor au X (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de la dite convention, les articles organiques des cultes protestants, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

Convention entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII

Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police, que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Article 2. — Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

Article 3. — Sa Sainteté déclare aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle de la manière suivante.

Article 4. — Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication

de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

Article 5. — Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

Article 6. — Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

Article 7. — Les ecclésiastiques de second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

Article 8. — La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac Rempublicam ; Domine salvos fac consules.*

Article 9. — Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

Article 10. — Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

Article 11. — Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

Article 12. — Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

Article 13. — Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés ; et qu'en conséquence la propriété de ces biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

Article 14. — Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et

les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

Article 15. — Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'il le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

Article 16. — Sa Sainteté reconnaît, dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

Article 17. — Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris, dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor de l'an IX de la République française.

Articles organiques de la Convention du 26 messidor an IX

TITRE PREMIER

DU RÉGIME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS SES RAPPORTS GÉNÉRAUX AVEC LES DROITS ET LA POLICE DE L'ÉTAT.

Article premier. — Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement.

Article 2. — Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire, ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

Article 3. — Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchise de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

Article 4. — Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

Article 5. — Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

Article 6. — Il y aura recours au Conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres

personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir ; la contravention aux lois et règlements de la République ; l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France ; l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou scandale public.

Article 7. — Il y aura pareillement recours au Conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberte que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

Article 8. — Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus bref délai, tous les renseignements convenables ; et sur son rapport, l'affaire sera suivie, définitivement terminée dans les formes administratives ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II

DES MINISTRES

Section I. — *Dispositions générales*

Article 9. — Le culte catholique sera exercé, sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

Article 10. — Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

Article 11. — Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

Article 12. — Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *Citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

Section II. — *Des archevêques ou métropolitains*

Article 13. — Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

Article 14. — Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

Article 15. — Ils connaîtront

des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

Section III. — *Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires*

Article 16. — On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

Article 17. — Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Article 18. — Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siège.

Ce serment sera prêté au premier Consul ; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'Etat.

Article 19. — Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

Article 20. — Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses ; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

Article 21. — Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêque.

Article 22. — Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

Article 23. — Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

Article 24. — Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682 et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est contenue ; et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'E-

tat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Article 25. — Les évêques enverront toutes les années à ce conseiller d'Etat le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

Article 26. — Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété, produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs ; s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement et par lui agréé.

Section IV. — *Des curés*

Article 27. — Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

Article 28. — Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

Article 29. — Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

Article 30. — Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 31. — Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

Article 32. — Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du Gouvernement.

Article 33. — Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

Article 34. — Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre sans la permission de son évêque.

Section V. — *Des chapitres cathédraux et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège.*

Article 35. — Les archevêques et évêques, qui voudront user de la faculté qui leur sera donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

Article 36. — Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après

la mort de l'évêque jusqu'à remplacement.

Article 37. — Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des sièges et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

Article 38. — Les vicaires généraux qui gouvernent pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III

DU CULTE

Article 39. — Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

Article 40. — Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'évêque.

Article 41. — Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement.

Article 42. — Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre; ils ne pourront dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

Article 43. — Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pectorale et les bas violets.

Article 44. — Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement accordée sur la demande de l'évêque.

Article 45. — Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

Article 46. — Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

Article 47. — Il y aura dans les cathédrales et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

Article 48. — L'évêque se concertera avec le préfet pour la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

Article 49. — Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

Article 50. — Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites

que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

Article 51. — Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

Article 52. — Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

Article 53. — Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le Gouvernement.

Article 54. — Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté leur mariage devant l'officier civil.

Article 55. — Les registres tenus par les ministres du culte n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

Article 56. — Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

Article 57. — Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV

DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS, DES ÉVÊCHÉS ET DES PAROISSES; DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE; ET DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

Section I. — *De la circonscription des archevêchés et des évêchés.*

Article 58. — Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés.

Article 59. — La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

Section II. — *De la circonscription des paroisses.*

Article 60. — Il y aura au moins une paroisse par justice de paix.

Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

Article 61. — Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

Article 62. — Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

Article 63. — Les prêtres desservant les succursales

sont nommés par les évêques.

Section III. — *Des traitements des ministres.*

Article 64. — Le traitement des archevêques sera de 15.000 francs.

Article 65. — Le traitement des évêques sera de 10.000 francs.

Article 66. — Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1.500 francs ; celui des curés de la seconde classe à 1.000 francs.

Article 67. — Les pensions dont ils jouissent, en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront pré-comptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

Article 68. — Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

Article 69. — Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

Article 70. — Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat sera privé de sa pension s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

Article 71. — Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

Article 72. — Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Article 73. — Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat ; elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Article 74. — Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement, et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

Section IV. — *Des édifices destinés au culte*

Article 72. — Les édifices anciennement destinés au

culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Article 76. — Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Article 77. — Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

(Suit le tableau de la circonscription des nouveaux archevêchés et évêchés de la France.)

Articles organiques des cultes protestants

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES COMMUNIONS PROTESTANTES.

Article premier. — Nul ne pourra exercer les fonctions du culte s'il n'est Français.

Article 2. — Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

Article 3. — Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

Article 4. — Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le Gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

Article 5. — Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

Article 6. — Le Conseil d'État connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

Article 7. — Il sera pourvu au traitement des pasteurs des Eglises consistoriales ; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces Eglises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par les règlements.

Article 8. — Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

Article 9. — Il y aura deux académies ou séminaires dans l'Est de la France, pour l'instruction des ministres de

la Confession d'Augsbourg.

Article 10. — Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des Eglises protestantes (1).

Article 11. — Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier Consul.

Article 12. — Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la Confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette Confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme constatant son temps d'étude sa capacité et ses bonnes mœurs.

Article 13. — On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une Eglise réformée sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

Article 14. — Les règlements sur l'administration de la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets de l'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le Gouvernement.

TITRE II

DES ÉGLISES RÉFORMÉES

Section première. — *De l'organisation générale de ces Eglises.*

Article 15. — Les Eglises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

Article 16. — Il y aura une Eglise consistoriale pour six mille âmes de la même communion.

Article 17. — Cinq Eglises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

Section II. — *Des pasteurs et des consistoires locaux*

Article 18. — Le consistoire de chaque Eglise sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette Eglise, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes ; le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

Article 19 — Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même Eglise consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement.

Article 20. — Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administra-

(1) A l'époque où fut promulguée cette loi, Genève faisait partie de la France; plus tard, une faculté de théologie protestante fut établie à Montauban, une autre à Paris.

tion des biens de l'Eglise et à celle des deniers provenant des aumônes.

Article 21. — Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou des notables remplira les fonctions de secrétaire.

Article 22. — Les assemblées ordinaires des consistoires continueront à se tenir aux jours marqués par l'usage. Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire, en l'absence du sous-préfet.

Article 23. — Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié. A cette époque les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où l'Eglise consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortant pourront être réélus.

Article 24. — Dans les Eglises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes. Cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

Article 25. — Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

Article 26. — En cas de décès ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier Consul par le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Article 27. — Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

Article 28. — Aucune Eglise ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

Section III. — *Des Synodes.*

Article 29. — Chaque synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque Eglise.

Article 30. — Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

Article 31. — Les synodes

ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement. On donnera connaissance préalable au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes (ministre des cultes) des matières qui devront y être traitées. L'Assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet, et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée, par le préfet, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes (ministre des cultes), qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement.

TITRE III

DE L'ORGANISATION DES ÉGLISES DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

Abrogé et remplacé par la loi du premier août 1879 (1)

Au lendemain du Concordat. — Le premier Empire

On aura noté, en lisant les textes qui précèdent, que ni le Concordat ni les Articles organiques ne faisaient mention des congrégations religieuses. C'était admettre implicitement, selon la remarque de M. Debidour (2), que le décret de l'Assemblée législative du 18 août 1792 continuerait à être en vigueur, et que toutes les congrégations demeuraient abolies.

(1) On pourra trouver aux Annexes du volume : « Une Campagne du *Siècle* : La séparation de l'Eglise et de l'Etat, » le texte de cette loi ainsi que le texte des décrets du 26 mars 1852, portant la réorganisation des cultes protestants, et du 19 mars 1859, concernant les ouvertures de nouveaux temples, et l'exercice public des cultes non reconnus par l'Etat et l'Avis du Conseil d'Etat sur la légalité du Synode général des Eglises réformées (15 nov. 1873). On y trouvera également le texte de la loi du 8 février 1821 qui mettait à la charge de l'Etat le traitement des ministres du culte israélite ainsi que l'ordonnance du roi (du 25 mai 1844), portant règlement pour l'organisation du culte israélite.

(2) Ouv. cité, p. 77.

Quoique la publication des Articles organiques, comme annexe et corollaire du Concordat, eût profondément vexé le pape et le parti ultramontain, cependant son légat, tout heureux de voir le catholicisme rétabli en France comme culte officiel, vint chanter à l'église Notre-Dame, le 18 avril 1802, pour célébrer à la fois le Concordat et la paix d'Amiens, un *Te Deum* solennel auquel assistèrent par ordre, en grand costume, les consuls, les ministres, les membres des grands corps de l'Etat (1).

Ainsi, continue M. Debidour, — la paix paraissait conclue entre le Saint-Siège et la République. Grâce à Bonaparte, le pape avait recouvré une partie de ses Etats; mais les Articles organiques l'irritaient profondément (2). Le premier consul croyait avoir garrotté l'Eglise de France; il n'avait fait que donner à l'épiscopat sur le bas clergé une autorité que l'ancien régime ne lui avait jamais accordée. En croyant lier l'Eglise, il s'était donc

(1) Beaucoup de généraux supportèrent avec impatience l'obligation de paraître à cette cérémonie. Comme Bonaparte demandait à l'un d'eux, Delmas, si elle n'était pas de son goût : « Oui, lui répondit-il, c'est une belle capucinade. Il n'y manque qu'un million d'hommes qui ont été tués pour détruire ce que vous rétablissez. » Le général fut aussitôt frappé de disgrâce.

(2) La publication des *Articles organiques* affligea et irrita vivement le pape, qui craignait que la nation française ne le soupçonnât d'y avoir souscrit. Aussi déclara-t-il en plein consistoire, le 24 mai 1802, que ce règlement de police avait été fait à son insu et que son devoir était d'en demander la révision. Mais Bonaparte feignit de dédaigner cette protestation, et Pie VII n'osa pas, pour le moment, la renouveler.

enchaîné lui-même, et avait préparé l'évolution du clergé qui, de gallican qu'il était jusqu'alors, n'allait pas tarder à devenir ultramontain.

Ce fut, en effet, l'ultramontanisme, qui n'est autre chose que la thèse des jésuites mise en œuvre, qui devait bénéficier le plus, pendant toute la durée du XIXe siècle, de ce contrat du Concordat, accord bâtard entre deux pouvoirs rivaux dont chacun, prétendant, de son côté, à l'absolutisme, essaya de duper et d'engeigner l'autre, sorte de cadenas à double clef mis sur la geôle où les libertés des chrétiens et les libertés du peuple français furent emmurées pendant plus d'un siècle.

Non seulement le gallicanisme et le schisme du clergé constitutionnel y périrent étranglés (1), —

(1) L'un des motifs développés par M. de Mun, le député et académicien ultramontain, de son attachement au Concordat, c'est que, loin d'avoir été une garantie, — comme plusieurs l'ont pensé, sur la foi des Articles organiques, — pour les libertés de l'Eglise gallicane, la conclusion du Concordat elle-même fut justement, dans l'ordre des faits, la plus éclatante négation de ces libertés.

« Que Pie VII, — écrit-il (*contre la Séparation*, p. 98) par un acte de sa seule autorité, ait pu reconnaître le pouvoir issu de la Révolution, transformer la constitution de l'Eglise de France, renoncer pour elle, moyennant le salaire de ses prêtres, aux biens dont elle était dépouillée, obtenir la démission de 46 évêques, en déposer 36 autres, c'est un fait si énorme, qui établit si manifestement l'autorité disciplinaire du pape, qu'après cela on ne voit guère comment elle pourrait s'exercer d'une manière plus absolue. »

D'où il suit que c'est « en vain que Portalis, dans l'exposé des motifs de la Convention avec le Saint-Siège, essaya, au nom de ce qu'il appelait « les vrais principes catholiques » de

quelques sièges d'évêques où le pape consentit à introniser des membres de l'ancien clergé constitutionnel furent le salaire de cet étranglement, — non seulement le schisme de la « Petite Eglise » où se laissèrent pousser, à la suite d'évêques ou de prêtres réfractaires, quelques catholiques anti-concordataires de certaines régions, fut aussi condamné à l'avortement, mais toutes les possibilités de schisme, c'est-à-dire en somme de fermentation ecclésiastique et de vie religieuse, furent tuées dans l'œuf, pour tout un siècle. Et la France fut vouée pendant ce temps aux entreprises d'assujettissement, aux œuvres de mort et d'infécondité.

Dira-t-on, comme on l'entend ânonner souvent, qu'au moins, et par compensation, le Concordat lui donna les avantages de la paix intérieure, de la paix religieuse pendant toute sa durée ? Qu'on en juge par l'exposé historique suivant que, pour faire bref, nous regrettons de présenter si sec et si incomplet.

Entre le pape et Napoléon Bonaparte, la lutte, on

jeter sur le concordat le manteau gallican. D'où il suit encore que Bonaparte n'y vit pas clair et fut — croyant engeigner lui-même — engeigné et dupé, alors même, alors surtout qu'il prétendait imposer au pape la déclaration de 1682, et lorsqu'il disait, dans un jour de colère, aux membres du clergé du département de la Dyle : « Je veux la religion de saint Bernard, de Bossuet et de l'Eglise gallicane... Je ne veux pas de la religion des Grégoire VII et des Boniface... qui ont excommunié les empereurs. Quoi qu'on en dise, je crois qu'ils brûlent aux enfers. »

peut le dire, dura autant que la période impériale, et elle ne cessa, sous les régimes subséquents, qu'autant que ces régimes — comme celui de la Restauration et du second Empire — se mirent platement aux pieds du pape et se firent les hommes liges des prétentions ultramontaines.

La question des congrégations fut la première à déchaîner la lutte entre Bonaparte et la papauté. Le Concordat n'en avait rien dit, et la thèse du gouvernement consulaire, puis impérial, était que ce silence équivalait au maintien de leur suppression, puisque, en droit comme en fait, toutes les congrégations religieuses avaient été interdites et supprimées en France par la législation de la Révolution : la thèse de la curie romaine étant au contraire que leur droit à l'existence était *impliqué* par l'article premier du Concordat déclarant que « la religion catholique, apostolique et romaine sera *librement* exercée en France... » (1)

(1) C'est la thèse soutenue dans la brochure publiée par le Vatican — fin 1905 — sur *la séparation de l'Eglise et de l'Etat en France*. « Sans doute, y lit-on, le Concordat ne parle pas explicitement des instituts religieux ; mais son article premier assure le libre exercice de la religion catholique : la pratique des conseils évangéliques (?), bien qu'elle ne soit imposée à personne, fait évidemment partie de la religion catholique ; il faut donc reconnaître qu'elle est *implicitement* comprise dans cette garantie. » Cette argumentation ne tient pas compte de la fin de l'article premier : « en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique » par où est impliqué aussi le droit et même le devoir permanent de la police de dissoudre des congrégations contraires à la fois à la liberté individuelle et à la loi du pays.

Suivant sa propre thèse, le premier consul abolit les congrégations dans les territoires les plus récemment annexés à la France; il recommanda aux pouvoirs locaux de veiller à ce qu'elles ne pussent se reconstituer ; il décréta la dissolution de toutes les associations formées sans autorisation, « sous prétexte de religion », particulièrement celle des *Pères de la foi*, qui n'était que la Société des jésuites ressuscitée sous un nouveau masque. (Décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804). « Je ne veux pas de Pères de la Foi, écrivait-il à Fouché, ministre de la police, encore moins qu'ils se mêlent de l'instruction publique pour empoisonner la jeunesse par leurs ridicules principes ultramontains ». (1)

Cette proscription des jésuites et des autres congrégations, — sauf l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes et quelques congrégations hospitalières de femmes qui furent, par tolérance, autorisés — n'empêcha pas le pape Pie VII de venir à Paris sacrer le nouvel empereur, avec l'espoir d'obtenir, par sa complaisance momentanée, l'abolition des Articles organiques, la reconnaissance officielle du culte catholique comme *culte dominant* en France, et enfin le retour des légations qui avaient été prises au domaine des Etats de l'Eglise.

N'ayant rien obtenu de ce qu'il désirait, il revint à Rome, l'âme ulcérée, plein de honte et de remords. Et, pour comble d'opprobre, un ultramontain royaliste intransigeant, Joseph de Maistre,

(1) Debidour. *Abrégé cité*, p. 79.

furieux de son attitude abaissée et servile en face de l'empereur, se chargea, sans souci de son caractère pontifical, de lui administrer les étrivières : « Les forfaits d'un Alexandre Borgia, écrivait-il, sont moins révoltants que cette hideuse apostasie de son faible successeur... Je voudrais de tout mon cœur que le malheureux pontife s'en allât à Saint-Domingue pour sacrer Dessalines. Quand une fois un homme de son rang et de son caractère oublie à ce point l'un et l'autre, ce qu'on doit souhaiter ensuite, c'est qu'il achève de se dégrader jusqu'à n'être plus qu'un polichinelle sans conséquence. » (1)

Pendant quelques années, et, pour préciser, tant qu'il fut dans sa période de succès et de gloire, l'empereur traita, en effet, le pape, les évêques et le clergé catholique comme de simples mannequins à son service. « Il n'y a rien, disait-il, que je ne puisse faire avec mes gendarmes et mes prêtres. » Et, en effet, certains évêques servaient d'auxiliaires à la police. Tous, par leurs mandements rigoureusement soumis à la censure préalable du ministre des cultes, s'attachaient à forti-

(1) O monsieur de Mun, quel langage ! vous que choquent si fort quelques expressions un peu vives appliquées à Pie X par M. Combes ou par M. Briand !... Joseph de Maistre traitant un « saint père » de « polichinelle » !... Il est vrai que l'infaillibilité des papes n'avait pas encore été solennellement proclamée par un concile. Mais ni M. Briand ni M. Combes ne croient à ce dogme-là, et Joseph de Maistre faisait profession d'y croire avant la lettre. Quelle inconséquence peut être celle des ultramontains quand ils sont, comme il arrive, *ultrà-montés !*

fier l'amour du prince dans le cœur des sujets. Ceux qui tentaient de résister étaient du reste mis hors d'état de mal faire ; on les embastillait, sans jugement, dans quelque prison d'Etat. Enfin Napoléon faisait rédiger un catéchisme impérial, approuvé par le Saint-Siège, et dont il rendit l'usage obligatoire par un décret du 4 avril 1806. La soumission la plus abjecte à ses volontés devenait le premier devoir des Français. (1)

Cependant le mannequin pontifical se rebiffa et se prit à regimber, surtout lorsque, au cours de sa lutte contre l'Autriche et la Russie coalisées, Napoléon s'empara sans façon de la place d'Ancône, qu'il jugeait nécessaire à ses projets militaires et qui appartenait aux Etats de l'Eglise. A la protestation du pape, Napoléon répondit en menaçant d'enlever à la papauté tout le reste de ses Etats. « Peut-être, écrivait-il, le temps n'est-il pas éloigné où je ne reconnaîtrai le pape que comme évêque de Rome, comme égal et au même rang que les évêques de mes Etats. » A une offre dernière qu'il lui fit de traiter, à des conditions d'ailleurs assez dures, Pie VII répondit qu'il « ne pouvait en aucune manière adhérer à un traité attentatoire à la liberté et à l'indépendance de sa souveraineté. » Puis, bravant l'Empereur, il nomma, en dehors du pouvoir civil, plusieurs évêques, et profita de cette nomination pour énumérer les

(1) Voir les citations de ce catéchisme dans Debidour, ouvr. cité, p. 81.

griefs qu'il avait contre Napoléon. Il ajoutait « *Sed dispicimus* (mais nous méprisons) ».

La bataille s'engagea et Napoléon, qui avait la main lourde, s'empara de Rome, mit garnison au château Saint-Ange où le drapeau français fut arboré au mois de mai 1809. Pie VII lui répondit par l'excommunication ; mais, — ce qui prouve que le XIXe siècle n'était plus le moyen-âge, — le pape n'osa pas désigner l'empereur sous son nom et lança l'excommunication contre le « nouvel Achab », le 10 juin 1809. La réponse de Napoléon ne se fit pas attendre. Le pape fut fait prisonnier, emmené à Savone, puis à Fontainebleau et il resta cinq ans en captivité. (1)

En 1811, Napoléon convoqua un concile de 95 évêques, espérant leur en imposer et les avoir dans la main. Au contraire, les évêques commencèrent par prêter serment suivant la formule du concile de Trente, et ce serment était un vœu d'obéissance au pape. L'empereur vit bientôt qu'il n'obtiendrait pas gain de cause ; et il dut dissoudre, selon son expression, cette « Convention de dévôts ». Un certain nombre d'évêques, voire de cardinaux, furent jetés en prison, pour la plupart envoyés au fort de Vincennes ; et, à la Restauration, on trouva 500 prêtres dans les prisons d'Etat, enfermés depuis cette époque. (1)

(1) *La Séparation*, etc. Conférence faite à St-Jean-d'Angély le 7 mai 1905, sous la présidence de M. Ad. Carnot, de l'Institut, par M. Yves Guyot, ancien ministre. P. 5.

(1) *Abrégé* de Debidour, p. 100.

Voilà comment Napoléon entendait l'application du Concordat. Et voilà comment ce régime devait donner à la France, selon l'expression consacrée, la paix religieuse !

Sous la Restauration

La Restauration fut saluée de tous les vœux du clergé, et dès que les Bourbons furent rentrés en France, sous la protection des baïonnettes étrangères, le « parti prêtre », comme on disait alors, afficha immédiatement son espoir de soumettre la France entière à sa domination. Interrompu par les Cent Jours, le travail de la « Congrégation » jésuitique reprit de plus belle après Waterloo et le second retour des Bourbons. Ce fut l'époque de la *Terreur blanche*. « On vit la France occupée et mise à sac par un million d'étrangers ; ses généraux proscrits, jugés, fusillés ; les patriotes massacrés ; l'assassinat et le pillage déchaînés au nom du roi ; la délation partout ; cent mille suspects incarcérés. Dans le Midi surtout, les *ultras* purent impunément, pendant plusieurs mois, mettre à mort les protestants, outrager ou maltraiter leurs femmes, piller leurs propriétés. Presque partout les évêques, loin de prêcher la paix, attisaient la discorde par des mandements furieux, où ils dénonçaient à la vindicte publique non seulement les amis de la Révolution, mais

les simples acquéreurs de biens nationaux. » (1) Toujours la paix Concordataire !

Pourtant, malgré les lois de réaction votées par la *Chambre introuvable*, malgré les Congrégations partout reconstituées, et la main-mise sur l'Etat de la Congrégation suprême, celle des jésuites, malgré l'abolition du divorce, comme contraire à la doctrine catholique, (18 mai 1816) ; malgré la fondation de dix-huit nouveaux évêchés et d'un nombre immense de séminaires, de couvents et d'établissements d'éducation jésuitique; malgré la multiplication des Missions sur tous les points du territoire, qui aboutissaient à planter partout des croix de mission, et — suivant le mot d'un député d'alors, M. de Keratry — : « à propager l'idolâtrie du cordicolisme (le culte du Sacré-Cœur) et à charger d'honnêtes gens de scapulaires, de rosaires et d'amulettes reçus en première main des jésuites »; malgré les coups portés à l'Université et la guerre déclarée à la philosophie et à l'hérésie; malgré le rétablissement de la censure et les lois sur la presse permettant au gouvernement de suspendre ou de supprimer les journaux qui manqueraient « au respect dû à la religion de l'Etat » ; malgré la « loi du *sacrilège* » qui punissait non seulement de mort, mais de la peine des parricides celui qui aurait profané des vases sacrés ou des hosties (!!), le « parti prêtre » se plaignait toujours. Il lui manquait encore le droit de supprimer les cultes dissidents, de persécuter les hérétiques ; or,

(1) *Conférence* d'Yves Guyot, p. 6.

le clergé romain, suivant une juste remarque, « du moment qu'il ne domine ni n'opprime les autres cultes, considère qu'il ne jouit pas de la liberté. » (1)

Le pape Pie VIII, monté sur la prétendue chaire de Saint-Pierre en février 1829, avait débuté par une encyclique sévère contre l'esprit moderne où il se prononçait hautement contre la tolérance, la liberté des cultes, le mariage civil et l'enseignement laïque. Le ministère Polignac se préparait à mettre au service de ces anathèmes le pouvoir royal et l'épée de la France : et, pour commencer, il faisait signer par le roi Charles X ces fameuses ordonnances qui prononçaient la dissolution de la Chambre des députés, supprimaient la liberté de la presse et modifiaient arbitrairement la loi électorale. Mais c'en était trop, et, d'un rude coup d'épaule, le peuple de Paris, dans les « trois glorieuses » journées de Juillet 1830, fit sauter le trône et le gouvernement des Bourbons.

Sous le gouvernement de Louis-Philippe

Sorte de régime intermédiaire, bâtard, entre la royauté et le gouvernement populaire, la monarchie de Louis-Philippe, pendant les 18 ans de son règne, eut toujours, vis-à-vis du clergé et sur la question ecclésiastique, une position assez peu dé-

(1) Yves Guyot. Conférence citée, p. 7.

cidée et nette. Au début, le gouvernement parut vouloir s'appuyer sur la bourgeoisie voltairienne, qui avait applaudi aux chansons de Béranger contre les « hommes noirs ». Il déclara publiquement qu'il « ne faisait pas le signe de la croix » ; il désaffecta le Panthéon et le rendit au culte laïque des « grands hommes » ; il fit enlever les emblèmes religieux des tribunaux. Certains prélats furent conspués ; après le sac de l'archevêché par la foule (février 1831), quelques couvents et séminaires furent fermés momentanément ; quelques croix de mission abattues ; mais à cela se bornèrent les représailles de la Révolution de Juillet contre le « parti prêtre ». Celui-ci était déjà, sous la main des jésuites et des ultramontains, trop fortement organisé pour s'inquiéter beaucoup des tentatives d'indépendance d'un pouvoir qui, au fond, voulant avant tout la paix des esprits, était décidé à ménager les plus intransigeants des hommes d'Eglise. C'est ainsi que les Chambres maintinrent les évêchés non concordataires créés par la Restauration ; et, si la Chambre des députés se prononça en faveur du rétablissement du divorce, la Chambre des pairs ne ratifia pas ce vote.

Le gallicanisme perdait chaque jour du terrain au sein du clergé ; et, lorsque Dupin publia son *Manuel de droit* ecclésiastique, expression de la conception d'une Eglise gallicane, la réponse lui vint sous la forme d'une adhésion de 60 évêques à

la thèse ultramontaine de l'archevêque de Lyon, M. de Bonald. (1)

Parmi les champions les plus en vue de la cause catholique, figurait alors un jeune ecclésiastique de talent, l'abbé Lamennais, l'auteur d'un éloquent pamphlet *contre l'indifférence en matière de religion.* Dans l'*Avenir,* journal qu'il avait fondé, et où il avait pour collaborateurs Lacordaire et Montalembert, il soutenait aventureusement la cause de la réconciliation de la démocratie et de l'Eglise, et ne demandait pour celle-ci que la liberté, concluant même, au nom de l'esprit chrétien, à la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Le pape Grégoire XVI, successeur de Pie VIII, après quelques hésitations, se prononça contre le champion de la liberté religieuse. Par une encyclique du 15 avril 1832, il réprouvait solennellement, comme perverses et funestes à la religion, les doctrines de Lamennais. Il niait qu'aucune « nouveauté » fût désirable dans l'Eglise qui, d'après lui, « étant divine, était parfaite ». Il flétrissait « l'indifférentisme », c'est-à-dire « l'opinion d'après laquelle on pourrait acquérir le salut éternel par quelque profession de foi que ce fût, pourvu que les mœurs fussent droites et honnêtes. » Et il ajoutait : « De cette source infecte de l'indifférentisme découle cette maxime absurde et erronée, ou plutôt ce délire : qu'il faut assurer ou garantir à qui que ce soit la liberté de conscience ». Enfin, il proscrivait, en propres termes, avec la liberté de

(1) Yves Guyot, *Confér. citée,* p. 7.

conscience, toutes les conquêtes de la Révolution la liberté politique, la liberté de la presse — ca l'Eglise a le droit d'ordonner la censure des livre et d'empêcher la diffusion des mauvaises doctri nes, — la liberté d'association, — car « elle n'a boutit qu'à exciter des troubles contre le bien d l'Eglise et à détruire l'autorité la plus respectable.

A ce manifeste, qui le condamnait sans le nom mer, Lamennais, après s'être soumis tout d'abord ne tarda pas à répondre avec éclat en publiant le *Paroles d'un croyant*, réquisitoire ardent contr les rois, apologie du droit populaire, appel à toute les nationalités opprimées. Le pape riposta aussi tôt par une encyclique plus violente que la pre mière. « L'auteur, disait le pontife, veut faire éta blir par la violence la liberté des opinions, d discours et de conscience ;... dans les transport de sa fureur, il provoque les peuples à se réunir e à s'associer de toutes les parties du monde... » L livre, mis à l'index, était représenté comme un œuvre satanique et le grand écrivain comme u fauteur d'anarchie (25 juin 1834). Cette fois, c'étai la rupture définitive. Lamennais, blessé au cœur abandonné par ses anciens amis, mit dès lors san réserve son grand génie au service du peuple et d l'humanité. (1)

La loi sur l'instruction primaire, qui établissai dans tout le royaume des écoles primaires dont le maîtres devaient être instruits dans des école normales d'instituteurs aurait été la meilleure digu

(1) Debidour, *ouvr. cité*, p. 119.

contre le retour et l'envahissement de l'esprit clérical en France. Malheureusement le ministre Guizot, qui attacha son nom à cette loi, quoique personnellement protestant, considérait le catholicisme comme « une grande école de respect », et non seulement donnait aux prêtres l'accès de toutes les écoles publiques, mais il permettait aux écoles privées, c'est-à-dire le plus souvent congréganistes, la libre concurrence avec les écoles communales.

Le monopole de l'Université sur l'enseignement secondaire et supérieur était dès lors vigoureusement battu en brèche par tout le parti catholique. Les défenseurs des droits de l'Etat, devant les provocations renouvelées de leurs adversaires, résolurent de passer de la défensive à l'offensive ; ils s'attaquèrent donc aux congrégations qui s'étaient illégalement reconstituées en France et notamment à la plus dangereuse et impopulaire de toutes, celle des jésuites. Cousin, à la Chambre des pairs, Thiers, à la Chambre des députés, rappelèrent au gouvernement que les lois contre ces associations illicites étaient toujours en vigueur.

« L'Etat, déclara Thiers dans une interpellation (séances des 2 et 3 mai 1845), ne peut pas souffrir qu'il y ait *un Etat dans l'Etat*, qu'il y ait des congrégations dont il n'eût pas la surveillance, sur lesquelles il n'exercerait pas la faculté d'autorisation ou de dissolution... Ces principes n'ont pas seulement été reconnus et proclamés par les arrêts du Parlement et les édits royaux ; la Cour royale

de Paris, en 1826, a reconnu et déclaré qu'
étaient en pleine vigueur. Et quand, un peu pl
tard, le comte de Montlosier a porté cette questi
devant la Chambre des pairs, cette Chamb
après un discours énergique de M. le bar
Pasquier, a renvoyé la pétition de M. de Mont
sier aux ministres *pour faire exécuter les lois*
l'Etat... Avant tout, nous voulons que les lois
pays s'exécutent et que l'esprit sage et modéré
la Révolution française triomphe de ses ennemis

Pour conclure, dans la séance du 3 mai, M. Thie
proposait et la Chambre adoptait, à la presq
unanimité, un ordre du jour motivé ainsi conç

« La Chambre, se reposant sur le gouverneme
du soin de faire exécuter les lois de l'Etat, passe
l'ordre du jour. »

Le vote était précédé de cette explication p
cise, préalablement donnée par M. Thiers, de
façon la plus catégorique, et adoptée par le ba
des ministres et par la majorité : « *Il est bi*
entendu que nous reconnaissons que les lois so
applicables, *et que leur application est deven*
nécessaire, et que, quel que soit le résultat d
négociations (alors entamées avec la Cour
Rome), elles seront exécutées. » (*Moniteur*
4 mai 1845 (1).

Le gouvernement, pressé par la Chambre et p
l'opinion, s'échappa par la tangente. De ses né
ciations avec le pape sortit une satisfaction tou

(1) Citation empruntée à Ch. Sauvestre : *Les Jésuites*, De
1878.

fait illusoire, le pape répondant qu'il ne pouvait adresser d'*ordres* à la Compagnie, mais qu'il lui faisait *conseiller* par quelques cardinaux de se prêter aux désirs de Louis-Philippe et de ses ministres. Si bien que, le 6 juillet, le *Moniteur* publiait triomphalement la note suivante :

« Le gouvernement du roi a reçu des nouvelles de Rome. La négociation dont il avait chargé M. de Rossi a atteint son but. La congrégation des jésuites cesse d'exister en France et va se disperser d'elle-même ; ses maisons seront fermées et ses noviciats dissous. »

Or, pour la forme, *trois* maisons professes et *deux* noviciats furent dissous ; mais les religieux qui les remplissaient furent répartis entre les maisons et les noviciats conservés. Là se borna cette « exécution des lois » qui fut terminée vers la fin de 1845. En réalité, le gouvernement avait sauvé les jésuites.

La République de 1848

Sous la seconde République, proclamée à la suite de cette révolution du 24 février qu'on a appelée « la révolution du mépris », les rapports entre l'Etat et le clergé catholique furent d'abord des plus cordiaux. La plupart des catholiques, à commencer par les plus ultramontains, ayant été plutôt du parti de l'opposition, sous « l'usurpateur » Louis-Philippe, cette entente entre eux et

les républicains, leurs émules dans l'opposition, parut d'abord assez naturelle. Dans toutes les communes les prêtres furent conviés et se prêtèrent à bénir les « arbres de liberté ». Le Christ, qu'ils professaient d'adorer comme leur Dieu, n'était-il pas tenu par les démocrates les plus avancés pour « le premier des républicains » ou même des « socialistes » ? De fervents républicains, comme Buchez et Arnaud (de l'Ariège) rêvaient d'une réconciliation impossible entre l'Eglise de Rome et la liberté, et, illusion naïve ! comptaient sur Pie IX pour y présider. Hippolyte Carnot, ministre de l'Instruction publique et des Cultes, conviait tous les prêtres, « enfants de la grande famille française, à défendre l'intérêt de la patrie, intimement lié à celui de la religion. » (1).

L'Assemblée constituante, nommée sur ces entrefaites, compta sur ses bancs une majorité de républicains sincères, chez qui beaucoup de naïveté et d'inexpérience s'unissait à la foi catholique. Dans l'Assemblée législative qui vint ensuite (mai 1849), nommée sous la poussée de la réaction qu'avaient provoquée à la fois l'impôt des 45 centimes et la propagande socialiste qui avait apeuré le pays, la majorité se trouva cléricale et réactionnaire, et la minorité composée de républicains plus ou moins exaltés, dont beaucoup se posaient en « Montagnards » ou en « socialistes «. Des libéraux, autrefois voltairiens comme Thiers, jetés dans les bras de l'Eglise par la crainte des « partageux », faisaient

(1) Debidour, p. 130.

cause commune avec les « catholiques avant tout » que dirigeait Montalembert.

Une énorme majorité avait déjà donné, le 10 décembre 1848, la présidence de la République à Louis-Napoléon Bonaparte, et un ministère réactionnaire avait été formé par lui, sous la présidence d'Odilon Barrot, qui avait été sous Louis-Philippe le principal orateur de la gauche dynastique ; mais l'âme du gouvernement, ce fut le comte de Falloux, catholique plus encore que royaliste, qui attacha son nom à la loi la plus cléricale sur l'instruction publique qu'ait connue le XIXe siècle.

L'expédition de Rome, décidée par le gouvernement du nouveau président, qui dès lors cherchait, comme son oncle, à mettre l'Eglise dans son jeu pour favoriser ses projets d'usurpation, fut, au point de vue français comme au point de vue républicain, l'un des plus monstrueux attentats qui pût souiller notre seconde République.

Pie IX, qui s'était vu obligé, au mois de mars 1848, à donner une Constitution au peuple romain mais qui, après avoir prodigué à ses sujets les promesses les plus libérales, les avait toutes trahies l'une après l'autre, s'était vu contraint de s'enfuir de Rome (le 23 octobre) et la « République romaine » avait été proclamée après sa fuite. Or, sous prétexte que « la France, gouvernement catholique, devait défendre la liberté du Saint-Siége, laquelle est indispensable à la liberté des catholiques » [Montalembert], les évêques et tous les cléricaux de France n'eurent de cesse qu'ils

n'eussent tourné contre la Révolution romaine les armes de la France, en dépit de l'article 5 de la Constitution de 1848, déclarant que « la République française n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'un peuple. »

En vain tous les vrais républicains démontraient, avec Edgar Quinet, qu'il était « impossible à la République française de comprimer par la menace la Révolution romaine, car c'était attenter, dans son principe, à la nationalité italienne et frapper du même coup la Révolution du 24 février » ; en vain, passant à l'action, Ledru-Rollin et d'autres républicains imprudents, considérant que l'article 6 de la Constitution était violé, faisaient l'insurrection de juin ; ils ne réussissaient qu'à fournir des armes nouvelles à la réaction, qui s'obstinait d'autant plus dans son dessein d'intervention militaire. Le 3 juillet 1849, le général Oudinot, commandant des troupes d'occupation, entrait dans Rome, que les troupes républicaines, commandées par Garibaldi, venaient d'évacuer.

Le pouvoir temporel du pape fut alors rétabli ; et devenu, sous l'influence du cardinal Antonelli, le plus fougueux des absolutistes, Pie IX dirigea une réaction dont la violence inquiéta Louis-Napoléon lui-même. Le 17 août, celui-ci écrivit une lettre dite « Lettre à Edgar Ney » dans laquelle il disait que « le concours des armées françaises devait être considéré comme celui des armées révolutionnaires faisant le tour de l'Europe, qui partout

avaient laissé sur leur passage la haine de la féodalité et des germes de liberté ». C'était un peu tard pour protester. En fait, l'avertissement présidentiel ne servit à rien qu'à amener sur les lèvres de Pie IX la promesse d'insignifiantes réformes ; « l'obscurantisme, l'inquisition, le mépris de l'esprit moderne continuèrent à régner à Rome, et l'armée de la République française couvrait de son drapeau cette résurrection des vieilles servitudes ! » (Debidour).

Cimentée par le sang des républicains romains, l'alliance de Louis-Napoléon avec le parti clérical devait, malgré quelques dissentiments passagers, préparer et rendre possible le coup d'Etat du 2 décembre 1851.

Le coup fait, les prêtres chantèrent leurs *Te Deum* les plus enthousiastes en l'honneur du criminel qui l'avait accompli ; ce qui devait amener Victor Hugo à dire, dans les *Châtiments*, s'adressant à l'archevêque Sibour, « vieux prêtre infâme » :

Prêtre, ta messe, écho des feux de peloton
Est une chose impie :
Derrière toi, les bras fixés sous le menton,
Rit la Mort accroupie...
Archevêque, on a pris pour bâtir ton autel
Les dalles de la Morgue...

Le second Empire

Les débuts du régime sorti du crime du 2 décembre furent d'abord acclamés par le parti clérical.

Louis Veuillot, papiste jusqu'au cynisme, disait du gouvernement sorti du coup d'Etat : « C'est un don de la Providence ». Et encore : « Depuis le 2 décembre, il y a en France un gouvernement et une armée, une tête et un bras. A l'abri de cette double force toute poitrine honnête respire, tout désir espère... L'iniquité tremble devant la justice. »

Louis-Napoléon, reconnaissant, prodigua les dons et les faveurs aux églises, augmenta le budget des cultes, rendit le Panthéon aux prêtres, « épura » l'Université en enlevant leur chaire aux professeurs mal cotés auprès des jésuites : les Michelet, les Quinet, les Challemel-Lacour, les Emile Deschanel ; il permit aux communautés et congrégations de femmes d'obtenir, par simple décret, la reconnaissance légale qui ne pouvait jusqu'alors leur être accordée que par une loi ; et, pendant la période dictatoriale de son règne, de 1852 à 1860, il n'autorisa pas moins de 982 établissements congréganistes !

En vertu de la nouvelle Constitution, les cardinaux français siégeaient de droit au Sénat ; et c'est dans une séance de cette assemblée que l'un de ces cardinaux, M. de Bonnechose, l'archevêque de Rouen, devait dire un jour de son clergé : « Mon clergé marche comme un régiment ». Il est vrai que le Sénat impérial marchait comme l'archevêque et n'était pas moins enrégimenté ni domestiqué !

Ce bon accord entre l'empire et le clergé, entre

l'empereur et la papauté, fut plus d'une fois troublé par des querelles de ménage; comme lorsque Louis-Napoléon, copiste de Napoléon Ier, ayant demandé à Pie IX de faire ce qu'avait fait Pie VII, de venir le sacrer à Paris, le pape lui répondit en exigeant, comme récompense, l'abrogation des Articles organiques et la suppression du mariage civil : ce qui fit tomber les négociations.

L'entente cordiale entre l'empereur et Victor-Emmanuel, cette entente qui, allant jusqu'à la guerre avec l'Autriche (1859), devait préparer l'indépendance et l'unité de l'Italie moderne, fut même, pour le parti ultramontain, un véritable coup de foudre, malgré le soin que l'empereur avait pris de déclarer que « le pouvoir du Saint-Père ne serait pas ébranlé ». Les dithyrambes des cléricaux, ce jour-là, se changèrent en blâmes et presque en malédictions. L'évêque d'Orléans, Dupanloup, protesta violemment « contre les attentats dont N. S. P. le pape et le S. S. apostolique étaient menacés et frappés. » Montalembert, dans un article véhément, assimilait Napoléon III à Ponce Pilate.

La querelle, montant en degré, s'alluma entre le pape et l'empereur eux-mêmes, surtout lorsque, comme conséquence des événements déchaînés en Italie, le pape eut perdu, avec l'Ombrie et les Marches, une partie de ses Etats. Accusant Napoléon III d'être l'auteur de tous ses malheurs, Pie IX attaqua violemment « celui qui avait feint d'être son protecteur ». « Maintenant, ajoutait-il, il nous

est difficile de savoir si nous sommes protégés par des amis ou mis en prison par des ennemis. *Petrus est in vinculis.* » L'empereur, piqué au vif par ces reproches, faisait publier par le comte de La Guéronnière une brochure, *La France, Rome et l'Italie*, charge à fond de train contre la papauté et contre le parti clérical « qui transformait de sublimes textes de l'Evangile en sophismes de son ambition et faisait de la charité un piège tendu aux âmes généreuses ».

Mais Napoléon III était bien trop irrésolu pour aller jusqu'au bout de cette politique. Ballotté entre l'influence de sa femme, l'impératrice Eugénie, créature et instrument des jésuites auprès de sa personne, et les conseils de son cousin, le prince Napoléon, qui déclarait, en plein Sénat, que « nous méconnaissions chez les Romains le principe qui nous régissait en France, c'est-à-dire la souveraineté nationale et le suffrage universel », l'empereur, oubliant que « donner et retenir ne vaut », essayait de retenir d'une main les Italiens qu'il déchaînait de l'autre, et ne réussissait qu'à perdre la reconnaissance de Victor-Emmanuel et à éloigner de lui les Italiens sans ramener le pape et les cléricaux.

En somme, comme l'a clairement démontré M. Yves Guyot, malgré ce conflit avec Napoléon III sur la question de l'indépendance italienne, dans l'affaire de la guerre de Crimée comme de l'expédition du Mexique, et à Mentana comme à Sedan, notre pays a subi les conséquences de la politique

détestable qui, par le Concordat, a lié la France à la papauté ; et c'est vraiment « la papauté qui a gouverné toute notre politique intérieure de 1849 jusqu'à 1904 (1). »

Mentana et Sedan

De la brochure de M. Yves Guyot que nous avons citée nous tirerons le passage suivant relatif à cette phase critique de notre histoire nationale qui précéda la guerre franco-allemande :

« Napoléon III avait signé (avec le nouveau royaume d'Italie) la convention du 15 septembre 1864, par laquelle il s'engageait à évacuer Rome avant deux ans. En réalité cette convention fut violée par l'organisation de la Légion d'Antibes qui permettait au pape de recruter des soldats dans les troupes françaises. Le général Dumont l'inspectait et le général d'Aurelle de Paladines la commandait. Des bandes de Garibaldiens répondirent en traversant la frontière de l'Etat pontificals. Sous la pression de l'impératrice, Napoléon fit une seconde expédition de Rome, avec deux divisions françaises sous les ordres du général de Failly. En collaboration avec les troupes pontificale, elles engagèrent contre les Garibaldiens la bataille de Mentana, à l'occasion de laquelle le général de Failly télégraphiait : « Les chassepots

(1) Conférence de Saint-Jean-d'Angély déjà citée.

ont fait merveille » (3 novembre 1867). C'est à la suite de cette bataille que le ministre Rouher disait au Corps législatif que « la France ne permettrait jamais à l'Italie d'aller à Rome, jamais, jamais ! » (1)

« Quelques mois plus tard, le prince héritier de Prusse faisait un voyage à Florence et, par répercussion, il était reçu par de chaleureuses acclamations. Pourtant les hommes d'Etat italiens, Victor-Emmanuel, Menabrea, Minghetti, Visconti-Venosta considéraient que l'Italie devait rester l'alliée de la France. De même, le premier ministre autrichien, M. de Beust, pensait que l'Autriche ne pourrait prendre sa revanche de Sadowa qu'en s'alliant à ces deux puissances. En juin 1869, il fit des propositions fermes à la France et à l'Italie, posant comme condition que la France laisserait Rome à Victor-Emmanuel. On prépara à ce moment la fameuse loi des Garanties. L'empereur était fort indécis, tantôt acceptant, tantôt repoussant les offres de l'Autriche. L'année précédente du reste, en janvier 1868, la reine d'Espagne Isabelle avait déclaré qu'elle avait promis 40.000 hommes à la France si Napoléon III voulait rétablir le pouvoir temporel du pape. Ces déclarations produisirent une émotion intense en Italie et dans toute l'Europe. Quelques mois après, la reine Isabelle

(1) C'est dans ces circonstances que Jules Simon prononçait à la tribune du Corps législatif, le 3 décembre 1867, le discours sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat qu'on trouvera reproduit plus loin.

était chassée d'Espagne ; c'était (par l'incident de la candidature à ce trône vacant d'un prince de Hohenzollern) le prodrome de la guerre de 1870.

« Il faut appeler l'attention sur un point. On a répété ce mot de l'impératrice Eugénie : « C'est ma guerre à moi ! » Elle ne parlait pas seulement comme la mère du prince héritier, elle parlait surtout comme une catholique espagnole. Quand elle disait : « C'est ma guerre à moi, » elle entendait dire que c'était cette guerre qui devait empêcher l'évacuation de Rome par les troupes françaises. Elle était poussée par les jésuites qui, par une singulière illusion, s'attendant à voir la France victorieuse, croyaient au rétablissement de l'Empire dictatorial qui allait briser toute convention avec l'Italie et imposer à Victor-Emmanuel le respect du pouvoir temporel du pape.

« Le 15 juillet, la guerre franco-allemande était déclarée. Or, voici ce qui se passa, d'après les correspondances puisées au ministère des Affaires étrangères par M. Emile Bourgeois et publiées dans son *Manuel d'Histoire diplomatique*. Metternich, au nom de l'Autriche, et Vimercati, vieil agent de Cavour auprès de Napoléon, dirent à l'empereur qu'il devait accepter les propositions de juin 1869 et que l'Autriche et l'Italie étaient prêtes à marcher avec la France contre la Prusse. Napoléon refusa, et, — chose singulière, qui peut paraître ridicule, mais qui n'en existe pas moins ! — il proposa à l'Italie de lui donner le Trentin ou Tyrol italien (à prendre à l'Autriche !) à la place

de Rome qu'elle demandait. C'était une étrange manière d'amener l'Autriche à nous aider contre la Prusse !

« Les événements se pressent, et la correspondance devient extraordinaire. M. de Beust insiste quand même pour que la France accepte sa proposition. Au nom de la catholique Autriche, l'archiduc Albert prépare la mobilisation. Mais le comte de Grammont, notre ministre des Affaires étrangères dans le cabinet Emile Ollivier, tout en déclarant lui-même qu'il nous fallait à tout prix le concours de l'Italie et de l'Autriche, répond à ces avances : « Non, la France ne défendra pas son honneur sur le Rhin, pour compromettre son honneur sur le Tibre. » Nous avions aussi en Autriche un ambassadeur des plus bizarres, un prince de La Tour d'Auvergne qui avait contribué à rétablir le pape à Rome et qui, en parlant des négociations que poursuivait l'Autriche en 1870, disait : « C'est un sentiment de révolte et de répulsion que nous inspire la conduite du comte de Beust. » Ainsi, notre ambassadeur était révolté et indigné de voir l'Autriche nous proposer son appui dans un moment aussi critique, tout simplement parce qu'il nous fallait abandonner Rome à l'Italie !... M. de Beust répondait aux catholiques effarouchés : « Mieux vaut le gouvernement italien à Rome que les Garibaldiens. » Mais Napoléon, lui, s'entêtait ; et, le 3 août, après avoir reçu la visite de Vimercati, il écrivait à l'impératrice : « Je ne cède pas sur Rome. » Cette lettre justifie le pro-

pos que l'on attribue à l'impératrice Eugénie : « Mieux vaut les Prussiens à Montmartre que les Piémontais à Rome ! » (1).

« Il fallut les défaites de Wœrth et de Forbach pour que Napoléon finît par céder aux instances du prince Jérôme. Le 19 août, il l'envoyait à Florence, mais il était trop tard. Les Italiens lui répondirent : « Le sang de Mentana crie vengeance » car, selon l'expression de l'auteur de la grande et impartiale *Histoire de l'Unité italienne*, Bolton King, « la chaîne qui relie Mentana à Sedan était forgée ». En réalité, le premier anneau de cette chaîne avait été forgé le jour où les Français avaient rétabli à Rome le pouvoir temporel du pape.

« Le 4 septembre, lendemain de Sedan, voyait la chute du trône impérial et la proclamation de la République.

« Le 20 septembre, les Italiens entraient dans la capitale de l'Italie et, au lieu de l'occuper comme

(1) Chose inouïe ! Cette politique criminellement anti-française qui, pour satisfaire le pape et les ultramontains de tout pays, sacrifiait la France et la jetait, sans alliés, dans une guerre non préparée, la livrant d'avance à la défaite, à l'invasion et à la ruine, a trouvé, cette année même (1906), un défenseur en la personne de M. Emile Ollivier, l'homme « au cœur léger ». Dans la polémique de presse à laquelle de nouvelles révélations confirmant les renseignements de M. Emile Bourgeois, ont donné lieu, il est intervenu pour écrire qu'à son sens, la France était liée à maintenir le pape à Rome et que Napoléon III se fût déshonoré en abandonnant sa cause, attendu que le pape avait accepté d'être « le parrain du prince impérial » !!! En quelles mains notre pauvre pays était-il tombé !

conséquence logique de la guerre de 1859, avec l'appui de la France, c'était à l'abri des victoires prussiennes que Victor-Emmanuel prenait possession de Rome (1).

Ainsi le régime concordataire, impliquant des rapports étroits, l'entente en vue du support mutuel de la dictature impériale et de la papauté romaine, aboutissait à l'effondrement parallèle et presque contemporain de l'empire napoléonien — hélas! entraînant dans sa chute la France vaincue et meurtrie, — et du pouvoir temporel des papes avec leur souveraineté sur la « Ville » qu'ils disaient « éternelle » et que Victor-Emmanuel, après sa mainmise sur elle, allait déclarer « intangible ». Double et terrible salaire, — pour la nation française, de l'abdication lamentable qui lui avait fait ratifier, par trois plébiscites, le coup d'Etat du 2 décembre et l'attentat criminel contre sa propre souveraineté; — pour le pontificat romain, de l'orgueil insensé, de cet orgueil qui, selon l'Ecriture, « va au devant de l'écrasement », — qui avait amené le vieillard Pie IX, instrument aveugle des jésuites, à faire décréter par un concile de prélats asservis et de théologiens dégénérés, l'abdication

(1) « Ils y apportaient en même temps la loi des garanties qu'ils avaient préparée au moment des pourparlers de 1869. Cette loi déclare la personne du pape inviolable, punit les attaques faites contre lui au même degré que les attaques faites contre le roi. Elle lui garantit la libre jouissance du palais du Vatican et du Latran qu'elle place hors de la juridiction de l'Etat, etc. (*Yves Guyot*, *Conférence* citée, pp. 16 à 19.)

définitive de l'Eglise des conciles et l'infaillibilité des évêques de Rome (1).

(1) Voici le texte du *canon* relatif à l'infaillibilité voté le 13 juillet 1870, et adopté par 451 voix contre 88 sur 601 votants : « Le pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant l'office de pasteur et docteur de tous les chrétiens en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine touchant la foi et les mœurs doit être crue par toute l'Eglise, jouit pleinement de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise fût pourvue en définissant la doctrine touchant la foi et les mœurs ; et par conséquent ces définitions du pontife romain, par elles seules et non pas en vertu du consentement de l'Eglise, sont irréformables historiquement et dogmatiquement. »

Du reste une institution qui repose sur des bases de mensonge, comme la papauté, pouvait-elle aboutir à un autre couronnement qu'à une doctrine de mensonge, comme l'infaillibilité d'un homme?

PRÉLIMINAIRES

DE LA LOI DE SÉPARATION

1867-1905

Dans les pages qui précèdent, nous avons voulu donner dans les grandes lignes un aperçu des rapports de l'Eglise romaine et de l'Etat français depuis les origines jusqu'en 1870.

Nous nous contenterons plus spécialement, dans l'exposé qui va suivre, de montrer les progrès de l'idée anticoncordataire en France dans ces quarante dernières années.

Si nous voulions remonter plus haut, nous aurions à raconter la constitution de plusieurs églises protestantes libres, c'est-à-dire séparées et indépendantes de l'Etat, qui se constituèrent d'abord isolément puis en Union, dans la période de liberté religieuse relative qui va de 1830 à la fin de 1851. « L'indépendance vis-à-vis de l'Etat, duquel on s'interdit de recevoir aucune subvention » figure, en effet, parmi les principes fondamentaux invoqués par les comités qui les constituèrent. Ces comités étaient composés de chrétiens protestants, tels que Jules Delaborde, Lutteroth, Victor de Hault de Pressensé, son fils Edmond,

Jules Hollard, de Valcourt, J.-J. Keller, Thomas Waddington, les pasteurs Audebez, Grandpierre Frédéric Monod, Rosseeuw Saint-Hilaire, Agénor de Gasparin, tous fils spirituels du « Réveil religieux » de cette époque ou disciples de Vinet. « Il semble, écrivait Decoppet dans *Paris protestant* qu'après la propagande évangélique, Dieu ait donné à ces chrétiens la mission spéciale de répandre, par leur parole et leur exemple, l'idée féconde de l'indépendance de l'Eglise » (1).

Mais, dans le monde politique, cette question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat dormit, comme la Belle au Bois du vieux conte, jusqu'au réveil de l'esprit de liberté qui se manifesta en France à partir des élections de 1863. On sait que ces élections envoyèrent au Corps législatif — où, jusque-là, sauf « les Cinq », tous les députés avaient été des créatures de la candidature officielle, — un groupe de 35 opposants, presque tous hommes de grand talent et populaires, qui ne devaient pas tarder à faire des recrues.

Au premier rang de ces hommes de haute valeur, parmi ceux qui siégeaient au banc de l'opposition républicaine, se détachait, aux côtés des Jules Favre, des Ernest Picard, des Eugène Pelletan, etc., la remarquable personnalité de Jules Simon. Ancien professeur agrégé de philosophie et déjà député sous la Législative de 1849,

(1) Voir aussi la brochure : *Une Eglise séparée de l'Etat* notice historique sur l'église Taitbout, à Paris, mentionnée dans la bibliographie de notre préface.

Jules Simon mettait au service de son parti ses qualités éminentes d'orateur disert, d'écrivain mordant et caustique, de politique souple et avisé.

La discussion de l'interpellation sur la question romaine, ouverte le 2 décembre 1866 par un magistral discours de Jules Favre, offrit à Jules Simon qui parla le jour suivant, répondant à M. Chesnelong, l'occasion d'un de ces discours où il excellait et qui lui fournissaient, — le résultat du vote d'une énorme majorité de « mamelucks » étant connu d'avance, — l'aubaine de traiter des choses du gouvernement, non pas au point de vue des faits contingents, mais à la lumière sereine des principes et de l'idéal.

C'est ce qu'il fit, dans cette séance du 3 décembre où il examina la question romaine à un tout autre point de vue que ne l'avait fait Jules Favre. Cette question, dominée par celle des concordats, ne pouvait être résolue, selon lui, que par l'abolition du système concordataire, en un mot par la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Cette doctrine de la séparation « n'avait jamais été exposée dans une Chambre française avec cette clarté et cette hauteur (1) »; et s'il est vrai que la France n'était pas encore mûre pour son application, ce discours n'en fut pas moins une de ces manifestations fécondes qui, comme les journées de chaud soleil, font mûrir les semences et préparent les moissons de l'avenir.

C'est à ce titre, et comme une préface, en quel-

(1) Taxile Delord, *Histoire d'un second empire*, T. V p. 246.

que sorte, de la loi de 1905 sur la séparation, que nous aimons à rééditer ici les principaux passages de ce discours dont s'est délectée notre jeunesse.

DISCOURS DE JULES SIMON

SUR LA QUESTION ROMAINE ET LA SÉPARAION DE L'EGLISE ET DE L'ETAT

Séance du 3 décembre 1867

M. le Président Schneider. — La parole est à M. Jules Simon.

M. Jules Simon. — Messieurs, l'honorable M. Chesnelong, dans le discours que vous venez d'entendre, a parlé de la religion chrétienne, des services qu'elle a rendus à la civilisation, de son caractère profondément humain et libéral.

Je n'ai en aucune façon à répondre à cette partie de son discours. Ni M. Jules Favre, ni moi, ni aucun de mes amis, n'avons à discuter une question de cet ordre.

Je monte à cette tribune pour parler de la question de la papauté temporelle, et non pas de la question de la papauté spirituelle. Il s'agit des intérêts matériels du pape ; il ne s'agit ni de la nature de la religion chrétienne, ni de son passé, ni de son avenir.

Si j'avais à parler du christianisme en lui-même, c'est-à-dire de la foi, je me croirais obligé de déclarer que je professe et que j'ai professé toute ma vie le

respect le plus profond et le plus sincère pour toutes les croyances également sincères. (*Bruits divers*).

Je parle de mon respect pour les croyances sincères parce qu'il y a certaines déclarations de principes à la sincérité desquelles personne ne peut croire; et celles-là m'inspirent précisément tout le contraire du respect. Cette distinction est juste et elle était peut-être nécessaire.

Quand j'ai entendu l'honorable M. Chesnelong parler de la liberté de conscience et du respect qu'on doit à ce grand principe, qui est le premier de tous, parce qu'il est le fondement, et comme la matière de la liberté, je me suis associé à ses paroles et à ses sentiments; mais où le désaccord commence entre M. Chesnelong et moi, c'est quand il applique à la question romaine le principe qui nous est commun. Voici son argumentation, qui n'est nouvelle ni pour moi, ni pour vous, et qui, je le reconnais volontiers, n'est pas sans valeur.

Autrefois, quand on voulait démontrer la légitimité du gouvernement temporel du pape, on avait recours à des arguments historiques; on parlait des donations de Pépin et de Charlemagne, de la renonciation de Charles IV entre les mains de Clément VI et d'Innocent VI : arguments surannés qui ne méritent pas l'honneur d'une réfutation. Il n'en est pas de même de celui que développait tout à l'heure l'honorable M. Chesnelong; il est soutenu (M. Chesnelong en est la preuve) par des esprits sérieux, et qu'on ne peut réfuter sans éprouver pour eux et pour leurs opinions un certain respect (*Rires sur plusieurs bancs. Très bien ! à la gauche de l'orateur*).

Le pape, dit-on, est le chef de la religion catholique. Il l'est, en effet, et je pourrais presque dire qu'il l'est de plus

en plus ; car, à l'heure qu'il est, tous les pouvoirs qui, autrefois, appartenaient à l'Eglise universelle, sont concentrés dans sa main. Ce chef de la religion catholique a sur les croyances et les opinions des fidèles une influence considérable ; il définit la foi, et par conséquent, il faut qu'il exerce sa mission spirituelle dans la plénitude de son indépendance, à tous les points de vue possibles.

Cette indépendance ne serait pas complète si le pape avait un souverain, s'il dépendait, même pour les intérêts matériels, d'une autre puissance. Or le seul moyen de l'affranchir de toute domination, c'est de le faire roi lui-même, de placer autour de lui un espace de terre où il exerce la souveraineté temporelle, comme il exerce la souveraineté spirituelle dans toute l'étendue du monde catholique.

C'est donc en vertu de la liberté de conscience qu'on demande le maintien de la souveraineté temporelle du pape.

Voilà, si je ne me trompe, le seul argument sérieux, et c'est à celui-là, Messieurs, que je viens répondre.

Je pourrais assurément m'étonner de deux choses : c'est d'abord qu'on oublie absolument les droits de ce troupeau humain qu'on va soumettre, coûte que coûte, à la domination du pape pour assurer la sécurité des catholiques (*Très bien ! à la gauche de l'orateur*).

C'est ensuite l'espèce de laisser-aller avec lequel on sacrifie, aux scrupules d'une Eglise, les croyances de tous les dissidents. N'est-il pas étrange, en effet, que la souveraineté temporelle du pape soit en même temps nécessaire à la liberté des catholiques, et mortelle à la liberté du reste du monde ? (*Approbation à la gauche de l'orateur*).

Mais ce n'est pas par ce côté là que je prends l'argu-

ment; je le prends par son rapport à la situation actuelle, telle que la politique de ces dernières années l'a faite, et je dis : Avez-vous vraiment besoin que le pape soit roi ? Non, ce n'est pas ce que vous prétendez; vous avez besoin qu'il ne soit pas sujet. Eh bien, qu'est-il à l'heure qu'il est ? C'est un roi protégé. (*Très bien! à la gauche de l'orateur*).

Je demande quelle est la différence entre un roi protégé et un roi sujet, quand il s'agit de l'exercice indépendant de la papauté spirituelle. (*Approbations sur quelques bancs. Réclamations et murmures sur d'autres*).

M. Berryer. — Pas protégé, mais respecté.

M. Jules Simon. — Pour que ma pensée soit claire, je vais m'expliquer sur la protection, dire en quoi elle consiste, et montrer qu'elle est désormais la condition fatale de la papauté temporelle.

Le pape est souverain à Rome, à condition que la France le protège. Si la France retire sa protection, je veux dire, si elle retire son armée, la souveraineté du pape disparaît (*Très bien ! à la gauche de l'orateur. Dénégations sur plusieurs bancs*).

Cette vérité a été évidente pour le monde entier, et pour le pape lui-même, le jour où l'unité italienne a été faite. Ce jour-là, le pape a compris, et le monde a compris que, pour que la papauté temporelle subsistât, il fallait à Rome une armée étrangère. (*Réclamations diverses*).

M. Granier de Cassagnac. — Si on n'envoyait pas des brigands contre Rome, l'armée étrangère serait inutile.

M. Jules Simon. — Le gouvernement de la France serait doublement inexcusable d'avoir envoyé une

armée à Rome, si cette armée ne lui avait pas paru nécessaire pour le maintien de la souveraineté du pape. (*Très bien à la gauche de l'orateur*). Il a donc fait une expédition, et cette expédition a duré plus longtemps qu'on ne s'y attendait en la commençant, si nous en croyons les déclarations qui furent faites au début. Quand enfin, devant l'énormité des dépenses et les réclamations de l'opinion publique, on a été obligé de retirer l'armée, est-ce que la nécessité de défendre le pape par une armée étrangère n'existait plus ? Non, Messieurs, ce jour-là, comme au début de l'expédition, la France pensait, le monde pensait, le pape pensait que le pouvoir temporel ne pouvait se maintenir que par le concours de nos armes. En conséquence, avant de rapatrier nos régiments, nous avons eu soin de les remplacer par une division de l'armée francaise, sous le nom de légion d'Antibes. (*Très bien! à la gauche de l'orateur*). Division composée de nos soldats, commandée par nos officiers, soumise à nos règlements et à notre pénalité militaire, récompensée par l'avancement comme les officiers de l'armée régulière, inspectée par nos généraux, surveillée de loin par notre ministre de la guerre, ne différant en rien de l'armée française, excepté par la cocarde que les soldats qui la composaient portaient à leurs shakos, une différence grande comme ceci. (*L'orateur indique la longueur de son doigt. Rires sur plusieurs bancs. Très bien très! bien! à la gauche de l'orateur*).

Quand la légion d'Antibes a été rendue à Rome, et quand elle a été reçue, inspectée et bénie par le pape, c'est alors seulement que nous avons cru devoir retirer nos troupes. Cette double opération avait été précédée du traité du 15 septembre.

Ai-je besoin de me demander après cela si le traité

du 15 septembre impliquait de la part de la France la pensée que le gouvernement pontifical pouvait désormais se passer de notre secours ? Mais quand nous n'aurions pas ce grand fait de la légion d'Antibes relevant la brigade Poltès, n'est-il pas évident que le gouvernement français n'a jamais cru, qu'il n'a jamais pu croire que l'Italie obéirait aux stipulations du traité ? (*Exclamations ironiques sur quelques bancs*).

Vous allez en juger...

On imposait à l'Italie le devoir de respecter et de faire respecter la frontière, en lui déclarant que, dans dans le cas où une invasion quelconque aurait lieu, le gouvernement français s'empresserait de rentrer sur le territoire qu'il venait d'évacuer.

Or quelle était la situation de l'Italie ? L'Italie pouvait-elle admettre cette enclave formée par le gouvernement pontifical, et qui était comme une terre de refuge pour tous les ennemis de l'Unité italienne ? (*Oh ! Oh !*).

Les faits le démontrent. A peine l'Unité de l'Italie était-elle faite, que les plus importants parmi les souverains déchus et les ennemis de l'Unité venaient chercher un refuge à Rome. (*Mouvements divers*).

Remarquez bien, Messieurs, que je ne fais aucun reproche au gouvernement pontifical de les avoir accueillis. Loin de là, je l'en honore ; je ne lui demande en aucune façon de ne pas être hospitalier, je ne lui demande pas surtout de ne pas l'être pour ceux qui partagent ses sentiments et ses vues ; seulement, je dis que c'est le fait, que c'est la réalité, et que Rome est immédiatement devenue le Coblentz de l'Italie moderne. (*Rumeurs sur plusieurs bancs. Approbation à la gauche de l'orateur*).

Dans cette situation, le gouvernement italien devrait

regarder Rome comme un adversaire... (*Réclamations*). Il le devait, Messieurs, il ne pouvait pas ne pas la regarder ainsi et ne pas désirer que la principauté temporelle du pape disparût. En effet, il l'a souhaité dès le premier jour et il le souhaite encore aujourd'hui.

L'Italie s'est divisée en deux camps : ceux qui veulent immédiatement supprimer la principauté temporelle du pape, et ceux qui consentent à ajourner cette suppression. Il n'y a pas de troisième parti. (*Rumeurs sur plusieurs bancs*). . . . . .

. . . . . .

J'ai donc mille raisons de dire que le gouvernement temporel à Rome est protégé par nos armes, qu'il l'est à ce point qu'il ne pourrait subsister une minute sans notre protection ; que cette situation précaire et dépendante est pour lui la conséquence de la révolution italienne; que tant que cette révolution subsistera, il ne pourra régner que derrière nos régiments. Je demande à l'honorable M. Chesnelong ce qu'il pense d'une indépendance pareille ; je lui demande à lui-même ce qu'il reste de son argument uniquement fondé sur la nécessité de l'indépendance temporelle du pape. (*Mouvements divers*).

Aussi avait-on raison de dire hier : vous avez deux partis à prendre ; voulez-vous maintenir la papauté temporelle ?

Voix nombreuses. — Oui ! Oui !

M. Jules Simon. — Voulez-vous la détruire ?

Les mêmes voix. — Non ! Non !

Membres à la gauche de l'orateur. — Oui ! Oui ! (*Hilarité*).

M. Jules Simon. — Si vous voulez maintenir la

papauté temporelle, voici ce que vous avez à faire. (*Ah! voyons !*)

C'est de rétablir l'Italie telle qu'elle était au moment où la papauté est devenue une principauté caduque.

M. le duc de Marmier. — Qui veut la fin veut les moyens.

M. Jules Simon. — Voulez-vous la détruire ? Alors faites-le franchement en la laissant tomber toute seule; n'ayez plus recours à ces guerres d'expédients, entreprises pour soutenir un pouvoir dont vous-mêmes ne voulez plus, et qui n'ont d'autre but, dans le secret de vos pensées, que de ne pas laisser dire que le pape est tombé par votre faute. (*A gauche de l'orateur ; C'est cela ! Très bien !*)

M. Jules Simon. — Oui, c'est cela; et pour vous rappeler à une politique franche, je vous enferme dans ce dilemme : ou le pape absolu, ou le pape déchu. (*Très bien ! à la gauche de l'orateur. Mouvement prolongé*).

On pourrait dire que nous allons à Rome et que nous y soutenons le pape par un esprit de chevalerie, et pour obéir à certains principes religieux, sans lui rien demander en échange de nos durs sacrifices. Mais non ; ce n'est pas ainsi que procède la politique.

Dira-t-on que c'est au prince italien que nous portons secours. Mais, à ne le prendre qu'au point de vue temporel, c'est le plus insignifiant et le plus impuissant des princes. C'est d'ailleurs l'ennemi, et même l'ennemi nécessaire de notre allié. Ce que nous allons servir à Rome, c'est assurément le souverain spirituel, et par conséquent, nous lui faisons part de notre force temporelle pour qu'il nous fasse part à son tour de sa

force spirituelle. L'alliance qui s'établit entre nous est bien, comme au Moyen-Age, l'alliance de la crosse et du sceptre.....

Messieurs, ni à Rome, ni en France, ni dans aucun pays du monde, je n'accepte cette alliance ainsi entendue, du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel. Mon opinion est que chacun d'eux doit se tenir dans sa spère, qu'aucun d'eux n'a le droit d'intervenir dans la sphère de l'autre ; que ce sont deux choses absolument et éternellement séparées ; que chaque fois qu'on transgresse la frontière établie par la nature des choses entre le monde des consciences et le monde des intérêts matériels, on attente à cette liberté de conscience si chère à l'honorable M. Chesnelong et à nous-même.....

.....

Tout de même que je disais tout à l'heure qu'il n'y avait d'autre situation pour le gouvernement dans la question politique que de restaurer l'ancienne Italie, de remettre le pape dans les conditions où il était avant notre première campagne, et de lui donner ainsi des chances de durée, ou d'accepter résolument sa déchéance, de même je dis qu'il n'y a de choix pour les catholiques qu'entre ces deux conditions : ou bien répudier toute alliance avec le pouvoir temporel qui leur impose des conditions si contraires à l'essence de la religion (*la nomination des évêques par le Ministre des Cultes*), ou bien avouer que la religion n'est plus à leurs yeux qu'un moyen de police. (*Rumeurs diverses*).

Quant à nous, en présence de cette situation, nous n'avons qu'une déclaration à faire aux catholiques.

Ou nous vous défendrons, en vertu de la liberté, si

vous êtes une doctrine ; ou nous vous attaquerons, en vertu de la liberté, si vous êtes un pouvoir.

Ainsi, plus d'alliance possible entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel : le temps des compromis est passé. Le pouvoir spirituel ne peut vivre désormais qu'au nom de la liberté et en l'invoquant : s'il l'invoque, il a toute la force que lui donne la vérité qu'il peut contenir ; s'il ne l'invoque pas, il devient l'ennemi des principes sur lesquels la civilisation moderne repose, et à ce titre nous ne pouvons plus être nous-mêmes que ses ennemis. (*Approbation à la gauche de l'orateur*).

Cette doctrine a été promulguée en Italie, au commencement même de la Révolution, par un homme qui, grâce peut être à son intelligence supérieure, et peut être aussi parce que, étant plus près du gouvernement pontifical, il voyait d'une façon plus nette que nous ne pouvons le voir à distance et avec notre caractère français, comment ce gouvernement agit sur les esprits, par un homme, dis-je, qui a compris qu'il ne s'agissait pas seulement du pouvoir temporel à Rome, mais du pouvoir temporel dans le monde entier, et que la question du principat romain et des concordats n'étaient pas deux questions, mais une question unique.

Le comte de Cavour a formulé sa doctrine de Séparation dans ces mots demeurés célèbres : « L'Eglise libre dans l'Etat libre ». C'est la vérité !

M. Paul Bethmont. — Certainement !

M. Jules Simon. — Pour que la formule soit plus complète, comme il ne s'agit pas d'une Eglise, mais de toutes, nous dirons : Les Eglises libres dans l'Etat libre (*Approbation à la gauche de l'orateur*).

Voilà ce que nous désirons, ce que nous demandons ; voilà ce que veulent en France tous ceux qui appartiennent au progrès et à la liberté ; voilà ce qui leur a rendu si pénible l'expédition que vous avez faite dernièrement ; et voilà pourquoi, quand ils ont vu dans cette expédition romaine couler le sang français et épuiser l'or de la France, ils se sont demandé si c'est pour rentrer dans le régime des concordats, pour revenir à cette doctrine qui était déjà arriérée en 1516, qui est comme un outrage aux principes de 89, comme un défi porté au progrès et à la civilisation; si c'est pour prendre comme alliés tous ceux qui réclament le retour du Moyen Age..... (*Oh ! Oh !*) qui invoquent le droit divin et la légitimité (*Assentiment à la gauche de l'orateur*) ; si c'est pour avoir des alliés en Autriche, pour en chercher parmi les princes déchus, pour être infidèles au dogme de la liberté de conscience, que vous avez pris une portion de notre brave armée nationale pour l'envoyer combattre et mourir sous le drapeau pontifical. (*Exclamations sur un grand nombre de bancs. Très bien ! Très bien ! à la gauche de l'orateur*).

Maintenant je ne me dissimule pas qu'il y ait de graves objections au régime de la Séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat. (*Ah ! Ah !*). J'ai cru pouvoir les réduire à trois principales, après un examen approfondi, je ne dis pas, tant s'en faut, qu'elles soient les seules.

Voici ces trois objections.....

La première, c'est que les concordats et la portion d'intolérance qu'ils renferment encore ne nous gênent plus guère aujourd'hui, et que la tolérance a fait tant de progrès qu'on peut la considérer comme complète ; la seconde, c'est que, si l'Eglise se sépare

absolument du pouvoir temporel, elle n'aura plus en elle-même des éléments suffisants de puissance et de durée, et la troisième, qui est tout l'opposé de la seconde, c'est que l'Eglise ainsi séparée de l'Etat devient trop forte pour que les gouvernements et les peuples puissent la supporter.

De ces trois objections, la première est la plus redoutable. Quand, il y a quelques années, j'ai fait une campagne en faveur de la liberté de conscience, l'objection que je rencontrais partout était celle-ci, que nous avions assez de liberté, que personne ne souffrait réellement de ce qui nous manquait, et que nous faisions une agitation inutile.

Le plus grand malheur qui puisse arriver à ceux qui revendiquent une liberté, c'est d'être en présence de gens qui n'en sentent pas le défaut, et qui répondent à vos plaintes par l'indifférence.

J'aime mieux avoir devant moi des passions hostiles, parce qu'alors on peut lutter ; mais devant l'indifférence, on se sent soi-même envahi par une sorte de désespérance et de dégoût de sa tâche.

M. Jules Favre. — Très bien !

M. Jules Simon. — Je m'empresse de le reconnaître, il n'est plus question en France de ce genre d'intolérance qui a tant contribué à la Révolution française et qui est vaincue pour jamais. Mais ce qu'on ne peut pas me nier non plus, c'est qu'il existe encore des difficultés pour enseigner, par le livre et par la parole, quand on a des opinions opposées aux dogmes de l'Eglise catholique. C'est un fait, et un fait particulièrement incontestable, que nous ne jouissons pas, soit pour les livres, soit pour la parole, de la pleine et entière liberté nécessaire à l'expansion de la pensée.

Pour moi, Messieurs, quand même, sur tous les points, mes opinions seraient d'accord avec le dogme et la morale de l'Eglise catholique, je n'en supporterais pas moins avec indignation que des interdictions fussent prononcées contre des opinions contraires aux miennes. J'y verrais une offense à ma dignité, un attentat contre la sainteté de mes croyances. La science est quelque chose d'entier, de sacré. (*Très bien! à la gauche de l'orateur*). Il faut qu'elle puisse se développer dans la plénitude de sa force avec la plus complète indépendance ; il faut que l'esprit puisse y vivre et s'y mouvoir librement; il le faut, pour qu'elle soit sainte; il le faut, pour qu'elle soit efficace. Toute restriction apportée à l'étude et à la propagation de la science, même quand elle a l'air de profiter à la vérité, lui est contraire. (*Très bien! à la gauche de l'orateur.*)

Je voudrais qu'un prêtre de l'Eglise catholique prît en mains cette thèse, et vînt nous dire que par respect pour le dogme catholique, il demande qu'on efface de nos lois tout ce qui le protège, afin que, désormais, la doctrine qu'il est chargé d'enseigner ne puisse être appuyée que sur sa propre force. Quand il s'agit de science et de conscience, c'est à la raison et à elle seule, c'est à la persuasion qu'il faut en appeler : toute protection n'est qu'une honte et un obstacle. (*Marques d'approbation à la gauche de l'orateur.*) Arrière cette indifférence servile qui n'a peur que des supplices sanglants, et ne comprend pas ce que coûte le silence à une conviction ardente ! Nous n'aurons plus rien à demander, en faveur de la liberté de conscience, le jour qu'il n'y aura plus dans nos constitutions et dans nos lois une seule gêne imposée à la pensée, le jour où les religions ne seront plus protégées, comme les dynasties, par des tribunaux correctionnels et des

cours d'assises. (*Très bien ! à la gauche de l'orateur.*)

Quant à ce que nous coûtent les restes de l'intolérance à Rome, ils nous coûtent en vérité bien cher. Ils nous coûtent l'argent de notre Trésor, ils nous coûtent le regret de défendre une cause qui n'est pas la nôtre, le regret de combattre contre nos alliés et de défendre les alliés de nos ennemis : ils nous coûtent de voir la France engagée dans des guerres où elle pourrait ne pas rencontrer la victoire. (*Mouvements.*)

Quand nous avons vu dernièrement commencer cette triste expédition de Rome, ce n'est pas nous, membres de l'opposition, c'est le pays tout entier qui a frémi. (*Vives réclamations sur quelques bancs.*)

. . . . . .

Voilà ce que je voulais dire sur la première objection.

Qnant à celle qui consiste à soutenir que le gouvernement spirituel des âmes a besoin de l'intervention de la force et ne peut y renoncer sans périr, je ne veux pas y insister. L'honorable M. Chesnelong en a parlé lui-même tout à l'heure avec une sorte de dédain. Il n'est pas permis à une Eglise qui se dit éternelle, d'attacher sa destinée à la possession d'un lambeau de terre qui diminue tous les jours, qui déjà ne lui appartient plus qu'à titre temporaire, qui tout à l'heure ne lui appartiendra pas. Est-il possible qu'on n'ouvre pas les yeux en présence de cette éventualité menaçante, que les meilleurs amis de l'Eglise romaine ne peuvent pas ne pas voir, et qu'on parle encore à la dernière heure de ces droits à demi disparus, comme d'une nécessité de la foi ! ! !

Je ne veux pas accepter de pareilles raisons : je ne veux pas entendre dire, par exemple, que la durée du clergé catholique tient à la possession de cette por-

tion de notre budget que nous lui donnons. Je ne l'admets pas, par respect pour ceux que je combats en ce moment.

Je serais bien plus frappé de la dernière objection. Oui, si le pape abandonnait le pouvoir temporel, il deviendrait très puissant, tellement puissant qu'il pourrait nous faire tous trembler. (*Mouvement.*)

Cette objection est grave. Oui, je le dis parce que je le crois : si le pape qui, à cette heure, est à la fois le chef spirituel de l'Eglise catholique et le prince malheureux d'un petit Etat de l'Italie, l'allié par des concordats de la France, de l'Espagne, de l'Autriche et de la Bavière ; si le pape venait à prendre cette résolution héroïque de déchirer lui-même le traité qui le tient à la puissance temporelle, s'il sortait du Vatican, laissant là ses splendeurs et abandonnant la garde qui l'environne et les ambassadeurs que les puissances catholiques entretiennent auprès de lui, s'il venait dans le monde comme un apôtre, avec la simplicité d'un chef de doctrine qui n'a plus aucune chose à soutenir que la vérité de sa foi, qui ne demande rien que le droit de convaincre les âmes et d'opérer leur salut, je crois qu'il serait alors, non pas une des plus grandes forces du monde, mais je dis sans difficulté, la plus grande force que le XIXe siècle puisse voir; je crois que nos prêtres affranchis, n'invoquant plus que la vérité éternelle, et faisant en conscience leur métier d'apôtres sans rien accepter de personne, se trouveraient investis d'une force redoutable, je le crois, je le sais ! (*Approbation à la gauche de l'orateur*)

Et malgré cela, je consens dès à présent à la séparation du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel ; je la veux, parce que je crois à la vertu de la propagation de la liberté, parce que je suis convaincu que si la religion

catholique avait le courage d'accepter pour elle-même la liberté, aussitôt que cette grande affranchie serait dans le monde, la nécessité d'affranchir absolument la pensée se ferait jour, et qu'il n'y aurait plus d'entraves, ni pour la parole parlée, ni pour la parole écrite. Je la veux, parce que, du moment où nous aurions la liberté totale, maîtres de discuter et d'enseigner sans entraves, nous rendrions à la vérité sa toute-puissance. Celui-là n'a pas la foi qui n'invoque pas la liberté. Pour moi, c'est parce que je suis animé par une foi profonde que je n'ai jamais abandonnée, et que je n'abandonnerai jamais, c'est parce que j'y crois fermement, et que je donnerais jusqu'à ma vie pour elle, que je demande la liberté, la liberté totale, quand on devrait la donner d'abord à mes adversaires. Tel est mon vœu, et tel sera mon vœu jusqu'à mon dernier soupir. (*Vive approbation à la gauche de l'orateur. — L'honorable M. Jules Simon reçoit les félicitations de ceux de ses collègues au milieu desquels il siège.*)

La Séparation entre dans le programme du parti républicain.

Dès le temps du discours qu'on vient de lire, la séparation de l'Etat et *de l'Eglise* (ou *des Eglises*, comme on s'habitua peu à peu à le dire, pour montrer qu'on ne considérait pas l'Eglise catholique romaine, comme ayant seule qualité à s'intituler « l'Eglise »), commença à faire partie du programme républicain et à figurer dans les professions de foi de la plupart de nos candidats à la

députation. Dans leurs journaux et dans leurs revues, les publicistes du parti s'en expliquaient très nettement. Par exemple, en 1868, répondant à un député soumis qui, au Corps législatif, avait dit que « le salaire du clergé était une dette inviolable de l'Etat, inviolable autant que la rente inscrite sur le grand livre », M. Henri Brisson répondait par un article intitulé : *La Révolution et le salaire des cultes* (1).

Il y démontrait que, sous le régime moderne, né de la Révolution, « le clergé » n'existe pas, comme corps, non plus que « la magistrature ». Et « si demain sa dotation était supprimée, cette suppression ne blesserait aucun droit. Comment y aurait-il droit, en effet, puisqu'il n'existe même pas de sujet sur la tête de qui puisse reposer ce droit ? »

Il prouvait que, en tout cas, on ne pouvait sans aberration, « assimiler le salaire du clergé aux rentes inscrites sur le grand livre, » cette assimilation supposant qu'à un moment quelconque les propriétés affectées aux établissements religieux ont eu le même caractère que les propriétés individuelles ; chose qui n'a jamais été vraie, même sous l'ancien régime... « Aussi fut-il surabondamment prouvé à la Constituante, que les établissement ecclésiastiques n'étaient ni propriétaires, ni possesseurs, ni même usufruitiers des biens placés entre leurs mains, délégués à certaines causes par

(1) Voir *Une campagne du Siècle.* [*Préface de H. Brisson*, p. VIII.

la puissance publique. Le clergé de France n'avait point d'ailleurs de propriété collective ; aucune loi n'avait fait du clergé un corps permanent dans l'Etat : aucune loi surtout n'en avait fait un propriétaire. Où serait donc la source de cette propriété qu'on veut lui constituer aujourd'hui ?...

Ce serait une erreur, en effet, de croire que la Constituante ait, en cette matière, rompu en visière avec les idées de la vieille monarchie française. Elle les a appliquées au contraire, et ç'a été là sa faute : elle a envisagé la religion comme un service public ; elle n'a fait que transformer la dotation de ce service. La motion de Mirabeau, votée, le 5 novembre 1789, par l'Assemblée, était ainsi conçue :

« Tous les biens du clergé sont à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. »

Envers qui la nation prenait-elle cet engagement ? Envers elle-même. Elle ne pouvait pas le prendre vis-à-vis du clergé, car le clergé, comme ordre politique, était dissous par le vote par tête et par sa fusion volontaire dans la Constituante ; comme propriétaire, il n'avait jamais existé. Conséquemment nul contrat avec lui... Quant aux établissements religieux détenteurs de certains biens affectés à des services donnés, ils en étaient dessaisis, puisque la nation, persévérant alors dans de vieilles conceptions, assumait pour plus ou moins longtemps la charge de doter directement ces services. Mais comment l'Assemblée constituante aurait-elle pu aliéner les droits des générations futures à appliquer un jour leur propre manière de voir sur le rôle de l'Etat et sur ses devoirs ? Tant qu'ils consi-

déraient les cultes comme un service public, les représentants de la nation pouvaient en charger l'Etat; mais où auraient-ils puisé le droit de l'en charger indéfiniment et de grever les contribuables français, même pour le jour où ils auraient cessé de considérer le culte comme une charge publique? Les biens des établissements ecclésiastiques étaient la propriété de la nation; le salaire des cultes est le bien des contribuables. « On se trompe donc gravement, dit un des chrétiens les plus fervents de notre temps (M. Edmond de Pressensé) quand on considère l'Église catholique et l'Etat comme faisant, en 1789, un pacte nouveau à certaines conditions non-résolutoires, si bien que le salaire du clergé serait une indemnité due à cette église en échange de l'aliénation de ses biens; il ne s'est rien passé de pareil à cette époque; l'Etat a usé de son droit en supprimant une corporation qui n'avait plus sa place dans la société nouvelle; rien ne devait l'empêcher de supprimer plus tard le salaire des cultes s'il le trouvait bon pour compléter ses premières réformes. »

La nation ne s'engageait donc qu'envers elle-même. C'est pour elle qu'elle créait le salaire des cultes; c'est à elle qu'elle le paye, elle est sa créancière et sa débitrice. Elle peut annuler cette dotation le jour où il lui plaira. Elle l'avait annulée en l'an III, et toute la période directoriale s'est passée sous le régime de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Dira-t-on que le Concordat est venu modifier cette situation, qu'il a créé un titre au clergé? Mais le Concordat ne saurait lier le pays jusqu'à la consommation des siècles. Il procède de la même idée que la motion adoptée par la Constituante, à savoir que la religion est un service public. En contractant avec le Saint-Siège,

c'est-à-dire avec une puissance étrangère, le premier Consul, pas plus que la Constituante, ne pouvait aliéner valablement les droits des générations futures en ce qui concerne l'organisation de l'Etat... Le pape et le premier Consul se sont mutuellement donné par le Concordat ce qui n'appartenait ni à l'un ni à l'autre : le premier a aliéné la liberté de conscience ; le second celle des citoyens. La souveraineté nationale peut toujours reviser de tels pactes...

Tout concordat blesse et le droit politique et la liberté religieuse. Il fait de la religion une institution publique, une subdivision du pouvoir ; il légifère sur les choses de la conscience. Il impose aux incrédules des obligations diverses que les croyants seuls doivent pouvoir imposer, ou ne pas imposer à leur gré. Il livre l'Etat à l'Eglise, et l'Eglise à l'Etat suivant les circonstances... La séparation de l'Eglise et de l'Etat doit être le premier principe du parti libéral.

Les arguments n'ont pas changé depuis que M. Henri Brisson écrivait ces lignes. Comme l'écrivait, hier encore, l'honoré président de la Chambre, dans la préface du livre d'où nous avons extrait cette citation : « Ces arguments étaient aussi forts en 1868 qu'en 1905, peut-être même trouvaient-ils quelques avantages à se présenter en toute sérénité d'esprit et à ne point être frottés des ardeurs de la polémique. Ce qui a changé, c'est l'état des âmes, des esprits, des partis, de la volonté populaire. Ce qui a changé, c'est que la séparation n'est plus une thèse ; elle est un fait, elle vit, elle marche, on la voit. Et le monde attentif regarde la France accomplissant ce grand acte, la « fille aînée de l'Eglise »

rejetant le papisme, dont le poids a pesé si longuement, si lourdement, et pèse encore sur sa vie intérieure, sur sa destinée extérieure. »

De la théorie à l'application

La séparation était une « thèse ». Elle est restée à cet état de thèse théorique de 1870 à 1875, pendant toute la durée de l'Assemblée nationale, et de même pendant les sept premières législatures de la Chambre des Députés de la troisième République.

Mais cette thèse, dont plusieurs républicains, qui lui étaient acquis en principe, repoussèrent longtemps l'application comme inopportune et dangereuse, n'a pas cessé, depuis 1870, de se propager et de faire des recrues et des conquêtes dans les couches profondes, mais toujours plus instruites et éclairées, de la démocratie.

Le parti clérical a d'ailleurs singulièrement aidé à cette propagande, comme plus tard le pape devait aider à la Séparation, en se mêlant activement à toutes les tentatives, à toutes les attaques, à tous les complots dirigés contre la République, contre les libertés, contre la justice égale pour tous, au 24 mai et au 16 mai, d'abord, puis au temps du boulangisme, de l'antisémitisme et de l'Affaire Dreyfus.

L'opinion de Gambetta

Gambetta, quoiqu'il fût de ceux qui, — se plaçant au point de vue de cette politique de l'opportunité dont l'*opportunisme* a pris son nom — se prêtèrent à ajourner cette solution libérale de nos discordes religieuses et de nos difficultés ecclésiastiques, — ne laissa pourtant jamais éteindre la flamme sacrée sur ce principe qu'il avait d'ailleurs inscrit, en 1869, dans qu'on a appelé « le programme de Belleville ».

Le cléricalisme le plus noir avait régné en maître dans cette Assemblée nationale élue « dans un jour de malheur », au point qu'une majorité de bigots abêtis devait consacrer le triomphe de Marie Alacoque et du P. Lamerlière en approuvant par une loi d'utilité publique nationale l'érection de la basilique du Sacré-Cœur sur la hauteur de Montmartre avec cette dédicace : *Gallia pœnitens ac devota !*

C'était le temps des grandes démonstrations cléricales, des pélerinages moins religieux que politiques, à Paray-le-Monial, à Lourdes, à Sainte-Anne d'Aunay, au chant de ces cantiques où revenait le refrain :

Sauvez Rome et la France
Au nom du Sacré-Cœur !

La politique cléricale, exaltée par la chute de Thiers et l'avènement de Mac-Mahon,

triomphait partout. « Des fonctionnaires dociles à l'Eglise étaient mis à la tête de tous les services publics ; la liberté des funérailles était violée. Les influences cléricales se développaient dans l'armée : l'Assemblée votait une loi portant institution de nombreux aumôniers militaires.

D'autre part, se développait, sous l'action de M. de Mun, alors capitaine de cuirassiers, l'œuvres des cercles catholiques d'ouvriers (1). Les évêques. encouragés par les violences de langage de Pie IX, intervenaient, dans leurs mandements, jusque dans la politique extérieure et se déchaînaient en attaques contre l'unité italienne ; ce qui devait pousser l'Italie à entrer contre nous dans la « triple alliance ».

Gambetta, dans plusieurs discours, à Bonneville, à Lille, à Romans, etc., signala le danger en disant du cléricalisme : « Voilà l'ennemi », et en appelant tous les bons citoyens à se garder contre ce péril :

« Oui, le temps n'est pas loin, disait-il, où nous serons en présence des seuls cléricaux. Tous les autres partis qui se disent monarchistes, — orléanistes, légitimistes ou bonapartistes — ont perdu la théorie et la pratique de la monarchie ; ils n'ont plus l'ardeur, ils n'ont plus la flamme : ils se liguent, ils se coalisent encore ; mais qui est-ce qui les mène au combat, qui est-ce qui fait leurs programmes, qui pousse les populations au vote en leur faveur ? Qui donc ? — Les hommes du parti clérical. Et, en agis-

(1) Debidour. Abrégé, p. 169.

sant ainsi, font-ils les affaires des partis monarchiques? Non, ils font leurs propres affaires, ils travaillent pour eux-mêmes...

« Or, je le dis avec toute l'énergie de conviction dont je suis capable : je ne connais qu'un péril qui soit de nature à faire trembler pour mon pays... C'est le danger de cette politique ultramontaine qui fait que, prostituant le nom de la religion, se couvrant de ce manteau respecté, des milliers d'agents, gris, blancs, noirs, jaunes, de toutes les couleurs, de toutes les provenances, marchent à la domination temporelle. On les voit partis d'abord de l'humble école de village, s'élever peu à peu, grâce aux concessions, aux compromissions d'un pouvoir assez aveugle pour leur abandonner la meilleure position de sa force, — jusqu'aux écoles secondaires, puis aux écoles supérieures. Ah! c'est qu'ils sentent que, s'ils peuvent mettre la main sur le cerveau des jeunes générations, préparer les uns à être médecins, d'autres à être avocats, ingénieurs, financiers, législateurs, pourvu qu'on leur laisse le temps de pétrir ces jeunes générations à leur façon, ils sentent qu'ils peuvent traverser les crises les plus rudes et relever ensuite audacieusement la tête.

« C'est ainsi que l'on voit s'étendre le réseau dans lequel le cléricalisme veut emprisonner ce pays pour le saisir et le gouverner, en perpétuant cette politique inaugurée depuis des siècles et qui tend à subalterniser l'élément civil et laïque sous l'autorité théocratique d'un chef unique qui se prétend infaillible, de telle sorte que la campagne qu'il dirige contre l'intelligence française est dirigée en même temps contre l'intelligence du monde entier, contre les principes mêmes de la civilisation moderne. »

« ... On a soumis notre Etat français à un siège dans les règles et chaque jour on fait une brèche dans cet édifice. Hier, c'était la main-morte, aujourd'hui c'est l'éducation. En 1849, c'était l'instruction primaire ; en 1850 c'était l'instruction secondaire ; aujourd'hui c'est l'instruction supérieure. Tantôt c'est l'armée, tantôt c'est la marine, tantôt c'est l'instruction publique. Partout où se peut glisser l'esprit jésuitique, les cléricaux s'infiltrent : et l'histoire démontre que *c'est toujours quand la patrie baisse que le jésuite monte.* »

Pour conjurer le péril, le puissant orateur préconisait « l'affranchissement du génie national » par l'instruction, par l'éducation à tous les degrés :

« Cette éducation, il la faut absolument civile : c'est le caractère même de l'Etat. Et qu'on ne crie pas à la persécution ! L'Etat laisse aux cultes la plus grande liberté. L'Etat ne peut avoir aucune compétence sur les dogmes, ni sur les doctrines philosophiques. Il faut qu'il ignore ces choses, ou bien il devient arbitraire, intolérant, et il ne peut pas, il n'en a pas le droit, le devenir. Mais une chose est d'intervenir dans les matières religieuses, ce que l'Etat ne pourrait faire sans opprimer quelques-uns, ce qui suffirait à démontrer que son intervention est despotique et arbitraire, autre chose est d'assurer un enseignement national qui soit conforme au principe même des sociétés, de toutes les sociétés, qui ont à remplir leurs devoirs, à défendre leurs droits et à protéger par l'association leurs intérêts, ce qui est une chose libre, civile, laïque par excellence...

« C'est pourquoi, dans le programme républicain

omme première réforme, j'ai toujours placé l'ensei-
nement du peuple ; mais cet enseignement a besoin
'être, avant tout, imbu de l'esprit moderne et main-
nu conforme aux lois et aux droits de notre société.
« Là-dessus, je voudrais vous dire toute ma pensée.
h bien ! je désire de toute la puissance de mon âme
on seulement qu'on sépare les Eglises de l'Etat, mais
u'on sépare les écoles de l'Eglise. C'est pour moi une
écessité d'ordre politique et, j'ajoute, d'ordre
ocial. (1) »

Période transitoire

Pour « sérier les questions » selon la méthode
ue préconisait aussi le grand orateur, il conve-
ait sans nul doute, une fois que le parti républi-
ain fut sorti victorieux des embûches du 24 mai
t du 16 mai, et eut jeté bas l'échafaudage du
lac-Mahonat qui devait être pour les cléricaux le
estibule d'une monarchie cléricale et vassale du
ape, — de commencer par séparer les écoles de
Eglise pour arriver ensuite plus sûrement, avec
es générations émancipées de la déformation
léricale, à réaliser la séparation des Eglises et de
'Etat.

C'est dans ce sens que Gambetta orienta la
politique de son parti, jusqu'à ce que la mort le
surprit (31 décembre 1882). Jules Ferry, Paul Bert,

(1) *Publications de la société Gambetta, 1re série, Gambetta* pp. 59 à 63.

Waldeck-Rousseau, qui s'inspiraient des mêmes vues, et tout le parti républicain avec eux, continuèrent de marcher dans cette voie qui était en effet la plus sûre. Grâce à cette méthode, les lois scolaires établissant l'instruction gratuite, obligatoire et laïque, votées en 1881 et 1882, sous le ministère de Jules Ferry, et la loi sur les associations et congrégations, votée sous le ministère Waldeck-Rousseau et exécutée sous le ministère Combes, devaient être la préface et la préparation de la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Propositions diverses (de 1881 à 1902)

Cependant, si le parti républicain, dans son ensemble, consentit longtemps à ajourner cette grande réforme, dans la pensée que la masse de notre peuple n'y était pas encore suffisamment préparée, il ne manqua jamais de républicains d'avant-garde pour en rappeler le principe au Parlement et au pays. Chaque année, depuis 1877, le vote du budget des Cultes a fourni prétexte, dans l'une ou l'autre Chambre et souvent dans les deux, à des manifestations et à des votes contraires au maintien de ce budget ; et de temps en temps, telle ou telle proposition de loi, déposée par un député républicain, rappelait l'attention sur la nécessité de changer le régime des rapports de l'Etat et des

Eglises, et interrompait, pour ainsi dire, la prescription de nos revendications.

Telle, la proposition de M. Charles Boysset et un grand nombre de ses collègues tendant à l'abrogation du Concordat (17 novembre 1881). Cette proposition, très brève, était ainsi libellée :

« Art. 1er — Le Concordat, du 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), est abrogé.

« Art. 2. — Cette abrogation portera tous ses effets à partir du 1er janvier 1883. »

Cette proposition fit l'objet d'un rapport sommaire (30 janvier 1882). M. Steeg, chargé du rapport, concluait à la prise en considération. La discussion s'engagea sur ces conclusions, amenant à la tribune l'évêque d'Angers, M. Freppel, qui combattit vivement la proposition comme excédant le droit de la Chambre. M. Boysset défendit son projet.

M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, président du Conseil, exposa comme suit l'avis du gouvernement :

« .... Si la prise en considération devait entraîner le vote du fond, ou simplement le préjuger, le Gouvernement serait à cette tribune pour combattre la prise en considération. Mais il voit dans la proposition de l'honorable M. Boysset autre chose que cette proposition elle-même, il y voit pour la Chambre l'occasion d'entrer, à une date prochaine, dans un débat qui ne parait pas pouvoir être indéfiniment ajourné (*Très bien ! à gauche et au centre.*)

Il y voit l'occasion d'aborder et de traiter sous

toutes ses faces l'immense question du régime lé des Eglises, des rapports qui doivent exister entre Eglises et l'Etat.

Cette question a joué un trop grand rôle dans (derniers temps, elle occupe dans l'opinion publiq une trop large place pour qu'elle ne soit pas traité(fond et, je le répète, sous tous ses aspects.

Voilà déjà plusieurs années que, sous des form diverses, ce débat s'ouvre toujours par quelque cô et ne peut jamais prendre tout son développemer Tantôt à propos du budget des cultes, tantôt à prop de l'ambassade au Vatican, tantôt, comme aujourd'h à propos du Concordat, on tente de discuter ce grande question des rapports entre les Eglises l'Etat, mais le Parlement n'a jamais jusqu'ici été situation d'exprimer complètement son opinion.

Nous croyons, quant à nous, qu'il est bon, qu'il (salutaire, qu'il est digne de cette Assemblée d'abord cette question de face et de la traiter à for (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est pour cela que, tout en nous réservant de co battre la proposition même de l'honorable M. Boyss et, par suite, de maintenir, actuellement et pendant délai que nous ne pouvons pas fixer, de mainte le Concordat.... sans en relâcher les liens (*Mou ments divers*), nous provoquons ceux qui sont d' avis contraire à venir, à bref délai, à cette tribu exposer leurs raisons, afin que cette grave questi puisse de là se répandre dans le pays sous un jc nouveau, avec les lumières que ce débat aura fait j lir.... (*Interruptions à droite*) ; et que, si des solutic différentes doivent intervenir plus tard, elles puiss ainsi être préparées et mûries par la discussion par

mentaire. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement ne s'oppose pas à la prise en considération et croit même que la Chambre fera une œuvre utile en la votant. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

MM. Cunéo d'Ornano et Steeg prirent encore la parole, le premier pour combattre, le second pour soutenir les conclusions du rapport. Le vote au scrutin public sur les conclusions donna : Pour l'adoption : 338 voix; contre, 132.

En conséquence, sur la demande de M. Charles Boysset, la Chambre décida qu'une Commission de 22 membres serait chargée d'examiner la proposition qui venait d'être prise en considération. Une proposition relative à l'exercice du culte catholique en France, que M. Paul Bert avait déposée antérieurement sur le bureau de la Chambre, fut, séance tenante, renvoyée à la même commission.

Il en fut de même d'une proposition de M. Jules Roche, qui depuis... ! -- mais alors il se réclamait de la politique radicale tendant « à la sécularisation des biens des congrégations religieuses, des fabriques, des séminaires, des consistoires et à la séparation de l'Eglise et de l'Etat »; d'une proposition de M. Corentin Guyho portant « garanties complémentaires au profit du pouvoir civil vis-à-vis du clergé » des paroisses, et au profit des membres du clergé séculier vis-à-vis du pouvoir

épiscopal, et d'une proposition de M. Bernard Lavergne, tendant à « modifier les articles organiques de la loi du 18 germinal an X ».

M. Paul Bert, nommé président de cette commission, fut également chargé du rapport sur les diverses propositions dont elle avait été saisie.

Au début de son rapport, Paul Bert constatait que « la question des rapports de l'Etat avec les Eglises et particulièrement avec l'Eglise catholique, prend depuis quelques années une place de plus en plus importante dans les préoccupations publiques, » et que, dans ces derniers temps, « l'esprit public a été singulièrement excité par les actes politiques d'une partie du clergé catholique comme, par exemple, la pétition des évêques au sujet du pouvoir temporel du pape, pétition qui risquait, au lendemain de nos désastres, de nous jeter dans une guerre nouvelle ; par l'intervention des prêtres dans nos élections ; par leur immixtion dans les deux tentatives témérairement faites pour perdre la République en mai 1873 et mai 1877 ; par la quasi unanimité de ses protestations contre des mesures légalement prises contre les délégués de la nation souveraine ; par les attaques trop souvent inconsidérées dont sont l'objet, jusque dans les édifices publics consacrés au culte, les doctrines de la majorité des citoyens, les actes qui les expriment, les hommes qui les représentent. » Et, de toutes ces causes multiples il montrait comment était résulté un mouvement d'opinion extrêmement complexe, d'où il n'est peut-

être possible de dégager qu'une seule pensée commune : la situation actuelle ne peut pas durer, — et qu'un seul vœu commun : il faut modifier en fait ou en droit les rapports qui unissent actuellement l'Eglise catholique et l'Etat. »

Suivait l'examen des « divers systèmes de rapports possibles entre l'Eglise et l'Etat : séparation, concordat, constitution civile » et aussi l'examen des différentes propositions de loi qu'il était chargé de rapporter. Après quoi, Paul Bert s'expliquait sur les raisons d'opportunité qui lui faisaient ajourner la réalisation d'une réforme en soi désirable :

« ..... Nous pensons, comme nos honorables collègues, que la logique conduit les sociétés à l'établissement d'une indépendance complète du domaine civil et du domaine religieux..... Ajoutons, comme cela est justice, que, parmi les querelles politiques qui ont agité le XIXe siècle, les juifs et les protestants dont le long martyrologe est la honte de l'histoire, et auxquels la Révolution française a donné la liberté du culte et la dignité civique, n'ont jamais, en tant que communions religieuses et par la bouche de leurs ministres, renié et attaqué les principes proclamés par leur bienfaitrice.

« Si donc on considère la Séparation d'avec l'Etat comme une condition de dignité, comme un avantage moral pour les religions, on peut, sans inconvénient, la proclamer pour les protestants et les juifs. Mais si l'on considère la suppression du budget des cultes comme une sorte de mesure pénale, comme une riposte de l'Etat laïque à des attaques dirigées contre

lui, il serait injuste de la décider contre eux, car ils n'ont rien fait pour mériter d'être ainsi frappés.

« Tout autre est la situation de l'Eglise catholique..... Il s'agit de savoir s'il est possible, dans l'intérêt de l'Etat, de conserver, avec les avantages pécuniaires qui y sont attachés, le pacte qui obligera l'Eglise, ou de l'en délier en lui supprimant l'argent et en lui rendant la liberté.

Et, après l'examen très étudié de la situation, Paul Bert concluait « dans l'intérêt de l'Etat », à ajourner la question :

« ... On peut prédire que toute autre question disparaîtrait devant celle-là. On peut ne pas craindre l'issue de la lutte ; mais il faudrait être aveugle pour ne pas la voir et longue et terrible. Pourquoi la chercher avec ses péripéties redoutables, avec ses éventualités douteuses, quand le Concordat nous l'évite, quand il nous met à l'abri de l'envahissement financier comme de l'envahissement politique de l'Eglise catholique, quand il nous donne les moyens de punir ceux de ses ministres qui violent le pacte de 1804 ?

« ..... Il faut, d'une part, exiger d'elle l'obéissance aux prescriptions concordataires qu'elle a stipulées elle-même. Il faut, d'autre part, la dépouiller des privilèges exorbitants qui lui ont été concédés. Il faut, en outre, attendre que l'éducation publique et particulièrement celle des femmes, délivrée enfin de la direction et de la surveillance de l'Eglise, ait préparé des esprits plus indépendants, qui puissent avec fermeté supporter la période d'établissement de la liberté religieuse, dont nous avons essayé de vous montrer les dangers actuels.

« C'est dans ces conditions, et sous le bénéfice de ces observations, que votre Commission, par 15 voix contre 3, a repoussé la dénonciation du Concordat et la suppression du budget des cultes. »

Suivait le texte des propositions recommandées par la commission au vote de la Chambre ; les unes supprimant un certain nombre d'avantages non concordataires concédés à l'Eglise ; les autres ajoutant des sanctions pénales à diverses prescriptions du Concordat et des Articles organiques.

Le 2 mai 1882, M. Henri de Lacretelle et plusieurs de ses collègues déposaient un projet de résolution tendant à donner un caractère législatif aux conclusions du rapport de M. Paul Bert sur la désaffectation des biens domaniaux attribués à des services ecclésiastiques. Après un rapport sommaire par M. Tony Révillon (10 juin) et la demande de mise à l'ordre du jour faite par M. Guillot (8 juillet), la Chambre décidait, dans la même séance, la mise de cette proposition à son ordre du jour.

Dans la discussion du budget général de l'Etat, la Chambre adopta la première partie de la proposition de M. Paul Bert portant désaffectation, au profit de la caisse des lycées, des biens domaniaux affectés à des services non concordataires des cultes; la seconde partie fut rejetée.

Egalement à propos de la discussion du budget un amendement de M. Madier de Montjau, proposant la suppression de l'ambassadeur auprès du Saint-Siège et son remplacement par un chargé

d'affaires au titre concordataire, fut rejeté au scrutin public (exercice 1883) ; il en fut de même l'année suivante (exercice 1884), d'un amendement de M. Raspail, et encore l'année d'après (exercice 1885), d'un amendement Madier de Montjau et autres ayant le même objet.

Mais, dans cette même session de 1884, au cours de la discussion du budget de l'exercice 1885, la Chambre votait, sur la proposition de sa Commission du budget, la suppression des crédits affectés aux facultés de théologie catholique.

Le 17 décembre 1885, MM. Planteau et Michelin déposaient une proposition portant abrogation de la loi du 18 germinal an X ; mais cette proposition, quoique prise en considération (séance du 1er juin 1886) et renvoyée à une commission spéciale de 22 membres, n'était l'objet d'aucun rapport.

La Chambre ne statua pas non plus sur une proposition présentée par MM. Yves Guyot et autres députés, et précédée d'un exposé des motifs très remarquable, tendant à « la séparation facultative des cultes et de l'Etat » (27 mai 1886). Rapport sommaire fait par M. Yves Guyot (le 11 juin).

La discussion du budget pour les exercices 1887, 1888, 1889 et 1890 vit se renouveler, sans plus de résultat que précédemment, les dispositions tendant à supprimer l'ambassade du Vatican, ou les aumôniers de lycées et collèges. N'eurent pas plus de succès les amendements tendant à réduire les crédits du chapitre affecté au traitement des arche-

vêques et évêques, en vue de revenir au nombre de sièges strictement concordataires.

Dans la séance du 29 octobre 1891, M. Camille Dreyfus reprenait, avec plusieurs de ses collègues, la proposition de loi déposée à la précédente législature et tendant à la séparation des Eglises et de l'Etat; mais, la demande d'urgence étant combattue, il retirait lui-même sa proposition pour éviter un scrutin sur le fond.

La Chambre ne statuait pas non plus sur une proposition de loi de M. Paul Lafargue (déposée le 17 décembre 1891) et tendant également à la séparation des Eglises et de l'Etat.

En cette même année 1891, une interpellation de M. Dide, au Sénat, amenait M. de Freycinet, président du Conseil, à déclarer : « Nous voulons vivre en paix ; mais nous ne voulons pas être dupes. Le cabinet qui siège sur ces bancs ne croit pas avoir reçu le mandat, ni des Chambres, ni du pays, d'accomplir, ni de préparer la séparation des Eglises et de l'Etat ; mais nous avons reçu le mandat de faire respecter l'Etat, et si la séparation devait s'accomplir à la suite de l'agitation à laquelle je viens de faire allusion, la responsabilité en tomberait sur ses auteurs et non sur nous ».

Une proposition de M. Maurice Faure, présentée à l'occasion du budget (exercice 1899) et invitant le gouvernement à poursuivre la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment en présentant un projet sur le régime des associations, était rejetée au scrutin.

Dans la session de 1898 (21 janvier), la Chambre des députés refusait, au scrutin public, l'urgence à un projet de résolution de M. Dutreix tendant à la dénonciation du Concordat et à la suppression du budget des Cultes.

Enfin, au cours de la septième législature (1898-1902) une proposition présentée par M. Zévaès et autres députés, « tendant à la suppression du budget des cultes et au retour à la nation des biens dits de mainmorte, meubles ou immeubles, appartenant aux congrégations religieuses » n'était l'objet d'aucun rapport, et les divers projets de résolution déposés au cours de la discussion du budget, aux différents exercices, étaient écartés ou rejetés au scrutin public.

DEUXIÈME PARTIE

LA LOI DE SÉPARATION

Discours et Documents

Il était réservé à la huitième législature de la troisième République, 1902-1906, de reprendre enfin à pied d'œuvre cette grande entreprise et de la faire aboutir, les circonstances aidant, à un succès que ni amis, ni adversaires n'auraient cru d'abord aussi prochain, ni aussi complet.

Entrons donc maintenant dans le vif de cette histoire, au moment où elle sort de la phase théorique pour s'engager enfin dans la voie des solutions pratiques.

Le 27 juin 1902, M. Dejeante avait déposé sur le bureau de la Chambre, en son nom et au nom de quelques-uns de ses collègues de l'extrême-gauche socialiste (1), une proposition de loi « tendant à la suppression du budget des cultes, et au retour à la

(1) La proposition était signée par MM. Dejeante, Allard, Benezech, Bouveri, Chauvière, Coutant (Seine), Constans (Allier), Delory, Dufour, Marcel Sembat, Thivrier, Edouard Vaillant, Walter (Annexe n° 155).

nation des biens dits de mainmorte, meubles ou immeubles appartenant aux congrégations religieuses. »

Le dépôt de cette proposition, qui n'était que la réédition de la proposition de M. Zévaès, déposée dans la législature précédente et dont nous avons déjà donné la substance, n'étant pas accompagné d'une demande d'urgence, passa, en somme, presque inaperçu.

Une proposition de M. Ernest Roche

Le 20 octobre de la même année, M. Ernest Roche, député nationaliste d'une circonscription de Paris, collaborateur de M. Henri Rochefort à l'*Intransigeant*, déposait au contraire avec une certaine emphase et le désir évident de faire du tapage et de diviser la majorité républicaine, une proposition de loi, qui portait, avec la sienne, la signature de deux autres députés nationalistes, MM. Turigny et Edmond Lepelletier; elle était ainsi libellée :

PROPOSITION DE LOI

ayant pour objet la Séparation des Eglises et de l'Etat
présentée par M. Ernest Roche (1)
à la séance de la Chambre des députés le 20 octobre 1902

Article premier. — Toutes les Eglises aujourd'hui reconnues et subventionnées sont séparées de l'Etat.

(1) Annexe n° 346.

Art. 2. — Dès la promulgation de la présente loi, le gouvernement dénoncera le Concordat ainsi que tous autres pactes établis avec les différents cultes salariés par l'Etat.

Art. 3. — Le budget des cultes est supprimé.

Art. 4. — L'Ambassade auprès du Vatican est également supprimée.

Art. 5. — L'exercice de tous les cultes restant libre, les partisans de ces différentes religions pourront, en vertu de la loi du 1er juillet 1901, et conformément aux articles 1 et 5 de cette loi, se grouper en associations et posséder ainsi une capacité juridique qui leur permettra de subvenir à l'entretien de leur culte, d'acquérir et de posséder les immeubles nécessaires à ce but, ou de traiter avec les communes ou l'Etat, propriétaires, pour la location des monuments actuellement affectés à cet usage.

Art. 6. — Une loi spéciale déterminera le mode à employer pour la dénonciation du Concordat et aussi les mesures transitoires qui pourront être prises à l'égard des prêtres actuellement subventionnés et de tous ayants droit ou intéressés.

Art. 7. — Les ressources qui deviendront disponibles par l'application de la présente loi seront spécialement affectées, comme premier apport, à la constitution d'une caisse de retraites pour les invalides du travail.

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 1902

Lorsque, au début de la séance du 20 octobre 1902, M. Ernest Roche, député nationaliste, collaborateur de M. Henri Rochefort à l'*Intransigeant*, fit le dépôt de sa proposition, il demanda pour elle l'urgence et essaya de la justifier en ces termes :

M. Ernest Roche. — Messieurs, je crois répondre au sentiment et à la préoccupation légitime d'un très grand nombre de Français républicains en vous proposant, non pour plus tard, mais pour tout de suite, c'est-à-dire dans le plus bref délai compatible avec une discussion éclairée, la séparation des Eglises et de l'Etat.

En même temps, par la demande de déclaration d'urgence, je vous mets en mesure de faire connaître au pays votre volonté.

La lecture donnée ensuite par M. Roche de l'exposé des motifs de sa proposition ne recueillit d'approbation que de « M. Lasies et plusieurs autres membres à droite ». Il était évident, en effet, et M. Ernest Roche ne s'en cacha guère, que le but de sa proposition était surtout d'embarrasser le gouvernement et les républicains de gauche, en essayant de rompre leur « bloc » sur une question où l'on savait que le point de vue de l'opportunité divisait ceux-là mêmes qui étaient le plus d'accord sur le principe.

M. Ernest Roche montra d'ailleurs clairement son but par la direction de ses attaques :

M. Ernest Roche. — Les événements qui passionnent actuellement le pays et qui vous passionnent vous-mêmes — on l'a vu au cours des dernières séances — ajoutent à cette proposition un caractère d'opportunité, d'urgence, de nécessité, puis-je dire, qui ne saurait être contesté.

M. Cunéo d'Ornano. — Assurément.

M. Ernest Roche. — Que vous l'ayez voulu ou non,

l'exécution de vos fameux décrets est apparue à tout le monde comme un acheminement rapide, direct, — le mot n'est pas de moi, — vers cette réforme depuis un demi-siècle promise, jamais réalisée...

M. Dejeante. — Parce que vous avez voté contre !

M. Ernest Roche. — ... Et qui se borne à se transformer, à chaque renouvellement législatif, en tremplin électoral.

M. Lasies. — Très bien !

M. Ernest Roche. — Il ne faut pas espérer plus longtemps donner le change à l'opinion publique. Ou la lutte entreprise contre le cléricalisme est sincère ou elle ne l'est pas.

M. Gauthier (de Clagny). — Elle ne l'est pas.

M. Ernest Roche. — Si elle est sincère, elle ne saurait avoir d'autre aboutissant que celui que je vous propose. Les encouragements, dont j'ai lu la plupart, que le ministère a reçus au cours de ce que vous me permettrez d'appeler sa croisière anti-congréganiste, expriment tous l'espoir de voir se terminer enfin cette vieille, cette éternelle question de l'Etat laïque contre le clergé, par la séparation, la rupture, le divorce définitif de l'un avec l'autre, rendant à chacun sa pleine et entière liberté.

Oui, Monsieur le président du Conseil, que vous le vouliez ou non, tous ceux qui vous ont félicité, encouragé, dans cette campagne, croient sans doute, non seulement, à votre bonne foi, mais à la suite de vos idées, à la fermeté et surtout à la logique de vos résolutions. Le moment est venu de leur prouver qu'ils n'étaient pas dans l'erreur.

M. Emile Combes, *Président du Conseil, ministre*

de l'Intérieur et des Cultes. — En tout cas, ce n'est pas vous qui m'avez encouragé. (*Rires à gauche*).

M. Ernest Roche. — Non, ce n'est pas moi qui vous ai encouragé, parce que je ne crois pas, permettez-moi de vous le dire, à la sincérité de vos intentions. (*Réclamations à gauche*).

M. le Président. — Je vous prie, monsieur Ernest Roche, de ne pas produire d'arguments de cette nature, qui ne sont pas parlementaires.

M. Ernest Roche. — Mais cette sincérité n'étant pas mise en doute par ceux dont vous avez reçu les encouragements, je vous demande de leur donner satisfaction.

Affermir vos rapports avec l'Eglise, continuer à entretenir un ambassadeur au Vatican, faire voter chaque année les millions que nous coûte le budget des Cultes et ne donner en pâture à l'impatience légitime des républicains d'avant-garde que quelques moines gras ou maigres, quelques fermetures d'écoles ou de couvents, serait le comble de la mystification.

D'autre part, j'appuie ma demande d'urgence sur cette considération qui, par le temps de maladie budgétaire qui court, est de la plus haute importance. Vous avez manifesté l'intention de vous occuper à bref délai des retraites ouvrières, et, il faut bien l'avouer, vous n'avez pas le premier sou pour cela. (*Très bien ! très bien ! à droite*). La séparation des Eglises et de l'Etat qui, du même coup, supprimerait le budget des cultes, vous permettrait de réaliser presque immédiatement, dès le prochain budget, la première mise de fonds indispensable à l'exécution de cette réforme qui fait également partie, en première ligne, je le crois, du programme républicain.

Telles sont les raisons que j'ai de demander l'urgence. J'attends, je ne dirai pas : avec une confiance aveugle, votre détermination. (*Applaudissements sur divers bancs*).

M. le **président**. — La parole est à M. le président du Conseil.

M. Emile **Combes**, *président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.* — Messieurs, il n'y a personne dans cette Assemblée qui ne s'attende à ce que la proposition de loi tendant à la séparation des Eglises et de l'Etat vienne un jour ou l'autre en délibération.

Le gouvernement, tout en faisant des réserves sur le fond, laisse la Chambre libre de statuer sur l'urgence (*Très bien ! très bien à gauche et à l'extrême-gauche. — Mouvements divers*).

Personnellement, laissez-moi vous dire qu'il me paraît que cette proposition de loi touche à une question tellement grave qu'elle ne devrait pas être dispensée des formalités ordinaires de la procédure parlementaire. (*Exclamations à droite*).

A droite. — C'est un enterrement de première classe.

M. le **président du Conseil** — Je demande à la droite de ne pas me compromettre. Je ne sais toutefois si la demande d'urgence a été dictée à l'honorable M. Roche plus par le désir de servir la cause qui lui est chère que par celui d'embarrasser le cabinet...

M. le **baron Amédée Reille**. — Sa proposition vous embarrasse donc?

M. le **président du Conseil**..., et je laisse la Chambre absolument libre de se prononcer (*Applaudissements à gauche et à l'extrême-gauche*).

M. le président. — La parole est à M. Dejeante.

M. Dejeante. — Messieurs, le 27 juin dernier, j'avais l'honneur de présenter une proposition de loi tendant à la séparation des Eglises et de l'Etat, à la suppression du budget des Cultes et des congrégations religieuses et au retour à la nation des biens dits de mainmorte.

A cette époque, je n'avais pas cru devoir demander l'urgence, parce que nous étions tout près de clore notre session ordinaire, que les pouvoirs des députés n'étaient pas encore complètement vérifiés et que les commissions n'étaient pas encore constituées. Aujourd'hui nous sommes à la veille de nommer les commissions; aussi venons-nous demander l'urgence pour notre proposition, comme M. Ernest Roche vient de le faire pour la sienne. Nous la demandons, non seulement pour notre proposition, mais également pour les propositions ultérieures ayant le même objet (*Très bien ! très bien à l'extrême-gauche*).

M. le président. — La parole est à M. Gérault-Richard.

M. Gérault-Richard. — M. Ernest Roche nous a dit qu'il était temps de passer des promesses aux réalités et que son projet nous donnait cette satisfaction. Je ne sais pas s'il l'a lu bien attentivement, mais vraiment ce projet ne contient rien de bien réel ou, en tout cas, de bien immédiatement réalisable. En effet son article 2 dit que « dès la promulgation de la présente loi le Gouvernement dénoncera le Concordat ainsi que tous les autres pactes établis avec les différents cultes salariés par l'Etat », et l'article 6 dit au contraire : « Une loi spéciale déterminera le mode à

employer pour la dénonciation du Concordat ». (*Très bien! très bien! et rires à l'extrême-gauche*).

M. Ernest Roche. — Ces questions se règleront au cours de la discussion générale.

Vous cherchez à équivoquer.

M. Gérault-Richard. — Je ne cherche pas à équivoquer; c'est votre proposition qui est équivoque.

Néanmoins, nous allons voter l'urgence, mes amis et moi. Mais nous allons la voter parce que nous sommes sûrs qu'après avoir voté l'urgence... (*Exclamations ironiques à droite*). . Vous croyez que je vais dire une naïveté? Vous êtes trop aimables !... parce que, dis-je, nous sommes sûrs, qu'après avoir voté l'urgence d'un projet peu sérieux, tout le monde, ici, même à droite, se verra obligé de voter une loi acceptable et durable. Voilà pourquoi nous allons voter l'urgence sur la proposition de M. Ernest Roche.

La question méritait d'être posée autrement. Tout le parti républicain reconnaît que la Séparation des Eglises et de l'Etat s'impose à l'heure actuelle. (*Interruptions au centre*).

M. le baron Amédée Reille. — Excepté le Gouvernement.

M. Gérault-Richard. — Tous les groupes de la majorité ont leur projet : le citoyen Dejeante annonçait que ses amis et lui en avaient déposé un ; notre ami de Pressensé va prochainement en déposer un autre ; le groupe radical-socialiste en a un ; le groupe radical a aussi le sien... Il est désirable qu'une discussion sérieuse soit instituée ici, mais elle ne peut pas s'ouvrir aujourd'hui. (*Interruptions sur divers bancs à droite*). Vous savez très bien que cette séance a été promise aux mineurs : 140.000 travailleurs de la mine

attendent que la Chambre s'occupe d'eux... (*Applaudissements à l'extrême-gauche*).

M. Ernest Roche. — Je n'ai pas demandé la discussion immédiate.

M. Gérault-Richard... et je crains fort que la proposition qui nous est soumise ne soit, au contraire, une tentative de diversion désirée par les Compagnies. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En son temps, nous reprendrons ce sujet et nous inviterons les membres de la droite, qui manifestent tant d'impatience, à l'aborder avec nous et à nous aider à le faire aboutir. En attendant, nous prions ces messieurs de ne pas en user avec nous comme leurs grands-oncles à l'égard de l'Académie et à ne pas nous envoyer leurs domestiques. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Après une intervention de M. Millevoye, qui vint rompre une lance en faveur du Concordat, tout en protestant contre la « qualification outrageante » qui avait été adressée à M. Ernest Roche, M. Henri Brisson demanda la parole :

M. le Président. — La parole est à M. Henri Brisson. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême-gauche.*)

M. Henri Brisson. — Je demande à la Chambre la permission de lui dire très simplement pourquoi, personnellement, je ne voterai pas l'urgence de la proposition de loi déposée par l'honorable M. Ernest Roche. (*Exclamations à droite.*)

M. Lasies. — Je demande la parole.

M. Henri Brisson. — C'est d'abord pour une raison parlementaire. Comme l'a indiqué M. le Président du

Conseil, la proposition de M. Ernest Roche, malgré la sincérité avec laquelle notre collègue soutient cette proposition, au fond, peut surtout avoir pour objet d'embarrasser le ministère et la majorité républicaine. (*Exclamations à droite.*)

M. **Renault-Morlière.** — Vous êtes dur pour le ministère.

M. **Henri Brisson.** — Ma seconde raison est une raison de méthode dans le travail. Je pense qu'avant d'aborder la question du Concordat, la question de la séparation des Eglises et de l'Etat, la question de la suppression du budget des cultes, il convient de régler définitivement la question des congrégations...

M. **Lucien Millevoye.** — La voilà, la politique des étapes !

M. **Henri Brisson...** tant au point de vue de l'enseignement congréganiste que de l'existence même des congrégations. Aussi, avant la fin de la séance d'aujourd'hui, aurai-je déposé entre les mains de M. le Président de la Chambre une proposition de loi sur l'enseignement privé et une proposition de loi sur les congrégations. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le **Président.** — La parole est à M. Lasies.

M. **Lasies.** — Au nom de quelques-uns de mes amis et au mien, je déclare que nous voterons l'urgence sur la proposition de nos collègues, MM. Ernest Roche et Dejeante. J'avoue que nous n'espérions pas l'intervention de l'honorable M. Brisson.

Nous voterons l'urgence des propositions de loi déposées, mais je crois qu'à Rome, le Saint-Père peut dormir tranquille ; la séparation des Eglises et de l'Etat n'est pas sur le point d'être faite. (*Rires et applaudissements à droite.*)

Une motion de M. Eug. Réveillaud.

La discussion continua, amenant à la tribune M. Boutard — qui se prononça pour l'urgence, « malgré son très grand regret de se trouver en désaccord avec le très honorable M. Brisson, estimant que c'était de sa part et pour le parti radical-socialiste, une question d'honnêteté de s'associer à la demande de Séparation des Eglises et de l'Etat formulée par M. Dejeante », — M. Dejeante, M. Ernest Roche, M. Edouard Lepelletier, M. Dejeante encore, qui vint demander à la Chambre d'accorder la priorité à sa proposition sur celle de M. Ernest Roche et déposa une demande de scrutin.

Le débat était devenu des plus confus et le vote, tant sur la question de priorité que sur la question d'urgence, menaçait de l'être encore plus, quand M. Réveillaud demanda la parole :

M. le **Président**. — La parole est à M. Réveillaud.

M. **Eugène Réveillaud**. — En présence des propositions dont la Chambre est saisie, et aussi de la proposition de M. de Pressensé qui est annoncée, il me semble qu'il y aurait lieu de décider, dès à présent, de nommer une Commission spéciale, une grande Commission, c'est-à-dire une Commission de trente-trois membres, à trois membres par bureau, à laquelle seraient renvoyées toutes les propositions analogues à celles que M. Ernest Roche vient de nous apporter

avec un zèle et un empressement dont je ne veux pas suspecter la sincérité.

C'est le but de la motion que j'ai l'honneur de déposer entre les mains de M. le Président et pour laquelle je demande l'urgence.

M Lasies. — Si vous renvoyez ces propositions à une Commission, vous ne les reverrez plus. C'est un enterrement !

M. Eugène Réveillaud — C'est une erreur. Si la Chambre vote l'urgence des propositions Dejeante et Ernest Roche, sans décider, d'ores et déjà, qu'une Commission spéciale sera nommée pour les examiner, il est évident que ces propositions n'aboutiront pas. Ma demande d'urgence suffit d'ailleurs à réfuter l'insinuation de M. Lasies, qui prétend que ma proposition tend à l'enterrement de la question. C'est tout le contraire. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M le Président — M Réveillaud me remet la proposition suivante : « Je demande l'urgence sur la proposition de nommer une Commission de trente-trois membres à laquelle seront renvoyées toutes les propositions relatives à la séparation des Eglises et de l'Etat et à la dénonciation du Concordat. »

M. Lasies. — Je ne sais si cette proposition est conforme au règlement, mais dans tous les cas, il me semble qu'elle n'empêche pas la Chambre de se prononcer dès à présent sur l'urgence demandée pour les autres propositions.

M. le Président — On peut toujours demander la nomination d'une Commission.

La Chambre se trouve donc en présence de trois propositions : 1° la demande d'urgence sur la proposition de M. Ernest Roche ; 2° la demande d'urgence sur

la proposition de M. Dejeante ; 3° la demande d' gence sur la proposition de M. Réveillaud tendant à nomination d'une Commission.

La priorité est demandée respectivement pour cl cune de ces propositions.

M. Jaurès. — Je demande la parole pour la positi dela question.

M. le Président. — Vous avez la parole.

M Jaurès. — Je me permets tout simplement rappeler, à propos de la motion de M. Réveillaud, q la Chambre a décidé avant-hier de renvoyer après débat sur les grèves la discussion sur le mode de r mination des grandes Commissions. Je demande do à notre honorable collègue de consentir au renvoi vote sur sa motion au moment qui avait été fixé. (*Mo vements divers.*)

M. Eugène Réveillaud — J'insiste pour qu' mette ma proposition aux voix.

M. Jaurès. — A quoi servirait de décider qu'u Commission sera nommée avant d'avoir déterminé mode de sa nomination ?

M. le Président. — Faites-vous une motion d'ajou nement ?

M. Jaurès. — Non, Monsieur le Président.

M. le Président. — Je vais consulter la Chamb sur la priorité.

La première demande de priorité a été formulée p M. Dejeante en faveur de sa proposition. C'est sur ce demande de priorité que je vais consulter la Chambr Il y a une demande de scrutin. Le scrutin est ouve (*Les votes sont recueillis.*)

M. le **Président.** — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	456
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	219
Contre	237

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je vais mettre maintenant aux voix la priorité en faveur de la proposition de M. Ernest Roche.

La motion de M. Réveillaud adoptée

M. le **baron Amédée Reille** vint alors déclarer à la tribune qu'il voterait *contre* l'urgence de la proposition Ernest Roche, **M. Cunéo d'Ornano** déclarant au contraire qu'il voterait *pour*. C'était à la droite d'être divisée sur cette proposition de M. Ernest Roche qui avait pensé, lui, diviser la gauche. M. Maujan demanda la parole pour faire la déclaration suivante :

M. **Maujan.** Messieurs, un assez grand nombre de mes amis et moi, qui avons voté la priorité en faveur de la proposition de M. Dejeante, demandons que la priorité soit maintenant accordée à la proposition de notre collègue, M. Réveillaud.

Nous ne voulons pas, en effet, appuyer de nos votes la demande de M. Ernest Roche que nous considérons comme une manœuvre politique (*Très bien ! très bien à l'extrême gauche ! Bruit à droite*).

Au contraire, la proposition de notre collègue

M. Réveillaud nous donne pleine satisfaction. E signifie que nous allons nous mettre au travail pc achever l'œuvre de laïcisation de la Révolution fr. çaise.

C'est pourquoi nous appuyons la demande de pr rité pour l'urgence de cette proposition (*Très bie très bien à l'extrême gauche*).

M. Edmond Lepelletier. — C'est un enterreme vous le savez bien !

M. Maujan. — J'espère que vous serez obligé de voter, puisqu'un de vos collègues de droite et vo mêmes avez réclamé tout à l'heure la dénonciation Concordat. Nous vous rappellerons en temps vo cette déclaration (*Applaudissements à gauche*).

Après un retour à la tribune de M. Ern Roche venant protester de la pureté de ses int tions méconnues, la priorité sur sa proposition mise aux voix et recueillit seulement 179 v contre 285.

M. le Président. Je consulte maintenant la Cham sur l'urgence demandée par M. Réveillaud en fav de sa proposition. Il y a une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert (*Les votes sont recueillis*).

M. le Président. — Voici le résultat du dépoui ment du scrutin :

Nombre des votants.....	544
Majorité absolue.....	273
Pour l'adoption.....	290
Contre	254

La Chambre des députés a adopté.

M. le **Président**. — Je mets maintenant aux voix sur le fond la proposition de M. Réveillaud.

La proposition mise aux voix est adoptée.

M **Cunéo d'Ornano**. — Les deux propositions seront alors renvoyées à la Commission.

M. **Prache**. — Ce sera la Commission des pompes funèbres.

M. le **Président**. — Elles seront renvoyées à la commission qui sera nommée ultérieurement.

Les propositions de loi dues à l'initiative parlementaire

En attendant la nomination par les bureaux des membres de cette Commission de trente-trois membres (1), l'initiative parlementaire se manifestait par le dépôt sur le bureau de la Chambre de plusieurs propositions de loi :

Proposition de M. Francis de Pressensé, du 7 avril 1903 ;

Proposition de M. Hubbard, du 26 mai 1903 ;

Proposition de M. Flourens, du 7 juin 1903 ;

Proposition de M. Eugène Réveillaud, du 25 juin 1903 ;

Proposition de MM. Grosjean et Berthoulat, du 29 juin 1903 ;

(1) Cette nomination eut lieu le 11 juin 1903. La Commission élut : président, M. F. Buisson ; vice-présidents, MM. Bepmale et Baudon ; secrétaires, MM. Gabriel Deville et Albert Sarraut.

Proposition de M. Sénac, du 31 janvier 1904 ;

De son côté, M. Boissy d'Anglas déposait sur le bureau du Sénat, le 11 juin 1903, une proposition, signée également de MM. Clemenceau, Gauthier (de l'Aude), Jauffray, Laterrade, d'Aunay, Boissier, Petitjean, Delpech, Crémieux, etc., qui était la reproduction pure et simple de la loi de l'an IV dont nous avons déjà donné le texte.

La brochure de M. Armand Lods : « *Les propositions de lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat,* » (1) donnant la reproduction du texte de ces diverses propositions, sauf de la dernière en date, nous nous bornerons à reproduire ici la proposition de loi de M. Eugène Réveillaud, avec l'exposé des motifs qui l'introduisait :

Proposition de loi sur la séparation des églises et de l'Etat (2) (Renvoyée à la Commission relative à la séparation des Eglises et de l'Etat) présentée par MM. Eugène Réveillaud, Braud, Abel Bernard, Ferrier (Drôme), Vialis, Coulondre, Pajot, Senac, Astier, Perrin, E. Delbet, Balandreau, Lhopiteau, Antoine Gras, L. Sireyjol, E. Torchut, députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Quoi qu'on en ait dit, et quoi qu'en pensent certains esprits timorés, il n'est pas indiqué que la sépa-

(1) Paris, Fischbacher, 1903.

(2) Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1903.

ration des Eglises et de l'Etat doive introduire nécessairement dans notre pays des éléments nouveaux de confusion, de discorde et de guerre intestine.

Aux yeux de beaucoup d'excellents esprits, elle peut être, au contraire, le point de départ d'une ère nouvelle qui amènera l'apaisement dans l'ordre de la justice par l'autonomie des consciences individuelles, par l'affranchissement des routines et des préjugés séculaires, par la rivalité féconde des idées philosophiques et des doctrines religieuses. En tout cas, elle mettrait fin à ce système bâtard et deux fois illogique qui lie l'Etat neutre et laïque à la tutelle de trois ou quatre cultes privilégiés qui s'excluent et s'anathématisent réciproquement, et qui assure, entre autres, les honneurs et les ressources du budget à telle église dont le pontife est un étranger, dont les prélats et le clergé, tant séculier que régulier, ont généralement pris parti, depuis notre grande Révolution, contre l'esprit de nos institutions modernes et contre les gouvernements les plus attachés à l'esprit de ces institutions.

Pourquoi cette solution si naturelle, si logique, de la séparation, qui fonctionne déjà, à l'approbation générale, et qui a fait ses preuves dans de grands pays comme les Etats-Unis d'Amérique, placés sans conteste à l'avant de la civilisation, ne concilierait-elle pas, en France, les citoyens de tous les partis, de toutes les croyances, de toutes les tendances politiques et religieuses ?

Aux catholiques, nous citerons ce mot de Pascal : « Le bel état de l'Eglise quand elle ne s'appuie que sur Jésus-Christ ! » et nous rappellerons que, récemment encore, M. Le Camus, évêque de La Rochelle, exprimait, dans un mandement public, cette opinion que la séparation est devenue la solution qui s'impose, dans

l'état actuel des dispositions des populations et c rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Aux protestants, d'ailleurs pour la plupart acquis principe à la thèse de la séparation, nous rappellero pour les y confirmer, mainte décision de leurs synod et tant de paroles, d'écrits, et aussi d'exemples leurs pasteurs et laïques les plus éminents : Alexandre Vinet, les Frédéric et Adolphe Monod, Edmond de Pressensé, etc.

Aux israélites, nous dirons que l'idée de la thé cratie, qui fut aux origines de leur culte, est forc ment incompatible avec la dispersion de leur race, que par tous pays, sauf le nôtre, où leurs comm nautés sont dispersées, ces communautés se suffise à elles-mêmes sans avoir besoin du concours de l'Et

Aux libres penseurs enfin, qui font profession de passer de toute religion et de tout culte, il n'est p besoin de dire que la séparation marquera pour e l'heure de la délivrance d'un régime dont ils cont buent à payer l'entretien alors qu'ils en subissent to les inconvénients.

Nous ne voulons pas nous étendre davantage de pe de rééditer, selon le mot de M. F. Buisson, « des thèm rebattus sur une question épuisée. »

La seule objection sérieuse qu'on fasse couramme à l'adoption du nouveau régime, c'est que l'ancie système, le régime concordataire, a pour lui l'usag l'accoutumance ; qu'il a, tant bien que mal (à vrai di plus mal que bien, surtout depuis 50 ans), mainten un certain état de paix religieuse et de tolérance réci proque au sein de la nation. N'est-il pas à craindr nous dit-on, qu'à vouloir retirer de ces habitude même routinières, le gros de la nation, quand l grande majorité des familles françaises continue de s

rattacher, au moins par ces habitudes, aux cultes subventionnés par l'Etat, — n'est-il pas à craindre qu'on ne heurte l'esprit public, qu'on ne trouble la paix des ménages, qu'on ne sème des dissensions dans les communes et que, dans certaines régions de la France encore mal préparées au régime de l'autonomie religieuse, on ne provoque des mouvements d'opposition au Gouvernement de la République qui pourraient provoquer une réaction redoutable et fortifier les positions des partis réactionnaires ?

Nous n'avons voulu ni méconnaître ni diminuer la portée de cette objection. Car nous la considérons comme très grave, en vérité, et elle serait de nature — si forte que soit notre conviction du bien à attendre de la séparation — à nous faire hésiter et reculer, si nous ne pensions pas qu'on peut trouver telle mesure, telle méthode de séparation qui en préviendra les dangers, en évitant les froissements que causerait, par exemple, le retrait des églises et des temples aux fidèles habitués à y célébrer leur culte, — en ménageant les transitions, en assurant les intérêts légitimes issus du fonctionnement du Concordat et des Articles organiques.

Tel est le but que nous avons poursuivi et que nous espérons avoir atteint par la proposition que nous avons, Messieurs, l'honneur de vous soumettre.

Sous l'empire de cette préoccupation de faciliter les transitions nécessaires, nous avions un moment pensé à reprendre une proposition de notre ancien collègue, M. Yves Guyot, qui distribuait entre les communes le montant du budget des cultes, en laissant aux municipalités le soin de disposer à leur gré des fonds de cette répartition.

Nous avons renoncé à cette idée pour les trois con-

sidérations suivantes ; d'abord il soulèverait, dans pratique, de grandes difficultés d'application ; ensui il introduirait dans les communes de fâcheux fermen de discussion et de discordes, et créerait, selon composition des municipalités, de grandes inégalit de traitement pour les ministres des différents culte qui pourraient se voir, ici comme proscrits, là rédui à la portion congrue, ailleurs au contraire combl d'avantages et d'honneurs. Enfin, comme l'entreti des cultes n'est pas plus, en bonne doctrine, un se vice communal que départemental ou national, système irait contre l'intention du législateur, d posé à laisser les Eglises libres dans l'Etat libre souverain, et retarderait, en l'empêtrant dans le gâch d'une demi-solution bâtarde, équivoque et sans préc dent dans l'histoire, le succès de la solution désirab déjà pratiquée dans de grands pays et, après to facile à réaliser dans le nôtre, si l'on veut bien apporter la prudence et les tempéraments nécessair

Il nous reste donc à indiquer l'esprit de notre proj et à montrer comment il satisfait aux principes q doivent nous diriger en cette matière, tout en proc dant par étapes et en évitant les dangers que l'intér de la République et le souci du succès même de grande cause que nous voulons servir nous conseille de conjurer.

Notre proposition de loi s'inspire donc des idé fondamentales suivantes :

1° Par le respect garanti de la liberté de conscien et de culte, suivant les principes de la Déclaratic des droits de l'homme et des Constitutions qui o précédé le Concordat (Constitutions de 1791, de 17 et de l'an III), rassurer les croyants et les fidèles d

diverses Eglises et confessions religieuses, à qui l'on voudrait persuader que le nouveau régime est conçu en haine de la religion et doit entraver la libre profession des idées religieuses et le libre exercice des cultes. Tel est surtout l'objet du titre Ier de notre proposition de loi intitulé *Généralités*.

2° Appliquer le droit commun aux Eglises ou associations religieuses. Or, la formule de ce droit commun, nous n'avons pas à la chercher bien loin ; nous n'avons qu'à la prendre dans les termes mêmes de la loi de 1901 sur les associations et dans les décrets qui en ont organisé l'application.

Il n'y a pas de raison, en effet, pour refuser aux Eglises ou associations de culte, — à condition qu'elles se cantonnent dans leur domaine propre, exclusivement moral et religieux, — l'autonomie et le droit au libre développement que le législateur de 1901 a accordé à toutes les associations scientifiques, artistiques, philosophiques, sociales et politiques même.

Pour quiconque croit à la loi du progrès et à la puissance intrinsèque de la vérité, il n'y a rien à craindre du conflit des doctrines et des dogmes dans le domaine spéculatif.

La première partie de notre titre II reconnaît donc aux associations de culte le droit de se constituer et de se déclarer librement.

3° Tout en permettant aux associations religieuses ou de culte de se constituer, de vivre, et d'assurer le traitement de leurs agents, prendre des garanties sûres pour que leur organisation autonome ne puisse pas, par un développement sans limite de leur puissance financière ou par l'intervention de leur propagande sur le terrain politique, constituer un danger pour l'Etat laïque et souverain. La fin de notre titre II et

notre titre III sur la police des cultes y pourvoient, croyons-nous, dans la juste mesure qui, sans oppression pour les croyants, doit garantir l'Etat et le Gouvernement républicain contre les retours offensifs ou l'action persistante du cléricalisme.

4° Le titre IV de notre proposition de loi abroge le Concordat, les Articles organiques et les lois ou décrets contraires au nouveau régime qu'instituera la séparation.

La rupture du lien concordataire laisse subsister au moins comme un engagement moral, l'obligation pour l'Etat d'assurer le sort des ministres des cultes reconnus qui sont entrés dans les ordres ecclésiastiques sur la foi des traités et de la législation en vigueur. Il convient donc de procéder par extinction à la suppression du budget des cultes. Les pensions à payer de ce chef, et qui pourront être considérées comme achevant le rachat des biens pris aux Églises réformées par Louis XIV et à l'Église catholique de France par la Révolution, doivent être réglées, d'après nous, sur une base d'humanité et de justice, en tenant compte de l'âge des ministres du culte en exercice et de l'incapacité où ils seront généralement, surtout les plus âgés, de trouver dans la vie civile un emploi nouveau de leur activité et de leurs facultés.

Si l'on trouvait trop libérale la disposition de notre projet sur ce point, nous ferions observer que c'est le meilleur moyen de concilier au nouvel état de chose les pensionnés ecclésiastiques et de les retenir dans les bornes de la modération (car une attitude de combat pourrait entraîner, selon le droit actuel du pouvoir civil, la suppression de l'indemnité consentie par l'Etat) et enfin d'assurer, vis-à-vis des populations

restées croyantes ou pratiquantes, la transition que nous envisageons comme nécessaire.

Il faut observer d'ailleurs que l'attribution faite aux ministres ou desservants du culte actuellement en fonctions s'inspire de mesures antérieures. Qu'il nous suffise de rappeler ici que c'est par des mesures d'extinctions de ce genre qu'a été réglée la question du traitement des chanoines de Saint-Denis, lorsque leur suppression légale a été décidée.

Certains articles de notre projet sont la reproduction pure et simple du décret-loi de la Convention, du 3 ventôse an III. D'autres sont inspirés, nous l'avons dit, des dispositions de la loi de 1901 sur les associations. D'autres ont été tirés par nous du projet de M. Francis de Pressensé.

Enfin, les dispositions sur le libre exercice des cultes sont la reproduction intégrale du texte voté, en 1re lecture, par l'Assemblée nationale, en 1874, sur la proposition d'Edmond de Pressensé, et qui, repris au Sénat, y a fait l'objet d'un rapport favorable d'Eugène Pelletan.

Nous croyons que notre proposition peut fournir non seulement un thème de discussion utile pour la solution définitive du grand problème qui se pose devant cette législature, mais encore les éléments les plus sûrs de cette solution.

C'est dans cet espoir que nous soumettons notre travail à la Chambre et à la Commission qu'elle a nommée pour l'étude et le rapport de cette grave question.

Puisse cette grande et féconde réforme de la séparation de l'Etat et des cultes, nécessitée par le progrès de la pensée humaine et par les réclamations chaque jour plus ardentes des consciences autonomes, se

réaliser enfin, sans secousse et sans trouble, dans l paix, pour l'émancipation des esprits, pour l'affermi sement de la République et de la liberté !

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Généralités.

Article premier. — La République assure et garan la liberté de conscience et de culte.

Art. 2. — Nul ne peut être inquiété pour ses opinio religieuses.

Nul ne peut être empêché de professer ou d'exerc le culte qu'il aura choisi.

Art. 3. — Nul ne peut être contraint de participer un acte religieux, de faire partie d'une association re gieuse, de contribuer à l'entretien d'un culte.

Nul ne peut être contraint de faire connaître, so quelque forme que ce soit, qu'il professe un culte se rattache à une association religieuse.

Art. 4. — La République ne salarie aucun culte.

Art. 5. — Des associations religieuses locales ou nérales pourront librement se former pour la céléb tion ou l'entretien d'un culte.

TITRE II

Des associations pour l'exercice des cultes.

Art. 6. — Les associations formées pour la céléb tion et l'entretien d'un culte quelconque seront s

mises aux prescriptions de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 7. — Les associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 pourront recevoir, en outre des subventions et cotisations prévues par l'article 6 de cette loi, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des taxes pour les cérémonies religieuses, pour la location des bancs et sièges, pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices.

Art. 8. — Les biens meubles et immeubles appartenant à ces associations seront soumis aux mêmes impôts que les biens appartenant aux particuliers.

En outre, les immeubles, propriétés de ces associations, seront passibles de la taxe de mainmorte.

Toutefois, les biens appartenant aux associations déclarées, formées pour l'exercice du culte, ne seront pas assujettis à la taxe d'abonnement et à l'impôt de 4 0/0 sur le revenu établi par la loi des 28 décembre 1880, 29 décembre 1884 et 16 avril 1895.

Art. 9. — Toutes les valeurs mobilières desdites associations seront placées en titres nominatifs; le revenu total des valeurs ne pourra dépasser la moyenne des sommes dépensées pendant les cinq derniers exercices.

Art. 10. — Les associations déclarées pour la célébration d'un culte auront le droit, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, de constituer des unions d'association ayant une administration ou une direction centrale.

TITRE III

Des édifices religieux et des biens appartenant aux établissements publics du culte.

Art. 11. — Les édifices religieux, les archevêchés, évêchés, presbytères, appartenant soit à l'Etat, soit au département, soit à la commune, seront laissés à la disposition des associations déclarées, formées pour la célébration du culte, moyennant une redevance annuelle de 1 franc par édifice.

Art. 12. — La désignation des associations déclarées qui auront la jouissance de ces édifices sera faite, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, par les évêques et les consistoires, chacun en ce qui concerne leur circonscription actuelle.

Art. 13. — Les frais d'entretien et de grosse réparation de ces immeubles incomberont aux associations qui en auront la jouissance.

Art. 14. — La désaffectation de ces immeubles ne pourra avoir lieu que par une loi.

Art. 15. — Les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux menses épiscopales, aux fabriques, consistoires, ou conseils presbytéraux, seront répartis par ces établissements ecclésiastiques dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi entre les associations formées pour la célébration du culte dans la circonscription de l'archevêché, de l'évêché, du consistoire ou de la paroisse.

Cette attribution de propriété ne donnera naissance à la perception d'aucun droit au profit du Trésor.

Art. 16. — Les lois, décrets et règlements relatifs à la conservation et à l'entretien des monuments histori

ques continueront à être appliqués à tous les édifices du culte rentrant dans cette catégorie.

TITRE IV

Police des cultes.

Art. 17. — Nul ne pourra être attaché en qualité de ministre du culte à une association religieuse s'il n'est citoyen français ou admis à domicile.

Art. 18. — L'exercice du culte est placé sous la protection et sous la surveillance de l'autorité publique. Cette surveillance se renferme dans les mesures de police et de sûreté publique.

Art. 19. — Les réunions qui auront exclusivement pour objet la célébration d'un culte religieux seront licites, pourvu qu'elles soient publiques et sauf une déclaration préalable à la municipalité du lieu.

Art. 20. — La déclaration devra être remise vingt-quatre heures avant la première réunion.

Elle devra être faite et signée par deux citoyens habitant la commune et contiendra l'indication du local, des jours et heures et de l'objet général des réunions. Il en sera donné immédiatement récépissé.

Chaque réunion accidentelle et temporaire devra être précédée d'une déclaration spéciale.

Si la réunion est permanente ou périodique, une nouvelle déclaration ne sera nécessaire que si des modifications étaient faites dans le choix du local ou dans la fixation des jours et heures.

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions des articles 19 et 20 sera punie d'une amende de 50 à 500 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six jours à un mois, sans préjudice des peines portées par

le Code pénal pour résistance ou désobéissance enver l'autorité publique.

Sont passibles des mêmes peines ceux qui ont fa une déclaration mensongère, si toutefois cette décla tion a été suivie d'une réunion.

Art. 22. — Sont abrogés l'article 294 du Code péna les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859.

Art. 23. — Les articles 260 à 264 du Code pénal re tent en vigueur et sont applicables à tous les cultes.

Art. 24. — Aucune réunion ou rassemblement d'u caractère politique ne pourra avoir lieu dans un édifi religieux, sous peine, pour les organisateurs, d'u amende de 200 à 1.000 francs ou d'un emprisonneme de quinze jours à un an.

Art. 25. — Les articles 201 à 208 du Code pénal so abrogés et remplacés par les dispositions suivantes

Art. 26. — Tout ministre du culte qui, dans l'exerci de ses fonctions et en assemblée publique, aura diffa mé, outragé ou calomnié un particulier, soit en lisa un écrit contenant des instructions pastorales, soit e tenant lui-même un discours, sera puni d'une amend de 300 francs à 1.000 francs, d'un emprisonnement d quinze jours à deux ans ou de l'une de ces deux peine sans préjudice de la réparation du dommage caus Toute diffamation, calomnie, outrage ou injure pr noncée dans les mêmes conditions contre un memb du Gouvernement, des Chambres ou une autorité p blique, sera puni d'une amende de 500 francs à 3.0 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an.

Art. 27. — Si un discours prononcé ou un écrit par un ministre du culte dans l'exercice de ses fon tions et en assemblée publique contient une provoc tion directe à la désobéissance aux lois ou aux act légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulev

ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, et d'un emprisonnement de un à trois ans si elle a donné lieu à une désobéissance autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en révolte, sédition ou guerre civile.

Art. 28. — Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile dont la peine donnera lieu contre un ou plusieurs coupables à des peines plus graves que celles portées à l'article précédent, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre du culte coupable de provocation.

Art. 29. — L'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes est applicable dans tous les cas où la présente loi institue des pénalités.

Art. 30. — Tout exercice extérieur du culte est interdit, sauf en ce qui concerne les inhumations qu continueront à se faire comme par le passé.

Art. 31. — Les sonneries des cloches seront réglementées, à Paris, par un arrêté du Préfet de police et, dans les départements, par un arrêté préfectoral.

Art. 32 — Les administrateurs des hospices et bureaux de bienfaisance continueront à être autorisés à procéder par eux-mêmes à des quêtes dans les édifices consacrés aux divers cultes. Ils pourront également faire placer dans ces édifices des troncs destinés à recevoir les aumônes.

Art. 33. — Les privilèges et prérogatives qui étaient accordés aux archevêques, évêques, curés, pasteurs, rabbins, etc. en leur qualité de ministres d'un culte reconnu par l'Etat, sont supprimés.

Les incapacités ou incompatibilités résultant de ce

caractère cesseront à partir de la promulgation de la présente loi.

TITRE V

Dénonciation du Concordat et mesures transitoires.

Art. 34. — A dater de la promulgation de la présente loi, la convention conclue à Paris le 26 messidor, an IX, entre le Gouvernement consulaire et le Pape est dénoncée.

Les articles organiques contenus dans les deux lois du 18 germinal an X sont abrogés.

Art. 35. — Le gouvernement de la République cessera, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, de payer les traitements d'aucun nouveau ministre du culte ou d'allouer une subvention quelconque pour les frais du culte.

Toutefois, les ministres des cultes salariés par l'Etat, en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi, toucheront sur le budget de l'Etat la totalité du traitement dont ils jouissaient s'ils ont plus de cinquante ans d'âge, la moitié de ce traitement s'ils ont de trente-cinq à cinquante ans, le quart, s'ils ont moins de trente-cinq ans.

Art. 36. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 37. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

La politique du ministère Combes

Dès sa constitution, la Commission des Trente-trois, où s'était, dès le premier jour, affirmée par 17 voix contre 16, une majorité favorable au principe de la Séparation, s'était mise sérieusement au travail, et non contente d'examiner les propositions dont elle était saisie, de convoquer et d'entendre leurs auteurs, elle avait chargé son rapporteur de rédiger lui-même un avant-projet qu'elle avait pris ensuite comme base de discussion. De ses délibérations était sortie une proposition de loi dont les derniers articles avaient été adoptés en séance de la Commission, le 6 juillet 1904. C'est cette proposition qu'on a pris l'habitude de désigner sous le nom de « projet de la Commission » ou « projet Briand », du nom du rapporteur.

Cependant le gouvernement que présidait M. Combes ne restait ni étranger ni insensible à ce mouvement vers la Séparation qui s'étendait et se fortifiait de jour en jour au sein du Parlement et du pays.

Les événements le poussaient d'ailleurs à prendre parti. Déjà, à la suite du conflit dit du *Nobis nominavit*, comme aussi du conflit né des incidents de l'évêché de Laval et de l'évêché de Dijon, le gouvernement de M. Combes avait été amené à rappeler notre ambassadeur auprès du Vatican ; et cette mesure avait été approuvée par la Cham-

bre des députés qui, dans sa séance du 27 m 1904, à la suite de diverses interpellations, ava ratifié la mesure prise, par le vote, à la majorité 383 voix contre 160, d'un ordre du jour propo par MM. Bienvenu Martin, Sarrien, Etienne Jaurès, « approuvant le Gouvernement d'avo rappelé notre ambassadeur auprès du Vatican.

Allant plus loin, dans un discours prononcé Auxerre, pendant les vacances parlementaire (4 septembre 1904), M. Combes avait « rompu défi nitivement avec cette tradition constante en vertu de laquelle tant d'hommes d'Etat républicains, e même anticléricaux, donnaient leur entière adhé sion au principe de la séparation, mais ajou naient à une époque indéterminée la réalisatio de cette réforme, assurant que « la questio n'était pas encore mûre ». Ce que d'autres se bo naient à attendre de « l'œuvre patiente du temps M. Combes indiqua nettement que la démocrati française pouvait l'obtenir, dès à présent, du cou rage et de la bonne volonté des gouvernants » (1

Aussi, dès la rentrée des Chambres, le prés dent du Conseil eut-il à répondre à une doubl interpellation, l'une de M. Hubbard, l'autre d M. Engerand (de la droite). M. Combes fut ain amené — dans la séance de la Chambre d 22 octobre 1904, — à justifier, par un exposé d faits jusqu'alors assez mal connus, la rupture d nos relations diplomatiques avec le Saint-Siège et à démontrer, à la fois par des raisons et p

(1) Grunebaum-Balin, ouvr. cité, p. 7.

des faits, « qu'il n'est pas possible de maintenir plus longtemps le régime concordataire actuel ou de songer à instituer un régime concordataire nouveau. »

Ce discours du président du Conseil se terminait ainsi :

M. Emile Combes, *président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes...* J'étais certainement, quand j'ai pris le pouvoir, comme un très grand nombre, sinon comme la majorité des républicains, partisan, en principe, de la séparation des Eglises et de l'Etat. Je l'étais depuis longtemps et je ne m'en suis jamais caché. En 1895, quand j'ai eu à diriger le ministère des cultes, j'ai fait connaître cette disposition de mon esprit au nonce d'alors, tout en lui déclarant que je ne croyais pas l'opinion républicaine encore acquise à cette réforme, et que, dès lors, je regardais comme un devoir de probité politique de respecter et de faire respecter loyalement le Concordat (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

L'année dernière, quand M. Nisard, à la fin de son congé habituel, m'a rendu visite avant de rejoindre son poste, je lui ai dit, — et je l'ai autorisé expressément à le redire au pape — que, tout en étant partisan de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, je ne croyais pas qu'il y eût alors dans les Chambres une majorité prête à la voter, mais que le Saint-Siège et les évêques faisaient tout ce qu'ils pouvaient pour réunir cette majorité. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Messieurs, si c'est préparer une rupture que de la prévoir, je l'ai préparée, puisque je l'ai prévue. Mais je n'en suis pas plus responsable que ne le sont tous

les hommes impartiaux et réfléchis qui l'ont entrev comme inévitable à travers les violations innomb bles du pacte concordataire qui remplissent l'histo de nos dernières années. La responsabilité en incon tout entière au Saint-Siège. Après avoir asservi l'Egli le Vatican aspire publiquement à asservir l'E (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauc Bruit à droite.*)

M. Paul Lerolle. — Nous protestons contre ce parole, qui est un outrage au Saint-Siège et à la réal

M. le président du Conseil. — Je n'ai pas voi l'y aider par mon silence ou mon inertie sous le p texte véritablement trop commode de conserver mon pays un semblant de paix religieuse, qui serait qu'une abdication sans honneur et sans pr pour la République. (*Applaudissements à gauche.*)

Les journaux religieux se plaisaient, il y a quelq semaines, à évoquer, par manière de métaphore, souvenir de Canossa. Ils annonçaient même, — ils l'annoncent plus aujourd'hui, — un Canossa nouve et prochain en même temps qu'ils essayaient d'éga l'opinion publique et de faire illusion aux républica de la Chambre et du Sénat sur les dispositions prét dues conciliatrices du Saint-Siège, comme si le Sai Siège pouvait se désavouer, désavouer sa doctri constante en matière de juridiction souveraine s tous les diocèses et d'indépendance absolue dans s relations avec ses évêques et ses fidèles (*Applaudis ments à l'extrême gauche et à gauche.*)

Messieurs, ira à Canossa qui voudra ; c'est voyage que ni mon âge, ni mes goûts ne me perm tent d'entreprendre. (*Vifs applaudissements répété gauche et à l'extrême gauche.*)

Ce discours provoqua une réponse très virulente de M. Ribot. Se lançant sur le terrain des personnalités, l'orateur du centre insinua que M. Combes était « un théologien égaré dans la politique », que son langage était « imprudent, menaçant pour la liberté de conscience et pour l'unité de la patrie », et il termina son discours en disant : « Je déclare très haut qu'à aucun prix ni mes amis ni moi n'engagerons notre responsabilité dans la politique qui vient de vous être exposée ». (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Après avoir repoussé la priorité sur un ordre du jour de M. Hubbard, la Chambre adopta, par 325 voix contre 237, un ordre du jour de M. Bienvenu Martin « approuvant les déclarations du Gouvernement ».

Fortifié par cette approbation votée à une majorité imposante, le ministère Combes s'engageait résolument dans la voie où les circonstances le poussaient. Désireux de prendre sa part de responsabilité dans cette grande entreprise, il rédigeait et communiquait à la Commission, le 29 octobre 1904, un contre-projet qui était déposé, le 12 novembre suivant, sous la forme régulière d'un projet de loi émanant de l'initiative gouvernementale.

La Commission avait, d'abord, résolu d'entreprendre une étude comparative de sa propre proposition et du projet du gouvernement ; un peu plus tard elle décida d'adopter, en le modifiant

sur quelques points, le projet gouvernement sous réserve naturellement du droit de ses me bres de reprendre, au cours des débats parlem taires par voie d'amendements, le texte élab par elle. Plus tard encore, lorsque le minist Combes, donnant sa démission (janvier 19 eut fait place au cabinet Rouvier, la Commissi après entente avec le nouveau ministre des cult M. Bienvenu Martin, adoptait, sauf modificati de détail, un projet du nouveau ministre confor en bonne partie à sa rédaction première; et le p jet de loi définitif était enfin, avec le rapport M. Briand, déposé, le 4 mars 1905.

C'est sur ce projet de loi, soumis d'abord la Chambre des députés, que le grand débat de Séparation allait s'engager (1).

Ouverture des débats. Motions préjudiciell

La délibération s'ouvrit, à la Chambre des dé tés, dans la séance du 21 mars 1905. Elle devait

(1) Le rapport de M. Briand distribué à la Chambre a publié ensuite en volume séparé. On trouvera à la suite de rapport le texte du projet de M. Bienvenu Martin amendé la Commission. Ce même texte se trouve aussi dans les *anne* de la publication du journal le *Siècle*. Comme il n'a plus gu qu'un intérêt de curiosité, pour ceux de ses articles qui n' pas été, dans leur teneur, adoptés par le Parlement, nous le reproduisons pas ici *in extenso*, mais au cours du résu qui va suivre et des délibérations de la Chambre, la plu de ses articles seront reproduits et nous donnerons ens le texte définitif de la loi telle qu'elle a été, après discuss et amendements, votée par les Chambres.

terminer le 3 juillet. 48 séances furent donc consacrées à ce grand débat.

M. Dumay, conseiller d'Etat, directeur général des cultes et M. Théodore Tissier, maître des requêtes au Conseil d'Etat, chef du cabinet du ministre de l'Instruction publique et des cultes, avaient été désignés, en qualité de commissaires du gouvernement, pour assister le ministre de l'Instruction publique et des cultes dans la discussion du projet de loi ; mais, en fait, ce fut le ministre lui-même, l'honorable M. Bienvenu Martin, qui, sur le banc du gouvernement, soutint presque seul le poids de la discussion. Au banc de la Commission, MM. F. Buisson, président, Aristide Briand, rapporteur, et Gabriel Deville, secrétaire, se partagèrent, mais dans une mesure inégale, la tâche de défendre le projet et les conclusions de la Commission. Le rapporteur, M. Briand, révéla une maîtrise particulière dans cette tâche.

La séance du 21 mars fut consacrée aux motions préjudicielles. M. Georges Berry présenta la première, ainsi conçue : « La Chambre décide qu'il ne sera pas statué, dans cette législature, sur les propositions de séparation des Eglises et de l'Etat et prononce l'ajournement du débat. »

Après avoir soutenu sa motion en développant ce thème que « la question de la séparation n'avait pas été soumise aux collèges électoraux et que, d'autre part, chaque fois qu'elle avait été posée aux élections législatives, le corps électoral avait répondu très nettement qu'il ne voulait pas de la

séparation »; pressentant d'ailleurs l'échec de sa motion que M. J. Thierry lui-même (du centre) eût trouvé « plus expédient de reporter à la fin de la discussion générale », M. Georges Berry s'avisa de la retirer « provisoirement »; mais, afin que la Chambre pût se prononcer, M. Trouin (de la gauche) reprit la proposition qui fut repoussée par 346 voix contre 55.

Une seconde motion préjudicielle de l'abbé Gayraud portait ce qui suit :

« La Chambre, considérant que la loyauté diplomatique et l'honnêteté politique, non moins que l'intérêt de l'ordre public et de la paix religieuse, exigent que la dénonciation du Concordat, l'abrogation de la loi du 18 germinal an X et la séparation des Eglises et de l'Etat soient faites à l'amiable, décide de surseoir à toute délibération sur le projet de loi relatif à ce sujet et invite le Gouvernement à réunir une commission extraparlementaire de ministres des divers cultes, de concert avec les chefs des Eglises intéressées, afin de préparer un accord avec ces Eglises sur les conditions de la séparation. »

M. l'abbé Gayraud, soutenant la thèse ultramontaine, en vint bientôt, dans son discours, à faire le procès des Articles organiques qu'il qualifia de « *Servitudes* de l'Eglise gallicane » :

M. Gayraud. — La doctrine du *Syllabus* est la doctrine de l'Eglise catholique, aussi bien de l'Eglise gallicane que de l'Eglise romaine. Ainsi donc je crois que l'on ne saurait tirer argument du Syllabus ou de

la définition du dogme de l'infaillibilité contre le Concordat de 1801. Les doctrines de ces deux documents pontificaux représentent non seulement la doctrine de l'Eglise en 1864, mais celle de l'Eglise romaine en 1801 et de l'Eglise gallicane pour ce qui regarde le Syllabus.

Un autre ordre de griefs contre le Saint-Siège, sur lequel M. Briand s'appuie volontiers et auquel il a fait allusion aujourd'hui, ce sont les Articles organiques. Eh bien, oui, le pape n'a jamais voulu reconnaître les Articles organiques; les catholiques de France, précisément parce que le pape n'a pas voulu les reconnaître, ne veulent pas les reconnaître non plus. C'est une raison, si l'on veut éviter dans l'avenir que les mêmes malentendus se produisent, de s'entendre avec le pape pour la séparation que vous méditez.

Mais enfin le fait de ne pas reconnaître les Articles organiques constituerait-il une violation du Concordat ? Je prétends, quant à moi, que c'est l'effet de les avoir fabriqués et promulgués ces fameux articles, qui constitue la violation du Concordat. (*Très bien ! très bien ! à droite. — Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. — Alors ?

M. Jaurès. — Alors, le Concordat est mort-né ?

M. Gayraud. — Vous savez bien, monsieur Briand, que les articles organiques du Concordat ne sont pas du tout le règlement de police prévu à l'article 1er de la convention concordataire.

M. Féron. — Vous n'acceptez que ce qui vous est favorable.

M. Gayraud. — Je l'ai déjà dit à la tribune : Je mets au défi un membre quelconque de cette Assemblée de démontrer que, dans les articles organiques, il s'agit d'un règlement en matière de publicité du culte, de

m'indiquer un seul article organique qui se rapporte à cet objet.

Dès lors, nul ne peut s'appuyer sur l'article 1er du Concordat pour légitimer les articles organiques. On s'en est cependant servi, on l'a invoqué. Mais pourquoi ? Parce que le Saint-Siège ne voulait pas les reconnaître et qu'il fallait bien leur trouver un semblant de justification à présenter au pape. Je ne dis pas — je pousserai la franchise jusqu'au bout ; j'en ai l'habitude, — je ne dis pas qu'il fût possible à Napoléon de faire approuver le Concordat par le Corps législatif sans y joindre les articles organiques. Peut-être, en effet, était-il nécessaire de faire cette annexion pour obtenir le vote de cette Assemblée.

M. Augagneur. — On a trompé quelqu'un alors ?

M. Gayraud. — Mais cette nécessité que je ne conteste pas — je ne me prononce pas sur elle — ne fait pas, monsieur Briand, que ces articles aient une valeur diplomatique aux yeux du Saint-Siège.

M le rapporteur. — Ni le Concordat aux yeux de la nation. (*Très bien ! très bien ! à gauche*).

Puisque, de votre propre aveu, les articles organiques ont été la condition essentielle de l'approbation donnée par le Corps législatif, vous jugez le Concordat.

M. Jumel. — Vous condamnez vous-même le Concordat, monsieur Gayraud.

M. Gayraud. — J'ai dit que la chose était possible, que je ne me prononçais pas sur ce point d'histoire parlementaire. Je parle en toute loyauté.

M. le rapporteur. — Vous venez de reconnaître que, dans cette convention, il y a eu trois dupes : le

pape, le Premier consul et le Corps législatif. Voilà votre aveu ! Alors que vaut le Concordat ?

M. Lasies. — Ne parlez pas du Premier consul ! il s'y connaissait aussi bien que vous, que M. Combes et que M. Rouvier tous ensemble et vous ne ferez pas mieux.

M. Charles Benoist. — Les articles 1, 3 et 24 des articles organiques sont les libertés de l'Eglise gallicane et pas autre chose.

M. Gayraud. — Dites avec Fénelon : Les servitudes de l'Eglise gallicane.

Quoi qu'il en soit, il doit passer pour certain que les articles organiques sont un acte unilatéral (*Interruptions à l'extrême-gauche*).

M. Eugène Réveillaud. — C'est une loi de l'Etat !

M. Gayraud. — Voulez-vous que je vous lise le texte même de Portalis ? Je l'ai, avec bien d'autres sous les yeux.

M. Eugène Réveillaud. — Nous admettons que ce soit un acte unilatéral ; mais toutes les lois de l'Etat le sont !

M. Gayraud. — Très bien ! monsieur Réveillaud ; vous me dispensez de lire le texte. Donc, vous admettez qu'il s'agit d'un acte unilatéral. J'en tire cette conclusion : l'autre partie contractante n'est donc pas engagée.

M. Jumel. — Alors personne n'est engagé !

M. Gayraud. — C'est tout ce que je demande. Donc vous ne pouvez pas faire un grief au Saint-Siège de ne pas reconnaître la valeur de cet acte unilatéral, de ne pas se sentir lié par lui. (*Très bien ! très bien ! à*

droite. — Approbation ironique à gauche et à l'extrême gauche).

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et des cultes.* — Alors, il n'y a plus de Concordat!

M. Gayraud termina ainsi :

... Vous avez parlé d'œuvre de paix à propos de la loi de 1901... Aujourd'hui encore vous nous parlez de paix, lorsque vous nous enlevez le budget des cultes. (*Exclamations à l'extrême-gauche et à gauche.*)

M. Symian. — Voilà l'aveu.

M. Gayraud. — En vérité, sont-ce les volés qui déclarent la guerre aux voleurs?

Non, vous ne faites pas une œuvre de paix parce que la plupart des articles de ce projet de loi ouvrent, au contraire, la porte à la guerre religieuse.

Quoi qu'il en soit, je tiens à l'affirmer du haut de cette tribune, ce sera avec une grande tristesse, au point de vue catholique et au point de vue patriotique que je verrai le vote de ce projet de loi; si c'est un gant jeté à l'Eglise, nous le relèverons et nous verrons qui reculera. (*Applaudissements. Bruit et interruptions à l'extrême-gauche.*)

M. Jean Godet, qui répondit à M. Gayraud, s'appliqua surtout à montrer que depuis longtemps le Concordat avait été déchiré et que les causes premières et profondes de la séparation étaient dans l'antagonisme irrémédiable qui existe entre la doctrine du Syllabus, qui est la règle de l'Eglise romaine, et l'esprit de la Déclaration des Droits de l'homme, qui est la charte de la société moderne et de la législation française en particulier.

Après une autre riposte assez vive de M. François **Fournier** (de l'extrême-gauche) à M. Gayraud qui l'avait mis en cause, et après quelques paroles du rapporteur et du ministre des cultes pour engager la Chambre à repousser la motion de M. Gayraud, une proposition de renvoi de la motion à la Commission fut repoussée par 385 voix contre 144, et la motion elle-même fut alors retirée par son auteur.

DISCUSSION GÉNÉRALE

Dans la seconde séance du jeudi 23 mars, la discussion générale sur le projet de loi s'ouvrait par un éloquent discours de M. Paul Deschanel, qui fut très remarqué et très applaudi.

Voici le début de ce discours :

M. **Paul Deschanel.** — Messieurs, le débat qui s'ouvre aujourd'hui est assurément le plus grave que nos Assemblées aient abordé depuis la Révolution. Il s'agit de renoncer au régime qui, pendant cinq siècles, a réglé les rapports de la France avec l'Eglise catholique et d'en créer un nouveau.

Cette crise a pu être hâtée par les événements récents ; mais elle était fatale. La marche de l'histoire est certaine. A l'origine, le spirituel et le temporel étaient confondus, comme aujourd'hui encore dans le monde islamique. Plus tard, apparut le régime des religions d'Etat ; le clergé, alors, était un ordre politique. Puis, ce furent les religions reconnues par l'Etat, les cultes

organisés en services publics, comme aujourd'hui encore chez nous. Enfin, les deux domaines vont se distinguant de plus en plus, jusqu'à ce que les choses de la conscience deviennent indépendantes de la politique.

Ce régime, s'il est relativement aisé à établir chez les peuples où plusieurs cultes se font concurrence, l'est moins dans un Etat où une seule religion comprend 98 p. 100 des habitants, ce qui est le cas de notre pays. Il y faut des précautions particulières et, de part et d'autre, un grand effort de sagesse, pour concilier la pleine liberté des cultes avec les droits de l'Etat.

L'immixtion de la religion dans la politique est odieuse. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Elle corrompt tout à la fois et la politique et la religion. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) A l'inverse, l'ingérence de l'Etat dans les affaires ecclésiastiques n'est pas moins funeste. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Elle porte le trouble en même temps et dans la société civile et dans la société religieuse. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Un Etat envahi, subjugué par la puissance cléricale est condamné à périr. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Et, d'autre part, tout régime, quelle qu'en soit la forme, quel qu'en soit le nom, qui expose l'Etat à entreprendre sur le domaine de la discipline ecclésiastique et de la hiérarchie spirituelle est destiné à échouer misérablement.

La grande erreur de la Constituante, erreur du temps plutôt que des hommes, fut la Constitution civile du clergé. Et plus tard ni la Convention, ni le Directoire ne réussirent à résoudre définitivement le problème, parce que, ayant tranché l'un de ses deux termes, le plus simple, la suppression du budget du

culte, ils ne purent résoudre l'autre, la neutralité de l'Etat.

Le Premier Consul y réussit d'abord ; il commença d'appliquer le régime de la séparation, suivant l'expression de M. Aulard, « avec une habileté heureuse ». En 1800, la pacification était faite, et vous vous rappelez la page de Mme de Staël sur le vœu unanime des Français à ce moment : la liberté religieuse comme en Amérique. Personne, alors, ne songeait à un nouveau Concordat, personne, excepté Bonaparte, qui déjà caressait son rêve : le clergé aux mains des évêques, les évêques aux mains du pape, le pape aux mains de l'empereur.

Ce qui a fait la longue fortune du régime concordataire en France, c'est que, sur certains points, il établissait nettement le départ entre les deux domaines. C'est par là qu'il a duré, et ce principe devra lui survivre, parce qu'il est conforme à la nature des choses. Au contraire, les parties caduques du Concordat sont celles où les deux pouvoirs, pour des fins profanes, ont échangé quelques-unes de leurs attributions naturelles et aliéné quelques-uns de leurs droits : c'est la nomination des évêques par le pouvoir civil et l'interdiction qui leur est faite de s'assembler et de correspondre directement avec leur chef spirituel ; c'est le clergé organe de l'Etat, la religion considérée comme instrument de règne, en un mot la vieille idée de domination par laquelle l'Etat et l'Eglise espéraient accroître leur autorité en s'appuyant l'un sur l'autre, l'Etat essayant d'enrégimenter le clergé, l'Eglise s'efforçant de faire servir les gouvernements temporels au salut des âmes. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs à gauche.*)

A noter encore, dans ce discours, la pensée suivante : « Ce que doivent redouter surtout les croyances vivaces, c'est la mortelle langueur des cultes salariés. »

Une sortie contre les querelles religieuses à propos des schismes « qu'il ne s'agit pas d'empêcher », mais qu'il « ne faut pas non plus pronostiquer », étayée d'une citation de Renan, conseillant de ne ne pas troubler « l'équilibre » et « le calme » amena M. Jaurès à lancer cette interruption :

« La *Vie de Jésus* a été une tempête tout de même !

Et M. Réveillaud à faire cette observation :

« On peut trouver toutes les thèses dans Renan. Je vous apporterai des passages où il dit que l'Etat a tout intérêt à voir se multiplier les Eglises et les sectes.

Retenons enfin de ce discours les deux belles envolées oratoires que voici :

M. Paul Deschanel. — Nous ne raisonnons pas ici dans l'absolu, et l'esprit juridique ne suffit pas à gouverner le monde moral. (*Applaudissements*).

Il y autre chose. Il y a ces éléments impondérables dont l'homme d'Etat ne peut pas ne pas tenir compte. Oui, nous pouvons calculer exactement en francs et en centimes, la valeur d'un champ, d'une masure, d'un bâtiment quelconque. Mais pouvons-nous calculer de même la valeur d'un temple ?

Et je ne parle pas seulement de ces merveilles de grâce et de beauté, telles que Notre-Dame de Paris, ou les cathédrales de Reims, d'Amiens, de Chartres, de Bourges ; mais, la plus humble église de village est

infiniment précieuse, elle aussi, parce qu'elle est, pour tout homme qui pense, un monde d'espérances, de joies, de douleurs communes. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Il y a un peu du ciel dans ces vieilles pierres ; elle est comme un calice où l'homme éphémère essaye d'enfermer une part de l'éternel et de l'infini. (*Nouveaux applaudissements.*)

Et l'Etat, tuteur des communes, l'Etat qui intervient constamment dans la gestion de leurs intérêts matériels pour défendre contre le caprice de la génération présente les droits de l'avenir, vous lui refuseriez le noble rôle d'intervenir aussi pour défendre ce patrimoine moral, que les ancêtres ont entendu transmettre aux générations futures ! (*Applaudissements.*)

. . . . . .

Messieurs, la France va faire une expérience décisive.

Le monde de la conscience soustrait aux prises du pouvoir, l'Etat affranchi des querelles religieuses, c'est là l'idéal, c'est là le seul régime vraiment compatible avec la dignité des Eglises et avec les progrès de l'esprit humain. Mais, justement parce que ce régime est plus haut, il exige, et de la part des représentants de la société civile et de la part des représentants de la société religieuse, plus de lumières, d'intelligence politique et de vertu.

Les Français vont-ils se servir du régime nouveau pour libérer, ou pour opprimer? Les républicains n'y verront-ils qu'un moyen de combattre l'Eglise et les catholiques qu'un moyen de combattre la République?

Ce qui est sûr, c'est que toute violence se retournera

infailliblement contre ses auteurs. (*Très bien! tr bien!*)

Si nous échouons, laissons toute espérance! C'e que la France aura été façonnée de telle sorte par monarchie absolue et par l'empire, que la notion (l'Etat, telle qu'ils la lui ont léguée, aura marqué sc âme d'une empreinte indélébile.

Dans la séance du 23 mars, **M. Gabriel Devill** secrétaire de la Commission, se plaçant surto au point de vue historique, dans un grand di cours fortement documenté et serré, examinait « question de propriété des édifices religieux exi tant avant le Concordat et faisait justice de l'arg ment qui consiste à présenter le budget des cult comme le dédommagement obligatoire de la r prise par la Constituante des biens de l'Eglise. »

Il terminait en disant :

M. Gabriel Deville. — Au nom des intérêts rép blicains, sans distinction de nuances, je termine, me sieurs, en vous disant : faites la séparation, faites-la plus tôt possible ; faites-la libérale, vous le pouv encore, tout en sauvegardant, ainsi que vous le deve tous les droits de l'Etat ; faites-la comme vous le dema dent la Commission et le Gouvernement, de façon éviter le double péril d'être dupes ou d'être sectaire: mais faites-la.

Je n'ai pas qualité pour parler au nom des intérê religieux. *(Exclamations à droite).* Cependant, à point de vue encore, faites la séparation comme (vous la propose, faites-la immédiate, vous tous rép blicains qui savez prévoir. Aujourd'hui on vous l'off libérale et vous pouvez la faire libérale ; craignez q

demain il ne soit trop tard. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*).

Dans la séance du lundi 27 mars, la Chambre entendait MM. Charles Benoist, Boni de Castellane, Groussau et Zévaès. Le premier de ces orateurs déclarait « vouloir, lui aussi, l'Etat laïque ; car ce serait, en vérité, ne rien comprendre à tout le mouvement de l'histoire moderne que de ne pas le vouloir » ; mais en même temps il soutenait une thèse « qui, à de certains endroits et par certains côtés pourra sembler paradoxale » et qu'il exposait ainsi :

M Charles Benoist. — Poussée tout à fait à bout — et vous l'y pousseriez fatalement, soit de ce coup même, soit plus tard — la séparation dans la liberté, c'est certainement une aventure ; la séparation sans la liberté, c'est peut-être la guerre civile. (*Applaudissements à droite*).

Il n'est pas de l'intérêt de l'Etat que l'Eglise soit absolument libre, il n'est pas de l'intérêt de l'Eglise que l'Etat soit absolument maître. Je vais plus loin : il n'est pas de l'intérêt de l'Eglise d'être absolument libre, il n'est pas de l'intérêt de l'Etat d'être absolument maître ; il est de l'intérêt de l'un et de l'autre de discuter, de traiter et de tracer réciproquement leurs limites. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite*).

Il eût été de l'intérêt de l'un et de l'autre de conserver et d'observer loyalement le Concordat ; mais, si le Concordat de 1801 est décidément inobservable, ne serait-il pas de l'intérêt commun de chercher encore et quand même si l'on ne pourrait continuer ou recom-

mencer à vivre sous le régime concordataire ? *(Applau dissements au centre et sur divers bancs).*

Je conviens que vous vous trouveriez, surtout quan vous auriez rompu — la rupture, d'après vous, es déjà faite et définitive — je sais que vous vous trou veriez, pour négocier à nouveau, dans des condition qui ne seraient pas très favorables. Je vous disais tou à l'heure que vous n'étiez pas Cavour ; je suis oblig d'ajouter que vous n'êtes pas non plus Bonaparte. *(Mouvements divers).*

M. Cazeneuve. — Nous n'y prétendons pas.

M. Charles Benoist. — Sans doute vous n'êtes pas Bonaparte ; en ceci, premièrement, que lorsque Bonaparte a négocié le Concordat de 1801, il était dans des conditions que vous ne sauriez rencontrer aujourd'hui, eussiez-vous tout son génie — et je vous accorde que vous l'avez collectivement. *(On rit.)* Vous n'avez plus Murat sur la frontière des Etats pontificaux ; il n'y a même plus de frontière des Etats pontificaux ; il n'y a plus d'Etat pontifical !

On raconte qu'à la fin du Kulturkampf Bismarck disait : « Si j'ai dû aller à Canossa... » — à ce Canossa où vous avez juré, monsieur le ministre des cultes, que vous n'irez jamais — « ... c'est que le pape n'a plus de pouvoir temporel, qu'il est tout spirituel, tout spiritualisé. Il eût fallu soutenir, contre lui, la lutte de Jacob avec l'ange ; me battre, les pieds attachés et rivés au sol, contre un être dont les pieds ne se posent, ne touchent nulle part, et qui, chaque fois que j'aurais essayé de l'étreindre, se serait enlevé d'un coup d'ailes au delà et au-dessus de mes prises. »

Et, messieurs, Bismarck ajoutait ce regret — or ce vœu, je vous le livre *(Mouvements divers)* — « Ah ! si j'avais eu un Concordat ! »

Vous avez, vous, un Concordat — « et lequel ! », comme dit le marquis Alfieri dans les notes dont je vous ai lu un court fragment ; — vous avez un Concordat et, parce que vous n'avez pas su vous en servir vous le déchirez ! Vous ressemblez à un homme qui aurait en mains une épée forgée, trempée, affilée au long des siècles et qui, parce qu'il ignorerait une botte ou une parade, la briserait tout à coup et en jetterait les morceaux. (*Applaudissements au centre et à droite*). Il n'est pas de pire imprudence !

L'intérêt évident de l'Etat, voilà donc la première raison que j'ai de ne pas vouloir la séparation des Eglises et de l'Etat.

Mais j'ai une seconde raison. Pardonnez-moi si elle vous étonne ; je vous dois d'être tout à fait sincère. Je ne veux pas de la séparation, parce que, dans la mesure où la séparation est possible, elle n'est plus à faire, elle est faite.

Et le « paradoxal » orateur du centre terminait en prophétisant que l'essai qu'on voulait faire « rappellerait sous plus d'un aspect la constitution civile du clergé » et, procédant de la même pensée, aurait la même fin. « Avant dix ans, je ne dis pas que vous serez allés à Canossa ; le train direct n'y passe pas (*sourires*) ; mais tout chemin mène à Rome, et j'ose vous prédire que vous y retournerez. » (*Vifs applaudissements au centre et à droite*).

M. le comte Boni de Castellane accusait les auteurs du projet de « concevoir un Etat non seulement exclusif, mais persécuteur, proscripteur haineux de la liberté religieuse :

M. le comte Boni de Castellane. — Pour dissimuler votre dessein et vos véritables intentions, qui sont en contradiction absolue avec toutes vos doctrines vous avez imaginé ce paradoxe risible : au lieu de dire : « Avec le pouvoir que nous avons entre les mains, avec le budget qui va nous être voté, nous voulons détruire en France la liberté de croyance », vous dites hypocritement : « Nous voulons séparer l'Eglise de l'Etat ». Et vous vous imaginez ainsi tromper vos électeurs, la France tout entière ! Mais qui donc s'y méprendra ?

La séparation de l'Eglise et de l'Etat, conçue de bonne foi, et de bonne foi pratiquée, existe dans certains pays. Quelques catholiques même — bien que je ne sois certainement pas du nombre — l'envisagent ici sans répugnance ; mais dans les pays dont je parle la liberté existe, les congrégations ne sont pas chassées, la liberté d'enseignement n'est pas supprimée, l'Eglise est respectée et honorée.

A l'inverse de ce qui se passe en France, la démocratie américaine n'est pas brouillée avec la Divinité; c'est même là un des points qui la différencie le plus de la nôtre.

Dans une autre république aussi, en Suisse, le jeûne fédéral est de rigueur et, à cette occasion, les manifestes du conseil d'Etat contiennent des exhortations qui honorent ce peuple libre. *(Applaudissements sur divers bancs à droite).*

La véritable séparation de l'Eglise et de l'Etat ne se peut, en aucune facon, comparer avec le projet qui est aujourd'hui déposé par le Gouvernement. Vous ne séparez pas l'Eglise de l'Etat ; vous mutilez l'Etat en lui arrachant sa représentation religieuse, et vous

voulez détruire l'Eglise par l'oppression d'un Etat ennemi. (*Applaudissements à droite*).

M. Groussau (de la droite), soutenant la même thèse que le précédent orateur, déclarait que « les paroles de paix contenues dans le rapport de de M. Briand ne lui inspiraient pas la moindre confiance :

M. Groussau. — Le régime concordataire est basé sur un contrat qui, quoi qu'on en dise, existe toujours. C'est un contrat qui a donné aux catholiques, en même temps que la sécurité, une certaine paix sociale et religieuse. (*Très bien ! très bien ! à droite*).

Vous nous dites qu'à la place de ce contrat vous allez, sans aucun accord préalable, accomplir un acte unilatéral de l'Etat, faire une loi essentiellement modifiable, une loi capricieuse, une loi qui dépendra de majorités changeantes, qui sera soumise à l'influence du résultat des élections.

Eh bien ! je vous déclare, messieurs, que cette loi, sans la connaître, nous n'en voulons pas. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Cette loi, même contre la volonté de ses auteurs — et c'est ici que je prie MM. Buisson et Briand de bien vouloir comprendre quel est le caractère exact de ma discussion — cette loi, contre la volonté de ses auteurs, ne peut pas nous donner les garanties auxquelles nous avons droit. Je le demande, quelles garanties nous offre-t-on ? Où est la stabilité, la sécurité du lendemain ?

Dans les pays libres, ces garanties peuvent résulter de la Constitution et des mœurs. Mais la France est une des rares nations où il n'y ait pas, même par la Constitution, un droit nettement garanti. Est-ce que la

liberté religieuse n'est pas dans tous les pays l'un de ces droits garantis aux citoyens contre la puissance législative elle-même ?

M. Eugène Réveillaud. — Ce sont vos amis qui ont fait la Constitution.

M. Groussau. — Je me porte d'autant moins garant de la Constitution qu'à mon avis nous n'en avons plus. (*Très bien ! très bien ! à droite*). Et ce sont d'ailleurs vos amis, monsieur Réveillaud, qui en ont faussé tous les ressorts. Nous vivons sous un régime que je ne sais comment qualifier...

M. le comte de Lanjuinais. — Le régime du bon plaisir !

M. Groussau... mais où il y a certainement une étrange confusion de pouvoirs ; les pratiques de cette Chambre en sont trop la preuve. (*Très bien ! très bien ! à droite. — Rumeurs à gauche*).

La Constitution ne nous offre donc pas de garanties. Est-ce que les mœurs ou l'ensemble de la législation nous en offrent davantage ?

Ah ! j'entends dire quelquefois : « L'Eglise libre dans l'Etat libre ! » Non ! la vérité, ce serait : « L'Eglise libre dans le pays libre. » Mais la France est-elle actuellement un pays de liberté ? (*Non ! non ! à droite.*)

C'est une pénible question que celle-là, et ce que je dis est malheureusement le sentiment de tous ceux qui, sans parti pris, en dehors de la politique, examinent la situation de la France. Ils constatent avec un immense regret, qu'il n'y a pas, en France, le sens, la notion, la pratique de la liberté. (*Très bien ! très bien ! à droite. — Réclamations à gauche*).

Incidemment, au cours de son discours, M. Grous-

sau ayant affirmé que « les protestants ne voient pas d'un bon œil, comme on voudrait le faire croire, la Séparation », s'attira cette réplique de M. Réveillaud : « C'est inexact, j'affirme au contraire que la majorité des protestants est pour la Séparation. »

Dans sa péroraison, M. Groussau déclara, aux vifs applaudissements de la droite, qu'il apercevait, comme conséquence de la Séparation, de graves et tristes périls : la paix publique définitivement compromise dans la nation, dans les communes, dans les foyers, et le despotisme de l'Etat édifié sur les débris des institutions religieuses. »

M. Zevaès (de l'extrême-gauche) répondait aux adversaires de la Séparation en montrant que « le Concordat, loin d'apporter à ce pays la paix religieuse, n'a fait que déchaîner plus violemment que jamais le combat entre l'Eglise et l'Etat. »

Il terminait ainsi son discours :

M. Alexandre Zevaès... Peut-on dire, d'ailleurs, qu'une réforme est prématurée, lorsque, depuis un demi-siècle, elle fait l'objet de tous les débats et de toutes les controverses politiques ?

Ce n'est pas d'aujourd'hui que la question de la séparation est soumise aux discussions publiques ; vous vous rappelez, messieurs de la droite, que ce sont des catholiques qui, vers 1840, réclamaient la séparation ; vous vous rappelez le mouvement séparatiste alors tenté par Lamennais, par Montalembert et Lacordaire ;

vous vous rappelez cette parole de Lacordaire : « Entre Dieu et le Trésor il faut choisir une foi. Misérable religion que celle qui périt dans un trésor ! Une Eglise soldée par l'Etat est une nouveauté qui ne sera jamais bénie, un exemple effroyable laissé à nos descendants et qui n'a encore porté qu'une faible partie de ses fruits. »

Voilà comment s'exprimait Lacordaire. C'est à peu près à la même époque que Lamartine réclamait, lui aussi, la séparation et la dénonciation du Concordat ;

« Quant à moi, dit-il, j'ose le dire comme je l'ai toujours pensé, le Concordat fut une œuvre rétrograde et une faute politique. »

Tous les libéraux, en effet, ont réclamé la séparation : des libéraux qui s'appelaient Prévost-Paradol, Jules Simon qui, en 1867, demandait à la tribune du Corps législatif la dénonciation du Concordat.

Enfin peut-on oublier que, depuis 1869, la séparation fait partie intégrante des programmes communs à toutes les fractions de la démocratie républicaine (*Applaudissements à l'extrême-gauche et à gauche*), que tous les républicains militants de ce pays, les Floquet les Gambetta, les Jules Ferry, tous ont inscrit dans leur programme la séparation des Eglises et de l'Etat ?

Nous estimons qu'aujourd'hui la question est mûre et que la réforme peut et doit être réalisée. Il ne faut plus qu'aujourd'hui l'ensemble des citoyens soient obligés de contribuer aux frais d'un culte qu'ils ne pratiquent pas. Il ne faut pas admettre plus longtemps l'ingérence d'une puissance spirituelle extérieure dans les afffaires de notre politique intérieure. Il faut que la France laïque, issue de la Révolution, rompe définitivement le lien qui l'attache à toutes les con

fessions religieuses. Il faut en revenir, messieurs, à la formule de la Constitution de l'an III :

« Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La République n'en salarie aucun. » (*Vifs applaudissements à l'extrême-gauche et à gauche*).

Dans la séance du mardi 12, la continuation de la discussion générale amenait à la tribune **M. Plichon** (*droite*), adversaire de la séparation, et **M. Barthou**, partisan du projet.

Le premier, annonçant qu'il voulait « dissiper les équivoques et déchirer tous les voiles », combattait cette assertion que « c'est l'attitude du Vatican qui a rendu la séparation inévitable, et que c'est le pape qui a violé le Concordat » :

M. Plichon. — Non, ce n'est pas exact pour tout homme de bonne foi... Non, la séparation a été voulue par M. Combes ; il l'a voulue, il l'a préparée et il l'a réalisée ; c'est lui qui doit en conserver la responsabilité devant l'histoire.

M. Alexandre Zévaès. — Dites : le mérite.

M. Plichon, se plaçant ensuite au point de vue historique, et rappelant que « ce n'est pas la première fois que, dans notre pays, on se livre à un essai de séparation de l'Eglise et de l'Etat, faisait ensuite à sa manière (1) l'histoire des rapports de

(1) Qui est aussi celle de M. de Mun. Celui-ci, dans un de ses articles du *Figaro*, reproduits dans sa brochure : *Contre la Séparation*, p. 167, fait une description assez fantaisiste

l'Etat et des cultes pendant la période de notr histoire qui va de 1794 à 1901 :

M. Plichon. — Je ne suis pas d'accord au point d vue historique avec l'honorable M. Zévaès et je va essayer de vous prouver qu'au contraire la tentativ de séparation, créée par la loi du 3 ventôse an III, produit dans ce pays des résultats déplorables, qu'ell l'a divisé en deux camps opposés, ennemis même qu'elle a provoqué le désordre le plus lamentable. en est résulté une situation effroyable, à laquelle l Consulat n'a pu mettre terme qu'en calmant les esprit par la paix religieuse.

. . . . . .

M. Plichon terminait en disant qu'il ne pouva comprendre la séparation que comme elle exist dans les pays de vraie liberté. Après avoir cité le exemples de la Belgique, de la Hollande, de

du régime des cultes pendant la période du Directoire, feint de croire que c'est le retour de ces fantaisies que rêv M. Eugène Réveillaud quand il exprime l'espoir (voir so discours cité plus loin) « qu'il y a lieu de laïciser même le églises. »

L'exemple de M. de Mun lui-même qui, pour laïque qu' soit, joue cependant un certain rôle même dans la plus clé ricale de toutes les églises, aurait pu cependant faire com prendre au célèbre académicien, qu'on peut donner plu de part aux laïques dans le gouvernement, le contrôle et l direction même spirituelle d'une église, sans que cett Eglise cesse pour cela d'être spécifiquement chrétienne Mais nous ne nous entendrions pas sans doute sur la défin tion de ce mot de « chrétien » par où je désignerais tou disciple sincère du Christ et de l'Evangile, et lui tout secta teur obéissant du pape, des jésuites et du *Syllabus*.

Etats-Unis, « où le pacte constitutionnel interdit non seulement au Congrès, mais encore à chacun des Etats de s'occuper des questions religieuses », le souvenir de la révocation de l'Edit de Nantes lui inspirait cette déclaration qui l'honore et qui constitue, tombant des lèvres d'un orateur catholique, une sorte d'amende *honorable*, en effet :

M. **Plichon.** — J'ai fini, mais je ne peux oublier que, le 22 octobre 1685, Louis XIV, pour assurer l'unité morale du pays, commettait cette faute incalculable qui s'appelle : la révocation de l'Edit de Nantes.

Le 20 novembre 1903, M. Combes, successeur indirect de Louis XIV, justifiait ses mesures de persécution en déclarant qu'il voulait, lui aussi, assurer l'unité morale du pays. Il chaussait les bottes du grand roi, et il fut, comme lui, couvert de louanges par ses courtisans.

Souhaitons que les mêmes fautes ne provoquent pas les mêmes ruines !

M. **Louis Barthou**, dans son discours, « consacrait successivement au principe de la séparation et à ses modalités essentielles un examen rapide et loyal, afin de déterminer devant la Chambre et devant le pays les raisons décisives de son attitude et de celle de ses amis. »

... Nous avons, eux et moi, depuis que nous siégeons sur ces bancs, voté chaque année, sur la demande des différents ministères qui se sont succédé au pouvoir, les crédits afférents aux dépenses des cultes. Nous sommes décidés aujourd'hui à accepter leur suppression parce qu'elle nous apparaît, en même

temps que la dénonciation même du Concordat, comm la solution inéluctable qui découle logiquement d'év nements désormais historiques, et aussi parce qu seule, elle peut assurer la dignité intérieure et dignité extérieure de l'Etat français. (*Applaudissemen à gauche et à l'extrême gauche*).

Le principe de la séparation, envisagé à un point c vue abstrait et comme une solution théorique, a ren contré peu de contradicteurs dans l'ensemble du par républicain. La séparation a toujours été un de articles essentiels du programme radical ; mais elle aussi trouvé des adhésions significatives de la pa: d'hommes qui ne siègent pas sur les bancs extrême des Assemblées.

M. Barthou déclare ensuite que, maintenar qu'elle est posée devant la Chambre, la questio doit être résolue sans plus de retard :

Je demande ce qu'il adviendrait si, le principe de l séparation rejeté, nous allions devant les électeurs Pour ma part, je le dis parce que je le pense très pro fondément, j'estime qu'il vaut mieux avoir voté un tex de loi qui s'efforce, dans la mesure du possible, d dissiper ce qu'il peut y avoir de légitime dans ce taines appréhensions et dans certaines protestation: (*Applaudissements à gauche*).

D'ailleurs, quoi qu'il advienne, les élections s feront sur la question de la séparation des Eglises de l'Etat ; on nous l'a indiqué déjà, et il y a quelque jours un dominicain sécularisé, dont on aurait peu être attendu un peu plus de prudence et un peu plu de sagesse, le R P. Maumus, écrivait une lettre dan laquelle il dénonçait la folie sectaire de la majorit républicaine.

A droite. Il a raison.

M. Louis Barthou.., dans laquelle il disait que la majorité républicaine voulait fermer les églises et réduire les prêtres à la misère. Il n'y a qu'un moyen de répondre à ces accusations injustifiées : c'est de démontrer que la séparation peut se faire avec la liberté de conscience, que la séparation peut se faire avec la liberté des cultes, et qu'elles en sont, comme je l'ai dit en commençant, les conditions inséparables. (*Très bien ! très bien ! à gauche*).

La liberté de conscience et la liberté des cultes, qui en est à la fois l'expression et le corollaire, sont à coup sûr les conquêtes les plus précieuses de la Révolution française. Toute loi qui leur porterait atteinte serait une loi sacrilège, destinée à périr par le principe même qu'elle renfermerait en elle. Certes, je peux comprendre à la rigueur que la liberté de conscience soit violée, qu'elle soit reniée par ceux qui parlent au nom de la révélation ou au nom d'un dogme infaillible (*Très bien ! très bien ! à gauche*) ; mais je ne sais rien de plus odieux que l'intolérance religieuse exercée au nom de la libre pensée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Exclamations ironiques à droite.*)

M. Barthou, critiquant ensuite l'article 4 du projet de la Commission, demande à celle-ci plus de précision au sujet de la dévolution des biens des fabriques et des consistoires.

Un amendement, dont l'honorable M. Ribot est l'un des signataires, indique que le tribunal devra précisément attribuer les biens à l'association cultuelle qui sera désignée par l'évêque.

Cet amendement a réuni un très grand nombre de

signatures et, quoiqu'elles soient considérables, peut-être même parce qu'elles sont considérables, apparaît comme un peu suspect à la commission et son rapporteur. (*Sourires*).

Mais j'aperçois devant moi l'honorable M. Réveillau dont les tendances et les opinions ne sont pas, j'im gine, suspectes à la commission présidée par l'h norable M. Buisson.

M. Réveillaud a repris le contre-projet qu'il av déposé antérieurement au rapport de l'honorab M. Briand. Que demande-t-il ? Que l'association cu tuelle à laquelle les biens seront dévolus soit dés gnée par le consistoire pour les protestants et p l'évêque pour les catholiques.

M. le Rapporteur. — Ce n'est pas assez. P l'évêque, c'est insuffisant. Le reproche que je fais à c amendements, c'est de n'être pas complets.

M. Eugène Réveillaud. — J'expliquerai mes inte tions.

M. Louis Barthou. — Ce n'est pas à moi, monsie le Rapporteur, que ce reproche s'adresse. Retourne vous du côté de M. Réveillaud et dites-lui que sc amendement est incomplet.

Mais si vous l'acceptez avec l'intention de le compl ter, j'arrête mes explications, car vous m'avez don une satisfaction plus grande que celle sur laquelle j comptais.

En effet, je tiens à dire que je comprends à me veille vos appréhensions. Vous les avez manifesté dans l'interruption que, sur un point particulier, vo avez faite au discours de M. Paul Deschanel. Vo avez dit à M. Paul Deschanel : « Vous vous préoccup donc de maintenir l'unité de l'Eglise catholique? »

M. le **Rapporteur**. — Romaine ! (*Exclamations à droite et au centre*).

M. **Louis Barthou**. M. Deschanel vous a répondu ou à peu près : « Je n'ai pas une préoccupation de cette nature ». Je ne l'ai pas davantage, et cela ne me regarde pas. Mais comme législateur, monsieur le rapporteur, j'ai un souci : je ne dirai pas que ce soit celui de faire une loi loyale — car je ne me permettrais pas de mettre un instant en doute votre loyauté, qui est reconnue de tous les partis dans cette Chambre — j'ai le devoir de faire une loi claire, vivante et durable. Or, cette loi ne sera vivante et durable qu'à la condition que vous indiquiez ses moyens d'application.

Pourtant je comprends si bien vos appréhensions que je m'y associe dans une certaine mesure. Vous ne voulez pas que ce soit l'évêque qui, nécessairement, obligatoirement, désigne l'association cultuelle à laquelle les biens seront attribués, parce que vous ne voulez pas reconnaître ainsi une autorité qui doit disparaître au lendemain de la séparation.

M. **Lemire**. — Elle ne disparaîtra pas du tout.

M. **Louis Barthou**. — Vous redoutez aussi un mot d'ordre ; vous craignez que l'évêque, donnant ses instructions au clergé, ne reçoive lui-même le mot d'ordre du pape, et qu'en fin de compte, de par la loi, l'application de la loi ne soit remise à l'autorité pontificale. (*Très bien ! très bien ! à gauche*).

Je comprends cette objection. Mais alors je demande si vous feriez une opposition aussi absolue à un système qui ne va pas aussi loin que celui dont j'ai trouvé l'expression dans les amendements de M. Ribot et de M. Réveillaud. N'admettriez-vous pas que l'établissement public, avant de procéder à la dévolution des

biens, prenne l'avis — un avis qui ne serait pas : ratif — des autorités ecclésiastiques actuell reconnues ? Ainsi, le tribunal, sans être lié, aur moins des éléments d'appréciation.

Citons enfin la conclusion de l'éloquent ora

M. Louis Barthou. — La loi, par la substituti contributions volontaires aux salaires et aux su tions de l'Etat, aura pour effet de bouleverser modifier du tout au tout des habitudes plus que laires.

Selon qu'elle ménagera ou qu'elle brusquer transitions, selon qu'elle respectera ou qu'elle pa froisser les croyances, selon qu'elle s'inspire l'esprit de liberté ou qu'elle cédera à l'esprit de la séparation sera une solution bienfaisante ou l redoutable des aventures. Son avenir, son sort succès sont presque uniquement liés, messie votre prévoyance et à votre sagesse. (*Applaudisse à gauche*).

La séparation des Eglises et de l'Etat devait l ment, à une heure que les événements ont préc peut-être, suivre la séparation de l'Eglise et de l' Ces deux grandes réformes, dont on peut dire q première a annoncé, préparé et commandé la sec auront assuré, dans la République libérée de domination et de toute tutelle confessionnelle, l'c de sécularisation entreprise, vous savez au milie quels périls tragiques, par les trois grandes A blées de la Révolution.

Elles ne suffiront pas pourtant à épuiser l'acti à remplir la tâche du parti républicain. D'autres et d'autres réformes tenteront sa volonté et son rage. Il dépend de vous, messieurs, de lui rend liberté qui lui est nécessaire pour s'absorbe

entier dans l'étude des vastes problèmes dont la solution apportera à la démocratie confiante moins d'inégalités, une justice meilleure et une plus large humanité. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre*).

La discussion générale reprenait dans la 2e séance du jeudi 30 mars. La Chambre entendait, dans cette séance, MM. Denys Cochin, Régnier et Raberti.

M. **Denys Cochin**, considérant que la question traitée « n'est pas seulement une question intérieure, mais touche aux affaires étrangères par beaucoup de points », exposait qu'à ses yeux, « qu'on le veuille ou non, il s'agit d'un traité — le Concordat — c'est-à-dire d'un engagement de la France, et qu'une parole donnée par la France, même quand elle est donnée au pape, ne peut être rompue ni modifiée dans ses termes sans un accord. »

M. **Denys Cochin.** — Je me rappelle et j'ai le droit de rappeler ici l'admirable discours d'un homme qui n'était certainement pas un catholique comme je le suis et comme je déclare l'être, mais qui était en politique d'une bien grande envergure, je veux dire M. Thiers. Je me souviens du discours où il affirmait que la France aurait tort de rompre devant l'Europe avec le monde catholique dans la situation où elle se trouvait alors... Mais je ne veux pas traiter ici la question extérieure. Je me contenterai donc, mon cher rapporteur, si vous le voulez bien, de discuter avec vous. Je serai forcé pour cela de paraître me rendre coupable

d'un défaut dont je suis, j'espère, assez peu coutumi de quelque pédantisme. Je serai obligé de me poser peu en historien, puisque vous l'avez fait vous-mêm Je ne le ferai que le moins possible et avec une crai bien naturelle.

... Je ne me permettrai donc pas de critiquer erreurs que vous avez commises et que j'aurais co mises à votre place. Vous avez d'abord été certai ment victime de votre imprimeur; quel terri imprimeur, et que de fautes répétées! (*On rit.*) Pé le Bref, capétien; les Tuileries sous Henri II; In cent III en querelle avec Philippe le Bel. Tout cela sont des fautes d'impression malheureuses...

... L'histoire de l'Eglise, je vois bien comment v vous la représentez; vous admettez *a priori* c invasion de Rome voulant, dès les siècles les p reculés jusqu'à notre temps, écraser le pouvoir ci s'en emparer, en s'arrogeant tous les droits. Vous l'i ginez comme une œuvre diplomatique, comme vaste intrigue fondée au début sur un rien, sur faux, sur un mensonge, et qui cependant, à travers siècles, arrive à de prodigieux résultats.

Votre imagination me fait penser — je vous dema pardon de la comparaison — à un conte d'Hoffma celui de l'*Homme qui avait perdu son ombre*. Vous s venez-vous? Cet homme que son ombre fatiguait laquelle il dit un jour : Souffrez que je vous qui Imprudemment il avait donné cette permission l'ombre, s'agitant à son tour, dansant autour de entrant dans sa maison, avait fini par s'emparer p peu de sa situation, de sa femme, de ses biens, tout ce qui lui appartenait. Voilà le mauvais r d'Hoffmann, l'ombre qui s'était emparé de tout. C ainsi que vous vous représentez l'histoire de l'Eg

et du pouvoir civil. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Jaurès. — L'imprimeur a tort ici également. (*Protestations à droite.*)

Vous savez que je suis de ceux qui vous écoutent le plus respectueusement, mais, en réponse à la petite malice que vous avez décochée au rapport, laissez-moi vous dire que l'imprimeur, cette fois-ci encore, a commis une coquille, car le conte de l'*homme qui a perdu son ombre* n'est pas d'Hoffmann, mais de Chamisso. (*Sourires.*)

M. Denys Cochin. — Je suis très reconnaissant à M. Jaurès, mais je ne suis pas honteux. J'ai commencé par dire à M. Briand que je n'étais pas un érudit; je me suis permis d'ajouter que je commettrais des erreurs, comme il en avait commis aussi. Vous êtes content, monsieur Jaurès, nous en avons commis tous les deux !

Maintenant, permettez-moi de continuer; je ne m'arrête pas à ces petites inexactitudes, et je vous remercie d'avoir relevé celle que j'ai commise.

Je vais, monsieur Briand, vous poser une question plus grave. Est-il possible que cette histoire de l'Eglise catholique — notez bien qu'ici j'essaye non pas d'être un historien, mais un homme de bon sens, — est-il possible que cette histoire ne soit qu'une vaste intrigue, appuyée par une merveilleuse diplomatie ?

Nous savons ce qu'a été l'Eglise au moyen-âge. Rappelez-vous cette belle page de Taine — un homme qui n'était pas non plus un catholique — au début de son livre l'*Ancien régime*... Je me demande si ce que vous appelez l'envahissement du pouvoir religieux écrasant le pouvoir civil, n'était pas au contraire l'an-

nonce d'une bonne parole de paix et de justice a portée au milieu de la sauvagerie et de la barbarie l'Europe. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

. . . . . .

Pouvoir temporel, pouvoir spirituel, les deux ex tent. Mais, messieurs, qu'est-ce que la tyrannie?

La tyrannie, c'est la confusion de ces deux pouvoi dans la même main; c'est le pouvoir temporel, celui d intérêts, voulant pénétrer dans les consciences, da les esprits, dans les raisons philosophiques, voula imposer une croyance, la faire partager de forc Voilà ce qu'on appelle la tyrannie. (*Applaudissement droite, au centre et sur divers bancs à gauche. — R meurs à l'extrême-gauche.*)

Cette tyrannie n'a pas commencé chez nous; elle débuté avec les Henri VIII, les Elisabeth, les Jacqu Stuart, avec les rois qui ont voulu, en même temp être des papes, avec les rois qui ont voulu confond le pouvoir civil et le pouvoir religieux. (*Applaudiss ments à droite. — Rumeurs à l'extrême-gauche.*)

... Chez nous, à la fin de la monarchie, cette dc trine apparaît, sous l'influence, je crois, de tous c « cavaliers » qui arrivaient, après la révolution a glaise, avec les rois en exil, apportant le respect re gieux de ces monarques malheureux et exaltant, a dessus de tout ce que l'histoire avait connu, au-dess de tout ce que la raison pouvait admettre, la person royale et les édits du roi. C'est alors qu'on vit la rév cation de l'édit de Nantes; mais je ne crois pas n tromper en disant que ce qu'on appelle un peu légèr ment l'institution des libertés gallicanes, qui date 1682, trois ans avant la révocation, entrait dans même plan...

Mais cette confusion affreuse des pouvoirs, ce Lévi

than de Hobbes, croyez-vous que la monarchie seule l'a connu ? J'ai lu ces jours-ci un livre bien beau, signé d'un nom que vous respectez, du nom d'un homme que vous ne m'accuserez pas d'avoir consulté — c'est Edmond de Pressensé, un bon protestant, un bon libéral et un bon Français. Edmond de Pressensé, lorsqu'il parle de Jean-Jacques Rousseau, dit : « Jean-Jacques Rousseau, c'est Louis XIV en carmagnole »; et il a raison. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

... Nous sommes bien loin, me direz-vous, de tout cela, et vous aurez raison. Oui, l'humanité est très loin de ces doctrines absolues.

Je crois que l'exemple des grandes républiques, comme celle des Etats-Unis où, venant de la vieille Europe, catholiques, protestants, israélites, libres-penseurs, ont vécu et travaillé ensemble à la prospérité de ce monde nouveau ; je crois que l'exemple de grands pays libres de l'ancien monde, comme l'Angleterre, où l'on a vu contribuer à la grandeur de la patrie des hommes professant des opinions religieuses différentes, permet de conclure à la disparition de ce vieux préjugé atroce, exprimé dans je ne sais plus quel traité par ces simples mots : *Cujus regio, ejus religio*...

Je crois que les princes et les parlements se sont aperçus qu'il était permis de penser différemment et de travailler tous ensemble à la chose publique ; je crois que les haines entre telle ou telle forme de religion, telle ou telle manière de s'incliner devant la Divinité, se sont éteintes, et que les gouvernements se sont aperçus que ceux qui pratiquaient sincèrement et honnêtement la religion sous ses différentes formes, catholique, protestante ou israélite, étaient les uns et les autres dignes de servir ensemble leur patrie et

qu'il y avait, parmi ces différents hommes, de bons citoyens.

Je crois qu'on s'en est aperçu ailleurs, et, surtout parmi les Anglo-Saxons, cette idée a bien vite triomphé !... C'est ainsi que, dans ces grands pays protestants, la liberté est comprise.

Nous, messieurs, nous avons les qualités et les défauts de notre race ; nous sommes des philosophes, nous sommes des logiciens... Mais nos qualités sont aussi nos défauts, et je crois qu'au temps où nous sommes, tandis que les autres sont arrivés à cette tolérance philosophique et politique que j'essayai de décrire, nous sommes restés un peu trop d'intolérants philosophes... Interdire à un homme, parce qu'il est prêtre, d'enseigner la physique, la géométrie, est-ce que vous croyez que cela soit bien différent du fait de prendre les livres d'un homme pour les faire détruire par la main du bourreau ? Voilà ce qu'on voit chez nous. (*Vifs applaudissements à droite et au centre*).

Revenant au sujet qui nous occupe plus directement, si l'on me demandait : « Mais pourquoi donc ne voulez-vous pas accepter la liberté, que vous rencontrez, que vous saluez dans d'autres pays ? Ne pourrait-elle pas fleurir aussi dans le nôtre ? » Je répondrai que, dans ces autres pays, l'expérience des dernières années prouve que les mœurs libérales sont mieux établies et j'ai peur que nous ne les trouvions pas encore dans le nôtre.

J'entendais avant-hier, ici, M. Barthou prononcer un discours très éloquent et, sur beaucoup de points, très libéral. Il disait : « Il faut rompre le Concordat, mais dans un esprit de liberté ; il faut le faire avant les élections, afin que l'on nous connaisse bien et que l'on n'interprète pas faussement notre pensée. »

Je dis au contraire que je m'en tiens à ce que nous avons, parce que l'expérience du passé me fait craindre que la promesse de liberté qu'on nous fait ne soit pas tenue. (*Très bien ! très bien ! à droite et au centre*).

. . . . . .

Jusqu'à nos jours, le Concordat a donné et il donne encore de très bons résultats... On dit qu'il a cessé d'exister parce que certaines difficultés ont empêché la nomination de quelques évêques... Mais quand même il y aurait — et il y en a — des difficultés quant à la nomination de ces évêques, si le Concordat vous semble rompu entre un ministre et un secrétaire d'Etat du pape, ne puis-je pas dire que, dans 30.000 communes de France, le Concordat existe et qu'il fonctionne fort bien et très pacifiquement !

Est-ce que, dans toutes les communes, le Concordat n'existe pas? Et vous voulez le rompre ! Voulez-vous courir cette aventure de retirer à l'Etat le droit qu'il a et qu'il importe à mon avis de lui maintenir dans le choix des évêques ? Voulez-vous courir aussi cette aventure si grande de jeter le trouble dans toutes les communes ? Ne prévoyez-vous pas les violences, les expulsions ? Il faudra bien en arriver là un jour ou l'autre, car un tel bouleversement ne saurait être accepté de bonne volonté et tranquillement.

N'avez-vous pas peur des mesures violentes qu'il faudra prendre pour fermer des maisons et jeter dehors certaines gens qui ont l'habitude de les regarder comme leur toit ? Voyez-vous dans deux ans, dans toutes les communes, dans toutes les circonscriptions, tous ces braves curés âgés, infirmes quelquefois, expulsés de chez eux? Envisagez-vous tous ces événements ?... Vous voulez, dites-vous, prendre des mesures libérales. Si vous voulez aboutir complètement,

[illegible] de fond en comble le [illegible]

[illegible] parmi les vôtres, M. [illegible] devant moi, M. Augagneur [illegible] après le contre-projet de M. [illegible] qui sont les vôtres, ont [illegible] présentent des amendements et des [illegible] qui ne sont autre chose que le bouleversement complet du projet qui vous est soumis. N'est-ce pas plus sage, avant de se jeter dans de pareilles aventures, de s'en tenir à ce que nous avons et qui, depuis si longtemps, nous a assuré la paix ?

Vous en jugerez, messieurs ; pour moi c'est ma très profonde et très ferme conviction. (*Vifs applaudissements à droite et au centre*).

M. Reynier (radical) qui prit ensuite la parole, en commençant par s'excuser, « après les éloquents discours qui ont donné à ce débat toute son ampleur, de l'audace qui le fait à son tour aborder cette tribune », prit à tâche « d'établir, d'abord contre M. Charles Benoist, qu'aucun Concordat n'est possible avec l'Eglise (romaine) ; ensuite, contre M. Denys Cochin, que le rôle historique de l'Eglise n'a pas été aussi utile à notre pays qu'on veut bien le dire ». Il termina « en posant très loyalement devant la Chambre les points sur lesquels il différait d'avis avec la Commission ».

Notons le passage suivant :

J'arrive à un point qui nous divise, la commission et quelques-uns de mes amis et moi. Il s'agit de la dévolution des biens.

Le projet de la commission dit que les biens seront dévolus aux associations religieuses par ceux qui administrent aujourd'hui les biens de l'Eglise. Je me permettrai de remarquer tout d'abord que c'est absolument contraire au droit public qui a régi la matière jusqu'à ce jour.

Quand il s'agit d'établissements publics qui disparaissent, par exemple, une commune autonome qui est rattachée à une autre commune, ce n'est pas le conseil municipal de la commune qui disparaît qui attribue les biens et en fait la distribution ; c'est une loi ou un décret du Conseil d'Etat ; quand c'est un établissement de bienfaisance public, ce n'est pas le comité d'administration de cet établissement qui le rattache à tel ou tel autre établissement public, c'est encore l'Etat. Enfin, exemple beaucoup plus typique, quand c'est un établissement qui concerne le culte qui disparaît, les choses se passent de même, le décret qui supprime la paroisse ou la succursale statue en même temps sur l'attribution des biens de cette paroisse ou de cette succursale.

Y a-t-il une raison majeure de procéder autrement ? La commission dit : « Oui, il faut bien, pour que notre esprit libéral paraisse dans toute sa force, que nous donnions l'autorisation aux administrateurs des biens d'en faire la répartition eux-mêmes. » J'estime, quant à moi, cette procédure dangereuse. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême-gauche*). Nous allons donner — je ne dis pas dans les villes où la dévolution peut s'effectuer très facilement — mais surtout dans les campagnes, aux membres des conseils de fabriques...

A l'extrême-gauche. Aux marguilliers !

M. Régnier... composés, comme on le dit, des marguilliers, de tous les gros propriétaires de la com-

mune, la faculté, le pouvoir de donner ces bie l'association qu'ils auront choisie ou plutôt (auront formée eux-mêmes !

Ils se donneront à eux-mêmes les biens qu'ils a nistrent aujourd'hui !

A gauche. C'est cela !

M. Régnier. — Je me demande si, dans l'intéré catholiques et aussi des prêtres de ces comm vous devez procéder de cette façon. Si la sociét constituée par les membres dont je viens de pa par les hobereaux des campagnes — appelons-le leur nom — ceux qui imposeront leur autorité seulement aux autres catholiques, mais au prêtre même (*C'est cela !*), ils le forceront à adopter leur (tion politique...

M. Charles Dumont. — Très bien !

M. Régnier... et ils enlèveront non seulement catholiques de la commune, mais à leur chef direc prêtre lui-même, toute espèce d'indépendance (*Ap dissements à l'extrême-gauche*).

M. Lemire. — Comment empêcherez-vous cela

M. Régnier. — En adoptant le système com en ne changeant rien au droit public, en appliqua doctrine publique.

M. Raiberti (du centre-gauche), qui prit en la parole, exposa ainsi, dès son début, la port la thèse qu'il se proposait de soutenir :

M. Raiberti. — Messieurs, je voudrais examir projet de la commission à un point de vue do Chambre aura immédiatement saisi toute l'impor quand j'aurai dit que c'est celui du rôle et des d de l'Etat dans la séparation.

Il n'est pas douteux, après les nombreuses manifestations de sa volonté, que la Chambre veut la séparation de l'Eglise et de l'Etat; mais la séparation de l'Eglise et de l'Etat est une formule qui a autant de sens qu'on lui en donne, et il serait profondément regrettable, dans un débat de cette importance, que nous nous laissions conduire uniquement par la fascination d'un mot.

La séparation que l'on nous propose est-elle celle que le pays attend et que la Chambre désire ? Est-elle l'aboutissement nécessaire et logique de la longue évolution qui, à travers les siècles, a préparé et poursuivi la séparation du spirituel et du temporel ? Est-elle la sécularisation de l'Etat, son émancipation définitive et le triomphe final de cette idée de laicité, qui n'est pas l'opposition d'un dogme à un dogme, mais la plus haute affirmation de la conscience humaine dans la plénitude de ses droits ?

Ou, au contraire, n'est-elle qu'une erreur d'esprits sincères et bien intentionnés qui se sont laissé séduire par un mirage de liberté ? N'est-elle qu'une fausse et trompeuse séparation ? Une aventure où la paix publique, les libertés de ce pays, le droit politique et social issu de la Révolution française ont tout à perdre et rien à gagner, où l'intérêt bien entendu de l'Etat et de la République nous défend de nous engager ?

Le Concordat n'avait pas séparé l'Eglise de l'Etat ; mais il avait nettement séparé leurs domaines en séparant le spirituel du temporel.

M. Charles Benoist — Très bien !

M. Raiberti. — Des empiètements pouvaient se produire de l'un à l'autre ; mais il y avait un texte dont la lettre et l'esprit pouvaient prévenir ou apaiser les con-

flits aussi longtemps qu'il serait loyalement interprété de part et d'autre. *Très bien! très bien! sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

Le projet de la commission sépare, en apparence, l'Eglise et l'Etat, mais, en fait, il les mêle et les confond. Il est la mainmise de l'Etat sur les droits les plus évidents de l'Eglise et l'abandon par l'Etat à l'Eglise de ses garanties les plus essentielles. Il dépouille l'Eglise et il désarme l'Etat : curieux et incompréhensible mélange des exagérations gallicanes qui conduisirent à la constitution civile du clergé et des plus audacieuses sommations de l'ultramontanisme qui aient jamais enjoint à l'Etat d'abdiquer. (*Applaudissements au centre*).

Entendant montrer les dangers du régime de la séparation, M. Raiberti déclarait qu'il nous mettrait en présence de ce dilemme insoluble :

Refuser à l'Eglise le droit d'association, c'est la mettre en dehors du droit commun et tomber dans la persécution religieuse ; concéder à l'Eglise le droit d'association, même limité, c'est lui accorder un privilège exorbitant.

Le budget des cultes était une conciliation des deux termes de ce dilemme. La conciliation a duré cent ans et elle a valu à ce pays un siècle de paix religieuse. (*Très bien ! très bien !*).

Si vous supprimez le budget des cultes, il faut donner à l'Eglise la liberté d'association. Mais l'Etat ne peut consentir à l'Eglise une concession pareille sans lui demander des garanties en échange de celles qu'il perd.

Ces garanties, au lieu de les demander à l'Eglise, l'Etat peut-il les prendre par lui-même ? Peut-il se les

demander à lui seul ? Non, car la puissance civile a épuisé sa souveraineté quand elle a fait des lois civiles.

Or, il n'y a pas de lois, dans l'Etat du marché financier d'aujourd'hui, qui puisse saisir ce Protée moderne qui s'appelle la fortune dans l'infinie variété de ses transformations et empêcher un capital de se former ou de se multiplier. Il n'y a donc pas de loi qui puisse limiter efficacement les biens de l'Eglise, si on lui donne, même avec les restrictions les plus étroites, une seule parcelle du droit d'association.

Ce que je dis des biens, je peux le dire des personnes. Il n'y a pas de loi qui puisse avoir une prise efficace sur les personnes auxquelles l'Eglise donnera mandat d'agir ou de parler en son nom On pourra les condamner : on ne leur fermera pas la bouche. On pourra leur fermer la bouche : leur voix n'en aura que plus d'écho. La force des lois civiles s'est brisée contre l'Eglise toutes les fois qu'on a voulu l'employer. Car l'Eglise est une puissance spirituelle et contre la puissance de l'esprit, il n'y a de victoires que pour les entreprises de l'esprit. (*Très bien ! très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

M. Eugène Réveillaud. — C'est par l'esprit qu'elle sera vaincue.

M. Raiberti. — L'Etat ne peut donc demander qu'à l'Eglise les garanties dont il a besoin. C'est l'origine de tous les accords passés entre l'Etat et l'Eglise ; c'est aussi leur justification. Car sur son terrain spirituel l'Eglise est inaccessible et elle ne cède que ce qu'elle consent. (*Très bien ! très bien !*)

Négocier, ce n'est donc pas pour l'Etat un aveu d'impuissance, comme on l'a dit ; c'est bien un aveu

de clairvoyance. (*Très bien ! très bien ! au centre.*) C n'est pas s'avouer vaincu, c'est faire acte de légitim défense ; ce n'est pas s'humilier devant l'Eglise, c'es revendiquer des droits que l'Etat n'a pas le droi d'abandonner sans compensation. (*Applaudissements au centre.*)

La rupture des relations diplomatiques avec le Vatican n'est pas un obstacle à ces négociations. Elle avai raison d'être tant que l'intention du pays était de conserver le Concordat, elle doit cesser du moment qu la Chambre s'oriente vers la séparation. (*Très bien très bien !*)

L'origine de cette rupture a été la protestation du pape contre le voyage de Rome ; nous aurions pu négliger l'offense si elle s'était adressée à nous seuls. Dans la vie, il n'existe d'offenses que celles dont on se reconnaît atteint. Mais par-dessus notre tête, elle atteignait une nation voisine et amie dont l'unité nous est aussi chère qu'à elle-même, puisque nous avons travaillé à la fonder de notre cœur et de notre sang. (*Très bien ! très bien !*)

Aujourd'hui l'Italie a effacé l'offense en acceptan que le pape autorise les catholiques à aller aux urne et à entrer dans la majorité constitutionnelle. Nou pouvons donc l'oublier à notre tour sans risquer d froisser au delà de nos frontières des amis qui nou sont chers.

La volonté du Parlement a suspendu les relation diplomatiques, la volonté du Parlement peut les reprendre. La séparation, messieurs, sera concordataire ou elle ne sera pas. (*Mouvements divers. — Applaudissements au centre.*)

En dehors d'un accord mutuel de l'Etat et de l'Eglis

elle ne sera qu'une aventure ; elle ne peut être que la persécution des Eglises ou l'abdication de l'Etat.

Notre formule est différente, nous ne voulons ni persécution ni abdication. (*Applaudissements au centre.*)

La discussion générale reprit, dans la séance du 3 avril, par un discours de **M. de Gailhard-Bancel** (de la Droite) qui soutint la cause cléricale et ultramontaine, en insistant surtout sur cet argument que le projet de la Commission ne « permettait pas à l'Eglise (catholique) de s'organiser suivant sa hiérarchie ». Il s'éleva aussi contre la « spoliation » des biens des fabriques et contre le « droit de contrôle donné à l'Etat sur des associations qu'il devrait ignorer pour les contrôler, comme il les ignore pour les aider et les subventionner. »

DISCOURS DE M. RIBOT

Le grand et beau discours de **M. Ribot** qui vint ensuite vaudrait, certes, d'être reproduit *in extenso* dans cet ouvrage. Malheureusement la place est mesurée. Nous devons donc, à notre grand regret, nous borner à quelques extraits qui pourront donner une idée du tout.

Voici d'abord l'exorde de l'éminent orateur :

M. **Ribot.** — Messieurs, j'ai déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de vous indiquer brièvement

l'état de mon esprit sur la grave question que nous discutons.

Mon ami, M. Barthou a bien voulu l'autre jour rappeler quelques lignes d'une lettre que j'ai écrite il y a plus d'un an, avant les incidents qui ont amené la rupture avec le Saint-Siège et le dépôt du projet actuel. J'ai dit que le mouvement général des idées modernes amènerait tôt ou tard la séparation complète entre l'Eglise et l'Etat ; j'ai ajouté que, si cette séparation était faite par des hommes qui n'auraient marqué aucune hostilité contre l'Eglise catholique et qui s'efforceraient de lui donner le caractère d'une mesure de pacification, d'une mesure vraiment libérale, l'Eglise catholique elle-même comprendrait que la séparation peut être pour elle une garantie de dignité et d'indépendance.

Je n'ai rien à retirer de ces paroles. Si vous me demandez : « Croyez-vous que la France, en ce qui concerne cette question des relations de l'Eglise et de l'Etat, soit arrivée à un état définitif ? » je réponds : « Non, je ne le crois pas. » J'ai expliqué qu'un pareil changement, si grave en lui-même, était particulièrement difficile dans un pays comme la France où la liberté n'est pas encore solidement établie dans les lois et dans les mœurs (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite*), où la société civile s'est toujours montrée particulièrement jalouse de ne pas laisser à l'Eglise une trop grande indépendance, où la lutte se continue depuis un siècle avec des périodes d'accalmie et des redoublements de violence entre l'Eglise catholique et les ennemis de la religion, qui veulent non pas libérer l'Eglise, mais l'attaquer par un coup de surprise, l'amoindrir et — peut-être le croient-ils dans leur illu-

sion et leur aveuglement — la supprimer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ai dit aussi que la transition pourrait être plus ou moins longue, mais qu'elle était indispensable ; qu'il fallait amener doucement, pacifiquement, ce clergé catholique, que nous avons voulu jusqu'ici tenir sous la tutelle de l'Etat et que nous allons affranchir, qu'il fallait, dis-je, l'amener doucement à la pratique d'un régime tout différent, d'un régime de liberté et d'émancipation, et j'ai expliqué que, dans ma pensée, une pareille transition ne peut se faire avec sécurité qu'au moyen d'une entente avec le chef même de l'Eglise catholique, avec le Saint-Siège. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite*).

On peut très bien concevoir un régime de transition pendant lequel on laisserait à l'Eglise catholique plus de liberté dans le choix des évêques et où l'Eglise s'organiserait pacifiquement en vue de la suppression graduelle du budget des cultes. Voilà le fond de mes idées ; j'y ai réfléchi depuis longtemps.

Si vous voulez faire la séparation dans ces conditions, je suis avec vous; je vous y aiderai de toutes mes forces. J'y verrai pour l'Eglise catholique plus de dignité et plus d'indépendance ; je n'y verrai pas pour l'Etat français une diminution de sécurité ni une menace pour la paix religieuse. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mais la crainte de M. Ribot c'est que la séparation ne soit faite « comme une mesure de circonstance, comme un acte de représailles contre le Saint-Siège » et que, dans ces conditions, « elle ne soit, hélas ! le commencement d'une guerre plus

longue, plus âpre, plus violente que celle à laquelle nous assistons depuis longtemps. »

Le projet qui nous est soumis « soulève bien des inquiétudes ». et M. Waldeck-Rousseau, M. Barthou et M. Deschanel n'en ont pas fait mystère :

Paul Bert me disait, quand nous étions ensemble dans cette commission de 1882 où nous étudiions ces questions. qu'il était d'un département où presque tout le monde demandait la séparation de l'Eglise et de l'Etat, où un candidat ne serait pas élu s'il ne la mettait pas dans son programme ; mais si on la faisait, il était sûr que deux ans après les députés qui l'auraient votée ne seraient pas réélus. (*Applaudissements à droite et au centre.* ».

M. Villejean. — Les temps sont changés.

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission.* — Vingt ans après.

M. Bienvenu-Martin, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* — Nous avons fait du chemin !

M. Ribot. — Oui, j'entends. Les temps sont changés ; nous avons fait du chemin ! Etes-vous bien sûrs que nous en ayons fait assez dans toutes les régions de ce pays pour qu'il n'y ait pas un terrible malentendu à la suite de la réforme que vous aurez faite imprudemment ? Etes-vous bien sûrs que vous serez compris par tous ces paysans qui peut-être ont voté pour votre programme, mais qui demain vont être profondément troublés dans leurs habitudes et dans les habitudes de leurs familles ? (*Rumeurs à l'extrême gauche.*

Il y a déjà assez longtemps, un grand esprit — Littré

— a parlé du catholicisme selon le suffrage universel. Il montrait avec beaucoup de profondeur qu'il y a, en effet, des contradictions dans l'esprit public, que ceux-là mêmes qui sont antireligieux, en politique, ont des habitudes de culte ou sont les chefs de famille au milieu desquelles ces habitudes continuent de vivre. Les croyances peuvent paraître assoupies ; elles ont des réveils subits ; les habitudes, en tous cas, sont vivaces ; et, je le répète, les habitudes tiennent plus de place dans la vie des familles françaises que n'en tiendra jamais la politique, que n'en tiendront jamais les programmes électoraux. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

Après s'être expliqué sur l'état d'esprit de nos paysans qui tiennent encore « à ce que le clergé reste, comme on l'a dit, dans son église, qu'il ne fasse pas de politique, mais qui souhaiteraient, à cette heure, la suppression du casuel plutôt que d'être obligés de payer les traitements des curés », M. Ribot développe cette thèse que « le Concordat n'a pas empêché l'Etat, depuis cent ans, de reprendre complètement son indépendance vis-à-vis de l'Eglise, et que cette union de l'Eglise et de l'Etat dont on parle sans cesse, qui a existé, en effet, sous l'ancien régime, n'est plus aujourd'hui qu'un souvenir. »

..... Quelquefois, j'ai entendu certains d'entre vous, qui ont l'esprit plus dégagé des considérations de parti, dire que nous étions heureux en France d'avoir un régime qui nous permît de converser avec Rome, tandis qu'en Belgique, par exemple, où l'Etat n'a plus la main sur la nomination des évêques, il y a eu, à propos de

ces questions même d'enseignement, des campagne singulièrement plus violentes qu'en France et peu être plus dangereuses au point de vue de l'Etat. (*Tr bien! très bien! au centre.*)

Cela, qui pourrait le contester sérieusement? Qu pourrait contester que la politique concordataire nou ait rendu le service non pas de supprimer les conflits - ce n'était pas possible — mais du moins de les atténue et les empêcher de dégénérer en une rupture violent qui n'aurait été bonne ni pour l'Eglise, ni pour la Ré publique française? (*Applaudissements au centre.*)

Voilà la raison profonde qui a empêché les homme d'Etat de la troisième République de se précipiter têt baissée dans cette politique de séparation.

Je crois qu'à l'heure présente ce serait encore la sagesse de ne pas brusquer l'évolution, de ne pas précipiter un changement comme celui que vous voulez faire.

Après avoir refait, à son point de vue, l'histoire des rapports du gouvernement de M. Combes avec la papauté sur la question de nomination des évêques et aussi de la suspension des évêques de Laval et de Dijon, M. Ribot conclut que « tous ces griefs que vous invoquez ne sont pas des raisons suffisantes pour faire un si grand changement sans prendre les précautions indispensables » :

La politique, c'est nous qui devons la faire; ce ne sont pas les événements et les incidents secondaires et passagers. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Quand on se met ainsi à la remorque des incidents, quand, au lieu de suivre ses propres idées et d'attendre l'heure qu'on a fixée dans sa prudence, dans sa

connaissance des choses politiques, on prend un prétexte pour nous précipiter dans une aventure, on n'agit pas en homme politique ; on agit en homme passionné, en homme qui veut faire prévaloir ses conceptions et qui, sans se demander s'il ne recevra pas demain un démenti cruel de la part du pays, prend une lourde responsabilité ! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Est-il politique, en atteignant directement le clergé séculier, de lui donner un moyen d'agitation beaucoup plus dangereux que celui qui était entre les mains des congréganistes ?...

Et puis, messieurs, il y a encore une autre raison sur laquelle je ne veux m'exprimer qu'avec une grande discrétion : est-ce le moment d'aggraver la scission entre l'Eglise catholique et le Gouvernement républicain ?

Je ne crois pas que nous ayons en face de nous des périls imminents ; personne en Europe assurément ne veut la guerre. Mais pouvons-nous cependant ne pas sentir que, depuis un an, depuis qu'une grande nation, notre amie et notre alliée, est aux prises avec les plus graves difficultés, il y a quelque chose de changé en Europe ? Le langage que nous entendions il y a un an n'est pas tout à fait d'accord avec celui qui arrive à nos oreilles depuis quelques jours. (*Très bien ! très bien ! au centre.*) N'est-ce pas le moment, au lieu de nous diviser davantage, de refaire, s'il est possible, l'union de ce pays ? (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Après avoir répondu à cette allégation que « le Concordat est déjà rompu à cette heure et que le Gouvernement n'a même pas à faire connaître au

Saint-Siège sa volonté de supprimer ce contrat ». M. Ribot soutient que ce serait la plus grosse faute que nous puissions en ce moment commettre que de vouloir ignorer le Saint-Siège, comme s'il n'existait plus pour nous.

L'orateur montre que les pays schismatiques comme la Russie, ou protestants comme l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Allemagne, entretiennent cependant des relations avec le Vatican.

Non pas seulement en Tunisie, mais en Extrême-Orient, croyez-vous que l'action française ne sera pas, dans une large mesure, affaiblie, si nous n'avons plus aucune relation avec le chef de la catholicité?

Enfin, faut-il le dire, que va devenir, si nous avons rompu, non seulement aujourd'hui, mais demain, mais pour longtemps, toute relation avec Rome, que va devenir notre protectorat des catholiques d'Orient ?... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

... L'empereur d'Allemagne est allé au Maroc ces jours derniers ; il était allé auparavant à Jérusalem et à Constantinople. Permettrons-nous à l'Allemagne, à l'Italie, à d'autres nations peut-être de se partager les débris, les lambeaux de notre patrimoine ?

A gauche. Pas encore !

M. Ribot. — Pas encore ? Quand la faute sera commise, il sera trop tard pour la réparer. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Gérault-Richard. — La France existe bien sans l'Eglise !

M. Ribot. — Après avoir rompu toutes relations avec Rome, après avoir blessé le Saint-Siège dans sa dignité pontificale, en refusant même de l'entretenir de la dé-

nonciation du Concordat, en omettant vis-à-vis de lui une formalité dont on ne se dispenserait envers personne au monde, en le traitant comme on ne traiterait personne dans le monde, vous allez remettre sans souci, sans inquiétude, au pape la direction complète de l'Eglise française ! Il pourra demain — vous l'y invitez — nommer les évêques, tous les évêques, sans que nous ayons même le droit de lui présenter une observation et d'obtenir de lui, comme l'Angleterre l'obtient à Malte, comme les Etats-Unis l'obtiennent aux Philippines, comme nous l'avons obtenu à Tunis, que les choix religieux faits par lui s'inclinent quelquefois vers les nécessités politiques ! Nous ne pourrons plus faire cela, et vous qui vous plaignez de ce que l'ultramontanisme a fait dans ce pays des progrès inquiétants, vous ne songez même pas à ménager une transition qui nous permette d'obtenir à cet égard quelques garanties !

Le pape ne fera pas, j'en suis sûr, des choix dans un esprit de représailles, mais il les fera dans un intérêt purement religieux. Quel ménagement vous devra-t-il, puisque vous n'en avez aucun pour lui ? *Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*) Il fera des choix qui pourront vous embarrasser, contre lesquels demain vous protesterez. Oh ! je le sais, vous avez toujours la ressource, après avoir fait une mauvaise loi, d'en faire une autre qui sera une loi de despotisme et peut-être de tyrannie (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) C'est là une triste ressource à l'usage des assemblées imprévoyantes. J'aime mieux, pour moi, prévoir le danger que d'avoir à y remédier par de pareils moyens. Je pense qu'une entente est bonne, qu'elle est nécessaire. Je voudrais que vous le comprissiez et que si vous voulez marcher résolument à la séparation, vous

le fissiez avec cette prudence, cette méthode que vous indique, qui est la seule qui puisse vous préserver d'une véritable aventure.

M. Ribot montre ensuite le danger qu'il y a, « en écartant le Saint-Siège d'un geste violent, presque brutal, de permettre aux associations politiques » de s'emparer du clergé émancipé de l'Etat.

Messieurs, vous pouvez être logiques, mais vous êtes les plus imprévoyants des politiques. *Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Vous justifiez par avance toutes les inquiétudes.

Mon ami M. de Lanessan, qui est un partisan convaincu de la séparation des Eglises et de l'Etat, publiait avant-hier dans le *Siècle* une lettre d'un membre du clergé, qu'il dit être un prêtre libéral et républicain, qui ne veut pas que la politique soit mêlée à la religion; et ce prêtre exprimait l'inquiétude profonde que la séparation, telle que vous voulez la faire, sans ménagement et sans transition, sans entente avec le Saint-Siège, n'ait pour résultat l'accroissement considérable de l'action de la papauté et des congrégations romaines sur le clergé français et que le clergé français ne subisse, même malgré lui, une domination qui l'entraînera vers les partis militants de la politique d'action. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

. . Messieurs, le projet a donc un vice en quelque sorte originel! c'est qu'il ne vient pas à son heure, que le pays n'a pas été consulté; c'est qu'il s'accompagne d'une rupture qui est l'indication de toute une politi-

que je crois suprêmement dangereuse pour les intérêts du pays.

Cela ne me dispensera pas d'examiner en quelques mots les articles importants du projet et d'offrir ma collaboration pour les améliorer, s'il est possible, ou pour les rendre moins dangereux. Nous avons, quelques-uns de mes amis et moi, déposé des amendements afin de marquer les points sur lesquels nous voulions appeler plus particulièrement l'attention de la Chambre.

M. Ribot s'explique alors successivement sur ces différents points, et tout d'abord, sur la quotité des réserves qu'on permettra aux églises de faire ; puis sur la question de l'organisation intérieure des cultes et des associations cultuelles :

Vous avez reconnu que vous ne pouviez, que vous ne deviez pas, si vous faisiez une séparation loyale et libérale, refuser à l'Eglise protestante son organisation traditionnelle, parce qu'ici les questions d'organisation temporelle se rattachent par le lien le plus étroit à la défense des idées religieuses mêmes, à l'existence des dogmes sur lesquels repose la religion.

Vous avez donc donné satisfaction aux protestants.

Aux israélites, vous avez dit : « Vous garderez vos assemblées de notables, votre mode d'élection et aussi le conseil supérieur qui établit également l'unité de votre foi. »

Vous vous trouvez, maintenant, en présence des catholiques. Ceux-ci ont moins besoin que les protestants et les israélites d'un organe visible d'unité en France, par la raison que l'unité peut toujours se faire et se

fait à Rome. Cependant vous ne pouvez pas leur refuser le droit de revenir à d'anciennes pratiques, suivies par le clergé de ce pays, d'avoir ces assemblées d'évêques et aussi, s'ils le veulent, une assemblée générale. Mais vous vous trouvez en présence d'une organisation tout à fait distincte de l'organisation protestante ou israélite : et vous n'avez pas, je pense, la prétention, sous prétexte que ce serait une amélioration, d'obliger les catholiques à adopter l'organisation des protestants ou des israélites ; vous voulez leur laisser leur propre organisation.

Cette organisation, tout le monde la connaît : elle est fondée sur un principe d'autorité. Les pasteurs ne sont pas élus, ils sont nommés d'en haut, et même pour le gouvernement temporel, pour l'administration des biens, l'Eglise catholique a organisé un système de conseils limités, de conseils de fabrique ou autres, qui procèdent de l'évêque ; c'est ce dernier qui en dirige toute la conduite par son autorité.

Que ce système soit bon ou mauvais, qu'il vaille mieux avoir un système plus démocratique, plus élargi, c'est une question que je n'ai pas le droit de discuter, ni vous non plus. M. le rapporteur fait un signe d'assentiment. Nous sommes d'accord, alors ! Nous voulons respecter dans la liberté, comme nous respectons aujourd'hui dans l'autorité, l'organisation traditionnelle des Eglises.

Après avoir exposé sa propre théorie qui est de reconnaître « le président de l'association comme titulaire de la jouissance des églises et comme propriétaire des biens qui appartenaient à l'église ancienne », M. Ribot ajoute :

Vous, que faites-vous? Vous invitez poliment, mais clairement, les catholiques de la commune ou les prétendus catholiques à se former en association rivale de l'association traditionnelle qui a été formée sous l'autorité de l'évêque, à entrer en lutte et à introduire un procès devant le tribunal. (*Applaudissements au centre et à droite*).

M. Vazeille. — C'est le droit de se constituer en association. Pourquoi le reconnaissez-vous aux uns et pas aux autres?

M. Ribot. — Je vous dis : Voulez-vous respecter l'organisation traditionnelle?

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission*. — Nous ne voulons pas la garantir perpétuellement.

M. Vazeille. — Nous ne reconnaissons pas des catholiques plus ou moins orthodoxes. (*Mouvements divers*).

M. Massabuau. — Voilà l'aveu!

M. Gayraud. — C'est l'appel au schisme.

M. Ribot. — M. Vazeille est un interrupteur heureux...

M. Vazeille. — Je le dirai à la tribune, monsieur Ribot.

M. Ribot. — J'entends bien que la discussion continuera et qu'elle sera aussi ample qu'il faudra.

M. Vazeille est un interrupteur heureux, parce qu'il dispense de beaucoup d'argumentation; il fait sentir immédiatement la pensée intime qui est au fond de l'esprit de la commission. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Vous voulez que l'Etat ne soit pas garant de l'orthodoxie, de l'unité de l'Eglise catholique. Ce n'est pas du

tout la question. Vous étonneriez certainement beaucoup les hommes politiques des Etats-Unis, habitués à l'idée de la séparation, si vous leur disiez qu'en laissant fonctionner les associations telles que les évêques les organisent, parce que les évêques sont après tout les chefs autorisés et reconnus des catholiques jusqu'à ce que l'Eglise catholique devienne l'Eglise protestante — ce qui est, je crois, un de vos rêves, une de vos imaginations, — vous étonneriez beaucoup les hommes politiques des Etats-Unis si vous leur disiez que par ce respect de la liberté ils sont les garants de l'unité du catholicisme.

... Vous dites : Mais les catholiques d'une commune peuvent ne pas être contents... il faut savoir ce que c'est qu'un catholique dans notre législation.

J'ai lu des circulaires qui définissent les qualités nécessaires pour être membre d'un conseil de fabrique. Il faut être catholique pour être membre d'un conseil de fabrique. Mais il suffit d'avoir été baptisé ; les circulaires disent que quand même on n'aurait pas mis les pieds dans une église depuis sa première communion, on est catholique et tant qu'on n'a pas abjuré, on peut faire partie d'un conseil de fabrique. Par conséquent, tous les habitants de la commune, même les adversaires déclarés du catholicisme, auront le droit de faire une association qui sera une association catholique au sens administratif du mot, mais qui ne le sera pas au sens de l'évêque...

Après quelques autres critiques de détail, M. Ribot arrive à la péroraison de son discours que nous reproduisons *in extenso :*

Vous voyez, mon cher rapporteur, dans quel esprit nous discutons cette loi. Ce n'est pas un esprit d'obs-

truction, ce n'est pas une attitude de parti pris. Je voudrais que vous me permissiez de m'associer à vous et je m'y associerais volontiers si vous vouliez faire ce qui est indispensable, si le Gouvernement agissait comme eût agi tout gouvernement non engagé lui-même, non ligotté en quelque sorte par les précautions qu'ont prises les ministres précédents de nous mettre dans une impasse, si le Gouvernement reprenait avec Rome la conversation nécessaire dans des conditions de haute et parfaite dignité.

Vous dites que Rome est provocatrice; mais vous constatez dans votre rapport que Rome donne en ce moment l'exemple de l'oubli, de la conciliation dans l'affaire de Dijon, et dans l'affaire de la nomination du patriarche de Jérusalem, où le Saint-Siège attend pour ne pas faire un choix qui ébranle davantage notre influence en Orient.

Vous avez entendu l'allocution récente du pape. Elle vous donne assez de gages de modération pour que vous puissiez reprendre cette conversation avec une dignité entière. Il ne s'agit pas d'humilier la France, de reconnaître des torts que nous aurions eus. Non! Il s'agit, dans un intérêt supérieur, de causer, de négocier, pour empêcher le pays de tomber dans la plus triste et la plus cruelle des aventures. Je ne le désire pas pour la religion dont je n'ai pas la garde, je le désire pour l'Etat surtout dont je suis responsable pour ma faible part (*Très bien! très bien! au centre.*) Ce sont les droits de l'Etat que je défends en ce moment, c'est la cause de la paix religieuse.

Assez de divisions parmi nous, assez de haines mortelles, assez de causes d'affaiblissement! Regardez au delà de la question. Le ministère précédent ne voyait — il le disait lui-même — que la lutte contre la

congrégation. C'était là tout son horizon. Que le vôtre soit un peu plus haut, un peu plus large! C'est l'intérêt de la France, de la paix religieuse, l'intérêt même des idées qui vous sont chères, à savoir le succès de cette séparation que vous voulez, que je voudrais comme vous si vous l'entrepreniez dans des conditions acceptables et moins dangereuses.

Mais la séparation telle que vous la proposez je ne puis pas, en conscience, l'accepter. Je ne puis pas mettre ma responsabilité à côté de la vôtre. Nous n'avons pas approuvé de notre vote la politique faite par le précédent cabinet. Cette loi, telle que vous la proposez, comportant la rupture définitive avec le Saint-Siège, n'est que la suite et le triste couronnement de cette politique. Nous ne pouvons pas l'approuver, mais nous souhaitons vivement que la discussion des articles vous révèle un peu plus encore les difficultés de leur application, les dangers auxquels vous vous exposez.

Je souhaite ardemment que, laissant de côté toutes ces vaines questions d'amour-propre qui perdent les Assemblées, qui les entraînent aux fautes irréparables, laissant de côté tous les mots de convention, et vous inspirant uniquement de l'intérêt de notre pays, vous reveniez à ce qui est la vraie politique de la France et de la République. (*Applaudissements prolongés au centre, à droite et sur divers bancs à gauche*).

DISCOURS DE M. EUGÈNE RÉVEILLAUD

Séance du mardi 4 avril.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération sur le projet de loi et les diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Je donne la parole à M. Réveillaud dans la discussion générale.

M. Eugène Réveillaud. — Messieurs, j'ai le très grand et redoutable honneur, que je n'ai pas cherché, de succéder à cette tribune à l'orateur éloquent, à l'homme d'Etat éminent qu'est l'honorable M. Ribot. J'en sens vivement tout le poids. Aussi, pour me justifier d'intervenir dans la discussion générale, alors que plusieurs d'entre vous commencent à estimer que cette discussion a déjà beaucoup duré, que ce débat est presque épuisé (*Dénégations au centre*), et de prendre la parole après des orateurs aussi qualifiés et aussi éminents que la plupart de ceux que nous avons entendus, j'éprouve le besoin de m'autoriser d'un autre titre que du droit reconnu à chacun de nous d'apporter ici son opinion personnelle dans un débat de première importance pour l'avenir de notre pays, pour les intérêts moraux, politiques et religieux qui sont engagés dans ce grand débat. Ce titre, j'ai pensé le trouver dans ce fait — vous me permettrez de le rappeler — que j'ai été en quelque mesure le promoteur, l'initiateur de la motion par laquelle cette grande idée de la séparation des Eglises et de l'Etat, depuis longtemps agitée dans le vague de manifestations de presse, a pris corps dans

le Parlement par le projet de loi qui nous est soumis et a été amenée au point de précision et de maturité où nous la voyons aujourd'hui. Je veux faire allusion à mon intervention dans la séance du 20 octobre 1902, alors que cette Chambre était saisie d'une proposition de loi d'un de ses membres, M. Ernest Roche, qui nous demandait, nous sommait presque de faire au pied levé, toutes autres affaires cessantes, la séparation des Eglises et de l'Etat en prononçant l'urgence sur sa proposition. Or, cette proposition m'apparaissait, ainsi qu'à plusieurs de mes collègues des mieux disposés pour le principe de la réforme, comme insuffisamment étudiée et mûrie.

Par exemple, l'article 1er décidait que « toutes les Eglises aujourd'hui reconnues et subventionnées étaient séparées de l'Etat » *hic et nunc*. C'était donc le Concordat supprimé en fait ; or, un article subséquent — l'article 6 — prononçait qu' « une loi spéciale aurait à déterminer le mode à employer pour la dénonciation du Concordat ». (*On rit.*)

Laisser la Chambre se prononcer sur l'urgence de cette proposition, c'était risquer de la faire repousser par la majorité de cette Assemblée et de constituer ainsi une prévention contraire au principe même de la séparation, et cela contre les intentions et les vues de plusieurs d'entre nous qui désiraient que la loi de séparation fût votée dans cette législature même, mais qui se rendaient compte qu'elle ne pouvait l'être qu'à la condition d'avoir été au préalable sérieusement étudiée et préparée. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Pour éviter donc le risque que le rejet probable de l'urgence sur la proposition de M. Ernest Roche ne laissât planer une équivoque sur les dispositions de la Chambre et ne créât même une présomption défavorable

au principe qui nous tenait à cœur, je demandai que la proposition Ernest Roche, ainsi que celle de notre collègue M. Dejeante qui avait été déjà déposée, et celle de M. Francis de Pressensé, qui était dès lors annoncée, fussent renvoyées à une grande commission de trente-trois membres que la Chambre aurait à nommer et qui, saisie de toutes les propositions de même nature, les examinerait au fond, pourrait en provoquer ou en étudier d'autres, pour nous apporter ensuite son rapport avant la fin de la législature.

De ce côté de la Chambre (*la droite*), on m'interrompit en disant avec une intention d'ironie : « Ce sera un enterrement de première classe ». Je répondis qu'à mon sens c'était au contraire le moyen le plus sûr de faire sortir la thèse séparatiste des limbes de vaines et stériles manifestations purement démonstratives et platoniques, pour la faire entrer dans l'ordre de la vie, pour la placer sur un terrain pratique et lui donner les meilleures chances d'aboutir.

La Chambre voulut bien, à une imposante majorité, me donner raison et voter ma motion. L'événement a justifié mes prévisions puisque, aujourd'hui, grâce aux études de la grande commission par vous élue, grâce à ses travaux réfléchis et sérieux, grâce aussi, il faut le dire, au concours que le Gouvernement a été amené à lui fournir, cette Chambre se voit aujourd'hui saisie d'un projet de loi qui a tout le caractère de maturité, de sagesse, de vues pratiques qui permettra à la majorité de cette Chambre, acquise, en principe, à la séparation, de la voter et de mener cette grande réforme à bonne fin. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Dès sa première séance, en effet, la commission des trente-trois, par 17 voix contre 15, prenait la résolution suivante : « La commission décide qu'il y a lieu de

séparer les Eglises et l'Etat, et de commencer l'examen des systèmes divers proposés pour remplacer le régime du Concordat. »

La minorité n'a pas refusé son concours à la majorité pour les études, les recherches et les critiques indispensables pour faire un projet qui réglât les points controversés et complexes de cette difficile matière. Aucune obstruction de parti pris n'a retardé les décisions définitives de la commission; et celle-ci s'est trouvée prête quand les événements extérieurs sont venus précipiter la solution et en démontrer l'urgence.

Elle nous apporte le projet que nous avons devant nous, projet complet, digne du sujet, introduit par un rapport dont on peut déclarer — et je suis d'autant plus à l'aise pour donner cette appréciation que M. Briand n'est pas ici, empêché par une indisposition que nous sommes unanimes à regretter — que c'est un monument considérable de labeur docte et consciencieux. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Qu'il me soit donc permis de dire que je m'honore d'avoir eu l'initiative d'une motion qui a eu déja de tels effets et est à la veille de nous en donner d'autres, plus féconds et plus grands encore.

Je pourrais invoquer, messieurs, un second titre à votre bienveillance. Je veux parler de la contribution que j'ai pris à tâche d'apporter aux travaux de la commission, en la saisissant, dès le début de ses travaux, d'une proposition de loi qui été signée, conjointement avec moi, par quinze de mes collègues qui siègent de ce côté de la Chambre (*la gauche*), et que le rapporteur a bien voulu qualifier avec éloge en l'appréciant en ces termes :

« La proposition de M. Réveillaud, présentée le 25 juin 1903, est marquée par un caractère vraiment

libéral, mais tient compte des nécessités et des droits de la société civile.

« Suivant un plan très net, elle garantit la liberté religieuse et n'y marque d'autre limite que celles demandées par l'intérêt public. »

Les paragraphes suivants du rapport résument et indiquent, dans leurs grandes lignes, le sens et le caractère de notre proposition de loi où la commission a pu prendre quelques-unes de ses inspirations, car j'ai eu la satisfaction de retrouver dans les articles de son projet la plupart des intentions du nôtre. Sur trois ou quatre points seulement, des différences séparent les deux rédactions ; encore sont-elles secondaires, et non essentielles. Sur un point particulier, le rapporteur de la commission déclare même nous avoir fait un emprunt littéral. Il écrit :

« La proposition de M. Réveillaud contient un article dont le principe a été repris et adopté par la commission.

« Il fixe le maximum des valeurs mobilières placées en titres nominatifs au capital produisant un revenu ne pouvant dépasser la moyenne des sommes dépensées pendant les cinq derniers exercices. »

J'ai repris comme contre-projet notre proposition, ainsi appréciée. C'est vous dire, messieurs, que le projet de la commission, quel qu'en soit le mérite, quel qu'ait été l'effort fait par ses auteurs pour donner satisfaction à nos intentions libérales, ne m'a pas paru absolument satisfaisant, n'a pas entièrement répondu à l'idéal que j'avais dans l'esprit en rédigeant ma proposition. Il prête le flanc à des critiques que j'ai l'intention d'exposer. Je m'empresse pourtant d'ajouter que je reconnais l'effort très louable, très consciencieux fait par la commission tout entière pour asseoir ses résolutions sur le terrain de la justice et de la liberté.

Si, après que j'aurai défendu mon contre-projet ou les amendements que j'en puis extraire sur les points où il se différencie des solutions de la commission, la Chambre décide de les repousser, je déclare d'avance que je suis tout prêt à me rallier au projet de la commission et à voter non pas seulement le passage à la discussion des articles, mais encore l'ensemble du projet de loi. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est vous dire que je suis foncièrement, jusqu'aux moëlles, un séparatiste convaincu. Je l'ai toujours été.

Je l'étais, il y a plus de trente ans déjà, dès mon entrée dans la vie politique. Et quoiqu'il soit peut-être un peu présomptueux de se citer soi-même, je voudrais vous prier de me laisser en fournir la preuve par la citation de quelques passages d'un opuscule que j'ai publié en 1874, sous le titre : *Manuel du citoyen*. C'était un de ces petits écrits didactiques ayant pour but, suivant le conseil que donnait hier M. Ribot au parti républicain, de propager dans le pays les idées qui nous sont chères et de faire l'éducation de nos concitoyens avant d'accomplir l'œuvre législative qui traduit ces idées en réalités.

Un chapitre de ce petit traité était consacré à la séparation des Eglises et de l'Etat.

« Cette question, disais-je, de la séparation des Eglises et de l'Etat est assurément une des plus importantes qu'on puisse soulever et nous n'hésitons pas à la mettre en tête du programme républicain que nous essayons de tracer.

« Nous avons entendu des esprits fort judicieux, très attachés à la République et à la démocratie, se diviser sur cette question, les uns affirmant que nous n'avions qu'à gagner à proclamer le principe de l'indépendance

des Eglises à l'égard de l'Etat, les autres soutenant que cette indépendance nous serait funeste.

« La raison de ces derniers était qu'à tout prendre, l'Etat est d'ordinaire plus libéral que les Eglises, que les besoins de domination qui se rencontrent notamment chez les sectateurs militants du catholicisme (*Rires ironiques à droite*) trouvent dans la suprématie de l'Etat, consacrée par le Concordat, un frein nécessaire... »

M. Charles Benoist. — C'est vrai.

M. Eugène Réveillaud. — Je ne m'étonne pas de votre adhésion à cette opinion, monsieur Charles Benoist.

M. Charles Benoist. — Mais je l'ai exprimée autrement.

M. Eugène Réveillaud. — « ... que si l'Etat fait, à vrai dire, la part fort belle aux ministres des cultes, en les payant sur son budget, en leur édifiant des temples, des autels et des chaires, il y gagne d'être à l'abri des polémiques et des querelles qui ne manqueraient pas de s'élever contre lui de ces mêmes chaires, s'il leur retirait sa tutelle ; que l'Eglise ayant été de tout temps considérée comme un *instrumentum regni*, il importe de ne pas enlever à la République, pour le laisser aux mains d'adversaires, cet instrument utile, et qu'enfin, si la liberté perd de ses droits à maintenir le Concordat, la raison d'Etat y gagnera... »

« D'ailleurs, ajoutent les personnes dont nous reproduisons ici l'opinion, il ne faut pas croire que la suppression du budget des cultes desservirait le clergé en l'appauvrissant... Vous y gagneriez qu'ils crieraient à la persécution, au vol d'un bien qui leur était légitimement dû (*Très bien! très bien! à droite*), et qu'ils atten-

driraient au tableau de leurs prétendues infortunes des cœurs qui sans cela leur seraient restés fermés. »

Vous voyez que j'exprime très nettement une objection qui avait cours, à ce moment déjà, dans une partie de l'opinion républicaine.

« Craignons de voir renaître en France le fanatisme des individus et les haines de secte à secte. L'autorité de l'Etat étendue sur tout cela est notre sauvegarde à nous, libres penseurs, et c'est aussi la meilleure garantie de la paix publique. Ne lâchons pas la proie pour l'ombre et payons la dorure pour maintenir aux mains de l'Etat la chaîne dorée qui nous protège.

« Ainsi raisonnent certains politiques de notre connaissance et nous avouons que quelques-uns de leurs motifs sont faits pour nous émouvoir. Cependant, après réflexion, nous nous prononçons par l'opinion contraire pour celle qui « lâche la proie » au profit de la liberté.

« Car ce que nous voulons voir surtout dans la question qui nous occupe, c'est ce grand intérêt de la liberté de conscience. Le Concordat, c'est à la fois l'abaissement de l'Etat et l'avilissement de l'Eglise...

« Est-ce dire que l'Etat ne garde pas, dans une certaine mesure, son droit de réglementation, de surveillance de police? A Dieu ne plaise! L'Etat a ses lois, qu'il ne peut permettre à personne d'enfreindre, pas plus sous prétexte de religion que sous tout autre. L'Etat a ses charges, charge de défendre la propriété, charge de protéger la sécurité des personnes, charge de veiller l'observance des mœurs. Il ne saurait tolérer des prédications, ni des maximes, ni des religions qui contreviendraient à tout cela. D'accord. Mais en dehors de ce domaine, les opinions lui échappent. L'Etat n'a pas charge d'âmes, et toute ingérence de sa part dans de

matières qui ne relèvent que de la conscience est une usurpation. »

Mon but, en reproduisant ces lignes, n'est pas, uniquement, de prouver que je n'ai pas changé d'opinion depuis trente ans, que je suis resté fidèle aux principes de toute ma vie — beaucoup d'entre nous peuvent se rendre la même justice ; — je veux aussi montrer que ces objections que nous rencontrons aujourd'hui devant nous, qui ont trouvé des interprètes éloquents dans cette discussion en la personne de M. Ribot et, avant lui, de M. Charles Benoist et de quelques autres, étaient dès ce temps-là d'expression courante, et nous étaient opposées par certains républicains qu'on peut qualifier d'opportunistes, j'emploie ce mot dans son meilleur sens.

Eh bien ! oui, au temps où j'écrivais ces lignes, il y aurait peut-être eu, je le reconnais volontiers, quelque péril à faire la séparation ; j'admets que le pays, au lendemain de la guerre de 1870, sous le régime de l'Assemblée nationale, n'était pas encore prêt pour cette grande réforme. Mais il y a trente ans passés de cela, et depuis lors la réforme a eu le temps de mûrir ; le pays a pu s'instruire et former son jugement ; il s'est instruit des causes et des effets de nos désastres mêmes. Cette fatale guerre de 1870 n'a-t-elle pas été attribuée, avec apparence de raison, à l'ingérence et l'influence de l'impératrice, instrument du parti clérical... (*Interruptions à droite.*)

M. Fabien-Cesbron. — Personne ne croit plus à cette légende.

M. Eugène Réveillaud. — ... disant à propos de cette guerre : « C'est ma guerre à moi, je la veux. »

M. Charles Benoist. — C'est Bismarck qui l'a voulue ; il l'a faite à son heure et il l'a préparée pendant longtemps.

M. Arnal. — Rappelez-vous la dépêche d'Ems.

M. Eugène Réveillaud. — Nous avons souffert depuis lors de l'ingérence, de l'influence persistantes du parti clérical dans nos affaires intérieures et nous l'avons toujours trouvé l'adversaire de la République, de la démocratie et des idées modernes. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Gambetta en jugeait bien ainsi : par deux fois, à Lille et à Romans, aux deux extrémités du pays, afin qu'on l'entendît bien, pendant la période néfaste du 16 mai, il signalait le péril, indiquait d'où était venu le mot d'ordre qui avait abouti à renverser le gouvernement populaire de Thiers et à lui substituer le gouvernement du maréchal de Mac-Mahon, le « gouvernement de combat », qu'on a appelé aussi le « gouvernement des curés ». — « Le cléricalisme, disait Gambetta, voilà l'ennemi ».

M. Julien Goujon. — Il n'a pas dit : « La religion, voilà l'ennemi ».

M. Eugène Réveillaud. — Nous sommes d'accord, et vous verrez tout à l'heure, mon cher collègue, que je distingue très nettement le cléricalisme et la religion. Gambetta n'a visé en effet que le cléricalisme, c'est-à-dire, autant qu'on peut définir le mot, l'exploitation de l'idée religieuse, de la religion mise au service des intérêts et des ambitions du clergé. Le cléricalisme ainsi caractérisé, — et si je voulais mieux marquer ma pensée, je dirais : l'ultramontanisme ou mieux encore le jésuistisme, qui en est l'agent, — a toujours été, en effet, contre le progrès républicain, contre le programme de la Révolution; il a toujours représenté en France le parti et les idées contre-révolutionnaires.

Le peuple, qui voulait, lui, l'affermissement de la

République, qui ne voulait pas renoncer aux conquêtes, ni aux principes de 1789, le peuple a bien vu que le parti clérical était constamment prêt à saper l'édifice qu'il voulait construire ou compléter.

Dès lors, par la faute de ce parti et de ses agissements, le pays s'est de plus en plus détaché et du clergé et des congrégations qui faisaient cause commune avec lui et il en est arrivé — les dernières élections l'ont assez montré et déjà les élections précédentes l'avaient indiqué — à manifester très nettement son opposition au cléricalisme, à chercher les moyens d'en finir avec son ingérence abusive, et, se disant que le clergé tirait sa force du Concordat, à souhaiter la rupture du lien concordataire qui unissait, qui enchaînait l'Etat à l'Eglise, représentée par un clergé militant, hostile à nos institutions. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Pour ne pas remonter plus loin que les dernières élections, comment oublier cette campagne violente, furieuse, que le parti clérical a menée contre tous les républicains dont on a dénaturé et calomnié les intentions, contre le Gouvernement, représentant la majorité du Parlement et issu de ses suffrages? Vous vous souvenez de ces affiches dans lesquelles le gouvernement de M. Waldeck-Rousseau était qualifié de ministère de l'étranger.

M. le baron de Boissieu. — C'était la vérité.

M. Eugène Réveillaud. — Non, ce n'était pas la vérité, mon cher collègue.

M. le baron Boissieu. — L'affaire Dreyfus l'a prouvé. C'est de l'actualité.

M. le Président. — Messieurs, cette discussion se poursuit dans le calme, et je puis dire, dans la dignité; il faut continuer. (*Très bien! très bien!*)

M. Eugène Réveillaud. — Pour mon compte, c'es une véritable guerre au couteau qui m'a été faite dan l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter.. (*Exclamations sur divers bancs à droite.*)

M. Braud. — Il en a été partout de même.

M. Eugène Réveillaud. — J'entends dire qu'il en été partout de même, et ce n'est que trop vrai.

Cette guerre acharnée, cette campagne de mensonge et de calomnies, qui consistait à nous présenter comm les alliés, les agents même de l'étranger, ne pouvai évidemment qu'indisposer, indigner, exaspérer no électeurs, ceux qui nous ont donné leur confiance, e accentuer leur éloignement du parti clérical, officin de ces calomnies.

Pour répondre à l'objection qui a été faite par plusieur orateurs : que le peuple n'a pas été consulté, n'a pa manifesté son sentiment sur la séparation, je dirai, e m'excusant encore de prendre ma circonscriptio comme exemple, que, dans cette campagne d'accusation calomnieuses dirigée contre moi, on est allé, peut-êtr parce que je me rattache à la religion protestante e qu'on savait — je n'en avais pas fait mystère dans me professions de foi — que j'étais partisan de la séparatio des Eglises et de l'Etat, on est allé jusqu'à prétendr que si j'étais élu, les églises seraient fermées, les prêtre chassés de France.

M. le comte de Pommereu. — On avait raison.

M. Eugène Réveillaud. On avait tort. Mais par votr interruption : « On avait raison ! » voyez quel argumen vous me fournissez ! Si vraiment le suffrage universe a pu croire, a pu admettre que le succès de ma candi dature et de celles de nos collègues qui se plaçaien sur le même terrain que moi impliquait que les église

devaient être fermées, que les prêtres devaient en être expulsés, c'est donc que le pays, que tout au moins les parties du pays qui nous ont élus et qui ont donné à nos amis la majorité dans cette Chambre, seraient prêtes pour une séparation plus que radicale, draconienne, pour une solution véritablement révolutionnaire, pour une rupture violente des rapports de l'Etat et du clergé.

M. le comte de Lanjuinais. — C'est qu'on ne l'a pas cru.

M. Eugène Réveillaud. — J'ai du moins le droit de conclure que si nous apportons au pays, ce qui est notre intention, non pas une loi qui irait, comme on nous en accusait faussement, jusqu'à fermer les églises, à empêcher l'exercice du culte, à enlever les temples, les lieux de culte à ceux qui les détiennent actuellement, mais une loi sage ayant pour effet de dénouer pacifiquement le lien concordataire, tout en garantissant la liberté des consciences et des cultes — nos adversaires, qui nous ont accusés d'intentions beaucoup plus violentes, seront mal venus à nous taxer d'intolérance, tandis que nos partisans, nos amis, les républicains hostiles à l'ingérence cléricale et résolus d'en finir avec elle auront lieu d'être satisfaits de nous voir exécuter nos engagements. J'affirme donc que la séparation, cette grande réforme, depuis si longtemps inscrite dans le programme républicain, va changer, avec l'approbation du pays, le régime des rapports de l'Etat et de l'Eglise. J'affirme qu'elle est actuellement, surtout depuis les manifestations que vous savez, de la curie romaine, après la prétention provocatrice du pape d'intervenir dans nos relations étrangères comme dans nos affaires intérieures, — une cause gagnée devant l'opinion

publique, un fruit mûr, assez mûr pour que nous puissions le cueillir. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

J'aborde maintenant une question particulière, qui a été soulevée par les discours ou les interruptions de quelques-uns de nos collègues, notamment de MM. Groussau, Denys Cochin et Georges Berger, je veux parler de l'opinion des protestants en général sur la séparation.

On a prétendu — de très bonne foi, j'en suis convaincu — que la majorité des protestants était contraire à cette mesure. J'ai soutenu l'avis contraire sans persuader mes contradicteurs qui ont maintenu leurs dires. Or, vous avez pu lire comme moi, dans le *Matin* d'avant-hier, une déclaration signée de M. Lacheret, pasteur de l'Eglise réformée de Paris, président de la commission permanente du Synode général des Eglises réformées synodales de France. M. Lacheret est certainement l'homme le plus autorisé pour dégager, pour exprimer, sur ce point, l'opinion vraie de la majorité des églises protestantes.

M. Georges Berger. — Après M. Jalabert.

M. Eugène Réveillaud. — Laissez-moi dire. Je parle de l'opinion des corps constitués des Eglises protestantes, non de tel ou tel protestant pris individuellement. D'ailleurs si je voulais parler du peuple protestant, je pourrais faire remarquer que son avis s'est également affirmé par des pétitions; j'en ai déposé moi-même un grand nombre sur le bureau de la Chambre, ainsi que l'a fait, de son côté, mon honorable collègue et ami, M. Albert Le-Roy. Il résulte de la masse de ces pétitions, signées, en certaines régions, par tous ou presque tous les électeurs protestants, que ceux-ci sont favorables,

dans leur grande majorité, à la séparation. Mais je ne parle en ce moment que des organes représentatifs des églises protestantes.

M. Georges Berger. — Permettez-moi une interruption.

M. Eugène Réveillaud. — Très volontiers.

M. Georges Berger. — Il y a d'autres pétitionnaires qui disent tout le contraire. Vous citez M. Lacheret; voudriez-vous citer M. Jalabert, doyen honoraire de la faculté de droit de Nancy?

M. Eugène Réveillaud. — Je connais beaucoup M. Jalabert, qui est mon voisin et ami de Versailles; je sais que lui, personnellement, est contraire à la séparation et partisan du Concordat, mais que voulez-vous? Quelle que soit l'autorité de M. Jalabert, son opinion n'engage que lui et, si vous voulez, ses amis; mais nous parlons en ce moment du sentiment de la majorité des protestants de France.

Une concession que je puis encore vous faire, Monsieur Berger, c'est que les corps élus dont je vais reproduire les délibérations représentent les protestants dits réformés, les protestants qui appartiennent à la vieille Eglise huguenote, tandis que l'Eglise luthérienne, l'Eglise de la confession d'Augsbourg, s'est, au contraire, par ses organes officiels, prononcée plutôt contre la séparation.

M. Georges Berger. — Complètement.

M. Eugène Réveillaud. — Mais il y a une proportion dans ce pays de 760.000 réformés à 60.000 luthériens et si je démontre — et je vais le faire — que les réformés se sont en grande majorité, par les décisions de leurs assemblées électives, par ceux qui ont qualité pour les représenter, prononcés en faveur de la sépa-

ration, j'aurai fait, je pense, la preuve qui m'a ét demandée.

Voici donc ce qu'écrit au *Matin* M. Lacheret :

« M. Denys Cochin, après M. Groussau, vient d'affi mer à la Chambre que les protestants comme le catholiques sont contre la séparation des Eglises et d l'Etat.

« Ces messieurs ont été mal renseignés.

« Leur affirmation peut s'appliquer à l'Eglise de confession d'Augsbourg » — voilà pour vous, Monsieu Berger — « mais en ce qui concerne l'Eglise réformé rien ne permet de dire qu'elle s'est inscrite en fa contre la décision solennelle du synode général 1872 se déclarant « convaincu que l'Eglise réformée France est disposée à accepter avec confiance, en qui la concerne, la séparation d'avec l'Etat quand L pouvoirs publics la jugeront nécessaire pour tous l cultes. »

M. Lacheret m'a d'ailleurs envoyé une note compl mentaire de cette lettre au *Matin*. Cette note rappel également l'avis du synode général officieux, représe tant les deux tiers du protestantisme réformé qui s'e réuni, il y a deux ans, à Anduze, et qui a pris une dé bération conforme à celle du synode national de 187 elle est ainsi conçue :

« En attendant la séparation de l'Eglise et de l'Etat laquelle il est favorable en principe, persuadé que, cette éventualité se produisait, les fidèles feraient le devoir; mais, reconnaissant que ce serait une cri grave à traverser... »

A droite. Ah ! ah !

M. Eugène Réveillaud. — Je n'ai jamais conte ce point. Je reprends : « ...le synode invite les Eglis

à se préoccuper de toutes les mesures qui pourront, en pareil cas, assurer leur existence et leur avenir. »

On a parlé également des consistoires; M. Berger a semblé dire que les consistoires s'étaient prononcés autrement que les synodes. Or voici encore, sur ce point, les renseignements que m'apporte la communication de M. le pasteur Lacheret, qui a puisé ses informations aux sources les plus sûres :

« En 1903 et 1904, les consistoires ont fait connaître leur sentiment dans des délibérations qui ont été transmises au Gouvernement; ces délibérations ont été prises, pour la plupart, soit au lendemain de la proposition de M. Francis de Pressensé, soit après le dépôt du projet de loi de M. Combes. Elles se ressentent des craintes très vives que les protestants éprouvaient alors, particulièrement pour l'état de leur régime presbytérien et synodal. »

M. Julien Goujon. — Très bien !

M. Eugène Réveillaud. — « Il est d'autant plus remarquable qu'aucune délibération ne se prononce contre le principe même de la séparation des Eglises et de l'Etat, que plusieurs consistoires déclarent nettement qu'ils sont « favorables au principe de la séparation... » (Consistoires de Moncaret et du Vigan); « que le principe de la séparation est la base de la société moderne et également celle des Eglises réformées » (Délibération du consistoire de Jarnac); que « le régime de la séparation est conforme aux traditions de l'Eglise réformée » (Consistoires de Paris, de Crest (Drôme), de la Tremblade (Charente-Inférieure); « qu'il est dans les traditions du protestantisme et des sociétés modernes » (Consistoire de Meaux); « qu'il est le seul régime normal qu'autorise la conscience chrétienne » (Consistoire de Saint-Jean-du-Gard); enfin (Consistoire de

Saint-Péray (Ardèche), que « la séparation est conforme aux traditions de l'Eglise réformée de France et qu'il la souhaite vivement. »

« Un seul consistoire, dans ces derniers temps, celui de Dieppe, qui comprend deux églises, trois pasteurs, et une population de 3.500 protestants, a demandé, paraît-il, aux députés de la Seine-Inférieure de « retarder le plus possible une éventualité aussi pleine d'imprévu. »

La conclusion de ce qui précède est évidente; après cette sorte de referendum, organisé dans les Eglises réformées, auprès des corps constitués et autorisés pour parler en leur nom, rien ne permet de dire que l'Eglise réformée de France par ses divers organes se soit inscrite en faux contre la délibération solennelle du synode national de 1870.

M. Georges Berger. — Vous avez parlé de M. Lacheret, voulez-vous me permettre de vous lire ces quelques mots que vient de m'écrire hier une grande autorité protestante, M. Jalabert?

M. Eugène Réveillaud. — Assurément!

M. Georges Berger. — Je vous remercie de me permettre de dire un mot.

Voici ce qu'écrit M. Jalabert :

« M. Réveillaud estime que l'opinion générale des protestants est dans le sens de la séparation; je crois connaître mieux que lui les sentiments de nos coreligionnaires que j'étudie depuis cinquante-neuf ans et je suis convaincu que si on procédait à un *referendum*, les neuf dixièmes de nos Eglises demanderaient le maintien de l'union, et je crois que ce chiffre serait dépassé. »

J'ajoute que des lectures que vient de faire M. Ré-

veillaud il résulte que le dixième seulement des consistoires de l'Eglise réformée s'est prononcé en faveur du principe de la séparation. Encore est-il vrai de dire que ces consistoires formulent d'expresses réserves en ce qui concerne les dispositions du projet élaboré par la commission. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. **Eugène Réveillaud.** — Je respecte beaucoup, je l'ai dit déjà, la personnalité de M. Jalabert. Je suis convaincu qu'il voit les choses comme il les dit; mais je les vois autrement que lui. Je persiste donc dans mon opinion et j'ajoute que les documents que je viens d'apporter à la tribune permettront à la Chambre de se faire une opinion éclairée et de tirer elle-même la conclusion de ce différend. (*Marques d'approbation à gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

Il est temps d'ailleurs de mettre fin à ces dialogues et d'élever le débat à des considérations plus générales. Aussi bien me proposé-je de montrer que la séparation des Eglises et de l'Etat n'est pas seulement dans le programme des libres-penseurs, qu'elle doit être aussi dans le vœu des protestants conséquents et logiques, qu'elle doit être dans le vœu des catholiques sincères, pourvu qu'ils ne soient pas ultramontains, et de tous les chrétiens dignes de ce nom.

Messieurs, il me souvient d'avoir entendu, au congrès du parti radical et radical-socialiste qui s'est tenu à Toulouse, l'honorable président de la commission, M. Ferdinand Buisson, qui s'était chargé du rapport sur cette grave question de la séparation, dans une magistrale étude que j'aurais voulu retrouver, mais dont tous ceux qui assistaient au congrès n'auront pas perdu le souvenir, rappeler que la séparation était, non pas seulement « dans le courant du mouvement

général de l'histoire moderne », comme l'a dit M. Char les Benoist, non pas seulement dans la ligne de l: Révolution française, en sa dernière législation, mai encore dans la ligne de la grande révolution religieus qui a été accomplie par le christianisme authentique par le christianisme primitif.

Les sociétés antiques ont toutes uni jusqu'à les con fondre l'idée de l'Etat et l'idée de la religion, comm l'a démontré M. Fustel de Coulanges dans ses belle: études sur les civilisations primitives.

« Chaque tribu, chaque *gens,* chaque famille, écrit il, avait son dieu et son patron spécial. Le ritue appartenait au père, qui le transmettait au fils. L famille était une association religieuse. Son chef avai un triple pouvoir, pouvoir religieux, politique e domestique.

« Les associations de tribus, de familles, qui so devenues des cités, des peuples, sont également de associations religieuses. Chez les Hébreux, comm chez les Péruviens, chez les Grecs comme chez le Romains, qu'il s'agisse de Moïse ou de Numa, l'idée d pouvoir apparaît dans la légende sous la forme d'un dictature religieuse.

« Chaque peuple a ses dieux à lui qui le protège spécialement et le défendent contre ses ennemis. L divinité des cités ne devait pas être adorée par le étrangers. Il fallait être Athénien pour entrer dans l temple d'Athénée. L'ennemi qui attaquait une ville essayait de la faire abandonner par ses dieux et d'enlever leurs statues : Ulysse dérobe la Pallas des Troyens. Montrer de l'indifférence ou du mépris pour les dieux de la cité, c'est commettre une trahison, le plus grand des crimes de lèse-patrie. De là les pénalités terribles contre le sacrilège. Dans cette forme de civilisation, il

y a unité du pouvoir religieux et politique. Tout César est pontife. »

Le résumé de cet exposé, c'est que dans la cité antique il fallait avoir la religion de la cité, de l'Etat, ou s'en exiler.

M. Charles Benoist. — C'est la même chose pour le droit.

M. Eugène Réveillaud. — Maints exemples classiques projettent la lumière sur cet état du monde antique, sur l'absolutisme de ces religions exclusives et tyranniques jusqu'à la cruauté. Agamemnon, le roi des rois, obligé de livrer sa fille Iphigénie au couteau du sacrificateur quand l'oracle a demandé ce sacrifice (*Interruptions à droite*), Socrate condamné à boire la ciguë, les Romains livrant leurs vestales, les Césars souverains pontifes en même temps qu'empereurs, sont des illustrations assez connues, et que je ne fais qu'indiquer, de ce mélange, de cette confusion des deux pouvoirs.

C'est seulement avec la venue du Christ qu'une nouvelle ère va s'ouvrir pour l'humanité. C'est lui qui, le premier, apporte au monde la notion d'une religion en esprit et en vérité, qui n'est pas limitée par des frontières, d'un culte spirituel qui n'est pas localisé dans le temple de Jérusalem ou sur la montagne de Garizim, mais qui, élevant l'adoration du Dieu, père de tous les hommes, au-dessus de toutes les divisions de tribus et de peuples, abaissant, supprimant toutes les barrières devant la fraternité humaine, adresse à tous les hommes de toute race, de toute langue et de toute nation, l'appel à la fraternité humaine qui découle de la paternité divine. A cette conception si nouvelle des rapports de la divinité et des hommes se rattachent dès ce moment l'affranchissement, les droits des

consciences individuelles, la séparation des deux pouvoirs religieux et civil; c'est déjà, dans son germe, la doctrine de la séparation de la religion et de l'Etat.

Je n'ai pas besoin de rappeler l'invitation si connue que Jésus fait à ses disciples de rendre à Dieu ce qui est à Dieu, à César ce qui est à César, et cette autre parole également bien connue : « Mon royaume n'est pas de ce monde. » Ces paroles n'ont pas tardé à produire des conséquences nouvelles; les premières assemblées chrétiennes constituées, selon cet esprit et cet enseignement du Christ, ont eu en effet ce caractère d'être des assemblées ou « Eglises » libres, volontaires, séparées à la fois du sacerdoce et de l'Etat. Imaginez-vous l'apôtre Paul et ses compagnons attendant leur salaire du budget de Néron, ou Pierre attendant de prélever son traitement et celui des disciples auxquels il imposait les mains, sur les sicles du temple de Jérusalem ?

La séparation complète d'avec l'Etat fut donc la première forme de l'existence et du fonctionnement des Eglises, dans cette période du christianisme primitif où l'esprit du Christ, esprit de liberté et de vérité, inspirait ses disciples. Tel fut le régime, en concordance avec cet esprit, inauguré par la religion nouvelle. Aussi peut-on dire que les premières Eglises ont été de petites républiques démocratiques et j'ajouterai même sociales, car elles ont essayé, (comme il arriva dans l'Eglise de Jérusalem au temps de sa première ferveur), un régime d'égalité complète, un communisme élémentaire, en mettant en commun tous les biens des fidèles. Cette phase démocratique a duré pendant les trois premiers siècles de l'ère chrétienne, durant tout cette période héroïque où le sang des martyrs était la semence des convertis.

C'est seulement à partir de Constantin que ce régime a changé; l'Eglise accepte alors ou même recherche la protection et les faveurs de l'empire. Les évêques, surtout ceux des villes capitales comme Rome, sont comblés d'honneurs et de dignités. Pourtant, à cette époque, qui est celle du concile de Nicée, il n'était pas encore question de papauté, d'épiscopat universel. La primauté d'honneur de l'évêque de Rome, qualifié aussi de « patriarche », est limitée, par le sixième canon du concile de Nicée, aux églises suburbicaires, c'est-à-dire aux églises qui étaient dans le ressort du préfet de Rome. Elle est exactement de même ordre et de même nature que la primauté que le concile accorde au patriarche ou évêque d'Alexandrie sur les églises d'Egypte, au patriarche ou évêque d'Antioche sur les églises des provinces adjacentes de l'Asie. C'est seulement dans les siècles suivants que l'évêque de Rome étend ses prétentions et que la papauté commence à se dresser comme l'héritière du titre et des attributions religieuses des *pontifices maximi* qu'avaient été les Césars. Oubliant les préceptes du Christ sur les caractères de la vraie grandeur dans le royaume de Dieu, ils prétendent constituer d'abord un épiscopat universel à leur profit, en attendant de transformer cet épiscopat en une royauté universelle et prépondérante.

Le document dans lequel les prétentions et les ambitions de la papauté ainsi constituée s'affirment peut-être le plus orgueilleusement, c'est la bulle *Unam sanctam* du pape Boniface VIII. Je n'en lirai qu'un court passage, mais il est de prix, pour démontrer combien nous voilà loin des enseignements du Christ et de l'esprit d'égalité et d'humilité de l'Evangile.

« ...L un et l'autre glaive » — il s'agit du glaive temporel et du glaive spirituel que le pape prétend détenir

à la fois — appartiennent en propre à l'Eglise, av cette différence que l'un doit être exercé *pour* l'Egli et l'autre *par* l'Eglise, celui-ci par la main du prêtr celui-là par la main des rois et des soldats, mais su vant le bon plaisir et la bonne volonté du prêtre. Ma il faut que de ces deux glaives, l'un soit placé sou l'autre, et l'autorité temporelle doit être soumise à puissance spirituelle et, comme inférieure, réduite reconnaître la supériorité de l'autre.

« En effet, suivant une expression de saint Deni c'est une loi de la divinité que les choses les plu basses sont, pour les médiates, amenées à l'obéissan des plus hautes. Il n'est donc pas selon l'ordre d l'univers que toutes choses soient égales et immédiate mais les choses viles doivent être ramenées à l'ord par les médiates, et les inférieures dominées par l supérieures. Quant à la dignité et à la noblesse de c puissances respectives, il faut reconnaître que la pui sance spirituelle domine la puissance terrestre de même hauteur que les choses de l'esprit domine celles de la nature... Quiconque donc résiste à cet puissance ainsi ordonnée, résiste à l'ordre de Dieu lu même, à moins qu'on ne prétende avec Manichée qu y a deux principes, opinion que nous jugeons fauss et hérétique, attendu que Moïse n'a pas dit : « Dan les principes (*in principiis*), mais : dans le princip (*in principio*), Dieu créa le ciel et la terre. »

« En conséquence, nous disons, déclarons, définis sons et prononçons que toute créature humaine es soumise au pontife romain et que cette croyance es nécessaire au salut. »

M. Charles Benoist. — Méfiez-vous des bulles d Boniface VIII. Plusieurs sont fausses.

M. Eugène Réveillaud. — Celle-ci est absolumen

authentique, mon cher collègue; elle a été signée à Latran, pendant la tenue du concile de Rome en 1302, et c'est par une application de la doctrine qu'elle énonce que le royaume de France fut transmis de Philippe le Bel au prince Albert d'Autriche. Cette bulle audacieuse fut rejetée par les Etats généraux. Benoît XI la révoqua, ce qui nous rappelle que l'infaillibilité des papes n'avait pas encore été érigée en dogme. Je vous accorde d'ailleurs, monsieur Charles Benoist, que, depuis lors, cette fameuse bulle a été classée parmi les *extravagantes*.

M. Charles Benoist. — Ne vous en servez donc pas, monsieur Réveillaud.

M. Eugène Réveillaud. — Je m'en sers comme d'un document dont un désaveu posthume n'a pu enlever la valeur.

La France a été à ce moment, et pour son honneur, le terrain des luttes et des résistances contre ces prétentions absorbantes et dominatrices de la papauté. Je n'ai pas besoin d'insister — car vous pouvez vous en référer au rapport si documenté de M. Briand — sur cette période des démêlés du pape avec Philippe le Bel, ni de rappeler la défense énergique de Philippe le Bel, déclarant net, en 1297, qu'il ne tenait sa royauté que de Dieu seul et affirmant ainsi, de façon catégorique, l'indépendance du pouvoir temporel vis-à-vis de la papauté.

Ce qu'il suffit de retenir, c'est que le principe de l'indépendance des pouvoirs, civil et religieux, n'a jamais été complètement perdu de vue dans la chrétienté d'Occident, même aux siècles les plus ténébreux du moyen âge ; c'est aussi que les prétentions dominatrices du siège de Rome n'ont jamais été établies sans conteste. Je rappelle au surplus que les

instincts démocratiques des origines du christianism se perpétuèrent à cette époque du moyen âge et trou vèrent un refuge dans les petites associations des Vau dois ou « Pauvres de Lyon », des Cathares ou Albi geois, des Pauliciens, des Bulgares, des Bonshomme: petites gens, braves chrétiens qui, récitant l'Evangil dans leur langue maternelle, s'inspiraient de ses pr ceptes et se sentaient unis à Dieu et à leurs frère sans éprouver la nécessité de se laisser conduire o dominer par un clergé ou par le pape.

Nous arrivons ainsi à l'époque de la Réforme, c grand mouvement réformateur du seizième siècle fu assurément, personne ne le niera, un mouvemen démocratique, un mouvement de protestation contr les prétentions à la domination de la papauté.

La France a été, à le bien voir, le berceau de cet grande Réforme du seizième siècle, car avant qu Luther n'affichât ses thèses audacieuses sur les port de la cathédrale de Wittemberg, Le Fèvre d'Etaple près d'ici, dans la vieille Sorbonne, professait milieu de disciples, parmi lesquels Farel, qui dev être le Réformateur du pays de Montbéliard et de principauté de Neuchâtel, cette grande doctrine de justification par la foi, dont on a pu dire qu'elle a é le principe rénovateur, le ferment de la Réforme, caractéristique du protestantisme.

La France s'est trouvée un terrain très préparé po cette semence et, en quelques années, une grande pa tie de notre peuple, dans toutes les classes de société, depuis les princes du sang comme les Cond comme Henri de Navarre, en passant par les simple gentilshommes ou par les bourgeois des villes, par le artistes, comme Bernard Palissy, par les chirurgien ou les clercs, comme Ambroise Paré, jusqu'aux car

deurs de laine de Meaux, jusqu'aux paysans du Languedoc, du Dauphiné, du Vivarais, de la Saintonge, du Poitou et de beaucoup d'autres provinces, une grande partie du peuple de France, dis-je, embrassa avec enthousiasme les idées nouvelles.

De cette pénétration des idées, des principes de la Réforme, on vit sortir aussi de nouvelles communautés qui s'organisèrent spontanément, librement, sans autre précédent que celui qu'elles pouvaient chercher dans les Eglises primitives, sur la base de l'élection par les fidèles des pasteurs et conseils d'Eglises, façonnant ainsi le modèle du régime parlementaire qui est devenu celui des Etats modernes.

A ce moment donc, en face de la vieille conception païenne de l'union ou de la confusion des pouvoirs de l'Eglise et de l'Etat, qui s'était reformée, nous l'avons vu, au sein de la catholicité, nous retrouvons la conception chrétienne de leur séparation, non pas complète encore ; car, comme on peut le voir par l'action de Calvin, à Genève, les protestants, sortis à peine du catholicisme, ne se dégagèrent pas tout d'abord de l'idée que le pouvoir civil devait son concours au pouvoir spirituel, ou ecclésiastique. On veut que la cité, pour son bien moral, soit soumise spirituellement aux décisions du consistoire ; mais il faut nous rappeler que ces petites républiques du XVIe siècle, comme celles du moyen âge, étaient très étroites, très fermées, très autoritaires ; il n'est pas étonnant que les églises qui s'organisèrent au sein de ces cités gardassent quelque chose de l'empreinte même et de l'esprit de leur milieu.

M. le baron de Boissieu. — Calvin était autoritaire !

M. Eugène Réveillaud. — Oui, Calvin était autori-

taire, je viens moi-même de le rappeler; et je reconna aussi que le consistoire de Genève commit avec lui crime qui fut la grande tache du protestantisme seizième siècle, crime que les Genevois sont le spr miers à déplorer, comme le prouve le monume expiatoire élevé récemment à Genève — le cri d'avoir brûlé Michel Servet. — Mais il faut voir pour être tout à fait juste, un mauvais reste du cath licisme persécuteur (*Exclamations à droite*) sur l genoux duquel Calvin avait été élevé ou, si vous l'a mez mieux, un reste de cette vieille erreur de l'an quité païenne à laquelle, deux siècles plus tard, Jea Jacques Rousseau sacrifiait encore quand il consid rait que Michel Servet « avait été hérétique au dogm de sa profession de foi civile et qu'il avait été just ment condamné non comme impie, mais comme ins ciable et comme incapable d'aimer réellement les lo la justice et d'immoler au besoin sa vie à son devoir « Que si quelqu'un, écrit Jean-Jacques Rousseau, apr avoir reconnu ces mêmes dogmes, se conduit comm ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort. » (*Dictio naire philosophique*, à l'article « prêtre »).

M. Georges Grosjean. — On retrouve cette d trine dans les discours de Robespierre.

M. Eugène Réveillaud. — Parfaitement, mon ch er collègue, et non seulement dans les discours de Robespierre qui fut un fidèle disciple de Jean-Jacques, mais dans les actes des constituants; c'est à cette école qu'ils prirent cette idée de la constitution civile du clergé, rêvant d'une Eglise d'Etat, d'une Eglise constitutionnelle, d'une religion dont l'Etat patronnerait les doctrines et le culte public, en retour du serment prêté à sa constitution, en même temps qu'il subventionnerait son clergé.

Cela changea seulement vers la fin de la Convention, quand les conventionnels furent enfin revenus de l'erreur initiale de la Révolution en matière de culte, par l'impuissance où ils reconnurent qu'aboutissait la manie du pouvoir civil de légiférer sur les affaires religieuses. Mais il fallut encore quelques années pour arriver à cette constatation. Après le clergé constitutionnel et assermenté, on avait essayé du culte de l'Etre suprême, la Convention proclamant en tête de sa constitution : « Le peuple français reconnaît l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme » et enfin, par une dernière aberration qui mit le point final, du culte de la déesse Raison.

M. Prache. — C'est là que nous en sommes.

M. Eugène Réveillaud. — Je reviens à la Réforme pour retrouver sous la plume d'un grand poète anglais, l'auteur du *Paradis Perdu*, qui fut en même temps un grand théologien et un homme d'Etat, le conseiller écouté de Cromwell, cette idée qu'on peut appeler l'idée du monde nouveau, la grande thèse de la liberté qui doit être accordée à toutes les opinions, à tous les cultes. Je veux rapporter ici ce mot profond de John Milton :

M. Julien Goujon (Seine-Inférieure). — Il était aveugle.

M. Gabriel Deville. — Cela n'empêche pas de bien parler.

M. Eugène Réveillaud. — « Quand même, dit-il, tous les vents de doctrines seraient déchaînés sur le monde si la vérité est au milieu, nous n'avons rien à craindre. Laissons la vérité et le mensonge se prendre corps à corps; qui a jamais entendu dire que la vérité ait été

défaite, mise à mal, lorsque la rencontre a été loyale sur le terrain de la liberté ? »

Voilà, formulé par cet acte de foi en la liberté, en la puissance de la vérité contre tous ses adversaires, le principe fécond des temps nouveaux, l'idée normale qui doit régler désormais les rapports de l'Etat, des consciences et des Eglises. C'est cette norme, c'est ce principe que nous consacrerons dans cette législature en votant cette grande loi, la plus grande qui ait été délibérée et votée depuis un siècle, cette loi de la séparation du temporel et du spirituel, de l'indépendance réciproque de l'Etat et de l'Eglise (*Très bien! très bien! à gauche*).

Cette doctrine, est, je le répète, conforme au principe chrétien, à la doctrine évangélique, c'est le retour aux enseignements du Christ et des apôtres.

Elle a subi une éclipse du fait des circonstances politiques, des persécutions dirigées contre les réformateurs et contre les réformés, persécutions qui ont obligé les petites républiques comme Genève, la « cité de l'esprit », suivant le mot de Michelet, à devenir de petites citadelles armées, des « rocs » de combat; et ce n'est pas évidemment dans les temps de guerres civiles et religieuses que les semences de liberté peuvent donner tous leurs fruits.

Nous retrouvons cette doctrine, s'affirmant, après des tâtonnements qui durèrent deux siècles, dans la législation des Etats-Unis d'Amérique, de ces anciennes colonies fondées par des Indépendants, par les persécutés pour cause religieuse, qui avaient quitté l'Angleterre et les Pays-Bas, pour chercher dans le nouveau monde une terre propice à la manifestation de leurs idées particulières. Ils avaient commencé, eux aussi, par être intolérants; mais, répondant à la pen-

e généreuse de Guillaume Penn, le fondateur de tat de Pensylvanie qui ouvrit son territoire à tous proscrits, à tous les hommes quel que fût leur culte, finirent par comprendre que la pleine liberté devait e le régime des Etats modernes, et vous le savez, ssieurs, à partir de 1789 la constitution des Etats-is a supprimé les dernières traces de la prédomi-nce de certains cultes exclusifs, et a décidé que « le ngrès des Etats-Unis ne pouvait faire aucune loi ur établir une religion ou en introduire le libre exer-e. »

e me rappelle avoir entendu une conférence de Edmond de Pressensé, ce grand libéral, comme il a qualifié à cette tribune (*Applaudissements au cen-*) ; il disait, parlant justement de cette législation des ts-Unis sur les cultes, sur la religion : « Qu'y a-t-il ns le code des Etats-Unis sur cette question ? Une ge blanche. Rien que cela, mais tout cela ! »

M. Julien Goujon. — Et les dix-huit articles de la lice des cultes ?

M. Eugène Réveillaud. — Cette doctrine a été celle s meilleurs esprits chrétiens dès le commencement dix-neuvième siècle.

Elle s'est trouvée formulée surtout et développée s éloquemment dans les pages d'Alexandre Vinet, grand penseur et le grand écrivain de la Suisse nçaise. Malgré ma crainte de multiplier les citations, us me permettrez de le laisser parler lui-même ; and je me trouve d'accord avec des hommes émi-nts, j'aime mieux vous apporter l'expression de notre nsée sous la forme meilleure qu'ils ont trouvée que us la forme inférieure que je pourrais lui donner oi-même (*Lisez ! lisez !*).

Voici donc ce qu'écrit Vinet dans son *Essai sur les manifestations des convictions religieuses :*

« Si l'on vous demande : « Que voulez-vous que la religion devienne sans l'appui de l'Etat ? » nous répondrons simplement : Qu'elle devienne ce qu'elle pourra ; qu'elle devienne ce qu'elle doit devenir ; qu'elle vive si elle a de quoi vivre ; qu'elle meure si elle doit mourir ! Elle est venue dans le monde pour prouver que l'esprit est fort plus que la matière, fort sans la matière, fort contre la matière ; je ne dois pas l'empêcher de prouver cela. Si elle ne peut subsister par elle-même, elle n'est pas la vérité ; si elle ne peut vivre que d'artifice, elle n'est elle-même qu'un artifice ; si elle est de Dieu, il lui a été donné comme à Jésus-Christ, « d'avoir la vie en elle-même » ; il faut qu'elle le montre ; c'est son premier mandat, c'est le sceau indispensable de sa divinité...

« Nous déclarons hautement que, pour ce qui nous concerne, nous cesserions de croire au christianisme, du moment que nous ne le croirions pas fort au-dessus de cette épreuve.

« Vous voyez des défections, des abjurations, des temples déserts, des vies sans frein, un peuple sans Dieu ! Il est étrange de parler ainsi quand on croit possèder la religion de Dieu ! Où donc est votre foi ? Quelle idée vous faites-vous de l'objet même de votre foi ? Si vous croyez véritablement, vous ne craindrez pas que l'air de la liberté et de la sincérité qui est l'élément de la vérité, devienne jamais pour elle un air empoisonné et mortel.

« Ravisez-vous, rassurez-vous ; et surtout gardez-vous d'arguer du mal que vous avez fait vous-même et de venir nous dire : « Nous avons, par notre système, rempli l'Eglise de prétendus croyants dont la

n n'est qu'un préjugé et peut-être une peur ;
t nous échapper dès qu'ils seront livrés à eux-
et chargés de pourvoir à leur subsistance spi-
; aidez-nous à les retenir, tels quels, dans
officielle et à remplir cette Eglise de fidèles
bles à eux. » — Non, le mal ne saurait servir
on au mal ; la vérité, le droit ne se prescrivent

avez pu lire dans le rapport de l'honorable
and une pensée de Lamennais au temps où il
ttaché à l'Eglise catholique, où il professait
des opinions ultramontaines, et qui conclut de
ne façon :
ns les hommes de religion doivent comprendre
n'a besoin que d'une seule chose : la liberté ;
e est dans la conscience des peuples, non dans
des gouvernements ; elle redoute de la part de
leur dangereuse protection, car le bras qui
pour la défendre s'efforce presque toujours de
vir. »
en venir à des auteurs moins solennels, moins
et plus modernes qui expriment cependant
stement la même pensée, laissez-moi vous lire
urt entrefilet de l'écrivain spirituel qu'est
nély.
ivait, ces jours-ci, dans le *Siècle* :
oclamer que la séparation serait un désastre,
roclamer que l'Eglise ne peut pas vivre en
sans l'appui de l'Etat, et que par conséquent
oliques ne croient pas aux promesses de Jésus-
ni à la vitalité de leur religion.
suis persuadé que l'Eglise catholique gagnera
up à la séparation. Elle a fait ses preuves,
tantôt vingt siècles, de souplesse et d'aptabilité.

Pourquoi, le lendemain de la séparation, qui changera son sort plus dix fois séculaire en France, n'acquerrait-elle pas les organes qui assurent déjà sa puissance et son influence dans d'autres pays? Pourquoi les catholiques français seraient-ils plus mous, plus inhabiles que les catholiques suisses ou allemands, qui ont trouvé le moyen de vivre et de conquérir non seulement le respect des autres Suisses et des autres Allemands, mais encore une influence quelquefois prépondérante? Est-ce que les préceptes du Christ sont comme le tabac et les téléphones ; est-ce qu'ils ont besoin du monopole de l'Etat? (*Sourires*).

« Non! non! Avant dix années d'ici, les amis même incrédules de l'Eglise se féliciteront qu'elle ait été séparée de l'Etat qui l'énerve, qui l'alanguit, qui abaisse le niveau intellectuel de son recrutement.

« D'ailleurs, de deux choses l'une : ou bien elle est d'institution divine, ou bien elle est le produit d'un bluff séculaire et audacieux. Si elle est d'institution divine, elle doit se rire de l'effort des hommes. Dans le cas contraire nous n'avons rien à perdre à sa disparition! »

On peut s'étonner qu'un écrivain politique humoristique aperçoive si nettement les vérités qui restent cachées pour les chrétiens qui font profession de croire à l'action de Dieu dans le monde et qui sans doute souscrivent à cette grande parole de Pascal: « Le bel état de l'Eglise quand elle ne s'appuie que sur Dieu! »

Ainsi, par respect des consciences chrétiennes, de l'indépendance de l'Eglise et de l'indépendance de l'Etat, la séparation s'impose.

« Elle s'imposerait, parce que, nous dit Lamennais, l'Eglise veut accomplir ses destinées. De quel droit

Etat peut-il l'en empêcher? Si ces destinées sont périlleuses pour lui, il saura intervenir, pensent aujourd'hui les partisans de la séparation. »

Je tire cette phrase du rapport de M. Briand...

M. Boutard. — C'est intéressant.

M. Eugène Réveillaud. — ...« Pourquoi l'accomplissement de sa destinée que réclament les catholiques croyants, serait-il périlleux pour l'Etat, si la religion, les églises qui la représentent sont renfermées par la loi dans leurs limites propres, par exemple si les associations que la loi a créées se renferment dans ce qui sera leurs attributions, dans les limites du culte dont elles auront à assurer l'entretien ? »

Messieurs, j'aborde ce que je pourrais appeler le centre même de mon sujet : la question de la nature, de la force propre et de l'influence de la religion : influence, force, qui peuvent être très grandes et très redoutables, je le reconnais, pour la société civile, mais qui peuvent cependant être contrôlées : c'est ici que le correctif d'une législation de police des cultes s'impose par la considération que l'Etat a le droit d'édicter aux clergés, aux Eglises, aux associations religieuses, l'obligation de se renfermer dans leurs limites, et de ne pas usurper sur le terrain de la politique. (*Très bien! très bien! à gauche*).

Vous savez, messieurs, que le mot religion vient de *religare*, qui veut dire relier, et vous avez vu ce qu'était le lien religieux dans les républiques et dans les cités antiques, combien il était étroit, combien il était dur et presque impossible à briser. Eh bien ! il y a dans la religion qui procède du Christ ou qui se réclame de son nom, deux conceptions possibles du lien religieux, comme il y a deux sortes de liens pour rattacher les personnes ou les choses entre elles. Il y

a les liens de la violence et de la force brutale, comr les nœuds, les cordes, les menottes ou les chaînes ; cette sorte de liens extérieurs qui enchaînent les hoı mes malgré eux et les obligent à suivre sans adhési de la volonté, je comparerai, si vous acceptez ce syı bolisme, les rites, les pratiques et les ordonnances d Eglises. Ce sont les liens, tout extérieurs et le pl souvent sans efficacité morale, des cultes qui ont re placé l'esprit par la lettre et la liberté spirituelle p l'autorité dogmatique ou ecclésiastique.

Mais il est un autre lien, un lien invisible, immatéri spirituel, et plus fort cependant que toutes les cord et toutes les chaînes qu'on peut imaginer ; c'est le li de l'amour (*Mouvements divers*) dont le chantre gnon que disait « qu'il est plus fort que la mort. »

Eh bien, la religion que le Christ a apportée au mon ne connaît que ce lien-là. C'est une religion de frat nité, une religion d'amour. Dieu y est défini « espri et lumière, mais il est également défini « amour. » le grand précepte que le Christ a donné à ses di ciples, c'est de s'aimer les uns les autres.

M. Meslier. — Ils ne l'ont guère écouté dans la suı des siècles !

M. Eugène Réveillaud. — J'en conviens. Mais c n'est pas la faute du Christ si sa religion a été, par l suite, dénaturée et corrompue. Le signe qu'il a donn et auquel on doit reconnaître ses vrais disciples, c n'est pas le signe de la croix, comme on l'enseigne dans le catéchisme romain, c'est « ce signe : Qu'ils aien de l'amour les uns pour les autres ».

M. Guilloteaux. — On dirait véritablement qu nous sommes au prêche aujourd'hui !

M. Eugène Réveillaud. — J'entends une interru

tion qui veut être spirituelle et qui me fait croire que son auteur fait plutôt son bréviaire de *La Libre Parole*, de la *Liberté* ou de l'*Intransigeant* que de l'Evangile. (*On rit.*)

M. Guilloteaux. — Je n'ai nullement l'intention de vous attaquer, monsieur Réveillaud ; je constate seulement que vous feriez un excellent pasteur.

M. Eugène Réveillaud. — Voilà le mot que j'attendais. Sur la foi d'une légende en formation, lancée ou accueillie par les journaux que je viens de citer, vous m'attribuez le titre, d'ailleurs très honorable, de pasteur. Puisque vous le répétez sur la foi d'autrui...

M. Guilloteaux. — C'est une simple figure de rhétorique.

M. Eugène Réveillaud. — ... Laissez-moi démentir cette qualification. Sans doute si j'étais pasteur, voire théologien, je n'en rougirais pas, me rappelant que dans les assemblées législatives, depuis la grande Constituante, il y a eu tels pasteurs qui ont eu un rôle assez éminent. (*Très bien ! très bien ! à gauche*) ; je rappellerai le souvenir de Rabaut-Saint-Etienne qui fut pasteur à Nîmes, fils du grand pasteur du désert Paul Rabaut, et qui, chargé du rapport pour la reconnaissance de l'état civil et de la liberté des juifs, commença son discours en disant : « Je suis ici le représentant d'un grand peuple. » Ce peuple dont il parlait, c'était le peuple des huguenots, ce peuple persécuté, proscrit pendant plus d'un siècle, dont on avait rasé les temples et sur lequel on avait pensé mettre la pierre tombale de l'étouffement définitif.

J'ai vu à Troyes, gravée par le ciseau de Girardon, ci-dessous de la statue de Louis XIV, une inscription parmi les titres pompeux dont on saluait la gloire

du grand roi, se trouvait celui d'avoir exterminé l'hérésie (*extincta hæresis*). On pensait l'avoir exterminée en effet ; les jésuites y avaient travaillé de leur mieux. Avec leurs procédés ordinaires ils avaient conduit cette campagne de destruction et de mort ; et cependant, à l'aurore de la Révolution, il y avait encore assez de protestants dans cette région de la sénéchaussée de Nîmes pour députer à la Constituante Rabaut-Saint-Etienne qui, nommé peu après président de l'Assemblée, envoyait à son vieux père encore vivant ce message : « Mon père, le président de l'Assemblée nationale est à vos pieds. »

Je pourrais citer aussi le pasteur Athanase Coquerel qui a illustré cette tribune dans les assemblées de la seconde République, et enfin Edmond de Pressensé dont je rappelais tout à l'heure le souvenir inoubliable pour ceux qui l'ont personnellement connu. Donc, si j'étais pasteur, je répète que je n'en rougirais pas ; sans doute même en serais-je fier ; mais enfin, je dois à la vérité de dire que je suis un simple laïque et c'est à ce titre de laïque que j'ai figuré comme député aux assemblées synodales de l'Eglise protestante. Je suis, si vous voulez, un protestant croyant qui ne craint pas d'affirmer sa foi et d'en rendre témoignage à l'occasion ; mais je suis si peu sacerdotal que je chéris l'idée qui aura peut-être des applications dans un avenir prochain, après la séparation que nous allons faire, l'idée d'églises dans lesquelles il n'y aura pas de clergé. L'action d'un clergé n'est pas essentielle, en effet, à la pratique de la religion surtout chrétienne ; il n'est pas indispensable que le prédicateur de l'Evangile ait été consacré, et, à ce point de vue, je rappellerai à mon interrupteur — cela va peut-être lui paraître énorme — que non seulement les apôtres, pêcheurs du

lac de Tibériade, ou Paul, tisserand, fabricant de tentes, étaient des laïcs, mais que le Christ lui-même, qu'il fait profession, je pense, d'adorer, était un laïc, car il appartenait à la tribu de Juda et non à la tribu sacerdotale de Lévi. Cette observation que le Christ était un laïc m'amène à dire que si nous sommes en train de laïciser l'Etat, un temps viendra peut-être où les vrais chrétiens trouveront qu'il y a lieu de laïciser aussi les églises.

M. le lieutenant colonel du Halgouet. — En attendant vous laïcisez le Christ.

M. Eugène Réveillaud. — Je disais, messieurs, quand cette interruption m'a écarté de mon sujet, qu'un Etat moderne, qu'une République démocratique n'a rien à craindre des enseignements d'une religion dont le premier commandement est l'amour de Dieu et le second l'amour du prochain, dont la doctrine demande aux citoyens de s'aimer les uns les autres et d'exercer les uns vis-à-vis des autres les préceptes de bonté, de fraternité et de solidarité.

M. Maurice Binder, *ironiquement.* — Vous nous le prouvez tous les jours.

M. Eugène Réveillaud. — Nous faisons de notre mieux, mon cher collègue.

Cette religion-là peut être très forte ; car elle tient aux entrailles mêmes de l'humanité.

L'homme a été défini « un animal »... (*Mouvements divers.*) ... Laissez-moi finir — la définition est de M. Jules Soury — « un animal métaphysicien et religieux ». Tant qu'il restera cet être préoccupé de l'au-delà, que l'infini tourmente et qui ne peut vivre sans une foi et sans une espérance immortelle, la question religieuse jouera toujours un rôle très important dans

les sociétés humaines ; nous aurons à nous intéresser à son développement, comme il arrive aux Etats-Unis, où l'Etat républicain, qui se désintéresse des Eglises particulières, s'intéresse cependant aux progrès de la religion, ne serait-ce que pour établir des statistiques exactes sur le nombre des Eglises et de leurs fidèles, chose que nous avons trop négligée chez nous ; car pour le dire en passant, nous n'avons pas eu de recensement des cultes depuis 1872.

Au centre. — C'est vrai. Très bien !

M. Eugène Réveillaud. — Si la religion, comprise et définie comme je l'ai fait, représente une influence morale et sociale énorme et qui n'est pas près de finir, nous avons, nous, républicains, à ménager cette influence en proclamant bien haut que, si nous ne faisons la guerre au cléricalisme — et sur ce point nous ne faisons que nous défendre contre un ennemi mortel de nos institutions — nous entendons du moins être respectueux des idées religieuses et des droits de toutes les consciences.

M. Boutard. — On ne fait pas la guerre au cléricalisme. Le Gouvernement met les moines à la porte et les fait rentrer par la fenêtre ! Ce n'est pas là une guerre, c'est une comédie !

M. Eugène Réveillaud. — Le parti républicain, loin de confondre la religion avec le cléricalisme et de s'attaquer au sentiment religieux, a donc intérêt à ne pas s'aliéner cette force immense, quoique latente et impondérable. Et si vous me permettez, mes chers collègues, de vous apporter ici une citation nouvelle, et qui vous intéressera, écoutez ces paroles de notre éminent collègue M. Jaurès qui a su rendre éloquemment justice à la légitimité des religions et aux

puissances de fécondité et de vie qu'elles portent dans leur sein.

« Je n'ai jamais cru, disait-il à la Chambre en 1895, que les grandes religions humaines fussent l'œuvre d'un calcul ou du charlatanisme; elles ont été exploitées dans leur développement par les classes et par les castes; mais elles sont sorties du fond même de l'humanité, et non seulement elles ont été une phase nécessaire du progrès humain, mais elles restent encore aujourd'hui comme un document incomparable de la nature humaine, et elles contiennent, à mon sens, dans leurs aspirations confuses, des pressentiments prodigieux et des appels à l'avenir qui seront peut-être entendus. ».

La vieille chanson des légendes naïves, dont M. Jaurès nous parlait encore, pourra, dans l'avenir, se chanter sur des airs nouveaux, plus savants, plus en harmonie avec les découvertes, avec les données de la cosmogonie moderne, mais l'humanité, métaphysique et religieuse de nature, voudra toujours entendre cette musique divine de la foi, de l'amour et de l'espérance infinie. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Oui, l'homme cherche et cherchera vraisemblablement toujours, au delà des faits matériels les plus précis, au delà des vérités mathématiques les plus évidentes, une évidence plus haute, une réalité moins contingente que les phénomènes de ce monde matériel.

Au risque d'abuser encore de votre patience (*Parlez ! parlez !*), je voudrais vous apporter encore l'opinion d'un des plus grands savants de notre temps, de Louis Pasteur. Vous savez combien Pasteur apportait de conscience dans l'observation des faits et des lois. On aurait pu attendre de lui qu'il glorifiât uniquement les

réalités de la nature matérielle ; or il est justement de ceux qui ont affirmé et célébré le plus éloquemment et de la façon la plus raisonnable le monde surnaturel, j'entends le monde invisible et moral, le monde de l'au-delà :

« En chacun de nous, dit-il, il y a deux hommes, le savant, celui qui fait table rase, qui, par l'observation, l'expérimentation, le raisonnement, veut s'élever à la connaissance plus exacte de la nature, et puis l'homme de sentiment, l'homme de foi ou de doute, l'homme qui pleure ses enfants qui ne sont plus et qui croit qu'il les reverra.

. . . . . .

« L'espérance humaine, poussée par une force invincible, ne cesse jamais de demander : Qu'y a-t-il au delà ? Veut-il s'arrêter, soit dans le temps, soit dans l'espace ? Comme l'endroit auquel il s'arrête n'est qu'une grandeur finie, plus grande seulement que celle qui a précédé, à peine commence-t-il à l'envisager que revient l'implacable question, et il ne peut faire taire ce cri de son âme. Il ne sert de rien de répondre : « au delà ce sont des espaces, des temps, des grandeurs sans limite. » Nul ne comprend ce langage. Celui qui proclame l'infini — et personne ne peut y échapper — accumule dans cette affirmation plus de surnaturel qu'il n'y en a dans toutes les religions réunies.

« Tant que le mystère de l'infini pèsera sur la pensée humaine, des temples seront élevés et, quelle que soit la divinité à laquelle on les consacre, vous verrez des hommes agenouillés. »

Je demande d'ailleurs à ceux qui pensent à combattre et qui voudraient bannir la religion de l'Etat, de la société...

M. Maurice Binder. — Ce sont vos amis politiques qui tiennent ce langage.

M. Eugène Réveillaud. — Monsieur Binder, mes amis politiques prouvent en ce moment même, par l'accueil qu'ils font à cet exposé de mes idées, même s'ils ne les partagent pas, qu'ils savent être respectueux de la sincérité de mes convictions ; c'est un hommage à leur rendre. Ils savent et je ne le leur ai jamais caché...

M. Maurice Binder. — Ils sont désespérés de vos citations !

M. Eugène Réveillaud. — Je souhaite que vous partagiez, je ne dirai pas le respect qu'ils me témoignent à cet égard, mais tout au moins le sentiment qu'ils ont de ma parfaite sincérité...

M. Maurice Binder. — Je ne l'ai jamais mise en doute !

M. Eugène Réveillaud. — Je vous en remercie et je ne vous demande plus que de vouloir bien m'écouter sans m'interrompre.

Je demande, disais-je, à ceux qui se font un monstre de la religion, parce qu'ils l'ont jugée sur les superstitions qui en sont la caricature, s'ils consentiraient à bannir de la République le grand poète, le grand républicain, le grand lutteur de la pensée, le grand préparateur des jours meilleurs que fut Victor Hugo, qui a terminé son testament philosophique en disant : « Je demande une prière à toutes les âmes ; je crois en Dieu. »

La citation que je veux faire de lui sera courte, elle mettra quelques perles de poésie sur le fond gris de nos débats :

Un souffle épure notre fange,
Le monde est à Dieu, je le sens ;
Toute fleur est une louange
Et tout parfum est un encens.

La nuit, on croit sentir Dieu même
Penché sur l'homme palpitant,
La terre prie et le ciel aime
Quelqu'un parle et quelqu'un entend.

M. Maurice Allard. — C'est essentiellement la doctrine panthéiste ! Cela n'a rien à voir avec votre Dieu ! (*Interruptions à droite et au centre*).

M. Eugène Réveillaud. — Mon cher monsieur Allard, quand ce serait du panthéisme, je ne vous apprendrai pas que le panthéisme est au fond du bouddhisme, ce qui n'empêche pas le bouddhisme d'être une religion, la religion de 400 millions d'habitants de notre planète. Or quand je parlais de religion tout à l'heure, quand je disais la force du sentiment religieux et l'intérêt que nous avons, nous républicains, à compter avec ce sentiment, à le ménager dans nos lois et dans nos rapports sociaux, je ne parlais pas de tel ou tel symbole religieux en particulier : déiste, panthéiste, chrétien d'esprit ou chrétien seulement de nom. Sans me prononcer ici sur le point de savoir par quelles transformations le sentiment religieux peut passer dans l'avenir, ni quelle sera, dans les siècles futurs, la forme définitive des religions de l'humanité, je disais simplement que l'humanité se rattacherait toujours, dans sa masse, voire dans son élite, comme le montrent les grands noms contemporains que je viens de citer, à quelque concept religieux...

M. Maurice Allard. — Philosophique !

M. Eugène Réveillaud. — Je dis qu'aux credos ou aux dogmes anciens, s'ils viennent à disparaître, épuisés, succéderont toujours de nouveaux symboles, des concepts nouveaux, jeunes de vie et de fécondité, et que, par conséquent, ce serait une naïveté de penser bannir la religion de l'Etat futur aussi bien que le sentiment religieux de l'âme humaine. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Comme la nature, comme toutes choses, la religion évolue. Lamartine disait au prêtre de son temps :

Fais-nous ton Dieu plus grand si tu veux qu'on l'adore !

Notre idée de Dieu est certainement plus large, plus grande que ne l'était celle que se faisaient de lui nos aïeux.

Nos petits-fils, nos arrière-neveux, dans les associations de culte qu'ils fonderont, auront peut-être à agrandir encore, à élargir cette idée ; ils auront sans doute à dépouiller, à débarrasser l'idée chrétienne elle-même de beaucoup de mousses, de lierre, de gui, de plantes parasites qui sont venues à travers les siècles se semer ou se greffer sur l'arbre, bientôt vingt fois séculaire, de la religion de Jésus-Christ.

C'est possible, mais ce que j'affirme de toutes les fibres de ma conviction, c'est que toute l'humanité de l'avenir jusqu'à la fin de ses destinées, comme toute l'humanité du passé, aura toujours en elle une foi, un idéal, des aspirations supérieures aux vulgaires réalités d'ici-bas. Je crois qu'elle ne sera jamais athée, monsieur Allard, mais qu'elle sera toujours religieuse, sous une forme quelconque, ou grossière ou épurée. (*Très bien ! très bien ! à droite et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Allard. — C'est une affirmation personnelle.

M. Meslier. — Qu'en savez-vous, monsieur Réveillaud ? Qui vous donne le droit de faire cette affirmation ?

M. le Président. — Tout orateur a ce droit.

M. Maurice Binder. — J'avais raison, monsieur Réveillaud, de vous dire que vos doctrines déplaisaient à vos amis.

A l'extrême gauche. — Votre religion est philosophique.

M. Eugène Réveillaud. — Vous êtes beaucoup plus croyant que vous ne le pensez vous-même, monsieur Allard. (*Très bien ! très bien ! à droite et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*) Je vous mets au défi de sortir de vous-même, de faire une affirmation relative au monde phénoménal ; je vous défie de parler de biologie ou d'une science naturelle quelconque sans commencer — comme l'avoue M. Letourneau au début de son traité sur la *Biologie* — par faire ou par sous-entendre un acte de foi au témoignage de vos sens. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Vous croyez à la matière, c'est entendu ; pourquoi m'interdiriez-vous de croire à l'esprit qui anime la matière ? ..

M. Maurice Allard. — Vous confondez religion et philosophie, monsieur Réveillaud. La religion n'est que la caricature de la philosophie. (*Mouvements divers.*)

M. Eugène Réveillaud. — Certaines religions, je vous le concède.

M. Maurice Allard. — La religion n'a rien à voir avec l'infini ; elle solutionne le problème de l'infini par une facétie. (*Exclamations à droite.*)

M. Eugène Réveillaud. — Vous croyez à la force et à la matière, disais-je, vous croyez au monde extérieur et phénoménal. Laissez-moi vous dire que votre foi s'arrête ainsi à l'écorce, à l'apparence, à ce qu'on pourrait appeler la fécule qui entoure le germe de vie et ne sait pas voir la sève dans l'écorce, la vie dans le germe et, — sous les apparences, les formes extérieures et passagères, — les réalités profondes, substantielles, éternelles, de l'esprit. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Maurice Allard. — N'interprétez pas une pensée philosophique, nous ne pouvons pas la discuter ici.

M. le Président. — L'orateur a le droit de dire toute sa pensée.

M. Eugène Réveillaud. — Je m'empresse de reconnaître, avec vous, monsieur Allard, que ce n'est pas ici le lieu de prolonger ce dialogue et j'ajoute que si vous voulez que nous ayons sur ce point — car je crois à votre parfaite sincérité comme vous croyez aussi à la mienne — que nous ayons dans une autre enceinte...

M. Hémon. — Vous voulez dire dans un autre monde !

M. Eugène Réveillaud. — ... une conférence contradictoire...

M. Mulac. — Pourquoi, ailleurs ?

Sur plusieurs bancs. — Non ! non ! ici !

M. Eugène Réveillaud. — ... je me tiendrai à votre entière disposition. (*Très bien ! très bien !*)

M. le baron de Boissieu. — Ce sera un nouveau colloque de Poissy.

M. Eugène Réveillaud. — Le colloque de Poissy

fut fort intéressant et les sujets qu'on y aborda ne sont pas encore épuisés (*Très bien ! très bien !*)

Sur divers bancs. — Reposez-vous !

M. le Président. — Si la Chambre y consent, la séance sera suspendue pendant quelques minutes pour permettre à l'orateur de se reposer. (*Assentiment.*)

(La séance, suspendue à quatre heures moins vingt minutes, est reprise à quatre heures moins cinq).

M. le Président. — La séance est reprise.

La parole est à M. Réveillaud pour continuer son discours.

M. Eugène Réveillaud. — Messieurs, j'ai parlé de la religion en général en montrant qu'elle n'est pas, en soi, contraire à l'esprit qui est celui de notre devise républicaine : « Liberté, Egalité, Fraternité », puisqu'on peut dire même que cette devise a été tirée de l'Evangile et qu'elle a été celle du christianisme avant de devenir la devise de la franc-maçonnerie et de la République.

Mais si la religion, conçue comme union des hommes entre eux, comme union des hommes avec Dieu, ne peut être considérée comme une force hostile à la démocratie, s'il peut être, au contraire, très souhaitable que la démocratie s'assure le concours de l'influence utile et excellente que cette force peut exercer, la question se précise maintenant en ce que nous sommes en France non pas en présence d'une religion idéale, de la religion chrétienne telle qu'elle émane de l'Evangile du Christ, que Renan a appelé « un principe inépuisable de renaissances morales » et qui est aussi un principe de réforme et de renaissance sociale, mais en présence d'un état particulier du christianisme, en face d'une Eglise qui s'appelle catholique, par où elle affirme

sa prétention d'être universelle, prétention qui ne se justifie d'ailleurs pas dans les faits, puisque tout le nord et l'orient de l'Europe, toute l'Asie et toutes les puissances de l'Amérique du Nord, du moins tous les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie et l'Afrique du sud échappent à cette catholicité. Chez nous, quoique une très grande partie, la majorité probablement des Français, soit virtuellement détachée d'elle, cette Eglise n'en prétend pas moins être une religion d'Etat et édifie cette prétention sur son passé, sur son union séculaire avec l'Etat et sur le fait du Concordat qui lui a rendu la plupart de ses privilèges de l'ancien régime, sous prétexte qu'elle était « la religion de la majorité des Français ».

Il est donc naturel que j'envisage la question des rapports de l'Etat républicain avec cette religion particulière.

M. Deschanel, dans son beau discours qui a inauguré cette discussion, nous parlait des 98 p. 100 des catholiques qui sont en France.

Si ces catholiques étaient des catholiques suivant le catéchisme romain, suivant le Syllabus, suivant les prétentions d'un clergé pénétré d'ultramontanisme, dégallicanisé sous l'influence des jésuites, il serait bien inutile d'essayer de faire la séparation de l'Etat et de l'Eglise ! Nous ne pourrions pas briser la chaîne de notre servitude. Oui ! Si les 98 p. 100 des catholiques qui sont en France étaient des catholiques romains, ultramontains, faisant profession d'être subordonnés à l'autorité du pontife qui siège à Rome, je le répète, il serait inutile de proclamer la liberté religieuse : nous serions asservis pour l'éternité. (*Mouvements divers.*)

Mais, pour faire ce calcul, pour établir cette proportion, je remarque qu'il faut compter comme catholiques

les neuf dixièmes des députés qui siègent dans cette Chambre ; mon interrupteur de tout à l'heure, l'honorable M. Allard, qui probablement a été baptisé, et aussi M. Dejeante, et je puis bien dire : presque tous ceux qui sont ici et la presque totalité de leurs électeurs. (*Interruptions à droite.*)

La vérité, c'est que le catholicisme romain, marqué de l'empreinte du Gesu de Rome, n'est que la religion d'une petite minorité de Français.

Seulement, cette petite minorité, grâce à l'action des jésuites..

M. Dèche. — Il n'y en a plus depuis 1827.

M. Eugène Réveillaud. — Croyez-vous ?... grâce à leur action dans le clergé — car ils sont arrivés à anéantir le gallicanisme pendant le dix-neuvième siècle...

M. Meslier. — Très bien ! C'est vrai.

M. Eugène Réveillaud. — ... comme ils avaient espéré anéantir le protestantisme et le jansénisme au dix-septième et au dix-huitième siècles, cette petite minorité très habile, enthousiaste et rusée à la fois, comme Michelet l'a écrit à propos de Loyola, est arrivée à chasser l'esprit gallican de l'Eglise de France et à substituer partout son enseignement, sa doctrine, à la doctrine des libertés de l'Eglise gallicane. Comme Tartufe, dans la comédie de Molière, les jésuites sont arrivés à une heure, dans notre histoire, où ils ont dit : « La maison est à moi, je le ferai connaître ». Ils l'ont fait connaître, en effet, s'installant en maîtres dans le domaine de l'église de France et prenant la direction de tout le mouvement clérical, antirépublicain, dans ce pays.

Quand je dis : antirépublicain, il faut s'entendre, car, à un moment, après avoir inspiré toutes les manœu-

vres, toutes les batailles de la réaction, ils se sont avisés qu'ils avaient peut-être fait fausse route et, constatant la fermeté du suffrage universel, la force avec laquelle le suffrage universel affirmait, dans toutes ses consultations, sa volonté de maintenir la République en France, ils ont alors, suivant le mot de Charles Dupuy, changé leur fusil d'épaule ; et ce sont eux qui ont inspiré ce qu'on a appelé la manœuvre du ralliement.

M. Charles Benoist. — C'est absolument inexact, monsieur Réveillaud. J'ai bien connu ce que vous appelez la manœuvre du ralliement. Permettez-moi de vous dire que la politique de Léon XIII n'a pas eu du tout l'origine que vous lui attribuez.

M. Eugène Réveillaud. — Vous savez, monsieur Charles Benoist, qu'à Rome on distingue entre le pape blanc, qui est là pour la façade, *ad pompam et repræsentationem*, et le pape noir, le général des jésuites, qui est le véritable inspirateur, le vrai moteur de toute la politique romaine.

M. Dèche. — Où avez-vous pris cela ? Il faudrait des preuves pour dire des choses semblables.

M. Charles Benoist. — Dans l'affaire du ralliement, le pape noir, s'il existe, n'a été absolument pour rien. Tout a été voulu, mené et fait par le pape blanc tout seul.

M. Meslier. — Cela nous suffit ; cette affaire ne le regardait pas.

M. Charruyer. — Comment le savez-vous, monsieur Benoist ?

M. Charles Benoist. — Parce que j'étais à Rome à ce moment-là, et que j'avais des moyens de le savoir.

M. Maurice Allard. — Vous n'alliez pas au Vatican?

M. Charles Benoist. — Je vous demande pardon, j'allais beaucoup au Vatican.

M. Meslier. — Vous allez vous compromettre.

M. Charles Benoist. — Je suis alors tout compromis. Mais c'est une vérité historique que je tiens à établir : les jésuites n'ont été pour rien dans le ralliement.

M. Eugène Réveillaud. — Je crois que la thèse de M. Charles Benoist est contraire à la réalité secrète des faits. En tout cas, M. Charles Benoist ne peut pas contester que le gallicanisme a été exterminé en France. M. Ribot parlait de l'indépendance que le clergé de France avait conquise. Je trouve que là où il parlait d'indépendance, il faudrait parler de mort; car là, comme partout où ils passent, les jésuites ont fait la mort. Si je ne craignais de prolonger ce débat, je pourrais apporter ici les véhémentes dénonciations de Michelet; mais elles sont dans vos mémoires et je crois qu'il est inutile que j'insiste.

Oui, c'est l'évidence même, le jésuitisme est un principe de mort, aussi bien pour les Eglises que pour les peuples. Il maintient seulement ce qu'on pourrait appeler : l'écorce, l'apparence formelle, l'organisation extérieure, le rite, l'organisme de l'Eglise, mais il étouffe l'esprit, qui est la vie.

Heureusement, cette contagion jésuitique, qui est un principe de mort, n'a pas encore gagné, contaminé et corrompu tous les catholiques de France ; et s'il n'y a plus de catholiques gallicans dans le clergé, il y en a encore, et beaucoup, dans les masses profondes de notre pays, parmi ces 98 p. 100 de catholiques, qui le sont par la grâce de leur baptême. Ce sont ceux-là que Littré appelait — l'expression a été rappelée par M. Ribot dans

son discours d'hier — les « catholiques du suffrage universel ».

Voici comment il définissait ce catholicisme selon le suffrage universel, dans sa revue, la *Philosophie positive*, de septembre 1879 :

« Sans entrer dans le détail des signes qui le caractérisent, je me borne à un seul, parce qu'il a déjà une grande portée et qu'il possède une complète notoriété, je veux parler des élections qui nomment les membres de la Chambre des députés, les conseils généraux et les municipalités.

« Sur ce terrain, le catholicisme selon le suffrage universel met de côté toutes les distinctions de religion et de doctrine entre les candidats et il ne se souvient que de leurs opinions politiques : il se porte indifféremment sur des catholiques, sur des protestants, sur des juifs, sur des libres penseurs, pourvu qu'ils satisfassent à un certain programme, qui varie sans doute selon les circonstances, mais qui pourtant a toujours un fond identique, celui de respecter les conditions essentielles de la vie moderne, telle que l'a faite la Révolution.

« En revanche, il exclut presque absolument tout ce qui est clérical, ultramontain, jésuite, en d'autres termes tout ce qui professe une hostilité implacable contre l'établissement du régime laïque au sein de l'Etat... Dans l'église, devant la chaire, au confessionnal, à la première communion, au sacrement du mariage, à l'extrême-onction du lit de mort, il accepte chrétiennement l'autorité de ceux qui distribuent la parole de Dieu. Hors de là, il n'a plus aucun préjugé contre les dissidents, contre les hérétiques, contre les incrédules, et il leur confie, s'il les juge d'ailleurs dignes de confiance, ses plus chers intérêts temporels. Je livre ce

cas remarquable aux méditations des intolérants de toutes les catégories. »

J'ai tenu à refaire cette constatation que nous sommes en présence d'un pays qui n'est pas, quoi qu'on en dise, soumis dans sa conscience aux dogmes de l'église de Rome, aux dogmes qui ont trouvé leur formulaire dans le Syllabus. C'est pourquoi nous pouvons, sans trop nous inquiéter, envisager cette grande révolution de la séparation des Eglises et de l'Etat, cette rupture du lien concordataire qui établit autour de l'Eglise catholique, autrefois gallicane mais devenue romaine, comme une sorte de barrière protectrice, de haie tutélaire.

Si vous me permettez une image, je vous rappellerai ce vieux chêne de la forêt de Fontainebleau, que beaucoup d'entre vous ont pu voir, et qu'on appelle « le Pharamond ». Cet arbre vénérable, doyen de la forêt, a été non seulement entouré d'une grille, mais encore recouvert d'une sorte de carapace en zinc pour le protéger contre la pluie, contre les tempêtes qui pourraient le faire tomber en poussière.

Pour moi, le Concordat est cette carapace, cette armature de zinc ou de fer qui a protégé le vieil arbre vermoulu, au point de vue spirituel, contre la poussée des jeunes tiges et surgeons qui, s'ils avaient pris leur libre croissance et leur plein développement, seraient entrés en concurrence — c'est la lutte pour l'existence — et auraient probablement achevé de tarir la sève du vieil arbre. (*Très bien ! très bien ! à gauche*).

Avec le régime de la séparation, nous pouvons et nous devons envisager qu'il se produira des mouvements religieux dont nous pouvons à peine nous faire une idée et qui seront, dans leurs fins et dans leurs

tendances, contraires à l'Eglise romaine, contraires aux enseignements du Gesu.

Il s'est produit à l'étranger beaucoup de mouvements de réveil ; nous en avons vu en Angleterre, au pays de Galles ; il y a eu aux Etats-Unis d'Amérique, ce qu'on a appelé les *Camp meetings*. En Autriche, en Bohême, c'est le mouvement *los von Rom* (hors de Rome !) qui se développe en ce moment même. Un mouvement analogue eût pu se produire aussi en France...

M. le comte de Lanjuinais. — C'était un mouvement politique.

M. Eugène Réveillaud. — ... mais on doit constater que notre pays a été, au contraire, pendant toute la durée du dix-neuvième siècle, frappé de stérilité, qu'il n'a rien produit au point de vue religieux. Il faut attribuer cette stérilité, cette impuissance à l'action du Concordat qui a été desséchante. C'est par le Concordat qu'ont été étouffés tous les essais de schisme, tous les mouvements qui ont essayé de se produire, depuis le schisme de la « Petite Eglise » et le schisme de l'abbé Chatel jusqu'au schisme du père Hyacinthe. (*Sourires à droite.*)

M. Dèche. — Ils n'ont pas eu beaucoup de succès.

M. Eugène Réveillaud. — Vous souriez, mais je maintiens qu'à la suite de la proclamation de l'infaillibilité du pape, une réforme religieuse, un schisme se serait certainement produit en France, comme il s'est produit en Suisse, en Hollande, en Allemagne, s'il n'y avait pas eu justement la barrière, la clôture du Concordat.

M. Dèche. — En Suisse, le schisme n'a pas duré.

M. Eugène Réveillaud. — Il dure encore, et à Genève, à Neuchâtel, à Berne, dans beaucoup d'autres

villes, vous pouvez assister à un culte catholique tional qui n'a plus rien à faire avec Rome.

Un homme qui a honoré le Parlement, le cath cisme libéral et le parti conservateur, Montalemb écrivait, le 7 novembre 1869, la lettre suivante ad sée au professeur Dœllinger, de Munich :

« Très cher ami, je vous jure que si j'entrevoyais moyen quelconque pour moi, simple laïque, d' admis au Concile, rien ne m'arrêterait.

« Tout misérable que je suis, j'essayerais de me t ner jusqu'à Rome, dussé-je périr en route, et qu même, une fois arrivé, je ne dusse point obtenir parole ; mais j'irais, ne fût-ce que pour protester ma presence, par le triste et intrépide regard d parle Bossuet, contre les bassesses qui vont se p duire et qui risquent de triompher.

« Vous admirez sans doute beaucoup l'évêque d' léans, mais vous l'admireriez bien plus encore si v pouviez vous figurer l'abîme d'idolâtrie où est tomb clergé français ; cela dépasse tout ce qu'on aurait s'imaginer aux jours de ma jeunesse, au temps Frayssinous ou de Lamennais. Le pauvre Mgr Ma pour avoir exposé des idées très modérées dans langage plein d'urbanité et de charité, est traité pu quement dans les journaux soi-disant religieux d'h siarque et d'apostat par le dernier de nos curés ! tous les mystères que présente en si grand nom l'histoire de l'Eglise, je n'en connais pas qui égale dépasse cette transformation si prompte et si comp de la France catholique en une basse-cour de l'ant mera du Vatican. J'en serais encore plus déses qu'humilié, si comme partout, dans les régions illu nées par la foi, la miséricorde et l'espérance n laissaient entrevoir à travers les ténèbres. »

Quand des hommes comme Montalembert, comme le P. Gratry, comme Mgr Darboy, l'archevêque de Paris, quand Dupanloup lui-même ont porté ou transmis à Rome des paroles de protestation contre ce dogme nouveau de l'infaillibilité contre lequel s'était toujours élevée l'Eglise gallicane ; quand on sait que des hommes de foi et de talent comme eux ont dû subir ensuite, quand il a été promulgué, la pression de ce nouveau dogme, ont dû lui donner une adhésion du bout des lèvres, — contre leur conscience, on peut le croire, — il est bien permis de se demander si, sous un autre régime que le régime concordataire — qui empêchait toute gestation d'idées religieuses nouvelles, toute manifestation d'un culte dissident, en dehors du moule des trois ou quatre Eglises officielles qu'autorisait le Concordat, — il ne se serait pas produit à ce moment-là un mouvement semblable à celui du vieux catholicisme allemand ou suisse que je rappelais tout à l'heure.

La vérité, c'est que, sous ce régime bâtard et étouffant du Concordat, des hommes de talent, des chrétiens vivants, des prédicateurs éminents, comme le Père Hyacinthe, se sont vu refuser par Jules Simon lui-même le droit de donner des conférences religieuses.

Le P. Hyacinthe lui-même, je le répète, en 1877 — j'ai ici le document — se vit refuser successivement par MM. de Marcère et Jules Simon le droit de faire à Paris des conférences sur « des sujets de morale et de doctrine chrétienne ». Jules Simon lui répondit, après un mois de réflexion, « qu'il ne saurait lui appartenir de permettre ce qui paraissait devoir constituer un véritable enseignement religieux, en dehors des conditions auxquelles un enseignement de cette nature

est soumis par la loi lorsqu'il s'exerce publiquem
Et il invita l'ex-P. Hyacinthe à se borner à des
de morale !

Voilà où nous en étions, où nous en sommes e
d'après la loi sur les cultes, à l'heure qu'il est !
été le régime de la France pendant tout le dix-neu
siècle. J'ai ici des dossiers dont je vous épar
lecture et qui prouvent que ce n'est que par tolé
et par une tolérance précaire que les Eglises
ont pu se constituer sur différents points de F
D'autres ont été naguère encore momentanément
dites. Encore une fois, en dehors des cultes of
classés par le Concordat, nous n'avons pas
l'aveu est humiliant pour la France — pendant t
dix-neuvième siècle et jusqu'à ce jour, la vé
liberté religieuse, la vraie égalité des cultes. La
tion qui se pose est : si, dans cette ère nouvell
sera enfin celle de la liberté, au lendemain de la
ration, il ne se fera pas un travail qui sera à
le travail de dislocation de cette Eglise romai
cette Eglise catholique qui a subi, pour son d
joug de l'ultramontanisme, et le travail de pous
nouveaux cultes, de nouvelles organisations relig
qui briseront ce moule de l'unité factice sous l
comme sous une chape de plomb, l'avenir religi
aussi l'avenir politique de notre pays pourraien
écrasés. (*Très bien ! très bien ! à gauche*).

M. Deschanel paraissait, l'autre jour, traiter l
ment la question des schismes possibles ; il dis
ces questions-là étaient en réalité bien secon
que nous avions mieux à faire, au vingtième siècl
de nous intéresser à ces querelles confessionnel
de nous préoccuper de schismes ou de réforme
gieuses.

Je voudrais sur ce point — ce sera ma dernière citation — vous apporter l'opinion du grand penseur et du grand historien, du vaillant républicain, (car il connut l'exil pour sa foi politique), que fut Edgar Quinet. Cette citation me paraît fort justement caractériser l'état d'esprit de ces élégants sceptiques de notre temps qui refusent aux questions religieuses jusqu'à cette mesure d'attention qu'on donne à tant de bagatelles oiseuses, mais qui sont par cela même de purs jouets dans la main du directeur jésuite qui confesse leurs femmes et dicte le catéchisme à leurs enfants.

« L'esprit romain, écrit-il, a si bien épuisé, dépensé, tari en nous les sources de la crédulité qu'il nous est désormais impossible de croire à autre chose qu'à ce que nous avons vu. Nous obéirons parce que nous avons obéi, nous assisterons à telle cérémonie parce que c'est la coutume. Nous ferons à l'occasion tel signe, tel geste, parce que d'autres les ont faits avant nous. Nous accepterons la foi ancienne, parce qu'elle est une habitude, une convenance. Mais que le miracle spontané de la parole nouvelle jaillisse de nos poitrines, que notre argile desséchée se réveille et enfante la vie, c'est là ce qu'il est difficile d'imaginer. .

« Il est risible — disent quelques libéraux — de supposer que la France puisse changer de religion. Ce serait supposer que la religion est prise au sérieux, et, entre nous, nous avons trop d'esprit pour cela. » Ne pourrait-on pas leur répondre : « Vous avez raison de prendre souci du ridicule ; cela semble être le fondement de votre profession de foi. Mais si c'est là votre grande affaire, ne craignez-vous pas, à la fin, qu'il y ait quelque ridicule à prendre partout en main la défense de tous les droits et à ne pouvoir en établir aucun parmi vous ; à convoiter ardemment la liberté

et à embrasser assidûment la servitude ? Ne craignez-vous pas que cela aussi puisse prêter à rire au monde ? »

Cependant, Quinet insiste sur l'opinion que nous ne pourrons jamais détruire les vieilles formes de religion, lors même qu'elles sont arrivées à cette période dogmatique, où l'on peut dire qu'elles touchent à leur fin, si nous ne les remplaçons pas par quelque chose de meilleur, par une religion plus épurée.

M. Lucien Millevoye. — Laquelle ?

M. Eugène Réveillaud. — Dans l'ordre religieux comme dans l'ordre politique on ne détruit que ce que l'on remplace. C'est la thèse qu'il a soutenue en maints page de ses ouvrages et notamment dans son livre magistral sur *la Révolution*.

« Les révolutionnaires, écrit-il à propos de la guerre de Vendée, n'obtiennent un triomphe apparent qu'en renonçant à leurs propres idées pour se plier à celles de leurs adversaires ; ce qui semble indiquer que le catholicisme n'aurait pu être vaincu que par une autre forme du christianisme. La Révolution n'aurait pu entamer l'ancienne religion qu'en lui opposant une autre foi positive. »

Ce fut d'ailleurs l'idée qui, un moment, traversa l'esprit de Bonaparte ; il se posa à lui-même la question de savoir s'il n'opposerait pas le protestantisme au catholicisme romain contre lequel protestaient à ce moment — vous avez entendu la citation de Mme de Staël — les hommes qui l'entouraient, les législateurs du Tribunat, du Corps législatif, du Sénat, ses généraux même, et s'il ne rétablirait pas en France, s'il n'appuierait pas du moins le rétablissement du protestantisme préférablement au catholicisme : « J'avais le choix », — dit-il, dans un passage du *Mémorial de*

Sainte-*Hélène* qui précède immédiatement la citation que nous a lue l'autre jour M. Barthou, — « j'avais le choix à ce moment — c'est-à-dire en 1801 — entre le catholicisme et le protestantisme, et la France m'aurait plus volontiers suivi si j'avais embrassé le protestantisme... (*Exclamations à droite*).

A droite. Il s'est bien gardé de le faire.

M. Eugène Réveillaud. — C'est Napoléon qui parle, messieurs ; si vous le voulez, inscrivez-vous en faux contre son opinion !

« ... Le courant des idées me poussait alors dans cette direction. »

M. Maurice Allard. — Savez-vous ce que M. de Narbonne a dit alors à Napoléon ? Il lui a dit qu'il n'y avait pas en France assez de religion pour en faire deux ! (*Mouvements divers*).

M. Eugène Réveillaud. — Je suis très heureux de votre interruption. Elle explique pourquoi la France, hélas ! est restée, pendant tout le dix-neuvième siècle et jusqu'à ces dernières années, la terre d'élection, d'adoption et d'envahissement des congrégations. Il n'y avait pas assez de religion vraie en France pour se défendre contre la propagation envahissante des superstitions malsaines et abêtissantes. Permettez-moi de dire que cette question m'angoisse aussi de savoir s'il y a aujourd'hui assez de religion en France pour en faire plusieurs.

Il est certain qu'après la tourmente de la Révolution il n'y avait pas beaucoup d'esprit religieux en France.

M. Maurice Allard. — Il y en a encore moins aujourd'hui.

M. Eugène Réveillaud. — C'est une question controversable. Nous l'examinerons.

Mais si je m'applaudis de ce fait que la réforme religieuse, que le protestantisme n'a pas été favorisé par l'intervention, par la puissance de Bonaparte, je crois pourtant, comme il l'a dit, que la France l'aurait plus volontiers suivi s'il avait embrassé le protestantisme. Combien de nos compatriotes, catholiques de nom, sont en effet protestants sans le savoir !

J'espère qu'une nouvelle réforme libératrice de Rome pourra s'accomplir un jour dans notre pays où, quoi qu'on dise, il y a encore des germes de foi qui ne demandent qu'à pousser et à donner des fruits de vie. Oui, j'espère que cette réforme religieuse se fera, car elle est absolument nécessaire si nous voulons nous débarrasser du catholicisme, de la religion du Syllabus. En tout cas, on peut dire que le sort, que l'avenir de la loi de séparation que nous allons faire dépendra de la réponse qui sera faite par les événements à cette question.

M. Maurice Sibille. — Nous républicains, nous n'avons pas à favoriser telle ou telle religion ; nous n'avons qu'à garantir la liberté à tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances ! (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche*).

M. Maurice Allard. — M. Réveillaud veut nous faire changer de religion. Nous, nous ne voulons pas plus de la religion catholique que de la religion protestante. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

M. Eugène Réveillaud. — Que vous le veuillez ou non, vous ne pourrez pas empêcher, quand vous aurez proclamé la liberté, de voir pousser et se multiplier, comme fruits de cette liberté, les schismes et les réformes.

Je répète que cela est tout à fait souhaitable dans

intérêt de nos institutions. La République serait menacée avant qu'il soit longtemps si elle trouvait en face d'elle, comme une forteresse inébranlable, cette unité du catholicisme romain à jamais consolidée.

J'avais annoncé la fin de mes citations, mais il en est pourtant une dernière que je tiens à faire. Je l'emprunte à Renan. Avec la fine clairvoyance et l'esprit d'analyse que personne ne lui contestera, il a fort bien vu et indiqué que les schismes se multipliant au sein des églises d'autorité sont la meilleure garantie de la liberté et de l'indépendance civiles. Parlant des empereurs romains et en particulier des Antonins, il montre que les persécutions légales auxquelles ils se sont prêtés ont fortifié l'Eglise catholique alors en formation plutôt qu'elles ne l'ont affaiblie et voici ce qu'il déclare au sujet de cette politique des Antonins (*Mouvements divers au centre*). Si je lis cet extrait, c'est pour en tirer une conclusion pratique que je vous recommande et qui sera à sa place quand nous aurons à discuter sur le régime des associations religieuses.

Renan donc écrit :

« La persécution à l'état permanent, tel est le résumé de l'ère qui s'ouvre pour le christianisme. On a pensé qu'il y eut un édit spécial ainsi conçu : *Non licet esse christianos*, mais cela n'est point nécessaire à supposer. Les chrétiens étaient, par le seul fait de leur existence, en contravention avec la loi sur les associations.

« ... A leur forte préférence pour le culte national, se joignait, chez les grands empereurs du deuxième siècle, la crainte des hétéries, *cœtus illiciti*, ou associations susceptibles de devenir des factions dans les villes.

« Un simple corps de pompiers était suspect. Même

les associations *ad sustinendam tenuiorium inopiam* ne sont permises qu'aux villes qui ont, à cet égard, des chartes particulières. Combien il eût mieux valu laisser les associations libres !

« ... Ces associations aspiraient à naître de toutes parts ; l'Etat fut pour elles plein d'injustice et de dureté. Il voulait le repos à tout prix, mais le repos, quand l'autorité le fonde sur la suppression des efforts privés, est plus préjudiciable à une société que les troubles mêmes auxquels on prétend obvier par le sacrifice de toute liberté...

« Certes, d'après nos idées, Trajan, Marc-Aurèle eussent mieux fait d'être tout à fait libéraux, de concéder pleinement le droit d'association, de reconnaître les corporations comme capables de posséder, sauf en cas de schisme, à partager les propriétés de la corporation entre les membres en proportion du nombre des adhérents de chaque parti. »

M. Charles Bos. — C'est la loi des associations de 1901 !

M. Eugène Réveillaud. — Nous retrouverons cette question, monsieur Bos, et votre observation sera à sa place, en effet, quand nous viendrons à la discussion des articles.

« Ce dernier point eût suffi pour écarter tous les dangers. Les corporations sans lien avec l'Etat ne sont jamais bien redoutables à l'Etat, quand l'Etat reste réellement neutre, quand l'Etat ne se fait pas juge des dénominations, et, dans les procès qu'on porte devant lui pour la possession des biens, observe la règle de partager le capital social au prorata du nombre. »

C'est une indication qu'on peut donner à la Commission de séparation.

M. Gayraud. — Vous pourriez citer là-dessus l'empereur Aurélien.

M. Eugène Réveillaud. — Vous le citerez, mon cher collègue.

« De la sorte, toutes les associations dangereuses pour la paix du monde sont facilement dissoutes, la division les réduira en poussière ; l'autorité de l'Etat peut seule faire cesser les schismes dans les corps de ce genre ; la neutralité de l'Etat les rend incurables. Le système libéral est le plus sûr dissolvant des associations trop puissantes. »

J'ai confiance, moi aussi, messieurs, dans la liberté, et je suis persuadé que la solution la plus libérale possible du grand problème qui est posé devant nous sera la meilleure solution qu'il nous faudra choisir, de préférence aux autres qui se présenteraient sous le couvert d'une législation draconienne, avec la pensée de répondre aux attaques du parti clérical par une politique de combat.

Dans les amendements que j'ai proposés, dans la proposition de loi que j'ai présentée et dont j'aurai l'occasion de développer dans quelques jours l'esprit et les articles, je demande que la liberté la plus grande soit laissée aux associations du culte, que la transition soit ménagée du régime actuel au régime qui suivra la séparation. C'est pourquoi je suis d'avis de laisser aux Eglises qui sont en possession la jouissance des édifices du culte moyennant un loyer purement fictif et symbolique. (*Mouvements divers*). Je crois que nous devons nous adresser aux Eglises avec des pensées d'apaisement, l'olivier de paix à la main. Si à ces intentions de paix, à ces avances de conciliation, le parti militant de l'Eglise répond par la guerre, s'il continue les campagnes d'attaques et de calomnies qu'il a dirigées dans

le passé contre les républicains, nos successeurs ou nous-mêmes, si nous vivons encore, pourrons faire des lois de police des cultes susceptibles de nous protéger. (*Exclamations au centre et à droite*).

Mais à chaque jour suffit sa peine. Pour le moment j'affirme qu'il est de l'intérêt du parti républicain de donner à la loi que nous allons faire un caractère foncièrement libéral, large et généreux.

Dans ces condition, nous n'aurons rien à craindre : le pays approuvera la loi que nous allons faire ; et cette loi de séparation, qui sera l'entrée dans une ère nouvelle, la préface d'un régime nouveau, dont j'attends, pour ma part, une libre et féconde éclosion des idées religieuses dans le meilleur sens du mot, ce régime-là sera...

M. le marquis de Rosanbo... un régime de guerre civile !

M. Eugène Réveillaud... non, pas un régime de guerre civile, mais un régime d'apaisement et d'affranchissement à la fois. Il ne tiendra qu'à vous, messieurs de la droite, de répondre à nos avances de paix par une attitude de paix qui vaudra mieux d'ailleurs, pour vos idées mêmes, que cette attitude de bataille qui ne vous a jamais réussi. Ainsi cette grande réforme depuis si longtemps désirable, s'accomplira, j'en ai la conviction, à l'honneur de cette législature...

M. le marquis de Rosanbo. — Ce sera pour cette législature un signe d'infamie ! (*Exclamations et bruit.*)

M. Eugène Réveillaud. ... pour le bien de notre pays, pour l'indépendance réciproque des Eglises et de l'Etat, pour l'affermissement de la République, pour la grandeur et l'honneur de notre patrie républicaine (*Applaudissements à gauche.*)

DISCOURS DE M. BIENVENU MARTIN

I. **Bienvenu Martin**, *ministre de l'instruction pu-que, des beaux-arts et des cultes.* — La Chambre rettera doublement l'indisposition de M. le rappor-r puisqu'elle m'amène à parler avant lui.

e Gouvernement, qui a compris la séparation des lises et de l'Etat dans sa déclaration et a soumis à Chambre un projet de loi sur ce sujet, ne peut se penser de faire connaître son sentiment dans le ve débat qui se poursuit devant elle.

e projet de loi, sur lequel, je le déclare, l'accord st fait entre la commission et le Gouvernement, a ncontré deux sortes d'adversaires : les uns ont dit e la séparation était une aventure où pouvait som-er la République...

M. le **marquis de Rosanbo.** — Ce ne serait pas un lheur !

M. le **président.** — Monsieur de Rosanbo, je vous pelle à l'ordre !

M. le **ministre de l'instruction publique, des aux-arts et des cultes.** ... d'autres ont prétendu e la séparation allait ouvrir, dans notre pays, une de persécution et de violence et déchaîner la guerre igieuse.

i le projet de loi devait avoir l'une ou l'autre de ces nséquences, le Gouvernement ne l'aurait pas pré-nté; s'il l'a déposé, c'est parce qu'il considère la paration, non seulement comme possible, mais mme nécessaire. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à xtrême gauche.*)

Messieurs, je ne développerai pas les arguments principe en faveur de la séparation. Cette justificati a été faite mieux que je ne pourrais la tenter mc même par d'éloquents orateurs qui m'ont précédé cette tribune. Je me bornerai à rappeler que, sur fond de la question, les républicains sont d'accorc tous ou presque tous ont reconnu que la séparatic des Eglises et de l'Etat, contenue en germe dans principe de la liberté de conscience, devait être l'abo tissement logique des efforts faits en vue de la sécul risation de l'Etat.

Mais si l'on était d'accord quant au fond, des dive gences existaient sur l'époque à laquelle la réform devait être accomplie. Certains ont pu craindre qu'el ne vînt trop tôt, à un moment où le pays y serait e core mal préparé.

Si nous nous sommes prononcés en faveur de séparation, si nous demandons à la Chambre de voter, c'est parce que nous avons la conviction que l circonstances sont favorables pour réaliser enfin c article fondamental du programme républicain. (*A plaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

La Chambre sait que cette question d'opportuni qui a divisé les républicains, a fait un grand pas depu des incidents récents. Les provocations d'une par des membres du clergé et surtout l'attitude du Vatic ont fait plus pour accélérer la solution que toute propagande à laquelle pouvaient se livrer les partisa de la séparation...

Oui, nous estimons que le moment est venu de fai la séparation. On a parlé des inquiétudes qu'elle so levait dans le pays ; vous n'avez qu'à jeter les ye autour de vous pour constater que le pays est cal que les discussions auxquelles la séparation a don

ne l'ont pas ému ; d'où il faut conclure que non seulement il est prêt à la séparation, mais qu'il l'attend.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. — Dites qu'il n'y croit pas.

M. le ministre des cultes. — J'ajoute, et je pourrais me dispenser de tout autre argument, que la séparation nous apparaît comme l'unique moyen de sortir avec dignité de la situation que les événements ont créée.

M. le baron de Boissieu. — Il est regrettable que vous n'employiez pas ce moyen pour le Maroc.

M. le ministre des cultes. — La rupture des relations diplomatiques avec le Vatican est un fait accompli et la Chambre l'a ratifiée.

Est-il possible, je vous le demande, de donner à cette rupture une autre conclusion que l'abrogation du pacte concordataire ?

On nous conseillait hier — et ce langage avait été tenu déjà quelques jours auparavant — de reprendre les relations avec la cour de Rome. Le Gouvernement actuel n'y est pas disposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Un pareil acte serait considéré par l'opinion publique comme de nature à abaisser le Gouvernement de la République. M. Barthou est allé plus loin, il a dit que ce serait une humiliation. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Si on renouait avec Rome, quelle majorité aurait dans cette Chambre le ministère qui s'y serait résigné ? Ce ne serait pas, à coup sûr, une majorité républicaine. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à droite.*)

Et quelle autorité aurait ce ministère dans le pay (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La séparation s'impose donc avec une éviden incontestable. Il reste à examiner dans quelles conc tions elle doit être accomplie. . . . . .

Après s'être expliqué sur le caractère libéral d projet de loi, M. le ministre des cultes poursuit :

La très grande majorité des églises sont propriét communale et j'estime que la loi de séparation do respecter cette propriété. (*Très bien! très bien! gauche.*)

Quels que soient les procédés que vous adoptie pour mettre à la disposition des associations cultuelles pendant une période à déterminer, les édifices d culte, vous devez consacrer la propriété des com munes. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrêm gauche*). Ce n'est pas porter la moindre atteinte à c que vous appelez les droits des catholiques que d'affir- mer la propriété des communes sur les églises et de faire intervenir les représentants légaux des communes lorsqu'il s'agit de mettre ces édifices à la disposition des associations. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le ministre s'explique ensuite sur les associations cultuelles.

M. Fernand de Ramel. — Vous avez limité leurs réserves, tandis qu'elles ne le sont pas dans la loi de 1901.

Certains membres du clergé les ont considérées comme en opposition formelle avec l'organisation de l'Eglise, je parle de l'Eglise catholique.

Je ne sais pas ce que vaut, au point de vue des doc-

trines de l'Eglise, cette affirmation ; je ne suis pas cependant tenté de m'y arrêter, puisque, dans certains pays soumis au régime de la séparation et où la religion catholique compte un très grand nombre d'adhérents, la célébration du culte est précisément assurée au moyen d'associations de cette nature. Mais nous avons à nous demander dans quelles conditions fonctionneront ces associations ? Là encore vous trouvez la marque de cet esprit de libéralisme dans lequel a été conçu le projet de loi. Les associations cultuelles, que la commission et le Gouvernement vous proposent d'instituer, vont jouir, si vous adoptez les propositions qui vous sont faites, non pas d'une liberté illimitée, mais d'une liberté qu'on peut appeler de faveur. En effet, si vous comparez le régime de ces associations à celui qui a été édicté par la loi de 1901, vous verrez que les associations cultuelles sont mieux traitées que les associations visées par cette loi. (*Exclamations à droite.*)

M. Fabien-Cesbron. — Il ne manquerait plus que cela fût autrement.

M. le ministre des cultes. — Elles ont une capacité plus étendue. Nous leur permettons d'acquérir dans des limites tellement larges que certains républicains s'en effrayent.

Il semble que ce serait déjà faire preuve de libéralisme que d'appliquer aux associations créées en vue du culte le droit commun ; eh bien, nous sommes allés plus loin ; nous avons dit : Le droit commun ne suffirait pas à ces associations, car la capacité civile, telle que l'a définie la loi de 1901, ne leur permettrait pas de recueillir assez de ressources pour faire face aux dépenses du culte. Et nous avons alors élargi leur capacité d'acquérir.

M. Édouard Vaillant. — C'est un tort !

M. le ministre des cultes. — Dans la loi de 1901 monsieur de Ramel, la réserve n'a pas besoin d'être limitée, puisque les associations n'ont guère le moyen de s'en constituer une ; leur capacité d'acquérir et de posséder est réduite à fort peu de chose, elles ne peuvent posséder que les cotisations de leurs membres. Le projet qui vous est soumis permet aux associations cultuelles non seulement de posséder les cotisations de leurs membres, mais en même temps de recevoir des fondations pour les services religieux, de faire des quêtes et des collectes.

Enfin, avantage considérable, les associations cultuelles recueilleront le patrimoine important des établissements publics du culte qui existent aujourd'hui.

Par conséquent nous avons assuré, dans des conditions aussi larges qu'il était permis de le faire sans danger, la possibilité de vivre pour les associations qui vont se créer sous l'empire de la loi nouvelle.

Messieurs, je crois en avoir assez dit pour vous montrer que la loi qui vous est proposée n'est pas de nature à déchaîner dans le pays les agitations et les inquiétudes dont on a parlé. Si le pays est troublé, ce ne sera pas du fait de la loi, ce sera du fait des excitations de ceux qui l'auront combattue. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite.*) Rien dans la loi ne peut justifier les alarmes que vous avez fait entrevoir ; les églises resteront ouvertes pendant un temps que vous aurez à déterminer. (*Mouvements divers.*)

Au centre. — Vous laisserez passer les élections prochaines !

M. le ministre des cultes. — Les ministres du

culte continueront d'habiter les presbytères ; les fondations religieuses seront respectées.

A droite. — Pendant combien de temps ?

M. le **ministre des cultes.** ... le culte, en un mot, sera célébré comme aujourd'hui, avec cette seule différence qu'une partie du budget des cultes aura disparu. Nous avons le droit de dire qu'avec une loi pareille nous sommes allés jusqu'aux limites du libéralisme. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le **lieutenant-colonel du Halgouet.** — Cela ne fait pas honneur à votre libéralisme ! (*Bruit.*)

M. le **ministre des cultes.** — J'ai dit « jusqu'aux limites du libéralisme », parce que le libéralisme doit avoir des limites et s'arrêter là où l'indépendance et la sécurité de l'Etat pourraient être compromises. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Messieurs, voilà la loi à laquelle le Gouvernement a donné son adhésion ; il vous demande de la voter, parce qu'il la considère comme une partie essentielle de la mission qu'il a accepté de remplir. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On a parlé des dangers que la séparation pourrait faire courir au pays si elle était votée ; il y a un péril plus grand qui se produirait si vous veniez à la repousser. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*). Le rejet de la loi aurait pour effet de donner une force nouvelle aux influences cléricales, d'affermir la domination que l'on cherche à exercer sur nos affaires intérieures (*Interruptions à droite*) et de déterminer dans notre politique un recul dont nul ne saurait mesurer la portée. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Fin de la discussion générale

La séance du 4 avril se termina sur un discours de M. **Maurice Colin**, député d'Alger, qui insista sur « le devoir, si nous voulons faire une loi de justice et d'équité, de tenir compte de ce que nous disent les représentants autorisés des différents cultes, et, par suite, de leur donner le temps de se préparer au régime de la séparation. »

La séance du jeudi 6 avril s'ouvrit par un discours de **M. Lefas**, membre de la minorité de la commission, qui vint exprimer le regret que, au sein de cette commission, la majorité eût appartenu exclusivement à l'extrême gauche de cette assemblée aux seuls partis socialiste et radical-socialiste et que « le tiers-parti, composé d'hommes comme M. Colin, n'eût pas cru devoir s'y faire représenter. » M. Lefas exprime alors les critiques de la minorité et se prononce contre le projet.

M. Lefas soutient notamment que la paix ne sera pas possible sous le régime que le projet de loi prépare au pays et conclut ainsi :

En vérité, les périls que je vous ai signalés sont assez graves, et, si vous n'y prenez pas garde, le pays tout entier demain s'en ressentira. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Aristide Briand, rapporteur de la commission, prend alors la parole, pour exposer et justifier l'œuvre de la commission. Il débute ainsi :

M. **Aristide Briand**, *rapporteur*. — A l'heure où je parle, toutes les raisons de principe, toutes les considérations d'opportunité pour ou contre la réforme qui vous est proposée ont été développées à cette tribune. Si déjà, à ce double point de vue, je ne m'étais expliqué moi-même, et si, dans cet ordre d'idées, il n'y avait eu de votre part position prise et chose plusieurs fois jugée, je me trouverais encore, grâce aux nombreux et remarquables discours que vous avez entendus, dispensé d'un long effort en vue d'une démonstration déjà faite.

Que l'Etat ait le droit, je devrais dire le devoir, de reprendre en matière confessionnelle sa pleine et entière liberté, et qu'il y ait un grand intérêt moral, c'est une chose qui, à mon avis, n'est pas douteuse. Je pourrais dire qu'ici même, l'intérêt moral de l'Eglise et celui de l'Etat devraient se confondre.

Mais entendons-nous, messieurs ; l'Eglise, dont je parle en ce moment, ce n'est sans doute pas la vôtre ; ce n'est pas l'Eglise que vous avez faite, que vous voulez garder, l'Eglise militante participant aux espérances de votre parti, au service de tous vos desseins politiques....

Cette Eglise-là, j'en conviens, a, comme vous, un intérêt de premier ordre à ce que le concours moral et matériel de l'Etat lui soit continué ; car ce concours constitue le principal élément de sa force, de cette force que, en toutes circonstances, depuis trente-quatre ans, elle n'a pas hésité, sur vos conseils, à tourner contre les institutions de ce pays. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

L'Eglise à laquelle je faisais allusion, celle qui aurait, comme l'Etat, un grand intérêt moral à la sépa-

ration, c'est cette Eglise qui, selon une belle parole fière, un peu dédaigneuse, ne demandait d'autre patrimoine que Dieu ; cette Eglise qui voulait rester à l'écart de toutes les agitations politiques, de toutes les compétitions de partis ; cette Eglise qui voulait évoluer, libre, dans le seul domaine spirituel, et qui considérait déjà comme une humiliation, toute participation de l'Etat à son organisation, parce qu'une participation implique une immixtion, grande ou petite, dans l'administration des affaires ecclésiastiques.

Messieurs, cette Eglise-là aurait un intérêt, un grand intérêt moral, à la séparation ; mais elle n'existe plus : elle est morte. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Cette Eglise-là n'existe plus et je vois bien que personne ici ne songe à la faire revivre, car personne n'a parlé en son nom. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Aucune voix ne s'est élevée à la tribune en sa faveur comme un écho de la grande voix des Lamennais, des Lacordaire, des Montalembert. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

L'Église en face de laquelle nous nous trouvons c'est celle qui, au début de cette discussion, s'exprimait par la bouche de l'honorable M. Gayraud quand il vous disait : « Vous prétendez nous donner la liberté et vous nous retirez le budget des cultes ! (*Applaudissements et rires sur les mêmes bancs.*)

Voilà l'Eglise en face de laquelle nous nous trouvons

Nous la prenons telle qu'elle est, telle que vous avez messieurs, puissamment contribué à la faire, et nous nous employerons de toutes nos forces à régler son sort, ses droits, ses libertés, selon un grand esprit d'équité, soyez-en sûr... (*Exclamations à droite*)...

mais en même temps avec toutes les précautions de la prudence.

L'orateur rappelle l'opposition que l'Eglise catholique a toujours faite à nos institutions libérales.

M. le rapporteur. — La vérité, c'est que, dans ce pays, pendant cette longue période de régime concordataire, dans toutes les circonstances graves, difficiles, aux heures critiques où son existence a été menacée, la République a vu le clergé se dresser contre elle en ennemi. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Au 24 Mai, au 16 Mai, sous le boulangisme, et plus récemment encore, vous savez quelle a été l'attitude du clergé. Vous avez parlé de liberté : mais il n'est pas une liberté dont jouisse ce pays qui n'ait dû être conquise sur les résistances acharnées de l'Eglise. La voilà, la vérité ! (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Réclamations à droite.*)

M. Laurent Bougère. — C'est une erreur !

M. le rapporteur. — Toutes les conquêtes laïques ont été faites contre elle. Eh bien ! ce que nous avons fait hier contre elle, s'il lui prend la fantaisie, en régime de séparation, sous vos excitations, de se dresser demain contre la République, nous le referons encore. (*Exclamations à droite. — Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Groussau. — C'est une menace !

M. Plichon. — Et la liberté, qu'en faites-vous ?

M. le rapporteur. — Messieurs, ces résistances sont vouées à l'impuissance... Nous ne sommes plus au temps où toutes les espérances du peuple s'absorbaient

dans l'Eglise et où elle était l'unique refuge où détresse pût s'abriter contre les mauvais coups du so (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Aujourd'hui d'autres domaines s'ouvrent à son ac vité ; le peuple participe à tous les mouvements d progrès humain et, si sa confiance n'a pas enco déserté le ciel, elle a du moins poussé dans la dém cratie des racines trop profondes et trop tenaces po que les efforts de l'Eglise parviennent à les en arr cher. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*

Je le répète, elle ne peut rien faire de plus dan l'avenir qu'elle n'a tenté dans le passé.

L'orateur montre alors que le Concordat n' jamais été un frein efficace contre ces menées En dépit des efforts de M. Dumay, les évêque nommés comme républicains se tournaient contr le gouvernement qui les avait nommés. Ainsi d la bonne poule qui couve des œufs de canard :

Combien d'œufs de canard l'honorable M. Duma n'a-t-il pas fait éclore ! (*Nouveaux applaudissements rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

Que d'évêques frais nommés, candidats insinuant et prometteurs de la veille, il a pu voir, à peine a sortir de la rue de Bellechasse, jeter leur mitre pa dessus les Articles organiques ! (*Nouveaux rires.*)

Du reste, messieurs, il me paraît très singulier qu certains membres de la droite aient pu s'ériger ici e défenseurs du Concordat, quand il a toujours suff pendant ces trente-quatre ans, qu'un évêque fît montr de la moindre velléité de soumission à cette conve tion, pour tomber immédiatement sous le mépris

les injures de la presse cléricale. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

L'honorable M. Dumay lui-même a vécu sous les outrages de cette presse — je le constate simplement, monsieur Dumay ; cela ne peut que vous honorer — uniquement parce que sa fonction avait fait de lui le gardien loyal et vigilant de ce Concordat dont on nous vante aujourd'hui les mérites et les avantages. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Messieurs, je n'insiste pas. Le Concordat, quoi qu'on en ait dit, en fait, n'existe plus, et il serait puéril d'essayer d'engager des pourparlers avec le Saint-Siège pour en faire un nouveau ; il n'est pas possible de s'entendre sur ce point ; les difficultés tiennent à des différences de doctrine...

M. de Baudry d'Asson. — Voilà !

M. le rapporteur. — ... absolument irréconciliables ; et, particulièrement sur la doctrine des Articles organiques, le malentendu ne peut que se perpétuer.

Alors à quoi bon aller à Rome pour s'engager dans une entreprise qui ne pourrait qu'échouer misérablement...

M. de Baudry d'Asson. — C'est à croire !

M. le rapporteur... si elle ne devait pas tourner à la confusion de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Après avoir traité à son tour la question des prétendus biens de l'Eglise et s'être expliqué sur les « avatars » et le caractère de son projet, M. Briand conclut ainsi :

M. le rapporteur. — J'ai horreur de la guerre religieuse. Le succès de mes idées, leur réalisation dépend

trop de la pacification des esprits pour que je ne désire pas voir l'Eglise s'accommoder du régime nouveau et nous permettre de tourner nos efforts vers des questions peut-être plus hautes, en tout cas plus pratiques. Mais nous sommes obligés de prévoir ce que demain pourra nous apporter, et nous serions véritablement bien imprudents si nous ne pensions pas à donner à l'Etat les armes dont il pourra avoir besoin pour résister demain aux milices de l'Eglise.

C'est dans cet esprit que le projet de la commission a été arrêté. Je repète qu'il est large, libéral, suffisamment libéral. Oh! il n'est pas parfait, j'en conviens ; mais, dans une matière aussi délicate et aussi complexe, vous voudrez bien reconnaître avec moi qu'il était difficile d'atteindre à la perfection du premier coup. Personnellement, sous réserve des modifications qui pourraient y être introduites au cours de la discussion, d'accord entre tous les partisans de la séparation, je suis convaincu que ce projet reste suffisant, raisonnable et d'une application facile. Il sauvegarde tous les droits, tous les intérêts et toutes les libertés, dans la mesure où les libertés des citoyens et des groupements peuvent être respectées ou élargies dans un pays qui a le souci de l'ordre public. Vous savez dans quelles conditions difficiles il a été conçu, discuté et voté au sein de votre commission. C'est grâce à des concessions entre tous les éléments qui composent la majorité que finalement nous avons abouti à une solution.

Cette commission, je tiens à vous le dire, mes amis des groupes de gauche, elle est constituée l'image de la majorité elle-même. Il faudra donc, po que nous aboutissions définitivement, que vous fassi aussi, vous, à quelque groupe que vous appartenie

les mêmes sacrifices, les mêmes concessions, le même effort de discipline. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si chacun de nous, prenant un article isolé du projet, arrive ici avec sa solution personnelle et la volonté irréductible de ne faire aucune concession aux nécessités de l'heure et d'assurer quand même contre tous le triomphe de ses vues particulières, ce sera la majorité affaiblie, ébranlée, impuissante, et le sort de la réforme livré à l'arbitrage de la droite. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) De ce désarroi sortirait une réforme mal bâtie, qui causerait des déceptions irréparables dans le pays républicain.

Messieurs, il dépend de vous, de votre bon sens, de l'ordre que vous mettrez dans vos rangs, il dépend de la discipline qu'en toute liberté d'esprit et toute conscience vous saurez vous imposer, que la réforme triomphe. Votre commission a fait son devoir ; elle s'est efforcée de vous apporter un projet qui soit applicable sans violence, sans secousses ni heurt. Le Gouvernement vous a dit, au début de la discussion, qu'il avait pris dans cette question toute sa responsabilité ; la majorité de la commission s'est solidarisée pleinement avec lui. Elle a fait son devoir dans l'intérêt de la République ; et maintenant, par ma voix, elle vous dit, messieurs de la majorité républicaine : faites le vôtre. (*Applaudissements vifs et répétés à l'extrême gauche et à gauche.*)

Vote de l'urgence

Après un discours de **M. Lacombe** (de l'Aveyron), qui parle au nom de plusieurs de ses col-

lègues « qui représentent des circonscriptions où l'idée de la séparation n'est pas encore mûre, mais qui vont cependant voter courageusement cette séparation », et une intervention de **M. Laniel** qui, « comme représentant d'une circonscription rurale », soutient que la loi proposée, si elle maintient le *statu quo* dans les villes, « aura pour résultat, dans les campagnes, la suppression presque absolue du culte », la clôture de la discussion générale est mise aux voix et prononcée.

Dans la séance du 8 avril, la Chambre eut encore à se prononcer sur deux motions préjudicielles :

La première, signée de MM. Georges Berthoulat Georges Grosjean, Argeliès et Falliot, était ainsi conçue :

« La Chambre invite le Gouvernement à procéder pendant les vacances de Pâques, à la consultation des conseils municipaux et des conseils généraux sur la séparation des Eglises et de l'Etat. »

La seconde signée de M. Plichon. En voici la teneur :

« La Chambre décide d'ajourner la discussion de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat jusqu'à ce qu'aient été recueillis les avis des conseils municipaux sur la question. »

Soutenue par son auteur et par M. le lieutenant colonel du **Halgouet**, combattue par **M. Albert Le Roy** et par le rapporteur, la motion de M. Berthoulat fut rejetée par 335 voix contre 239.

La motion de **M. Plichon** fut alors retirée par son auteur.

D'accord avec le gouvernement, M. le Rapporteur demanda alors à la Chambre la déclaration d'urgence. (*Exclamations à droite.*)

Combattue par **M. Léonce de Castelnau**, et appuyée par **M. Etienne**, ministre de l'intérieur, cette proposition fut adoptée par 342 voix contre 232. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*).

La déclaration d'urgence supprimait la formalité de deux lectures et établissait une délibération unique.

A la suite de ce vote, la Chambre, après avoir entendu différents députés expliquer leur vote, décida, par 353 voix contre 219, qu'elle entendait passer à la discussion des articles.

Les contre-projets

Vinrent alors l'examen et la discussion des contre-projets. Celui de M. Sénac, défendu par son auteur, et repoussé par M. Ferdinand Buisson, président de la Commission et par le Ministre de l'intérieur, fut rejeté — le scrutin public ayant été demandé par M. Gayraud — à la presque unanimité des voix, M. Sénac ayant lui-même d'ailleurs déclaré qu'il s'abstiendrait.

Dans la séance du lundi 10 avril, **M. Maurice Allard**, député socialiste du Var, défendit un

contre-projet de séparation dite « intégra
dans le but proclamé par l'auteur d'amener
diminution de la malfaisance de l'Eglise et
religions ».

M. Maurice Allard. — Pourquoi nous républic
et, surtout, nous socialistes, voulons-nous déchri
niser ce pays ? Pourquoi combattons-nous les
gions ? Nous combattons les religions parce que
croyons, je le répète, qu'elles sont un obstacle
manent au progrès et à la civilisation.

Je ne m'attarderai pas longtemps sur cette thèse
j'ai déjà soutenue ici. Je vous ai dit, et il suffit de
l'histoire pour s'en convaincre, que le jour où le
anthropomorphe des Juifs quitta les bords du J
daïn pour conquérir le monde méditerranéen, la c
lisation disparut du bassin de la Méditerranée,
faut remercier les empereurs romains qui ont c
battu de toutes leurs forces l'invasion de cette ph
sophie puérile et barbare, si contraire au panthéis
et au naturalisme de notre race ; il faut remer
Julien l'Apostat qui fit tous ses efforts pour comba
le fléau.

M. Eugène Réveillaud. — On pourrait vous rap
ler son mot sur le Galiléen qui l'a vaincu.

. . . . . .

M. Henri Brisson, au contre-projet de M.
lard, opposa la déclaration suivante :

M. Henri Brisson. — Si la Chambre me le per
je voudrais dire un mot de ma place. (*Parlez.*)

Sans méconnaître ce qu'il peut y avoir de fo
dans certaines des observations de l'honorable M.

lard et sauf à y déférer plus tard, au cours de la discussion des articles, je crois qu'il serait fâcheux de voter, quand M. le Président va le mettre aux voix, l'article 1er du contre-projet de notre collègue. Le vote de cet article déterminerait la substitution du texte de M. Allard, comme base de discussion, au texte proposé d'accord par la commission et par le Gouvernement. Il en résulterait certainement une interruption de notre travail, puisque la commission aurait à recommencer le sien. Or, nous voulons, avant de nous proroger, avoir voté la séparation des Eglises et de l'Etat. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est une raison pour marcher vite et le moyen de marcher vite, dès le début de cette discussion, c'est d'aller le plus rapidement possible au vote de l'article 1er du projet proposé d'accord par la commission et par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Combattu également par **M. Gérault-Richard** et par le rapporteur, et appuyé par **M. Vaillant**, socialiste, l'article 1er du contre-projet de M. Allard, mis aux voix, fut repoussé par 494 voix contre 68.

M. **Archdeacon** vint ensuite soutenir, sans grande conviction, un contre-projet en deux lignes, ainsi conçu :

« Toutes les lois réglant en France l'exercice des cultes sont abolies. »

Ce contre-projet ne recueillit que 2 voix contre 427. Encore ces 2 votants se dérobèrent-ils à la publicité de l'*Officiel*.

Contre-projet de M. Réveillaud (1)

M. le Président. — Nous arrivons au contre-proj de M. Réveillaud.

L'article 1er de ce contre-projet est ainsi conçu :

« La République assure et garantit la liberté d conscience et de culte. »

La parole est à M. Réveillaud.

M. Eugène Réveillaud. — Messieurs, je m'excu serais de remonter à cette tribune si peu de temp après mon intervention dans la discussion générale si je ne n'avais pas la conviction de remplir un devoi et l'espoir d'apporter dans ce débat quelques vues utiles au succès de la grande cause qui est devant vous.

Vous savez, en effet, par les déclarations que j'ai déjà faites au cours de la discussion générale, que je suis foncièrement partisan de la séparation des Eglises et de l'Etat, mais que je veux donner à cette grande question la solution la plus large, la plus généreuse et la plus libérale. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Tel est le but du contre-projet que j'ai l'honneur de vous proposer et qui reproduit la proposition de loi signée avec moi par un certain nombre de mes collègues de la gauche, et que j'avais précédemment déposée sur le bureau de cette Chambre.

Ce n'est pas — ai-je besoin de le dire ? — à une pensée d'obstruction que j'ai cédé en venant soutenir i

(1) C'est sa proposition de loi dont nous avons donné pl haut le texte que l'orateur avait reprise à titre de cont projet.

ce contre-projet. Loin d'admettre qu'il doive retarder le vote sur l'ensemble de la loi qui m'est chère autant qu'à qui que ce soit dans cette Assemblée, j'ai pensé que l'examen, que la critique, d'ailleurs très sympathique et très bienveillante, que je ferai devant vous du projet de la commission, pourraient contribuer à éclaircir certains points restés obscurs des intentions de la commission et dissiper certaines des contradictions que j'ai cru discerner entre les intentions et les données de son texte.

Pour aller vite il faut marcher dans la clarté. Je m'illusionne peut-être, mais j'ai pensé que de cette discussion sortirait quelque clarté nouvelle, quelque éclaircissement dont la loi pourrait profiter.

L'honorable rapporteur a admis lui-même, très loyalement, que le projet de la commission et du Gouvernement n'était pas parfait, qu'il pouvait prêter le flanc à certaines critiques et pouvait donc être utilement amendé et amélioré.

« Ce projet, nous a déclaré M. Briand jeudi dernier, a été conçu, discuté dans un esprit sincère d'équité et de libéralisme. Il est possible que sur certains points des modifications puissent y être apportées. Je demande à mes collègues de le juger dans son ensemble et non en isolant certaines dispositions qui lui font perdre son caractère, etc. »

Pour être tout à fait juste et expliquer les contradictions auxquelles je faisais allusion il y a un instant, il faut tenir compte de ce fait que ce projet est sorti des délibérations et des discussions d'une commission de trente-trois membres — et M. Allard nous rappelait tout à l'heure qu'il y a eu au sein de la commission des tiraillements — que l'extrême gauche, d'une part, et la droite, de l'autre, ont essayé tour à tour d'y faire

prévaloir leurs influences; certaines décisions ont être prises au hasard des présences; il n'est donc étonnant que, dans ces conditions, le projet de lo ressente un peu de ces tiraillements, de cette di gence des opinions en présence et qu'il garde traces de ces divergences.

Au contraire, dans un projet conçu par un s esprit, rédigé par une plume unique, il est beauc plus facile, évidemment, de retrouver le lien de co nuité, le caractère d'unité qui prévient les incon quences et les contradictions; c'est ce caractère décèle l'unité d'inspiration de ma proposition de l Tous ceux qui s'en sont occupés, M. Noblemai M. Raoul Allier, M. Grünebaüm, M. le rapporteur l même, ont reconnu qu'il était profondément libé sans rien abandonner d'ailleurs des droits légitin de l'Etat.

Je reconnais, de mon côté, tout d'abord, que commission a fait un sérieux effort pour donner au à son projet un caractère de sérieux libéralisme.

Seulement, tandis que l'esprit libéral de mon pro a été admis par tout le monde, et entre autres par M. rapporteur, son projet à lui — je me trompe, le pro de la commission - a été critiqué à ce point de v par nombre d'excellents esprits. Par exemple, M R berti, qui est républicain, qui siège sur les bancs la gauche, a contesté le libéralisme du projet de commission en allant jusqu'à déclarer qu'il « dépou l'Eglise, qu'il constitue la main-mise de l'Etat sur droits les plus évidents de l'Eglise, qu'il commet double usurpation sur le droit civil et sur le droit rituel de l'Eglise ».

Je sais, monsieur le rapporteur, que vous v défendez très éloquemment contre ces accusatio

« Je dis que, dans son ensemble... » — remarquez, messieurs, ce mot « ensemble », car il implique l'aveu d'exceptions possibles dans le détail — « je dis que, dans son ensemble, notre projet de loi est un effort de libéralisme certain. Nous avons été animés par l'unique souci de faciliter, sans brutalité et sans heurt, le passage du régime actuel au régime nouveau; toutes les exceptions, les dérogations au droit commun que vous pouvez constater dans le projet nous ont été dictées par l'unique souci du bien public... »

Eh bien ! le même souci qui inspire la commission, — ce souci des garanties à donner tant à la liberté qu'à l'ordre public, — a inspiré avant elle ma proposition, puisque les mêmes dispositions — ou autant dire — relatives à la police des cultes, se retrouvent dans les deux projets.

Non seulement vous ne voulez pas ôter à l'Eglise — j'en suis convaincu — la liberté, mais vous entendez la confirmer, la garantir, l'étendre même par la suppression des Articles Organiques.

Vous vous écriez dans un passage de votre discours :

« Avez-vous peur de la liberté de l'Eglise? messieurs; alors ne votez pas la séparation, gardez le Concordat. Pour moi, qui suis convaincu que pour l'Eglise la liberté la plus large sera précisément l'adversaire le plus gênant et le plus redoutable » — ici le *Journal officiel* constate des applaudissements à l'extrême gauche et à gauche — « je veux lui donner la liberté; je ne veux pas d'autres limitations à cette liberté que celles qui sont imposées par le souci raisonné et raisonnable de sauvegarder les intérêts de l'Etat. »

J'accepte le critère; on n'en saurait trouver de meilleur. C'est donc d'après ce critère que je veux juger, en les comparant, le projet de la commission et le

mien, et vous faire juges, messieurs, de savoir qu s'est le plus rapproché de l'idéal de « la liberté la plu: large » dont vous vous recommandez; et c'est pourquo: j'ai fait de ma proposition un contre-projet quand j'aurais pu me contenter de soutenir comme amendements certains des articles qui la caractérisent. J'a: voulu montrer, par cette comparaison, sur quels points le projet de la commission est resté fidèle à ses principes de véritable libéralisme, sur quels points — pa une contradiction que j'ai expliquée dans ses cause — il s'en écarte. De cette comparaison, de cette discussion pourront sortir, je le répète, des clartés qu permettront à la Chambre de guider ses résolution et à la commission elle-même d'améliorer son proje dont j'ai admis moi-même que, dans son esprit généra dans son ensemble, il a été inspiré par des intention de véritable libéralisme. Je ferai cette comparaiso aussi succinctement et brièvement que possible, e faisant appel à toute la bienveillante attention de l Chambre pour entendre cet exposé. (*Parlez ! parlez !*)

Mon projet débute, comme celui de la commissio par un titre Ier que j'appelle : « Généralités », que commission appelle : « Principes. »

M. Charles Benoist. — Je demande la parole.

M. Eugène Réveillaud. — Nous nous sommes in pirés ici de l'usage et de la tradition des Assembl de la Révolution, qui, lorsqu'elles traduisaient da leur législation les grands principes dont elles s'i piraient, avaient soin d'inscrire ces principes au fro ton de la loi. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Ce sont, d'ailleurs, les mêmes principes qui se tro vent formulés dans les articles de ce premier titre projet de la commission et de mon projet.

Il est vrai que ce titre, dans mon projet, contie

quatre articles, tandis que, dans celui de la commission, il est réduit à deux; mais vous allez voir que cette différence est plus apparente que réelle.

Voici en effet les quatre premiers articles de mon contre-projet :

« Art. 1er. — La République assure et garantit la liberté de conscience et de culte.

« Art. 2. — Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses.

« Nul ne peut être empêché de professer ou d'exercer le culte qu'il aura choisi. » (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

« Art. 3. — Nul ne peut être contraint de participer à un acte religieux, de faire partie d'une association religieuse, de contribuer à l'entretien d'un culte.

« Nul ne peut être contraint de faire connaître, sous quelque forme que ce soit, qu'il professe un culte ou se rattache à une association religieuse.

« Art. 4. — La République ne salarie aucun culte. »

Le projet de la commission, s'il ne contient, je l'ai dit, dans son titre relatif aux « principes », que deux articles, ne nous donne pas moins complète satisfaction au fond; car, par des dispositions insérées aux articles 28 et 29, spécialement à l'article 28, il établit des pénalités « contre ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte. »

Ainsi, sur cette question de principes, les mêmes dispositions libérales sont communes, en somme, au

projet de la commission et à mon propre projet. (*Très bien! très bien!*)

Un autre point également commun aux deux projets c'est que ni l'un ni l'autre n'ont cure d'une dénonciation diplomatique du Concordat, et relèguent à la fin, au dernier titre, la clause relative à l'abrogation de la loi du 18 germinal an X et, par suite, de la convention conclue à Paris, le 26 messidor an IX, entre le Gouvernement consulaire et le pape.

Ici, j'éprouve le besoin de m'arrêter un moment dans le développement de mon argumentation pour répondre à ce que nous a dit, dans son très remarquable discours, M. Raiberti, à savoir que « la séparation des Eglises et de l'Etat serait concordataire ou qu'elle ne serait pas. »

Personne plus que moi n'admire le beau talent de M. Raiberti. Nous avons tous goûté le charme de ses phrases musicales, dans lesquelles les aphorismes les plus tranchants perdaient de leur âpreté au doux balancement de ses antithèses harmonieusement cadencées. (*Sourires sur plusieurs bancs.*)

Je pensais, en entendant ses phrases élégantes, souples et fluides, que si la République française se décidait à faire la moitié du chemin sur la route de Canossa en comptant que le pape ferait l'autre, personne ne serait mieux qualifié pour remplacer M. Nisard comme ambassadeur auprès du Vatican, que l'orateur charmant et subtil, le très élégant causeur et sans doute le très fin diplomate qu'est notre honorable collègue.

M. Gayraud. — Vous ferez la route de Canossa avec M. Dumay; il la connaît bien.

M. Eugène Réveillaud. — Seul, M. Charles Benoist pourrait réclamer, car lui aussi, sans nul doute, pos-

sède et se sent l'étoffe d'un diplomate. (*Rires à gauche.*) N'indiquait-il pas, l'autre jour, dans une interruption, et ne m'a-t-il pas confirmé, d'ailleurs, dans une conversation subséquente, qu'il avait été l'inspirateur et le négociateur de la politique du ralliement auprès de Léon XIII? (*Rires à gauche.*)

M. Charles Benoist. — Un mot seulement, monsieur Réveillaud.

Vous n'avez pas saisi toutes les nuances de notre conversation. Si vous voulez m'envoyer à Rome, je vous en prie, que ce soit plutôt aujourd'hui que demain, avant que vous ayez gâté les choses à ce point qu'il ne soit plus possible de les raccommoder. (*Très bien! très bien! et rires au centre.*)

M. Eugène Réveillaud. — Ce n'est pas moi, monsieur Charles Benoist, qui vous enverrai à Rome; je ne le proposerai certainement pas à cette Chambre. J'aurais peur, si le Gouvernement, séduit par vous, se laissait aller à vous y envoyer, que vous ne réussissiez pas aussi bien que M. Raiberti à réparer le vase brisé. Je craindrais que vous ne cassiez cette porcelaine délicate, parce que, si vous avez — et c'est un charme de votre personnalité — un esprit très orné, un caractère très primesautier, très original, vous apportez cependant un excès de vivacité juvénile dans la manifestation de vos opinions; or, cette vivacité n'est peut-être pas suffisamment diplomatique pour qu'on puisse vous confier ces hautes et délicates missions. (*Rires à gauche.*)

Pour en revenir à M. Raiberti, je rappelais sa déclaration un peu emphatique : « La séparation sera concordataire ou ne sera pas. » Je me permets de penser, contre son avis, que la séparation se fera dans cette

législature même, et qu'elle ne sera cependant pas concordataire. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Le Concordat, messieurs, est bien vieux. C'est un vieillard cacochyme, qui compte maintenant cent trois ans; il agonise. M. Raiberti peut apporter les bandelettes, préparer les aromates et les parfums des fleurs de sa Riviera embaumée de Nice; même avec le secours et les évocations éloquentes de M. Ribot, il ne le ressuscitera pas le troisième jour; avec M. Ribot, il ne pourra que suivre le cortège et le char funèbre au milieu des lamentations de ses derniers fidèles. C'est un mort qu'on n'aura pas besoin de tuer deux fois. Pourquoi? Parce qu'il meurt non de malemort, non de mort violente, mais de sénilité, de ce que Fontenelle appelait « la difficulté ou l'impuissance de vivre ».

M. Henry Boucher. — C'est un vieillard qui pourrait bien avoir des enfants. (*Rires.*)

M. Eugène Réveillaud. — Nous verrons, monsieur Boucher, si l'avenir assistera à ce miracle. Ne prophétisons pas pour le temps futur; demandons plutôt des enseignements au passé. Or, le passé nous apprend que ce régime bâtard du Concordat est né — j'allais dire un gros mot: de l'accouplement,—de l'accord intéressé entre deux despotismes, entre deux ambitions, entre deux usurpations : celle de Bonaparte, usurpateur des libertés de la République française, et celle de la papauté, usurpatrice depuis des siècles des libertés de la république chrétienne, de l'Eglise du Christ. (*Approbation à gauche.*)

Le Concordat était aussi contraire, dans son esprit et dans ses termes, au génie de la France moderne qu'au génie de la liberté. Issu de calculs égoïstes de domination et de police, il a été, il restera dans l'histoire comme un monument de scepticisme; car on

peut comprendre, dans les siècles de foi ou simplement dans les pays de tradition, l'Etat patronnant une religion particulière, soutenant une Eglise d'Etat, comme en Angleterre, où il y a union de l'Etat et d'une Eglise établie : l'Eglise anglicane; comme en Ecosse où il y a union de l'Etat et d'une Eglise établie : l'Eglise presbytérienne d'Ecosse. C'est un reste de la conception du passé, de la confusion de la religion et de l'Etat que je rappelais dans mon discours de discussion générale.

Mais ce qu'on ne peut pas comprendre ni justifier en principe, c'est le fait de l'Etat soutenant, payant sur son budget des cultes les clergés de plusieurs religions qui se combattent, s'anathématisent ou s'excluent, donnant le même salaire pris sur le budget fourni par l'ensemble des citoyens, croyants ou incrédules, à ceux qui, sur les questions de dogme, diffèrent au point de soutenir — comme sur la personne du Christ, par exemple — des idées, des doctrines absolument opposées. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Oui, cela, c'est l'école du scepticisme, et c'est à cette école que notre pays a été élevé, religieusement déformé, depuis cent ans. C'est peut-être ce qui explique la stérilité religieuse de ce siècle en France, notre peuple ayant achevé de perdre à ce régime, — puisqu'on prétend qu'elle est perdue ou du moins très gravement compromise, — la foi, faite d'enthousiasme et de sincérité, qu'avaient nos pères.

Ce régime illogique et faux du Concordat ne pouvait donc être le régime définitif de notre peuple, et l'on s'étonne même qu'il ait pu se soutenir et durer si longtemps; il n'est pas sorti, je l'ai dit, du génie et de la volonté du peuple français; il lui a été imposé par

l'ambition de Bonaparte. Sur ces origines, sur les motifs, les calculs qui ont déterminé Bonaparte, on a apporté ici bien des citations ; on a rappelé notamment le mot de Mme de Staël : « Il a récomposé le clergé pour le faire servir à ses desseins... Ce qu'il voulait c'était préparer les voies pour son arrivée au trône.

On a rappelé aussi l'opinion, les déclarations de Thibaudeau dans ses *Mémoires*. Je m'en réfère seulement à l'avis de Thiers qui, quoique apologiste du Concordat, constate lui-même que, dans l'entourage de Bonaparte, même les partisans du rétablissement d'un régime monarchique, comme Rœderer ou Talleyrand, étaient des adversaires du Concordat. Les savants, comme Laplace, Lagrange, Monge, protestaient hautement. « Le Tribunat, le Corps législatif, le Sénat étaient assemblés, écrit l'historien du *Consulat*. On annonçait une vive résistance et des discours scandaleux contre le Concordat. Le premier consul ne voulait point que de tels éclats vinssent troubler une auguste cérémonie, et il résolut d'attendre, pour célébrer le rétablissement des cultes, qu'il eût ramené ou brisé le Tribunat. »

Il le brisa partiellement en effet par la mesure — sorte de coup d'Etat partiel qu'il fit contre sa propre constitution — qui élimina vingt membres du Tribunat et soixante membres du Corps législatif, en attendant de supprimer le Tribunat et de briser toute opposition législative.

Ce n'est pas quand une loi, comme celle de germinal an X, a eu de telles origines, a été imposée par de tels procédés, qu'on peut la considérer comme ayant été l'expression de la volonté de la France. Assez et trop longtemps notre pays a subi, même après sa chute, la dictature de l'homme de Brumaire, du général factieux qui tenait son pouvoir d'un coup d'Etat. La France

n'est pas obligée par celui qui a commis ce crime contre ses institutions, contre ses lois républicaines. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. — Il avait donné satisfaction au vœu de tout le pays.

M. Eugène Réveillaud. — C'était le vœu du pays? dites-vous. Ecoutez donc encore, car nous avons l'aveu du légat du pape, du cardinal Consalvi lui-même. Le 1er juillet, il écrivait au cardinal Doria : « Bonaparte est le seul qui veuille la réunion avec Rome, mais tout en la voulant, il la craint et ne se voit pas céder. »

Le 2 juillet, il écrivait encore :

« La guerre qu'on a excitée pour empêcher cette réunion avec Rome est incroyable. Tous les corps de la magistrature, tous les philosophes, tous les libertins » — nous dirions aujourd'hui les libres penseurs — « la plus grande partie des militaires y sont contraires. Ils ont dit en face au premier consul que s'il veut détruire la République et ramener la monarchie, cette réunion en est le moyen le plus sûr. Il (Bonaparte) en est atterré... Le peuple, croyez-moi, est indifférent dans sa plus grande partie; il l'est entièrement dans les grandes villes, en partie dans les campagnes; les prêtres y meurent de faim parce que personne ne leur donne l'aumône. »

Le 16 juillet, autre lettre :

« J'ai lu, d'un coup d'œil furtif, dans la conférence d'hier, le rapport fait le soir d'avant au premier consul par la secrétairerie des affaires étrangères contre ce projet : on lui montrait que tous les avantages étaient pour Rome et les désavantages pour la France ; et on combattait ce projet avec une telle vigueur que moi-même je fus surpris que le premier consul n'eût pas entièrement cédé à une telle remontrance. »

Je suis suffisamment autorisé, je pense, par ces témoignages pour répéter que la France n'a pas voulu le Concordat. J'ai donc le droit de répéter que la France d'aujourd'hui n'est pas engagée par ce qu'ont décidé Bonaparte et le légat du pape il y a cent ans. Cet instrument caduc du Concordat s'est brisé tout seul par l'usure, sans que nous ayons besoin de le dénoncer diplomatiquement à qui que ce soit. Et pour clore cette partie de ma discussion, je suis tout à fait d'accord avec le président Brisson, quand il écrivait dans la *Revue politique et parlementaire*, il y a quelques années :

« Le pape et le premier consul se sont mutuellement donné par le Concordat ce qui n'appartenait ni à l'un ni à l'autre. Le premier a aliéné la liberté des consciences et le second celle des citoyens. La souveraineté nationale peut toujours reviser de pareils pactes. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

A droite. — C'est une appréciation.

M. Eugène Réveillaud. — Je reviens à la comparaison de mon projet et du projet de la commission. A propos de l'article 5 de ma proposition, je retrouve, sur l'ordre des matières dans les deux textes, une appréciation de M. Henri Brisson en faveur de mon texte que j'ai été très flatté et très heureux de pouvoir relever Examinant dans le *Siècle* les divers projets de séparation qui ont vu le jour, M. Henri Brisson appréciait ainsi la proposition de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre :

« Le projet de M. Réveillaud et de quinze de ses collègues se distingue de tous les autres en ce qu'il traite tout d'abord, comme il était logique de le faire, des associations formées pour l'entretien et la célébration du culte. Le projet de la commission eût gagné à débuter par là. »

Il se trouve, en effet, que, dans le projet de la commission, l'article 3, qui ouvre le titre II, relatif aux établissements publics dont la suppression est ordonnée par l'article précédent, décide que la dévolution des biens de ces établissements sera faite « aux associations prévues par le titre IV », c'est-à-dire à des associations dont il n'a pas encore été question, et qui, peut-être, — si la Chambre votait les trois premiers titres du projet et refusait d'adopter le quatrième, — ne verraient jamais le jour. Il y a, il faut l'avouer, quelque anomalie dans la rédaction d'un projet ainsi menacé de rester en l'air, ce qui rappellerait les *mœnia interrupta* de Virgile.

Donc sur ce point — et je ne veux pas insister davantage; (on pourrait y voir une certaine affectation de pédantisme législatif) — on doit admettre que mon contre-projet est supérieur — parce que plus logique, suivant le mot de M. Brisson — au projet de la Commission. Ainsi la Chambre, si elle veut bien prononcer la prise en considération de mon contre-projet — c'est tout ce que je pense lui demander — indiquera par là que la rédaction du projet de la commission gagnerait à être modifiée et améliorée, en ce qui concerne au moins la disposition de ses titres et l'ordre de ses articles.

Passons au titre IV du projet de la commission pour en comparer les articles avec ceux de mon contre-projet.

Mon article 6 revient à son article 16. Mon article 16 se retrouve dans son article 17, sauf que le mot « taxe » est remplacé par le mot « rétribution », qui vaut mieux.

Mon article 8 se retrouve dans l'article 22, sauf l'adjonction de la taxe de statistique imposée aux associa-

tions du culte par le projet de la commission et sur laquelle je ne me prononce pas en ce moment.

Mon article 9 correspond à l'article 20 du texte de la commission.

Il y a cependant sur cet article une observation importante à faire. Dans son rapport, l'honorable M. Briand semble ici me donner tout à fait raison : il déclare, en effet, ce qui suit (page 159) :

« La proposition de M. Réveillaud contient un article dont le principe a été repris et adopté par la commission.

« Il fixe le maximum des valeurs mobilières placées en titres nominatifs au capital produisant un revenu ne pouvant dépasser la moyenne des sommes dépensées pendant les cinq derniers exercices. »

Je me suis réjoui au premier moment, en lisant ces lignes, de l'hommage indirect que la commission, en se l'appropriant, avait ainsi rendu à mon intention. Mais quand je me suis reporté, un peu après, pour le comparer à ma rédaction, au texte de l'article 20 du projet de la commission, j'ai été fort surpris de voir que si les deux rédactions étaient en effet à peu près identiques, il y avait cependant entre elles une différence, qui est de poids, car la commission disait « capital » là où j'avais écrit « revenu ».

M. Henry Boucher. — C'est vrai ! Très bien !

M. Eugène Réveillaud. — L'article 20 débute ainsi dans le projet de la commission :

« Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve dont le montant global ne pourra dépasser la moyenne annuelle des sommes dépensées pendant les cinq derniers exercices pour les frais et l'entretien du culte. »

Or, je disais, dans l'article 9 de ma proposition :

« Toutes les valeurs mobilières desdites associations seront placées en titres nominatifs ; le revenu total des valeurs ne pourra dépasser la moyenne des sommes dépensées pendant les cinq derniers exercices. »

Vous le voyez, sous les dehors d'une ressemblance apparente, il y a dans le dispositif des deux textes une différence fondamentale. (*Mouvements divers.*)

Je reconnais très volontiers d'ailleurs que ma proposition serait peut-être d'une largeur excessive si, s'appliquant aux unions générales d'associations cultuelles ayant une administration ou une direction centrale telles que celles prévues par l'article 10 de mon projet et par l'article 18 du projet de la commission, elle autorisait ces dernières à réunir dans une caisse centrale des capitaux qui, pour assurer, par leur revenu d'une année, les dépenses d'entretien du culte et du clergé dans toute l'étendue du territoire français, représenteraient un trésor considérable qui pourrait être dangereux s'il était transformé en trésor de guerre.

Mais j'avais pensé, en rédigeant cet article 9, aux associations locales, paroissiales, les seules dont mon projet eût encore traité, car les unions générales d'associations ne sont mentionnées qu'à l'article 10. Je trouvais donc, et je trouve encore, qu'il n'est pas excessif de donner à ces associations locales, à ces associations déclarées, le droit de constituer un capital dont le revenu total, ne dépassant pas la moyenne des sommes dépensées pendant les cinq derniers exercices, pourrait assurer pendant une année — ce n'est pas trop — l'exercice normal et régulier du culte.

J'accorde, encore une fois, je reconnais que s'il s'agit des unions d'associations, dont la commission a autorisé très libéralement le principe et la constitution, s'il

s'agit d'une caisse centrale pour toute l'Eglise catholique de France ou pour toute l'Eglise réformée de France. d'une association nationale qui peut posséder des capitaux importants, je reconnais, dis-je, qu'il serait peut-être excessif de permettre à ces associations d'avoir un capital assurant d'avance l'intérêt, le revenu pour une année, de fonds aussi importants.

Mais peut-être y aurait-il un moyen de concilier les deux rédactions, car je trouve à mon tour que votre projet est trop étroit, trop peu généreux s'il s'applique aux associations locales, paroissiales. Je propose qu'on maintienne la disposition de mon contre-projet pour les associations cultuelles de cette catégorie et qu'on adopte votre rédaction pour les ressources, les disponibilités des unions d'associations, pour les grandes églises ayant caisse centrale commune, et qui pourront pourvoir à leurs obligations courantes par la constitution des fonds de réserve prévus à l'article 20 de votre projet. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Puisque j'en suis à cet article 10 de mon projet qui est devenu l'article 20 du vôtre, celui qui consacre le principe des unions générales d'associations avec administration et direction centrale, je tiens à déclarer combien j'ai été heureux d'avoir vu ce principe de ma proposition accepté et reproduit dans le projet de la commission. C'est une marque de largeur d'idées et de véritable libéralisme. Comme on l'a fait remarquer déjà, les Eglises protestantes n'auraient pas pu conserver leur fonctionnement séculaire, le caractère autonome de leur régime national et parlementaire, si l'on avait voulu interdire ces unions d'associations par je ne sais quelle crainte chimérique de fonder un Etat dans l'Etat.

Mais si l'on a jugé à l'extrême gauche — où l'on ad-

met cependant les unions générales, nationales et même internationales, des associations de libres penseurs — si l'on a jugé, dis-je, qu'accorder aux catholiques romains ce même droit de faire des unions d'association de leur culte pour toute la France, c'était faire à l'Eglise catholique une concession dangereuse, je ferai observer, en sens contraire, qu'il n'y a pas sur ce point, — non pas même pour tâcher de brider la puissance de l'Eglise catholique en essayant de la scinder en autant de tronçons que nous comptons de départements, — sujet ni lieu de se départir des principes d'un véritable et équitable libéralisme. Il a été dans la tradition de l'Eglise de France, jusqu'en 1870, d'avoir des conciles nationaux ; je ne sais pas si ces conciles se réuniront encore, ni s'ils ont une raison d'être dans la pratique depuis la proclamation de l'infaillibilité du pape ; mais si ces conciles s'assemblent encore à l'avenir, je crois qu'un esprit français s'y manifestera ; et c'est peut-être la meilleure chance d'une résurrection dans l'avenir du vieil esprit de l'Eglise gallicane, qu'on a pu croire étouffé entre l'enclume du Concordat et le marteau des jésuites, mais qui pourrait, en des circonstances meilleures, retrouver quelque chose de son esprit de résistance et d'opposition aux prétentions dominatrices et tyranniques de la curie et de l'Eglise de Rome. (*Exclamations à droite.*)

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. — Elle a bon dos, l'Eglise de Rome !

M. Eugène Réveillaud. — Nous avons intérêt, en effet, je l'ai dit dans mon discours de discussion générale, à voir un esprit national se réveiller au sein de l'Eglise catholique de France, en face de l'esprit ultramontain, jésuitique, qui l'a depuis trop longtemps dominé et opprimé. Je suis tout à fait de l'avis de

M. Briand : comme législateurs nous n'avons rien faire pour favoriser les schismes ; mais nous ne devon non plus rien faire qui tende à les empêcher. Nou n'avons rien à faire pour favoriser l'unité, l'empris de l'Eglise ultramontaine en France ; mais nous ne dı vons non plus rien faire pour empêcher des éclosion de dissidences, de mouvements religieux se produisar au sein du catholicisme et prenant la forme d'Eglise locales ou même nationales.

M. Yves Guyot, qui fut l'auteur, dans une législatur précédente, d'une proposition de loi relative à la sépa ration des Eglises et de l'Etat intéressante à plusieur égards, a fait d'actives campagnes en faveur de ce qu' appelle « la concurrence religieuse », montrant l'avar tage qu'il y a pour l'Etat, pour l'indépendance du poı voir civil, à voir se multiplier les sectes et toutes le manifestations spontanées du sentiment religieux.

Voici ce qu'il écrivait dans l'exposé des motifs de s proposition :

« En 1801, à la veille du Concordat, il y avait de cultes divers, des Eglises séparées » — c'était le frui de la séparation des Eglises et de l'Etat. — « Elles s reproduiront quand nous aurons la liberté des culte que nous n'avons pas. Il y aura des communes, de groupes qui prendront des cultes divers. M. Carrier de l'Eglise de France, curé de Genève, nous écriva qu'une commune lui avait demandé de venir dirige son église.

« Le Gouvernement, au nom du Concordat, a empı ché la réalisation de ce projet. Un jugement, l'anné dernière, a exclu de son église le curé de Bragayra que sa commune voulait garder en dépit de l'évêqu Croit-on que dans certains diocèses il n'y aura pas c curés qui voudront revenir à l'élection des évêques

Maintenant l'Etat fait tous ses efforts pour maintenir la formidable cohésion de son adversaire. Notre proposition de loi brise cette unité. Ceux que ne satisfait le catholicisme ultramontain, qui n'osent pas aller à la libre pensée, qui n'osent même pas admettre le protestantisme, pourront se réfugier dans l'église du père Hyacinthe... »

Ce n'est pas seulement à Bragayrac, dont parlait M. Yves Guyot dans ce passage, c'est à Belmontet dans le Gers, c'est à Montaynard dans l'Isère, c'est à Madranges dans la Corrèze, c'est à Beuvron dans la Nièvre, c'est à Saint-Just-en-Chaussée dans l'Oise, c'es autour de Pons, de Rouillac, de Barbezieux dans les Charentes, c'est dans maints autres départements que se sont produits en ces dernières années des mouvements religieux autonomes, antiromains, schismatiques...

M. Jaurès. — Très éphémères !

M. Eugène Réveillaud. — ... malheureusement éphémères en certains cas...

M. Jaurès. — Je n'ai pas dit « malheureusement ».

M. Eugène Réveillaud. — C'est moi qui l'ajoute parce que je le pense et, précisément, s'ils ont été trop souvent éphémères, c'est parce que le régime du Concordat en a arrêté et étouffé le développement.

On peut croire qu'au lendemain de la rupture du Concordat ces mouvements seraient moins éphémères, plus durables, parce qu'alors ni M. Dumay, ni l'administration des cultes n'interviendraient pour mettre hors de son presbytère et de son église le curé populaire soutenu par ses paroissiens et installer à sa place le curé envoyé par l'évêque.

M. Gayraud. — Vous n'êtes pas bien renseigné, monsieur Réveillaud.

M. Eugène Réveillaud. — Je crois l'être, au contraire, très exactement; vous allez voir.

M. Gayraud. — Vous n'êtes pas bien renseigné sur le fait particulier de Belmontet.

M. Eugène Réveillaud. — Admettons que je sois mal renseigné sur ce mouvement particulier ; ce serait une exception qui confirmerait la règle...

M. Gayraud. — Je ne connais pas les autres cas.

M. Eugène Réveillaud. — ... mais je prétends, en ce qui concerne le mouvement de Belmontet même, dont j'ai suivi les incidents dans le *Chrétien français*, qu'il y a eu intervention de l'évêque contre le curé que la très grande majorité des habitants de la commune soutenait et que l'administration des cultes n'a pas pu protéger contre l'éviction.

M. Gayraud. — Le curé a été abandonné par toute la population dix-huit mois après.

M. Eugène Réveillaud. — Pas du tout ! Il y a eu seulement le jeu d'intrigues secrètes, la pression de l'évêché de Montauban qui a fait avorter un mouvement qui avait quelques chances de durer.

Mais je vais vous montrer, monsieur Gayraud, que je suis bien renseigné sur ces matières. Laissez-moi vous rappeler le mandement de l'évêque de Quimper, M. Dubillard, qui s'inquiète de la séparation parce qu'il y voit justement pour l'avenir la menace de schismes nombreux. A l'appui de cette crainte, je vous citerai encore ce passage d'un article que M. Arthur Loth, écrivain ultramontain bien connu, publiait dans le journal la *Vérité française* :

« Un dangereux mouvement se produit en ce moment dans le clergé ; c'est la suite de cet esprit libéral qu'on a vu poindre avec Lamennais, qui a entraîné l'abbé Guettée, le malheureux Père Hyacinthe, les abbés Michaud, Michon et d'autres encore, et qui travaille aujourd'hui une partie du jeune clergé. Sous prétexte de revenir à un christianisme plus vrai, plus évangélique, on est tout près de répudier le catholicisme ».

Et, analysant la profession de foi d'un « évadé », M. Loth ajoutait :

« Elle ne diffère pas des idées qui commencent à s'exprimer publiquement par la voix ou par la plume de certains ecclésiastiques. Elle répond à l'état d'âme d'un plus grand nombre de prêtres, jeunes ou anciens, inquiets, remuants, épris de réformes et de renouveau qui en sont venus à croire que la vieille orthodoxie et la vieille tradition ne suffisent plus au monde de l'avenir. Ce n'est pas notre faute si ce mouvement, à force d'être dénoncé, finit par attirer l'attention générale. »

Donc il y a, tout au moins à l'état de possibilité latente, des menaces de schisme pour l'Eglise romaine, menaces qui sont des promesses de stabilité pour la République française. *(Exclamations à droite).*

M. Emile Villiers. — L'évêque de Quimper est hostile au socialisme chrétien et je ne peux que l'approuver !

M. Eugène Réveillaud. — Vous protestez à droite, mais ce n'est pas pour moi ni pour ma paroisse que je parle ; je ne suis pas un schismatique, je suis un hérétique ; je parle pour vous qui peut-être serez les premiers à lever l'étendard du schisme.

A droite. Comptez là-dessus !

M. Eugène Réveillaud. — Il n'y a pas, dans cette Chambre, beaucoup de royalistes. Le petit livre intitulé : *Nos députés*, que vous connaissez tous et qui contient, avec les portraits des députés, une courte notice biographique sur chacun d'eux, mentionne en tout deux « royalistes » : M. le duc de Rohan et M. le comte de Lanjuinais ; tous les autres membres de la droite, même M. le comte de Mun et M. de Baudry d'Asson, sont indiqués comme « conservateurs ralliés » ou simplement « conservateurs ».

Donc, au total, il s'est trouvé dans cette Chambre deux députés qui ont pris crânement l'épithète de « royalistes » et se sont qualifiés comme tels dans ce petit livre ; or, il se rencontre qu'ils ont dans les veines l'un du sang huguenot, l'autre du sang janséniste.

Je le sais d'autant mieux que c'était un duc de Rohan, un ancêtre, qui, à Saint-Jean-d'Angély, — dans la ville que j'ai l'honneur de représenter et qui était à ce moment une des forteresses du parti huguenot, une des places de sûreté du protestantisme, — commandait en 1621, quand les armées de Louis XIII, sous la conduite du roi lui-même, en faisaient le siège.

Je me rappelle aussi, à propos de Lanjuinais, ce mot de Michelet : « Qu'est devenu le jansénisme petit, mais si vigoureux ? Je cherche et ne vois plus que la tombe de Lanjuinais. »

Je me demande si ces deux royalistes n'ont pas frémi, n'ont pas senti bouillonner en eux leur vieux sang d'hérétique et de schismatique lorsque, il y a quelques années, le pape Léon XIII, par un calcul de politique qui, d'ailleurs, n'a pas donné beaucoup de résultats, a fait une obligation aux catholiques de France de se rallier à la République. La plupart l'ont fait, je le reconnais, mais quelques-uns ont résisté.

Dans la vieille *Gazette de France*, fondée par le protestant Renaudot, on s'est rappelé aussi qu'on avait dans les veines un peu de sang de résistance et on a pris une attitude qui a été durement qualifiée par les journaux fidèles à Rome, par la *Croix* et par l'*Univers*. C'était un essai de schisme ou de demi-schisme qui, dans l'histoire contemporaine, a reçu un nom : « les réfractaires ».

Il n'a pas abouti, pourquoi ? Parce que, là encore, nous étions sous le régime étouffant du Concordat ; mais il pourrait aboutir demain ; et je ne sais pas si la révélation de M. Charles Benoist, de ce républicain si constitutionnel, si dévoué à la République, n'est pas de nature à le provoquer. Si ces royalistes fervents et fougueux savaient, en effet, que c'est un républicain qualifié comme M. Charles Benoist qui a été le négociateur et le truchement du ralliement...

M. Charles Benoist. — Vous y tenez ?...

M. Eugène Réveillaud ...peut-être seraient-ils entrés plus avant dans la voie de la sécession et de la rupture avec Rome. (*Mouvements divers*).

Mais, messieurs, nous allons laisser, si vous le voulez, le pape et la question du schisme, où m'ont entraîné les interruptions de la droite, pour revenir à la comparaison que je dois poursuivre entre le projet de la commission et mon contre-projet.

M. Gayraud. — Vous ne dites rien de l'intolérance de Calvin ?

M. Eugène Réveillaud. — Je me suis déjà expliqué sur ce point, monsieur Gayraud ; je regrette que vous n'ayez pas été là. J'ai dit que c'était un reste de sa mauvaise éducation catholique. (*Rires à gauche*).

Vous m'obligez à le répéter. *Bis repetita placent.*

Ce n'est pas en vue du profit de telle ou telle Église particulière, ce n'est pas pour l'avenir des schismes, je m'empresse de le reconnaître, qu'il nous faut faire notre loi sur la séparation ; il nous faut la faire pour la France et pour l'indépendance des Français. (*Très bien ! très bien ! à gauche*).

C'est pour cela, c'est parce que nous voulons voir aboutir cette grande réforme libératrice, et que nous voulons empêcher ces reculs dont a parlé M. Ribot, reculs qui pourraient être très dangereux non seulement pour l'avenir de notre réforme, mais pour l'avenir de la politique républicaine elle-même, c'est pour cela qu'il nous faut assurer le succès de cette réforme par des mesures de transition, dans un esprit de prudence et de sagesse, sur le terrain de la liberté, avec le plus de largeur et de libéralisme possible.

Sur ce point, je me permettrai de faire une courte citation de mon exposé des motifs :

« La seule objection sérieuse qu'on fasse couramment à l'adoption du nouveau régime, c'est que l'ancien système, le régime concordataire, a pour lui l'usage, l'accoutumance, qu'il a tant bien que mal et plutôt mal que bien, surtout depuis cinquante ans, maintenu un certain état de paix religieuse et de tolérance réciproque au sein de la nation ».

A propos de cet état de paix dont je parle, il convient de dire qu'il a été bien précaire et souvent troublé. Et, en effet, je lisais, ces jours-ci, un article de M. Henri Brisson sur ces prétendus fruits d'apaisement que le Concordat aurait donnés à la France. M. Brisson montre qu'au contraire, ces fruits ont été constamment des fruits de discorde et de guerre. C'est au Concordat que nous avons dû, en somme, après les agitations intérieures de l'Empire et de la Restauration,

es deux expéditions romaines, celle de la seconde République et celle de Mentana sous le second empire.

Vous ne le nierez pas, monsieur Benoist, ce régime de Concordat a été fécond, dans sa première partie et aussi dans sa dernière, en dissensions intestines.

Pour faire cesser ces dissensions, pour substituer l'ère de la vraie paix dans la liberté et la tolérance réciproque à la paix troublée dans la servitude qui a été celle du régime concordataire, il y a des nécessités de transition, qui s'imposent. Or, cette transition, je l'ai dit, doit être faite avec ménagement.

Il est à craindre, en effet, qu'à vouloir brusquer les solutions, à vouloir froisser dans ses habitudes et dans ses pratiques, même routinières, le gros de notre nation, les catholiques selon le suffrage universel — car la grande majorité des familles françaises continue de se rattacher, au moins par ses habitudes et ses rites, aux cultes subventionnés par l'Etat — il est à craindre, dis-je, qu'on ne heurte l'esprit public, qu'on ne trouble la paix des ménages, qu'on ne crée des dissensions dans les communes, et que, dans certaines régions de la France, encore mal préparées au régime de l'autonomie religieuse, on ne provoque des mouvements d'opposition au Gouvernement républicain, qui pourraient amener une réaction redoutable et fortifier les prétentions des partis réactionnaires.

Je n'ai voulu ni méconnaître ni diminuer la portée de cette constatation, car je la considère comme très grave en vérité, et elle serait de nature — si forte que soit notre conviction de la valeur du régime de la séparation — à nous faire hésiter et reculer si nous ne pensions pas qu'on puisse trouver telle mesure, telle méthode de séparation qui en préviendra les dangers en évitant les froissements que causerait par exemple

le retrait des églises, des temples, aux fidèles habitués à y célébrer leur culte, en rassurant les intérêts légitimes issus du fonctionnement du Concordat et des Articles organiques. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs*).

Les trois principales différences qui existent entre mon contre-projet et le projet de la commission ont été inspirées par ces préoccupations.

Je passe rapidement sur les pensions accordées aux membres des divers clergés.

J'ai été plus large que la commission dans mon contre-projet. Je crois que le pays nous approuvera. C'est une indication, un conseil que nous donnait l'autre jour M. Barthou de ne pas chicaner des secours aux vieux pasteurs, aux vieux prêtres qui sont entrés dans les ordres, dans le ministère, sur la foi du régime concordataire, avec la conviction que ce régime durerait. Pour les pasteurs en particulier, il en est qui ont fait quatre ans d'études théologiques, qui ont reçu un diplôme de l'Etat, qui par ce diplôme même ont cru pouvoir compter sur une profession qui était, à vrai dire, une fonction publique et semblait devoir leur assurer le pain de leurs vieux jours.

M. Gayraud. — Et les diplômes des instituteurs congréganistes ?

M. Eugène Réveillaud. — Ce n'est pas le même cas. Les congréganistes étaient si peu des fonctionnaires, monsieur Gayraud, qu'ils étaient tous en marge de la loi, car la loi interdisait la reconstitution des congrégations.

M Gayraud. — Les congrégations autorisées pour l'enseignement avaient cependant des titres légaux.

M. Eugène Réveillaud. — C'était en violation de

loi de 1790, qui n'a jamais été abrogée, que les congrégations s'étaient formées. Par conséquent l'Etat ne devait rien aux congréganistes, tandis qu'il doit aux fonctionnaires des différents clergés qui sont entrés dans le ministère en vertu de la législation existante.

M. Gayraud. — Et les congréganistes qui étaient instituteurs publics ?

M. le colonel du Halgouet. — Ils ont été frustrés de leur retraite.

M. Eugène Réveillaud. — Si des cas de misère particuliers se produisaient, on les exploiterait contre la République dans le parti réactionnaire. Déjà, avant que notre loi ne soit votée, lorsqu'on ne sait pas encore en quels termes elle sera formulée, voici par exemple M. Touchet, évêque d'Orléans, qui s'écrie :

« Vous dites que vous assurez la liberté de conscience et vous nous mettez dans l'impossibilité pratique d'exercer notre culte !

« Au bout de quatre ans, les quatre cinquièmes de nos prêtres tomberont dans la misère.

« Au bout de sept ans, dans mon diocèse, un peu plus d'un tiers sera exposé à ne pas trouver de logement, car, d'après des renseignements très précis, dans un peu plus d'un tiers des communes il serait impossible de trouver, en dehors du presbytère actuel, un appartement, si étroit soit-il, pour le curé ».

C'est afin d'enlever à nos adversaires cette arme dont ils ne manqueraient pas de faire usage contre la République et contre le parti républicain, auteur de la loi, que mon contre-projet propose des mesures qui, pour ménager la transition de l'ancien au nouvel état de choses, assurent aux desservants et aux pasteurs en exercice, à tous ceux qui sont entrés dans le

ministère, encore une fois, sur la foi des engagements de l'Etat, une retraite, une pension plus large que celle proposée dans le projet de la commission.

J'arrive aux deux différences dernières, caractéristiques de mon projet.

Sur divers bancs. — A demain.

M. Eugène Réveillaud. — Messieurs, je serai très bref, mais je voudrais finir ce soir. Cependant je suis aux ordres de la Chambre.

A gauche. — Parlez ! parlez !

M. Eugène Réveillaud. — Mon projet propose de laisser l'usage des lieux de culte aux associations religieuses moyennant une redevance fictive — j'ai dit symbolique — de 1 fr. par an. Cette redevance légère a simplement pour objet d'affirmer le droit de propriété de l'Etat et des communes.

M. le président de la commission. — Nous discuterons ces questions-là à propos des articles.

M. Eugène Réveillaud. — Je les indique simplement en passant.

Je crois qu'il y aurait non seulement imprudence, mais danger, — car ce ne serait pas compris par le pays, — à adopter la proposition de notre collègue M. Augagneur. Je recevais il y a quelques jours une lettre d'un de nos anciens collègues, M. Léon Roquet, où il disait « qu'il fallait guillotiner M. Augagneur. » (*On rit*).

Voilà les sentiments que cette proposition a soulevés dans beaucoup d'endroits.

Je crois qu'en effet il faut maintenir le droit de propriété des communes, mais il ne faut pas non plus toucher aux habitudes de nos populations, il ne faut p

les troubler. C'est le danger, en certaines de ses dispositions, du projet de la commission.

M. le rapporteur reconnaît lui-même qu'il y aurait des inconvénients, cette année et pendant douze ans, à enlever l'usage des églises et des temples aux cultes qui y sont célébrés, mais il a pensé qu'il suffisait d'ajourner cette échéance ; et il demande que, dans douze ans, les communes aient le droit d'aliéner les édifices consacrés aux cultes.

On ne ferait que reculer le mauvais effet de cette disposition, — et même le reculerait-on? — car on ne manquerait pas dans le pays, et parmi nos amis mêmes, au sein des populations républicaines qui ont gardé leurs pratiques, d'exploiter contre la loi la désaffectation ainsi annoncée pour ce terme de douze ans, comme si c'était pour l'année prochaine.

M. Gayraud. — Assurément.

M. Eugène Réveillaud. — Assurément, confirme M. Gayraud, et c'est l'évidence même.

Ecoutez d'ailleurs M. Touchet. Il fait ses effets d'éloquence à propos du projet de la commission comme si ce projet décidait la désaffectation immédiate des églises :

« Au bout de douze ans, dans les églises que nous avons sauvées par les restaurations de nos fidèles, que nous avons bâties avec les générosités de nos fidèles, ces églises pourront être désaffectées. Et alors, où irons-nous ?

« Dans les granges, si nous en trouvons.

« Et cela paraît désirable à plusieurs qui ne viennent pas des mêmes points de l'horizon.

« Je les comprends : si j'avais le désir de quelque perturbation profonde en France, je souhaiterais que le plus tôt possible nos églises, nos cathédrales,

les temples, les synagogues, deviennent des greniers à foin, des salles de bal, des loges maçonniques. »

A ces souhaits belliqueux répondons par la manifestation de notre largeur et d'un véritable libéralisme.

M. Gayraud. — Mais Mgr Touchet ne souhaite pas cela !

M. Eugène Réveillaud. — Dans la révolution religieuse, car c'en est une dont nous sommes les acteurs et dont nous serions les victimes si nous ne savions l'accomplir avec les ménagements qu'elle exige, nous avons à user, je le répète encore, de beaucoup de prudence. En gardant la propriété des cathédrales, en laissant aux communes celle des églises, l'Etat ne sera d'ailleurs pas désarmé.

M. Briand l'a reconnu lui-même dans son rapport :

« Vous devez envisager, nous dit-il, la nécessité de conserver les édifices du culte afin de laisser à la République toute la prise qu'elle peut avoir sur l'Eglise. Vous devez lui permettre de se défendre. »

Le raisonnement est excellent, mais alors pourquoi nous dessaisir de cette arme défensive dans douze ans d'ici ?

Si à nos avances de paix l'Eglise romaine répond par la guerre, si les associations cultuelles mises en possession font de la politique, s'insurgent, dénoncent l'Etat, calomnient le parti républicain, celui-ci n'aura qu'à laisser tomber l'épée de Damoclès suspendue sur leurs têtes. Nos successeurs pourront retirer l'usage des locaux, prendre telles mesures qui s'imposeront, mais quant à nous, nous n'avons pas à le faire.

J'arrive à la dernière question, celle de la dévolution des biens. C'est le point capital et le plus délicat de la loi. M. Barthou a dit : « Le sort et l'avenir de la loi se joueront autour de cet article. » — C'est la clef de

oûte », a dit de son côté M. Caillaux, « de tout projet de séparation des Eglises et de l'Etat. »

M. le président de la commission. — C'est à l'article 4 que nous pourrons discuter ce point.

Sur divers bancs. A demain !

M. Eugène Réveillaud. — Ce que je dis maintenant, je n'aurai pas à le redire quand nous arriverons à l'article 4, et si vous me donnez de bonnes raisons je ne présenterai pas d'amendements. (*Très bien! très bien!*). — *Voix diverses*. A demain !

M. Eugène Réveillaud. — J'en ai encore pour une demi-heure ; mais l'heure étant avancée, je suis aux ordres de la Chambre (*Parlez!* — *Non! non* ! *A demain* !)

M. le Président. — L'orateur déclare qu'il commence à être fatigué. Dans ces conditions, la suite de la discussion est renvoyée à demain. (*Très bien* ! *très bien* !)

Au début de la séance suivante (11 avril), le président donna de nouveau la parole à M. Réveillaud :

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

La Chambre a commencé hier l'examen du contre-projet de M. Réveillaud.

La parole est à M. Réveillaud pour continuer son discours.

M. Eugène Réveillaud. — Messieurs, il n'est personne, parmi ceux qui auront entendu ou lu, sans parti pris, mon discours d'hier à cette tribune, qui puisse garder un doute sur les sentiments qui m'ont inspiré dans la présentation et la défense de mon

contre-projet et dans la critique, d'ailleurs amicale et bienveillante, que j'ai faite du projet de la commission.

J'ai voulu, par ce préambule, non retarder la discussion des articles du projet de loi, mais l'éclairer, en montrant sur quels points particuliers il s'écarte et dévie de l'orientation générale, excellente et libérale, que ses auteurs se sont proposée.

Dans la mesure où j'y ai réussi, mon but est atteint, et je puis me contenter aujourd'hui de cette première satisfaction, en attendant que la Chambre se prononce et indique, à l'heure du vote, ses préférences entre le système de la commission et le mien, sur les deux ou trois points où nos projets se différencient.

De ces points, il en est un — le plus grave — celui du mode et des auteurs de la dévolution des biens des Eglises ou établissements ecclésiastiques aux associations cultuelles, que je n'ai pu qu'indiquer, hier, en fin de séance.

Pour être complet dans mon exposé j'aurais eu à le développer aujourd'hui. Mais M. le président de la commission de séparation et M le ministre des cultes, dans leur désir, que je comprends et que je partage, de voir passer le plus tôt possible à la discussion des articles de leur projet, en écartant tout ce qui peut retarder cette discussion, m'ont demandé de sacrifier cette partie de mon discours, ou plutôt de l'ajourner au moment où le débat s'engagera sur l'article 4 du projet de loi relatif à la dévolution des biens des Eglises.

Je n'y ai pas vu d'inconvénient ni d'objection. J'y consens donc, en me réservant, pour le moment où s'engagera ce débat, de reprendre la critique de ses dispositions, de montrer ce qu'elles ont, à mon sens,

d'arbitraire, de mal fondé et de dangereux, et d'indiquer les raisons pour lesquelles les dispositions de mon projet me paraissent préférables en droit et en équité, outre le point de vue de la paix des esprits et des Eglises, qu'il assure beaucoup mieux, même pour les articles relatifs à l'usage des édifices du culte et des pensions à servir aux membres du clergé concordataire en exercice.

Pour le reste de mon contre-projet, j'en fais aussi volontiers l'abandon provisoire, et je me rends d'avance au conseil que me donnerait sans doute mon vénérable ami, le conseiller écouté de notre parti, l'honorable président Brisson (1).

J'ai retenu l'observation qu'il a faite hier en s'opposant à l'adoption du contre-projet de M. Allard, par ce motif qu'il nous indiquait que le vote du 1er article d'un contre-projet, quel qu'il soit, déterminerait la substitution d'un texte nouveau au texte proposé, d'accord, par la commission et par le Gouvernement. Il en résulterait certainement, ajoutait M. Brisson, une interruption de notre travail, puisque la commission aurait à recommencer le sien. Or, nous voulons, avant de nous proroger, avoir voté la séparation des Eglises et de l'Etat.

Je déclare donc, par déférence à cette observation, retirer mon contre-projet (*Applaudissements à l'extrême*

(1) Dans l'intervalle entre les deux séances où se commença et s'acheva son discours, l'orateur avait été informé que, pour faire pièce à la commission, les députés du centre et de la droite même, adversaires de la séparation, voulaient joindre leurs voix à celles de l'orateur et de ses amis, pour donner une majorité à son contre-projet. C'est ce qui décida surtout M. Réveillaud à le retirer et c'est sans doute ce qui décida M. Julien Goujon, du centre, à le reprendre.

gauche et à gauche), tout en me réservant, encore une fois, d'en présenter, sous forme d'amendements, les dispositions caractéristiques au fur et à mesure du déroulement de la loi.

Cette déclaration m'est personnelle. Toutefois, et quoique je n'aie pu les consulter tous, je crois pouvoir dire que je la fais aussi au nom de tous mes honorables collègues de la gauche radicale, signataires avec moi de ma proposition de loi. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Aristide Briand, *rapporteur*. — La commission remercie M. Réveillaud de bien vouloir, dans l'intérêt même de la réforme dont il poursuit la réalisation avec nous, retirer son contre-projet, et lui donne volontiers acte de sa déclaration de reprendre, à titre d'amendement, plusieurs dispositions de son contre-projet, que nous discuterons avec lui, le moment venu.

M. Julien Goujon. — Je reprends le contre-projet. (*Mouvements divers. — Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le Président. — M. Julien Goujon reprend le contre-projet.

A l'extrême gauche. — Il le reprend pour l'abandonner ensuite.

C'est ce que fit en effet M. Julien Goujon, après avoir consacré deux heures à critiquer sur divers points le projet de la commission et aussi le contre-projet de M. Réveillaud.

Vote du titre Ier.

Cet incident clos et M. Julien Goujon s'étant décidé à retirer le contre-projet qu'il avait fait sien, la Chambre aborde alors le projet de la Commission par la discussion du titre Ier, intitulé « Principes » et contenant deux articles, dont le 1er ainsi conçu :

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Sur cet article on entend d'abord M. l'abbé Lemire, qui piqué de l'observation du rapporteur que l'Eglise catholique n'a pas fait entendre dans ce débat la note généreuse et élevée d'un Lacordaire ou d'un Montalembert, déclare que c'étaient là de beaux « animaux oratoires », mais que l'Eglise n'a que faire de génies pour se gouverner. Tel le pape Grégoire XVI.

On a quelquefois critiqué la manière de faire du pape Grégoire XVI. On l'a accusé d'avoir les vues courtes et de n'être qu'un homme pratique.

Il était, je l'avoue, non pas le descendant de saint Paul, qui était un génie, mais de saint Pierre, qui était un brave homme. (*Applaudissements et rires. — Mouvements divers.*)

Cela vous paraît familier, messieurs ?

Mais je le dis, parce que cela est. Vous croyez tou-

jours que les miracles jouent seuls un rôle dans la constitution de l'Eglise ; pour une fois que je vous donne une explication naturelle vous la trouvez extraordinaire.

Après avoir défendu l'épiscopat et les évêques contre les accusations qui ont été portées contre eux et opposé les «libertés françaises qui sont des libertés négatives, c'est-à-dire des suppressions de chaînes» aux «libertés anglaises ou américaines qui sont des possessions de forces», l'orateur conclut ainsi :

Nous n'attendons pas de vos délibérations notre bénéfice ou le tort d'autrui.

On a parlé de certaines religions qui gagneraient à votre loi. On a parlé de la nôtre comme si elle devait y perdre.

Je n'apporte pas ce sentiment à cette tribune et je n'admettrais pas qu'un seul de mes frères, les catholiques, votât une loi avec une intention semblable.

Il nous est interdit de faire une loi pour le profit, ni pour le détriment d'un culte ; nous devons faire une loi sociale, de paix et de justice.

M. Eugène Réveillaud. — Comme législateurs nous n'avons pas à nous occuper d'autre chose !

M. Lemire. — Les cultes, le nôtre comme le vôtre, doivent se suffire, mon cher collègue M. Réveillaud...

Quant au culte catholique, je suis convaincu qu'il porte en lui-même sa vitalité, et qu'il est assez énergiquement constitué pour résister à une trombe, quelle qu'elle soit. Si je n'avais pas cette confiance absolue dans la possibilité, pour ma religion, de survivre à la crise qui lui est préparée, je ne me permettrais ni de

la professer, ni de la prêcher. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur plusieurs bancs à gauche*).

La parole est ensuite prise par **M. Charles Benoist**, qui raille la manie des législateurs français de proclamer des « principes » au fronton de leurs lois.

. . Les Anglais, de par leurs traditions, les Américains, de par leurs précautions, ont des droits ; nous avons, nous, des déclarations des droits ! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Fernand Engerand. — Pourquoi ne pas mettre celle-là dans la Constitution ?

M. Charles Benoist. — Ils ont une substance, nous avons du vent ; ils ont le fait, nous avons des phrases. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La Déclaration des droits de l'homme du 3 septembre 1791 portait : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, *même* religieuses ». M Réveillaud — c'est en quoi se marque le progrès accompli dans les cent dernières années — avait supprimé l'adverbe et répété tout bonnement : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses. »

Mais la Déclaration reprenait et se restreignait en continuant, comme l'article 1er de la commission reprend et se restreint : « ...pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Votre article 1er ressemble à l'article 10 de la Déclaration des droits de 1791, comme le fils ressemble à la mère. Elle et vous, vous limitez également la liberté par l'ordre public.

J'ai trop, en vérité, je crois trop avoir le sens de l'Etat, pour ne pas admettre qu'il faille qu'ici des limi-

tes soient tracées, mais ces limites, tracez-les ; et justement vous ne les tracez pas. Vous vous contentez presque d'annoncer : Elles seront tracées ci-après, et après ce « ci-après » ? par des lois ou des règlements de police. Ici, en cet article premier, ce que vous faites, c'est — passez-moi le mot — le geste vague d'une limitation illimitée. (*Très bien ! très bien ! au centre*).

Toutefois, et après avoir répété qu'il ne voit dans cet article 1er que « des phrases, des pompes et ostentations verbales », qu'il le juge « vain dans sa première partie et dans sa seconde, menaçant », **M. Charles Benoist** déclare que lui et ses amis le voteront, au moins dans sa première partie.

La 1re phrase de l'article 1er est en effet votée sans contestation.

Après retrait d'un amendement de M. **Lasies** et d'amendements de MM. **Julien Goujon** et **Auffray**, et rejet d'un amendement de M. **Lerolle**, la seconde phrase, mise aux voix, est aussi adoptée. L'ensemble de l'article 1er est ensuite voté (séance du 12 avril) par 422 voix contre 45.

Sur l'article 2, on entendit M. **Raiberti** développer une proposition d'ajournement, repoussée par 321 voix contre 257 et MM. **Delafosse** et **Georges Berry** proposer de remplacer la rédaction de cet article par le texte suivant : « Le budget des cultes est maintenu comme service d'Etat. » (Repoussé par 339 voix contre 231).

Un amendement proposé par M. **Louis Olliviier** et soutenu par MM. Albert de Benoist et le baron

:r Reille, fut également repoussé par 335 voix
e 243.

me sort advint (séance du 13 avril) à un amen-
nt de M. Paul Beauregard (pour l'adoption :
contre : 350) et à un amendement de M. de
ıard-Bancel qui ne réunit que 124 voix contre

1er paragraphe de l'art. 2 ainsi conçu :

a République ne reconnaît, ne salarie ni ne sub-
ɔnne aucun culte. En conséquence, à partir du
nvier qui suivra la promulgation de la présente
:ront supprimées des budgets de l'Etat, des dépar-
ıts et des communes, toutes dépenses relatives à
cice des cultes »,

lors mis aux voix et voté par 337 voix contre

: le second paragraphe — après rejet d'amen-
ıts de MM. **Jules Dansette, Edmond Lepelle-**
:t **Cazeneuve,** — M. **Maurice Sibille** réussit à
adopter à 6 voix de majorité (287 contre 281)
ıposition suivante :

ourront toutefois être inscrites auxdits budgets
ɛpenses relatives à des services d'aumônerie et
ıées à assurer le libre exercice des cultes dans les
ssements publics tels que lycées, collèges, écoles,
ces, asiles et prisons. »

ns la séance du 15 avril, après rejet d'une
: disposition additionnelle proposée par
ıuffray, et retrait d'amendements de **MM. le**
n Amédée Reille et **Louis Ollivier, M. de**

Castelnau propose une rédaction du dernier paragraphe de l'art. 2, par laquelle « les établissements publics des cultes seront supprimés en cette qualité, sous réserve, pour leurs membres, du droit de continuer le même service à l'aide des mêmes biens, en se constituant, dans le délai ci-dessous fixé, en association formée conformément aux art. 5 et suivants de la loi du 1er juillet 1901, etc. »

M. de Castelnau s'élève contre ceux qu'il soupçonne de vouloir, par le moyen de cette loi, « déchirer la grande unité catholique » :

Permettez-moi de vous le dire, il me semble que les catholiques de France peuvent considérer d'un œil assez tranquille cette tentative. Ils en ont bien vu d'autres ! D'ailleurs je ne partage pas l'avis de notre savant et honorable collègue M. Réveillaud.

Je ne crois pas que ce pays, qui peut être un terrain particulièrement favorable au développement de la libre pensée et du rationalisme, devienne un pays d'apostats cultuels et, comme le faisait remarquer l'honorable rapporteur lui-même, ceux que séduiront la libre pensée, le rationalisme, l'émancipation de tout lien religieux positif, y arriveront directement, sans aller faire je ne sais quelle étape dans une église de contrebande où pontifieraient des prêtres et des pasteurs en rupture de leurs anciens autels et de leurs chaires de la veille. (*Applaudissements à droite.*)

Plus loin, M. de Castelnau, parlant des « guerres des conflits qui seront déchaînés de toutes parts » par la nouvelle loi, apporte l'allégation suivante :

Je ne peux pas ne point me souvenir en ce moment

d'un manifeste qui a été publié, il me le semble, dès le début de la discussion de cette loi et qui émanait d'une communauté protestante, je crois, laquelle disait qu'elle se souvenait parfaitement que les ancêtres avaient pris jadis le fusil pour défendre leurs droits et leurs biens et qu'elle ne manquerait pas à ce devoir, si ses droits et ses biens étaient à nouveau l'objet d'une pareille spoliation. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre*).

M. Jaurès. — C'est la menace abritée derrière les communautés protestantes ! C'est le fusil huguenot !

M. Léonce de Castelnau. — Il n'y a aucune espèce de menace, monsieur Jaurès, il n'y a que la constatation d'un fait.

A la séance suivante, M. Réveillaud rectifia cette allégation en demandant la parole à propos du procès-verbal :

M. Eugène Réveillaud. — Dans son discours d'avant-hier M. de Castelnau a prononcé la phrase suivante :

« Je ne peux pas ne point me souvenir en ce moment d'un manifeste qui a été publié, il me semble, dès le début de la discussion de cette loi et qui émanait d'une communauté protestante, je crois, laquelle disait qu'elle se souvenait parfaitement que les ancêtres avaient pris jadis le fusil pour défendre leurs droits et leurs biens et qu'elle ne manquerait pas à ce devoir, si ses droits et ses biens étaient à nouveau l'objet d'une pareille spoliation »

Sur quoi M. Jaurès a interrompu en disant : « C'est la menace abritée derrière les communautés protestantes ! C'est le fusil huguenot ! »

Au moment où cet incident s'est produit j'avais été appelé hors de cette enceinte. Si j'avais été présent, je n'eusse pas manqué de demander à M. de Castelnau de bien vouloir indiquer quelle était cette communauté protestante qui aurait ainsi menacé de reprendre le mousquet des anciens huguenots et des anciens camisards. (*Mouvements divers.*)

A droite. — Au nom de qui parlez-vous ?

M. Eugène Réveillaud. — Au nom de la solidarité qui unit tous les protestants de France.

M. le baron Amédée Reille. — Il est d'usage, quand on doit mettre un collègue en cause, de le prévenir. Il eût été conforme aux règles de la courtoisie d'informer M. de Castelnau ; il n'est pas là.

M. Eugène Réveillaud. — Je mets en doute qu'une telle communauté protestante existe, et je demanderai tout à l'heure à M. de Castelnau de préciser le renseignement qu'il a sur cette communauté.

M. le président. — Vous pourrez intervenir dans le cours du débat, mais on ne peut poser aucune question à l'occasion du procès-verbal. (*Très bien ! très bien !*)

M. Eugène Réveillaud. — Si M. de Castelnau ne précise pas son information, (1) j'aurai le droit de dire qu'il nous a apporté ici un renseignement de contrebande, pour reprendre une expression de son discours.

Cependant, M. de Castelnau ayant retiré son amendement « pour le reprendre à l'art. 4 », et après le retrait ou le rejet d'autres amendements :

(1) M. de Castelnau ne releva pas cette mise en demeure.

ou dispositions additionnelles proposés par **MM. Augagneur, Allard** et **Dejeante,** l'ensemble de l'article 2 fut adopté, et la discussion ouverte sur l'article 3 qui ouvrait en même temps le titre II.

Discussion des articles du titre II.

L'article 3 dans le projet de la Commission était ainsi conçu :

« Art. 3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à la dévolution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

« Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

« 1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

« 2° Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

« Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

« Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations. »

Cet article fut voté, le 17 avril, par 341 voix contre 222, après rejet ou retrait d'amendements proposés par **MM. de Castelnau, Gayraud, Vigouroux, Lasies** et **J. Thierry**.

Le débat sur l'article 4.

Le débat s'engagea alors (séance du 17 avril) sur l'article 4, dont la teneur, dans la rédaction première de la commission, était telle :

« Art. 4. — Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers actuellement administrés par les menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte, seront transférés au même titre par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui se seront légalement formées pour l'exercice du culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

« Toutefois, ceux de ces biens qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse feront retour à l'Etat.

« Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 36. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

« En cas d'aliénation par l'association cultuelle de biens mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant

du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs. »

Il y avait sur cet article un amendement de MM. Allard, Vaillant, Dejeante, etc., tendant à remplacer le texte de la commission par la disposition suivante :

« Les biens mobiliers et immobiliers détenus et occupés actuellement par les menses, fabriques, consistoires, conseils presbytéraux et autres établissements publics des cultes ou possédés par personnes interposées appartiennent à la nation qui en prendra possession immédiate.

« Ces biens seront vendus et liquidés dans le plus bref délai et le produit en sera attribué à la caisse des retraites ouvrières et paysannes. »

M. Allard soutint cet amendement, qui, repoussé par le rapporteur, ne recueillit que 51 voix contre 520.

M. Augagneur ne fut pas beaucoup plus heureux ; son amendement recueillit 90 voix contre 498.

Au début de la séance du 20 avril, la Commission apporta une nouvelle rédaction du 1er paragraphe de son article 4. Voici ce texte modifié (nous notons les modifications en italique) :

« Dans le délai d'un an, etc.... les biens mobiliers et immobiliers administrés par les menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, *avec toutes les charges et obligations qui les grèvent*, transférés au même titre par les représentants légaux de ces établissements aux

associations qui, *en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice*, se seront légalement formées, *suivant les prescriptions de l'article 17*, pour l'exercice de ce culte, dans les anciennes circonscriptions desdits établissements. »

C'est sur cette nouvelle rédaction que devait s'instituer le grand débat qui a mis, parmi tous les articles de la loi, l'article 4 en un particulier relief.

M. Ribot commença par se déclarer satisfait de cette nouvelle rédaction, estimant que, grâce à elle, selon la thèse qu'il avait soutenue dans la discussion générale, « on ne pourra faire la dévolution des biens, qu'on ne pourra remettre les églises qu'à des associations qui seront en communion avec l'évêque, soumises à l'autorité épiscopale et créées par elle. »

Cependant, comme il demandait au rapporteur de dire si c'était bien là l'intention de la commission, de bien préciser la portée et le sens de la modification introduite à l'article 4 par la majorité de la commission, **M. Aristide Briand** s'en expliqua comme suit :

M. Aristide Briand, *rapporteur*. — ... Nous nous trouvons, messieurs, en face d'une question délicate et qu'il faut trancher selon l'équité et selon la loyauté. (*Applaudissements.*)

Aucun malentendu ne doit subsister... A l'heure où va être faite la dévolution des biens, nous sommes en présence de trois Eglises : l'Eglise catholique, apostolique et romaine, l'Eglise israélite, l'Eglise protestante.

Ces Eglises ont des constitutions, que nous ne pouvons pas ignorer; c'est un état de fait qui s'impose; (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs*) et notre premier devoir, à nous législateurs, au moment où nous sommes appelés à régler le sort des Eglises dans l'esprit de neutralité où nous concevons la réforme, c'est de ne rien faire qui soit attentatoire à la libre constitution de ces Eglises. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

Le patrimoine de l'Eglise catholique est la propriété de la collectivité religieuse constituée pour assurer l'exercice et l'entretien de ce culte. Or, c'est un culte déterminé...

M. le baron Amédée Reille. — C'est cela.

M. le rapporteur. — ... que nous connaissons aujourd'hui d'après son organisation particulière et que nous n'avons pas le droit de figer par une interprétation trop stricte et trop rigoureuse.

M. Eugène Réveillaud. — Très bien!

M. le rapporteur. — Mais, pas plus que nous ne devons interdire à la communauté catholique un large droit d'évolution dans le sein même de son organisation, nous n'avons le droit de l'obliger à une constitution nouvelle. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Nous constatons un état de choses et nous faisons la dévolution des biens selon cette constatation.

M. Briand dit pourquoi il s'est prêté à modifier le texte primitif de l'article 4, quoique, personnellement, il jugeât cette modification superflue.

Messieurs, il serait puéril de croire que la promulgation de la loi de séparation entraînera un bouleversement complet de l'organisation ecclésiastique. C'est

l'établissement public du culte, c'est-à-dire un organe ecclésiastique qui fait la transmission des biens ; c'est lui, en réalité, qui va former la première association.

Il est plus que probable, il est certain que les associations seront composées, sinon en totalité, du moins en majeure partie, des membres qui constituent, à l'heure actuelle, les établissements publics du culte.

Que fera l'Eglise catholique au moment où elle constituera ces associations ?

Elle leur donnera une formule, un statut, qui sera uniforme dans la France entière. Il faut vous attendre à ce que demain les associations catholiques se constituent pour entretenir et pratiquer la religion catholique, apostolique et romaine, conformément aux règles et à la prescription de cette Eglise. Et ces règles seront précisées. En cas de procès, ces statuts seront évidemment le principal élément d'appréciation pour le tribunal.

Il était donc inutile, je le maintiens, de modifier le texte. Si nous l'avons fait, c'est uniquement pour dissiper les malentendus.

Mais il faut se garder de pousser les choses trop loin. En nous demandant plus de précision encore, on risquerait de porter atteinte à la liberté de la collectivité catholique.

Nous voulons, nous, qu'en régime de séparation, cette communauté puisse évoluer librement. Et cela, même, sans se séparer de son organisation générale.

Il y a plus de souplesse dans la hiérarchie ecclésiastique catholique et romaine qu'on ne le suppose. L'histoire est là pour le prouver.

Si la communauté des fidèles dans son ensemble peut, grâce aux libertés que nous lui laisserons, exercer une certaine pression sur la hiérarchie ecclésias-

tique, si elle peut l'entraîner à accorder des libertés plus grandes, avons-nous à faire obstacle à cette éventualité? (*Très bien! très bien!*)

... On a beaucoup parlé de schisme de ce côté de l'Assemblée (*la droite*). — J'avoue qu'une telle persistance à évoquer ce spectre m'a donné l'impression qu'on n'avait pas une grande confiance dans la solidité de la hiérarchie ecclésiastique. (*Applaudissements à gauche.*)

A droite. Rassurez-vous !

M. le rapporteur. — A ce point de vue, ne vous y trompez pas, le grand danger pour l'Eglise catholique n'est pas dans nos articles 4 et 6 combinés ; il est dans le cadeau que nous lui faisons en laissant au Saint-Siège le soin de nommer lui-même les évêques. Le voilà, le véritable danger de schisme pour l'Eglise catholique. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Voilà ce qui pourrait porter l'ensemble des catholiques français, avec leurs prêtres, à formuler des exigences auprès de Rome. Mais nous n'avons pas, je le répète, à imposer à l'Eglise catholique une organisation nouvelle ; nous avons simplement à tenir compte de l'état de choses actuel, que nous constatons, qu'il nous est impossible de méconnaître, qui résultera de cette organisation. Quant à ceux de nos collègues qui voudraient nous entraîner à des précisions plus étroites encore, je leur répète qu'elles ne seraient pas sans danger.

M. Hubbard. — C'est déjà trop !

M. Louis Barthou. — Ce n'est pas trop, mais c'est assez !

M. Charles Dumont. — Et si le prêtre, pour des raisons politiques, refuse d'obéir à l'évêque ?

M. le rapporteur. — On a parlé de l'évêque. Mais

cette autorité qui est sérieuse et solide, en régime concordataire, devient singulièrement fragile, en régime de séparation.

En effet, l'évêque français, à l'heure actuelle, de par l'organisation du Concordat, emprunte la stabilité de sa fonction à la garantie de l'Etat. Cette garantie lui fera défaut demain. Il peut arriver qu'au lendemain de la promulgation de la loi, le pape ayant seul le droit de nomination, quinze, vingt, trente évêques soient envoyés de Rome pour remplacer les évêques concordataires actuels.

Quelle indication auriez-vous donnée au juge en présence d'un conflit de cette nature? Vous voyez bien qu'il est impossible d'inscrire dans la loi une précision de cette nature (*Mouvements divers*).

J'estime, messieurs, que l'indication générale que nous donnons, et qui tient compte de l'état actuel de l'organisation de l'Eglise, est suffisante. Je répète que nous ne l'avions pas inscrite dans notre première rédaction, parce que, pour nous, elle résultait de la logique même de notre texte et de la façon dont j'avais interprété ce texte dans mon rapport, avec l'approbation de la commission.

Par conséquent, messieurs, nous n'avons pas modifié nos intentions; nous avons, par l'adjonction du membre de phrase qui vous a été lu, donné satisfaction à ceux de nos collègues qu'avait inquiétés notre rédaction première, et nous sommes maintenant convaincus, toute équivoque étant dissipée, que nous ne rencontrerons plus chez eux les résistances qui s'étaient élevées contre l'adoption de l'article 4. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche*).

M. Ribot reprit la parole pour remercier M. le pporteur de ses explications et ajouta :

Je ne vais pas aussi loin que M. le rapporteur ; je suis pas préoccupé autant que lui de garantir les tholiques contre un schisme épiscopal qui pourit se produire. Nos appréhensions ne vont pas si n. (*Sourires*). Je remercie M. le rapporteur de cet cès de vigilance ; mais ce que je lui demandais — r c'est une question de loyauté, de probité dans la , — c'était de dire, comme il vient, je crois, de le re clairement — au moins la Chambre l'a compris nsi, — que l'on respecte aujourd'hui l'organisation tous les cultes. On n'entend pas la garantir, ni la er, ni la déclarer éternelle ; tout, dans ce monde, ut évoluer ; et de même que l'organisation de glise aux siècles antérieurs a été plus démocratique 'aujourd'hui, des modifications peuvent se produire ns l'avenir.

M. Louis Barthou. — Nous ne réglons pas l'ave-r.

Mais, allant ensuite « plus loin » que n'était allé rapporteur, M. Ribot insista pour faire admettre mmément l'évêque et le pape dans la reconnaisnce officielle de l'organisation hiérarchique de glise :

M. Ribot. — Le culte catholique, ce sont des prês en communion avec l'évêque et des fidèles en mmunion avec le prêtre, attachés eux-mêmes à vêque et ensuite au pape ; c'est bien là l'organisan ; — il faudra donc que l'association, pour obte- cette dévolution et la jouissance de l'église, montre

en cas de contestation, qu'elle a en effet un prêtre, comme le disait M. le rapporteur, et j'ajoute après lui, un prêtre en communion avec son évêque, car un prêtre qui ne serait pas en communion avec son évêque, ne serait pas un prêtre catholique. (*Vifs applaudissements au centre et à droite*). Et si ce prêtre est en communion avec son évêque, il est par là même en communion avec le pape; car c'est là l'Eglise catholique ; c'est celle que nous voulons, non pas garantir, mais respecter dans la liberté.

Je remercie M. le rapporteur de ses explications (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*).

M. Vazeille, estimant, lui, que l'Eglise n'était pas la hiérarchie mais l'assemblée des catholiques et que les biens appartenaient à cette collectivité, vint combattre ces conclusions :

M. Vazeille. — Messieurs, je ne crois pas qu'il ait jamais été dans l'esprit des républicains qui réclamaient la séparation de l'Eglise et de l'Etat de donner à cette séparation le fondement que nous propose M. le rapporteur. Tout d'abord, je veux déclarer que ce qui m'inspire, ce n'est pas la pensée de donner aux associations cultuelles une organisation destinée à favoriser les schismes ; c'est uniquement la préoccupation de me tenir sur le terrain des principes laïques, des principes de droit civil.

Qu'entendons-nous faire aujourd'hui? Un acte de sécularisation. Quels doivent être nos principes directeurs dans cet acte de sécularisation ? Ce sont, pour un acte d'essence législative, les principes mêmes de notre Etat laïque, principes de droit humain,

distincts de ceux qui régissent les consciences religieuses.

Il ne saurait être question pour nous de retenir le fait de l'Eglise catholique avec son organisation actuelle, plus ou moins ancienne. Ce que nous devons considérer, ce sont des citoyens catholiques qui nous réclament, et à qui nous devons reconnaître le droit de s'associer en vue de l'exercice d'un culte, mais en leur appliquant le régime légal commun que nous avons créé pour les associations en général.

Si nous acceptions la théorie de M. le rapporteur et celle de l'honorable M. Ribot, qu'arriverait-il?

Le patrimoine ecclésiastique actuellement existant, à qui le donnerions-nous? non pas à des citoyens catholiques s'associant librement pour pratiquer un culte, mais, comme vient de le dire M. le rapporteur, en dernière analyse, à un corps d'évêques aux mains du pape.

La question qui se pose est celle de savoir à qui doit revenir l'usage du patrimoine ecclésiastique, actuellement constitué sous l'égide de l'Etat.

Pour moi, j'estime que ce sont les citoyens catholiques, que c'est la collectivité des individus catholiques, groupés en association, qui a droit à ce patrimoine; ce n'est pas tel ou tel évêque envoyé par Rome.

M. Gérault-Richard. — Qu'appelez-vous un citoyen catholique? C'est toute la question. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission. — C'est un citoyen qui dit qu'il est catholique.

M. Vazeille. — Que les citoyens catholiques aient le droit de se cotiser, de se constituer un patrimoine

et d'en remettre, en vertu de leur droit individuel, l'administration à leurs évêques catholiques, c'est possible et régulier; mais nous, Etat, nous n'avons pas le droit de régler cette dévolution des biens en dehors de la volonté de l'ensemble des citoyens catholiques intéressés.

D'après le projet de la commission, ce ne sont pas les citoyens catholiques qui vont disposer de ce patrimoine, c'est l'évêque, l'évêque désigné par Rome, c'est le prêtre qui sera désigné par cet évêque, ce pourra être en définitive, dans certaines circonstances, sept personnes seulement.

J'insiste rapidement sur ce point : vous nous parlez toujours des associations cultuelles qui existeront demain ; mais, d'après le projet de loi qui nous est proposé, ces associations peuvent se réduire à sept personnes qui pourront, dans nos communes, constituer une petite aristocratie catholique, une coterie fermée, qui disposera absolument et indéfiniment du patrimoine que vous leur donnez. Voilà ce dont je ne veux pas, en vertu des principes qui régissent l'Etat moderne : ce que je réclame, c'est que tous les citoyens catholiques, tous ceux qui adhéreront au statut catholique, aient la jouissance du patrimoine ecclésiastique catholique ; c'est que, si un jour ces citoyens venaient à rompre avec l'Eglise catholique, ce patrimoine, constitué localement, communal en un certain sens, administré actuellement par des fabriques, ne s'en aille pas n'importe où, mais reste à la disposition de la collectivité locale pour les œuvres à déterminer. Voilà, il me semble, les principes sur lesquels nous aurions dû baser la dévolution des biens, dans la loi de séparation.

Après M. Vazeille, **M. Charles Dumont**, posant des questions d'espèce, et **M. Hubbard**, « se plaçant au point de vue du droit commun et de la laïcité absolue de notre loi et de notre droit », critiquèrent comme trop favorable à l'autorité hiérarchique et romaine la nouvelle rédaction de la Commission.

Dans cette même séance, **MM. Trouin** et **Bepmale** (radicaux), membres de la Commission, montèrent à la tribune pour exprimer le regret d'avoir été absents lorsque la Commission modifia son texte, car ils étaient opposés à cette « reconnaissance officielle, légale, de la hiérarchie catholique ».

M. Briand, *rapporteur*, protesta que, avec la première rédaction de l'article 4 comme avec la nouvelle, ses intentions avaient toujours été les mêmes :

Si vous avez lu mon rapport, vous avez pu vous convaincre que j'avais déjà interprété ce texte dans le sens qui lui est donné aujourd'hui, et qui est le seul raisonnable, le seul conforme à la vérité des faits et à l'équité.

Vous ne voulez pas admettre que si, demain, de nouvelles formations religieuses se manifestent dans les paroisses, elles aient à se constituer leur patrimoine particulier. Vous voulez absolument que des biens affectés à un culte déterminé, dès à présent connu de nous, ayant ses fidèles et son organisation propre, soient constamment à la disposition de toutes les fantaisies cultuelles qui pourraient éclore demain.

C'est inadmissible ! (*Vifs applaudissements au centre, à droite et à gauche*).

. . . . . .

Demain, il est très possible que dans l'atmosphère de liberté créée par la loi, un certain nombre d'ecclésiastiques — nous n'avons pas à les y pousser, mais nous n'avons pas non plus à les en empêcher — se prêtent, avec les « fidèles », à une organisation nouvelle de leur culte. Cette organisation, il est possible que Rome ne l'accepte pas, mais il n'est pas impossible non plus qu'elle l'accepte. La loi ne fera pas obstacle à cette évolution.

On a parlé d'associations étriquées, comprenant un nombre de membres insuffisant. Ici encore, il était impossible que la loi imposât des règles en violation de la constitution même des églises, et que celles-ci n'auraient pu accepter. Messieurs, quand on touche à une matière aussi délicate, où tant de sentiments complexes et respectables se trouvent en jeu, il faut le faire d'une main prudente et légère. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre*).

Nous ne pouvons pas ne pas nous préoccuper des conséquences de cette loi.

Que voulez-vous faire ? Voulez-vous une loi de large neutralité, susceptible d'assurer la pacification des esprits et de donner à la République, en même temps que la liberté de ses mouvements, une force plus grande ? Si oui, faites que cette loi soit franche, loyale et honnête (*Applaudissements sur les mêmes bancs*).

Faites-la telle que les églises ne puissent y trouver aucune raison grave de bouder le régime nouveau, qu'elles sentent elles-mêmes la possibilité de vivre à l'abri de ce régime, et qu'elles soient pour ainsi dire obligées de l'accepter de bonne grâce ; car le pire qui

pourrait arriver, ce serait de déchaîner dans ce pays les passions religieuses. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*).

Deux séances, dans la journée du 21 avril, furent consacrées à la suite de ce débat. Au début de la première séance, **M. Francis de Pressensé** fit la déclaration suivante :

M. Francis de Pressensé. — Je demande à exposer très brièvement pourquoi je retire celui de mes amendements qui se réfère à l'article 4.

C'est, tout d'abord, parce que, sur certains des points principaux qu'il visait, j'ai obtenu satisfaction de la commission ; c'est le cas, par exemple, en ce qui touche l'inventaire que je demandais sur la contenance, la valeur et l'origine du domaine actuel des fabriques et en ce qui touche la distinction à établir entre ces biens d'après leur origine, suivant qu'ils proviennent des subventions de l'Etat ou des libéralités des fidèles. Sur tous ces points j'ai obtenu satisfaction et je m'en félicite. Tout le monde trouvera naturel que dans ces conditions je retire mon amendement à un article qui s'en est incorporé les principales dispositions.

Je tiens toutefois à ajouter une autre déclaration, qui va plus loin et qui est dictée par des raisons plus profondes et plus importantes encore. Cette déclaration, c'est que tout en maintenant à l'heure actuelle sur d'autres articles mes autres amendements, et tout en étant résolu à m'efforcer de toute mon énergie d'obtenir de la commission qu'elle les fasse entrer dans sa propre rédaction du projet avant qu'il vienne en discussion ici, je suis parfaitement décidé, si je ne suis pas assez heureux pour obtenir satisfaction — bien

que cette déclaration puisse paraître naïve et qu'elle semble m'enlever une partie de la force dont j'aurais pu disposer devant la commission — je suis parfaitement résolu à voter toujours en séance les rédactions qu'elle nous apportera au cours de nos débats publics sur ce projet. Cela, messieurs, je le ferai très délibérément, parce que je le trouve dès maintenant, à l'heure actuelle, sous sa forme présente, en dépit de mes réserves sur certains articles, suffisant pour réaliser dans des conditions favorables la grande réforme à laquelle nous sommes passionnément attachés et qui va achever l'œuvre de laïcisation de la Révolution française en opérant le divorce nécessaire entre la société civile et le pouvoir spirituel.

En faisant cette déclaration, je ne maintiens mes autres amendements qu'afin d'essayer d'obtenir de la commission qu'elle veuille bien les incorporer dans son projet. Si elle ne le fait pas, je voterai le projet qu'elle présentera tel qu'elle nous le présentera, avec d'autant plus de satisfaction que j'ai le droit d'y reconnaître les idées fondamentales de ma proposition, en particulier au sujet de ces associations cultuelles dont je me félicite d'avoir pris l'initiative. (*Très bien! très bien! à gauche*).

Pour les mêmes raisons que M. de Pressensé, M. Louis Lacombe retira son amendement.

M. Georges Leygues, soutenant celui qu'il avait déposé avec MM. Caillaux, Noulens et plusieurs de ses collègues, tendant à donner « le caractère d'utilité publique » aux associations qui remplaceraient les menses, fabriques, conseils presbyté-

raux ou consistoires », combattit incidemment la nouvelle rédaction de l'article 4 :

Nous sommes, en réalité, en présence d'une loi nouvelle.

Or, nous voudrions savoir si M. le président du conseil — car c'est au premier chef une question de gouvernement — accepte en totalité ou en partie les conséquences qui découlent du texte nouveau de la commission. Je voudrais savoir aussi de M. le ministre de la justice s'il accepte la confusion sans précédent, je crois, dans aucune législation, du droit canonique et de notre droit public.

M. Aristide Briand, *rapporteur*. — Je n'ai jamais dit cela. Vous exagérez.

M. Georges Leygues. — Nous reconnaissons, nous aussi, que l'évêque devra être consulté et qu'on ne saurait attribuer le patrimoine des fabriques à des associations qui se constitueraient contre son autorité spirituelle, car il est, dans le diocèse, le chef de l'Eglise catholique. Nous n'entendons amoindrir en rien son autorité spirituelle, mais nous trouvons excessif le pouvoir discrétionnaire que la commission lui accorde, pouvoir beaucoup plus étendu que celui que lui reconnaissait le Concordat. Cela ne sera bon ni pour l'ordre public, ni pour l'Eglise elle-même.

Vous nous demandez de supprimer le Concordat, parce qu'il n'offre pas des garanties suffisantes. Oui, je le veux avec vous. Mais vous le remplacez par un régime qui, au point de vue républicain, au point de vue de l'Etat laïque, au point de vue de l'indépendance du bas clergé et au point de vue de l'autorité des princes de l'Eglise, serait cent fois plus dangereux

que le régime actuel. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche*).

M. Ribot. — Alors, gardez le Concordat.

Voici la conclusion du discours de **M. Georges Leygues** :

On nous a reproché de donner aux associations nouvelles le caractère d'utilité publique. Notre texte n'est pas intangible ; ce que nous voulons, c'est un contrôle, une garantie ! Si on trouve cette disposition trop rigoureuse, nous sommes prêts à l'atténuer, à condition que l'Etat ne soit pas complètement désarmé. Nous estimons qu'il est impossible d'abandonner à des associations privées les biens de l'Etat, des départements, des communes et des collectivités, sans réserver à l'Etat, et dans l'intérêt de tous, un droit de regard et de contrôle.

J'espère que le parti républicain ne commettra pas la faute de voter le projet de la commission dans sa teneur actuelle et qu'il aura à cœur de faire une séparation franche et loyale, qui rassurera toutes les consciences, qui n'imposera pas aux communes et aux fidèles des charges trop lourdes et qui réservera les droits imprescriptibles de l'Etat et de la société laïque. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche*).

Répondant à M. Leygues et prenant parti pour le texte de la commission, **M. Jaurès** prétendit qu'au discours de M. Leygues il n'y avait qu'une conclusion logique : « c'est de nous en tenir à l'œuvre napoléonienne vers laquelle M. Leygues se

tournait avec une nostalgie évidemment républicaine. »

Passant à la défense du texte nouveau de la commission et reconnaissant que la question des associations cultuelles « est vraiment le nœud de la loi », l'illustre orateur s'exprima ainsi :

M. Jaurès. — Que s'est-il produit, messieurs ? Il est intervenu dans la séance d'hier, en apparence au moins, une sorte de coup de théâtre, et après l'addition que la commission a apportée à son texte on a vu soudain des renversements et des déplacements d'impression ; on a vu à droite une émotion de surprise joyeuse et on a vu sur quelques bancs à gauche une émotion de surprise inquiète qui, je l'avoue, m'ont également étonné ; car, si l'on va au fond des choses, l'addition proposée par la commission peut bien avoir la vertu d'éclaircir le texte, mais elle n'en modifie pas le sens originel et essentiel.

Vous avez repoussé le projet de M. Allard pour ménager les transitions, les habitudes, les intérêts constitués. Dès lors, c'est une œuvre de liquidation et de transition que vous faites en même temps que vous instituez un régime nouveau.

Cette œuvre de liquidation se marque en ce que vous remettez à des associations cultuelles ce qui avait été jusqu'alors un patrimoine géré par les établissements publics des diverses Eglises, en ce sens que pendant une certaine période vous louez par privilège les édifices du culte à ces associations cultuelles représentant leurs Eglises respectives. Et voilà pourquoi dans la loi, au lieu de parler simplement des associations, vous parlez des associations cultuelles ; voilà pourquoi vous vous préoccupez des conditions

dans lesquelles va maintenant se poursuivre l'exercice du culte. Mais de quel culte! Ce n'est pas de n'importe quel culte. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre et à droite*). C'est, pour les associations qui vont se créer en toute liberté sans plonger leurs racines dans le passé par la dévolution des patrimoines, c'est la possibilité illimitée de nouveaux cultes variés à l'infini. Mais pour les cultes à propos desquels est institué un régime de transition, c'est presque une naïveté, c'est un truisme de dire qu'il s'agit de cultes existants, définis par leur existence même et par les conditions de leur existence. (*Applaudissements sur les mêmes bancs*).

Vous reprochez à l'addition de la commission de paraître reconnaître en fait l'organisation actuelle des Eglises. Mais à qui donc, à quelles institutions le projet, auquel avant-hier nos amis républicains ne faisaient aucune objection, à qui, à quelles institutions ce projet remet-il le soin de gérer le patrimoine des églises, et à qui veut-il que, par privilège, les édifices soient remis? Qu'est-ce qui va constituer la nouvelle association cultuelle pour les catholiques? Ce sont les fabriques. Et qu'est-ce que la fabrique?

Est-ce un organe de pure laïcité? n'est-ce pas un organe d'une église constituée? Et ces fabriques, de quoi sont-elles composées, messieurs? De délégués qui sont en majorité nommés par l'évêque; en sorte qu'à l'origine même de tout le mécanisme légal qui va se continuer par les associations cultuelles, il y a évidemment l'organisation catholique et l'autorité catholique. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre et à droite*).

Si, pour ma part, j'ai fait à l'amendement de MM. Thierry et Ribot, qui mettait l'évêque en pleine

lumière, des objections que je maintiendrais s'ils avaient maintenu leur amendement, ce n'est pas du tout parce qu'ils reconnaissaient l'organisation catholique, c'est parce qu'à mon sens ils la précisaient et l'immobilisaient au delà de ce que la définition même de l'organisation catholique comporte ; et M. Ribot était plus épiscopal que l'Eglise. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche*).

M. Ribot. — Après M. Réveillaud !

J'aurais rédigé autrement l'amendement, mais il était rédigé par notre collègue ; je l'ai pris. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite*).

M. Eugène Réveillaud. — Je m'expliquerai.

M. Jaurès. — Donc, messieurs, par le seul fait qu'au lieu de planter votre régime nouveau dans un terrain vierge vous le plantez dans une terre où subsistent les racines des vieux cultes et par le seul fait que vous tenez compte dans votre loi de transition des existences cultuelles aujourd'hui organisées, vous tenez compte évidemment des conditions mêmes d'existence de ces organisations. S'il en est ainsi, et si le texte nouveau apporté par la commission n'a d'autre effet, en précisant, en faisant apparaître en pleine lumière ce qui était le sens au moins implicite, et, à mon avis, déjà très clair du projet de la commission, que de dissiper dans l'esprit des réprésentants catholiques et dans l'esprit du pays catholique lui-même des défiances erronées, des appréhensions mal fondées, pourquoi ne vous prêteriez-vous pas, en dissipant ces appréhensions et ces défiances...

M. Hubbard. — C'est cela ! faire leur séparation à eux, jusqu'au bout !

M. Jaurès. — Oui, si vous pouvez, non pas par un sacrifice, non pas par un abandon de principe, mais par un éclaircissement de votre propre pensée, si vous pouvez dissiper des défiances, aplanir des résistances inutiles à la grande réforme qui va rénover l'ordre intellectuel et social dans ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*).

... Messieurs, il me semble qu'il y a dans l'inquiétude de quelques-uns de nos collègues une méprise. J'ai entendu dire par plusieurs d'entre eux : Mais nous allons reconnaître par la loi l'organisation des Eglises! Mais nous allons consacrer la hiérarchie catholique !

Non, messieurs ! vous constatez simplement à l'état de fait qu'il y a une Eglise fonctionnant dans des conditions de fait que vous ne pouvez pas ignorer au moment même où vous légiférez sur un régime de transition, c'est-à-dire sur le passage d'un état de fait à un ordre nouveau ; et l'organisation générale de l'Eglise servant naturellement de substance, de type aux statuts des associations cultuelles se rattachant à cette Eglise, cette organisation n'est pas plus reconnue par vous que ne sera reconnu par vous le statut de toutes les autres organisations à propos desquelles vous aurez à régler des questions de propriété. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Ah ! je sais, messieurs, que vous dites : « Mais alors les tribunaux civils, ayant à se prononcer sur la question de savoir si telle ou telle association cultuelle est en harmonie avec l'organisation générale de l'Eglise à laquelle elle se rattache, vont avoir à entrer dans la dogmatique et dans la discipline de chaque Eglise, et ce sera le droit canon servant de règle au fonctionnement de la justice civile, de la justice laïque ! » Et j'ai entendu quelques-uns de nos collègues républicains

dire un peu tragiquement : « Mais ce sera un retour au moyen âge ! »

Messieurs, ce sera le contraire ; ce sera la pratique la plus moderne, puisque ce sera la pratique naturelle des pays qui ont réalisé la grande réforme moderne, c'est-à-dire la séparation des Eglises et de l'Etat.

Après un exposé de la législation aux Etats-Unis, **M. Jaurès** poursuit :

« .. Messieurs, je me suis efforcé, par des raisons d'ordre purement juridique, de dissiper sur ce point ce qui me paraissait être, chez quelques-uns de nos amis républicains, un malentendu.

Ils ont une autre préoccupation bien naturelle ; ils ne voudraient pas contribuer, par la loi, à écraser, dans l'Eglise catholique, ce qui peut rester de liberté précaire au petit clergé. Et, messieurs, moi non plus. Je ne suis pas sûr que ce matin l'honorable M. Leygues n'ait pas un peu exagéré les divergences qui séparent à cette heure le bas clergé du haut clergé ; il y a eu une époque en 1789 où le conflit était très vif, mais il n'a pas duré, et je ne suis pas sûr qu'il n'y ait quelque naïveté à croire que les curés et les vicaires sont aussi éloignés qu'on le dit du sentiment des évêques...

... Et quand le nouveau régime, par son libre et loyal fonctionnement, nous offre ces garanties, pourquoi vous exposeriez-vous à créer précisément des difficultés inutiles dans cette période de transition et de préparation que vous-mêmes avez ménagée ?

Ah ! messieurs, on a beaucoup dit ici depuis quelques jours qu'on ne voulait pas préparer des schismes, qu'on ne voulait pas non plus les empêcher, et quelquefois cependant — que quelques-uns de mes collè-

gues me pardonnent de le leur dire — il en est parmi eux qui paraissent concevoir que l'Eglise catholique — sera diminuée dans sa puissance, non pas par le progrès direct de la pensée libre et de la science opposant une conception nette à une autre conception (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche*), mais par je ne sais quelle déliquescence obscure du dogme, où ils espéreraient entrevoir un jour je ne sais quelle nuance de schisme vaguement assortie à leurs aspirations intérieures. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Nous avons, permettez-moi de vous le dire, dépassé cette période et franchi cette zone, ou plutôt ce n'est jamais dans cette zone que l'histoire de notre pays s'est développée.

A gauche. — C'est très vrai !

M. Jaurès. — Je ne voudrais pas me donner un air d'outrecuidance en résumant en une formule trop simple le génie de l'histoire même de notre pays; mais je crois pouvoir dire historiquement ceci : la France n'est pas schismatique, elle est révolutionnaire. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

... C'est parce que notre génie français avait une merveilleuse audace d'espérance et d'affirmation dans la pensée libre, qu'il s'est réservé devant la Réforme afin de se conserver tout entier pour la Révolution. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs.*)

... Dans la constitution civile du clergé, la pensée dominante c'était celle de ce Robespierre qu'on a souvent cité à cette tribune...

Eh bien ! messieurs, sa pensée, ce n'était pas de créer un schisme, ce n'était pas de ramener aux proportions ou du jansénisme ou même du protestantisme

le vaste mouvement de la pensée révolutionnaire ; il croyait qu'il pourrait sans secousse absorber peu à peu tout le christianisme dans la Révolution ; il croyait que, par la mise en œuvre du suffrage universel appelé à élire les prêtres et par le contact permanent de ces prêtres avec le pays révolutionnaire, les prêtres ne deviendraient peu à peu que des prédicateurs de morale, atténuant progressivement le dogme, comme le faisait ce vicaire savoyard de Jean-Jacques, le maître de Robespierre. Et il s'imaginait qu'un jour, du haut de l'autel, devant les citoyens assemblés, le prêtre dirait aux fidèles : « Maintenant, l'heure des symboles et des voiles est passée, nous sommes tous au même titre respectueux du fils de Marie — ainsi qu'il l'appelait — mais nous sommes surtout des fils de la libre Révolution et c'est par le culte de l'humanité fraternelle que nous allons remplacer le culte du passé. »

Voilà ce qui se cachait au fond de la constitution civile. (*Mouvements divers.*) L'expérience a démontré la chimère de ce rêve ; elle a obligé en effet la Révolution à entrer directement en lutte avec l'Eglise, avec toute l'Eglise, aussi bien l'Eglise constitutionnelle que l'Eglise réfractaire. Ainsi toute notre histoire proteste contre je ne sais quelle tentation de substituer les compromis incertains et tâtonnants du schisme à la marche délibérée de l'esprit vers la pleine lumière, la pleine science et l'entière raison...

Voilà pourquoi l'œuvre que la commission nous soumet, œuvre de liberté, œuvre de loyauté, œuvre hardie dans son fond, mais qui ne cache aucun piège, qui ne dissimule aucune arrière-pensée, est conforme au véritable génie de la France républicaine.

Nous ne faisons pas une œuvre de brutalité ; nous ne faisons pas une œuvre de sournoiserie ; nous fai-

sons une œuvre de sincérité. C'est là le caractère du travail de la commission, et voilà pourquoi je m'y rallie. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs.*)

Dans la même séance du 21 avril, **M. Noulens** et **M. Caillaux** apportèrent l'appui de leur parole à l'amendement Leygues, dont ils étaient les co-signataires. A retenir surtout, du vif et entraînant discours de M. Caillaux, le renseignement suivant :

M. Joseph Caillaux. — Quelle est l'origine et la raison d'être de l'actuel débat ? C'est, il ne faut pas l'oublier, l'existence des biens des églises.

Les biens des églises ! Il semble qu'on en a beaucoup parlé et qu'on n'en a pas exactement précisé le montant. Permettez-moi de donner sur ce point quelques précisions.

Je crois qu'on peut évaluer le capital détenu par les Eglises à 400 ou 500 millions environ. (*Interruptions à droite.*)

Les Eglises ont 8 millions de rentes sur l'Etat, ce qui correspond à un capital de 260 millions environ.

M. le baron Amédée Reille. — Et les charges ? Vous n'en tenez pas compte !

M. Joseph Caillaux. — Je sais également, pour avoir examiné l'annuaire de l'administration des contributions directes, auquel vous pouvez vous reporter, que la valeur approximative de leurs biens immobiliers représente environ 150 à 160 millions.

J'indique les chiffres et je n'en tire aucune conclusion. Je les jette seulement dans cette discussion, convaincu que je ne serai pas contredit par M. le ministre

de l'instruction publique et des cultes. En résumé, j'estime que la valeur vénale nette des biens des églises dépasse 400 millions. Toutes les statistiques, incomplètes il est vrai, qui m'ont été fournies, tous les renseignements que j'ai pu recueillir me permettent de dire que c'est à cette somme environ que s'élève la fortune des églises.

J'attends un démenti de la seule personne qui pourrait me l'infliger, c'est-à-dire du ministre. J'imagine qu'il ne surviendra pas.

Après avoir fourni la preuve que ces biens sont des « biens publics », par des citations de l'*Encyclopédie*, l'orateur a écarté la solution violente qui consiste à « reprendre pour le compte de la nation les biens qui lui appartiennent ; solution inadmissible parce que nous n'avons le droit de supprimer l'affectation des biens collectifs qu'autant qu'ont disparu les besoins auxquels ils répondent. »

Finalement, l'amendement Leygues-Caillaux fut retiré, au début de la séance du 22 avril, par M. Georges Leygues qui, en le retirant, lança cependant cette flèche du Parthe :

J'avais demandé hier à M. le ministre s'il pensait, comme l'ont soutenu M. Briand et M. Ribot, que la décision de l'évêque lierait le tribunal civil dans le cas où il y aurait un différend à trancher. L'honorable M. Bienvenu Martin m'a répondu que « l'avis de l'évêque pourrait être un des éléments de cette décision » et M. le président de la commission, soulignant cette interprétation, a ajouté : « un des éléments seulement ».

Cette déclaration est très importante. J'en prends

acte. Elle nous satisfait pleinement. Mais je constate le désaccord qui existe ici entre M. le président et M. le rapporteur de la commission, entre nos collègues de ce côté de la Chambre (*la droite*) et le gouvernement.

Je remercie M. le ministre des éclaircissements qu'il a bien voulu me donner. Dans ces conditions, comme nous avons satisfaction sur deux points essentiels et que nous ne désirons pas compliquer un débat déjà très difficile, mes amis et moi nous nous réservons d'intervenir, pour préciser notre pensée, sur les articles 5 et 6 et nous retirons notre amendement. (*Très bien ! très bien ! — Mouvements divers.*)

M. Marc Réville, déclarant que « le texte actuel de la Commission lui donnait complète satisfaction, une satisfaction plus large peut-être même que celle qu'il aurait rêvée », retira également un amendement qu'il avait déposé.

M. Maurice Allard soutint alors un amendement ainsi conçu :

« Art. 4. — Les biens occupés et détenus par les menses, fabriques et autres établissements ecclésiastiques, seront liquidés.

« Pendant une année à partir de la promulgation de la présente loi, les donateurs ou les ayants-droit pourront intenter une action en revendication des biens donnés.

« Les biens non revendiqués seront attribués à l'Etat ou aux communes, suivant les cas. »

Cet amendement fut repoussé par 453 voix contre 123. Il en fut de même d'un amendement de **M. Levraud**, ainsi conçu :

« Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux menses épiscopales feront retour à l'Etat. Les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements du culte... »

amendement qui ne recueillit que 102 voix contre 472.

Au début de la séance du 22 avril, **M. Grosjean** déclara retirer son amendement sur le premier paragraphe de l'article 4, « le but principal qu'il s'était proposé étant atteint, la Commission ayant tenu compte, dans une nouvelle rédaction, des critiques qu'il avait formulées sur les mots : « les biens.. .. administrés par les fabriques ».

M. Massé se déclara aussi satisfait, la Commission ayant accepté d'introduire dans son texte une clause qu'il avait présentée pour que les biens fussent transférés « *avec leur affectation spéciale* ».

M. le président. — En conséquence, cette partie du texte sera ainsi rédigée :

« ... seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale... »

Nous arrivons à un amendement présenté par MM. Eugène Réveillaud, Braud, Bichon, Torchut, Ridouard, tendant à rédiger comme suit le premier paragraphe :

« Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers administrés par les menses, fabriques, conseils pres-

bytéraux, consistoires et autres établissements publi du culte, seront, avec toutes les charges et obligatio qui les grèvent, transmis dans les mêmes conditio par les représentants légaux de ces établissement après avis des évêques, consistoires et autres autorit ecclésiastiques auxquelles ils ressortissaient, aux ass ciations légalement formées pour l'exercice du cul dans les anciennes circonscriptions desdits établisse ments. »

La parole est à M. Réveillaud.

DISCOURS DE M. RÉVEILLAUD SUR L'ARTICLE 4.

M. Eugène Réveillaud. — Je serais tenté de suiv — et sans doute, suivrai-je, en effet, tout à l'heure, - l'exemple qui vient de m'être donné par M. Grosjea retirant, comme l'avaient fait déjà MM. Ribot, de Ca telnau et d'autres, des amendements plus ou moin analogues au mien, par cette considération que la de nière rédaction de la commission et du gouvernemen leur donne pleine satisfaction.

Mais, j'ai tout d'abord des observations à présente des réserves à faire et des précisions à demander.

La rédaction de la commission a passé, messieur par trois phases différentes. La première ne nous don nait pas assez : elle ne faisait pas état de la consult tion ni du préavis des évêques, des consistoires et de autorités ecclésiastiques, et c'est à ce moment que j'a présenté mon amendement, d'accord avec quelque collègues.

Une seconde rédaction nous donnait au contraire satisfaction, en ce sens qu'elle était à peu près équivalente à notre amendement. Mais, au moment même où nous pouvions nous réjouir de cette coïncidence, la commission modifiait son texte en ajoutant la disposition que vous connaissez, d'après laquelle les biens des Eglises seront transférés par leurs « représentants légaux » aux associations légalement formées qui « devront se conformer aux règles de l'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice. »

Cette fois, je considère qu'on nous donne trop, au delà de ce que nous demandions. Ce nouveau texte m'inquiète ; ce bloc enfariné ne me dit rien qui vaille.

On nous avait comblé de biens ; on nous en accable, et je considère que c'est dans cet excès qu'est le danger.

Ce danger a été mis en lumière par un journal qu'on ne taxera pas de radicalisme excessif, je veux parler du journal le *Temps*, qui, l'autre soir, sous le titre : « Nouvel avatar », écrivait à propos de ce changement. .

M. Gabriel Deville. — Il a fait montre d'une incompétence aussi grande que son format *(Très bien ! très bien ! et rires sur divers bancs.)*

M. Eugène Réveillaud. — Je n'apprécie pas, je cite. Le *Temps* donc disait : « Cette retouche l'a rendu pire... ; c'est une thèse qui va beaucoup plus loin que celle qui a été soutenue par M. Ribot et les orateurs de la droite... »

M. Thierry. — C'est une erreur.

M. Eugène Réveillaud. — « ... Déclarer que l'on dénonce le Concordat... »

M. Ribot. — Si vous voulez reprendre notre amendement commun, celui dans lequel se trouvent les mots : « désignés par les évêques », je veux bien le voter, si cela vous convient mieux.

M. Eugène Réveillaud. — Je vous répondrai sur ce point, monsieur Ribot.

Le *Temps* donc disait : « Déclarer qu'on veut enlever à l'Eglise l'appui des pouvoirs publics et remettre entre les mains des autorités ecclésiastiques tous les biens des fabriques, des consistoires et des conseils presbytéraux, sans réserve, sans contrôle d'aucune sorte, voilà, certes, un résultat inattendu... »

Sans doute, je fais la part de tout ce qu'il peut y avoir de calcul politique dans une critique venant d'un adversaire de la séparation; cette critique n'en a pas moins ceci de juste, que cette nouvelle rédaction de la commission accorde — comme je l'ai remarqué déjà — aux évêques, aux consistoires, aux organisations ecclésiastiques actuelles, plus que ne le demandaient ceux-là mêmes qui, dans l'esprit de mon amendement, réclamaient la consultation, l'avis préalable de ces autorités ecclésiastiques.

M. Camuzet. — Alors de quoi vous plaignez-vous?

M. Eugène Réveillaud. — Vous savez très bien, mon cher collègue, que le mieux est souvent l'ennemi du bien. Il y a deux façons de manquer un but, l'une c'est de ne pas l'atteindre, l'autre c'est de le dépasser. (*Mouvements divers.*)

Je prétends que la première rédaction n'atteignait pas le but que je me proposais, quant à moi, et que la nouvelle rédaction le dépasse, que par conséquent, le but est encore manqué. Certes, je rends hommage aux intentions de la commission et tout d'abord de M. le

rapporteur : je dis de M. le rapporteur et non de M. le président, car je crois savoir que sur l'utilité de l'adjonction de ce texte, M. le président de la commission et M. le rapporteur ne se sont pas mis d'accord.

Je suis convaincu, disais-je, que M. le rapporteur et ceux de ses collègues de la majorité de la commission qui l'ont suivi, en acceptant cette rédaction, ont eu l'intention de donner satisfaction aux divers amendements qui avaient été présentés...

M. le rapporteur. — Nous avons voulu donner satisfaction au bon sens et à la logique.

M. Eugène Réveillaud. — ... soit au mien, soit à celui de M. Ribot, soit à celui de certains de nos collègues de la droite et de l'extrême droite. Peut-être ont-ils voulu aussi donner satisfaction à leurs collègues de la minorité ; peut-être leur bon cœur a-t-il été surpris. Tout au moins ai-je pu constater, depuis que le débat sur ce point s'est engagé, que M. Amédée Reille, qui siège au banc de la commission, était triomphant comme si l'inspiration de cette rédaction était la sienne. Il semblait dire : *Me, me adsum qui feci.*

M. le baron Amédée Reille. — Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Eugène Réveillaud. — Volontiers.

M. le baron Amédée Reille. — Permettez-moi de vous dire que l'adoption des quelques lignes ajoutées au texte de la commission n'a été pour nous ni une surprise ni un triomphe, mais simplement une garantie. Elle n'a pas été une surprise, car depuis longtemps ceux qui suivaient les travaux de la commission connaissaient l'état d'esprit de M. le rapporteur et savaient parfaitement qu'aucun des développements qu'il a donnés à cette tribune même, sur la

portée et sur le sens de ces lignes, n'avait dépassé l'expression de sa pensée première. Elle a été pour nous une garantie, et cette garantie était nécessaire contre les interprétations fantaisistes comme celles auxquelles vous paraissez vous livrer en ce moment. (*Très bien! et applaudissements au centre et à droite.*)

M. Eugène Réveillaud. — M. Amédée Reille peut jouir de son triomphe. Les applaudissements qui l'accueillent montrent assez la portée et le prix que ses amis attachent à la rédaction qu'il a pu obtenir de la commission. Je rappelle d'ailleurs que la majorité qui a voté ce texte dans la commission a pu se constituer par suite de certaines contingences, car nous avons entendu les déclarations de M. Trouin et de M. Bepmale...

M. César Trouin. — Parfaitement! Très bien!

M. Eugène Réveillaud. — ... qui sont venus exprimer leurs regrets de n'avoir pu assister à la séance de la commission où cette résolution a été prise et qui ont nettement indiqué que, s'ils avaient été présents, ils auraient voté contre cette addition, ce qui aurait pu changer la majorité et nous doter d'un autre texte.

Que M. le rapporteur, cette décision une fois prise, l'ait soutenue contre l'avis d'un grand nombre de députés qui siègent à gauche et à l'extrême gauche, et même sur les bancs de l'union démocratique, cela fait honneur à son esprit chevaleresque. (*Interruptions sur divers bancs.*) Il n'a pas voulu se désolidariser, quels que fussent peut-être ses sentiments personnels, d'avec la majorité de la commission, de cette nouvelle majorité qu'on pourrait appeler la majorité numéro deux, faite avec des éléments du centre et de la droite...

M. le rapporteur. — Mon rapport, dans ses ter-

mes, avec les explications que j'en ai données et que vous connaissez, a été approuvé par la majorité de la commission. Par conséquent, l'introduction du nouveau texte n'est que la consécration des indications et même des expressions formelles de mon rapport.

M. Bepmale. — Nous pouvons lire le contraire dans votre rapport.

M. le rapporteur. — Mais non !

M. Eugène Réveillaud. — Quoi qu'il en soit, j'explique aussi par un sentiment de solidarité, par le désir qu'il aura eu de s'associer à l'œuvre de la commission, pour la faire aboutir, l'intervention inattendue de l'honorable M. Jaurès...

M. Mirman. — Pourquoi « inattendue » ?

M. Jaurès. — Puisque vous me prenez ainsi à partie, M. Réveillaud, laissez-moi vous dire que ce qu'il y a d'inattendu, c'est de voir l'homme qui a mis en jeu l'autorité des évêques dans son amendement, trouver mauvais que la commission les ait fait intervenir dans une trop large mesure dans l'organisation du culte. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Eugène Réveillaud. — Vous allez voir, M. Jaurès, que je ne suis pas en contradiction avec moi-même.

En effet, si j'ai proposé de consulter les évêques, je n'ai jamais entendu — comme le fait maintenant la commission — faire appel à leur autorité dogmatique, leur donner le droit de décider eux-mêmes, et eux seuls, en se plaçant au point de vue de l'orthodoxie ; je les ai considérés, vous verrez pour quels motifs, comme des représentants légaux de la collectivité des fidèles, comme des administrateurs, délégués élus —

je dirai à quel degré — des paroisses, des églises locales, à qui appartiennent les biens.

M. Lemire. — Vous voulez laïciser les évêques! Laissez-les tels qu'ils sont.

M. Eugène Réveillaud. — M. Jaurès, en cette occurrence, a joué la difficulté; il m'apparaît souvent — s'il me permet de le dire — comme ces grands joueurs de billard qui dédaignent les simples carambolages et qui font leurs effets par les bandes. (*Rires à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche*). Messieurs, ce que je dis n'a rien de bien méchant, et M. Jaurès sera le premier à me pardonner la forme d'une critique qui n'a rien de froissant.

Mais si vous admettez que l'addition contre laquelle je m'élève est, ainsi que l'ont dit hier MM. Leygues et Caillaux, contraire à l'esprit même de la législation moderne, à la législation révolutionnaire, c'est une raison pour s'étonner que M. Jaurès soutienne cette rédaction.

M. Jaurès. — C'est vraiment prodigieux.

M. Eugène Réveillaud. — Messieurs, une double question domine ce débat : la première : A qui appartiennent les biens des Eglises? On ne dit plus, en effet, d'après la dernière rédaction qu'on nous apporte « par qui sont-ils administrés? » Là encore la commission, après en avoir adopté une nouvelle, est revenue à sa première rédaction.

La seconde question est celle-ci : A qui doivent-ils revenir?

Eh bien, il a été admis par tout le monde, par tous les orateurs que j'ai entendus, que les biens dits d'Eglise sont les biens de la collectivité des fidèles, et comme il y a deux acceptions de ce mot Eglise, selon

qu'on considère l'Eglise universelle, l'ensemble des croyants qui se rattachent à une grande communion ecclésiastique, ou l'église locale, paroissiale, il a été admis aussi pour tout le monde que c'est, suivant cette seconde acception, à la collectivité des fidèles de l'église paroissiale qu'appartiennent les biens ecclésiastiques.

M. Charles Benoist. — Non, c'est à l'église même.

M. Lemire. — Je demande la parole.

M. Eugène Réveillaud. — Cela étant admis, sinon par tous, au moins par presque tous, je demande : par qui la collectivité, l'église locale, la paroisse — comme on disait autrefois, et comme on dit d'ailleurs encore aujourd'hui — par qui l'ensemble des fidèles, à qui ces biens appartiennent d'après l'aveu de tout le monde, est-il, à l'heure qu'il est, légalement représenté ?

M. Charles Benoist. — Non, pas de l'aveu de tout le monde. C'est historiquement faux.

M. Georges Grosjean. — Juridiquement, cela ne l'est pas moins.

M. Lasies. — Et théologiquement aussi. (*Rires à droite.*)

M. Eugène Réveillaud. — Vous me répondrez ; toutes ces interruptions prolongent inutilement le débat.

Pour les protestants, il semble, à première vue, qu'il n'y ait pas de difficulté, attendu que, comme on l'a observé déjà, les protestants ont des corps électifs et que les consistoires, les conseils presbytéraux détenteurs des biens des fidèles, administrateurs ou, si l'on veut — suivant une théorie juridique — possesseurs, propriétaires même de ces biens, sont des

corps représentatifs, élus par les fidèles. Qu'ils en fassent eux-mêmes la dévolution aux nouvelles sociétés cultuelles, il n'y a rien là que de très naturel. Et cependant, messieurs, même en ce cas, nous allons voir surgir une difficulté qui se reproduira à propos des établissements du culte catholique et sur laquelle la commission ne s'est pas prononcée. Du moins j'ai vainement cherché dans son rapport comment elle la tranchait ; et c'est, en partie, pour l'amener à préciser, sur ce point, ses vues et ses intentions que j'ai pris la parole, dans le débat sur cet article 4, au lieu de retirer purement et simplement mon amendement, comme j'en avais eu un moment l'intention.

Je viens de dire qu'à première vue on n'entrevoit pas une grande difficulté quand il s'agit des consistoires et des conseils presbytéraux; on peut les considérer, en vertu de l'élection dont ils procèdent, comme les possesseurs naturellement désignés pour la dévolution des biens de la communauté, comme les représentants, les mandataires autorisés des fidèles. Et cependant, même en ce cas, s'il se produit une compétition pour la succession des biens, nous n'échappons pas à la difficulté qui va se reproduire et que nous aurons à envisager tout à l'heure, à l'égard des communautés, des paroisses catholiques. Sans doute, s'il n'y a qu'une seule association cultuelle se présentant pour recueillir, pour recevoir la dévolution des biens du conseil presbytéral ou du consistoire, c'est parfait.

Mais s'il y en a deux ? Or, le cas peut se présenter souvent. Vous savez en effet, messieurs, qu'il y a dans le protestantisme et depuis longtemps, deux tendances en présence, deux partis religieux qui ont reçu les noms d'orthodoxes et de libéraux, et dans beaucoup

de paroisses protestantes, il pourrait très bien se faire... (*Bruit au centre et à droite.*)

Messieurs, je suis en plein dans mon sujet, dans le sujet de la dévolution des biens des Eglises dont traite l'article 4 ; je crois que je parle de choses pour lesquelles j'ai quelque compétence et j'ai droit à l'attention de tous les côtés de la Chambre. (*Parlez ! parlez !*)

Si donc, disais-je, dans une paroisse, deux associations cultuelles, l'une orthodoxe, l'autre libérale, se présentent au lendemain de la séparation, pour prétendre aux biens actuellement détenus, possédés par les consistoires ou les conseils presbytéraux, qu'arrivera-t-il ?

Ces biens, messieurs, je m'empresse de le dire en ouvrant ce débat, ne sont pas considérables. Nous sommes loin des 400 ou 500 millions de biens de l'Eglise catholique dont parlait hier l'honorable M. Caillaux. J'ai demandé tout à l'heure à M. le président de la commission de me communiquer le chiffre de ces biens, d'après le tableau dressé par la direction générale des cultes : j'ai pu constater qu'ils n'atteignent pas 1 million. Le total global des recettes pour les conseils presbytéraux justiciables des conseils de préfecture est de 798.995 fr.; les revenus de leurs biens, meubles et immeubles est de 157.370 fr. En y ajoutant les recettes et les revenus des conseils presbytéraux justiciables de la cour des comptes, on arrive au chiffre global de 996.378 fr. Ce n'est pas cela qui constituera un trésor de guerre contre la République. Les protestants n'ont d'ailleurs aucun dessein, vous le savez tous, d'entrer en lutte contre elle. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ces biens étaient plus considérables autrefois. Mais vous savez, messieurs, ce que sont devenus, sous

Louis XIV, lors de la révocation de l'Edit de Nantes, les biens des églises réformées : ils ont été, sans autre forme de procès, confisqués et ajoutés à la masse des biens de l'Eglise catholique, qui en détient sans doute encore une partie. Qu'on me permette, à ce propos et en passant, une réflexion que je livre et dédie à l'honorable M. Jaurès.

Il nous disait hier en son éloquent et, comme toujours, entraînant discours, que la France s'était refusée à ce qu'il a appelé ce grand réveil des consciences, ce grand mouvement de la réforme protestante...

M. Jaurès. — Ah ! voilà ce que vous ne me pardonnez pas. (*Rires et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Eugène Réveillaud. — Que ne pardonnerait-on pas à votre talent ?

Mais — pardonnez-moi aussi cette parenthèse, je crois que ma riposte est loyale et de bonne guerre — lorsque vous avez dit que le protestantisme, alors qu'il grandissait en Allemagne, en Angleterre, en Hollande, s'était « heurté, chez nous, à la résistance de l'immense majorité des Français » et encore que « le génie français s'était réservé devant la Réforme afin de se conserver tout entier pour la Révolution », votre éloquente envolée n'a pas assez tenu compte des circontances qui ont entravé et empêché chez nous les conquêtes, l'essor de la Réforme : à savoir les persécutions, les massacres, les guerres, la révocation de l'édit de tolérance et la royauté absolue mettant dans la balance, contre le protestantisme, le poids de son autorité et de son glaive.

Parlant de la pensée et des intentions de Robespierre, M. Jaurès nous indiquait hier et semblait des-

siner pour l'avenir l'esquisse d'une sorte de culte de l'humanité fraternelle, dérivé de l'inspiration du *Vicaire savoyard* et succédané en quelque sorte du culte de l'Etre suprême de la Révolution, appelé à remplacer un jour les cultes du passé.

Je ne dis pas que M. Jaurès se soit présenté comme le pontife ou comme l'apôtre de ce culte futur et hypothétique ; mais je veux et crois pouvoir dire que si ce culte, à supposer qu'il se formule, devait attirer sur ses adeptes autant de persécutions, de violences, de massacres, que le protestantisme en a trouvé sur son chemin depuis trois cents ans, je doute qu'il montrât la vitalité, la force de résistance de la réforme protestante ; il disparaîtrait certainement comme ont disparu — quand le légat du pape eut dirigé contre eux la croisade des douzième et treizième siècles, — ces Albigeois, sectateurs du dualisme manichéen, dont M. Jaurès nous a parlé aussi avec une éloquente sympathie.

Mais je vous demande pardon, messieurs, de cette incidente, et je reviens à mon sujet : la dévolution des biens des consistoires et conseils presbytéraux.

Ces biens, disais-je, appartiennent à l'ensemble des fidèles protestants et on ne peut pas admettre que les consistoires, qui d'ailleurs sont des corps administratifs et non des assemblées ecclésiastiques, disciplinaires ou dogmatiques, chargées de formuler la confession de foi, — la doctrine au nom de l'Eglise — (ce droit, s'il existait, serait le lot des synodes généraux) — on ne peut pas, dis-je, admettre que les consistoires aient le droit — s'ils désignent telle ou telle association pour recevoir la transmission de leurs biens — de ne consulter que leurs convenances, de ne s'inspirer que de leurs préférences dogmatiques.

Je suis au cœur de la question; elle se pose ici avec son plein relief, et j'ai le droit de demander à la commission qu'elle me réponde d'une manière précise, car, pour la régler, en cas de compétition et de conflit devant les tribunaux, son avis nous est nécessaire.

Admettrez-vous, messieurs, que le législateur donne à un consistoire, qui peut être, suivant les lieux, ou orthodoxe, ou libéral, le droit de faire la dévolution des biens d'après ses convenances personnelles, et sur cette considération d'orthodoxie ou d'hétérodoxie? Evidemment non.

Alors, ce critère de l'orthodoxie doctrinale écarté, d'après quelle considération l'attribution des biens se fera-t-elle?

S'il y a deux associations en compétition pour l'héritage, à laquelle des deux ces biens devront-ils être dévolus? Si ces associations sont en nombre à peu près égal, les biens seront-ils partagés au prorata du nombre des fidèles dans chacune des associations (*Non! non! au centre*), ou seront-ils donnés à l'association déclarée qui comptera la majorité des membres inscrits?

M. le rapporteur. — Vous nous demandez toujours notre avis que nous avons donné très net et très précis; mais vous ne nous faites jamais connaître quel est le fond exact de votre pensée. (*Applaudissements au centre et à l'extrême gauche.*) Dites-nous donc une fois pour toutes ce que vous entendez par deux associations du même culte et comment vous entendez, dans votre pensée, selon votre désir, que l'attribution des biens ecclésiastiques leur soit faite. Voilà ce que je voudrais savoir d'abord.

M. Eugène Réveillaud. — Ma réponse est facile et votre question ne m'embarrasse pas. Je considère — c'est là, selon moi, une question d'équité — que les biens appartenant à la collectivité des fidèles doivent, en bonne justice, être partagés entre les deux associations concurrentes, s'il y en a deux, au prorata du nombre des fidèles appartenant à l'une et à l'autre. (*Exclamations au centre et à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. — Les fidèles de quoi ?

M. Mirman. — On coupera les cathédrales en plusieurs morceaux !

M. Eugène Réveillaud. — Mais enfin, messieurs, le cas de ces compétitions se présentera ; vous l'avez prévu, puisque vous laissez les tribunaux civils juges des différends qui se produiront.

Vous m'avez demandé mon opinion, je vous l'ai donnée très loyalement ; mais si vous avez une autre thèse meilleure, monsieur le rapporteur, exposez-la.

Je le répète, vous avez prévu vous-même que des contestations sur les biens pourront se produire, puisque vous avez fait les tribunaux juges de ces litiges.

Or, ce que je voudrais, ce que je demande, c'est qu'on donne aux tribunaux sur ces matières, avec l'autorité que je n'ai pas, mais que la commission, que le gouvernement, que le parlement possèdent, des indications de principe qui leur permettront de fixer leur jurisprudence.

Vous repoussez, semble-t-il, mon système de l'attribution au prorata du nombre des membres. (*Oui ! oui ! au centre !*) Indiquez alors un autre système meilleur, plus équitable selon vous. Voulez-vous dire, par exemple, que, entre deux associations concurrentes, les

biens iront toujours à l'association la plus nombreuse, à celle qui comptera, dans telle localité donnée, la majorité des membres professant le culte protestant? (*Mouvements divers.*)

Quand j'ai, par mon amendement, proposé de demander par une consultation préalable, l'avis des consistoires ou des évêques, je n'ai pas, remarquez-le bien, messieurs, entendu trancher par là cette question de dévolution des biens d'une manière arbitraire, absolue. Et si M. Jaurès l'a cru, lorsqu'il me reprochait tout à l'heure d'avoir fait intervenir les évêques, il s'est trompé; aussi bien pour les consistoires que pour les évêques, je n'ai jamais entendu dire que les uns ou les autres seraient les seuls juges, les juges derniers, les juges absolus et définitifs de l'attribution ou de la dévolution des biens. J'ai estimé qu'ils devaient être consultés, que cette consultation, décisive, lorsqu'il n'y aurait qu'une seule association de culte, serait, en cas de compétition de deux ou plusieurs associations cultuelles, un élément important, considérable, de la décision à attendre du juge civil; mais en aucun cas, je n'ai entendu faire de l'orthodoxie des associations en présence, la norme du choix à faire entre elles, ni voulu donner aux autorités ecclésiastiques, que j'ai cru nécessaire de consulter, le droit de dévoluer les biens à leur seule convenance, suivant leurs préférences doctrinales ou dogmatiques.

Si vous décidez cela, messieurs, vous ferez quelque chose qui sera absolument contraire au droit moderne, au droit de la Révolution.

Puisque, sur ce terrain particulier des églises protestantes qui m'est connu, je traite d'une question qui préoccupe beaucoup en ce moment mes coreligion-

naires, vous trouverez tout naturel que j'insiste un peu. (*Parlez! Parlez!*)

Quand j'arriverai au culte catholique, je passerai d'autant plus vite, et laisserai volontiers à mon collègue et ami M. Charles Dumont, plus compétent que moi dans l'espèce, le soin de développer des vues qui nous sont d'ailleurs communes.

J'ai dit que l'autorité des consistoires était purement administrative et ne pouvait à aucun degré se réclamer d'un caractère doctrinal ou dogmatique; elle ne serait pas acceptée, à ce titre, par la majorité des églises protestantes.

J'ai ici une consultation d'un écrivain, d'un pasteur très connu dans ces églises, M. Lelièvre qui, se préoccupant justement de cette éventualité qui sera l'éventualité de demain, ecrivait ce qui suit :

« Le consistoire napoléonien... »

M. Lasies. — Très bien ! (*On rit.*)

M. Eugène Réveillaud. — ... « c'est-à-dire le consistoire qui a été institué par les articles organiques de la loi de germinal an X, — ce consistoire, qui aura à attribuer les biens d'après le système de la commission, n'est pas du tout le consistoire de l'ancienne discipline des églises réformées. Il donne à une église particulière, celle du chef-lieu du consistoire, qui n'est même pas toujours l'église la plus nombreuse, une prépondérance abusive sur les autres, et sacrifie plus ou moins les églises locales à ce prétendu centre. Beaucoup des consistoires actuels pourront ne pas survivre aux lois qui leur donnèrent naissance, et, dans bien des cas, l'église locale reprendra son autonomie, surtout si le consistoire dont elle dépendait représente des tendances théologiques qui ne sont pas les siennes. Comment la nouvelle loi pourrait-elle faire fond sur une

institution aussi précaire que le consistoire actuel et le considérer comme un rouage permanent des églises pretestantes séparées de l'Etat? D'ailleurs, si le catholicisme sans évêques ne se conçoit guère, le protestantisme sans consistoires se conçoit parfaitement. Et de fait, ce protestantisme en dehors des consistoires existe en France, dans les minorités évangéliques de plusieurs Eglises libérales, dans les Eglises libres, méthodistes, baptistes, etc. Nos Eglises ont toujours vécu indépendantes des consistoires. Faudrait-il, au moment de constituer nos églises en associations cultuelles, demander leur bon plaisir? Ne voyez-vous pas qu'un consistoire malveillant aurait là une occasion légale et facile de supprimerles dissidences importunes, en opérant à son profit la dévolution des biens

« Il est certain, sans pousser les choses jusque-là, que l'intervention du consistoire, en matière de dévolution de biens ecclésiastiques, ouvrirait la porte à des froissements pénibles, sinon à des abus criants, et donnerait à telle église protestante une primauté sur ses sœurs, absolument contraire à l'esprit de la nouvelle législation. » (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Delarue. — La Chambre devient un nouveau colloque de Poissy !

M. le président. — Je prie tous nos collègues de garder le silence.

M. Eugène Réveillaud. — Je m'excuse de cette citation peut-être un peu longue, mais j'ai le sentiment d'être complètement dans mon sujet et de n'en être pas sorti un seul moment. (*Parlez ! parlez !*)

J'ai terminé d'ailleurs ce que je voulais dire en ce qui concerne les protestants. La solution que vous adopterez pour eux, ou pour les israélites, devra

valoir aussi pour les catholiques, car je crois que les principes sont les mêmes et qu'il n'y a pas, au fond, de différence essentielle.

M. Delarue. — Nous passons à l'état de concile !

M. Eugène Réveillaud. — Je suis, je le répète, mon cher collègue, au cœur de mon sujet. Il n'y a ici ni colloque de Poissy ni concile, mais une Chambre française, saisie de la question de savoir par qui sera faite la dévolution des biens des Eglises au jour de la séparation, et c'est de cette question que je m'occupe. (*Parlez ! parlez !*)

Je dis que les mêmes principes que j'ai envisagés et rappelés au sujet des biens des Eglises protestantes pourraient être défendus et s'appliquent à la dévolution des biens dans l'Eglise catholique. Là encore, j'estime que les biens appartiennent à la collectivité des fidèles, et, à ce point de vue, on peut contester que les fabriques représentent exactement cette collectivité, car ce ne sont pas des corps administratifs élus par eux, mais seulement des corps délégués, des personnes choisies par des personnes qui n'ont elles-mêmes reçu qu'une délégation très indirecte des paroisses.

Vous savez, en effet, messieurs, comment, à l'origine, par le décret du 30 décembre 1809, les conseils de fabriques « chargés d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions des églises » ont été constitués et composés.

Les fabriciens ont été désignés pour la plus grande part par l'évêque, pour la plus petite par le préfet ou le maire, et depuis lors se sont recrutés par cooptation, sans participation directe des fidèles.

Et c'est pour cette raison, M. Jaurès, et non point pour faire de l'épiscopalisme, que j'ai préféré, par mon

amendement, donner aux évêques qui, eux, ont été du moins nommés par le chef de l'Etat, l'élu, le mandataire du pays, considéré et agissant comme une sorte de *summus episcopus*, d'après les articles 4 et 16 du Concordat lui-même...

M. le lieutenant-colonel **Rousset**. — Ils ne le seront plus !

M. **Eugène Réveillaud**. — ... le droit d'être, préférablement aux fabriques ou autres établissements du culte catholique, consultés sur la désignation des associations cultuelles, et chargés de donner leur avis sur celle à laquelle il convient d'attribuer les biens des églises. (*Interruptions à droite.*)

J'admets que là-dessus vous puissiez, messieurs, avoir un autre sentiment que moi. Mais je tiens à vous dire de quels principes je me suis inspiré.

Je me suis déterminé, là encore, non point d'après des préoccupations dogmatiques, non par des raisons tendant à assurer ou à garantir l'orthodoxie des associations cultuelles qui continueront les paroisses et qui recevront leurs biens. Au fait, l'orthodoxie d'une association catholique est un critère qu'il n'est pas facile d'établir, car l'Eglise catholique est une église de multitude et non pas une église de professants, au sens étroit du mot. Appartiennent à l'Eglise catholique et peuvent se réclamer du titre de fidèles de cette Eglise, tous ceux qui, ayant été baptisés et croyant en Jésus-Christ, n'ont pas été excommuniés ou ne se sont pas excommuniés eux-mêmes en se rattachant à un autre culte.

M. **Gérault-Richard**. — J'ai été baptisé et je me défends d'appartenir à l'Eglise catholique !

M. **Eugène Réveillaud**. — Vous appartenez pour

tant au corps de cette Eglise, mon cher collègue, par le fait de votre baptême, aux yeux de l'Eglise catholique et d'après son enseignement le plus formel. (*Exclamations.*) Une thèse de doctrine n'est pas un point de fait. Il va sans dire que, ne faisant plus profession de pratiquer la religion catholique, vous ne demanderez pas, monsieur Gérault-Richard, de faire partie de ces futures associations du culte ; étant donnés vos sentiments, j'estime qu'en effet et à tous égards il vaudra infiniment mieux que vous ne demandiez pas à y entrer.

Mais je suppose le cas, qui se présentera dans beaucoup de communes rurales, de catholiques du suffrage universel, selon la définition de Littré, qui, pour eux ou pour leurs familles, voudront faire partie de ces associations du culte. Eh bien ! je dis que l'évêque lui-même n'a pas à se prononcer, en thèse doctrinale, sur les degrés d'orthodoxie de ceux-ci ou de ceux-là. Si deux associations du culte se présentent à lui, se réclamant du titre de catholiques et justifiant qu'ils sont inscrits avec leurs enfants sur les registres de baptême et autres de la paroisse, l'évêque ne peut pas, en bonne doctrine, accorder un brevet d'orthodoxie à l'une de ces associations et le refuser à l'autre, attendu que, dans l'une ou dans l'autre, le plus indifférent ou le plus grand pécheur peut être subitement touché par la grâce, se confesser et devenir du jour au lendemain une colonne de l'Eglise. (*Interruptions.*)

Mais alors ? Alors il est de ceux à qui les biens de l'Eglise locale appartiennent pour sa quote-part et qui, s'il fait partie d'une association cultuelle qui les réclame, n'en peut être frustré sans injustice. (*Mouvements divers.*)

Je n'insiste pas davantage, parce qu'on pourrait pré-

tendre que je sors de ma compétence en raisonnant des règles du culte catholique. Mais, avant de terminer et de descendre de cette tribune, je désire faire remarquer que la critique du projet de la commission, en ce qui regarde l'addition qui nous est proposée sur ce sujet de l'attribution des biens, n'a été par personne, à mon sens, formulée d'une manière plus vive et plus sévère que par le président même de la commission, par l'honorable M. Buisson.

Voici ce que, dans le numéro du 19 avril du journal le *Radical*, il écrivait sous ce titre qui est celui de son article : *Le trust des évêques*. Après avoir visé l'opinion de M. Ribot exprimée par notre éminent collègue en ces termes :

« L'organisation de l'Eglise catholique est fondée sur un principe d'autorité. Ses pasteurs ne sont pas élus, ils sont nommés d'en haut. Et même pour le gouvernement temporel, pour l'administration des biens, l'Eglise catholique a organisé un système de conseils de fabrique ou autres qui procèdent de l'évêque. C'est ce dernier qui en dirige toute la conduite par son autorité. Respectez donc cette organisation après la séparation comme avant... »

M. Buisson répond : « Cela semble très simple et très séduisant. Seulement ce raisonnement a deux petits défauts. Il se heurte au fait et au droit. En droit d'abord ; — c'est M. Ribot qui l'a dit spontanément dans son discours : — ni l'évêque, ni l'établissement public du culte n'était propriétaire. « Le conseil de fabrique, dit-il, peut attribuer son patrimoine, qui n'est pas le sien, mais celui des fidèles, je le reconnais avec vous. » (*Exclamations et mouvements divers.*)

Mais, messieurs, c'est l'opinion même de M. Ribot qu'on rappelle ici...

M. Ribot. — Ce n'est pas moi qui ai dit cela, c'est un faux évangile. (*Applaudissements et rires.*)

M. Eugène Réveillaud. — Si la citation est apocryphe, monsieur Ribot, vous vous en prendrez à M. Buisson ; mais comme il a mis ces mots en italiques et entre guillemets dans son article, je suppose qu'ils sont cités exactement.

« En fait, continue M. Buisson, non, l'évêque ne dirigeait pas tout par sa seule autorité. Non, il n'est pas vrai de dire : « L'Eglise avait organisé tout ce système ». Il était organisé par l'Eglise et par l'Etat, comme tout l'ensemble du régime des cultes...

« Que nous demande-t-on maintenant ?... » — Ecoutez, messieurs, c'est l'opinion du président de la commission que j'invoque : — « ... Tout simplement de conserver, de respecter « l'organisation traditionnelle de l'Eglise », en supprimant tous les contrepoids qu'elle comportait. Autrement dit, on maintiendrait à l'Eglise tous les privilèges du Concordat, débarrassés de toutes les limitations et de toutes les charges qui en étaient la contrepartie. Seulement l'évêque sera désormais le propriétaire des biens au lieu d'en être l'administrateur. Il sera par conséquent maître absolu de tout ce qui jusqu'ici était la fortune, non du clergé, mais de l'Eglise et sous le contrôle de l'Etat. Au lieu du fonctionnement de vastes associations ouvertes à tous les catholiques, que chaque évêque s'entoure de six personnes de confiance, puisque le projet a fixé le chiffre minimum — ce n'est pas beaucoup pour tout un diocèse — et qu'il transmette, par un acte en bonne forme, le million ou les millions de la mense, à qui ? à lui-même et à ses six comparses. De ce jour, il y a sept personnes, dont l'évêque, qui ont la pleine propriété et le libre maniement de cette fortune formée de dons,

de legs, de fondations, de souscriptions remontant à des siècles. Ils en useront à leur gré...

« Voyez d'avance le système fonctionnant dans toute la France. Il y aura ainsi dans chaque département un comité non plus d'action catholique, mais d'action cléricale, non seulement constitué, mais richement doté, doté d'une richesse qui ne peut qu'aller croissant d'année en année. Ces quatre-vingts comités n'ont qu'à s'entendre. Du coup, voilà le bas clergé absolument rivé à l'obéissance passive, un haut clergé autonome et riche. La séparation aura ainsi donné au clergé ce que la monarchie lui a toujours refusé, l'autonomie avec en plus le nerf de la guerre. Elle aura constitué en France un puissant syndicat, un trust nouveau, auquel la République aura donné pour première mise de fonds les centaines de millions provenant des libéralités séculaires de ce pays. Et quand on aura fait à l'état-major romain ce cadeau sans précédent, quand on aura fondé ce nouveau et invraisemblable majorat, on ne le dépossédera jamais. » (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs à gauche.*)

Laissez-moi enfin vous signaler l'article fort acerbe de M. Clémenceau, dans l'*Aurore* de ce matin. Il exprime la même opinion que M. Buisson et s'élève très vivement contre les trois lignes ajoutées hier au texte de la commission, qui « mettent tout le pouvoir d'argent du côté de l'évêque » et qui « érigent le juge civil du droit de la Révolution française en Grand Inquisiteur de la foi ».

M. Devèze. — Je voudrais savoir si votre amendement sera maintenu ou retiré.

M. Eugène Réveillaud. — J'ai fait pressentir que je le retirerais et je le retire. (*Mouvements divers.*) J'espère que les observations que je viens de faire amè-

neront la commission à préciser ses intentions quant aux conditions et au mode de la dévolution des biens, mais je me réserve, au surplus, de voter l'amendement de M. Dumont qui propose la suppression du membre de phrase que j'ai critiqué. Avec la grande majorité des républicains, — je voudrais pouvoir dire même des libéraux de cette Chambre, — je voterai contre une addition que je trouve dangereuse, qui lie trop étroitement les tribunaux de France au maintien des décisions de la hiérarchie romaine, qui menace d'étouffer dans leur germe tout mouvement d'indépendance religieuse, qui ressuscite pour les tribunaux la connaissance et l'observance du droit canonique, en sorte qu'il faudra peut-être obliger les facultés de droit à ressusciter, comme au moyen âge, le doctorat *in utroque jure,* et qui pour toutes ces raisons me paraît contraire à l'esprit de la loi, contraire à l'esprit moderne, au génie de la France et de la liberté. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. — Je mets aux voix l'amendement.

M. Eugène Réveillaud. — Je le retire.

M. le président. — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix les mots qui suivent la première partie de l'article 4 déjà adoptée : « ... seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui... »

(Cette partie du premier paragraphe de l'article 4, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. — Deux amendements ont pour

but la suppression des mots qui suivent : « en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice... »

Le premier de ces amendements est signé de M. Dumont, le second de MM. Trouin et Bepmale.

Je donne la parole à M. Dumont.

M. Charles Dumont contre l'article 4.

M. Charles Dumont. — ... Messieurs, j'avais voté toutes les parties du projet de la commission jusqu'à l'heure actuelle, jusqu'au texte actuellement en litige, que sous sa forme ancienne j'aurais encore voté. Pourquoi donc ne le puis-je plus aujourd'hui ?

... La langue française a un sens clair et net ; « association », « congrégation », « sécularisation » sont des mots de la langue. Les tribunaux auront à apprécier quand il y aura « congrégation » ou « sécularisation ».

De même la langue française avait un sens clair pour le mot « d'association cultuelle » que vous insérez, que vous devez insérer dans la loi.

Aux tribunaux, il appartenait d'apprécier ce qu'il fallait entendre par associations cultuelles.

Aux tribunaux, il appartenait de savoir quand une association cultuelle était sérieuse ; ils devaient juger quand une association de ce genre n'était qu'une caricature d'association.

Pour ce qui me concerne, j'avais pleine confiance dans les tribunaux pour apprécier, pour juger, avec justice, avec équité, selon les cas. Dans telle bourgade ou dans telle petite ville de nos régions, où il n'y a plus que 50 ou 60 catholiques contre 400, 500, 600 libre

penseurs, je ne voudrais pas — je l'ai déclaré à mes électeurs — que ces 500 ou 600 libres penseurs formassent une association dite cultuelle pour s'emparer de l'Eglise, parce qu'ils seraient la majorité.

Je l'ai dit en réunion publique, il y a huit jours encore, dans mon arrondissement et tous mes électeurs comme tous mes collègues ici le savent. (*Très bien ! très bien !*)

Mais, une fois ce point bien nettement établi, n'ai-je pas le droit de prévoir, ne dois-je pas savoir que, dans des régions à la fois démocratiques et catholiques, il y a, il y aura, dès le lendemain de la loi et plus encore, je le reconnais, le surlendemain, des associations concurrentes qui s'adresseront au tribunal...

Je dis que ce qui s'est passé autrefois, au moment où le gallicanisme mourait, où dans tous les diocèses de France des prêtres étaient persécutés, poursuivis, menacés pour avoir pris la défense des droits de l'Eglise de France ou pour s'être révoltés contre leur évêque et contre Rome, je dis que cette hypothèse va se réaliser demain dans nombre de diocèses nouveaux que Rome va instituer avec les évêques de la congrégation, avec les évêques de la lutte contre la République. Je dis que ces évêques de la séparation n'auront pas assez de persécutions contre les prêtres, nombreux déjà, qui sont notés comme républicains ou comme libéraux. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Voilà ce que j'affirme. J'entends bien et je comprends pourquoi la droite, dans cette affaire, approuve la commission, l'applaudit et la suit..... (*Mouvements divers.*)

J'entends ne rien dire, monsieur le rapporteur, qui puisse vous blesser ; s'il y a un mot, dans tout ce que

je dis, qui vous froisse, je suis prêt à le retirer. Vos intentions sont la loyauté même ; vous dites : il y a des biens de l'Eglise, je les lui donne, observant les règles générales et essentielles de l'organisation de l'Eglise, règles que je ne fais pas, règles que je constate et que je respecte. — Mais je vous montre, d'une façon claire, je crois, qu'il y a des questions de discipline sur lesquelles, peut-être, il eût été intéressant de méditer plus longuement ; que ces affaires de discipline, capables de faire déplacer et punir un prêtre, ne sont pas indissolublement liées à la question même du culte catholique, que, par conséquent, il eût été bon que, dans votre discours et dans celui de M. le ministre des cultes, vous ayez pris soin de dire que ces affaires de discipline ne touchaient pas aux principes généraux de l'organisation générale du culte...

Je suis sûr d'être dans la vérité absolue en vous disant que, si pareil débat s'était élevé ici, avec les traditions qui avaient réglé les débats lors de la loi sur les associations, Gouvernement et commission, se contentant de parler d'associations cultuelles, auraient dit : Pour le reste, les tribunaux apprécieront, les tribunaux de première instance d'abord, puis les tribunaux d'appel, puis la cour de cassation. Ce sera à eux de déterminer les caractères d'une association cultuelle, sincère et sérieuse. A la jurisprudence française de bâtir son monument à côté de la loi.

L'œuvre est impossible maintenant. Dans la loi, contre une jurisprudence française et laïque possible, vous avez créé une présomption de droit canonique. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Voilà, je crois, ce qui était la vérité, la prudence, le bon sens, le droit.

Et maintenant M. Jaurès me dit : « Mais que nous importe tout cela ? Libres-penseurs nous sommes, et vraiment, nous n'avons à nous préoccuper ni des schismes d'indépendance, je veux dire des schismes de discipline, ni des schismes de dogme qui peuvent survenir. »

Je répondrai à M. Jaurès que, républicain, je crois avoir le droit et le devoir de défendre partout et toujours la liberté, toutes les libertés, celles du prêtre, celles de l'enfant, toutes les affirmations dignes et graves d'indépendance, toutes les émancipations de la pensée. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) En cela, nous sommes tout à fait désintéressés.

Le prêtre, dont je parlais tout à l'heure, le prêtre indépendant, le prêtre qui pourra se révolter contre son évêque, il y a bien des chances pour qu'il ne vote jamais ni pour moi, ni pour mes amis ! Peu importe ! Ce n'est pas un concours que nous demandons au curé de campagne, c'est un droit que nous voulons lui conserver. Au moment où la séparation se fait, nous ne voulons pas aggraver l'état de sujétion où le prêtre est déjà ; nous ne voulons pas d'avance, à l'égard des évêques congréganistes qui vont être nommés, que nous ne connaissons pas, mettre la foule des desservants et des curés en état de sujétion, de tutelle, de servage. Voilà ce que nous voulons, ce que nous avons le devoir de faire pour ce prêtre.

Je m'excuse d'avoir à répondre maintenant à M. Jaurès, sans préparation suffisante, au hasard d'une improvisation. Même si j'avais pu me préparer, ma prétention pourrait être outrecuidante. Cependant, il le faut. Très nettement donc, je le déclare, je ne puis admettre ni la thèse d'histoire, ni la thèse de philosophie que M. Jaurès a apportées à cette tribune. M. Jau-

rès nous a dit : Je ne suis pas pour les schismes parce que je suis pour la libre pensée.

Sous cette forme je ne crois pas trahir sa pensée. (*M. Jaurès fait un signe d'assentiment.*) Je suis pour la libre pensée et rien que pour elle, nous dit M. Jaurès. Du catholicisme à la libre pensée, les étapes m'importent peu. Je n'attache ni attention, ni intérêt aux schismes, aux transformations de l'instinct religieux ou de la vie religieuse qui peuvent survenir en France.

Et, dans un raccourci merveilleux d'histoire, M. Jaurès a cité les Albigeois et la Réforme pour démontrer qu'entre la France et le catholicisme et la libre pensée il n'y a pas de place pour une rénovation religieuse.

Je ne chercherai pas, après M. Jaurès, si la révolte des Albigeois est une hérésie d'ordre religieux ou si elle représente une première manifestation de l'esprit de la libre pensée. Le manichéisme est une de ces doctrines intermédiaires entre la métaphysique et la religion. Nous pourrions discuter longuement sur ce sujet de critique, avant de nous entendre. Je ne rechercherai pas non plus, pour répondre à M. Jaurès, si la Réforme a échoué parce que la France se destinait, dès le seizième siècle, à la révolution ; mes professeurs d'histoire m'avaient appris que la Réforme avait plutôt échoué parce que la monarchie italienne des Médicis, qui régnait alors sur la France, avait de toutes ses forces persécuté l'esprit de liberté et que la France avait préféré, en quelque sorte, à une aventure de réforme religieuse, au fédéralisme qui en eût été la suite, l'unité monarchique qui était à cet âge, sa foi et sa loi.

Pour en finir avec cette partie du discours de M. Jaurès, je dirai simplement, rappelant à mon tour la

grande figure de Rabelais que M. Jaurès évoquait hier...

A droite. Encore un curé ! (*On rit.*)

M. Charles Dumont ... que si Rabelais avait été à la tête d'une association de fidèles, d'une association cultuelle telle qu'elle est organisée par votre loi ultramontaniste, il est infiniment probable que, sous la juridiction de l'ordinaire de Versailles, il n'aurait pas pu rester curé de Meudon (*Applaudissements à gauche.*)

La vérité, c'est qu'au cours de la longue période d'histoire qui vient de s'écouler, l'Eglise s'est raidie dans un dogme de plus en plus intransigeant et étroit, et que ce n'est pas notre rôle de déclarer éternelle, sacro-sainte, la dernière constitution de l'Eglise ultramontaine, de l'Eglise de l'infaillibilité.

Libres penseurs, nous avons un autre rôle ; républicains, nous avons d'autres droits. Partout nous affirmons notre foi qui est celle-ci : c'est que nous ne pouvons nous survivre que par nos œuvres de pensée ou nos œuvres de chair, et que la meilleure manière d'honorer nos morts, c'est de les faire revivre en nous par les meilleurs des exemples, qu'ils nous ont donnés. Et que, sur le fond, l'origine des choses, le mystère est insondable, infini...

Il y a un instinct religieux dans l'homme ; il peut revêtir des aspects que je n'ai pas, législateur, à prévoir, que je n'ai pas à interdire. (*Applaudissements à gauche.*)

Je suis pour la liberté du prêtre et je suis pour la liberté de l'esprit religieux. Et quand, reprenant avec M. le rapporteur la discussion qui se précise, j'en arrive à examiner ce qui se passera, non plus au moment de la dévolution des biens, mais plus tard, lorsque non pas seulement une lumière des lettres et de la

science, comme l'abbé Loisy, mais quelqu'un de ces membres du jeune clergé, demain curé de campagne, dont l'esprit d'indépendance, dès le séminaire, donne déjà tant d'alarmes à leur évêque, lorsqu'un des membres de ce jeune clergé qui suit avec tant d'attention les travaux de la critique moderne, lorsqu'un prêtre, dans nos régions de montagnes, au milieu de nos forêts, au milieu de nos villages et de nos populations, se lèvera et dira aux fidèles de sa paroisse :

« Dans le vieux catholicisme traditionnel, il y a telles et telles choses que ma pensée n'admet plus ; je viens vous dire ce que je n'admets plus, je viens vous dire ce que je crois encore ; je viens vous dire comment nous honorerons nos morts, comment nous interprèterons la pensée des fondations faites pour la mémoire de nos morts, comment nous continuerons à communier avec les morts » ; ce prêtre-là, avec votre loi nouvelle, même s'il est suivi de toute sa commune, même s'il l'a convertie tout entière à ses vues, ira devant le tribunal ; et parce qu'il ne sera plus l'homme de l'évêque, le tribunal le chassera.

A l'excommunication, le tribunal ajoutera les pénalités, l'exil, sur l'ordre des évêques et du pape ; les tribunaux français sont chargés d'interdire cette nouveauté de vie religieuse (*Applaudissements sur divers bancs à gauche*), cette innovation de la liberté, cette création spontanée de l'instinct religieux. (*Mouvements divers*).

Oh ! j'entends bien que cette communion nouvelle est petite, éloignée et pauvre. Je crois qu'elle est sans avenir ; là n'est pas la question. Républicains et législateurs, nous n'avons pas ici à donner à l'esprit humain et son chemin et sa règle ; nous sommes pour toutes

les libertés: liberté du prêtre contre son évêque, liberté de l'esprit religieux contre le dogme...

Nous défendons en ce moment à cette tribune, contre vous, la liberté du prêtre et la liberté de l'esprit religieux. Nous ne nous plaçons pas au point de vue de la libre pensée. Nous n'avons pas à savoir si la libre pensée profitera ou ne profitera pas de l'octroi des libertés pour lesquelles nous plaidons en ce moment-ci. Nous avons à donner la liberté à la communauté des fidèles. N'est-ce pas évident ? Est-ce que, dans cette loi, nous traitons avec l'Eglise de Rome ? Non, nous nous séparons d'elle. Ce n'est donc pas avec l'Eglise de Rome, dont nous devons ignorer la hiérarchie, que nous traitons, mais avec les communautés de fidèles qui se formeront en France pour pratiquer leur religion à leur manière. (*Applaudissements à gauche*).

Sur divers bancs à gauche. — C'est cela ! très bien !

M. Gervaize. — C'est du protestantisme en plein.

M. Charles Dumont. — D'après la loi de 1901, ces communautés de fidèles élaboreront des statuts. Il pourra se trouver demain, et surtout après-demain, que plusieurs de ces communautés de fidèles se présentent devant le juge et revendiquent simultanément les biens des fabriques. Nous vous demandons pour le juge le droit de juger en équité et en fait, de savoir quelle est l'association qui continue vraiment le culte d'autrefois, qui est sérieuse, qui assure la vie religieuse dans la commune et nous vous demandons de renier et votre texte et les interprétations qui en ont aggravé le sens et la portée.

Nous vous demandons de dire que ce n'est pas nécessairement l'évêque, c'est-à-dire le supérieur hiérarchique qui, de haut, de loin, aura le droit d'interdire

toute indépendance, toute liberté de caractère et d'esprit dans le clergé, dans les associations cultuelles. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et à l'extrême gauche*).

Après un discours de M. Bepmale qui appuie la thèse de M. Dumont, la parole est donnée à M. Briand, rapporteur. Voici le principal passage de sa réponse :

M. le rapporteur. — Je m'excuse auprès de la Chambre d'être obligé de revenir une fois encore sur une question à propos de laquelle il m'avait semblé avoir donné des explications suffisantes. Je vois cependant qu'entre un certain nombre de mes collègues républicains et moi, le malentendu persiste, et je sens bien que pour cela, la grande réforme que nous avons préparée ensemble pourrait être mise en péril. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

Que vous proposez-vous par l'article 4 ? De régler, pour l'avenir, le sort de toutes les associations qui pourraient se créer pour pratiquer les cultes les plus divers ? Non ! mais de liquider une situation matérielle. C'est une question d'argent qui se pose à l'article 4. (*Applaudissements.*) Et j'étais tout à l'heure assez attristé, quoique tenté d'approuver la forme éloquente de ses arguments, en voyant mon collègue et ami M. Dumont enfermer toute l'évolution de la pensée humaine dans une misérable question de gros sous. (*Nouveaux applaudissements*).

Il faut interpréter autrement la situation. Il s'agit de régler les intérêts de l'Eglise catholique non pas telle que vous la pourriez désirer, mais telle qu'elle est en réalité. (*Nouveaux applaudissements.*)

Nous sommes en présence de l'Eglise catholique avec la constitution qu'elle s'est donnée et que vous ne pouvez ignorer.

Il y a des curés dans l'Eglise catholique, il y a aussi des évêques, il y a même un pape. Que voulez-vous? Ce sont des mots qui peuvent écorcher les lèvres de certains d'entre vous, mais qui correspondent à des réalités. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

Eh bien, ces curés, ces évêques, ce pape, constituent une hiérarchie cultuelle en face de laquelle vous êtes, dans le moment où vous devez faire la liquidation des biens que vous consentez à lui laisser, de biens qui peuvent consister, dans une proportion que je n'ai pas à juger, en des fondations pour messes par exemple. Vous ne voulez pas changer leur affectation, n'est-ce pas?

A qui vont-ils donc aller? Aux curés, aux évêques, aux fidèles, à l'ensemble de l'organisation catholique au profit de laquelle l'attribution doit équitablement être faite.

J'ai bien compris tout à l'heure que vous voudriez, par une jurisprudence de nos tribunaux civils, créer, à côté de la constitution de l'Eglise catholique, et en concurrence avec elle, une constitution nouvelle. Il y aurait demain, si l'on adoptait votre système, le curé nommé par l'évêque, ratifié par le pape, et à côté, le curé nommé par telle cour d'appel, le curé investi par nos juridictions civiles: nous aurions ainsi deux Eglises catholiques pour se disputer les biens. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Eh bien, monsieur Dumont, si attendrissante et même si persuasive qu'ait été l'émotion que vous avez manifestée en nous présentant cette combinaison ingé-

nieuse, laissez-moi vous dire qu'elle ne m'a pas convaincu. J'ai remarqué que vous ne mettiez pas un grand empressement à déduire toute la logique des cas que vous nous avez cités. Le prêtre, auquel vous vous intéressez et qui, dans sa paroisse, exerce son sacerdoce, s'est librement plié à la discipline de l'Eglise. Il la connaissait. Il savait quelle garantie elle pouvait lui donner ; mais il savait aussi quelles obligations elle lui imposait.

On nous dit : Vous le livrez. Non, il s'est livré lui-même ; et tant qu'il est dans cette organisation catholique, où il n'est pas obligé de rester, après tout, (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre et à droite*), il faut bien qu'il en subisse les règles ; quand demain, par la reprise de sa liberté, il sera sorti de l'Eglise catholique, vos tribunaux auront beau dire qu'il reste quand même un curé, ce ne sera plus un curé de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. Voilà le fait. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Hubbard. — Je dis simplement que vous dépouillez la paroisse.

M. le rapporteur. — Mes chers collègues, on a pu voir dans le passé des curés, même des évêques, reconquérir leur liberté. Mais que voulez-vous ? Le jour où ils la reprennent, c'est qu'ils ont abandonné leur Eglise.

M. Cazeneuve. — Comme le père Hyacinthe.

M. le rapporteur. — Les règles qu'ils avaient acceptées la veille leur sont devenues trop étroites, ils ne veulent plus s'incliner devant une discipline qui leur est insupportable ; ils rompent avec elle, ils s'en vont ; ils quittent la maison ; vous ne pouvez pas pourtant leur donner le droit d'emporter les meubles !

(Rires et applaudissements à l'extrême gauche, au centre, à droite et sur divers bancs à gauche).

Messieurs, c'est là que gît tout le malentendu entre nous. Ou bien alors, c'est ce que vous n'osez pas développer toute votre pensée.

J'affirme à nouveau qu'ayant admis le principe de l'attribution des biens selon leur affectation, vous ne pouvez pas raisonnablement envisager le cas où des fondations pour messes catholiques seraient susceptibles de passer à l'Eglise protestante ou à l'Eglise israélite ? C'est impossible. *(Applaudissements à l'extrême gauche, au centre et à droite).*

M. Jaurès. — C'est évident.

M. le rapporteur. — Et personne n'a osé, du reste, envisager nettement cette éventualité à la tribune. Pour nous critiquer, on a dû se réfugier dans des formules vagues, générales, jeter à la Chambre de ces phrases qui produisent parfois un certain effet, mais qui ne contiennent pas toujours des arguments décisifs.

Messieurs, je demande que l'on sorte de ces généralités, que l'on nous indique, en toute clarté, ce que l'on attend de cette loi. *(Applaudissements à l'extrême gauche et au centre).*

... En tout cas, soyez-en certains, le pays républicain ne s'y trompera pas, il comprendra notre pensée; il approuvera qu'au moment où nous réalisons une réforme appelée à modifier un régime séculaire, nous ayons pris, par un légitime souci des intérêts de la République, la précaution de ménager les transitions. Vous voulez faire une loi qui soit braquée sur l'Eglise comme un revolver? Ah! vous serez bien avancés quand vous aurez fait cela ! Et si elle ne l'accepte pas, votre loi ? Si elle entre en révolte contre elle ? Si, dans

toutes les paroisses, elle peut, avec une apparence de raison, justifier cette révolte, si elle parvient ainsi à déchaîner des colères contre la République, que direz-vous? que ferez-vous ? Ne sentez-vous pas quelle responsabilité pèserait sur vous si, pour vous être lancé à la poursuite d'une chimère, vous aboutissiez à une réforme inacceptable pour l'Eglise et pour le pays lui-même ? (*Applaudissements*).

C'est pour mettre en échec l'autorité des évêques, c'est pour protéger contre elle la liberté des curés que vous exposeriez la République à un tel danger? Mais, messieurs, les curés et leurs fidèles sauront bien se défendre eux-mêmes contre l'arbitraire éventuel des évêques.

En régime de séparation, celui-ci ne sera plus le personnage qu'il est aujourd'hui. Il faudra qu'il vive avec son Eglise, il devra tenir compte des exigences des milieux. Il n'aura pas intérêt à brimer les paroisses, au risque de mettre en insurrection, contre son autorité despotique, les petits prêtres et les fidèles.

C'est là qu'est la vérité de la situation (*Vifs applaudissements.*)

M. Jaurès. — Voilà la vérité !

M. Camille Pelletan (*ironiquement*). — Le beau billet qu'a La Châtre !

M. le rapporteur. — C'est dans cette situation nouvelle, créée par la séparation elle-même, que résidera, plus sûrement que dans l'intervention possible des tribunaux, la sécurité des paroisses. Reconnaissez-le donc et acceptez le texte que la commission vous propose. J'espère que mes explications vous rendront possible ce vote et je m'excuse de les avoir faites si longues. Mais je tenais à vous faire connaître toute ma

ée, afin de vous permettre de vous prononcer en e connaissance de cause. (*Vifs applaudissements n grand nombre de bancs.*).

Réplique de M. C. Pelletan

le président. — La parole est à M. Pelletan.

Camille Pelletan. — J'éprouve la nécessité, au d'un grand nombre de mes amis, de dire à la ıbre pourquoi, non seulement nous sommes ab- nent séparés de la commission sur le sujet qui occupe, mais encore nous éprouvons le plus ınd étonnement d'être séparés sur de telles ques- .

en effet, de quoi s'agit-il? Il s'agit d'une liquida- comme l'a si bien dit tout à l'heure M. le rappor- il ajoutait qu'il s'agissait d'une question de gros ; en effet, car il s'agit de 300 millions, je crois, *lamations à droite*) de 200 à 300 millions — ne m'in- mpez pas pour si peu — et il s'agit de la liquida- des biens des établissements publics qui s'appel- es fabriques.

i, nous nous sommes trouvés, je puis le dire, une situation singulièrement analogue à celle de emblée constituante devant les biens d'Eglise ; nous sommes trouvés devant un ensemble de ; établi en vertu d'une législation antérieure en e par des donations, en partie par de véritables ıts, nous nous sommes trouvés devant ce reste régime qui disparaissait. L'Assemblée nationale, un cas pareil, a mis les biens à la disposition de tion ; nous, et je suis d'accord avec vous sur ce

point, nous voulons les consacrer à ce qui était leur affectation primitive, aux besoins religieux des populations.

Un membre à l'extrême gauche. — Vous n'êtes plus logique.

M. Camille Pelletan. — Nous sommes d'accord, mais quel caractère donnerez-vous à cette affectation? J'avais bien trouvé quelque obscurité dans votre première rédaction, mais c'est en vain que vous prétendriez que ce qui est aujourd'hui y était auparavant : ce qui prouve le contraire, c'est que ceux qui sont aujourd'hui d'accord avec vous vous demandaient de l'y introduire et qu'aucun de nous ne pensait à ce moment à vous demander une garantie contre rien de semblable.

Il ne faut pas essayer d'esquiver, — et je vous remercie de ne pas l'avoir fait, — la portée du texte que vous introduisez. M. Jaurès nous disait l'autre jour : « Mais voyez, ces malheureux évêques vont être obligés d'aller devant les tribunaux, de plaider qu'ils ont le bon droit de leur côté. »

Eh non, messieurs, vos tribunaux ne sont dans votre texte qu'une superfétation inutile, vous simplifieriez les choses en faisant prononcer les décisions directement par celui auquel vous allez demander la solution que le tribunal n'aura plus qu'à homologuer. Pour la religion catholique, cela ne fait pas l'ombre d'un doute, puisqu'il s'agira de savoir si on s'est conformé aux règles d'organisation générale de l'Eglise qui sont la discipline absolue du haut en bas.

Par conséquent, le tribunal ne pourra pas dire qu'un curé a été frappé injustement, ne pourra pas rechercher pour quels motifs on l'aura frappé ; l'évêque don-

ra son avis, vous reconnaissez que le tribunal devra y conformer.

Il est un point que vous oubliez. Si vous allez jusqu'au bout de votre thèse, supposez qu'il ne s'agisse plus d'un curé, mais d'un évêque, à qui vous adresserez-vous ? Au pape. Vous lui demanderez quelle est la véritable association et quel est le véritable évêque. Voilà la logique de votre projet (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

Du moment que, par cette phrase et rien que par cette phrase — et je pourrais invoquer à ce sujet nos longues conversations qui ne me permettaient de voir rien de pareil dans votre texte antérieur — du moment que par cette phrase vous tirez le caractère de ces biens qui hier étaient les biens de fabriques, qu'en faites-vous ? Ce ne sont pas les biens des associations cultuelles. Ce ne sont pas les associations cultuelles qui en disposent.

C'est ce que nous croyions avoir aboli définitivement en 1789 ; ce sont des biens d'Eglise comme sous l'ancien régime. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs à l'extrême gauche et à gauche. — Mouvements divers.*)

M. Gérault-Richard. — Comme si les biens de fabrique ne sont pas des biens d'Eglise !

Qu'est-ce que les biens de fabrique ? Ce n'est pas pour faire de l'épicerie. (*On rit.*)

M. Camille Pelletan. — Je demande à mon ami Gérault-Richard de me faire l'amitié de m'épargner les interruptions de ce genre.

Les biens de fabrique ne sont pas des biens d'Eglise dans le sens ordinaire du mot. Ce sont des biens de l'organisation concordataire. Ils appartiennent à l'organisation concordataire. Elle disparaît et les biens d'Eglise, tels que vous les constituez aujourd'hui, sont

ceux de l'ancien régime; — je me trompe, on n'avait jusqu'ici rien vu de pareil, car jamais, sous l'ancien régime, on n'avait fait des biens de l'Eglise française les biens du pontificat romain, les biens du dogme. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

Et alors, il est bien évident qu'il faut dans une mesure quelconque, grande ou petite, laisser constituer des biens d'Eglise si l'on veut qu'elle puisse vivre. Mais comment les constitue-t-on? Nous avons les exemples qu'on a toujours cités, les exemples notamment de tous les Etats libres, des Etats-Unis que vous avez imités dans le système général, quand vous avez parlé des biens que les Eglises pourraient acquérir.

A droite. — C'est une propriété!

M. Camille Pelletan. — Mais ces propriétés sont étroitement limitées; et à côté, voilà que vous prenez les anciens biens des fabriques, les biens de l'Eglise concordataire, ceux qui se présentent à vous, comme les biens de l'Eglise de l'ancien régime se présentaient devant les hommes de 1789. Et vous en faites des biens d'Eglise tout à fait semblables, pour la réalité des choses, à l'ancienne mainmorte.

M. Laurent Bougère. — Alors, maintenons le Concordat!

M. Camille Pelletan. — Voilà votre œuvre. Au point de vue doctrinal, il est inouï que ce soit vous qui nous la proposiez. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Georges Grosjean. — Vous, vous confisquerez les biens!

M. Lasies. — Alors, vous préférez le Concordat, monsieur Pelletan. (*On rit*).

M. Camille Pelletan. — Voilà, à mon sens, la question de doctrine qui se trouve engagée dans le débat actuel. Mais il y a autre chose qu'une question de doctrine. Il y a une question pratique et politique de premier ordre. Examinons quelles seront les conséquences du système.

J'ai entendu non sans quelque surprise, mais avec une vive satisfaction, mon ami M. Jaurès nous dissuader de chercher à susciter des schismes dans l'Eglise catholique et, dans une très belle démonstration historique, nous montrer que nous risquerions fort d'échouer si nous l'essayions.

Mon ami M. Jaurès s'est bien trompé s'il a cru que le désir de susciter un schisme quelconque m'était jamais venu à l'idée.

M. Jaurès. — Vous êtes le schisme perpétuel ! (*Applaudissements et rires*).

M. Camille Pelletan. — Je ne peux l'être que vis-à-vis d'une orthodoxie ; c'est donc la vôtre ! (*Applaudissements et rires.*) Je ne connaissais pas encore le côté pontifical de notre ami. (*Nouveaux rires*). Je le vois se développer avec plaisir. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Je disais que nous n'attendions pas de schisme. Jusqu'ici on avait lancé cette accusation de ce côté (*la droite*), nous sommes un peu étonnés de la recevoir d'un autre côté (*l'extrême gauche*). Vous nous connaissez assez pour savoir que nous n'avons pas de telles idées. Non, à l'heure actuelle, nous ne croyons pas qu'un schisme dans le vieux sens du mot soit possible dans l'Eglise catholique, et je dirai, avec beaucoup de respect pour les convictions catholiques d'un grand nombre de mes collègues, que ce n'est peut-être pas pour elle un avantage. (*Très bien ! très bien ! sur divers*

bancs). Elle a passé l'ère des schismes et des hérésies.

Un membre à gauche. — Nous n'avons pas à nous en préoccuper!

M. Camille Pelletan. — Toutes les croyances profondes et fécondes, dans leur période de végétation, refusent de se laisser enfermer dans une forme immuable. C'est à l'époque où il y avait des schismes et des hérésies que le christianisme a fait la conquête du monde. La dernière hérésie remonte au temps de Louis XIV, à l'époque où la foi religieuse a jeté son dernier éclat. Je ne crois pas qu'à l'heure actuelle il y ait encore assez de sève dans le vieux tronc pour qu'il puisse y pousser une branche ou un rejeton de plus. Non, nous ne songeons pas à susciter des schismes.

Vous invoquiez l'autre jour le nom de Quinet, dont je m'honore d'avoir été l'ami; je n'ai jamais connu d'idée plus bizarre et plus incompréhensible que celle qu'il a maintes fois exprimée, que la Révolution française aurait dû faire sa religion, comme si l'on pouvait faire une religion dans le pays de Voltaire! *(Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche)*.

Nous ne songeons donc pas du tout aux schismes. Je songe très peu au dogme, aux questions d'exégèse, aux points de foi sur lesquels les dissentiments peuvent porter.

On semble croire de certains côtés de la Chambre que nous sommes les ennemis des croyances catholiques et du dogme catholique en lui-même...

M. Laurent Bougère. — Vous l'avez prouvé.

M. Camille Pelletan. — J'affirme absolument que non. Je vous le demande, nous sommes des libres penseurs, pourquoi serions-nous les ennemis d'une croyance quelconque? (*Applaudissements à gauche*).

Nous sommes des libres penseurs, nous savons que, si nous avions vécu il y a cent ans, nous n'aurions pas eu les mêmes opinions sur ces problèmes redoutables de l'infini ; nous savons que, si nous vivions dans cent ans, nous n'aurions pas la même opinion sur les mêmes problèmes. Nous savons que, parmi nous, à qui personne ne dicte sa croyance, il n'en est pas deux qui aient exactement la même conviction sur ces problèmes que nous considérons comme à jamais insolubles; nous nous savons perdus dans la nuit éternelle de l'infini, avec la lueur tremblotante de notre raison, qui nous permet à peine de voir aussi loin que le bout de nos cils. Nous connaissons l'incertitude de nos systèmes; de quel droit, au nom de quelle prétention, par quelle profonde aberration pourrions-nous en vouloir à d'autres de n'avoir pas, sur ces problèmes à jamais insolubles, des opinions ou des illusions qui ne sont pas les nôtres? (*Applaudissements à gauche*).

Non; mais si nous nous sommes trouvés en lutte continuelle avec l'Eglise catholique, c'est parce que l'Eglise catholique est une institution politique au moins autant que religieuse (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs*), parce qu'elle est l'organisation du Gouvernement de la terre au nom du ciel (*Applaudissements à gauche*), parce qu'elle a façonné le vieux monde — et c'est là sa gloire — parce qu'elle a une solution sur tous les problèmes de la vie terrestre, parce qu'elle ne peut souffrir aucun pouvoir qui limite le sien.

Vous connaissez les luttes qui ont rempli ce siècle ; on pourrait peut-être — j'en doute toutefois — contester le fait de ce côté (*la droite*), mais — je m'adresse à mes amis, aux membres de la commission, à M. Jaurès — voyons, est-ce que ce n'est pas toujours contre l'es-

prit politique du catholicisme que nous avons lutté pendant toute la durée de ce siècle?

M. Jaurès. — Il s'agit de savoir comment!

M. Camille Pelletan. — Oui, et c'est précisément là que j'en viens. Pouvez-vous alors vous dissimuler que cette lutte sera deux fois plus aiguë quand l'Eglise aura repris sa pleine et entière indépendance ?

M. Maurice Allard. — Très bien!

M Camille Pelletan. — Est-ce qu'un homme de bon sens peut s'imaginer que cette lutte va être apaisée par le fait de la rupture avec l'Etat?

Ne voyez-vous pas déjà l'Eglise reprendre tous ses moyens de combat? Aujourd'hui, elle est encore liée par les institutions combinées, pour la tenir, par le génie qui a eu au plus haut degré le sentiment de la domination. Ces institutions ont été impuissantes. Mais quand elle va en être affranchie, eh bien! il faudrait être véritablement bien naïf...

M. Duclaux-Monteil. — Alors, ne faites pas la séparation! (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche*).

A droite. — Conservez le Concordat!

M. Camille Pelletan. — Il faudrait être véritablement bien naïf pour ne pas voir que le lendemain ce sera la lutte, très âpre de sa part.

On me dit : « Alors ne faites pas la séparation! » Qui vous dit que nous avons peur de cette lutte? (*Applaudissements à gauche.*) Je suis persuadé, pour ma part, qui si nous luttons dans la liberté, la victoire nous appartiendra. Je ne demande qu'une chose, c'est que nous ne continuions pas à faire le fonds de guerre contre nous. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à droite*). — Or, que faites-vous

en séparant l'Eglise de l'Etat? Vous donnez à l'Eglise un trésor de guerre.

Un membre à gauche. — Voilà la question!

M. Lemire — Qu'est-ce que vous nous donnez? Vous ne nous donnez rien du tout! On parle toujours de donner. Ce n'est pas exact. Je proteste. On ne nous donne rien; on nous laisse ce que nous avons.

Nous ne sommes pas des mendiants!

M. Camille Pelletan. — Serrons maintenant la question de plus près et voyons ce que vous appelez « schisme ». On l'a dit et je le répète : Les schismes religieux n'existent pas, il n'y en aura plus, ou, s'il y en a, ils n'auront plus aucun intérêt.

Quant au cas du prêtre qui veut se marier, je lui souhaite beaucoup de bonheur conjugal (*On rit*), mais cela m'est absolument indifférent.

Il ne s'agit pas de cela; il s'agit de savoir — et c'est peut-être la question capitale au point de vue de l'avenir et des luttes électorales dont vous vous préoccupez — il s'agit de savoir dans quelle mesure l'Eglise pourra obliger tous les curés de France, le lendemain de la séparation, à devenir des agents électoraux, des agents politiques, au lieu de rester ministres du culte. (*Ah! ah! à droite.*)

Au centre, ironiquement. — Voilà toute la question! (*Bruit.*)

M. Camille Pelletan. — Je crois qu'il n'y a rien d'excessif à nous préoccuper de savoir si l'argent que nous donnons pour la célébration de cultes religieux est destiné à servir à la propagande politique.

M. Cachet. — Mais vous ne le donnez pas!

M. Camille Pelletan. — Dans quelle situation allez-vous vous trouver? C'est là précisément qu'est toute la

question ; c'est là que se pose le cas qu'on vous citait tout à l'heure.

Ce qui va se passer, nous le connaissons par l'histoire, nous le connaissons par la Restauration — relisez Paul-Louis Courrier; nous le connaissons encore mieux par ce que nous avons vu au 16 mai et au 24 mai. On verra parfois une commune tout entière, parfois une commune très attachée à son culte, qui ne voudra pas que son curé se jette dans la lutte politique, qui restera attachée à son vieux prêtre, parce qu'il ne sortait pas de son rôle religieux, et qui ne voudra pas du jeune prêtre militant par lequel l'évêque le remplacera. Voilà toute la question pratique qui va se poser.

Et il ne faut pas dire qu'elle se posera dans un petit nombre de cas. Il est vrai que les cas de ce genre ont été rares dans le passé : ils pourront être plus fréquents dans la situation nouvelle. Et d'ailleurs, de ce qui se sera passé dans ce petit nombre de cas, suivant qu'on sentira que l'Eglise romaine peut avoir quelque chose à perdre si elle sort du terrain religieux pour essayer d'imposer sa politique aux populations, suivant qu'on sentira que l'Eglise romaine aura des facilités à le faire ou, au contraire, y jouera gros jeu, suivant que vous aurez ou non retenu une arme pour empêcher cet abus, cela se fera ou cela ne se fera pas.

M. le rapporteur. — Il y a des armes.

M. Camille Pelletan. — Quelles sont vos armes? Vous en avez ?

M. le rapporteur. — Eh oui!

M. Camille Pelletan. — Je le reconnais, vous avez les armes que vous donne le droit pénal ; mais vous ne vous en servirez pas!

M. le rapporteur. — Lesquelles voulez-vous?

M. Camille Pelletan. — Je voterai les dispositions pénales parce qu'elles me paraissent légitimes au point de vue théorique, mais sans me faire d'illusion sur l'emploi qu'on pourra en faire.

Elles pourront servir quand le clergé aura absolument exaspéré l'opinion publique, mais, en temps ordinaire, le spectacle d'un croyant frappé pour ses convictions sera toujours un spectacle mauvais pour celui qui le donnera.

Ce que je demande, c'est que votre force réside dans quelque chose de plus réel et de plus solide. Et alors — c'est là le cas qu'on a mis sous vos yeux — quand vous vous trouverez dans la situation que j'ai définie, quand l'évêque exigera qu'on chasse le curé auquel tiendra la population, qu'allez-vous faire, vous, avec votre article?

C'est vous qui allez vous-même expulser le curé qui n'aura pas voulu marcher contre la République, qui n'aura pas voulu substituer la politique au culte religieux, c'est vous-même qui le frapperez, c'est vous qui direz à toute cette population : je n'admets que l'ennemi comme prêtre dans vos communes! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Prenez garde! vous oubliez une chose. Vous n'avez parlé, vous, dans votre démonstration, que de la liberté ou du droit du curé ; mais il y a aussi les libertés et le droit de la population religieuse de la commune! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Si cette population religieuse est tout entière avec l'association dont vous ne voulez pas, vous allez donc vous faire les gendarmes de l'orthodoxie? (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Et si l'orthodoxie est constituée par les insultes à la

République et triomphe du haut de la chaire, c'est vous-même qui, par vos tribunaux, allez dire au curé qui ne veut pas être un instrument politique : « Mon ami, tu n'insultes pas assez la République pour pouvoir rester ici ; c'est moi qui te mets à la porte ». (*Applaudissements et rires à gauche.*)

Voilà ce que vous allez faire.

Je conclus en deux mots. Il y a deux doctrines possibles sur la manière d'administrer les biens qui étaient ceux des fabriques. L'un consiste à croire qu'ils appartiennent à l'ensemble des fidèles, au besoin religieux des populations, paroisse par paroisse; c'est la thèse conforme aux doctrines de la Révolution française, qui n'admettait pas qu'on fût lié indéfiniment par les fondations; c'est celle qui a motivé la reprise des biens du clergé; et, quand la Révolution, après avoir traversé les époques de combats sanglants sur lesquels il n'y a pas lieu de revenir, est arrivée à la pratique sincère de la séparation des Eglises et de l'Etat, c'est encore celle qu'on avait adoptée.

L'Etat avait encore les églises et les presbytères. On a dit à chaque population : Quels sont vos besoins religieux ? Là c'était un curé constitutionnel, là c'était un curé de la vieille Eglise, là peut-être c'étaient des protestants.

Nous croyions, d'après le premier texte de votre projet, que vous vouliez faire un usage semblable de ces biens.

Il y a une autre doctrine. Mais celle-là, il est un peu singulier qu'on nous la présente comme une doctrine de liberté et qu'on nous dise en l'affirmant : nous sommes des libéraux.

C'est la doctrine qui consiste à dire que les biens de l'Eglise peuvent encore appartenir à un dogme, comme

sous l'ancien régime et comme au moyen âge (*Applaudissements sur divers bancs à gauche*), à dire que là où les populations ne veulent plus de cette forme du dogme on réinstallera, au nom de la liberté, par une suprême ironie, le pouvoir de l'orthodoxie.

Voilà les deux thèses. La démocratie dira laquelle des deux est conforme à son génie. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le Président. – Je mets aux voix les deux amendements identiques de M. Charles Dumont et de MM. Trouin et Bepmale, tendant à supprimer les mots : « en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice. . »

Il y a une demande de scrutin de MM. Dasque, Gardet, Veber, Bénézech, de Pressensé, Allard, Delory, Zevaès, R. Leygue, Jaurès, Chenavaz, Vaillant, Sireyjol, Augagneur, Féron.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement).

M. le président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	200
Contre	374

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, les mots contestés sont maintenus.

M. le président. — Je mets aux voix la fin du paragraphe :

« ... en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer

l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 17, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements. »

(La fin du paragraphe, mise aux voix, est adoptée).

M. le président. — Je mets aux voix l'ensemble du premier paragraphe qui constitue maintenant l'article 4.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. J.-L. Breton, Bourrat, Bagnol, Cardet, Allard, Veber, Delory, Féron, de Pressensé, Bénézech, Sireyjol, Jaurès, Vaillant, Augagneur, Dasque, Normand, etc...

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement).

M. le président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	509
Contre	44

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*).

M. Jaurès. — La séparation est faite ! (1).

(1) Dans un article publié par la *Croix* du 25 avril et reproduit dans son livre : *Contre la Séparation*, M. de Mun, rappelant le mot de Jaurès : « La séparation est faite », écrivait :

« Je pense, au contraire, qu'elle pourrait bien être défaite et qu'en triomphant si haut, M. Jaurès a voulu surtout cacher de trop visibles inquiétudes.

« A côté de lui, en effet, M. Pelletan descendait de la tribune, annonçant toutes les imprécations qu'il va demain répandre dans la *Dépêche* de Toulouse. Des mots irréparables

Vote des autres articles de la loi

Les vacances de Pâques interrompirent la discussion du projet de loi. Au retour, le 15 mai, la discussion reprit, et le second titre occupa les séances des 15, 16, 17, 18, 22, 23, 25, 27, 29 mai, 5, 6, 7 et 8 juin.

Une nouvelle bataille s'engagea sur l'article 6 (*4 ter*) qui substituait la juridiction du Conseil d'Etat à celle du tribunal civil et portait que le Conseil d'Etat « tiendrait compte de toutes les circonstances de fait ». L'opposition prétendit que c'était l'arbitraire et que l'amendement, présenté

s'étaient croisés. « Vous êtes le schisme perpétuel », lui criait M. Jaurès, et, lui, répondait : « Je ne connaissais pas encore votre côté pontifical. » Tel le dialogue tragique de l'autre Camille et de Saint-Just : « Tu portes la tête comme un saint sacrement ! — Je te ferai porter la tienne comme saint Denis ».

« Au banc d'où il assiste, silencieux, à la bataille, M. Buisson, blémi par la défaite, songeait à la revanche.

« Un peu plus loin, M. Sarrien laissait voir sur son visage le reflet empourpré des colères radicales.

« M. Lafferre regardait douloureusement la pluie tomber sur le Temple.

« C'étaient de singuliers vainqueurs.

. . . . . .

« Dans l'enivrement de sa parole, M. Jaurès, comme pressé par l'atavisme catholique qui bouillonne dans les âmes françaises, dénonça les secrètes espérances de certains protestants embusqués derrière la Séparation : « Ah ! voilà ce que vous ne me pardonnez pas ! » jeta-t-il à M. Réveillaud.

par la délégation des Gauches, n'avait pour but que d'annihiler la disposition acquise par le vote de l'article 4.

Le 27 mai, l'ensemble de l'article 6 (devenu l'article 8) fut adopté par 320 voix contre 243. On en trouvera le texte plus loin, ainsi d'ailleurs que de tous les articles de la loi.

Les articles 10 à 15 (« Titre III : Des édifices du culte ») furent votés du 8 au 15 juin ; les articles 16 à 22 (« Titre IV : Des associations pour l'exercice des cultes ») du 15 au 22 juin ; les articles 23 à 33 (« Titre V : De la police des cultes »), du 22 au 29 juin ; les articles 34 à 37 (dernier « Titre

Après lui, dans un discours dont il est impossible d'exagérer la portée, M. Briand, soulevé par le sujet, entraîné par la vérité, poussé par les colères, montra durement le vain effort de la libre-pensée « pour se coucher dans le lit de l'Eglise ».

« Nous, cependant, nous assistions au drame, silencieux, défendant de toute illusion nos cœurs émus, mais sentant avec force, dans ces aveux imprévus, l'admirable puissance du sentiment catholique, toujours vivant dans la nation, alors même qu'il demeure inconscient...

« D'ailleurs, je l'ai dit, et cela saute aux yeux, en modifiant si profondément la pensée première exprimée dans la loi, en soulevant contre elle les fureurs maçonniques, l'article 4 a planté dans ses flancs une flèche meurtrière. La séparation sort de cette rencontre cruellement blessée. C'est pour nous une première victoire.

« En mourra-t-elle ? Il se peut. Mais, en attendant, elle reste debout, menaçante, et d'autant plus redoutable qu'instruite par l'événement d'hier, elle va rôder autour des consciences, au lieu de les assaillir en face ».

I : Dispositions générales ») dans les séances des), 30 juin et 3 juillet.

Dans cette dernière séance, **M. Raiberti** fit la roposition du retrait de l'urgence. **M. Aristide** riand, rapporteur, combattit cette motion dans n discours dont la Chambre ordonna l'affichage qui, insistant sur l'esprit libéral de la loi, se rminait ainsi :

M. le Rapporteur. — La réforme que nous allons oter laissera le champ libre à l'activité républicaine our la réalisation d'autres réformes essentielles.

Mais, pour qu'il en fût ainsi, il fallait que la séparaon ne donnât pas le signal des luttes confessionnelles; fallait que la loi se montrât respectueuse de toutes s croyances et leur laissât la faculté de s'exprimer brement. Nous l'avons faite de telle sorte que l'Eglise e puisse invoquer aucun prétexte pour s'insurger ontre le nouvel état de choses qui va se substituer régime concordataire. Elle pourra s'en accommoer ; il ne met pas en péril son existence. Mais ici, il onvient de s'entendre.

Si la vie de l'Eglise dépend du maintien du Concorat, si elle est indissolublement liée au concours de Etat, c'est que cette vie est factice, artificielle, c'est l'alors, en réalité, l'Eglise catholique est déjà morte. *Réclamations à droite. — Applaudissements à gauche et l'extrême gauche*).

M. de Gailhard-Bancel — Elle est plus vivante e vous.

M. le rapporteur. — Tant mieux pour elle.

M. Gayraud. — Elle n'a pas besoin de l'Etat ; elle a besoin que de liberté.

M. le rapporteur. — Alors, monsieur Gayraud, je ne comprends pas les interruptions de vos amis et je ne parviens pas à m'expliquer davantage les paroles que vous prononciez au début de cette discussion quand vous disiez : « Vous prétendez accorder la liberté à l'Eglise et vous lui enlevez le budget des cultes ! »

Si l'Eglise ne peut se passer des subsides de l'Etat, c'est que, je le répète, l'Eglise est déjà morte

M. Gayraud. — Je n'ai jamais dit cela, monsieur Briand.

M. le rapporteur. — Si ce n'est pas votre opinion, vous devez vous tenir pour satisfait de la loi que nous avons faite. En tout cas, vous n'aurez plus le droit demain d'aller dire aux paysans, aux catholiques de France, que la majorité républicaine de cette Chambre s'est montrée à votre égard tyrannique et persécutrice, car elle vous aura généreusement accordé tout ce que raisonnablement pouvaient réclamer vos consciences : la justice et la liberté. (*Vifs applaudissements répétés à gauche et à l'extrême gauche*).

Sur le retrait de l'urgence prirent également la parole MM. le marquis de Rosanbo, Paul Deschanel, Millevoye, J. Thierry et le ministre des Cultes. La motion fut rejetée par 335 voix contre 235.

Après des explications au sujet de leur vote données par MM. Antoine Gras, Jules Auffray, de Castelnau, Jules Legrand, Ed. Vaillant, lieutenant-colonel Rousset, François Carnot, Pasquier, Allard, Berthoulat, Bouveri, le marquis de la Ferronnays, Bepmale et Guilloteaux, l'ensemble de la loi fut adopté par 341 voix contre 233.

La Chambre ordonna que les résultats du

scrutin seraient publiés à la suite du discours du rapporteur sur la motion Raiberti.

Voici ces résultats :

SCRUTIN sur l'ensemble du projet de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (Résultat du pointage).

Nombre des votants		574
Majorité absolue		288
Pour l'adoption	341	
Contre	233	

La Chambre des députés a adopté.

Département de l'Ain.

Ont voté pour : MM. Authier, Baudin (Pierre), Bérard (Alexandre), Bizot, Bozonet, Chanal.

Département de l'Aisne.

Ont voté pour : MM. Denêcheau, Magniaudé, Morlot.

Ont voté contre : MM. Caffarelli (comte), Desjardins (Jules), Hugues (François), Pasquier.

N'a pas pris part au vote : M. Doumer (Paul).

Département de l'Allier.

Ont voté pour : MM. Constans (Paul), Delarue, Minier (Albert), Péronneau, Régnier, Thivrier.

Département des Alpes (Basses-).

Ont voté pour : MM. Delombre (Paul), Hubbard, Isoard.

Ont voté contre : MM. Castellane (comte Boni de), Fruchier.

Département des Alpes (Hautes-).

Ont voté pour : MM. Euzière, Pavie.

A voté contre : M. Laurençon.

Département des Alpes-Maritimes.

Ont voté pour : MM. Arago (François), Maure (Antoine).

Ont voté contre : MM. Bischoffsheim, Poulan (Félix), Raiberti.

Département de l'Ardèche.

Ont voté pour : MM. Albert Le-Roy, Astier.

Ont voté contre : MM. Duclaux-Monteil, Gailhard-Bancel (de), Roche (Jules).

Département des Ardennes.

Ont voté pour : MM. Albert Poulain, Dunaime, Hubert, Lassalle, Sandrique.

Département de l'Ariège.

Ont voté pour : MM. Galy-Gasparrou, Tournier (Albert).

Absent par congé : M. Delcassé.

Département de l'Aube.

Ont voté pour : MM. Arbouin, Bachimont, Castillard, Charonnat, Paul Meunier.

A voté contre : M. Thierry-Delanoue.

Département de l'Aude.

Ont voté pour : MM. Aldy, Dujardin-Beaumetz, Sarraut (Albert), Sauzède, Théron.

A voté contre : M. Laurens-Castelet (marquis de).

Département de l'Aveyron.

Ont voté pour : MM. Balitrand, Lacombe (Louis), Marquéjouls.

Ont voté contre : MM. Castelnau (de), Cibiel, Gaffier, Massabuau.

Département des Bouches-du-Rhône.

Ont voté pour : MM. Baron (Gabriel), Boyer (Antoine), Brisson (Henri), Cadenat, Carnaud, Michel (Henri), Pelletan (Camille).

Ont voté contre : MM. Ripert, Thierry.

Département du Calvados.

Ont voté contre : MM Delafosse (Jules), Delarbre, Engerand (Fernand), Flandin (Ernest), Gérard (baron), Laniel (Henri), Paulmier.

Département du Cantal.

Ont voté pour : MM. Castellane (comte Stanislas de), Fernand Brun, Hugon. Rigal.

Département de la Charente.

Ont voté pour : MM. Babaud-Lacroze, Gérald (Georges), Mulac.

Ont voté contre : MM. Laroche-Joubert, Marot (Félix), Ornano (Cuneo d').

Département de la Charente-Inférieure.

Ont voté pour : MM. Braud, Charruyer, Larquier, Lauraine, Nicolle, Réveillaud (Eugène), Torchut.

Département du Cher.

Ont voté pour : MM. Breton (Jules-Louis), Debaune (Louis), Lesage, Maret (Henry), Pajot.

Département de la Corrèze.

Ont voté pour : MM. Bussière, Delmas, Lachaud, Rouby, Tavé.

Département de la Corse.

A voté pour : M. Forcioli.

Ont voté contre : MM. Astima (colonel), Gavini (Antoine).

Absents par congé : MM. Chaleil, Gabrielli.

Département de la Côte-d'Or.

Ont voté pour : MM. Bouhey-Allex, Camuzet, Carnot (François), Debussy, Muteau, Tenting.

Département des Côtes-du-Nord.

Ont voté pour : MM. Armez, Baudet (Charles), Le Troadec.

Ont voté contre : MM. Largentaye (Rioust de), Limon, Mando, Ollivier, Rosanbo (marquis de), Roscoat (vicomte du).

Département de la Creuse.

Ont voté pour : MM. Defumade, Desfarges (Antoine), Judet, Simonet.

Département de la Dordogne.

Ont voté pour : MM. Chavoix, La Batut (de), Pourteyron, Sarrazin, Saumande, Sireyjol.

A voté contre : M. Clament (Clément).

Département du Doubs.

Ont voté pour : MM. Beauquier, Janet (Léon), Réville (Marc).

Ont voté contre : MM. Grosjean, Moustier (marquis de).

Département de la Drôme.

Ont voté pour : MM. Antoine Gras, Bertrand (Luci[illegible] Charles Chabert, Ferrier, Malizard.

Département de l'Eure.

Ont voté pour : MM. Lefèvre, Leroy (Modeste).

Ont voté contre : MM. Boury (de), Fouquet (Camille), Osm[illegible] (comte de), Passy (Louis).

Département d'Eure-et-Loir.

Ont voté pour : MM. Baudet (Louis), Deschanel (Paul), Lh[illegible] piteau, Viollette.

A voté contre : M. Saint-Pol (de).

Département du Finistère.

Ont voté pour : MM. Cloarec, Isnard, Le Bail.

Ont voté contre : MM. Dubuisson, Gayraud, Hémon, [illegible] jégu (J. de), Miossec, Mun (comte Albert de), Villiers.

Département du Gard.

ıt voté pour : MM. Devèze, Doumergue (Gaston), Four- (François), Pastre, Pierre Poisson.
voté contre : M. Ramel (de).

Département de la Garonne (Haute-).

ıt voté pour : MM. Bepmale, Caze (Edmond), Cruppi, ;ue (Honoré), Leygue (Raymond), Ruau, Serres (Honoré).

Département du Gers.

ıt voté pour : MM. Decker-David, Noulens, Thierry- s.
ıt voté contre : MM. Lasies, Pins (marquis de).

Département de la Gironde.

M. Cazauvieilh, Cazeaux-Cazalet, Chaigne, Chastenet laume), Chaumet, Dormoy, Dupuy (Pierre), Videau.
ıt voté contre : MM. Ballande, Brisson (Joseph), Constant ile), Périer de Larsan (comte du).

Département de l'Hérault.

ıt voté pour : MM. Augé (Justin), Bénézech, Lafferre, Razimbaud, Salis, Vigné (Paul).

Département d'Ille-et-Vilaine.

ıt voté pour : MM. Le Hérissé, Robert Surcouf.
t voté contre : MM. Brice (René), Gonidec de Traissan te le), Halgouet (lieutenant-colonel du), La Chambre, s.
sent par congé : M. Jehanin.

Département de l'Indre.

ıt voté pour : MM. Bellier, David (Alban), Dufour ques).
ıt voté contre : MM. Beauregard (de), Saint-Martin (de).

Département d'Indre-et-Loire.

Ont voté pour : MM. Chautemps (Alphonse), Leffet, Tiphaine.

A voté contre : M. Drake (Jacques).

Département de l'Isère.

Ont voté pour : MM. Buyat, Chanoz, Chenavaz, Plissonnier, Rajon (Claude), Vogeli, Zévaès.

A voté contre : M. Pichat.

Département du Jura.

Ont voté pour : MM. Cère (Emile), Dumont (Charles), Mollard, Trouillot (Georges).

Département des Landes.

A voté pour : M. Jumel.

Ont voté contre : MM. Denis (Théodore), Dulau (Constan[illegible]) Jacquey (général), Léglise.

Département de Loir-et-Cher.

Ont voté pour : MM. David (Henri), Gauvin, Piche[illegible] Ragot.

Département de la Loire.

Ont voté pour : MM. Aristide Briand, Augé (Joanny), Char pentier, Jean Morel, Levet (Georges), Piger.

Ont voté contre : MM. Claudinon, Ory.

Département de la Loire (Haute-).

Ont voté pour : MM. Devins, Vigouroux.

Ont voté contre : MM. Durand, Michel (Adrien).

Departement de la Loire-Inférieure.

A voté pour : M. Roch.

Ont voté contre : MM. Anthime-Ménard, Dion (marquis Galot (Jules) Ginoux-Defermon, La Ferronnays (marqui Montaigu (comte de), Sibille.

Département du Loiret.

Ont voté pour : MM. Cochery (Georges), Guingand, Rabier (Fernand), Vazeille.

A voté contre : M. Darblay.

Département du Lot.

A voté pour : M. Vival.

A voté contre : M. Lachièze.

N'a pas pris part au vote : M. Rey (Emile).

Département de Lot-et-Garonne.

Ont voté pour : MM. Dauzon, Leygues (Georges).

Ont voté contre : MM. Dèche, Fabre (Léopold).

Département de la Lozère.

A voté pour : M. Jourdan (Louis).

Ont voté contre : MM. Chambrun (marquis de), Daudet.

Département de Maine-et-Loire.

A voté pour : M. Bichon.

Ont voté contre : MM. Bougère (Ferdinand), Bougère (Laurent), Fabien-Cesbron, Grandmaison (de), Maillé (de).

Absent par congé : M. La Bourdonnaye (comte de).

Département de la Manche.

Ont voté contre : MM. Dudouyt, Legrand (Arthur), Le Moigne, Rauline (Marcel), Riotteau, Villault-Duchesnois.

Département de la Marne.

Ont voté pour : MM. Bourgeois (Léon), Mirman, Montfuillart.

Ont voté contre : MM. Bertrand (Paul), Coutant (Paul), Annes de Montebello, Perroche.

Département de la Marne (Haute-).

A voté pour : M. Mougeot.

Ont voté contre : MM. Rouvre (Bourlon de), Rozet (Albin).

Département de la Mayenne.

Ont voté contre : MM. Broglie (duc de), Dériberé-Desgardes, Dutreil, Dutreil, Elva (comte d'), Renault-Morlière.

Département de Meurthe-et-Moselle.

Ont voté pour : MM. Chapuis, Lebrun.

Ont voté contre : MM. Brice (Jules), Corréard des Essarts, Gervaize, Ludre (comte Ferri de).

Département de la Meuse.

A voté pour : M. Grandidier.

Ont voté contre : MM. Benoist (de), Ferrette, Rousset (lieutenant-colonel).

Département du Morbihan.

A voté pour : M. Guieysse.

Ont voté contre : MM. Boissieu (baron de), Estourbeille (marquis de l'), Forest, Guilloteaux, Lamy, Lanjuinais (comte de), Rohan (duc de).

Département de la Nièvre.

Ont voté pour : MM. Chandioux, Goujat, Massé.

A voté contre : M. Jules Jaluzot.

N'a pas pris part au vote : M. Turigny.

Département du Nord.

Ont voté pour : MM. Bersez, Castiau, Debève (François), Defontaine, Delory, Dron, Eliez-Evrard, Lepez, Pasqual, Selle.

Ont voté contre : MM. Barrois, Bonte, Cardon, Cochin (Henry), Dansette (Jules), Delaune (Marcel), Groussau, Guillain, Lemire, Lozé, Montalembert (comte de), Motte, Plichon.

Département de l'Oise.

Ont voté pour : MM. Baudon, Noël.

Ont voté contre : MM. Audigier, Duquesnel, Gaillard (Jules), Haudricourt.

Département de l'Orne.

Ont voté contre : MM. Bansard des Bois, Cachet, Lévis-Mirepoix (comte de), Mackau (baron de), Salles.

Département du Pas-de-Calais.

Ont voté pour : MM. Basly, Lamendin, Mill (Louis),

Ont voté contre : MM. Adam (Achille), Beharelle, Delelis-Fanien, Morel (Victor), Ribot, Rose, Tailliandier, Vallée.

Absent par congé : M. Jonnart.

Département du Puy-de-Dôme.

Ont voté pour : MM. Bony-Cisternes, Chambige, Chamerlat, Clémentel, Guyot-Dessaigne, Sabaterie.

A voté contre : M. Laville.

Département des Pyrénées (Basses-).

Ont voté pour : MM. Barthou, Catalogne, Iriart d'Etchepare (d').

Ont voté contre : MM. Gontaut-Biron (comte Joseph de), Harriague Saint-Martin, Jules Legrand, Pradet-Balade.

Département des Pyrénées (Hautes-).

Ont voté pour : MM. Dasque, Fitte, Fould (Achille), Ozun.

Département des Pyrénées-Orientales.

Ont voté pour : MM. Bartissol, Bourrat, Escanyé, Pujade.

Département du Rhin (Haut-).

A voté pour : M. Schneider (Charles).

Département du Rhône.

Ont voté pour : MM. Augagneur, Brunard, Cazeneuve, Chabert (Justin), Colliard, Lanessan (de), Normand, Pressensé (Francis de).

Ont voté contre : MM. Aynard (Edouard), Bonnevay, Fleury-Ravarin, Gourd.

Département de la Saône (Haute-).

Ont voté ponr : MM. Couyba, Jeanneney, René Renoult.
Absent par congé : M. Peureux.

Département de Saône-et-Loire.

Ont voté pour : MM. Bouveri, Chaussier, Dubief, Petitjean, Sarrien, Simyan.
Ont voté contre : MM. Chevalier, Périer (Germain), Schneider (Eugène).

Département de la Sarthe.

A voté pour : M. Caillaux.
Ont voté contre : MM. d'Aubigny (d'), Cavaignac (Godefroy) Fouché, Galpin (Gaston).

Département de la Savoie.

Ont voté pour : MM. Chambon, Deléglise, Dussuel, Empereur.
A voté contre : M. Proust.

Département de la Savoie (Haute-).

Ont voté pour : MM. Berthet, David (Fernand), Mercier (Jules).

Département de la Seine.

Ont voté pour : MM. Bagnol, Buisson (Ferdinand), Cardet, Charles Bos, Chauvière, Congy, Coutant (Jules), Dejeante, Deloncle (Charles), Deville (Gabriel), Failliot, Féron, Gervais, Grousset (Paschal), Holtz, Hugues (Clovis), Lepelletier (Edmond), Levraud, Lockroy, Maujan, Meslier, Messimy, Millerand, Puech, Roche (Ernest), Rouanet, Sembat, Steeg, Tournade, Vaillant, Veber (Adrien), Walter.
Ont voté contre : MM. Archdeacon, Auffray (Jules), Beauregard (Paul), Berger (Georges), Berry (Georges), Bienaimé (amiral), Bonvalot, Charles Benoist, Cochin (Denys), Faure (Firmin), Flourens, Guyot de Villeneuve, Lerolle, Maurice Binder, Maurice Spronck, Millevoye, Prache, Pugliesi-Conti.

Département de la Seine-Inférieure.

Ont voté contre : MM. Bignon (Paul), Borgnet, Bouctot, Brindeau, Pomereu (comte de), Quesnel, Quilbeuf, Rouland, Suchetet.

Absents par congé : MM. Goujon (Julien), Siegfried.

Département de Seine-et-Marne.

Ont voté pour : MM. Balandreau, Delbet, Derveloy, Emile Chauvin, Girod, Menier (Gaston).

Département de Seine-et-Oise.

Ont voté pour : MM. Argeliès, Berteaux.

Ont voté contre : MM. Amodru, Berthoulat (Georges), Caraman (comte de), Cornudet (vicomte). Gauthier (de Clagny), Lebaudy (Paul), Roger-Ballu, Rudelle.

Département des Sèvres (Deux-).

Ont voté pour : MM. Disleau, Gentil, Rougier.

Ont voté contre : MM. Maussabré (marquis de), Savary de Beauregard.

Département de la Somme.

Ont voté pour : MM. Cauvin (Ernest), Fiquet, Klotz, Rouzé.

Ont voté contre : MM. Coache, Gellé, Vion.

Département du Tarn.

Ont voté pour : MM. Andrieu, Gouzy, Jaurès.

Ont voté contre : MM. Compayré (Emile), Reille (baron Amédée), Reille (baron Xavier).

Département de Tarn-et-Garonne.

A voté pour : M. Sénac.

A voté contre : M. Arnal.

Absent par congé : M. Capéran.

Département du Var.

Ont voté pour : MM. Allard, Ferrero, Martin (Louis), Vigne (Octave).

Département de Vaucluse.

Ont voté pour : MM. Abel Bernard, Coulondre, Loque, Vialis.

Département de la Vendée.

A voté pour : M. Deshayes.

Ont voté contre : MM. Baudry d'Asson (de), Bourgeois (Paul), Fontaines (de), Lespinay (marquis de).

Absent par congé : M. La Rochethulon (comte de).

Département de la Vienne.

Ont voté pour : MM. Corderoy, Godet (Frédéric), Péret, Ridouard.

Ont voté contre : MM. Montjou (de), Pain.

Département de la Vienne (Haute-).

Ont voté pour : MM. Boutard, Codet (Jean), Labussière, Tourgnol, Vacherie.

Département des Vosges.

Ont voté contre : MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Ancel-Seitz, Boucher (Henry), Flayelle, Gautier (Léon), Gérard (Edmond), Krantz (Camille).

Département de l'Yonne.

Ont voté pour : MM. Cornet (Lucien), Flandin (Etienne), Loup, Martin (Bienvenu), Merlou, Villejean.

Département d'Alger.

Ont voté pour : MM. Begey, Colin.

Département de Constantine.

Ont voté pour : MM. Aubry, Thomson.

Département d'Oran.

Ont voté pour : MM. Etienne, Trouin.

Martinique.

A voté pour : M. Clément.

Guadeloupe.

Ont voté pour : MM. Gérault-Richard, Gerville-Réache.

Réunion.

A voté contre : M. Mahy (de).

Inde.

A voté pour : M. Henrique-Duluc.

Guyane.

A voté pour : M. Ursleur.

Sénégal.

A voté pour : M. Carpot.

Cochinchine.

A voté pour : M. Deloncle (François).

La discussion du Sénat

Une Commission spéciale dont **M. Vallé**, ancien garde des sceaux dans le cabinet Combes, fut élu président, et **M. Maxime Lecomte**, sénateur du Nord, rapporteur, étudia le projet qui lui était envoyé par la Chambre et déposa un rapport concluant au vote de la loi sans modification.

La discussion générale, au Sénat, occupa sept séances : du 9 au 18 novembre.

A la première séance, du jeudi 9 novembre, quatre motions préjudicielles, déposées par

MM. Ponthier de Chamaillard, le vice-amiral **de Cuverville**, de **Lamarzelle**, **Charles Riou** et plusieurs de leurs collègues de Droite, furent présentées et repoussées.

Le 10 novembre, le Sénat entendit **MM. Gourju** et **Charles Dupuy** (contre) ; le 13, **MM. Monis** (pour) et de **Las Cases** (contre).

Dans la séance du 14 novembre, le Sénat entendit **MM. Halgan** (contre), **Boudenoot** (pour), et **M. de Lamarzelle** commença un discours dirigé contre l'ensemble du projet.

Dans la séance du 16 novembre le Sénat entendit la fin du discours de **M. de Lamarzelle** et la réponse de **M. Vallé**, président de la commission, réponse qui obtint un vif succès à gauche.

M. Vidal de Saint-Urbain commença un discours (contre) qu'il acheva le 17 novembre.

M. Philippe Berger (pour) lui succéda ; puis le rapporteur prit la parole et fut vivement applaudi à gauche.

Après ce discours, **M. Thézard** parla contre le projet en se plaçant au point de vue de l'intérêt du parti républicain.

Dans la séance du 18 novembre, M. de Marcère parla contre le projet, qui fut défendu par **M. Bienvenu Martin**, ministre de l'Instruction publique et des cultes. **M. Bodinier** répondit au ministre.

Puis, l'urgence fut demandée par la commission appuyée par le Gouvernement. **M. Milliard** combattit l'urgence, ainsi que **M. Ponthier de**

Chamaillard. Elle fut déclarée par 171 voix contre 107, et le passage à la discussion des articles fut voté par 182 voix contre 97.

L'examen des articles vint ensuite dans les séances qui se tinrent au palais du Luxembourg du 20 novembre au 6 décembre.

Là, comme à la Chambre, ce fut sur le terrain de l'article 4 que se fit la principale passe d'armes, marquée surtout par un remarquable et brillant discours de M. Clémenceau, que nous reproduisons ici en entier, l'importance de ce discours étant accrue aujourd'hui par le fait que son auteur est aujourd'hui, au moment de l'application définitive de la loi, le chef du gouvernement.

M. Clémenceau sur l'article 4

M. le président. — La parole est à M. Clemenceau.

M. Clemenceau. — Messieurs, j'apporte à cette tribune une critique de l'article 4 et des dispositions qui en découlent en d'autres articles, ceci pour conclure au vote du projet de loi.

Peut-être estimerez-vous que, dans ces circonstances, j'aurais pu épargner au Sénat l'ennui d'une prolongation du débat. Je ne l'ai pas pensé, et si vous me faites l'honneur de m'écouter, peut-être arriverai-je à vous convaincre qu'il y a d'importantes réserves à faire dans l'intérêt des idées que représente le parti républicain.

La discussion de l'article 4 au fond vient de s'ouvrir par un intéressant dialogue entre l'honorable M. de

Lamarzelle et l'honorable ministre des cultes. J'ai écouté la réponse de M. le ministre des cultes avec la plus grande attention. Je suis trop franc pour dire que je l'ai comprise. (*Rires.*) Et s'il m'était permis, amicalement, d'aller jusqu'au bout de ma pensée, j'ajouterais que je ne suis pas bien sûr que M. le ministre se soit bien compris lui-même. (*Nouveaux rires à droite.*)

C'est qu'en effet la question est à peu près insoluble, à mon avis. Ce n'est pas M. le ministre que j'en rends responsable. L'article 4, que vous le vouliez ou non, que vous trouviez plus ou moins heureusement des feintes de langage pour dissimuler la réalité, l'article 4 met la société cultuelle dans les mains de l'évêque, dans les mains du pape.

Vous pouvez fabriquer des hypothèses, vous pouvez imaginer une prétendue liberté de vos juges, tribunal civil ou conseil d'Etat, la vérité est plus forte que vous. La vérité, c'est que vous avez fait des associations cultuelles que vous avez mises dans la main du pape. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Cette vérité, je l'accepte, et j'en fais la base de ma discussion.

Messieurs, les biens cultuels qu'il s'agit de transférer ne sont, si l'on y regarde de près, la propriété d'aucune personnalité existante, d'aucune personnalité légale. Ils ne sont pas la propriété de l'Etat, puisque le domaine religieux est en dehors du domaine de l'Etat et que la présente loi a pour but d'achever cette séparation ; ils ne sont pas la propriété de l'Eglise, monsieur de Lamarzelle, car l'Eglise n'a pas de capacité juridique, elle n'en a pas sous la République, elle n'en a jamais eu sous la monarchie.

M. de Lamarzelle. — Nous pourrions discuter ce point-là !

M. Clemenceau. — Par un abus de langage, vous vez apporté ici une longue discussion dans laquelle ous avez sans cesse parlé des biens de l'Eglise. Il n'y jamais eu de biens de l'Eglise sous la monarchie; il a eu les biens d'une cure, les biens d'un couvent, les iens d'un évêché; il n'y a jamais eu les biens de Eglise, au sens où vous l'avez entendu, c'est-à-dire es biens dont on peut disposer pour l'ensemble du ulte.

Les biens cultuels ne sont ni la propriété de l'Etat i la propriété de l'Eglise; ils seraient la propriété 'une masse flottante, plus ou moins indéterminée, de dèles...

M. Dominique Delahaye. — Ce n'est pas une masse ıdéterminée, c'est un bloc.

M. Clemenceau. — ... si la Chambre des députés sa commission avaient réussi à trouver ce qu'elles ıt si curieusement et si vainement cherché : la pierre e touche du fidèle.

La vérité, c'est que ces biens sont affectés à un but, que pour les maintenir dans cette affectation, la loi institué des organes spéciaux d'administration.

Voilà ce qui, je crois, ne peut être contesté par personne.

A l'heure où il s'agit de transférer les biens cultuels, a question se présente de savoir comment dans le régime nouveau, par des procédés nouveaux, vous pourrez faire nettement et loyalement — vous m'entendez bien — cette dévolution.

En réalité il n'y a pas de dévolution, il n'y a pas de véritable transfert de propriété; pour qu'il y eût ransfert il faudrait que le culte cessât et le culte continue.

Ce que la Chambre des députés n'a pas vu, c'est que

les garanties de cette affectation au culte catholique ne sont pas et ne peuvent pas être les mêmes dans le régime concordataire, dans le régime de l'autorité, que dans le régime de la liberté.

Le Concordat ne connaît pas les fidèles dans leur liberté, dans leur conscience individuelle ; il ne les connaît que dans l'autorité de l'Eglise concordataire.

Voulant rompre le Concordat, la Chambre des députés est demeurée dans l'esprit du Concordat. Elle s'est occupée uniquement, par un souci qui, d'ailleurs, l'honore, de donner à l'Eglise catholique les mêmes garanties d'autorité que lui conférait le Concordat. Elle a cru qu'elle devait ces mêmes garanties à l'Eglise romaine dans le régime de la liberté et dans ce Concordat de deux autorités contre la liberté, au lieu de comprendre qu'elle aurait pour premier devoir d'assurer la liberté de tous les fidèles, sans exception.

Voilà, si j'ai bien réussi à me faire comprendre, quel est, pour moi, le point qui me divise profondément d'avec la commission, d'avec la Chambre des députés : c'est que les commissaires de la Chambre, comme ceux du Sénat, se sont montrés préoccupés de deux périls : le péril de l'Etat et le péril de l'Eglise. Le péril de l'Etat, si l'Etat renonçait à ses traditions laïques, à ses droits acquis ; le péril de l'Eglise, si la dévolution n'était pas loyale.

Ils n'ont pas vu le troisième péril, celui qui aurait dû frapper les yeux de tout le monde : le péril des consciences individuelles, dont je parlais tout à l'heure ; ils n'ont pas vu le grand péril, qui est de maintenir un système de privilège pour l'autorité romaine dans un régime de liberté. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Combes s'était préoccupé d'abord du péril de

l'Etat et avait institué un système de concession décennale que vous connaissez.

En ce temps-là, M. Briand représentait la liberté et M. Briand de lui dire : « Vous vous ingérez, vous Etat, dans les affaires de l'Eglise », et d'ajouter plaisamment : « Vous passez un concordat avec les marguilliers ! »

M. Briand ne se doutait pas qu'il allait lui fournir le moyen de lui retourner le compliment.

En ce temps-là, M le ministre des cultes, M. Bienvenu Martin, se contentait simplement, pour la dévolution, d'une approbation des préfets ; la commission, hésitante entre la tyrannie de l'Etat et la tyrannie de l'Eglise, finissait par choir dans le système actuel qui obtient ces trois résultats : d'abord, de consacrer légalement une orthodoxie — ceci ne peut être discuté (*C'est vrai ! sur divers bancs*); en second lieu, de fragmenter le privilège total du Concordat en une poussière de sous-privilèges agglomérés au profit de l'Eglise romaine ; et en troisième lieu, de donner une garantie à l'organisation politique d'autorité romaine contre notre régime de liberté.

Voilà les trois résultats, indéniables tous trois — j'en ferais la démonstration chemin faisant, s'il devait s'élever des contestations.

Et maintenant une question se présente.

Qui donc est responsable de l'article 4 ? Qui l'a fait ? D'où vient-il ? Je vous avertis tout de suite, messieurs, qu'il y a des pères dans la coulisse : *Isti patres sunt quos nuptiæ non demonstrant.* (*Rires.*)

Et vous permettrez qu'un malheureux père, qui n'a pour lui que l'argument douteux des justes noces, se présente à cette tribune pour répudier le produit mal

venu pour lequel on lui demande sa bénédiction. (*Nouveaux rires.*)

L'article 4 nous vient de M. Grosjean, de M. de Pressensé, de M. Deschanel, de M. Barthou, de M. Ribot; il nous vient surtout du clergé. (*Rires approbatifs sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. de Lamarzelle. — Ne généralisez pas.

M. le rapporteur. — Il n'en veut pas.

M. Antoine Perrier. — La recherche de la paternité est interdite.

M. Clemenceau. — Il y a eu une assez amusante querelle entre M. Briand et M. Fuzet, archevêque de Rouen, sur la question de savoir qui avait droit à la paternité de l'article 4. J'ai découvert que, même avant M. Fuzet, M. Lecot, archevêque de Bordeaux, avait peut-être efficacement contribué à désigner au législateur la formule que je condamne. Dans son journal l'*Aquitaine*, quelques jours avant la discussion de l'article 4, il disait :

« Les associations cultuelles resteront-elles ce qu'elles sont dans le projet ?

« Pour que l'association cultuelle pût être admise par le clergé français, par l'épiscopat et par le peuple, il faudrait :

« 1° Que cette association comprît le curé « en communion » avec son évêque ;

2° Qu'elle fût reconnue par l'évêque « en communion » avec le pape. »

En un mot, M. Lecot demandait que les associations cultuelles fussent formées suivant les règles de l'organisation générale de l'Eglise romaine.

La réponse de M. Fuzet à M. Briand précise peut-être encore mieux la question :

« Plus tard, dit-il, nous parlâmes du prêtre introduit ıns l'association cultuelle : puis, je fis observer à . Briand qu'il fallait que ce prêtre fût nommé par évêque et soumis à son autorité, sans quoi ce serait porte ouverte au désordre et même au schisme.

« Or, ajoutai-je, dans la religion catholique l'autorité escend de haut en bas et ne monte pas de bas en aut ; c'est pourquoi nous ne pourrons pas accepter es associations cultuelles si elles sont livrées à l'élec- on des fidèles, au lieu d'être soumises à l'autorité s évêques. »

Il est donc entendu que si nous voulons faire une qui ne soit pas en contradiction avec les règles nérales de l'Eglise romaine, où le pouvoir vient de ut en bas, il faut que nous fassions une loi qui soit cessairement en contradiction avec les règles géné- les de la démocratie française où le pouvoir vient bas en haut (*Marques d'approbation sur plusieurs ıncs à gauche*), et comme les deux principes s'oppo- ent, vous voyez les conséquences du choix.

Messieurs, personne n'a posé cette question d'une ıçon plus claire que M. Ribot. Je vous demande la ermission de vous lire quelques lignes extraites de on discours.

Le libéralisme spécial de M. Ribot reprochait à la ommission d'avoir « suscité au sein du catholicisme renversement de son principe traditionnel qui est ıutorité des évêques... »

Vous comprenez bien, n'est-ce pas ? qu'on deman- ıit au régime démocratique qui allait se séparer de ome, de maintenir, par un moyen légal, suivant le oit français, l'autorité des évêques. Et c'est ce qu'on fait.

« ... en donnant à tout catholique, continuait M. Ri-

bot, le droit de former une association susceptible de recueillir les biens du culte catholique, sans préciser à quoi se reconnaissait qu'on est bien catholique. »

Ce qu'il fallait éviter, c était de donner à tout catholique, quel que fût son catholicisme, sa part de propriété dans les biens cultuels.

« Car, disait M. Ribot, est catholique quiconque a été baptisé et n'a pas été abjuré. Mais c'est là être catholique au sens administratif seulement, et on n'est vraiment catholique que si on l'est au sens de l'évêque. »

La question est bien posée. Il faut que nous ayons le courage de dire si nous voulons légiférer au sens de l'évêque ou bien légiférer au sens de la démocratie, au sens de la liberté. Il faut que nous prenions parti entre les droits de Dieu dont le parti catholique s'est fait le champion, et les droits de l'homme qui constituent le principe fondamental de notre organisation politique.

Vous avez remarqué cette curieuse distinction de M. Ribot qui établit des catégories différentes entre les catholiques, les uns dignes et les autres indignes d'entrer dans la société cultuelle.

J'y reviendrai tout à l'heure, mais je retiens, dès à présent, cette distinction curieuse qui nous vient de l'autorité romaine elle-même. Ce qu'il faut constater d'abord, c'est que vous maintenez par votre loi de séparation l'autorité concordataire que vous avez la prétention de détruire.

J'ai cherché naturellement, dans la difficulté de me reconnaître, au milieu des allégations contradictoires des orateurs, j'ai cherché, comme vous l'auriez tous fait, l'avis du Gouvernement. Cet avis ne m'a pas apporté de grandes lumières. (*Rires sur divers bancs.*) Le Gouvernement était résolu à varier avec la commission

M. Bienvenu Martin s'est exprimé ainsi dans la éance du 4 avril :

« Le système de la commission a été contesté dans ertaines de ses parties par plusieurs de nos collègues. diffère un peu de celui que le Gouvernement avait résenté. Nous nous y sommes ralliés. Mais si la commission estime qu'il y a lieu de tenir compte, dans une ertaine mesure, des observations qui ont été présen-es, nous examinerons cette question lorsque viendra discussion des articles. »

Et voilà pourquoi votre fille est muette ! (*Nouveaux ires.*)

Du moment où le Gouvernement n'indiquait pas une rientation déterminée au parti républicain, il était névitable que la Chambre des députés adoptât la proosition qui lui était faite par sa commission. Elle l'a doptée, et ainsi les inquiétudes des adversaires de la éparation de l'Eglise et de l'Etat se sont trouvées calmées, mais, en même temps, les inquiétudes des amis e la séparation de l'Eglise et de l'Etat se sont trouvées oudainement éveillées. On était engagé dans une dissussion confuse.

On ne voulait pas faire rétrospectivement échec à eux qui avaient eu la majorité la veille, et on chercha annihiler l'article 4 tout en le maintenant.

C'est précisément ce qu'on a fait.

On disait : « Nous voulons à la tête de la société culelle un prêtre qui soit en communion avec Rome », la question se posait de savoir si la communion de royances n'impliquait pas la communion politique.

Et, pour parer à ce mal, on inventa le système qui onsistait à recourir au conseil d'Etat ; on fit l'artile 8, au sujet duquel M. de Lamarzelle a posé une

interrogation qui, je peux bien le dire, est restée sans réponse.

L'article 8, au fond, maintient l'article 4 dans son intégralité, et M. Maxime Lecomte, l'honorable rapporteur, l'a reconnu quand il a déclaré qu'il n'existait, quoi qu'on en ait dit, aucune antinomie entre l'article 4 et l'article 8.

M. le rapporteur. — Très bien !

M. Clemenceau. — M. le rapporteur a même reproduit les paroles de M. Briand : « L'article 4 subsiste avec toute sa portée et toute sa force. »

En d'autres termes, le conseil d'Etat est chargé de débrouiller les volontés contradictoires du législateur. (*Mouvements divers*)

Je suis certain qu'il s'efforcera de le faire sans déplaire au Gouvernement. (*Très bien! et rires au centre et à droite*)

Ce système a été critiqué d'une façon très sévère par M. le rapporteur Briand lui-même qui, sans prévoir ce que les événements allaient l'amener à voter, apprécie ainsi le recours au conseil d'Etat :

« Il y avait en théorie et en pratique les plus grands inconvénients à laisser les juridictions administratives décider en matière aussi délicate. En principe, la séparation étant accomplie, il faut rompre le plus tôt possible et le plus radicalement possible tous les rapports entre l'Etat et les Eglises ; en pratique, on aurait toujours suspecté l'équité gouvernementale dans ses décisions et la moindre erreur aurait servi de prétexte pour une agitation antirépublicaine. Le conseil d'Etat, éloigné de chaque paroisse et n'ayant d'autres informations que les rapports officiels et l'expertise, aurait difficilement réglé la tâche qui lui eût été assignée... D'ailleurs, il s'agira en définitive de questions de pro-

priété et les tribunaux judiciaires seront juges de droit commun en ces matières. »

Voilà comment M. le rapporteur de la Chambre apprécie l'œuvre qui est sienne désormais. Ne vous en étonnez point. Cet article 4 qui a suscité tant de discussions et qui en suscite encore ne vient pas de ceux qui ont voulu et essayé de faire la séparation ; car ce qu'il y a de curieux dans ce projet de séparation, c'est qu'il est présenté et soutenu par ceux qui n'en voulaient pas.

M. Tillaye. — Et ils étaient nombreux.

M. Clemenceau. — Il y avait d'abord M. Combes, — a tout seigneur tout honneur — puis il y avait M. Rouvier. Mais il y a mieux encore, c'est que la disposition capitale de ce projet de loi, elle est votée par les ennemis de la séparation.

C'est une majorité de socialistes et d'ennemis de la séparation, les membres de la droite, qui votent l'article 4 ; et nous voyons la conception dogmatique d'une Eglise de foi et la conception dogmatique d'une Eglise d'intérêts, au sens légitime du mot, se rencontrer pour nous imposer un système d'autorité privilégiée dans une loi de liberté : guérite de gauche, guérite de droite, M. Jaurès et M. le comte de Mun montent la garde à la porte du Vatican pour empêcher la Révolution d'y introduire la liberté. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Et nous avons alors une minorité de 200 républicains qui essayent de prendre, avec l'article 8, leur revanche sur l'article 4 et qui se déclarent satisfaits — il faut avoir l'honnêteté de le dire — parce qu'avec le conseil d'Etat ils croient mettre les arrêts de justice dans la main du Gouvernement. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite. — Protestations à gauche.*)

M. Georges Le Chevalier. — Mais non !

M. Clemenceau. — J'exprime mon opinion, vous apporterez l'opinion contraire. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements au centre et à droite.*)

Un sénateur à droite. — Au moins, vous avez le courage de la dire !

M. Clemenceau. — Messieurs, dans un pays libre, il ne doit y avoir qu'une justice (*Très bien ! très bien ! à droite,*) et les deux mots de justice administrative hurlent de se voir accouplés. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Si l'on a transféré la décision du tribunal civil au conseil d'Etat, ce n'est pas sans raison.

M. le président de la commission. — C'est parce qu'il s'agit de biens de fondation.

M. Gourju. — C'est le jugement par commissaires, et il a toujours été odieux !

M. Clemenceau. — Hélas, la justice civile n'a été parfois qu'un jugement par commissaires. Ne cher-chons pas à caractériser de trop près la justice des hommes ni dans notre pays, ni dans aucun autre pays du monde. Ce qui a probablement rassuré les républi-cains, c'est qu'ils étaient sûrs d'avoir là des juges qui ne seraient pas imbus de l'esprit ultramontain. Je cherche à préciser autant que possible ma pensée pour atténuer la protestation de mon ami M. Georges Le Chevalier ; mais le texte sur lequel M. de Lamar-zelle et M. Bienvenu Martin étaient aux prises tout à l'heure, il demeure au-dessus de toutes les interpréta-tions. C'est bien pourquoi nous avons vu la commis-sion discuter gravement la question de savoir si l'au-torité de l'évêque serait capitale ou considérable. Ah ! voilà un sujet de discussion ! On a discuté et on a voté

là-dessus ; l'autorité capitale a été écartée, défaite de Rome ; l'autorité considérable a été maintenue, c'est la démocratie qui triomphe. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

Messieurs, ce sont là des chinoiseries, pour appeler les choses par leur nom.

Le texte de l'article 4, que M. le ministre n'a pas pu parvenir à interpréter, est très clair. Qu'il soit soumis au conseil d'Etat ou à la justice civile, le résultat sera le même. Il faut évidemment la ratification de l'évêque pour la société cultuelle, elle est nécessaire ; et, puisque l'évêque est libre de ne pas la donner, il est manifeste que l'association cultuelle est entre ses mains.

C'est singulièrement inaugurer un régime de liberté que de commencer par créer un corps d'état privilégié, un corps d'autorité romaine dans l'organisation civile française. (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission. — Que fallait-il faire ?

M. Antoine Perrier. — On ne pouvait pas faire autrement.

M. Clemenceau. — Si vous voulez bien, mon cher collègue, m'écouter encore pendant quelque temps, je vous indiquerai le moyen de faire autrement.

M. Antoine Perrier. — Je vous demande pardon de vous avoir interrompu. Je vous écouterai avec plus grande attention aussi longtemps que vous parlerez.

M. Clemenceau. — Je ne vous demande qu'un peu de patience ; mais ma discussion ne va pas sans labeur, et comme vous pouvez le voir, j'essaye, en toute sincérité, de faire la part des opinions contradictoires. Je peux me tromper, puisque faillir est le

fait de l'homme ; mais vous devez voir que j'apporte la plus grande sincérité dans ce débat. Je suis prêt à me rendre à tout argument de raison ; je ne lui demande que de venir à son heure.

J'ai montré sur le vif la constitution du privilège romain dans les associations cultuelles grâce à la formule des règles générales du culte. A ce premier monopole vous en avez ajouté un autre bien plus monstrueux encore qui, à la Chambre des députés, n'a suscité qu'une seule protestation, celle de mon ami Allard : c'est le monopole des édifices cultuels.

Ah ! que l'on avait fait du chemin depuis l'article 4 ! On avait abordé la discussion avec cette idée juste et honorable de n'établir qu'une dévolution loyale, de faire que les biens des catholiques restassent consacrés au culte catholique. Puis on s'était laissé entraîner, par excès de scrupule, à constituer un corps privilégié dans la loi de liberté.

Enfin, quand on est arrivé aux édifices cultuels, où abondaient les difficultés au point de vue de l'attribution, le législateur a trouvé là, sous la main, un corps privilégié tout prêt, qui ne demandait qu'à tout prendre et à ne rien rendre ; on lui a tout donné. Et alors, vous avez décidé, magnifiquement, que l'Etat était propriétaire, que les communes étaient propriétaires, que les départements étaient propriétaires ; mais que d'autres que les communes, l'Etat et les départements feraient l'attribution des biens qui leur appartenaient.

Je ne sais quel orateur de la droite parlait, il y a quelques jours, de cette malle légendaire qui devait être à celui qui la regardait, puisqu'elle n'était à personne ; mais vous avez fait mieux, vous avez dit : « Cette malle est à Jean, et je la donne à Pierre !

L'église est à l'Etat, elle est à la commune ; j'en fais cadeau à l'autorité romaine ! »

Messieurs, je ne crains pas d'affirmer que cette disposition a été une des plus fâcheuses de votre projet de loi. Elle était bien inattendue, en ce qui concernait tout au moins M. le rapporteur. Là encore, nous le retrouvons aux prises avec le système de l'honorable M. Combes qui, sur ce point encore, avait offert un procédé de concession décennale ; et M. Briand de se plaindre et de lui dire : « Qu'il en résulterait une grave atteinte au principe de la séparation, que cette obligation indéfinie, imposée aux communes et aux départements, de laisser leurs biens entre les mains des représentants de l'Eglise, prenait le caractère d'une véritable subvention en faveur du culte. »

M. Briand, lui, ne concédait gratuitement les églises que pour deux années, et il vantait l'esprit de libéralité dont cette concession était la preuve.

C'était l'état d'esprit dans lequel on avait commencé la séparation, un état d'esprit de liberté ; on allait achever dans un état d'esprit tout différent, dans un état d'esprit de privilège.

Privilège pour Rome, non pas pour les fidèles ! Oui, vous dites qu'il y a 36 millions de catholiques en France ; alors, de quel droit pouvez-vous logiquement, honnêtement, raisonnablement, au moment où vous prétendez leur donner, avec la liberté, leur part des biens actuels, leur tout enlever pour tout donner au pape qui peut les représenter dogmatiquement au point de vue de l'Eglise, mais non au point de vue du droit français ?

Il faut que je vous lise l'appréciation de M. d'Haussonville sur ce cadeau des édifices cultuels :

« En déclarant l'Etat, les départements ou les com-

munes propriétaires des établissements affectés aux cultes, la loi leur confère ce que le droit féodal appelait le domaine éminent ; mais en même temps elle concède aux catholiques, représentés par les associations cultuelles, la jouissance perpétuelle et gratuite de ces édifices, en leur imposant d'autre part toutes les charges de la propriété : entretien, réparation, etc. Or, la jouissance, à ces conditions, ressemble à s'y méprendre à la propriété, et l'on ne voit pas bien, dans une localité où l'association cultuelle serait à perpétuité usufruitière de l'église, ce qui restera au propriétaire, c'est-à-dire à la commune ou à l'Etat. »

Et M. Julien de Narfon, écrivain catholique, ne pouvait dissimuler « le prodigieux étonnement des catholiques à voir la République fonder la propriété du dogme ».

Enfin vous connaissez le résultat de ce système au point de vue de la répercussion budgétaire : les grosses réparations restent à votre charge, comme dans le régime concordataire.

M. le président de la commission. — Non !

M. Clemenceau. — Monsieur le président de la commission, vous me dites non, parce que vous parlez d'après le rapport de M. Maxime Lecomte.

M. le président de la commission. — Non, d'après le projet de loi !

M. Clemenceau. — Moi, je dis non à votre non, parce que je regarde la réalité. Je sais très bien, si l'on ne veut voir que les mots, que M. Maxime Lecomte est impeccable (*Sourires*) ; mais, si on regarde les faits, sa séparation est déplorablement concordataire. (*Hilarité générale.*)

Il est entendu que les fabriques feront les grosses

réparations, à moins d'insuffisance de revenus. Mais vous savez bien qu'elles se mettent toujours en déficit pour faire payer les grosses réparations par l'Etat. Cela est si peu contestable que l'honorable M. Morlot, rapporteur à la Chambre des députés, déclare que non seulement il faudra maintenir les crédits actuels, mais même qu'il faudra les augmenter.

M. le ministre. — Pour les monuments classés, dans un intérêt artistique !

M. Clemenceau. — Les monuments classés, monsieur le ministre, restent classés de même sous le Concordat ou en dehors du Concordat ; cela n'a absolument rien à voir avec la question.

M. le ministre. — Il n'y a que ceux-là qui pourront être subventionnés.

M. Clemenceau. — C'est une erreur. Vous n'avez pas bien lu le rapport de M. Maxime Lecomte (*Sourires*); c'est un document que je recommande à votre attention. (*Nouveaux rires.*)

M. le rapporteur. — Vous l'avez lu, mais vous l'avez peut-être mal lu, mon cher collègue.

M. Clemenceau. — Trop bien pour votre thèse ! C'est là un bien petit côté de la question ; mais il a son intérêt. Les grosses réparations demeurent à la charge des fabriques lorsqu'elles ne démontreront pas une insuffisance de revenus...

M le président de la commission. — Mais non !

M. le ministre. — C'est une erreur.

M. le rapporteur. — Absolue !

M. Clemenceau. — ... et l'enfance de l'art, pour les fabriques, c'est de démontrer une insuffisance de

revenus. C'est pourquoi M. Morlot fait en termes exprès la déclaration suivante :

« Sur l'entretien des édifices, l'Etat ne peut pas espérer faire d'économies, bien que la charge de l'entretien des établissements publics du culte incombe, d'après l'article 13, aux associations cultuelles qui les occupent. D'abord l'Etat reste tenu des grosses réparations dans les édifices énumérés à l'article 14, c'est-à-dire les palais episcopaux, les presbytères, les séminaires, etc., etc., même pendant le laps de temps où la jouissance en appartiendra aux associations cultuelles. De ce chef, ses charges seront plutôt augmentées. Quant aux autres édifices qu'il entretient aujourd'hui, c'est-à-dire les cathédrales, il devra continuer à les entretenir sinon comme édifices diocésains, du moins comme monuments classés. Il n'épargnera même rien sur les deux crédits de 1.742.000 fr. et de 51.000 fr., ouverts actuellement au budget dans le but de subventionner les communes pour leurs travaux de restauration de leurs édifices religieux. Si ces sommes ne sont plus dépensées au même titre qu'aujourd'hui, elles le seront du moins pour le même objet. L'administration va, en effet, être obligée de classer comme monuments historiques un grand nombre de petites églises non classées jusqu'à présent, mais qui n'en méritent pas moins d'être précieusement conservées. Pour exécuter les travaux indispensables à la conservation de cette nouvelle catégorie de monuments classés, il faudra des subventions qui absorberont bien vite, et au delà, les deux crédits dont nous venons de parler. Il est même à craindre que les sommes inscrites au budget des cultes pour l'entretien des édifices ne soient plus suffisantes dans le nouveau régime ; dans tous les cas, il

erait tout à fait imprudent d'escompter une économie ur ce point. »

De sorte que le plus beau résultat de la séparation, ur ce chapitre, c'est que vous augmentez la subvention.

M. le ministre. — Le texte dit le contraire.

M. Clemenceau. — Votre affirmation ne peut prévaloir contre les chiffres en lesquels se traduit l'affirmation contraire dans le budget.

M. le ministre. — Il n'y a qu'à lire le texte.

M. Clemenceau. — Dans tout cela, où voyez-vous que quelqu'un, Chambre des députés, commission de la Chambre ou commission du Sénat, se soit préoccupé de la liberté des consciences individuelles? Nous avons vu les théoriciens de l'Etat à gauche ; nous avons vu les théoriciens de l'Eglise à droite ; nous n'avons vu nulle part les théoriciens de la liberté. Les uns ont cherché à faire contrepoids à la tyrannie de l'Eglise au moyen de la tyrannie de l'Etat ; les autres ont cherché à faire contrepoids à la tyrannie de l'Etat par la tyrannie de l'Eglise ; — je parle, moi, pour la liberté.

Ce qu'il y a de plus difficile à voir dans le monde, c'est la réalité, c'est ce qui nous crève les yeux, ce qui est trop près de nous, ce que nous voyons tous les jours et ce que l'habitude nous enlève, pour une part, la faculté d'analyser.

Vous parlez toujours de 36 millions ou 34 millions de catholiques. Y sont-ils ou n'y sont-ils pas? S'ils y sont, nous ne pouvons pas en faire abstraction et la distinction de M. Ribot est ridicule « entre les catholiques au sens administratif et les catholiques au sens de l'évêque ».

Qu'est-ce que c'est que ces 36 millions de catholiques ?

S'il y avait eu 36 millions de catholiques en France, il y a deux cents, cinq cents ou mille ans, est-ce qu'ils se seraient trouvés dans le même état d'esprit que ceux que vous catégorisez catholiques aujourd'hui ? Pas le moins du monde !

Ces 36 millions de catholiques représentent une incroyable diversité d'opinions, de sentiments, de croyances, de traditions, dérivant de la foi, de l'atavisme, de l'intérêt, des habitudes de la vie, des convenances sociales. Il y a les catholiques, au véritable sens du mot. Il y a surtout les catholicisants. C'est une foule bigarrée qui va de la foi la plus sincère à l'indifférence, au doute, à l'incrédulité pratiquante, qui va du confessionnal à la franc-maçonnerie. (*Rires sur un grand nombre de bancs.*)

Ah ! messieurs, c'est que le monde évolue malgré les efforts de M. Briand pour empêcher l'évolution de l'Eglise, c'est que la foi (*l'orateur se tournant vers la droite*), je ne voudrais rien dire qui vous fût déplaisant, mais le moins qu'on puisse dire, c'est que la foi n'est pas en croissance, précisément, dans le monde.

M. de Lamarzelle. — C'est discutable !

M. Clemenceau. — L'évolution de l'esprit entraîne les catholiques comme les indifférents, comme les sceptiques. Tous nous suivons, malgré nous, le grand mouvement des intelligences et une foule innombrable arrive à cet état d'esprit si bien caractérisé par Jouffroy dans son fameux article : « Comment les dogmes finissent. »

« Où la foi n'est plus qu'une routine indifférente qu'on observe sans savoir pourquoi et qui ne subsiste que parce qu'on n'y fait pas attention. »

Voilà la vérité. Tel est le plus grand nombre de ces catholiques, simples catholicisants, à qui s'adresse votre loi. Vous semblez légiférer pour 36 millions de catholiques immuables sous la main du pape. Il n'en est rien. Ces catholicisants, vous en êtes vous-mêmes. (*Mouvements divers.*)

Mais fatalement, la franc-maçonnerie en est composée. (*Ah! non! à droite.*) Elle en est faite tout entière.

M. Halgan. — Non, ils ont abjuré.

M. Clemenceau. — Les francs-maçons sont nés dans l'Eglise catholique, un très grand nombre continuent d'y vivre et peut-être un plus grand nombre encore y mourront. (*Rires à gauche.* (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

Eh bien, par votre loi, que faites-vous? Cette masse d'indifférents, cette masse de sceptiques, cette masse de douteurs, cette masse d'incrédules pratiquants, vous l'enfermez dans les serres de l'article 4 pour la refouler sous l'autorité romaine. Vous la livrez à Rome.

M. Lintilhac. — C'est irréfutable.

M. Clemenceau. — Cependant vous n'avez pas le droit d'entrer dans leur conscience de citoyens, vous n'avez pas le droit de déléguer qui que ce soit pour y entrer. S'ils veulent se livrer à un évêque, c'est leur affaire. Nous leur en laissons la liberté. Mais vous allez plus loin, vous, pouvoir civil, vous déléguez l'évêque pour leur faire subir un examen de conscience, et par cet examen de conscience obligatoire, vous faites passer des citoyens français sans droit, contre le droit, sous les fourches caudines de l'Eglise romaine.

M. le président de la commission. — Mais non! Pour avoir les biens, oui!

M. Clemenceau. — Si vous voulez, monsieur le président de la commission, je m'arrête, et je descends de la tribune pour vous permettre de faire votre démonstration.

M. le président de la commission. — J'ai eu tort de vous interrompre.

M. Clemenceau. — Vous me dites : « non ». Nous allons voir : chaque chose a son temps.

Pour être bien sûr de préciser ma pensée, et au risque d'ennuyer le Sénat (*Protestations sur un grand nombre de bancs*), je vais la répéter une fois de plus. (*Parlez! parlez!*)

Je ne vise personne, je cherche à expliquer mon idée de la liberté dans une loi de séparation.

Je tiens beaucoup à l'opinion de mon honorable ami, M. Vallé, mais lorsqu'il me dit : non, je suis obligé de lui faire observer qu'il n'a pas vu les conséquences de sa loi. Il reconnaît qu'il fait passer les citoyens français sous les fourches caudines de Rome pour l'obtention de leur part de biens cultuels. S'il en prend son parti, oublie-t-il donc qu'il fait de même pour les édifices des cultes, pour les églises ?

Il y a 36 millions de catholiques, vous faites des sociétés cultuelles pour leur permettre d'exercer leur culte, et vous leur dites : « Il y a une part des biens qui sont à vous tous, je la donne à un corps privilégié qui sera sous l'autorité de l'évêque, lequel sera sous l'autorité de Rome. »

Et, comme parmi ces 36 millions, il y en a un très grand nombre qui sont des catholiques médiocres, ainsi que le constatait M. Ribot lui-même, vous les

obligez à se grouper autour de la société qui est sous la main de l'évêque, et vous les lui livrez pour l'action politique, comme je vais vous le montrer tout à l'heure. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche.*)

Voilà le fait; aucune dénégation ne peut l'entamer parce que c'est la vérité et parce que ce n'est que la vérité. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. Lintilhac. — On ne peut pas le contester.

M. Clemenceau. — Ne l'oubliez pas, vous avez livré à Rome toutes les églises, non pas aux fidèles, non pas à ceux qui veulent pratiquer, pour des raisons dans lesquelles nous n'avons pas à entrer, mais à un corps privilégié d'autorité romaine, que vous avez institué dans la société française et auquel vous n'avez pas craint d'accorder une consécration légale, inconnue de la monarchie. Vous lui avez donné les biens cultuels, vous lui avez donné les églises.

Et vous avez si bien voulu organiser le pouvoir absolu de ce corps privilégié que vous avez même négligé de chercher, dans les statuts de ces sociétés, une garantie quelconque pour la liberté des citoyens; et M. d'Haussonville, dans le *Figaro*, récemment, nous disait qu'on n'entrerait pas dans les sociétés cultuelles comme dans une grange, qu'on accepterait certaines personnes, qu'on en exclurait d'autres. Et rien, dans votre loi, ne s'oppose à cette exclusion.

Donc, premier examen, de dogme, à la porte de la société cultuelle : montrez patte blanche à l'évêque. Second examen, de politique, à la porte de la société cultuelle : montrez patte blanche à M. le comte d'Haussonville. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous aboutissez ainsi à permettre à l'Eglise d'enlever les droits que votre loi confère à tous les citoyens français, car vous autorisez, en principe, tous les

catholiques qui sont agréés par l'évêque à faire partie des sociétés cultuelles. Seulement, M. d'Haussonville, après l'agrément de l'évêque, exige l'agrément de son parti. Aussi ai-je le droit de dire que ces sociétés privilégiées que vous venez de constituer, vous en avez fait un corps politique étranger dans l'Etat, pour le livrer finalement à l'influence de tous les hobereaux antirépublicains.

Je vous montrerai tout à l'heure ce qui peut advenir d'un malheureux curé qui n'est pas antirépublicain, qui même — le hasard est si grand (*Rires à gauche*) — est peut-être républicain tout à fait ; ce qu'il adviendra des braves gens de la campagne qui, simplement parce qu'ils désirent que leurs femmes puissent aller à l'église, voudront entrer dans les sociétés cultuelles et qui n'y pourront entrer qu'à la condition de se faire agréer par les hobereaux qui mènent la campagne contre nos institutions.

Ah ! votre loi a pour but, dites-vous, de séparer les croyances de la politique, et par un article exprès de cette même loi, cette séparation, c'est vous-mêmes qui l'empêchez !

Voilà, mon cher collègue et ami M. Vallé, ce que j'ai à vous dire sur les sociétés cultuelles.

Ces sociétés cultuelles, elles auront un pivot, un point fixe autour duquel tout le monde vient se rallier, ce sont les fameuses règles générales du culte. Qui est-ce qui les connaît, ces règles générales du culte?

Qui est-ce qui les a vues ? Où se trouvent-elles? Qui en est le détenteur ?

Nous remarquons d'abord que c'est une formule qui ne peut être d'aucun usage pour le culte protestant et pour le culte israélite. Le culte protestant n'admet pas de règles générales, non plus que le culte israélite,

et il est impossible de prononcer la déchéance d'une société cultuelle parce qu'elle ne se conforme pas à des règles générales qui n'existent pas.

Comment ferez-vous? Puisque cette garantie était supérieure pour les catholiques, comment pouvez-vous cesser d'y attacher une importance pour les protestants, pour les israélites?

La vérité, c'est que l'article 4 a été fait uniquement avec la préoccupation de satisfaire aux demandes de Rome. Vous auriez dû savoir par une longue expérience — vous l'avez vu tout à l'heure par ce qui a été dit à la tribune — que Rome on ne la satisfait jamais. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Pour les catholiques, cette formule a un effet immédiat, réel, très tangible. La règle générale, pour appeler les choses par leur nom, c'est la volonté du pape; c'est une volonté infaillible que vous consacrez, que vous sanctionnez, au moment où vous avez la prétention de rompre avec elle. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je ne puis résister au désir de vous citer à ce propos un court passage d'un article du *Temps*, ennemi de la séparation, où vous verrez que si nous avons pu nous illusionner sur la portée de l'article 4, nos adversaires ne s'y trompent pas.

« Le nouveau texte de l'article 4 contient une innovation non moins importante. Il dispose que les biens seront transférés aux associations qui « en se conformant aux règles d'organisation générale du culte » se seront légalement formées.

« Une explication est nécessaire. Ou bien cette phrase n'a aucune signification — et dans sa rédaction actuelle elle n'a aucun sens — ou bien elle signifie que c'est l'évêque ou le pape, pour l'Eglise catholique

par exemple, qui délivreront le certificat de dévolution des biens, et que la seule association qui présentera ce certificat sera envoyée en possession. Si c'est cela qu'on veut il faut le dire clairement. C'est une thèse qui peut se défendre; mais elle va beaucoup plus loin que celle qui a été soutenue par M. Ribot et même par les orateurs de la droite. Déclarer que l'on veut à tout prix dénoncer le Concordat pour enlever à l'Eglise l'appui des pouvoirs publics et remettre par une loi entre les mains des autorités ecclésiastiques tous les biens des fabriques, des consistoires et des conseils presbytéraux, sans réserve, sans contrôle d'aucune sorte, voilà certes un résultat inattendu, et qui témoigne chez MM. Buisson et Briand ou d'un désarroi bien profond ou d'un repentir bien sincère. »

C'est qu'en effet, messieurs, il faut bien que j'en arrive à vous poser cette question : Comment distinguerez-vous les règles générales d'organisation politique des croyances, qui impliquent une discipline une et intégrale, à laquelle on doit l'obéissance absolue en tous lieux, en tous temps? C'est que l'Eglise ne demande rien moins que le pouvoir total.

M. l'amiral de Cuverville. — Il faudrait définir le mot « pouvoir ».

M. Clemenceau. — Vous ne contesterez pas de ce côté (*la droite*) qu'elle est la plus grande construction du gouvernement absolu que le monde ait connu. Je n'ai pas l'intention d'attaquer vos croyances par cette observation...

M. de Lamarzelle. — Dans ma conduite politique, j'ai démontré autre chose.

M. Clemenceau. — Vous contestez que l'Eglise

soit la plus grande construction de gouvernement absolu ?

M. de Lamarzelle. — Je ne proteste pas ; je dis que, dans ma conduite politique, j'ai toujours montré mon indépendance.

M. Clemenceau. — Il n'est jamais entré dans ma pensée de contester l'indépendance de M. de Lamarzelle.

M. Le Provost de Launay. — Nous n'avons pas suivi Léon XIII.

M. l'amiral de Cuverville. — Expliquez donc, monsieur Clemenceau, que le Maître ait dit : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. »

M. Clemenceau. — Je vais m'expliquer à ce sujet, amiral.

M. de Lamarzelle. — Je m'excuse de vous avoir interrompu.

M. Clemenceau. — Du tout.

Je traite la question d'une manière impersonnelle. Je ne prétends pas du tout que les catholiques n'aient pas une liberté d'appréciation complète ; je ne prétends point qu'ils n'aient pas d'indépendance dans leur soumission ; ce que je prétends, au contraire, c'est que nous devons leur laisser cette indépendance, cette liberté de se soumettre à Rome, tandis que l'article 4 a pour objet de contraindre, par une loi française, catholiques et catholicisants à se soumettre d'avance, pour la pratique du culte, à l'intégralité de la discipline romaine.

Je disais que l'Eglise catholique est la plus grande construction de gouvernement absolu que le monde ait jamais connue. Elle veut l'homme tout entier pour

l'autorité comme nous le voulons tout entier pour la liberté.

M. Dominique Delahaye. — Lisez le catéchisme, monsieur Clemenceau. (*Exclamations à gauche.*)

M. Clemenceau. — Et vous, lisez l'histoire. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Je sais très bien qu'il n'en a pas toujours été ainsi. Le maître prêchait la réforme intérieure, et les apôtres comme lui. Il disait : « Rendez à César ce qui est à César », et concluait : « Mon royaume n'est pas de ce monde ». Seulement, après les longues tragédies de la dissociation du monde païen, l'Eglise, lorsqu'elle eut conquis au royaume de Dieu l'immense majorité des âmes, en vint à se demander où étaient les limites du royaume de Dieu, et je n'ai pas besoin de vous dire qu'elle ne les trouva pas.

Le maître avait dit : « Rendons à César ce qui est à César » ; il n'y avait plus de César, ou du moins sa puissance était à tout moment contestée. La société politique s'effondrait en même temps que la société religieuse ; tout croulait, et l'Eglise se trouva recueillir, par des empiètements indéfinis du pouvoir spirituel sur le temporel, le brillant et funeste héritage des sociétés désemparées. L'Eglise prit tout, ou au moins elle afficha la prétention de tout prendre. Et puis, le réveil de l'esprit humain se produisit ; il y eut les schismes des premiers siècles, auxquels l'intérêt politique fut si souvent mêlé, les bûchers, les persécutions, les massacres, à votre compte. (*Sourires à gauche*).

Et puis viennent la Renaissance, la Réforme, la formidable critique du seizième et du dix-huitième siècles, la Révolution...

M. le comte de Goulaine. — A votre compte ! (*Rires d'approbation à droite*).

M. Clémenceau. — A notre compte ! (*Vifs applaudissements à gauche et au centre*).

M. de Lamarzelle. — Avec la guillotine et les noyades.

M. Clemenceau. — Avec toutes les conséquences de la lutte formidable ; — la science devant laquelle l'Eglise a reculé, la science dont vous proclamez la banqueroute, parce qu'il faut bien, suivant la tradition classique, que l'insulte suive toujours le triomphateur.

M. l'amiral de Cuverville. — Il y a les sciences et non pas la science.

M. Clemenceau. — Il n'y a pas la science catholique, la science protestante, la science israélite, la science de la libre-pensée, la science des spiritualistes, la science de chaque secte, il y a une science. Cette science, c'est la connaissance expérimentale et raisonnée en dehors de toutes les croyances. (*Très bien! très bien ! à gauche*).

Je ne prétends pas en tirer argument ici contre aucune croyance ; je ne suis pas venu faire le procès de personne ; je cherche ma voie, difficile et douloureuse, dans la liberté, en faisant tous mes efforts pour que l'exercice de ma liberté demeure compatible avec l'exercice de la vôtre. Au moins rendez justice à la sincérité de mes efforts. (*Applaudissements à gauche*).

Plusieurs sénateurs. — Reposez-vous !

M. Clemenceau. — Non, je vous remercie.

M. le président. — L'orateur préfère continuer, messieurs, cela dépend de lui.

M. Clemenceau. — Et alors, messieurs, sans vous

choquer en rien, il m'est permis d'appeler votre attention sur une curieuse interversion des rapports entre la foi et la politique dans la grande construction catholique. Aux premiers temps, nous avons vu une organisation de croyance, une organisation religieuse, à laquelle, par suite des événements que j'ai dits, une puissance politique se trouva superposée. Et puis, quand a passé la longue tourmente de la liberté, la Réforme, le seizième siècle, le dix-huitième, la Révolution, etc., alors, que trouvons-nous aujourd'hui ? Nous avions une organisation religieuse à laquelle une puissance politique était superposée ; il nous reste maintenant, par le moyen de ces concordats, comme celui que nous sommes en train de détruire, une puissance politique sur laquelle un mince vernis de croyance est superposé. L'interversion s'est accomplie ; la foi était tout, elle a décru. La politique ne fut d'abord qu'une superfétation de l'action religieuse ; la politique est devenue, je peux le dire, la partie la plus importante de l'activité de l'Eglise.

C'est cette évolution même qui nous conduit à la séparation. Et quand vous vous dressez devant nous pour nous dire : Nous sommes une liberté ; je vous réponds : Vous avez été une liberté ; vous êtes une liberté devenue une domination, une domination privilégiée ; cette domination de privilèges, nous nous proposons de la faire cesser ; nous le disons ouvertement : nous proposons, bien ou mal, mais au mieux de nos lumières, et avec le souci constant de respecter l'intégralité de vos droits — de faire cesser cet ensemble de privilèges pour rentrer tous dans le même droit.

Oh ! je sais bien, les privilèges que j'ai dénoncés dans la loi, tout à l'heure, nous ne les accordons plus au pape : nous les accordons à l'entité « règles géné-

rales » qui équivaut, comme je l'ai montré, à la volonté du pape, et nous sacrifions les droits des individus à l'hégémonie du Vatican.

C'est là un état de choses que les auteurs de la loi n'ont pas envisagé ; ils ont raisonné dans l'absolu, admis l'entité catholique et M. Briand a dit, sans y regarder de bien près : « Il n'y a qu'un homme qui sache ce que c'est qu'un catholique, c'est le pape ».

Le pape le sait à son point de vue de chef de l'Eglise. Il ne peut pas le savoir au point de vue de la loi française ; nous n'avons pas à charger le pape d'entrer dans la conscience des citoyens pour dire quelle est la qualité de leur foi, pour régler notre loi civile sur sa volonté.

Quelles relations de la loi française à la volonté romaine ? Nos rapports ont été de lutter toujours. N'y a-t-il point de paix pour nous ?

Nous venons des pôles contraires. Nous allons aux points opposés de l'horizon.

Si l'Eglise est une liberté devenue domination, le pouvoir civil est un despotisme en marche vers la liberté. (*Murmures ironiques sur quelques bancs à droite*).

Et nous nous sommes heurtés, et nous nous sommes battus, et nous nous sommes massacrés, et au dernier carrefour où nous arrivons, nous vous disons : « Séparons-nous, et que chacun aille à ses destinées ». Vos destinées, c'est toujours plus d'autorité, toujours plus d'unité, toujours plus de contrainte, toujours plus de répression, toujours plus de domination. (*Très bien ! à gauche*). Nos destinées, c'est toujours plus de diversités, toujours plus de liberté. Votre idéal, il a été réalisé sous vos yeux : l'orthodoxie russe a réalisé cette confusion du pouvoir politique et du pouvoir

religieux, incarnée dans la personne du souverain absolu. Vous avez vu l'autocratie politique et religieuse confondues et, tout d'un coup, le système entier s'écrouler dans la guerre et dans la paix.

Nous, nous substituons les hasards humains à la sécurité divine que vous nous avez promise et que vous ne nous avez jamais donnée. Nous ne savons pas quelle destinée nous ménageons aux peuples, mais ce que nous savons, c'est que nous luttons pour un idéal si haut de droit, de liberté, de justice toujours plus grand que notre défaite, si elle était possible, nous la préférerions à votre victoire. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche*).

Plusieurs sénateurs à droite. — Ce sont des mots!

M. Clemenceau. — Vous me dites : Des mots! Cela est bientôt dit ; j'apporte des faits. Vous ne pouvez pas nier que le pouvoir civil et le pouvoir religieux ne soient confondus dans l'autocratie russe ; vous ne pouvez pas nier que cette autocratie ne s'effondre sous nos yeux, après que les peuples ont donné le spectacle séculaire d'une résignation chrétienne dont les peuples d'Occident n'ont jamais pu, heureusement pour eux, nous donner le spectacle.

M. de Lamarzelle. — C'est tout le contraire du catholicisme !

M. Dominique Delahaye. — C'est un schisme cela, précisément !

M. Clemenceau. — Messieurs, je ne connais pas de schisme...

M. Dominique Delahaye. — Vous avez tort.

M. Clemenceau. — Laissez-moi parler, je vous en prie. Mettons que j'aie tort et laissez-moi continuer, comme si j'avais raison. (*Très bien ! rires à gauche*).

ı'est-ce que cela veut dire : Vous avez tort ? Ce n'est s un argument. Peu importent les croyances, les hismes. Je ne veux pas discuter ici la question du *ioque* qui sépara l'orthodoxie grecque de Rome ; elle est pas en question. Je vous montre la confusion du ıuvoir civil et du pouvoir religieux telle que vous la vez et je vous fais toucher du doigt la catastrophe prême ; ce sont des faits et non des mots. (*Très en ! très bien ! sur les mêmes bancs*).

M. Halgan. — Mais nous ne voulons pas de cette ɔnfusion.

M. Clemenceau. — M. de Lamarzelle me disait : Oui, j'entends bien, vous me permettez d'aller à ɛglise, mais vous voulez me faire aller dans une glise schismatique ».

Ah ! que vous me méconnaissez, mon cher collègue ! ous ne saurez jamais à quel point il peut m'être ıdifférent que vous entriez dans une église, d'un côté ɛ la rue ou d'un autre côté. Ceci n'est pas mon affaire ; est l'exercice de votre liberté, je n'ai à m'en occuper aucune façon. Les schismes, il y en a en France ɔmme dans le monde entier et nous n'avons pas plus les favoriser qu'à nous en garantir. J'émettrais volon- ers l'opinion qu'il y en aura toujours, car à la liberté ɛ l'esprit le dogme se heurtera toujours sans succès. vec votre article 4, avez-vous réfléchi que vous riveriez à ce résultat curieux d'exclure Bossuet de ɔs sociétés cultuelles et même de vos églises ? (*Rires ɔprobatifs à gauche*). Voilà votre loi de liberté. Vous vez la loi concordataire, que vous n'appliquez pas, et ɔus résolvez d'en finir avec le régime d'autorité pour ire une loi de liberté, et votre loi de liberté est faite e telle sorte qu'un des plus éminents représentants e l'Eglise catholique n'aurait pas de place dans vos

sociétés cultuelles, dans vos temples, puisqu'il fut le représentant de ces fameux articles de 1682 que l'église catholique répudie. (*Applaudissements à gauche*).

Il y en a d'autres encore : Gratry, Maret, Dupanloup, Montalembert. C'est Gratry qui, à la veille de la définition du dogme de l'infaillibilité, dénonçait « l'école d'erreur qui asservit l'Eglise ».

Allez donc voir si l'évêque lui aurait donné l'autorisation d'entrer dans une église cultuelle. (*Très bien! et rires à gauche*).

Et Montalembert qui répudie, « comme outrageante pour le bon sens comme pour l'honneur du genre humain, les doctrines de dictature de l'Eglise et d'absolutisme de Rome ! » A la porte des sociétés cultuelles! A la porte des églises !

Et puis, ne croyez pas que ces idées soient maintenant encore étrangères au monde catholique. Je lisais hier un livre très intéressant de M. Julien de Narfon, *Vers l'Eglise libre*, tout plein d'aspirations vers le gallicanisme, c'est-à-dire vers une indépendance des évêques — en dehors du dogme, bien entendu — au regard du pape, et voici ce que j'y lisais :

« Depuis la proclamation du dogme de l'infailliblité, explique M. de Narfon, la puissance spirituelle du pape considérée comme autorité gouvernementale a abouti à une centralisation qu'il est permis de trouver excessive, parce qu'elle absorbe en réalité tous les pouvoirs et confine, par quelques-unes des manifestations extérieures qu'elle provoque, à une véritable idolâtrie. Les évêques ne sont plus rien, ou du moins ils ne sont quelque chose que dans l'exacte mesure où leur autorité est couverte par l'autorité du Saint-Siège... Ils ne sont plus, semble-t-il, les successeurs des apôtres, investis comme tels de la mission de gouverner

ise de Dieu, mais les préfets révocables *ad nutum* ontife romain... Le pape semble n'être plus le re du Christ, mais son égal. Il n'est plus le servi- des serviteurs de Dieu, mais l'idole devant laquelle erviteurs de Dieu brûlent un encens qui devrait réservé à Dieu seul ».

ujourd'hui... » — ajoute M. de Narfon — « ... le est le seul juge et le maître absolu des consciences, i c'est là un progrès au point de vue de l'unité, ce est pas un au point de vue de la dignité épisco- ni de la vérité, ni de l'équité. C'est, en tout cas, it qui risque d'éloigner de la foi catholique beau- d'esprits qui ont de la peine à reconnaître dans centralisation à outrance, au profit de Rome et Italiens, la note de la catholicité de l'Eglise et vre du Christ ».

parlais de toute cette masse d'indifférents qui quent par habitude, par intérêt, par convenances les ; mais voilà des hommes qui sont, eux, les pions de l'Eglise ! M. Julien de Narfon n'a pas son livre pour servir ma thèse. Il a repris les ennes traditions de l'Eglise française ; il se pré- à moi non pas seulement comme un catholicisant, comme un catholique, et il émet des prétentions que le premier devoir de son évêque est de lure des associations cultuelles et des églises dont avez donné le monopole aux associations elles. (*Très bien ! très bien ! à gauche*).

! je sais bien qu'à la Chambre une autorité natique nous a dit qu'il n'y aurait plus de schisme. ois que la variété d'opinions est inhérente à la té de l'esprit humain, et je me garderai de contre- er cette parole.

is peut-on croire, véritablement, que l'Eglise

catholique ne achève son évolution ? Est-ce possible ? Est-ce concevable ? Peut-il y avoir un temps d'arrêt dans l'évolution de l'esprit humain ? Voyez plutôt : on m'écrit de Rome qu'il y a un nouveau dogme en préparation.

M. Halgan. — C'est à vous qu'on fait des confidences ?

M. Chauvineau. — On n'a pas à s'en repentir, mon cher collègue, et j'espère que vous ne vous en plaindrez pas, puisqu'elles me permettent de me faire le modeste interprète auprès de vous d'une autorité qui pour vous est considérable. Il paraît qu'on prépare le dogme de l'Immaculée-Conception (*Exclamations à droite*)... de l'Assomption, voulais-je dire ; excusez-moi, je n'ai pas l'habitude des dogmes. (*Sourires à gauche*).

Cela peut nous être fort indifférent, mais il y a un autre dogme qui est étudié par une congrégation et qui pourrait nous intéresser bien davantage. L'infaillibilité du pape ne s'est appliquée, jusqu'à ce jour, qu'au dogme. Que diriez-vous si un concile décidait de l'appliquer à la juridiction du pape ? Vous voyez d'ici les conflits : le pape a juridiction sur les évêques, les évêques sur les curés, les curés sur les fidèles. L'infaillibilité de juridiction, c'est l'entreprise la plus caractérisée de l'autorité pontificale romaine sur la loi civile française. Ce jour-là, avec la loi que vous votez, qu'aurez-vous fait ? Vous aurez donné l'arme la plus puissante aux ennemis de l'indépendance française, de la liberté républicaine.

M. Brager de La Ville-Moysan. — Ce n'est pas là une idée sérieuse.

M. Halgan. — On ne peut pas parler des dogmes chrétiens avec cette légèreté.

M. Clemenceau. — Voilà bien, mon cher collègue, ce qui montre votre intolérance. (*Très bien ! à gauche*). Moi, je puis parler librement devant les hommes ayant les opinions les plus contradictoires avec la certitude où je suis de ne pas dire un mot qui les puisse blesser ; si cela m'arrivait, il suffirait qu'un de vous se levât pour que je le retirasse immédiatement. Mais si j'émets une autre opinion que vous, vous professez que je porte atteinte à votre liberté.

Ce que j'ai dit, messieurs, des dogmes en préparation, je ne l'ai pas dit au hasard. Je le tiens d'ecclésiastiques qui approchent certainement le Vatican de plus près que vous, mon cher collègue. (*Hilarité*).

En tout cas, il me semble qu'il n'y a là rien d'offensant pour l'autorité ecclésiastique.

M. Halgan. — Vous serez bientôt cardinal !

M. le président. — Veuillez ne pas interrompre.

M. Clemenceau. — Je serai ce que je serai, c'est mon affaire. Mais je serai toujours un homme qui peut dire librement sa pensée sans crainte de choquer ses collègues qui lui font l'honneur de l'écouter. Jamais il n'entrera dans ma pensée de blesser personne ; laissez-moi continuer.

M. Halgan. — Et moi j'ai bien le droit de protester. (*Réclamations à gauche*).

M. le président. — Monsieur Halgan, vous pouvez constater le sentiment de tous vos collègues.

M. Halgan. — Je suis chrétien, et comme chrétien...

M. le président — Vous n'avez pas la parole.

M. Halgan... j'ai le droit et le devoir de dire aussi ce que je pense.

M. Dominique Delahaye. — Oui, vous avez ce droit.

M. le président. — Vous aurez la parole pour répondre, si vous la demandez.

M. Clemenceau. — Messieurs, je vous ai montré cette lutte du pouvoir civil et du pouvoir religieux pour la suprématie, que nous avons compliquée, nous de notre lutte pour la liberté.

Eh bien, c'est à ce moment, c'est à l'heure où nous intervenons pour supprimer ce qui reste dans la loi de cette suprématie privilégiée, que nous introduisons, comme je l'ai montré, un privilège de suprématie dans notre prétendu régime de liberté.

Sans doute, messieurs, M. Briand me répond : « Cette suprématie est un fait. » A quoi je réplique : « Cette suprématie est une théorie ». C'est une théorie contre laquelle toute la monarchie française a protesté. Depuis Philippe le Bel et saint Louis jusqu'à Louis XIV et Napoléon, avec le Concordat, tous les gouvernements, quel que fût leur nom, de quelque principe qu'ils se soient réclamés, ont toujours protesté contre cette prétendue suprématie du pouvoir romain. Et, dans la loi qui a pour but de rompre avec cette suprématie, nous la maintenons, nous la proclamons et nous la privilégions !

Elle est un fait, nous dit M. Briand. Même si c'était un fait, autre chose est de constater un fait, autre chose d'y attacher la consécration légale du droit français. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, je vois bien que je vous ai retenus trop longtemps... (*Non ! non ! — Parlez !*

Voix nombreuses. — Reposez-vous.

M. Clemenceau. — Je vous remercie. Je vais abréger.

Et maintenant, quelle contradiction, messieurs, dans cette constatation : vous avez commencé par inscrire au frontispice de votre loi ces mots : « La République ne reconnaît aucun culte, n'en salarie aucun », et puis, l'article 4 reconnaît si bien le culte catholique, qu'il invoque sa décision dans une constatation juridique et qu'il entraîne, par une conséquence toute naturelle, cette forme de salaire qui consiste dans l'abandon des édifices cultuels, à titre gratuit.

C'est là un mode de salaire incontestable.

Il ne s'agit pas ici, messieurs, d'une question de gros sous, comme on a dit tout à l'heure. Je prends acte du salaire, sans essayer de le chiffrer, mais il n'est pas douteux qu'il représente une somme dont l'énormité stupéfie. Il s'y joint, comme vous savez tous, des allocations pécuniaires : traitement plein la première année, deux tiers l'année suivante, puis la moitié et le tiers. Total : quatre années.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, c'est-à-dire dans 20.000 communes, vous continuez l'allocation pendant huit années. Où sera la séparation pendant ce temps-là ?

Il n'est pas contestable que l'idée qui vous a guidés a été de continuer le salaire du clergé.

J'aurais également, pour les pensions, des choses assez intéressantes à dire ; mais je ne m'y arrêterai pas.

Pour les pensions, M. Briand avait fort bien posé la question. Il avait dit : Il faut secourir les infortunes. Pas un d'entre nous certainement n'eût admis un seul instant qu'un des prêtres qui peuvent se trouver dépossédés de leur cure fût mis sur le pavé du jour

au lendemain. Mais M. Briand avait parlé d'indemnités aux fonctionnaires dont les fonctions étaient supprimées. Les fonctions, messieurs, ne sont pas supprimées ; ce qui est supprimé, c'est le caractère officiel des fonctions : les fonctions demeurent, les prêtres continuent à les remplir. Puisque notre but est de faire que le culte ne soit pas interrompu, nous ne pouvons pas dire, d'une part : « Nous allons procéder de telle sorte que le culte ne sera pas interrompu », et conclure : « Nous allons secourir les prêtres parce que le culte est interrompu. »

J'ai là, sur ce point, des citations, dont je vous fais grâce, de prêtres, d'écrivains catholiques qui constatent que rien ne sera plus facile, dans les circonstances actuelles, que d'assurer le service du culte et de maintenir le salaire des agents du culte. Je constate simplement que vous leur faites une pension quand leur traitement n'a subi aucune retenue. La séparation leur accorde ce que le Concordat ne leur accorde pas, le Concordat de Napoléon Ier ne leur donne pas de pensions de retraite, la séparation leur en donne, ce dont je ne me plaindrais pas si vous vous borniez à secourir les infortunes, selon le programme primitif de M. Briand. Mais vous faites une loi incohérente — il faut bien dire le mot (*Adhésion à droite*) — ce qui, peut-être, mes chers collègues, est un avantage dans un état d'esprit incohérent — je le dis à titre critique — et je ne suis pas bien sûr de ne pas faire, en même temps, pour une certaine part, l'éloge de la loi.

Vous me permettrez pourtant de constater que, lorsque vous donnez, par exemple, une pension de 1.500 fr. à M. le curé de la Madeleine, qui a un casuel de 100.000 fr., vous faites vraiment une chose déri-

soire, puisqu'en même temps vous ne venez pas au secours des prêtres attachés aux communes pauvres, qui ne rempliront pas les conditions d'exercice et d'âge que vous leur imposez...

M. l'amiral de Cuverville. — Très bien ! C'est vrai.

M. Clemenceau... de sorte que, prétendant remplir un devoir d'humanité, vous ne le remplissez pas et que vous donnez le superflu à ceux à qui l'Etat ne doit rien.

Ce n'est pas, messieurs, que je méconnaisse l'utilité d'une politique de transition, c'est bien entendu. Je suis pour le principe des allocations, je suis pour le principe des pensions, je voudrais seulement qu'il fût appliqué de façon à venir au secours des infortunes véritables, et non pas à ajouter de ridicules suppléments de traitement à des hommes qui n'en ont pas besoin. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Et puis, je souhaite surtout que votre système de transitions — j'aurais voulu ne pas dire le mot, je le dirai — fût intelligent. Je voudrais, étant donné que votre loi doit être une loi de liberté, vous voir préoccupés de créer des forces de libération, au lieu de la contenir par des forces de privilège.

Voilà ce que j'aurais voulu, voilà ce que j'aurais demandé à votre loi, dont le bénéfice le plus net sera peut-être de réaliser un concordat unilatéral.

Nous avons un concordat franco-romain ; vous nous faites un concordat français. Vous accordez au pape des privilèges que vous ne soumettez pas à son acceptation. Vous avez décidé, dans un intérêt politique bien ou mal compris, que ces privilèges devaient être accordés à l'Eglise romaine, et vous les lui accordez, quitte à les lui retirer plus tard, si les événements

nous en imposent l'obligation ; et, mes chers collègues, je ne vous cache pas que c'est dans cette espérance que je voterai le projet de loi. (*Mouvements en sens divers.*)

Messieurs, je me rends bien compte que, dans cette longue discussion dont je m'excuse auprès de vous, j'ai l'air de ne poursuivre qu'un débat théorique. Il faut que vous me permettiez, par deux exemples, par un surtout, de vous montrer cependant, quelles sont les conclusions pratiques de la loi que vous allez voter.

N'en déplaise à mon honorable collègue M. Halgan, je connais un curé... (*Sourires*) je connais même un curé républicain...

M. Halgan. — Il y en a beaucoup.

M. Clemenceau... c'est M. l'abbé Roucaud. M. l'abbé Roucaud, c'est un curé qui, parce qu'il n'a jamais dissimulé ses sympathies républicaines, s'est vu renvoyer des deux diocèses où il a exercé ses fonctions sacerdotales. Il est à l'heure présente, on peut le dire, sur le pavé de Paris ; beaucoup de députés, et tout au moins un sénateur, se sont employés auprès du Gouvernement pour faire obtenir à ce malheureux homme un poste qui lui permît de manger : il est dans le dénûment.

Nous avions trouvé un poste, celui d'aumônier des aliénés de Charenton. (*On rit.*)

M. Roucaud est trop républicain pour être aumônier des aliénés de Charenton, et dès que sa candidature a été posée, — j'ai là une lettre de lui dont je ne vous donne pas lecture, parce qu'elle est trop longue — l'évêque lui a retiré son *celebret* jusqu'au jour où il abandonnerait sa candidature au poste d'aumônier des aliénés de Charenton.

M. Milliès-Lacroix. — Voilà la charité chrétienne !

M. l'amiral de Cuverville. — Il faudrait entendre les deux parties.

M. Clemenceau. — Entendez-les...

M. l'amiral de Cuverville. — Cela ne me regarde pas.

M. Clemenceau. — J'en suis surpris. Vous ne trouverez aucune personne qui mette en doute la parfaite moralité de M. l'abbé Roucaud.

Un sénateur à droite. — Et sa mentalité ?

M. Clemenceau. — Avec sa mentalité républicaine, il possède des certificats qui, à cet égard, pourraient vous donner complète satisfaction. C'est même là son vice irrémédiable, et vous pensez si c'est ce curé-là que l'évêque admettra à la tête d'une société cultuelle ! (*Sourires à gauche.*)

M. l'amiral de Cuverville. — Il y a énormément de prêtres qui sont républicains, vous le savez bien.

M. Clemenceau. — Je vous en prie, je suis fatigué ; tenez-moi compte de l'effort que je fais et laissez-moi terminer.

M. l'abbé Roucaud s'est vu retirer le *celebret*, c'est-à-dire son dernier moyen de vivre. Il subsistait péniblement d'une ou deux messes qu'il trouvait à dire dans les églises de Paris ; il ne peut plus les dire parce qu'il a été candidat au poste d'aumônier de Charenton.

En même temps, un aumônier de la main de l'évêque, non agréé par le ministre, est entré dans l'asile national de Charenton, et y a exercé les fonctions d'aumônier, en dehors de la volonté du ministre. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Voilà qui vous montre comment la politique et la religion pourront être mêlées, et ce serait peut-être le moment de vous rappeler cette curieuse phrase de l'abbé Poulain, curé de Ménilmontant, qui comptait dans le 19e arrondissement de Paris les progrès de la foi catholique par le nombre des voix obtenues par le candidat royaliste dans sa circonscription. (*Applaudissements et rires à gauche.*)

Mais il y a mieux, il y a l'affaire de Culey, l'affaire de l'abbé Hutin, dans la Meuse. Le cas est significatif.

A Culey, il y a une fabrique, il y a un curé qui sont sous la dépendance de l'évêque de Verdun.

Vous pensez bien que je ne vais m'immiscer en aucune façon dans leur querelle ; ce n'est pas mon affaire.

Je prends le fait brutal, comme il est, sans m'inquiéter de savoir qui peut avoir tort et qui peut avoir raison, mais je constate que tout le conseil de fabrique est en insurrection contre l'évêque qui prétend renvoyer l'abbé Hutin et lui substituer un autre curé. A plusieurs reprises, l'évêque est venu à Culey, accompagné du nouveau curé qu'il prétend faire entrer dans l'église. La population s'est insurgée, matériellement ; on a repoussé l'évêque et le curé à deux reprises. On n'a pas permis au nouveau curé d'entrer dans l'église et le curé Hutin est mis en interdit. Cette population de croyants continue à recevoir de lui les sacrements, à entendre sa messe et à aller à son confessionnal.

Ceci jette un jour singulier sur l'état des croyances dans ce village.

Voulez-vous me permettre de lire un bref passage d'une lettre du conseil de fabrique de Culey ? Cette

lettre est signée du président du Conseil de fabrique, du trésorier et du secrétaire. On y lit :

« Ainsi, prenons un exemple. Voici la petite commune de Culey (Meuse) qui, depuis plus d'un an, lutte contre l'arbitraire de l'évêque de Verdun, qui a voulu lui enlever malgré elle et sur des calomnies un curé qu'elle estime et qu'elle aime... Or l'association cultuelle, dont les cadres sont déjà formés, compte cent trente membres majeurs (hommes et femmes) contre quinze membres majeurs également, mais dissidents, partisans plus ou moins avoués de l'évêque de Verdun. Eh bien, dans l'hypothèse que l'évêque refuse de reconnaître l'association cultuelle la plus nombreuse, parce qu'elle veut conserver le curé de son choix, le Conseil d'Etat va-t-il donner raison à l'évêque et attribuer les biens à la minorité dissidente qui compte quinze membres ?

« Le Conseil d'Etat ne pourra pas faire autrement !

« Et notez que M. Hutin, curé de Culey, est un prêtre qualifié comme tel, qu'il ne s'est soustrait en rien aux règles d'organisation générale du culte, sinon de n'avoir pas voulu accepter de son évêque une révocation qu'il juge imméritée. Il n'y a donc rien de changé dans la paroisse de Culey ; la messe, les vêpres, l'instruction religieuse, les sacrements y sont donnés comme dans toutes les autres paroisses ; et cependant il y a ceci de changé, c'est que le curé de Culey est devenu antipathique à son évêque, mais de plus en plus sympathique à ses paroissiens.

« Nous estimons, pour notre part, qu'agir selon les desiderata probables de l'évêque de Verdun et à l'encontre des désirs de l'immense majorité des habitants de Culey serait aller contre le bon sens, contre la théologie même qui veut que le prêtre soit constitué

pour le peuple et non pour l'évêque, et cela au temoignage de l'apôtre saint Paul.

« Du reste, monsieur le sénateur, nous vous prions de vouloir bien déclarer du haut de la tribune que l'Eglise catholique ne se compose pas seulement du pape et des évêques, mais aussi des prêtres et des fidèles ; et ces derniers ne doivent pas être considérés comme quantité négligeable et être sacrifiés aux volontés arbitraires des premiers. Le peuple uni au clergé, voilà l'Eglise catholique primitive telle que l'entendait saint Cyprien, auquel nous empruntons ces paroles, et l'Eglise primitive se rapprochait plus de la démocratie que l'Eglise catholique romaine actuelle, qui est devenue une autocratie et nous nous permettrons d'ajouter que si l'Eglise primitive eût existé de nos jours, nous n'aurions pas à nous occuper de la séparation des Eglises et de l'Etat. » (*Très bien! à gauche.*)

Messieurs, le Conseil de fabrique de Culey ne fait que répéter ce que j'ai déjà dit ; vous avez oublié les fidèles ; et la véritable marque du fidèle, c'est la pratique du culte. Tout homme qui veut, de bonne foi, pratiquer le culte, doit avoir sa part des avantages de la loi.

Voilà ce que vous n'avez pas fait.

Et savez-vous quel sera le premier résultat de votre loi de liberté, de votre séparation de l'Eglise et de l'Etat, telle que la règle votre article 4 ? C'est que vous serez obligés de faire ce que vous n'avez pas osé faire aujourd'hui sous le règne du Concordat. Vous serez obligés, au nom de la liberté, de faire expulser l'abbé Hutin de son église, car le Conseil d'Etat sera tenu de donner raison aux quinze fidèles de l'évêque

de Verdun contre les cent trente fidèles du curé. Etonnante séparation qui produit de tels résultats !

Comment aurions-nous pu faire, vous demanderez-vous ? Rien n'était plus simple, car le droit français vous fournissait le moyen que vous êtes allé chercher dans le droit canon. L'article 1134 du code civil dit : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites... Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Eh bien ! messieurs, pour la loyauté de la dévolution des biens cultuels, il suffisait d'invoquer la condition de la bonne foi.

La bonne foi ne se définit pas. Elle se prouve par des circonstances de fait inutiles à déterminer ; il suffisait de formuler ainsi votre article 4 : « Les biens cultuels seront dévolus aux associations légalement constituées, en vue de pratiquer de bonne foi le culte auquel ces biens sont affectés. »

Est-ce que ma formule choque l'exercice d'une seule liberté ? Non, certainement. Est-ce qu'elle suppose que je pourrais, par un procédé quelconque, faire une fausse attribution d'une part quelconque des biens qui sont la propriété des catholiques? En aucune façon. La dévolution, dans ce système, est faite de bonne foi selon les procédés du droit français. Vous avez préféré ceux du droit canon. Je vous ai montré quelles en sont les conséquences : c'est le rétablissement des privilèges catholiques, romains, dans une loi de liberté.

Messieurs, vous ne vous étonnerez pas que, dans ces conditions, je puisse dire que votre loi n'atteint pas son but. Elle ne va certainement pas établir la paix religieuse dans une organisation de liberté. Non ;

ne vous y trompez pas ; vous faites la continuation de la lutte dans une organisation autoritaire.

Je le disais tout à l'heure : l'Eglise veut toute l'autorité et nous voulons toute la liberté. Vous lui donnez à la fois la puissance de la liberté et la puissance des privilèges, qui ne sont qu'une part de liberté enlevée à la démocratie.

Vous privilégiez ainsi l'Eglise, vous handicapez la liberté dans sa lutte contre le privilège. Il est vrai que personne ne paraît s'en soucier. Il faut tout dire: nous ne savons pas exactement ni les uns ni les autres à cette heure ce que nous faisons. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le comte de Goulaine. — C'est ce que vous avez dit de mieux.

M. Clemenceau. — Nous faisons une loi au petit bonheur.

M. Charles Riou. — C'est vrai.

M. Bérenger. — Il ne faut pas la voter. Pourquoi la votez-vous?

M. Clemenceau. — Je vais vous le dire. Cela ne sera pas long.

M. Bérenger. — J'aurai plaisir à l'entendre.

M. Clemenceau. — Mais je tiens à le dire d'abord, je crains bien que nous ne nous acheminions vers quelque chose comme le régime de la religion catholique en Belgique, où les catholiques ont jeté le masque, pour se constituer en parti politique. Ils sont toujours à l'état d'organisation de croyances — naturellement — mais ils constituent surtout un parti politique.

Ce régime, vous le connaissez : il n'y a pas de Concordat, l'Eglise est salariée, comme elle va l'être en-

core chez nous, pendant un quart de siècle, et c'est ce qui a permis à M. le professeur Laurent de dire, pour résumer ce système : « L'Eglise a tous les droits, l'Etat a tous les devoirs. »

Eh bien, ce régime est celui que nous allons inaugurer demain sans être capables de dire exactement ce qu'il nous donnera. Et pourtant, quels sont les obstacles que vous avez rencontrés devant vous ?

Je les cherche, je ne les trouve pas. Car — c'est une surprise pour nous, il faut avoir le courage de le dire — le pays se montre absolument indifférent à la loi que nous votons présentement, et l'agitation qui a été essayée de ce côté (*la droite*) a complètement échoué.

M. Le Cour Grandmaison. — Attendez !

M. Clemenceau. — J'attends et j'attendrai longtemps.

M. Le Cour Grandmaison. — Pas tant que vous croyez.

M. Clemenceau. — Je suis patient, je sais attendre.

M. Dominique Delahaye. — Mais vous n'êtes pas éternel.

M. Clemenceau. — Pas plus que vous.

Et cette tranquillité du pays est ce qui me permet de supposer que peut-être les électeurs sont mieux préparés à la séparation que les législateurs.

L'honorable M. Bérenger veut bien me dire : Si cette loi fait tout le mal que vous avez dit, pourquoi la votez-vous ? » Je la vote parce que je suis pris dans un étau dont il m'est impossible de me dégager, parce que je suis prisonnier de mon parti. (*Exclamations à droite.*) Mais ne triomphez pas ! attendez ! Nous sommes

tous prisonniers de notre parti, vous comme nous. (*Très bien! très bien! à gauche*).

M. le comte de Goulaine. — Il n'y a guère que vous dans le vôtre qui le reconnaissiez, voilà tout.

M. Clemenceau. — Je veux un certain résultat et j'accepte la partie du résultat qui m'est aujourd'hui donnée. (*Marques d'assentiment à gauche.*)

Il s'est produit à la Chambre des députés des retards injustifiables qui nous obligent à nous presser aujourd'hui au delà de toute mesure; je n'en suis pas responsable.

Puisqu'il faut parler net, je vais le faire. Vous me demandez pourquoi je voterai la loi? Comment pourrais-je réussir à constituer une majorité? Mon amendement qui réduit la difficulté par la simple condition de la bonne foi, devrait être accepté par tout le monde. Je ne pourrais obtenir une majorité que si les ennemis de la loi de séparation qui sont défavorables à mon amendement le votent pour faire échouer la séparation. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Comment pourrais-je me prêter à ce jeu? Je me contente de ce qui m'est donné. Je crois que le pays, si la loi n'était pas votée, en éprouverait une grande déception. (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à droite.*) Mais je sais que quand elle aura été votée, il en éprouvera une déconvenue.

Une voix à gauche. — On l'améliorera.

M. Clemenceau. — Je l'avertis et je lui dis que les républicains qui lui avaient promis la liberté de conscience intégrale n'abandonnent pas leurs revendications (*Applaudissements sur divers bancs*) et que vous avez mis trop de théocratie dans votre loi pour que la lutte contre le cléricalisme ne recommence pas dès demain.

M. Vidal de Saint-Urbain. — Il y a du pain sur la planche ! (*Rires à droite.*)

M. Clemenceau. — Il y aura toujours des luttes pour la liberté. Pour ce qui est de nous, nous croyons qu'en faisant cette loi, nous aurons fait un pas vers la délivrance de l'étranger Nous ne serons délivrés de Rome que pour une part ; nous continuerons donc à lutter pour achever cette délivrance. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous lutterons pour la liberté de conscience intégrale que vos papes ont condamnée et que nous réaliserons malgré vous (*Très bien ! très bien ! à gauche*), parce qu'elle est dans notre droit, dans le droit de tous les citoyens, à quelque croyance qu'ils appartiennent, parce que c'est la formule supérieure de toutes les revendications de la Révolution française, parce que c'est la condition nécessaire du rétablissement de l'homme dans sa personnalité, dans sa dignité. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

Vote de l'ensemble de la loi

Tous les amendements présentés par l'opposition aux divers articles du projet de loi furent successivement repoussés.

Dans la séance du 6 décembre, qui fut la dix-neuvième consacrée par le Sénat à cette discussion, **M. Denoix**, sénateur de la Dordogne, demanda le retrait de l'urgence et **M. Ponthier de Chamaillard** parla dans le même sens.

M. Vallé, président de la Commission, leur répondit et l'urgence fut maintenue par 180 voix contre 99.

Sur l'ensemble de la loi, **M. de Lamarzelle** fit de nouvelles déclarations; **M. Méline** prononça un discours contre le projet; **M. de Marcère** parla contre; **MM. Boudenoot, Eugène Lintilhac** et **Emile Combes**, pour.

Déclaration de M. Combes

Voici notamment quelle fut la déclaration de **M. Combes** :

M. le président. — La parole est à M. Combes.

M. Emile Combes. — Messieurs, je ne monte à la tribune que pour y faire, au nom du groupe de la gauche démocratique, une très simple et très courte déclaration. Nous nous sommes abstenus de propos délibéré d'apporter le moindre changement aux divers articles du projet de loi qui nous a été soumise relativement à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Toutefois, avant qu'il soit procédé au vote final, nous trouvons nécessaire d'indiquer en quelques mots les motifs de notre attitude.

Nous votons la loi telle qu'elle est sortie des délibérations de la Chambre des députés, parce que nous avons hâte de mettre fin à la situation officielle des cultes reconnus et de consacrer, par une mesure définitive, la neutralité confessionnelle de la République française.

Nous la votons aussi parce que nous la considérons,

malgré ses imperfections et ses lacunes, comme une loi de liberté, d'affranchissement moral et de paix sociale !

Nous la votons enfin parce que nous tenons tout particulièrement à la rendre exécutoire à partir du 1er janvier 1906, afin que le corps électoral qu'on a cherché et qu'on cherchera certainement encore à tromper sur les sentiments réels de la majorité républicaine des deux Chambres, ait le temps de bien se rendre compte, avant les élections législatives d'avril, du véritable caractère de la loi et des effets naturels de ses dispositions...

M. le vicomte de Montfort. — Il n'en verra rien la première année.

M. Emile Combes — ... mais nous n'entendons nullement nous enlever par ce vote le droit de remédier plus tard à des défectuosités qui n'ont échappé à aucun de nous.

M. le comte de Goulaine. — Pourquoi ne pas y remédier tout de suite ?

M. Emile Combes. — Notre conduite à cet égard s'inspirera surtout des résultats de l'expérience qui va commencer dès le début de l'année prochaine. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. l'amiral de Cuverville. — C'est une première étape, une menace !

Le résultat du scrutin sur l'ensemble du projet de loi donna les résultats suivants :

Nombre de votants	283
Majorité absolue	142
Pour l'adoption	181
Contre	102 (1)

(1) Après rectification de MM. Bazire et Briens, les chiffres définitifs sont 179 contre 105.

Le Sénat a adopté. (*Vifs applaudissements à gauche. — Cris de : « Vive la République ! »*

Voici la liste des votants *pour* et *contre* telle que la publia le *Journal Officiel :*

Ont voté pour : MM. Aguillon, Alasseur, Aucoin, Aunay (d').

Barbaza, Bassinet, Bataille, Beaupin, Belle, Berger (Philippe), Bernard, Berthelot, Bézine, Bidault, Bienvenu Martin, Bizot de Fonteny, Blanc (Philippe), Blanchier, Boissier, Boissy d'Anglas, Bonnefoy-Sibour, Borne, Boudenoot, Bouffier, Bougues, Bouilliez (Achille), Boulanger (Ernest), Bourgeois (Léon), Brisson (Jules), Brunet.

Calvet, Cazot (Jules), Chabrié, Chantagrel, Chaumié, Chautemps (Emile), Clémenceau, Cocula, Combes, Constans, Costes, Courrégelongue, Couteaux, Crémieux, Crozet-Fourneyron.

Darbot, Daumy, Deandreis, Decrais (Albert), Defarge, Dellestable, Delpech, Demôle, Depreux, Desmons, Destieux-Junca, Develle (Edmond), Dubost (Antonin), Dupuy (Jean), Dusolier (Alcide), Duval (César).

Estournelle de Constant (d'), Expert-Bezançon.

Fagot, Fayard, Forest (Charles), Forgemol de Bostquénard, Forichon, Fougeirol, Francoz, Freycinet (de), Frézoul.

Gacon, Garreau, Gassier, Gauthier (Aude), Genoux, Géraud (Albert), Giacobbi, Giguet, Gillot, Girard (Alfred), Girard (Théodore), Girult, Giresse, Godin (Jules), Gomot, Goujon, Goutant, Gravin, Grévy (général), Guérin (Eugène), Guillemaud, Guyot.

Hayez, Hugot, Huguet.

Jouffray.

Knight.

Labrousse, Latapy, Laterrade (Alexandre), Le Chevallier, (Georges), Lecomte (Maxime), Lefèvre (Alexandre), Leydet (Victor), Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Lordereau, Louis Blanc, Lourties.

Magnien, Magnin, Martin (Félix), Mascuraud, Maureau,

Maurice-Faure, Mazière, Méric, Millaud (Edouard, Milliès-Lacroix, Monis (Ernest).

Obissier Saint-Martin, Ournac.

Pam, Parisot (Louis), Paul Gérente, Pauliac, Pauliat, Paul Strauss, Pédebidou, Perréal, Perrier (Antoine), Petitjean, Peyrot, Peytral, Pic-Paris, Piettre, Piot, Pochon, Poincaré (Raymond), Poirrier, Potié, Pradal, Prevet, Prillieux.

Ranc, Ratier (Antony), Razimbaud, Régismanset, Ricard (Henri), Ringot, Rivet, Rolland, Rouvier (Maurice), Rouvier (Paul).

Saint-Germain, Saint-Romme, Sal (Léonce de), Sauvan, Savary, Sigallas.

Tassin, Thorel, Thounens, Thuillier, Treille (Alcide), Trystram.

Vagnat, Vallé, Velten, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Villard, Ville, Vinet, Viseur, Vuillod.

Ont voté contre : MM. Audiffred.

Barrière, Béjarry (de), Bérenger, Bernot, Billot (général), Blois (comte de), Bodinier, Boissel (Victor), Bonnefille, Bouzaran, Bourganel, Brager de La Ville-Moysan.

Cabart-Danneville, Camparan, Carné (marquis de), Charles Dupuy, Charmes (Francis), Chatteleyn, Chauveau (Franck), Claeys, Courcel (baron) Cuverville (vice-amiral de).

Danelle-Bernardin, Delahaye (Dominique), Delobeau, Demarçay (baron), Denis (Gustave), Denoix, Diancourt, Duboys-Fresney, Duchesne-Fournet.

Ermant.

Fessard, Fleury (Paul), Fortier, Froment.

Gassis, Gauthier (Haute-Saône), Gayot (Emile), Gentilliez, Gervais, Gotteron, Goüin, Goulaine (comte de), Gourju, Grimaud, Guillier.

Halgan, Haugoumar des Portes.

Jaille (vice-amiral de la).

Labbé (Léon), Labiche (Emile), Lamarzelle (de), Las Cases (Emmanuel de), Lavertujon (Henri), Le Cour Grandmaison (Henri), Legrand, Lelièvre, Le Provost de Launay, Leroux (Paul).

Maillard, Marcère (de), Maret, Marquis, Méline, Mercier (général), Merlet, Mézières, Milliard, Mir (Eugène), Mousservin, Montfort (vicomte de).

Ollivier (Auguste), Outhenin-Chalandre, Ouvrier.

Parissot (Albert), Pichon, Pinault, Ponlevoy (Frogier de), Pontbriand (du Breil, comte de), Ponthier de Chamaillard, Poriquet.

Rambourget, Raquet, Renaudat, Répiquet, Reymond, Riou, Rispal.

Saillard, Saint-Germain (général de), Saint-Quentin (comte de), Sébline.

Teisserenc de Bort, Thézard (Léopold), Tillaye, Touron, Trannoy, Trévenеuc (comte de).

Vidal de Saint-Urbain, Vissaguet.

Waddington (Richard).

N'ont pas pris part au vote : MM. Arène (Emmanuel).

Basire, Briens.

Cicéron, Cordelet, Cuvinot.

Dufoussat.

Falhères.

Haulon.

Absents par congé : MM. Cassou.

Monestier, Moroux.

La Loi du 9 décembre 1904 sur la Séparation des Eglises et de l'Etat

TITRE PREMIER

Principes

Article premier. — La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2. — La République ne reconnaît, ne salarie ni

ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumôneries et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'art. 3.

TITRE II

Attributions des biens. — Pensions

Art. 3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'aux attributions de leurs biens aux associations prévues par l'article 4, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé, par les agents de l'administration des domaines, à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'Etat, des départements et des communes, dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclé-

siastiques ou eux-dûment appelés, par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Art. 4. — Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Art. 5. — Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X, feront retour à l'Etat.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu par l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominale ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'Etat, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Art. 6. — Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article : tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'Etat en vertu de l'article 5.

Le revenu global desdits biens reste affecté au paiement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par l'application des dispositions du titre III.

Dans le cas où l'Etat, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes aux dits édifices.

Art. 7. — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou

d'utilité publique dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non approbation, il sera statué par décret en Conseil d'Etat.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs, et seulement par les auteurs ou leurs héritiers en ligne directe.

Art. 8. — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article seront, soit, dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'Etat, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée

en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Art. 9. — A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'Etat, soit à des associations analogues dans la même circonscription, ou à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs, et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Art. 10. — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 11. — Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1.500 francs.

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront reversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront pendant quatre ans, à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1000 habitants et pour les ministres qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec

toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'Etat, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est appliquée aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à la jouissance ou à l'obtention d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la loi.

TITRE III

Des édifices des cultes

Art. 12. — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis

aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements et des communes.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X dont l'Etat, les départements et les communes seraient propriétaires y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 13. — Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert, seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux,

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;

2° Si, en dehors de cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien et après mise en demeure dûment notifiée du Conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas, soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les

cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'Etat. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature ainsi que des frais d'assurances et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

Art. 14. — Les archevêchés, évêchés, presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés et évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois, ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et

suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1er, être prononcée pour un service public par décret en Conseil d'Etat.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'Etat, aux départements ou aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Art. 15. — Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes, ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur les territoires desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

Art. 16. — Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces

édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées, et celles qui seront reconnues propriété de l'Etat lui seront restituées.

Art. 17. — Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et Sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'Etat. Le prix sera fixé par trois

experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des beaux-arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 à 1.500 fr.)

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887, sera punie d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

TITRE IV

Des associations pour l'exercice des cultes.

Art. 18. — Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront en outre soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art. 19. — Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 10.000 à 20.000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000, de vingt-cinq personnes majeures domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra se retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions ; pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les services religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme

subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

Art. 20. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale : ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

Art. 21. — Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Art. 22. — Les associations ou unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination ; le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille francs 5.000 fr. de revenu, à trois fois, et pour les autres associations à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent et en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations, pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou

bles destinés aux besoins de l'association ou de
on.

t. 23. — Seront punis d'une amende de seize francs
r.) à deux cents francs (200 fr.), et en cas de réci-
, d'une amende double, les directeurs ou adminis-
urs d'une association ou d'une union qui auront
revenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

s tribunaux pourront, en cas d'infraction au para-
he premier de l'article 22, condamner l'association
union à verser l'excédent constaté aux établisse-
s communaux d'assistance ou de bienfaisance.

pourront, en outre, dans tous les cas prévus au
graphe premier du présent article, prononcer la
olution de l'association ou de l'union.

t. 24. — Les édifices affectés à l'exercice du culte
rtenant à l'Etat, aux départements ou aux commu-
continueront à être exemptés de l'impôt foncier et
impôt des portes et fenêtres.

s édifices servant au logement des ministres des
s, les séminaires, les facultés de théologie protes-
qui appartiennent à l'Etat, aux départements ou
communes, les biens qui sont la propriété des
ciations et unions sont soumis aux mêmes impôts
ceux des particuliers.

s associations et unions ne sont en aucun cas
jetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée
cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas
qu'à l'impôt de 4 0/0 sur le revenu établi par les
du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884.

TITRE V

Police des cultes

Art. 25. — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

Art. 26. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 27. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à êtres réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Les sonneries de cloches seront réglées par un arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Art 28. — Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que

ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Art. 29. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25. 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministre du culte, et dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Art. 30. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classes.

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

Art. 31. — Seront punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Art. 32. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art. 33. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature et les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Art. 34. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs (500 fr. à 3.000 fr.) et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une des deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Art. 35. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 36. — Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeu-

ble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

TITRE VI

Dispositions générales

Art. 37. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 38. — Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Art. 39. — Les jeunes gens qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'en emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 40. — Pendant huit années, à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au Conseil municipal dans les communes où ils exercent leur ministère ecclésiastique.

Art. 41. — Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assignée pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

Art. 42. — Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

Art. 43. — Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 44. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le pape et le gouvernement français, ensemble les articles organiques de la dite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1884 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal;

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;

7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

LES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (1)

Trois règlements d'administration publique délibérés par le Conseil d'Etat ont résolu les questions d'application de la loi du 9 décembre 1905.

Le premier de ces règlements, en date du 29 décembre 1905, concerne l'établissement de l'inventaire prescrit par l'article 3 de la loi.

Le second, du 29 janvier 1906, est relatif aux pensions et allocations aux ministres des cultes prévues par l'article 11 de la loi.

Ces deux règlements ont déjà été exécutés. Nous rappelons que plusieurs milliers de demandes de pensions et d'allocations ont déjà été faites par les ministres des cultes, et qu'un grand nombre de pensions et d'allocations sont concédées. Sur ces divers points, la loi est donc en voie d'exécution.

Le troisième règlement, du 16 mars 1906, est rendu en vertu de l'article 43 de la loi et « détermine les mesures propres à assurer son application ». Avant d'être délibéré par le Conseil d'Etat, il a été préparé par une Commission extraparlementaire dans laquelle siégeaient les présidents et rapporteurs des Commissions qui, dans les deux Chambres, avaient présenté la loi et en avaient soutenu la discussion, c'est-à-dire les membres du Parlement les mieux qualifiés pour interpréter la loi et mettre les mesures d'application en harmonie avec l'esprit de la loi.

(1) On trouvera le texte complet des décrets portant Règlements d'administration publique dans l'ouvrage de MM. Marc Réville et L. Armbruster : *Le Régime des cultes*, pages 248 à 301. Nous en donnons ici l'essentiel.

Attribution des biens

Ce règlement traite de l'attribution des biens, — des édifices du culte, — des associations pour l'exercice du culte, — de la police des cultes.

L'article premier décide que les biens appartenant aux établissements publics du culte et portés à l'inventaire dressé en exécution de l'article 3 de la loi sont attribués à des associations cultuelles ou à des établissements publics ou d'utilité publique. Cette attribution est faite : pour les fabriques des églises paroissiales, par le bureau des marguilliers ; pour les menses curiales ou succursales, par le curé ou le desservant; pour les fabriques des cathédrales et pour les menses épiscopales, par l'évêque.

Ces attributions sont (art. 2) « exécutoires par elles-mêmes » et l'acte d'attribution est passé « sans qu'il soit besoin d'aucune autre autorisation ». Par conséquent, les évêques, les curés et les fabriques peuvent en toute liberté faire l'attribution des biens des menses et des paroisses, ainsi que de tous les autres établissements ecclésiastiques, aux associations et aux établissements d'utilité publique qui auront leurs préférences et qui leur donneront toute garantie, tant au point de vue de l'orthodoxie qu'à celui de la rigoureuse exécution des intentions des donateurs.

Aux termes de l'article 3 « les biens de plusieurs établissements ayant la même circonscription peuvent être attribués à une seule association ». Le même article ajoute que « les biens d'établissements paroissiaux dont la circonscription est limitrophe peuvent être attribués à une seule association s'étendant à l'ensemble des circonscriptions intéressées et destinée à assurer

l'exercice du culte dans chacune d'elles ». Des associations distinctes formées dans des circonscriptions limitrophes peuvent fusionner. Dans ce cas, l'ensemble de leurs biens est attribué à l'association unique résultant de cette fusion.

C'est une très importante extension de la mesure libératrice par laquelle l'article 20 de la loi avait autorisé les unions d'associations. Elle permet à une association unique de prendre ses mesures pour assurer l'exercice du culte dans plusieurs paroisses, en reportant sur les moins riches l'excédent de ses ressources. Il n'y a même pas de limite au développement de cette association unique qui, de proche en proche, peut arriver à comprendre l'ensemble des établissements d'un ou de plusieurs départements.

L'article 4 décide que « l'attribution faite par un établissement ecclésiastique, en vertu de l'article 4 de la loi susvisée, est constatée au moyen d'un procès-verbal administratif dressé par les représentants légaux de l'établissement contradictoirement avec les directeurs ou administrateurs de l'association munis à cet effet des pouvoirs nécessaires, qui resteront annexés à l'acte.

« Le procès-verbal est établi après récolement de l'inventaire par les représentants de l'établissement et ceux de l'association; il mentionne les additions et retranchements, ainsi que les modifications d'estimation que comporte l'inventaire.

« Il indique soit directement, soit par référence à l'inventaire, les biens attribués. »

Ces dispositions sont la contre-partie de l'inventaire dressé en vertu de l'article 3. Cet inventaire fait le récolement des objets actuellement existants. Au moment de la transmission des biens, le procès-verbal

prévu ici donne décharge des objets transmis et constate la régularité des opérations. C'est dans ce sens que nous avons toujours expliqué la nécessité de l'inventaire, que nous n'avons cessé de présenter comme une simple mesure conservatoire.

Par l'effet de la loi, la comptabilité des fabriques cesse d'être soumise aux règles de la comptabilité publique. Le règlement prévoit les formes suivant lesquelles devra être effectué l'apurement définitif des comptes.

Aux termes de l'article 26, « les édifices antérieurement affectés au culte et appartenant aux établissements ecclésiastiques sont attribués aux associations cultuelles dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que les autres biens desdits établissements.

L'entrée en jouissance est constatée (art. 27) par un procès-verbal administratif dressé contradictoirement par le préfet ou le maire et par les représentants des associations.

« Il en est de même pour la mise à la disposition des associations des objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, et garnissant ceux des édifices qui servent à l'exercice public du culte.

« Le procès-verbal comporte un état de lieux si l'association en fait la demande et, dans tous les cas, un état desdits objets mobiliers dressé d'après les indications de l'inventaire prévu à l'article 3 de la loi susvisée. »

C'est, pour les édifices et les objets appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes, l'équivalent des mesures prises par l'article 4 pour les biens appartenant aux établissements ecclésiastiques. L'in-

ventaire constate l'existence des objets appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes qui garnissent les églises, et il en donne décharge à ceux qui en étaient responsables. Ces édifices et ces objets étant, aux termes de l'article 13 de la loi, mis gratuitement et sans condition de temps à la disposition des associations cultuelles, le représentant de l'Etat et du département ou de la commune dresse, contradictoirement avec le représentant de l'association, un procès-verbal constatant que les édifices et objets inscrits à l'inventaire sont mis à la disposition de l'association. La régularité de la transmission se trouve ainsi établie dans l'intérêt commun des anciens établissements, de l'Etat, des départements et des communes et de l'association nouvelle.

Constitution des Associations cultuelles

« Les associations cultuelles, dit l'article 30, se constituent, s'organisent et fonctionnent librement, sous les seules restrictions résultant de la loi du 9 décembre 1905. » Celle-ci se réfère (art. 18) à la loi du 1er juillet 1901 sur l'association. Suivant le droit commun, elles doivent faire une déclaration accompagnée d'une liste de sept, quinze ou 20 membres majeurs, domiciliés ou résidant dans la circonscription, suivant que l'association a son siège dans une commune ayant un nombre d'habitants inférieur à 1.000, à 20.000 ou de plus de 20.000.

La seule condition imposée à ces membres est d'être majeurs. Rien n'empêche donc les prêtres ou les femmes de faire partie de ces associations. Si, du reste, cette condition de majorité est exigée des membres

dont la liste est jointe à la déclaration et dont la responsabilité se trouverait engagée en cas d'infraction à la loi, l'association n'est pas limitée à sept, quinze ou vingt-cinq membres. Elle peut comprendre toutes les autres personnes, auxquelles il conviendra d'en faire partie, en payant la cotisation qui est une des ressources normales et que l'association admettra conformément à ses statuts. Ces adhésions ne sont soumises à aucune condition de publicité.

Par cette disposition libérale, les associations cultuelles ne sont pas tenues de prendre la forme d'une sorte de « parlement laïque» délibérant en dehors du « pouvoir exécutif », représenté par le curé ou l'évêque, contrôlant ses actes et disposé, le cas échéant, à entrer en lutte avec lui. L'association peut se constituer comme elle veut, par le mélange de l'élément laïque et de l'élément ecclésiastique s'il lui plaît, ou par l'élément ecclésiastique seul si elle préfère. Elle peut, très régulièrement, être formée de l'évêque entouré de son clergé. La hiérarchie religieuse est donc scrupuleusement respectée.

Les autres articles du règlement concernent des questions d'administration qui ont un caractère spécial et qui touchent au paiement des dettes des fabriques, à l'emploi des réserves et à divers autres points sur lesquels il serait trop technique et sans utilité de s'arrêter en ce moment.

Nous avons seulement voulu insister sur les dispositions essentielles du règlement, sur celles qui regardent l'organisation des associations et l'attribution des biens. Ce sont ces dispositions qui compiètent, en précisant les détails, ce que la loi ne pouvait régler que d'une façon générale.

Nous croyons avoir montré, tant par les extraits du

règlement que par le commentaire dont nous les avons accompagnés, l'esprit libéral dans lequel a été déterminé le nouveau régime des cultes, et prouvé avec la plus indiscutable évidence que, loin d'être une œuvre d'oppression sectaire, ce nouveau régime donne aux religions la plénitude de leur indépendance.

La liberté du Culte.

— *Avis du Conseil d'Etat.* — Le Conseil d'Etat vient de proclamer la complète liberté du culte, en expliquant de la façon la plus libérale la Loi, sur interrogation de M. Briand, ministre des cultes.

Voici d'abord la lettre du Ministre au Conseil d'Etat :

La loi du 9 décembre 1905 institue pour l'exercice public du culte un régime entièrement nouveau ; elle donne vocation, pour y subvenir, à des associations cultuelles qui remplacent à cet égard les établissements publics du culte supprimés. La faculté de pourvoir à l'exercice public du culte n'est d'ailleurs ouverte par la loi de séparation qu'au profit de ces associations, et c'est pourquoi l'article 49 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906 a exigé que la déclaration, prescrite par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 pour la tenue de réunions cultuelles publiques, fût faite par les délégués d'associations cultuelles.

Dès lors, toute organisation qui a pour but de grouper des personnes ou des capitaux en vue du culte public n'est licite que sous la forme d'une association cultuelle ; a-t-elle pris une autre forme, telle que celle

d'une association de droit commun, créée en vertu de la loi du 1er juillet 1901, et ne satisfaisant pas, notamment par sa composition et son objet, aux prescriptions de la loi du 9 décembre 1905, d'une société de secours mutuels, d'un syndicat professionnel, d'une société civile ou commerciale, elle n'est qu'une association cultuelle dissimulée et ses directeurs ou administrateurs sont passibles de peines correctionnelles édictées par l'article 23 de la loi du 9 décembre 1905, sans préjudice de la dissolution de l'association frauduleuse qu'il appartient aux tribunaux de prononcer en vertu du même article.

Telle est la conclusion qui s'impose et que j'ai indiquée dans ma circulaire du 31 août dernier.

Mais si la loi du 9 décembre 1905 formule, au sujet des conditions dans lesquelles il peut être pourvu à l'exercice public du culte par voie d'action collective, des dispositions impératives, dont on ne saurait s'écarter sans tomber sous le coup de l'article 23, elle est muette à l'égard des initiatives individuelles qui tendent au même but, sans concert ni entente d'aucune sorte impliquant une association de personnes ou de capitaux. La loi de séparation ne prévoit ces initiatives individuelles ni pour les permettre ni pour les proscrire : or, j'estime que par cela même qu'elle ne les prohibe pas sous des sanctions civiles ou pénales, elles sont licites.

Dans le silence de la loi du 9 décembre 1905 et à défaut d'une dérogation expresse, le droit commun s'applique et des réunions cultuelles publiques peuvent, à mon avis, se tenir dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881, du moment qu'elles sont organisées sur des initiatives individuelles, en dehors de toute espèce d'association même de fait.

J'incline d'autant plus volontiers en faveur de cette solution qu'elle concorde avec le principe de la liberté des cultes, inscrit dans l'article 1er de la loi de séparation.

Mais le Conseil d'Etat n'ayant pas eu à se prononcer sur ce point à l'occasion de l'élaboration du règlement d'administration publique du 16 mars 1906, je lui serais obligé de me faire connaître par un avis de principe, s'il partage ma manière de voir sur la conciliation des lois des 30 juin 1881 et 9 décembre 1905.

Aristide BRIAND.

Et voici l'avis conforme rendu par le Conseil d'Etat, toutes sections réunies :

Le Conseil d'Etat, consulté par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur la question suivante:

« Des réunions cultuelles publiques organisées par des initiatives individuelles, en dehors de toute espèce d'associations, même de fait, peuvent-elles se tenir dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 ? »

Vu la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment les articles 1, 18, 25 et 44 ;

Vu la loi du 30 juin 1881, sur la liberté de réunion;

Considérant que l'article premier de la loi du 9 décembre 1905 porte : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public », que le principe de la liberté des cultes ainsi posé s'applique aussi bien aux individus qu'aux collectivités, sous la réserve, pour celles-ci, de se constituer en associations cultuelles;

Considérant que, conformément à ce principe, l'article 44 a abrogé intégralement dans l'intérêt des individus comme dans celui des associations cultuelles l'article 294 du code pénal, d'après lequel il était interdit d'accorder ou de consentir l'usage de sa maison ou de son appartement pour l'exercice d'un culte sans la permission de l'autorité municipale ;

Considérant, d'autre part, que l'article 25 n'a pas une portée moins générale, qu'en effet, en accordant un régime de faveur par la dispense de certaines formalités prescrites par la loi du 30 juin 1881 « aux réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition », cet article implique nécessairement que les autres réunions publiques cultuelles sont placées sous le régime du droit commun établi par ladite loi ;

Que, d'ailleurs, la volonté du législateur d'assimiler toute réunion pour la célébration d'un culte aux réunions régies par la loi du 30 juin 1881 ressort avec évidence des travaux préparatoires de la loi du 9 décembre 1905 ; qu'elle est expressément formulée dans le premier texte élaboré par la Commission de la Chambre des députés et inséré dans le rapport présenté en son nom le 4 mars 1905 ; que si cette rédaction a été modifiée, c'est uniquement en vue de soustraire à l'observation des formalités imposées par la loi de 1881 les réunions privées ;

Considérant, dès lors, que la loi du 9 décembre 1905 ne met aucun obstacle à ce que des individus agissant en dehors de toute espèce d'association, organisent des réunions publiques cultuelles sous les conditions du droit commun, tel qu'il résulte de la loi de 1881 ;

Est d'avis de répondre affirmativement à la question posée par le ministre.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans ses séances des 25 et 31 octobre 1906.

Le Conseiller d'Etat rapporteur,
SAISSET-SCHNEIDER

L'organisation du Séquestre des Biens des Etablissements du Culte.

Paris, le 6 décembre 1906.

Le *Journal officiel* publie un arrêté du ministre des finances relatif à l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906, en ce qui concerne le séquestre des biens des établissements du culte supprimé.

Voici le texte de cet arrêté :

Article premier. — Dès notification de l'arrêté préfectoral de mise sous séquestre prévu par l'article 8 du décret du 16 mars 1906, l'administration des domaines prendra possession des biens séquestrés. Ces biens seront conservés et gérés conformément aux règles de droit commun applicables à la conservation et à la gestion des biens des absents, et d'après les principes de la gestion domaniale. Ces règles et principes seront rappelés dans une instruction de l'administration des Domaines qui sera soumise à notre approbation.

Art. 2. — Les objets mobiliers et meubles meublants qui se trouvent dans les édifices affectés aux cultes et qui appartiennent aux établissements du culte supprimé seront laissés dans ces édifices jusqu'à ce qu'il

ait été procédé à leur attribution en conformité des articles 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905.

Les mesures nécessaires pour en assurer le gardiennage seront prises, suivant les circonstances, par le préfet, après entente avec le directeur des domaines.

Art. 3. — Le préfet autorisera au préalable les actes de gestion dans tous les cas où les règles visées à l'article 1er du présent arrêté rendront cette autorisation nécessaire.

Art. 4. — Mainlevée du séquestre sera prononcée par arrêté préfectoral.

Art. 5. — Dès que le séquestre aura pris fin, le compte en sera rendu par l'administration des domaines au préfet qui aura qualité pour l'approuver et en donner décharge.

Cet arrêté est suivi de très longues instructions relatives à la reprise et à la gestion par l'Etat des biens des établissements ecclésiastiques grevés du droit de retour; à l'abandon de la jouissance, ainsi qu'à la désaffectation des édifices des cultes appartenant à l'Etat.

APPENDICE

La reprise des travaux de la Chambre pour la session extraordinaire de 1906 a été marquée par la discussion d'interpellations diverses déposées par MM. Maurice Allard, Paul Meunier, Charles Dumont, J.-L. Breton, Lefort, Groussau et de Mun, Delafosse, de Castelnau, Dejante et Rouanet, Colliard, de Ramel, Lasies, Gayraud, F. Buisson, sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Ouverte, dans la séance du lundi 6 novembre, par un discours de M. Allard, et continuée par l'audition des interpellateurs, dont les noms précèdent et du ministre des cultes, M. A. Briand, cette discussion a été close dans la séance du mardi 13 novembre, par le vote d'un ordre du jour proposé par M. Maujan et plusieurs de ses collègues et ainsi conçu :

« *La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, et confiante dans sa fermeté pour assurer l'application intégrale de la loi de séparation, passe à l'ordre du jour.* »

La première partie de cet ordre du jour avait réuni 405 voix contre 113; la seconde 410 voix contre 161; l'ensemble a été adopté par 416 voix contre 163 sur 579 votants.

La Chambre ayant décidé l'affichage du discours de M. A. Briand, contenant les déclarations du Gouvernement, nous croyons inutile de le reproduire ici.

Mais la plupart de nos lecteurs nous sauront gré de reproduire, – quoiqu'il ait fait un peu l'effet d'un hors-d'œuvre dans la discussion où il était encadré, — le superbe passage du discours de M. Jaurès, où l'orateur socialiste, s'élevant aux plus hauts sommets de l'éloquence et d'une pensée éprise de visions idéales, a affirmé les droits de l'esprit religieux et tracé le tableau vivant de ce que pourrait et devrait être la lutte entre les diverses conceptions religieuses sous le régime de la pleine séparation.

Après avoir montré que « de la liberté d'association de droit commun, appliquée aux catholiques comme aux autres citoyens, le parti républicain n'a rien à redouter », le puissant orateur a conclu que ce parti « peut sans craindre aller dans la voie qui lui est tracée par son principe même, je veux dire, d'une part, sans d'inutiles et dangereux délais, appliquer les principes mêmes de la loi qu'il a posés, faire les dévolutions de biens qu'il a prévues, remettre aux communes qui en feront l'usage le plus tolérant les édifices religieux que la loi doit leur remettre et, en même temps, par une organisation correspondante de liberté, reconnaître aux catholiques ce droit commun d'association qui appartient à tous les citoyens et que la logique même des choses, l'inévitable proximité,

l'inévitable confusion des types divers d'associations nous obligeront en fait à leur reconnaître. »

M. Jaurès. — Lorsque les choses seront ainsi organisées, messieurs, non seulement la loi de séparation sera appliquée, non seulement toutes les vaines agitations qu'on essaye de susciter contre elle tomberont, mais nous pourrons espérer entre les diverses croyances religieuses, à la fois contenues et respectées dans leur domaine propre, et une République de pleine laïcité et de tolérance absolue, un régime de paix définitive, (*Très bien ! à droite et sur divers bancs*) où les diverses conceptions se heurteront par la force de l'idée mais ne se considéreront, ni les unes ni les autres, comme un péril qu'il faut prévenir par la force.

Messieurs, cet idéal, nous sommes tout prêts, nous, républicains, à le réaliser, et cette paix, elle peut se faire, elle doit se faire, par la puissance des idées. Il n'y a rien, de notre part, qui y répugne. La République n'est pas un dogme (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Je dirais presque qu'elle n'est pas une doctrine, elle est avant tout une méthode. Elle est une méthode pour obtenir la plus haute efficacité possible de toutes les énergies humaines par la plénitude de la liberté ; et la victoire suprême de la liberté, ce sera précisément que les hommes qui invoquent la méthode d'autorité puissent évoluer dans le milieu créé par nous, librement et sans danger pour la liberté des autres (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Quand nous aurons organisé l'enseignement de telle sorte qu'il soit soustrait à toute étroitesse sectaire en quelque sens qu'elle se puisse exercer, et que, — suivant la belle parole de Proudhon, — sur la tête de

l'enfant viennent converger tous les rayons de l'esprit humain, de telle sorte qu'il puisse choisir ensuite entre les diverses directions d'esprit que la sympathie du maître lui aura suggérées ; quand nous aurons une telle force d'assurance sociale contre les risques élémentaires de la vie, que la belle charité religieuse reste comme un luxe de tendresse et ne soit plus un moyen de domination (*Applaudissements à gauche et à l'extrême-gauche*), alors, messieurs, qui d'entre vous pourra redouter la pleine et libre affirmation de quelque croyance religieuse que ce soit ?

Alors, la tradition elle-même sera obligée de faire valoir ses titres devant la raison ; alors elle ne sera plus que l'appui de l'intelligence humaine constituée par le lent effort du passé, et un magnifique témoignage de la continuité de l'esprit humain.

Que nous importe, dès lors, que des hommes s'y rattachent ! Que nous importe que des oiseaux de passage viennent par milliers bâtir leur nid dans les vieilles tours des cathédrales, pourvu que dans les renouveaux verdissants de la forêt aucun nid ne soit ravagé et qu'aucune aile ne soit captive ! (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême-gauche.*)

Voilà notre idéal, voilà notre pensée. Et alors, me tournant vers les catholiques, je leur dis : « Pourquoi donc n'avez-vous pas saisi, pourquoi ne saisissez-vous pas l'occasion incomparable que la loi de séparation vous offrait de vous délier des puissances politiques et sociales du passé et de rentrer en communication avec les deux grandes forces du monde moderne, la science et la démocratie ? (*Nouveaux applaudissements à gauche.*) Si vous aviez encore foi en vous-mêmes, en la vertu de vos principes, en l'immortalité divine de votre espérance, vous n'auriez pas redouté ce contact

et cette communication. Vous auriez pu dire aux âmes, vous Eglise : « Vos savants affirment la loi d'évolution, mais, à mesure qu'ils l'analysent plus profondément, ils découvrent que chaque moment d'évolution apporte quelque chose de nouveau ; que, sous l'apparente continuité de cette évolution de surface, il y a une force perpétuelle de création, de révélation, de révolution. Votre science, elle appuyait le monde sur la brutalité opaque et compacte de la matière ; et voici que cette même science démontre aujourd'hui que la matière va s'évanouissant et s'idéalisant; que l'antique opposition de l'éther impondérable et de la matière pesante se résout dans l'universelle énergie, et que cette énergie par ses condensations prodigieuses, symbolise et annonce la Volonté, par sa puissance rayonnante, symbolise et annonce la force de la Pensée et de l'Esprit. » (*Applaudissements à gauche.*)

Et aux prolétaires, aux travailleurs, vous pouviez dire, vous, Eglise : « Je vous attends au lendemain même de la révolution sociale, même si elle réalise tout votre rêve de justice, surtout si elle le réalise ! Car vous constaterez d'autant mieux l'étroitesse de la vie humaine que vous en aurez rempli toutes les possibilités... »

M. Eugène Réveillaud. — Très bien !

M. Gayraud. — Parfaitement.

M. Jaurès. — — « Oui, agissez, prolétaires, travaillez, préparez l'avenir ; moi, Eglise, je vous attends encore au lendemain. Dans le communisme le plus ample et le plus profond subsistera encore l'étroitesse des égoïsmes, la sombre impénétrabilité des âmes closes. Moi, Eglise, je vous proposerai non pas la coopération, non pas l'harmonie, mais l'ardente fusion

des cœurs au centre de vie d'une personnalité incomparable. Il reste, malgré tout, une grande individualité, c'est la mort, qui règle le compte de tous, mais qui le règle avec chacun d'eux, et qui, sur l'angle dur des tombes, brise les solidarités sociales et humaines. Eh bien ! moi, Eglise, au delà de cette crise, au delà de cette ombre, j'ai entrevu pour vous, j'ai annoncé pour vous, dans l'ample sein d'un monde renouvelé, une sublime reconstitution des solidarités humaines. Et, puisque votre science constate que la nature s'élève de forme en forme, de degré en degré, sollicitée par un Idéal qui est à mes yeux une force transcendante, moi, Eglise, j'ai devancé, j'ai anticipé la plus audacieuse espérance que puisse suggérer aux hommes cette loi d'évolution montante, et je vous apporte une promesse de Vie que les révolutionnaires de la pensée et de l'action n'ont jamais égalée. Ainsi, revendiquez, agissez, montez, je ne frapperai pas des verges de l'absolutisme délirant les vastes démocraties mouvantes comme la mer, je ne ferai pas peser une immobilité stagnante sur cet océan remué par le vent qui vient du large et qui n'est peut-être que cet Esprit de Dieu passant sur les eaux dont parlent mes anciens livres, mais je mettrai une lueur d'espérance surhumaine à la cime de toutes les vagues soulevées. »

Voilà, Eglise, si vous aviez eu encore foi dans votre principe, ce que vous pouviez dire aux hommes, mais vous n'avez plus la vie en vous... (*Applaudissements à gauche, interruptions à droite*), et vous frappez tour à tour ce qui en vous est vivant, tout ce qui en vous est remuant : Anathème sur la démocratie chrétienne d'Italie ! Anathème sur ceux de vos exégètes qui essayent de concilier, avec l'essentiel de vos dogmes, les découvertes impérissables de la science

et de la critique ! Anathème sur une loi républicaine de liberté, qui vous mettait en communication avec le peuple vivant ! En vous la vie se retire de partout ! (*Vifs applaudissements à l'extrême-gauche et à gauche*) Vous vous emmurez vous-mêmes ! Ah ! vous voulez la paix, vous demandez la paix, et vous préparez la paix du sépulcre bien clos, où il n'y a pas de courants d'air, pas de souffle de liberté, où vos yeux pourront se rouvrir sans être blessés par un seul rayon (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à droite*).

C'est contre cette puissance que nous avons à lutter, non pas par la violence, mais par la communication même de ce qui apparaît comme la force la plus terrible pour eux : la force même de la liberté...

Et maintenant, si les catholiques se refusent à cette politique, s'ils ne veulent pas cette paix par la vie et par la liberté, s'ils veulent contre nous cette guerre où M. Piou, hier, faisait appel à la justice des hommes (*bruit à droite*) et à la justice de Dieu, eh bien ! avec douleur mais avec résolution, avec la certitude de notre droit, nous accepterons la bataille. Mais nous supplions les uns et les autres de ne pas l'engager à la légère...

C'est sur une phrase à peu près semblable que **M. Aristide Briand**, ministre de l'Instruction publique et des cultes, a terminé son second discours dans cette même séance en adressant spécialement aux catholiques ultramontains cet avertissement :

M. le ministre de l'Instruction publique et des cultes... Si vous restez dans le droit et dans la léga-

lité, si vous n'agissez ni avec ruse ni avec violence, vous pourrez pratiquer votre culte en toute liberté; vous n'aurez pas un gouvernement embusqué, cherchant à vous vexer et à vous poursuivre.

Il se rappellera que le premier article de la loi de 1905 contient un principe dominant qui est un principe de liberté pour vos consciences et cette liberté il vous la donnera tout entière. Seulement, le jour où vous essayerez de recourir à la force, le jour où vous vous dresserez contre la loi, le jour où vous chercherez à soulever les populations fanatisées contre la loi, le jour où vous accueillerez les agents de l'autorité de la même façon qu'ils furent accueillis lors des inventaires, ce jour-là, vous vous trouverez aussi dressée contre vous avec toute la vigueur de la loi. (*Applaudissements à gauche*), et alors nous serons, je le répète, d'autant plus fermes pour repousser votre assaut, que nous nous serons montrés, dans tous les moments où la conciliation était encore possible, plus disposés à vous l'accorder.

CONCLUSION

Et maintenant que la loi vient d'entrer dans la phase de son application définitive, par la fin des établissements publics du culte concordataire, nous achevons ce livre en laissant la parole aux événements qui sont le secret de Dieu.

Essayons pourtant d'entrevoir les probabilités de cet avenir.

D'après la loi du 9 décembre 1905 (art. 2) les fabriques, consistoires et autres établissements publics du culte concordataire ont vécu le 11 décembre dernier.

Le pape ayant défendu par une encyclique de fonder des associations cultuelles conformément à la loi, aucune association cultuelle proprement romaine n'a été substituée aux fabriques et n'a reçu la dévolution des biens de ces dernières.

Mais dans un certain nombre de départements et de communes, des catholiques français, libéraux et républicains, faisant passer leur désir de continuer le culte traditionnel par-dessus les rancunes de la papauté — (furieuse surtout de ce que la loi a été faite sans prendre son avis) — ont, sous l'inspiration de MM. des Houx, Félix Meillon et autres — formé des associations cultuelles pour assurer la célébration du culte catholique, et la déclaration de ces associations, faite aux préfectures ou sous-préfectures, a été publiée par le *Journal officiel*.

Le gouvernement qui, d'après les principes généraux du droit, a repris, depuis le 11 décembre, — selon les déclarations de la circulaire ministérielle que nous avons reproduite ci-dessus — le droit qui avait été temporairement abandonné aux établissements publics du culte, — de disposer des biens de ces établissements publics disparus, devra, selon nous, en faire l'attribution aux associations cultuelles légalement déclarées, et celles-ci, s'étant engagées par leurs statuts à assu-

rer l'exercice public du culte, conformément « aux règles d'organisation générale de ce culte » (art. 4), devront, nanties des biens et de la jouissance des églises, pourvoir à assurer la célébration du culte par des prêtres régulièrement ordonnés. (Un *interdit* postérieur prononcé par des évêques ultramontains, que l'Etat ne reconnaît plus, depuis l'abrogation du Concordat, ne saurait, selon nous, empêcher ces prêtres d'exercer un ministère parfaitement « conforme aux règles » d'organisation générale du culte).

Ces églises, administrées par des associations cultuelles légales, ne pourraient être désaffectées que si, « en dehors des cas de force majeure, le culte cessait d'y être célébré pendant plus de six mois consécutifs » (art. 13, 2°).

Par conséquent, même celles de ces associations cultuelles qui ne pourraient entretenir elles-mêmes un prêtre ou desservant, pourraient éviter la désaffectation de leur église en y faisant célébrer le culte une fois au moins tous les six mois, par un prêtre des environs.

Mais qu'arrivera-t-il dans les trop nombreuses localités où — vu l'interdiction du pape et l'indifférence des catholiques libéraux — il ne se sera formé aucune association cultuelle?

Par la volonté du législateur français (art. 13 de la loi), les églises devront rester ouvertes. Mais, à défaut d'associations cultuelles dans le délai de deux ans après la promulgation de la loi, les édi-

fices affectés au culte « *pourront* être désaffectés par décret ».

Quant aux biens propres, immobiliers et mobiliers, des fabriques, dans toutes les paroisses dénuées d'associations cultuelles, un arrêté préfectoral devra les placer provisoirement sous séquestre et en conférer la conservation et gestion à l'Administration des Domaines, selon des règles non encore déterminées que devra élaborer, qu'élabore peut-être déjà, le ministre des finances.

D'autre part, les biens des fabriques pourront être revendiqués pendant une année encore, jusqu'au 11 décembre 1907, par les associations cultuelles catholico-romaines qui se formeraient si l'interdit de Rome était levé.

Ce n'est pas le 11 décembre 1906, mais le 11 décembre 1907 seulement, que, partout où il n'y aura pas d'association cultuelle, selon le texte impératif de l'article 9, un décret *devra* attribuer les biens aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance, et (art. 13) *pourra* désaffecter les églises.

Il n'y a donc pas nécessairement deux régimes légaux différents : l'un concernant les églises, l'autre regardant les immeubles non affectés au culte et tous autres biens, immobiliers ou mobiliers, appartenant aux fabriques.

Il y a simple faculté de laisser indéfiniment l'église à la disposition du curé, à la seule condition qu'il paie une redevance, un loyer à son propriétaire : Etat, département ou commune. Et si

le curé ne veut rien payer ? Et si le propriétaire de l'église ne veut faire aucune remise de loyer ?.... Même dans ce dernier cas formel de rébellion à la loi, M. Clemenceau ne fermerait-il aucune église ?

Bref, chaque église appartiendra toujours au même propriétaire qu'actuellement, et le curé romain pourra, par tolérance, être admis (là où il n'y aura pas de cultuelle légale) à faire usage de cette église, mais à titre onéreux, s'il marche tout seul, et encore à la condition que le Gouvernement y consente.

Quant aux biens dits d'église, ils échappent complètement au clergé romain. Point d'associations cultuelles, point de dévolutions de biens. Après un délai de grâce d'un an, les biens des fabriques et menses seront remis aux communes, sous obligation d'affectation spéciale à des œuvres de bienfaisance. En attendant, pour sauvegarder les droits de l'attributaire éventuel — l'association cultuelle ou établissement communal d'assistance — un régime provisoire de séquestre.

Du 11 décembre 1906 au 11 décembre 1907, parce qu'ils seront « vacants et sans maîtres », le receveur des Domaines devra employer à l'égard des biens des fabriques et des menses la même procédure qu'à l'égard des biens des absents.

Pour les immeubles et les titres nominatifs, la procédure sera relativement facile : une simple opposition au paiement des loyers et arrérages.

Mais, pour les objets mobiliers et biens corporels comprenant les accessoires du culte et le mo-

bilier des églises, comment faire, d'abord, sans l'assistance des gendarmes et de l'armée, le récolement prévu du précédent inventaire descriptif et estimatif? Et à qui confier la garde du séquestre?... Curés, marguilliers et ex-fabriciens refuseront... Il faudra, pour sauver la forme (car le curé gardera tout), trouver et payer un habitant de la commune. Ou bien l'on pourrait tout déposer au garde-meuble. Le Gouvernement n'y paraît pas disposé, et la Chambre pas davantage.

Alors, quoi? Eh bien, dirons-nous avec un de nos collègues de la Chambre (1), « c'est tout simplement la guerre entre Rome et la République qui va continuer. L'Eglise ne voulant pas être libre dans l'Etat libre, nous n'avons aucun moyen de l'y contraindre. Il ne nous reste qu'à la désarmer, c'est-à-dire à l'exproprier et à lui enlever tous les usufruits concédés...

« Tenons-nous à la loi actuelle. Si le Gouvernement veut l'appliquer, elle suffit à tout. A la Chambre de l'exiger.

« Les Eglises doivent être laissées aux curés, moyennant loyer. S'ils ne paient pas d'ici un an, et ils ne paieront pas, on les leur enlèvera en 1907, en même temps que tous les objets qu'elles renferment. C'est la loi.

« C'est également la loi que, dans un an, en l'absence d'associations cultuelles, tous autres

(1) M. Adrien Veber, député de la Seine. N° de l'*Action* du 16 octobre.

biens, immobiliers ou mobiliers, reviennent aux communes.

« D'ici décembre 1907, la seule difficulté légale est l'obligation de la prise en charge par l'Administration des Domaines. Cependant, comme « les « règles relatives à la conservation et à la gestion » doivent être ordonnées par le ministre des finances, rien n'empêche celui-ci de déléguer le pouvoir de gérance conservatoire des Domaines aux fabriques.

« Si un nouvel ordre de Rome enjoint aux fabriques de refuser leurs concours, eh bien, tant mieux ! Nous aurons l'avantage d'avoir offert un armistice. Enfin, la cause sera jugée.

« Et, dans un an, les plus formalistes ne feront aucune objection sérieuse à l'application de la loi.

« Dans un an, les biens des prétendus représentants du Christ reviendront chrétiennement aux pauvres.

« Quant aux églises, si M. Clemenceau le permet, les communes en feront ce qu'elles voudront. A notre sens, la réponse gouvernementale à faire finalement au *non possumus* romain est un décret de désaffectation de toutes les églises de France où ne se seront pas formées des associations cultuelles. Libre, ensuite, au Domaine national, aux préfets, aux maires, de louer les édifices autrefois affectés au culte, à qui ils voudront, même aux curés, et au prix qu'ils voudront ».

Pour les catholiques français comme d'ailleurs pour la papauté romaine — mais on peut prévoir que celle-ci, aveuglée par son orgueil et son entê-

tement, n'en profitera pas — on peut dire que le délai d'un an que le ministre des cultes a demandé et obtenu pour l'exécution intégrale de la loi du 9 décembre 1905, est un « délai de grâce ».

Il est très probable, avons-nous dit, que la papauté n'en profitera pas pour revenir sur l'intransigeance orgueilleuse dont a témoigné l'encyclique *Vehementer nos*.

Souhaitons, sans trop oser l'espérer, vu l'état fâcheux d'apathie et de torpeur où les a plongés l'éducation à la romaine, qui est la seule éducation religieuse qu'aient reçue l'immense majorité de nos compatriotes, souhaitons donc que nos concitoyens sachent profiter de l'occasion qui leur est donnée — occasion unique et superbe — pour séparer du papisme et du jésuitisme le christianisme national, et pour reconstituer l'Eglise de France sur les assises primitives — trop longtemps sapées par un clergé infidèle à sa mission — de l'Evangile et de la liberté !

Comment fonctionne le culte depuis le 11 décembre 1906.

Instructions ministérielles.

M. Briand, ministre de l'instruction publique et des cultes, a adressé aux préfets, au commencement de décembre 1906 — après l'avoir soumise au conseil des ministres — une circulaire détermi-

nant les conditions d'exercice du culte public à défaut d'Associations cultuelles.

Voici le texte complet de cet important document, d'après le *Journal officiel :*

I

L'exercice du culte et le droit de réunion

« Monsieur le Préfet,

« La loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, est tout entière dominée par le principe de la liberté de conscience d'où dérive le libre exercice des cultes. Cette double liberté, proclamée par l'article premier, n'a d'autres limites que celles qui sont posées par la loi elle-même dans l'intérêt de l'ordre public. Dès lors, si les adeptes d'une religion — membres du clergé et fidèles — renoncent à former des Associations cultuelles et à profiter ainsi du moyen que la loi met à leur disposition pour s'organiser en vue du culte public, ils ne sont pas pour cela privés du droit de pratiquer leur religion.

« Indépendamment de la faculté qui leur appartient de recourir au culte privé, ils peuvent, sans s'unir par les liens d'un contrat d'Association, subvenir à l'exercice public du culte par des réunions tenues sur initiatives individuelles, et bénéficier ainsi, à défaut de la liberté d'Association, dont ils ne veulent pas user dans les conditions où elle leur est offerte par la loi, de la liberté de réunion.

« C'est en ce sens que le Conseil d'Etat s'est prononcé par un avis du 31 octobre 1906. L'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 a, d'une façon générale,

assimilé les réunions publiques pour la célébration d'un culte aux réunions dont la liberté a été consacrée moyennant l'accomplissement de certaines formalités, par la loi du 30 juin 1881, et, tout en exemptant par une faveur spéciale de l'observation de certaines prescriptions édictées par cette loi les réunions tenues dans les locaux appartenant à une Association cultuelle ou mis à sa disposition, il a entendu laisser les individus libres de se prévaloir, en dehors de toute espèce d'Association, du droit commun pour organiser des réunions destinées à l'exercice public du culte.

ORGANISATION DES RÉUNIONS CULTUELLES

« Ce n'est pas à dire, au surplus, que les réunions cultuelles soient transformées en réunions publiques ordinaires. Elles répugnent par leur nature à une identification absolue. Elles ne rentrent exactement, en effet, dans aucune des catégories de réunions énoncées par l'article 4 de la loi du 30 juin 1881. C'est ainsi notamment qu'en aucun cas elles ne comportent une discussion publique. L'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 n'a créé qu'une assimilation et par suite, si les dispositions du droit commun formulées dans la loi du 30 juin 1881, sont étendues aux réunions cultuelles tenues sur initiatives individuelles, c'est dans la mesure où les dites règles sont compatibles avec l'exercice du culte. L'application de la loi de 1881 nécessite par la force même des choses certains accommodements pour s'adapter aux cérémonies religieuses.

LE BUREAU N'EST PAS INDISPENSABLE

« Cette remarque a trait spécialement à l'obligation imposée par l'article 8 de cette loi aux réunions pu-

bliques, d'avoir un bureau « chargé de maintenir « l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de « conserver à la réunion le caractère qui lui a été « donné par la déclaration, d'interdire tout discours « contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou « contenant une provocation à un acte qualifié crime « ou délit ».

« L'article 8 prévoit que les membres du bureau seront ou désignés par les signataires de la déclaration ou élus par l'assemblée. Il est évident que le premier mode de nomination se concilie seul avec le caractère des réunions cultuelles. Il y a même lieu d'admettre que la nécessité d'un bureau ne s'impose pas d'une façon absolue, car l'ordre est garanti dans les réunions cultuelles par les dispositions spéciales inscrites dans l'article 32 de la loi du 9 décembre 1905, aux termes duquel seront punis des peines édictées par l'article 31 : amende de 16 à 20 fr. et emprisonnement de six jours à deux mois, ou une de ces deux peines, ceux qui auront « empêché, retardé ou inter- « rompu les exercices d'un culte par des troubles ou « des désordres causés dans le local servant à ces « exercices ».

« S'appliquent d'ailleurs également aux réunions tenues sur initiatives individuelles, les autres dispositions du titre V sur la police des cultes, et notamment celles des articles 26, 34 et 35. A défaut de constitution d'un bureau, les signataires de la déclaration seront responsables, comme le porte l'article 8 de la loi de 1881. Conformément à l'article 9, un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire pourra être délégué pour assister aux réunions cultuelles, à Paris par le préfet de police, et dans les départements par le préfet, le sous-préfet ou le maire.

« Il convient d'ailleurs de rappeler qu'aux termes de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, qui, sauf à Paris, a remplacé à cet égard tant les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, que celle du 18 juillet 1837, le maintien du bon ordre dans les églises rentre dans les attributions de la police municipale dévolue au maire. Toutefois, le droit de dissolution des réunions cultuelles ne devra, à défaut de bureau, être exercé par le représentant de l'autorité, comme l'indique l'article 9 de la loi de 1881, que s'il se produit des collisions et des voies de fait.

« L'article 6 dispose que les réunions publiques ne peuvent se prolonger au delà de 11 heures du soir, sauf dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard. Cette prohibition ne sera évidemment pas opposable aux cérémonies religieuses qui, d'après les usages, se célèbrent à une heure plus avancée de la nuit.

UNE SEULE DÉCLARATION EST NÉCESSAIRE

« Quant à la déclaration préalable à laquelle l'article 2 subordonne l'exercice du droit de réunion, elle devra s'effectuer dans les termes mêmes où elle est prévue par cet article ainsi conçu :

« Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu.

« Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques, et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles. Les déclarations sont faites : à Paris, au préfet de police ; dans les chefs-lieux d'ar-

rondissement, au sous-préfet, et dans les autres communes, au maire. Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration. Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extra judiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune. Le récépissé ou l'acte qui en tiendra lieu constatera l'heure de la déclaration. La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures. »

« Mais il ne faut pas exagérer les exigences de cet article, et ce serait une erreur de croire que chaque réunion doit être précédée d'une déclaration spéciale, ou, en d'autres termes, qu'il faut autant de déclarations que de réunions. La loi de 1881 entend simplement qu'une déclaration ne reçoive effet qu'après un délai minimum de vingt-quatre heures. Elle ne s'oppose ni à ce que les réunions publiques soient déclarées plus longtemps à l'avance, ni à ce que la même déclaration serve à annoncer plusieurs réunions à tenir dans la même commune. C'est de cette manière qu'elle a été interprétée dans la pratique.

« Les déclarations collectives s'appliquant à une série plus ou moins nombreuse de réunions publiques sont d'un usage courant. Cette pratique offre pour l'exercice des cultes par voie de réunions toutes les facilités désirables, puisqu'une seule déclaration suffira pour toutes les cérémonies publiques religieuses, dont les jours et heures peuvent être facilement déterminés à l'avance. La déclaration pourra être faite pour une période plus ou moins longue, et elle restera valable tant que les conditions exigées des déclarants par l'article 2 continueront à être remplies. Il n'est pas inutile

d'observer que si les déclarations doivent être constatées par écrit, elles bénéficient, ainsi que les récépissés à délivrer par le préfet, le sous-préfet ou le maire, de l'exemption du timbre.

II

Le régime des Eglises à l'expiration du délai fixé par l'article 4

« Après avoir précisé comment, en vertu des dispositions combinées des lois des 30 juin 1881 et 9 décembre 1905, il sera loisible à des individus non associés d'organiser des réunions pour la pratique publique de leur culte, il reste à déterminer dans quelles conditions des réunions cultuelles ainsi tenues sur initiatives individuelles pourront avoir lieu dans les édifices antérieurement affectés à l'exercice du culte, si, lors de l'expiration du délai d'un an prévu par l'article 4 de la loi de séparation, il ne s'est pas constitué d'Associations cultuelles pour recevoir, aux lieu et place des établissements ecclésiastiques supprimés, la jouissance ou la propriété de ces édifices. A cet effet, il convient de déterminer quel sera le régime desdits immeubles à cette échéance.

« Les édifices actuellement affectés à l'exercice public du culte (cathédrales, églises et chapelles) se divisent en deux catégories. Les uns, visés par l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905, sont la propriété de l'Etat ou des communes ; les autres appartiennent à des établissements ecclésiastiques (fabriques, menses ou séminaires). L'article 13 a décidé que les premiers seraient laissés gratuitement à la disposition des éta-

blissements publics du culte, puis des Associations cultuelles auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II. Les seconds se confondent avec les autres biens des établissements ecclésiastiques, et les représentants légaux de ces établissements ont, en vertu de l'article 4, reçu mandat de les attribuer à des Associations cultuelles, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi, faute de quoi il appartiendra au gouvernement, en exécution de l'article 8, paragraphe premier, de procéder lui-même, s'il le croit convenable, à cette attribution.

« A l'expiration du délai fixé par l'article 4, les premiers, si la jouissance n'en a pas été transférée avec les biens des établissements ecclésiastiques à des Associations cultuelles, rentreront en la possession légale de l'Etat et des communes. Les seconds, au cas où la propriété n'en aura pas été transmise à des Associations de cette nature, seront placés, conformément à l'article 8, paragraphe 2, sous séquestre, jusqu'à leur attribution par décret en vertu dudit article ou de l'article 9. Mais les uns et les autres se trouveront dans une condition identique en ce sens que, jusqu'à décision contraire, ils conserveront avec les objets mobiliers les garnissant leur affectation antérieure Il résulte, en effet, de l'article 13 que, pour libérer les cathédrales, églises et chapelles appartenant à l'Etat ou aux communes de l'affectation dont elles sont grevées, un décret ou une loi, suivant les circonstances, sera nécessaire.

« Quant à ceux de ces édifices qui ont appartenu aux établissements ecclésiastiques, ils passeront à titre provisoire aux mains du séquestre, dans les conditions mêmes où ils auraient été transférés par les

établissements ecclésiastiques à les Associations cultuelles, c'est-à-dire, comme le porte l'article 4, avec leur affectation spéciale, et celle-ci durera tant qu'ils n'auront pas été attribués par application de l'article 9, paragraphe 1er, à des établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance. »

« Par cela même que l'affectation des édifices autrefois consacrés à l'exercice public du culte subsistera, il incombera soit au séquestre, soit à l'Etat ou aux communes, non seulement de ne pas détourner ces édifices de leur destination en les faisant servir, ne fût-ce que d'une façon momentanée, à d'autres usages que le culte, mais encore de laisser le culte s'y exercer comme par le passé, pourvu qu'il y soit célébré dans des conditions légales.

LES ÉGLISES DEVRONT RESTER OUVERTES AUX FIDÈLES ET AUX MEMBRES DU CLERGÉ.

« Il n'appartiendra pas à l'Etat et aux communes, sous prétexte qu'ils auront recouvré la possession des cathédrales, églises et chapelles, de disposer de ces édifices comme ils l'entendront, et de les fermer à leur gré. Les chapelles, églises et cathédrales, à raison du maintien de leur destination antérieure qui s'imposera à l'Etat et aux communes comme une charge de la possession, devront rester ouvertes, et l'accès continuera nécessairement à en être permis dans les conditions actuelles tant aux fidèles qu'aux membres du clergé pour y exercer le culte, en se conformant, à défaut d'Associations cultuelles, aux prescriptions de la loi du 30 juin 1881, telles qu'elles ont été commentées plus haut.

« Mais il ne faudrait pas croire que, parce que,

moyennant une déclaration faite en vertu de la loi de 1881, un ministre du culte — curé ou desservant — pourra continuer à remplir son ministère dans l'église où il l'exerçait sous l'empire de la législation concordataire, celle-ci subsistera à son profit et qu'il jouira sur l'édifice de droits semblables à ceux qui appartenaient à la Fabrique supprimée. Cet établissement était investi de la possession légale de l'église : le curé ou desservant ne sera plus qu'un occupant sans titre juridique. Il sera sans droit pour faire aucun acte d'administration. Encore moins sera-t-il capable d'accomplir aucun acte de disposition.

LE CURÉ NE POURRA PERCEVOIR DES RÉTRIBUTIONS, MAIS IL POURRA RECUEILLIR DES OFFRANDES

« Il y a lieu de conclure qu'il n'aura pas qualité pour percevoir des rétributions, à raison de l'usage par des tiers de l'église ou des objets qui y sont contenus, et qui appartiennent à l'Etat ou aux communes, ou qui auront appartenu à la Fabrique supprimée. Il aura seulement la faculté de recueillir des offrandes à l'occasion des actes de son ministère. Ces principes recevront leur application, notamment en matière d'obsèques religieuses, pour l'exécution du service intérieur, ou, en d'autres termes, pour employer le langage même de la loi du 28 décembre 1904, la fourniture des « objets destinés « au service des funérailles dans les édifices reli- « gieux et à la décoration intérieure et extérieure de « ces édifices. »

« Si le matériel nécessaire existe dans l'église, l'usage n'en pourra donner lieu à la perception de redevances au profit du curé ou desservant. Au cas où il fera

défaut et où il faudra le faire venir du dehors, ce ne sera pas au curé ou desservant de traiter à cet effet avec un entrepreneur. Ce soin appartiendra, soit directement aux familles, sous réserve de l'obligation pour elles de se munir des autorisations indispensables auprès de la municipalité, soit à celle-ci pour le compte des familles. Si le curé ou desservant ne succède pas aux droits de la Fabrique, il n'héritera pas non plus des obligations de cet établissement. Il sera seulement tenu comme occupant de ne pas préjudicier et de ne pas laisser les tiers préjudicier à l'église et aux objets la garnissant.

« Telles seront, en ce qui concerne les édifices affectés à l'exercice du culte, les conséquences légales de l'absence d'Associations cultuelles à l'expiration du délai fixé par l'article 4. Elles ne seront pas les mêmes à l'égard des presbytères.

III

Les Presbytères

« L'affectation dont les églises et chapelles sont grevées exige, en vertu même du principe de la liberté des cultes proclamé par l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905, qu'elles soient mises à la disposition des fidèles pour qu'ils puissent, avec le concours du clergé, y pratiquer leur religion. Le libre exercice des cultes ne dépend, au contraire, à aucun degré de la jouissance des presbytères.

« D'ailleurs, ceux-ci n'ont jamais servi à un usage collectif, ils n'étaient pas à la disposition des fidèles, mais à celle des curés et desservants, qui les employaient pour leur utilité particulière. Du moment

qu'à défaut d'Associations cultuelles les curés et, desservants ne pourront pas justifier de la condition à laquelle l'article 14 a subordonné la continuation pendant cinq ans de l'usage gratuit des presbytères cet avantage cessera pour eux de plein droit, et les communes recouvreront sans plus tarder la possession légale des presbytères. Il est vrai que jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'article 14, et à moins d'une désaffectation anticipée, qui pourra notamment avoir lieu si, deux ans après la promulgation de la loi le presbytère n'a pas été réclamé avec l'église par une Association cultuelle, les communes n'auront pas la libre disposition du presbytère rentré en leur possession. Elles auront le droit de le louer, moyennant un loyer à débattre et contre paiement des impôts, au curé ou desservant. Si, au contraire comme elles en auront le pouvoir, elles retirent la jouissance du presbytère à cet ecclésiastique, elles ne pourront utiliser cet immeuble que d'une façon provisoire, soit qu'elles y installent des services communaux, soit qu'elles le louent à des particuliers, et les locations consenties dans ces conditions devront comporter une clause résolutoire analogue à celle qui était ordonnée sous l'empire du Concordat par l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 9 avril 1904 pour les presbytères des succursales vacantes

IV

Archevêchés, évêchés et séminaires

« Les mêmes règles seront suivies pendant l'année qui restera à courir jusqu'à l'expiration du délai de

deux ans institué par l'article 14 de la loi du 9 décembre 1905, à l'égard des archevêchés et évêchés, qui sont la propriété de l'Etat, des départements ou des communes. Quant aux bâtiments des séminaires appartenant à l'Etat, au département ou aux communes, ou ayant appartenu aux séminaires eux-mêmes, l'usage n'en pourra être maintenu pour leur destination antérieure, même par le moyen d'une location, du moment qu'il n'aura pas été formé, dans les conditions prévues par la loi, des Associations cultuelles pour les recevoir. En effet, le personnel chargé de diriger un séminaire et d'y donner l'enseignement ecclésiastique constituera un groupement de fait présentant tous les caractères d'une Association cultuelle dissimulée, et loin que cette Association illicite puisse prétendre à la continuation sous forme de bail de la jouissance de l'immeuble, ses administrateurs seront passibles de poursuites correctionnelles, en vertu de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1905.

Jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans prévu par l'article 14, et sauf en cas de désaffectation anticipée deux ans après la promulgation de la loi et par suite du défaut d'Association cultuelle, l'Etat, les départements et les communes n'auront pas la libre disposition des grands séminaires, qu'ils ne pourront utiliser qu'à titre purement provisoire. Ils recouvreront, au contraire, immédiatement et sans réserves, la pleine et entière possession des bâtiments des anciennes écoles secondaires ecclésiastiques dites petits séminaires.

V

La date à laquelle le nouveau régime commencera à fonctionner

« Il ne me reste plus, pour compléter ces instructions, qu'à préciser la date à laquelle le délai fixé par l'article 4 de la loi de séparation était expiré, le nouveau régime dont je viens d'indiquer les grandes lignes commencera à fonctionner. La loi du 9 décembre 1905 a été effectivement promulguée ou, en d'autres termes, rendue exécutoire conformément aux dispositions du décret du 5 novembre 1870, à Paris un jour franc après sa publication dans le *Journal officiel* du **11**, c'est-à-dire le **13**, et partout ailleurs dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour après l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu de cet arrondissement, c'est-à-dire à des dates variant du **13** au **16**. Dès lors le délai fixé par l'article 4 **étant d'un an à partir de la promulgation** de la loi, les établissements ecclésiastiques **auront cessé d'exister**, et le nouveau régime entrera en vigueur à Paris **le 13 décembre 1906**, et dans le reste de la France le **13**, le **14**, le **15** ou le **16**, selon les arrondissements.

« Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, que je vous prie de porter immédiatement à la connaissance des municipalités.

« Aristide BRIAND. »

Les Biens d'Eglise

M. Caillaux, ministre des Finances, vient de prendre l'arrêté suivant, que publiait le *Journal*

officiel du 7 décembre, au sujet de la loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat :

Article premier. — Dès la notification de l'arrêté préfectoral de mise sous séquestre prévu par l'article 8 du décret du 16 mars 1906, l'administration des domaines prendra possession des biens séquestrés.

Ces biens seront conservés et gérés conformément aux règles de droit commun applicables à la conservation et à la gestion des biens des absents et d'après les principes de la législation domaniale.

Ces règles et principes seront rappelés dans une instruction de l'administration des domaines qui sera soumise à notre approbation.

Art. 2. — Les objets mobiliers et meubles meublants qui se trouvent dans les édifices affectés au culte, et qui appartiennent aux établissements publics du culte supprimés, seront laissés dans ces édifices jusqu'à ce qu'il ait été procédé à leur attribution en conformité des articles 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905.

Les mesures nécessaires pour en assurer le gardiennage seront prises, suivant les circonstances par le préfet, après entente avec le directeur des domaines.

Art. 3. — Le préfet autorisera, préalablement, les actes de gestion dans tous les cas où les règles visées à l'article 1er du présent arrêté rendront cette autorisation nécessaire.

Art. 4. — La mainlevée du séquestre sera prononcée par arrêté préfectoral.

Art. 5. — Dès que le séquestre aura pris fin, le compte en sera rendu par l'administration des domaines au préfet, qui aura qualité pour l'approuver et en donner décharge.

Paris, le 1er décembre 1906.

Signé : J. CAILLAUX.

Cet arrêté est suivi d'instructions relatives à la reprise et à la gestion par l'Etat des biens des établissements ecclésiastiques, grevés du droit de retour ; à l'abandon de la jouissance et à la désaffectation des édifices du culte appartenant à l'Etat.

Dernières circulaires ministérielles avant le 11 décembre

Le pape ayant fait passer à ses sectateurs par son représentant à l'ancienne nonciature, *Monsignor* Montagnini, le triple mot d'ordre suivant :

1° Rester dans les églises — et continuer à célébrer le culte ;

2° Ne pas faire de déclaration — c'est-à-dire ne pas se laisser imposer la loi de 1881 ;

3° Ne pas se laisser séduire par des circulaires d'une légalité douteuse et des assurances révocables,

le ministère ne pouvait manquer d'envisager comme une révolte ce refus d'accepter ses théories juridiques et ses accommodements.

Il a adressé, le 8 décembre, aux préfets, une circulaire où on lit :

Il n'y a pas de citoyens français qui, sous quelque prétexte que ce soit, aient le droit de se placer au-dessus des lois françaises et de se rebeller contre elles. Il importe que si, à l'expiration du délai fixé par l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, le culte est publiquement exercé sans déclaration préalable ou sous le

couvert d'une déclaration ne satisfaisant pas aux conditions spécifiées dans ma circulaire du 1er du courant, les contraventions ainsi commises par les curés et desservants et par tous autres organisateurs des réunions cultuelles soient relevées.

Je vous invite donc à donner immédiatement les instructions indispensables pour que toutes contraventions soient constatées par des procès-verbaux que vous déférerez au parquet.

D'autre part, le ministre de la justice écrivait à ses procureurs généraux :

Les réunions pour la célébration du culte, si elles revêtent un caractère public, se trouveront régies par les dispositions de la loi du 30 juin 1881.

M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes adresse aux préfets des instructions indiquant d'une façon précise les circonstances dans lesquelles les infractions à cette législation devront être constatées, conformément aux termes de sa circulaire du 1er décembre courant.

Au vu des procès-verbaux, qui seront ainsi dressés, vos substituts devront donner des instructions nécessaires pour assurer sans délai la répression des contraventions qui leur seront déférées en conformité de la loi du 30 juin 1881.

Dans le cas où il interviendrait un jugement de relaxe, vos substituts vous en rendront compte immédiatement de façon à vous mettre à même d'apprécier s'il y a lieu de former un pourvoi que vous n'hésiterez pas à prescrire si vous le jugez fondé.

Rappel sous les drapeaux

Le *Journal officiel* du 14 décembre publie le texte d'une circulaire que le général Picquart, ministre de la guerre, vient d'adresser aux chefs de corps relativement au rappel sous les drapeaux des élèves ecclésiastiques ayant bénéficié de la dispense de deux années de service militaire prévue par l'article 23, paragraphe 4, de la loi du 15 juillet 1889. Cette circulaire est ainsi conçue :

A partir du 15 décembre courant, conformément aux prescriptions du télégramme du 10 octobre dernier, les commandants de recrutement devront exiger la production, par les élèves ecclésiastiques ayant bénéficié des dispositions de l'article 23, paragraphe 4 de la loi du 15 juillet 1889, et susceptibles par leur âge d'être rappelés sous les drapeaux, des certificats de continuation d'études ou d'exercice du culte, dûment certifiés par le ministre compétent désigné au dernier alinéa de l'article 34 du décret du 23 novembre 889.

Ceux de ces jeunes gens qui n'auraient pas produit leur certificat le 20 décembre recevront un ordre d'appel pour rejoindre, le 7 janvier 1907, l'un des régiments alimentés par leur subdivision, aux termes de la circulaire de répartition du 31 août 1906.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux jeunes gens qui, depuis leur comparution devant le conseil de révision ou depuis leur engagement, sont entrés, et qui se trouvent encore dans l'un des cas de dispense prévus par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, non plus qu'à ceux qui justifieraient qu'ils ont entrepris de nou-

velles études en vue d'obtenir l'un des diplômes, titres, etc., mentionnés au paragraphe 2 de l'article de la loi précitée.

Les commandants des bureaux de recrutement sont invités à assurer d'urgence l'exécution de ces dispositions.

Le Ministre de la Guerre,
G. PICQUART.

Les Associations constituées

On sait que le *Journal officiel* a publié jusqu'au 14 décembre la déclaration des associations cultuelles légalement constituées.

Ces associations, au nombre de 1.060, se répartissent ainsi dans les différents cultes :

Culte protestant, 902 ; Culte catholique, 150 ; Culte israélite, 78.

Les autres cultes : grec, russe, arménien, etc., qui s'organisent suivant la loi de 1905, doivent accomplir prochainement les formalités prescrites par la loi.

Suivant un communiqué du ministère des cultes, voici le total des pensions et allocations ecclésiastiques à la date du 13 décembre :

Pensions, 16.278; allocations de quatre ans, 8.991 ; allocations de huit ans, 13.031, soit un total de 38.300 pensions ou allocations

Expulsion du représentant du pape à Paris

DISCOURS DE M. CLÉMENCEAU

A la fin de la séance du 11 décembre, M. Groussau ayant posé une question au Président du Conseil, ministre de l'intérieur, sur la perquisition judiciaire faite à l'hôtel de l'ancienne nonciature, et sur l'expulsion du *monsignore* italien qui y était installé, M. Clémenceau lui répondit par le discours suivant :

M. le Président. — La parole est à M. le président du conseil. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*).

M. Georges Clémenceau, *président du Conseil, ministre de l'Intérieur.* — Messieurs, je suis venu en hâte du Sénat pour éclairer la religion de l'honorable M. Groussau. (*Rires*).

M. le marquis de la Ferronnays. — Il n'y a pas de quoi faire de l'esprit !

M. le président du conseil, ministre de l'intérieur. — On fait ce qu'on peut, monsieur. (*Nouveaux rires*).

M. Savary de Beauregard. — Et l'on ne fait pas toujours bien.

M. le président du conseil. — L'honorable M. Groussau me demande comment et pourquoi une perquisition a été faite non pas à l'hôtel de la nonciature, parce qu'il n'y a plus de nonciature, mais au n° 10 de la rue de l'Elysée.

J'ai d'abord l'honneur d'apprendre à M. Groussau que je ne me suis pas servi de l'article 10. J'ai écrit de nombreuses pages contre l'article 10 ; je reste au Gouvernement l'ennemi de l'article 10, si bien que nous avons pris l'engagement dans notre déclaration ministérielle de déposer un projet de loi qui ne laissera plus rien, je l'espère, de cette disposition législative. (*Applaudissements*).

Je puis dire en toute franchise que, depuis que je suis au Gouvernement, je ne me suis servi qu'une fois de l'article 10, pour une affaire d'espionnage ; il s'agissait de gagner une heure, il fallait aller au plus pressé.

Ni dans les grèves, ni dans les affaires d'ordre politique, ni particulièrement dans les affaires d'ordre religieux, je n'ai jamais fait usage de l'article 10.

M. Groussau a insinué que la perquisition que nous avons faite n'était pas légale ; il nous a dit qu'on ne pouvait faire une perquisition que par ordre de justice.

M. Groussau. — Je l'ai demandé.

M. le président du conseil. — J'ai l'honneur de lui apprendre que cette perquisition a été si bien faite par ordre de justice qu'elle a été faite par un juge d'instruction. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche*).

M. Groussau a ajouté que cette maison du n° 10 de la rue de l'Elysée n'est pas une maison comme les autres. Moi, je crois qu'il n'y a qu'une sorte de maisons en France, ce sont les maisons qui sont soumises à la loi française. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*).

Il y a assurément des hôtels d'ambassade et, jusqu'à la dénonciation du Concordat, le numéro 10 de la rue

de l'Elysée participait absolument de cette exception, qui jouit d'immunités spéciales.

M. Charles Benoist. — Il n'a pas été dénoncé diplomatiquement.

M. le président du conseil. — Quand vous en aurez l'occasion, vous vous chargerez vous-même de cette besogne. (*Rires*).

M. Charles Benoist. — Quand vous m'enverrez à Rome pour négocier, je n'y manquerai pas. (*Nouveaux rires*).

M. le président du conseil. — J'avais donc le droit de déférer à la justice, de remettre à la justice, comme je l'ai fait, des documents qui pouvaient lui donner lieu de faire des perquisitions au n° 10 de la rue de l'Elysée. Et qu'y avait-il donc dans cette maison? Il y avait un habitant, monsignor Montagnini, qui fut le secrétaire du nonce, de l'ancien nonce. Le nonce est parti et son secrétaire est resté. C'était son droit. S'il était resté simplement pour veiller sur les archives diplomatiques qui pouvaient être en sa possession — j'ignore s'il y en a — ce n'est pas nous qui lui aurions contesté ce droit. Si, dans la perquisition qui a été faite, on a trouvé des archives diplomatiques, soyez assuré que ces archives diplomatiques seront respectées. Elles sont d'abord, il me semble, sous la sauvegarde du droit des gens et ensuite sous la sauvegarde de la magistrature française. (*Mouvements divers*). Ceci doit vous donner toute confiance. En tout cas, ce n'est pas à moi qu'il appartient de dire quels papiers doivent être retenus par l'instruction qui est ouverte et quels papiers doivent être écartés. Ce n'est pas mon affaire, c'est l'affaire de la magistrature.

M. Ribot. — C'est l'affaire du ministre des affaires

étrangères, monsieur le président du conseil. (*Très bien! très bien! au centre et à droite*).

M. le président du conseil. — Permettez-moi de vous dire, monsieur Ribot, que, dans cette circonstance, M. le ministre des affaires étrangères n'a pas manqué à son devoir, pas plus que les membres du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*).

Que cette parole vous suffise!

M. Ribot. — Nous le verrons.

M. le président du conseil. — Vous le verrez, monsieur Ribot, et avec vous tous les bons citoyens français qui pourront nous juger avec toute connaissance de cause.

Qui donc était ce monsignor Montagnini et que faisait-il dans cette maison?

Je vais vous le dire.

Nous sommes en possession de documents d'où il résulte que monsignor Montagnini reçoit quotidiennement des instructions de M. Merry del Val, secrétaire d'Etat du pape, et qu'il transmet ces instructions, ces ordres, aux évêques français.

M. Félix Chautemps. — Nos collègues de droite le savent bien.

M. le président du conseil. — Ceci, nous le savions depuis longtemps et si l'on pouvait m'adresser un reproche aujourd'hui, ce serait peut-être de n'avoir pas mis fin plus tôt à cette correspondance internationale. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*).

Mais, que voulez-vous! nous étions tout à la paix, nous étions tout à la conciliation, tout à l'amour. (*Exclamations à droite*).

Eh bien, les temps ont changé. (*Interruptions à droite*).

Répondez-moi autrement que par des interruptions.

M. le baron Amédée Reille. — Vous n'avez alors qu'à traiter sérieusement les choses sérieuses, et non par des plaisanteries.

M. le président du conseil. — Je regrette que vous ne puissiez pas distinguer une plaisanterie d'une parole sérieuse. J'ai parlé sérieusement en des termes dont je pensais que vous auriez saisi la portée. Je continue.

Nous étions tout à la conciliation ; et M. le ministre des cultes montait à cette tribune et prononçait une série de discours, qui avaient, je peux le dire, non seulement l'approbation de la gauche — non parfois sans quelques réserves — mais votre approbation à vous-même (*Dénégations à droite*) et plus d'un d'entre vous, que j'ai rencontré dans les couloirs, m'a dit que vraiment, de ce côté de la Chambre (*la droite*), on était frappé de l'extrême modération de M. le ministre des cultes. (*Applaudissements à gauche*). Cela a été si loin que nous nous sommes exposés au soupçon d'un certain nombre de nos amis.

A l'extrême gauche. C'est vrai !

M. le président du conseil. — Je me suis entendu dire, à moi, quand nous demandions qu'on accordât pour la dévolution des biens le délai d'une nouvelle année, je me suis entendu dire que je voulais négocier avec Rome !

Je suis en train de vous montrer peut-être que je ne crains pas qu'on saisisse ma correspondance à ce sujet. (*Rires à gauche*).

Comment avez-vous répondu à cette politique de tolérance et de conciliation ? Par une déclaration de guerre. Et vous croyez que la guerre va se continuer dans les conditions où vous l'avez faite jusqu'ici ? Vous étiez habitués à porter des coups et à n'en jamais recevoir. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations à droite*).

M. Gayraud. — Après l'application de la loi de 1901, c'est un peu osé.

M. Paul Lerolle. — Il y a dix ans que vous violez tous nos droits.

M. le président du conseil. — Tout est changé. Nous respecterons scrupuleusement tout ce qui est de la religion, tout ce qui est du culte ; mais nous combattrons sans merci tout ce qui est de l'action politique romaine. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*).

M. Gayraud. — Il n'y a pas d'action politique romaine. (*Exclamations à gauche*).

M. de l'Estourbeillon. — Vous mériteriez une fameuse prime si vous pouviez la définir exactement.

M. le président du conseil. — Nous commençons. Ce n'est qu'un premier acte. Je puis vous dire amicalement qu'il y en aura d'autres. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*).

M. Gayraud. — Vous ne nous faites pas peur.

M. Lucien Millevoye. — Cela promet pour l'avenir.

M. Jules Coutant. — Allez-vous-en à Rome, alors.

M. le président du conseil. — Nous sommes absolument résolus à défendre la loi civile française et l'indépendance de la société française contre les entre-

prises du gouvernement romain (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche*), et lorsque nous saisissons dans une maison qui a, dites-vous, un caractère particulier — il faut bien croire qu'on l'a cru, puisqu'on a pensé y être à l'abri de la loi — la présence et l'action d'un homme qui reçoit des correspondances du secrétaire d'Etat du pape et qui donne des instructions à nos évêques, qui leur donne des ordres, peut-on dire — et quel ordre! l'ordre de violer la loi française!... (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*) si nous tolérions un pareil état de choses, vous devriez ici, si vous remplissiez votre devoir non seulement de républicains, mais simplement de Français, nous mettre en accusation. (*Applaudissements à gauche*).

M. Ribot. — Quel est, Monsieur le président du conseil, le titre de l'inculpation?

M. le marquis de Pomereu. — M. le président du conseil serait bien embarrassé de le dire.

M. Félix Chautemps. — Manœuvres d'un étranger en France contre la loi française. (*Exclamations à droite.*)

M. Ribot. — Je pose une simple question, je ne discute pas. Nous discuterons quand le moment sera venu.

M. le président du conseil. — Ce matin, après avoir donné les ordres nécessaires, je suis parti pour le Sénat, d'où j'arrive, et je n'ai vu aucun de ceux qui ont participé aux perquisitions. (*Mouvements divers à droite.*) Ce n'est pas pour refuser de répondre à la question; si je refusais d'y répondre aujourd'hui, il faudrait que j'y réponde demain. Mais je ne puis vous dire que ce que j'ai vu ce matin. Je sais que deux ou

trois curés de Paris, à titre d'exemple, ont été inculpés comme tombant sous le coup de l'article 35 de la loi de 1905, qui interdit de provoquer à la violation de la loi ; je sais que l'homme qui, de la part du pape, leur a transmis l'ordre de violer la loi est inculpé comme complice. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Voilà les renseignements que je peux vous donner. Je suppose qu'ils vous suffisent pour le moment.

Maintenant, messieurs, il me semble que j'ai répondu, car je ne laisse de côté que toute la partie du discours de l'honorable M. Groussau qui concerne les résolutions que nous avons prises ce matin en conseil des ministres. Il est évident que ces résolutions ne sont pas faites précisément dans la pensée de lui être agréable. Mais je voudrais que la situation fût bien nette entre nous. Nous vous avons donné des preuves de nos sentiments de conciliation. (*Protestations à droite. — Oui, oui, à gauche.*)

M. Jaurès. — C'est évident.

M. Varenne. — Quel est celui d'entre vous qui prendrait la responsabilité de dire le contraire ?

M. Fernand de Ramel. — Vous nous faites une situation impossible.

M. le comte de Lanjuinais. — Jamais les catholiques n'ont été soumis à un pareil régime dans aucun pays !

M. le président du conseil. — Nous en avons donné des preuves à tel point que si, avant d'entrer au ministère, on m'avait dit que j'aurais été si loin dans la voie de la conciliation, je ne l'aurais probablement pas cru.

Je m'y suis résolu cependant, dans un intérêt supé-

rieur. Je l'ai fait, nous l'avons tous fait d'accord, car je tiens à vous dire que le conseil des ministres a été toujours unanime comme il l'a été ce matin et comme il le sera certainement demain.

Nous avons fait toutes les concessions. Vous avez pensé que c'était par peur, que c'était parce que nous reculions, parce que nous n'osions pas... (*Bruit à droite.* — (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Savary de Beauregard. — Nous avions pensé que c'était dans un esprit de justice.

Un membre à l'extrême gauche. — Vous avez peut-être eu tort de les faire !

M. le président du conseil. — ... parce que nous n'osions pas aller jusqu'au bout de notre droit. Eh bien, vous vous êtes trompés. Nous avons fait ces concessions parce que nous avons pensé qu'il fallait faire au delà du possible pour maintenir la paix civile dans ce pays. (*Très bien ! très bien !*) Nous avons fait déjà beaucoup de sacrifices dans ce but; je ne vous cache pas que nous serions prêts à en faire encore si le droit des citoyens n'avait pas à en souffrir. (*Très bien ! très bien !*) Oh ! oui, mais il y a des concessions que nous ne pouvons pas faire, que nous ne ferons pas. Il faut bien vous persuader que, quand il s'agira de l'indépendance de la société française et de la suprématie de la loi civile, là-dessus, nous serons intraitables. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Gayraud. — Ni l'une ni l'autre ne sont en cause !

M. le président du conseil. — Vous avez refusé

de vous servir de la loi de 1905. M. Briand vous l'a dit ici avec juste raison, c'était votre droit. Nous vous avons offert le droit commun de la loi de 1881.

M. le baron de Mackau. — Non !

M. le président du conseil. — M. Briand vous l'a offert à cette tribune. Vous pouvez dire : « Non ! » mais permettez-moi de vous dire que vous prononcez une parole inexacte. M. Briand vous l'a offert à cette tribune. (*Interruptions à droite.*)

Laissez-moi m'expliquer, Monsieur Groussau.

M. Groussau. — Je n'ai pas dit un mot. Ce n'est pas moi qui ai interrompu.

M. le président du conseil. — Nous vous avons offert le droit commun de la loi de 1881, accommodé tout exprès pour vous. Nous avons fait fléchir toutes les rigueurs de la loi à votre bénéfice, et les choses ont été si loin que vous ne pensez pas que j'ignore qu'un très grand nombre d'évêques et de curés avaient accepté de s'y conformer. Voilà ce qui est établi, ce contre quoi vous ne pouvez rien. Vous pouvez dire : « Non ! » de votre banc, mais le fait est que l'immense majorité du clergé français avait accepté de se conformer au droit commun de la loi de 1881, et que des instructions avaient été données dans ce sens.

Seulement, dès que vous avez vu que la paix allait se faire, que l'église resterait ouverte et que le culte continuerait comme devant, alors vous n'avez plus voulu de la loi de 1881 ; vous avez dit : « Voilà un droit commun de paix ; ce n'est pas le droit commun qu'il nous faut. » Et vous avez cherché des prétextes de guerre. Soit. Si vous faites la guerre au droit commun, nous vous ferons la guerre. Si vous faites la guerre à la loi, nous vous ferons la guerre, et nous

commençons aujourd'hui. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ah! nous n'avons pas attendu votre premier coup de canon. C'est parce que nous ne pouvions pas tolérer plus longtemps sur le territoire français la présence d'un étranger donnant aux évêques, à des citoyens français, l'ordre de violer la loi française. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà tout ce que j'ai à vous dire; et puisque les choses n'ont pas encore été plus loin, permettez-moi de finir par une bonne parole.

Nous avons tiré le premier coup de canon, mais la bataille n'est pas encore engagée.

M. le général Jacquey. — C'était un coup tiré à blanc.

M. le président du conseil. — Non, pas à blanc. Mais enfin ce n'est qu'un premier coup de canon. Eh bien! si vous le voulez, il est temps encore d'éviter la bataille où vous n'avez rien à gagner. Aujourd'hui encore nous vous tenons le même langage que nous vous avons toujours tenu, et je répéterai ici les paroles de mon honorable collègue et ami M. Briand, ministre des cultes :

« Vous n'avez pas voulu de la loi de 1905. Nous vous avons offert un régime de paix par le droit commun de la loi de 1881. La loi de 1881 n'a rien à faire avec la séparation, avec le régime des cultes.

M. Fernand de Ramel. — Le droit commun comporte le droit d'association.

M. le président du conseil. — Vous me répondrez tout à l'heure si vous le pouvez! Je fais un appel à l'apaisement, et c'est ce moment-là que vous choisissez pour m'interrompre.

M. Fernand de Ramel. — Vous nous parlez de droit commun. Le droit commun est un. On ne saurait l'accorder par morceaux. (*Très bien! à droite.*)

M. le président du conseil. — Permettez-moi de terminer. Je demande pardon à la Chambre d'avoir occupé si longtemps la tribune. (*Non! non! parlez.*)

Je m'obstine à finir par une parole de pacification. La bataille n'est pas encore engagée; je ne désire pas qu'elle soit engagée, bien loin de là! Je voudrais que l'ordre ne fût pas troublé, ni dans les églises, ni aux abords des églises.

Nous avons déjà fait à cette idée de grandes concessions; nous en aurions fait davantage, si elles nous avaient paru compatibles avec l'indépendance de la nation française.

Mais nous sommes arrivés au bout des concessions possibles. Nous ne pouvons plus rien faire que de vous résister si vous continuez à vouloir violer la loi.

Nous vous résisterons par les moyens qui sont en notre pouvoir; nous avons la force publique, nous avons les tribunaux, en demeurant dans l'obligation de respecter les lois.

Notre action sera légale, mais elle sera énergique, n'en doutez pas, et, puisque vous avez encore quelques jours pour réfléchir, je veux terminer sur ce bon conseil : Pensez à l'avenir, songez à quels périls vous exposez votre foi. Souvent, il vous convient d'invoquer la liberté. Mais, généralement, pour vous, la liberté, c'est le droit d'opprimer les autres. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Vives dénégations à droite.*)

M. de l'Estourbeillon. — Parlez pour vous!

M. Savary de Beauregard. — Nous savons depuis longtemps à quoi nous en tenir sur ce point.

M. le président du conseil. — Nous vous offrons le droit de réunion, tel qu'il a été établi il y a déjà longtemps, avant qu'il fût question de la séparation. Si vous voulez vous conformer à une loi qui a été faite pour tous les Français et au respect de laquelle aucun Français ne peut se soustraire (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) la paix est possible ; nous vous l'offrons loyalement dans ces conditions. Au contraire, si vous voulez la guerre, vous l'aurez, et si vous nous cherchez, vous nous trouverez ! (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

LOI concernant l'exercice public des cultes.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Dès la promulgation de la présente loi, l'Etat, les départements et les communes recouvreront à titre définitif la libre disposition des archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires qui sont leur propriété et dont la jouissance n'a pas été réclamée par une association constituée dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi.

Cesseront de même, s'il n'a pas été établi d'associations de cette nature, les indemnités de logement incombant aux communes, à défaut de presbytère.

La location des édifices ci-dessus dont les départements ou les communes sont propriétaires devra être approuvée par l'administration préfectorale. En cas d'aliénation par le département, il sera procédé comme dans les cas prévus par l'article 48, paragraphe 1er, de la loi du 10 août 1871.

Art. 2. — Les biens des établissements ecclésiastiques qui n'ont pas été réclamés par des associations constituées dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi, seront attribués à titre définitif, dès la promulgation de la présente loi, aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance dans les conditions déterminées par l'article 9, premier paragraphe de ladite loi, sans préjudice des attributions à opérer par application des articles 7 et 8, en ce qui concerne les biens grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte.

Art. 3. — A l'expiration du délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, seront de plein droit supprimées les allocations concédées, par application de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905, aux ministres du culte qui continueront à exercer leurs fonctions dans les circonscriptions ecclésiastiques où n'auront pas été remplies les conditions prévues, soit par la loi du 9 décembre 1905, soit par la présente loi, pour l'exercice public du culte, après infraction dûment réprimée.

La déchéance sera constatée par arrêté du ministre des finances, rendu sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui lui est adressé par les soins du ministre de la justice.

Art. 4. — Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905,

l'exercice public d'un culte peut être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 (art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 17) que par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 et selon les prescriptions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905.

Art. 5. — A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

La jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associations cultuelles constituées conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions précitées de la loi du 1er juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prescrites par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905.

La jouissance ci-dessus prévue desdits édifices et des meubles les garnissant sera attribuée, sous réserve des obligations éconcées par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, au moyen d'un acte administratif dressé par le préfet pour les immeubles placés sous séquestre et ceux qui appartiennent à l'Etat et aux départements, par le maire pour les immeubles qui sont la propriété des communes.

Les règles susénoncées s'appliqueront aux édifices affectés au culte qui, ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques, auront été attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de

bienfaisance par application de l'article 9, paragraphe 1er, de la loi du 9 décembre 1905.

Art. 6. — Les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 et des décrets portant règlement d'administration publique pour son exécution sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
ARISTIDE BRIAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Dévolution de biens

Jusqu'à la date du 10 juin 1907 — par conséquent dans les 6 mois qui ont suivi la fin du régime concordataire — la dévolution des biens, réclamée par plus de 150 associations cultuelles catholiques qui se sont passées de l'autorisation de Rome, n'a été accordée officiellement qu'aux cultuelles suivantes : Culey (Meuse)-

Puymasson (Lot-et Garonne), Bourgvillain (Saône-et-Loire), Ayet-Bethmale (Ariège), Saint-Georges-de-Lyon et Saint-Chamassy (Dordogne).

Mais, par entente avec les municipalités républicaines, le culte catholique (non romain) est, en outre, célébré dans les églises de Saint-Cyr la-Roche (Corrèze), Beyssac (Corrèze), Contréglise (Haute-Saône), Ardin (Deux-Sèvres), Saint-Hilaire-la-Croix et Ancises-Comps (Puy-de-Dôme) et à Paris, 5, rue Boursault.

Tribunal de Fontenay-le-Comte

Un procès en révocation de legs

Jugement du 17 avril 1907

Les journaux ont publié que Mme et M. Robert du Botneau, poursuivant devant le Tribunal civil M. Larnaud, receveur de l'enregistrement et séquestre des biens de l'église Notre-Dame, en révocation d'un legs de 5.000 francs fait par leur neveu, M. Chabot de Péchebrun, à la Fabrique de Notre-Dame, à charge par celle-ci de faire célébrer par an deux services pour le repos de son âme, avaient été déboutés de leur demande et condamnés aux dépens.

Voici le texte de ce jugement :

Attendu que M. Raymond Chabot de Péchebrun est décédé sans enfant, ni descendants directs, en son domicile à Fontenay le 29 novembre 1891, laissant pour héritiers, chacun par moitié, Mme Robert du Botneau, sa tante, et M. Perreau, son oncle, et après avoir exprimé ses dernières volontés dans un écrit qualifié de testament olographe en date du 25 novembre 1891, déposé au rang des minutes de Me Clais, notaire à Fontenay, le 4 décembre 1891 ;

Que ce testament contenait notamment les disposi-

tions suivantes : « Je lègue 5.000 francs pour me faire « dire des messes. Je fonde des services annuels » ;

Attendu que la Fabrique de l'église Notre-Dame de Fontenay, ayant été autorisée à accepter le legs par décret présidentiel du 27 juillet 1893, la somme léguée fut placée en rente sur l'Etat et se trouve représentée actuellement par un titre de rente 3 0/0 de 111 francs immatriculé à son nom et portant le n° 601.697, série 4, titre dont les arrérages doivent servir conformément au décret d'approbation, à la célébration à perpertuité de deux services annuels ;

Attendu que l'établissement donataire ayant été supprimé par la loi du 9 décembre 1905 et ses biens mis sous séquestre, faute d'association cultuelle pour les recueillir, les héritiers collatéraux de M. Raymond Chabot de Pêchebrun ont, par exploit de Petit, huissier à Fontenay, du 18 décembre 1906, assigné devant le Tribunal le receveur des domaines du bureau de Fontenay, pris comme séquestre des biens de la Fabrique, pour voir prononcer la révocation du legs pour inexécution des conditions par application des articles 953, 954 et 1184 du Code civil ;

Sur la recevabilité de l'action ;

Attendu que, sans insister sur la situation assez bizarre que crée à l'administration défenderesse le fait des instructions qu'elle a reçues, à savoir notamment celles contenues dans les articles 28 et 41 de l'instruction de M. le Ministre des finances en date du 4 décembre 1906, lesquels ne constituent il est vrai qu'un avis personnel mais de haute autorité, il n'en résulte pas moins des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 et des décrets portant règlement d'administration publique rendus pour son exécution, que le séquestre dont s'agit au procès et qui n'est ni conven-

tionnel ni judiciaire mais se relie à des ancêtres administratifs assez lointains, a reçu tous pouvoirs nécessaires pour recevoir, conserver, protéger, défendre et administrer tant qu'il sera dans ses mains le patrimoine qui lui a été confié comme le ferait le représentant d'une succession ouverte mais dont le bénéficiaire est incertain, c'est-à-dire comme sorte de curateur qui, entre autres fonctions, a celle de répondre aux demandes formées contre la succession ;

Qu'il en serait de même si, acceptant l'assimilation admise par la circulaire précitée on se référait aux nécessités que peut comporter l'administration des biens d'un absent, nécessités auxquelles il faudrait toujours pourvoir si elles n'avaient pas été envisagées par avance ;

Au fond :

Attendu que cette action est prématurée, qu'elle ne peut être engagée ainsi qu'il va être dit et dans le délai ci-après que contre l'établissement communal d'assistance ou de bienfaisance auquel les biens de la Fabrique doivent être attribués si cet établissement n'exécute pas les charges de la fondation ;

Attendu tout d'abord que l'action dont le Tribunal est saisi peut être régulièrement formée par tous intéressés à l'exécution du legs contenu dans le testament du 25 novembre 1891 ;

En effet, attendu que la loi du 9 décembre 1905 a édicté dans ses articles 7, 8 et 9, que les biens mobiliers et immobiliers décrits en son article 4, notamment ceux des fabriques destinés à être transférés dans le délai d'un an de sa promulgation, à des associations cultuelles qui n'ont pas été formées, seraient dans ce dernier cas attribués à des établissements communaux d'assistance et de bienfaisance, situés dans les limites

territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée ;

Attendu que les articles 7 et 9 réservaient, il est vrai, aux auteurs ou représentants en ligne directe seulement, des dons ou legs constituant les titres de propriété des susdits biens, les actions en reprise ou revendication qu'ils pouvaient comporter, mais que cette disposition n'a pas été considérée comme restrictive du droit commun, dont elle est au contraire une extension ;

Que, lors de la discussion de la loi du 2 janvier 1907 qui a dessaisi d'une manière définitive et dès sa promulgation, les établissements ecclésiastiques visés, de leurs biens non réclamés par des associations cultuelles, il a été formellement reconnu qu'en dehors des donateurs et héritiers en ligne directe auxquels appartenait le droit de reprise ou revendication prévu dans la loi, tous autres intéressés pourraient, suivant les circonstances, et en cas de lésions des droits de leurs auteurs ou parents, engager une action en révocation;

Ce qui revient à dire, et cela s'explique par des considérations morales d'un ordre supérieur, que la loi précitée de 1905 contenait une extension de droit de révocation selon les actions du droit commun, au profit de certaines personnes déterminées pouvant seules, celles-là, agir par voie de reprise ou revendication dans un délai restreint et dans des cas spéciaux qui tiennent plus ou moins à des appréciations intimes et délicates de la conscience et où le droit commun seul eût été inopérant ;

Attendu que l'action des consorts Chabot de Péchebrun devant être accueillie en principe, il y a lieu de rechercher maintenant si les dispositions de novembre 1891 peuvent et doivent dès maintenant être révoquées

pour inexécution des conditions sous lesquelles elles ont été faites ;

Attendu tout d'abord que la disparition de la fabrique de l'église Notre-Dame de Fontenay, qui n'avait même pas été nommée dans la disposition pieuse du *de cujus*, n'est pas suffisante pour justifier la demande, car rien n'indique que la remise en ses mains de fonds légués ait été la cause impulsive et déterminante de la libéralité dont le but véritable, certain, a été seulement d'obtenir que des messes seraient dites à son intention, la fabrique de Notre-Dame n'étant intervenue ensuite que parce qu'elle constituait à cette époque la seule personne morale qui, en l'absence de toute désignation, avait qualité pour servir de caissier pour le dépôt, la conservation ou l'emploi des fonds légués ;

Attendu que rien ne justifie pour le moment que le but de la libéralité ne peut pas encore être atteint en temps utile, après cessation du séquestre au cours de l'année qui va s'écouler après la disparition de la fabrique de Notre-Dame jusqu'au moment où ses biens seront transmis aux personnes morales prévues pour les recueillir ;

Attendu que ces biens ne peuvent être transmis en dehors des charges et conditions qui les grèvent, il y a lieu d'attendre ces événements pour savoir si elles seront ou non exécutées conformément au vœu du défunt ;

Attendu que si même cette solution ne semblait pas devoir s'imposer, en tenant seulement compte des dispositions à exécuter et vu la situation créée par la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat, ce serait le cas d'accorder à l'administration défenderesse un délai en conformité de l'article 1184 du Code civil ;

Par ces motifs :

Dit que le séquestre assigné a qualité pour répondre à l'action intentée ;

Au fond : dit que cette action a été intentée prématurément, alors qu'il n'est pas actuellement possible de savoir avant expiration d'une année après le 5 janvier dernier si les dispositions des dernières volontés du défunt M. Raymond Chabot de Péchebrun invoquées au procès pourront ou non continuer à être exécutées ;

Déboute par suite les demandeurs et les condamne aux dépens.

NOTE SUR LE JUGEMENT PRÉCÉDENT

I. *Sur le premier point* :

L'administration de l'Enregistrement était-elle valablement assignée ?

La solution adoptée par le tribunal ne paraît aucunement contestable. L'article 8 du décret du 16 mars 1906 dispose que « les règles relatives à la conservation et à la gestion des biens placés sous séquestre sont fixées par arrêté du Ministre des Finances ».

Cet arrêté, pris le 1er décembre 1906, porte que « les biens placés sous séquestre sont conservés et gérés conformément aux règles *de droit commun applicables à la conservation et à la gestion des biens des absents*, et d'après les principes de la législation domaniale ».

Il résulte encore des instructions de M. le Ministre des Finances en date du 4 décembre 1906 que si l'Administration des Domaines, dépositaire des biens soumis au séquestre, a pour mission de les conserver en nature autant que les circonstances le permettront, elle a aussi qualité pour représenter les *ayants-droit éventuels* dans toute instance civile où leurs intérêts sont engagés.

Par suite, c'est à bon droit que l'administration de l'Enregistrement, séquestre, a été assignée, et avec raison que le tribunal a déclaré l'action recevable.

II. *Sur le second point :*

Les *héritiers collatéraux* du donateur avaient-ils qualité pour former une action en révocation du legs pour inexécution des charges par application des articles 953, 954, 1046 et 1184 du Code civil ?

L'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 ne concède un droit de revendication qu'aux auteurs des libéralités et à leurs héritiers en ligne directe.

Contrairement à l'opinion émise par le jugement, cette disposition de la loi paraît être restrictive et non pas *extensive* du droit commun.

Cette interprétation résulte des discussions qui se sont élevées au sein du Parlement lors du vote des articles 7 et 9 de la loi, et spécialement du rejet des amendements qui tendaient à accorder le droit de revendication soit à *tous les ayants-droit* (amendement Beauregard et Lefas), soit à *tous les héri-*

tiers (amendement Flayelle, à la Chambre, et Vidal de Saint-Urbain et de Lamarzelle, au Sénat), *soit aux legataires universels* (amendement Paul Bertrand), ou à supprimer, dans le dernier paragraphe de l'article 9, les mots « *en ligne directe* » amendements Laurent et Bougère).

(Voir *Debats parlementaires* : Chambre, Séances des 23 mai 1905, 29 mai 1905, *Journal officiel*, pages 1844 et suivantes et 2005. — Sénat, Séance du 25 novembre 1905, *Journal officiel*, page 1529.)

Les Chambres, en repoussant ces divers amendements, ont formellement manifesté leur intention de restreindre l'exercice du principe de droit commun énoncé dans les articles 953, 954, 1046 et 1184 du Code civil et de limiter aux donateurs et à leurs héritiers en ligne directe seuls l'action en révocation pour inexécution des charges.

La solution contraire adoptée par le jugement est basée sur les paroles prononcées, un an après la promulgation de la loi, par le Ministre, au Sénat, dans la séance du 29 décembre 1906, lors de la discussion de la loi du 2 janvier 1907.

En réponse à une question posée par M. Ollivier, le Ministre s'est exprimé ainsi : « La loi de 1905 « contient, dans son article 9, une disposition très « nette et très formelle. Le droit de révocation ap- « partient au donateur lui-même ou à ses héritiers « en ligne directe. Mais il se peut que, suivant les « circonstances, variables d'une espèce à l'autre, « d'autres intéressés aient également le droit d'en- « gager une action devant les tribunaux, s'ils ju-

« gent que leurs droits ou les droits de leurs pa-
« rents, de leurs auteurs, ont été lésés. Je ne puis
« pas envisager chaque cas en particulier. Les
« tribunaux apprécieront. »

(SÉNAT : Séance du 29 décembre 1906, *Journal officiel* du 30, page 1256.)

Quelle que soit l'autorité qui s'attache à la personnalité du Ministre, les paroles prononcées au Sénat le 29 décembre 1906 ne semblent pas exprimer la pensée manifestée par le Parlement lorsque la majorité rejetait les nombreux amendements proposés lors de la discussion des articles 7 et 9 de la loi.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE..... I

PRÉCIS HISTORIQUE

PREMIÈRE PARTIE

Prolégomènes : Une citation de Jules Simon..... 1
Le premier régime de Séparation dû aux chrétiens.... 4
Retour à la confusion des deux domaines. Premières persécutions catholiques..... 8
Accroissement du pouvoir des évêques de Rome. Dans quel esprit il s'exerce..... 11
La papauté et les Etats au moyen-âge. Les persécutions continuent..... 16
Les premiers Concordats..... 22
La réforme du XVIe siècle..... 23
Les jésuites et le jésuitisme..... 26
Les résistances du pouvoir civil et des « rois très chrétiens » eux-mêmes..... 30
La Révolution française. La constitution civile du clergé 38
Fin de la période révolutionnaire. Séparation de l'Eglise et de l'État..... 46
Loi du 3 ventôse an III..... 47
Le régime de la Séparation sous la Convention, le Directoire et le Consulat..... 50
Le Concordat et les articles organiques..... 52

Pages

Loi relative à l'organisation des cultes..... 57
Au lendemain du Concordat. — Le premier Empire... 70
Sous la Restauration..... 79
Sous le gouvernement de Louis-Philippe..... 81
La République de 1848..... 87
Mentana et Sedan 95
Préliminaires de la loi de séparation 1867-1905..... 103
Discours de Jules Simon..... 106
La Séparation entre dans le programme du parti républicain..... 121
De la théorie à l'application..... 126
L'opinion de Gambetta 127
Période transitoire 131
Propositions diverses (de 1881 à 1902)..... 132

DEUXIÈME PARTIE

LA LOI DE SÉPARATION

Discours et Documents 143
Une motion de M. Eugène Réveillaud..... 154
Les propositions de loi dues à l'initiative parlementaire 159
La politique du ministère Combes..... 175
Ouverture des débats. Motions préjudicielles..... 180
Discussion générale 187
Discours de M. Ribot..... 223
Discours de M. Eugène Réveillaud..... 239
Discours de M. Bienvenu-Martin..... 305
Fin de la discussion générale 312
Les contre-projets..... 321
Contre-projet de M. Réveillaud 324
Vote du titre 1er 359
Discussion des articles du titre II..... 367
Le débat sur l'article 4..... 368
Discours de M. Réveillaud sur l'article 4..... 396
M. Charles Dumont contre l'article 4..... 420

Pages

Réplique de M. C. Pelletan 433
Vote des autres articles de la loi 447
La discussion du Sénat 463
M. Clémenceau sur l'article 4 465
Vote de l'ensemble de la loi 515
Déclaration de M. Combes 516
La loi du 9 décembre 1904 sur la Séparation des Eglises de l'Etat 520
Les Règlements d'administration publique 541
La liberté du culte 547
L'organisation du Séquestre des Biens des Etablissements du Culte 551
Appendice 553
Conclusion 560
Comment fonctionne le culte depuis le 11 décembre 1906. — Instructions ministérielles 567
Les Biens d'Eglise 580
Dernières circulaires ministérielles avant le 11 déc. 582
Rappel sous les drapeaux 584
Les Associations constituées 585
Expulsion du réprésentant du pape à Paris. — Discours de M. Clémenceau 586
Loi concernant l'exercice public des cultes 598
Dévolution de biens 601
Tribunal de Fontenay-le-Comte. — Un procès en révocation de legs 603
Note sur le jugement précédent 608

ALENÇON. — IMPRIMERIE VEUVE FÉLIX GUY ET Cie.

UNIV. OF MI
FEB 26 1909
UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06278 8370